



ICTR-99-46-T  
4-8-2004  
6895bis - 6615bis  
6895bis  
2ump  
R

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**Devant :** Lloyd G. Williams, QC, Président de Chambre  
Yakov Ostrovsky  
Pavel Dolenc

**Greffe:** Adama Dieng

**Jugement rendu le :** 25 février 2004

LE PROCUREUR  
contre  
ANDRÉ NTAGERURA  
EMMANUEL BAGAMBIKI  
SAMUEL IMANISHIMWE

Affaire n° ICTR-99-46-T

2004 AUG - 11 P 5: 22  
ICTR  
04-08-2004

JUGEMENT ET SENTENCE

Bureau du Procureur  
Richard Karegyesa  
Holo Makwaia  
Andra Mobberley

Conseils d'André Ntagerura  
Me Benoît Henry  
Me Hamuli Rety

Conseils d'Emmanuel Bagambiki  
Me Vincent Lurquin  
Me Seydou Doumbia

Conseils de Samuel Imanishimwe  
Me Marie Louise Mbida  
Me Jean-Pierre Fofé

International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal pénal international pour le Rwanda	
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS	
NAME / NOM: .....	CONSTANT HOMETOWN
SIGNATURE: .....	DATE: 4 August 2004

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>A. Le Tribunal et sa Compétence.....</b>	<b>1</b>
<b>B. Rappel de la procédure.....</b>	<b>1</b>
1. André Ntagerura.....	1
2. Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe.....	3
3. Le procès contre Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe.....	4
<b>C. Questions relatives à la preuve.....</b>	<b>4</b>
<b>D. Questions relatives à la protection des témoins.....</b>	<b>5</b>
<b>E. Questions préliminaires relatives aux acte d'accusations.....</b>	<b>5</b>
1. Principes applicables.....	5
2. Acte d'accusation de Ntagerura.....	9
3. L'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.....	13
4. Conclusion.....	18
<b>II. CONCLUSIONS FACTUELLES.....</b>	<b>21</b>
<b>A. Acte d'accusation de Ntagerura.....</b>	<b>21</b>
1. Allégations générales.....	21
2. Paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 de l'acte d'accusation de Ntagerura.....	23
a. Stade de Kamarampaka, octobre 1992.....	24
(i) Allégations.....	24
(ii) Conclusions.....	25
b. Stade de Kamarampaka, 1993.....	25
(i) Allégations.....	25
(ii) Conclusions.....	25
c. Marché de Bushenge, 7 février 1993.....	25
(i) Allégations.....	25
(ii) Conclusions.....	27
d. Hôtel Ituze, juin 1993.....	27
(i) Allégations.....	27
(ii) Conclusions.....	28
e. Bureau de la Préfecture de Gatara, Cyangugu, octobre 1993.....	29
(i) Allégations.....	29
(ii) Conclusions.....	30
f. Bushenge, novembre 1993.....	30
(i) Allégations.....	30
(ii) Conclusions.....	31
g. Bugarama, 28 janvier 1994.....	31
(i) Allégations.....	31
(ii) Conclusions.....	34
h. Hôtel Ituze, 18 mars 1994.....	35
(i) Allégation.....	35
(ii) Conclusions.....	36
i. Domicile de Kanyamuhanda, 10 avril 1994.....	36
(i) Allégations.....	36
(ii) Conclusions.....	37
j. Cyangugu, 11 avril 1994.....	37
(i) Allégations.....	37
(ii) Conclusions.....	38

k.	Conclusions par rapport aux paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 de l'Acte d'accusation de Ntagerura.....	38
3.	Paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation de Ntagerura .....	38
a.	Allégations .....	40
b.	Conclusions.....	46
<b>B.</b>	<b>B. Acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.....</b>	<b>48</b>
<b>III.</b>	<b>CONCLUSIONS JURIDIQUES.....</b>	<b>166</b>
<b>A.</b>	<b>Responsabilité pénale.....</b>	<b>166</b>
1.	Responsabilité de supérieur .....	166
a.	Bagambiki.....	167
(i)	Gendarmes .....	168
(ii)	Militaires .....	169
(iii)	Fonctionnaires de la commune de Kagano .....	170
b.	Imanishimwe.....	172
2.	Obligation d'assurer la protection.....	174
<b>B.</b>	<b>Génocide.....</b>	<b>175</b>
1.	Acte d'accusation de Ntagerura .....	176
2.	L'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe .....	177
a.	Bagambiki.....	177
(i)	Conclusion: Chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe – Meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique et mentale 179	
b.	Imanishimwe.....	179
(i)	Conclusion: Chefs 7 et 8 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe– Meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique et mentale 182	
<b>C.</b>	<b>Crimes contre l'humanité.....</b>	<b>183</b>
1.	Acte d'accusation de Ntagerura .....	185
a.	Éléments généraux .....	185
b.	Bagambiki.....	186
(i)	Conclusion: Chef 3 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Meurtre.....	188
(ii)	Conclusion: Chef 4 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Extermination.....	188
(iii)	Conclusion: Chef 5 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Emprisonnement .....	189
c.	Imanishimwe.....	189
(i)	Conclusion: Chef 9 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Assassinat.....	191
(ii)	Conclusion: Chef 10 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Extermination.....	193
(iii)	Conclusion: Chef 11 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Emprisonnement .....	194
(iv)	Conclusion: chef 12 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Torture .....	195
<b>D.</b>	<b>Article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II</b>	<b>196</b>
1.	Acte d'accusation de Ntagerura .....	197
a.	Bagambiki.....	198

(i) Conclusion: Chef 6 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.....	200
b. Imanishimwe.....	200
(i) Conclusion: chef 13 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.....	202
<b>IV. LE VERDICT .....</b>	<b>207</b>
<b>V. SENTENCES .....</b>	<b>209</b>
<b>A. Principes et pratiques des peines .....</b>	<b>209</b>
<b>B. Circonstances aggravantes.....</b>	<b>211</b>
<b>C. Circonstances atténuantes.....</b>	<b>211</b>
<b>D. Conclusion .....</b>	<b>212</b>
1. Génocide et Extermination (Chefs d'accusation 7 et 10) .....	212
2. Assassinat, Emprisonnement et Torture dans le cadre de Crimes contre l'humanité (Chefs d'accusation 9, 11, et 12) et Assassinat, Torture et Traitement cruel en tant que graves violations de l'article commun et du Protocole additionnel II (Chef d'accusation 13) .....	212
3. Conclusion .....	213
<b>VI. ORDONNANCES CONSÉCUTIVES .....</b>	<b>214</b>
<b>CHAMBRE III .....</b>	<b>1</b>
<b>A. Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>B. Gashirabwoba .....</b>	<b>1</b>
<b>C. Kamarampaka.....</b>	<b>3</b>
<b>D. Conclusion .....</b>	<b>6</b>
<b>IIIEME CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.....</b>	<b>1</b>
<b>OPINION INDIVIDUELLE DU JUDGE OSTROVSKY .....</b>	<b>1</b>
<b>OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PAVEL DOLENC .....</b>	<b>1</b>
<b>I. DÉFAUTS DES ACTES D'ACCUSATION.....</b>	<b>2</b>
<b>A. Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>B. Moyen supplémentaire définissant le domaine d'un acte d'accusation.....</b>	<b>4</b>
<b>C. Raisons supplémentaires militant en faveur de la précision des actes d'accusation .....</b>	<b>5</b>
1. Détails des faits essentiels.....	7
<b>D. Raisons des vices de l'acte d'accusation et recours.....</b>	<b>9</b>
1. Acte d'accusation de Ntagerura .....	12
a. Paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 .....	12
b. Paragraphes 14.1 et 14.3 .....	13
c. Paragraphes 17, 18, et 19 .....	13
d. Conclusion .....	14
2. Acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.....	14
a. Paragraphe 3.16.....	15
b. Paragraphes 3.17 et 3.18 .....	15
c. Paragraphes 3.19 et 3.20 .....	16
d. Paragraphes 3.21 à 3.23 .....	16
e. Paragraphe 3.25.....	18
f. Paragraphe 3.26.....	19
g. Paragraphe 3.27.....	19
h. Paragraphe 3.28.....	21
i. Paragraphe 3.30.....	22
3. Conclusion .....	22

- (i) La participation de Bagambiki et d'Imanishimwe à la préparation d'une liste d'une douzaine de victimes qui a été utilisée vers la fin du mois d'avril 1994 au cours de la tentative d'arrestation du mari de T13, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.17 et 3.18; ..... 22
- (ii) Les rôles respectifs de Bagambiki et d'Imanishimwe dans le transfert des réfugiés de la cathédrale au stade de Cyangugu le 15 avril 1994, l'emprisonnement des réfugiés au stade de Cyangugu, et la tentative des réfugiés de quitter le stade en avril 1994, lorsque environ 600 d'entre eux ont été tués, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.21 et 3.22; ..... 22
- (iii) Les rôles respectifs de Bagambiki et d'Imanishimwe dans la sélection et le massacre d'un groupe de réfugiés du stade de Cyangugu le 16 avril 1994 et quelques autres cas de sélections et d'assassinats de réfugiés du stade, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.17, 3.18, et 3.23; ..... 23
- (iv) L'arrestation de six réfugiés, dont l'informateur T25, à la maison des Jésuites le 11 avril 1994 et la détention, les mauvais traitements, et l'assassinat de tous les réfugiés sauf un qui ont suivi au camp militaire, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.20 et 3.24; ..... 23
- (v) Le raid dans Kanombe le 6 juin 1994, et la sélection, la détention, la torture de trois hommes et l'assassinat de Mbembe qui ont suivi au camp militaire de Cyangugu, ainsi que cela est généralisé au paragraphe 3.24 et dans la première phrase du paragraphe 3.25; ..... 23
- (vi) Les massacres sur ordre de Bagambiki à la colline près du terrain de football de Gisuma le 14 avril 1994 et à Kadasomwa un jour non connu d'avril 1994, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.26 et 3.27; et ..... 23
- (vii) Le refus de Bagambiki de protéger la population Tutsie dans la commune de Gatara entre le 7 et le 11 avril 1994, ainsi que des réfugiés à l'église de Hanika et à l'église de Mibilizi, ainsi que cela est généralisé au paragraphe 3.28. .... 23

**CONDAMNATIONS CUMULATIVES..... 24****OPINION DISSIDENTE DU JUGE WILLIAMS**

Opinion du Juge Ostrovsky

Opinion distincte et dissidente du Juge Dolenc

Annexe I.A: Acte d'accusation de Ntagerura

Annexe I.B: Acte d'accusation de De Bagambiki et Imanishiwe

Annexe II: Liste des jugements et des sentences cités

## INTRODUCTION

### A. Le Tribunal et sa compétence

1. Le présent jugement dans l'affaire *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe* est rendu par la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le «Tribunal»), composée des juges Lloyd G. Williams, QC, Président de Chambre, Yakov Ostrovsky et Pavel Dolenc.
2. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994<sup>1</sup> du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ayant examiné divers rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies dont il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda<sup>2</sup>, le Conseil de sécurité a constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et s'est déclaré convaincu que l'exercice de poursuites judiciaires contre les personnes responsables de ces graves violations du droit international humanitaire contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région.
3. Le Tribunal est régi par son Statut (le « Statut »), annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>3</sup>.
4. Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. L'article premier du Statut limite la compétence *ratione temporis* du Tribunal aux actes commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. S'agissant de sa compétence *ratione materiae*, le Tribunal connaît des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites conventions, ainsi qu'il est prévu aux articles 2, 3 et 4 du Statut.

### B. Rappel de la procédure

#### 1. André Ntagerura

5. André Ntagerura est né le 2 janvier 1950 dans la préfecture de Cyangugu au Rwanda<sup>4</sup>. De mars 1981 à juillet 1994, il a été membre du Gouvernement rwandais, son dernier poste étant celui de Ministre des transports et des communications dans le Gouvernement intérimaire<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Document de l'ONU S/RES/955 du 8 novembre 1994.

<sup>2</sup> Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document S/1994/1157) (annexes I et II).

<sup>3</sup> Adopté le 5 juillet 1995, le Règlement a été successivement modifié les 12 janvier 1996, 15 mai 1996, 4 juillet 1996, 5 juin 1997, 8 juin 1998, 4 juin 1999, 1<sup>er</sup> juillet 1999, 21 février 2000, 26 juin 2000, 31 mai 2001, 5 et 6 juillet 2002, et 26 et 27 mai 2003.

<sup>4</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 1997, p. 5; compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 73 et 74, et 150 et 151.

<sup>5</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 67 et 68.

6. Ntagerura a été arrêté au Cameroun le 27 mars 1996 en vertu d'un mandat d'arrêt international délivré par les autorités du Rwanda.

7. Le 17 mai 1996, le Tribunal a rendu une ordonnance de placement en détention provisoire et de transfert demandant aux autorités camerounaises de placer Ntagerura en détention et de le transférer par la suite au Tribunal, conformément à l'article 40 *bis* du Règlement<sup>6</sup>. Le 18 juin et le 15 juillet 1996, le Tribunal a ordonné le maintien en détention de Ntagerura en application de l'article 40 *bis* D) du Règlement<sup>7</sup>.

8. Le Procureur du Tribunal a présenté un acte d'accusation contre Ntagerura le 9 août 1996. Le 10 août 1996, cet acte d'accusation a été confirmé et le Tribunal a émis un mandat d'arrêt contre Ntagerura<sup>8</sup>.

9. Ntagerura a été transféré au Tribunal le 23 janvier 1997. Pendant sa comparution initiale devant le Tribunal le 20 février 1997, il a plaidé non coupable des accusations retenues contre lui<sup>9</sup>.

10. Le 28 novembre 1997, le Tribunal a ordonné au Procureur de modifier certaines parties de l'acte d'accusation à la requête de Ntagerura<sup>10</sup>. Le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié le 29 janvier 1998 et le Tribunal a confirmé que les modifications apportées cadraient avec la décision du 28 novembre 1997<sup>11</sup>. L'acte d'accusation modifié contient la version définitive des accusations retenues par le Procureur contre Ntagerura (l'« Acte d'accusation de Ntagerura »)<sup>12</sup>. Le texte de l'acte d'accusation de Ntagerura constitue l'Annexe I A du présent jugement.

11. Le 11 octobre 1999, le Tribunal a fait droit à la requête du Procureur en jonction de l'instance de Ntagerura avec celles d'Emmanuel Bagambiki, de Samuel Imanishimwe d'un autre accusé<sup>13</sup>.

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-DP, Ordre de placement en détention provisoire et de transfert (Chambre de première instance), 17 mai 1996.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-DP, Décision : Prolongation de la détention provisoire de André Ntagerura (Chambre de première instance), 18 juin 1996; Décision : Prolongation de la détention provisoire d'André Ntagerura (Chambre de première instance), 15 juillet 1996.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, Decision : Confirmation of the Indictment (Chambre de première instance) 10 août 1996; Mandat d'arrêt (Chambre de première instance), 10 août 1996.

<sup>9</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 1997, p. 17 à 22.

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c. Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, Décision relative à l'exception soulevée par la défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 novembre 1997. Cette décision est corrigée par une autre intitulée Decision on the Prosecution Motion for Interpretation of a Decision by the Trial Chamber (Chambre de première instance), 30 juin 1998.

<sup>11</sup> Voir *Le Procureur c. Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10A-I, Décision relative à la requête de la défense aux fins que soit déclaré non conforme au jugement de la Chambre de première instance du 28 novembre 1997 l'acte d'accusation modifié déposé le 29 janvier 1998 (Chambre de première instance), 19 mai 1999.

<sup>12</sup> Le 2 décembre 1999, le Procureur a déposé une requête en modification de l'acte d'accusation. Cependant, le 14 février 2000, avant que la question soit examinée, le Procureur a sollicité le retrait de ladite requête.

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, *Le Procureur c. Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Décision sur la requête du Procureur en jonction d'instances (Chambre de première instance), 11 octobre 1999. L'appel de cette décision a été rejeté. Voir *Bagambiki c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-97-36-A, arrêt du 13 avril 2000; arrêt du 7 septembre 2000. Yussuf Munyakazi, l'autre accusé, reste en liberté.

## 2. Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe

12. Emmanuel Bagambiki est né le 8 mars 1948 dans la préfecture de Cyangugu au Rwanda<sup>14</sup>. Du 4 juillet 1992 au 17 juillet 1994, il a exercé les fonctions de préfet de Cyangugu<sup>15</sup>.

13. Samuel Imanishimwe est né le 25 octobre 1961 dans la préfecture de Gisenyi au Rwanda<sup>16</sup>. Lieutenant des Forces armées rwandaises, il a exercé les fonctions de commandant par intérim du camp militaire de Cyangugu, appelé également camp militaire de Karambo, d'octobre 1993 jusqu'à son départ du Rwanda en juillet 1994<sup>17</sup>.

14. Le 22 juillet 1997, le Tribunal a rendu une ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire demandant aux autorités de la République du Kenya d'arrêter Imanishimwe et de le transférer au Tribunal, en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement<sup>18</sup>. Le 11 août 1997, les autorités kenyennes ont arrêté Imanishimwe et l'ont transféré au Tribunal<sup>19</sup>. Le 8 septembre 1997, le Tribunal a ordonné la prolongation de sa détention<sup>20</sup>.

15. Le 9 octobre 1997, le Procureur a présenté un acte d'accusation établi contre Bagambiki, Imanishimwe et un autre accusé. Le 10 octobre 1997, cet acte d'accusation a été confirmé, et le Tribunal a émis un mandat d'arrêt contre Bagambiki<sup>21</sup>. Le 24 septembre 1998, à la requête de la Défense, le Tribunal a ordonné au Procureur de clarifier le paragraphe 3.14 de l'acte d'accusation<sup>22</sup>. Le 30 septembre 1998, le Tribunal a rejeté une requête de la Défense tendant à faire juger séparément Imanishimwe et ordonné à nouveau au Procureur de clarifier le paragraphe 3.14 de l'acte d'accusation<sup>23</sup>. Le Procureur a déposé le paragraphe 3.14 modifié le 10 août 1999. L'acte d'accusation confirmé et le paragraphe 3.14 modifié contiennent la version définitive des accusations retenues contre Bagambiki et Imanishimwe (l'« Acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe »). Le texte de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe constitue l'annexe I B du présent jugement.

16. La comparution initiale d'Imanishimwe devant le Tribunal a eu lieu le 27 novembre 1997. Il a plaidé non coupable des accusations portées contre lui<sup>24</sup>.

17. Bagambiki a été arrêté au Togo le 5 juin 1998 et été transféré au Tribunal le 10 juillet 1998. Le 5 novembre 1998, lors de sa comparution initiale, Bagambiki a refusé de dire s'il

<sup>14</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 72 à 74.

<sup>15</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 74 et 75; compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 3 et 4.

<sup>16</sup> Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 6 à 8.

<sup>17</sup> Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 12 et 13, 50 et 51; compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 57 et 58.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Imanishimwe*, affaire n° ICTR-97-36-DP, Ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire (Chambre de première instance), 22 juillet 1997.

<sup>19</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 1997, p. 25 et 26.

<sup>20</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 1997, p. 40 à 42.

<sup>21</sup> *Le Procureur c. Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Décision confirmant l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 10 octobre 1997; mandat d'arrêt et ordonnance de maintien en détention (Chambre de première instance), 10 octobre 1997.

<sup>22</sup> *Le Procureur c. Bagambiki, Imanishimwe, et Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Decision on the Defence Motion on Defects in the Form of the Indictment (Chambre de première instance), 24 septembre 1998.

<sup>23</sup> *Le Procureur c. Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Decision on the Defence Motion for the Separation of Crimes and Trials (Chambre de première instance), 30 septembre 1998.

<sup>24</sup> Compte rendu de l'audience du 27 novembre 1997, p. 35 à 42.



était coupable ou non coupable au motif qu'il n'était pas représenté par un conseil de son choix<sup>25</sup>. La comparution initiale s'est faite par la suite le 19 avril 1999, date à laquelle Bagambiki a plaidé non coupable des accusations retenues contre lui<sup>26</sup>.

18. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Tribunal a fait droit à la requête du Procureur aux fins de jonction de l'instance des accusés Bagambiki et Imanishimwe à celle de l'accusé Ntagerura le 11 octobre 1999<sup>27</sup>. Le 26 mai 2000, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du Procureur en disjonction de l'acte d'accusation de Yussuf Munyakazi de celui de Bagambiki et Imanishiwe<sup>28</sup>.

### 3. *Le procès de Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe*

19. Le procès de Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe a débuté le 18 septembre 2000 par la présentation des moyens à charge. En 73 jours de débats, le Procureur a appelé à la barre 41 témoins.

20. Le 6 mars 2002, à la requête de la Défense, la Chambre a acquitté Imanishimwe du chef d'entente en vue de commettre le génocide, en application de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>29</sup>.

21. La présentation de la défense de Ntagerura a commencé le 6 mars 2002 et duré 37 jours d'audience. Durant cette période, la Chambre a entendu 33 témoins, dont l'accusé Ntagerura. De plus, la déposition d'un témoin, à savoir le témoin K1H, a été recueillie hors audience.

22. La présentation de la défense d'Imanishimwe a débuté le 2 octobre 2002. Durant 36 jours d'audience, les conseils d'Imanishimwe ont appelé à la barre 22 témoins, dont l'accusé lui-même.

23. La défense de Bagambiki a commencé le 3 février 2003 pendant 25 jours d'audience, ses conseils ont appelé 26 témoins, dont l'accusé lui-même.

24. Le Procureur a présenté ses réquisitions et la Défense sa plaidoirie du 11 au 15 août 2003. Le 15 août 2003, le Président de Chambre a déclaré les débats clos conformément à l'article 87 A) du Règlement.

### C. **De la preuve**

25. L'article 89 du Règlement énonce les dispositions générales régissant l'administration de la preuve au Tribunal. En application de l'article 89 du Règlement, une Chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. En outre, dans le cas où le Règlement du Tribunal est muet, la Chambre est tenue d'appliquer des

<sup>25</sup> Compte rendu de l'audience du 5 novembre 1998, p. 7 à 9.

<sup>26</sup> Compte rendu de l'audience du 19 avril 1999, p. 54 à 58.

<sup>27</sup> *Le Procureur c. Ntagerura*, affaire n° ICTR-96-10-I, *Le Procureur c. Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-I, Décision sur la requête du Procureur en jonction d'instances (Chambre de première instance), 11 octobre 1999. L'appel de cette décision a été rejeté. Voir *Bagambiki c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-97-36-A, arrêt du 13 avril 2000; *Bagambiki c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-97-36-A, arrêt du 7 septembre 2000.

<sup>28</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mai 2000, p. 14.

<sup>29</sup> Compte rendu de l'audience du 6 mars 2002, p. 54, 68.

règles d'administration de la preuve propres à permettre un règlement équitable de la cause, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit. La Chambre n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve.

26. La Chambre relève que dans la présente affaire, les déclarations écrites antérieures de témoins n'ont pas été systématiquement proposées en preuve dans leur intégralité. Dans le cas où les parties ont utilisé ces déclarations au procès, elles ont donné lecture des passages pertinents pour les verser au dossier. Chaque fois que des contradictions ont été relevées entre la teneur d'une déclaration écrite et la déposition à la barre, la Chambre a retenu le récit fait par le témoin à la barre. La Chambre considère que les différences existant entre des déclarations antérieures et la déposition à l'audience peuvent être dues à divers facteurs, tels que le temps écoulé, la langue utilisée, les questions posées au témoin, la fidélité de l'interprétation et de la transcription et l'effet du traumatisme sur le témoin. Cependant, lorsque des contradictions ne trouvent pas d'explications satisfaisantes pour la Chambre, la valeur probante de la déposition peut être mise en doute.

#### **D. De la protection des témoins**

27. Certains des témoins cités par les parties ont déposé à huis clos pour des motifs de sécurité. En analysant les dépositions recueillies à huis clos dans le présent jugement, la Chambre a pris soin de ne pas dévoiler de renseignements susceptibles de révéler au public l'identité des témoins protégés. Néanmoins, elle a tenu à donner dans son jugement autant de détails que possible de sorte que chacun puisse suivre son raisonnement. Etant donné ce double impératif, chaque fois qu'elle a été amenée à évoquer les témoignages recueillis à huis clos, la Chambre a veillé à employer des mots qui, sans risquer de révéler des renseignements confidentiels, étaient assez précis pour permettre de comprendre le fondement de son raisonnement.

#### **E. Questions préjudicielles relatives aux actes d'accusation**

28. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe ont contesté la validité de leurs actes d'accusation respectifs, en alléguant que ceux-ci étaient vagues et ne les informaient pas suffisamment des accusations retenues contre eux<sup>30</sup>. La Chambre étudiera ces actes d'accusation à la lumière des principes régissant la formulation des allégations des parties qui s'appliquent en l'espèce, puisque le fait d'informer la partie adverse d'une manière satisfaisante joue un rôle primordial dans la régularité de la procédure et que la Chambre est tenue d'assurer l'équité fondamentale du procès<sup>31</sup>.

##### *I. Principes applicables*

29. Conformément à l'article 20 4) a) du Statut, toute personne accusée a le droit fondamental d'« être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle »<sup>32</sup>. Cette disposition est fondée sur l'article 14 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et

<sup>30</sup> Voir Mémoire du défendeur André Ntagerura déposé en conformité avec l'article 86 b) du Règlement de procédure et de preuve, pp. 24 à 140 (*en général*); Mémoire de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki, p. 163 à 173, 187 à 195, 212 à 217, 223 à 228, 274 à 294; Conclusions de la défense du lieutenant Samuel Imanishimwe, Commandant du Camp militaire de Cyangugu, p. 27 à 51.

<sup>31</sup> Voir le jugement *Semanza*, par. 42.

<sup>32</sup> Voir également l'article 19(2); le jugement *Semanza*, par. 42; l'arrêt *Kupreskic*, par. 114.

politiques et ressemble au fond à la garantie prévue à l'article 6 3) a) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ni le Tribunal de céans ni le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'ont à ce jour défini les termes « nature » et « motifs » de l'accusation ou établi la différence qui existe entre eux, mais la Chambre croit comprendre que la *nature de l'accusation* est la qualification juridique précise de l'infraction, tandis que les *motifs de l'accusation* sont les faits sur lesquels celle-ci repose<sup>33</sup>. Bien que l'article 20 4) a) du Statut n'exige pas que la nature et les motifs de l'accusation soient communiqués à l'accusé sous telle ou telle forme particulière, il ressort clairement du Statut et du Règlement que ces informations devraient être consignées dans l'acte d'accusation qui est le seul document de mise en accusation qu'ils prévoient<sup>34</sup>.

30. En conséquence, le Procureur a l'obligation d'exposer tous les faits importants étayant les accusations retenues contre l'accusé dans l'acte d'accusation de façon suffisamment détaillée pour que l'accusé puisse préparer sa défense<sup>35</sup>. En vérifiant un acte d'accusation, la Chambre est consciente que chaque paragraphe ne doit pas être pris isolément mais qu'il doit être apprécié dans le contexte des autres paragraphes de l'acte d'accusation<sup>36</sup>. De plus, en vérifiant l'acte d'accusation postérieurement au procès, la Chambre est principalement concernée par les vices de l'acte d'accusation qui portent atteinte aux droits de l'accusé<sup>37</sup>.

31. Le mode et l'étendue de la participation de l'accusé à un crime allégué sont toujours des faits importants qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation<sup>38</sup>. La matérialité d'autres faits et la spécificité avec laquelle le Procureur doit exposer ces faits dépendent de la forme de la participation alléguée dans l'acte d'accusation et de la proximité de l'accusé du crime sous-jacent<sup>39</sup>.

32. Dans des affaires dans lesquelles le Procureur allègue qu'un accusé a personnellement "commis" des actes criminels au sens de l'article 6(1), un acte d'accusation doit généralement exposer en détail l'identité des victimes, le temps et le lieu des faits, et les moyens grâce

<sup>33</sup> KAREN REID, A PRACTITIONER'S GUIDE TO THE EUROPEAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS 95 (1998); MANFRED NOVAK, U.N. COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS: CCPR COMMENTARY 255 (1993).

<sup>34</sup> Articles 17(4), 19(2), 20(4); article 47 du Règlement. Voir également le jugement *Semanza*, par. 42; l'arrêt *Kupreskic*, par. 88; *Hadzihasanovic et al*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 7 décembre 2001, par. 8.

<sup>35</sup> Jugement *Semanza*, par. 44; arrêt *Krnojelac*, par. 130 et 131; arrêt *Kupreskic*, pars. 88 et 92.

<sup>36</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 304.

<sup>37</sup> Voir le jugement *Semanza*, par. 43; l'arrêt *Rutaganda*, par. 303 ("Avant de considérer qu'un fait allégué n'est pas essentiel ou que des différences entre le libellé de l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés sont mineures, une Chambre devrait normalement s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. Un tel préjudice s'entend par exemple d'une imprécision de nature à tromper l'accusé sur la nature du comportement criminel qui lui est reproché."); l'arrêt *Kupreskic*, par. 115 à 125 (statuant sur l'exception préjudicielle d'imprécision soulevée après le procès).

<sup>38</sup> La Chambre reconnaît que le Procureur peut alléguer plus qu'une forme de participation à chaque crime, mais souligne que l'argumentation du Procureur qui se réfère simplement de façon générale à 6(1) sans préciser de manière plus spécifique les actes allégués de l'accusé qui constituent chaque forme de participation incriminée est vague. Jugement *Semanza*, par. 59. Voir également l'arrêt *Krnojelac*, par. 138 ("Dans la mesure où l'article 7 1) envisage plusieurs formes de responsabilité pénale directe, l'absence de précision dans l'Acte d'accusation quant à la ou aux forme(s) de responsabilité(s) alléguée(s) par le Procureur entraîne une ambiguïté. La Chambre d'appel considère qu'une telle ambiguïté devrait être évitée. La Chambre d'appel est donc d'avis que, dans le cas où une ambiguïté est à lever sur ce point, il est nécessaire que le Procureur indique, au plus vite et en tout état de cause avant le début du procès, précisément pour chaque chef d'accusation, la ou les formes de responsabilité alléguée(s)."); l'arrêt *Celebici*, par. 350.

<sup>39</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 89; *Procureur c. Galic*, affaire n° IT-98-29-AR72, Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2002, par. 15.

auxquels les actes ont été commis<sup>40</sup>. La Chambre, cependant, n'attend pas que le Procureur réalise une tâche impossible et reconnaît que la nature ou l'étendue des crimes, la faillibilité des souvenirs des témoins ou la nécessité de protéger les témoins peuvent empêcher le Procureur de respecter son obligation légale d'informer promptement et de façon détaillée l'accusé<sup>41</sup>. Si une date précise ne peut être donnée, une période raisonnable devrait l'être<sup>42</sup>. Si des victimes ne peuvent être identifiées personnellement, l'acte d'accusation devrait indiquer leur catégorie ou leur situation en tant que groupe<sup>43</sup>. Si le Procureur ne peut fournir de plus amples détails, l'acte d'accusation doit alors clairement mentionner qu'il expose les informations en qui sont en sa possession<sup>44</sup>.

33. Lorsqu'un accusé a engagé sa responsabilité en qualité de complice, le Procureur doit exposer en détail les actes par lesquels l'accusé a prétendument planifié, suscité, ordonné ou facilité et encouragé le crime<sup>45</sup>. Lorsque la responsabilité de supérieur est alléguée, la relation de l'accusé à ses subordonnés est la plus importante, de même que le sont sa connaissance des crimes et les mesures nécessaires et raisonnables qu'il n'a pas prises pour prévenir les crimes ou sanctionner ses subordonnés<sup>46</sup>.

<sup>40</sup> Jugement *Semanza*, par. 45; arrêt *Kupreskic*, par. 89.

<sup>41</sup> Jugement *Semanza*, par. 55, 57 et 58; arrêt *Kupreskic*, par. 89. Bien sûr, la protection des témoins ne peut être utilisée comme prétexte pour empêcher la préparation correcte d'une défense. See Procureur c. Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins (Chambre de première instance), 20 mai 2003, par. 11 ("La protection des témoins ne doit cependant pas servir à empêcher...l'accusé de mener à bien sa défense."); Procureur c. Krnojelac, affaire n° 97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la défense pour vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 24 février 1999, par. 40 ("Il se pourrait, bien évidemment, que le Procureur soit dans l'impossibilité de se montrer plus précise parce que les déclarations de témoins en sa possession ne le lui permettent pas. A l'impossible, nul n'est tenu, mais dans certains cas, la question se posera de savoir s'il est juste, pour l'accusé, d'avoir à répondre à une accusation aussi vague. L'incapacité du Procureur à fournir les renseignements nécessaires pourrait, en soi, démontrer l'existence d'un parti pris contre l'accusé suffisamment grave pour rendre nécessairement injuste tout procès organisé sur la base d'une telle accusation. Que les témoins ne puissent fournir les informations nécessaires limiterait nécessairement la valeur de leur déposition. De fait, en l'absence de ces renseignements, la Défense en serait effectivement réduite à nier les accusations en bloc. Elle serait ainsi dans l'impossibilité de présenter un alibi valable ou de contre-interroger les témoins en se référant au contexte, comme elle aurait pu le faire si elle avait eu connaissance du moment précis, des circonstances du crime ou d'autres événements.")

<sup>42</sup> Voir, par exemple, Procureur contre *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 20 février 2001, par. 22.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, Procureur contre *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 20 février 2001, par. 22; *Prosecutor v. Krnojelac*, Case No.97-25-PT, Decision on the Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment (TC), 24 February 1999, para. 40 paras. 55, 58 ("The prosecution must provide some identification of who died (at least by reference to their category or position as a group), and it is directed to amend the indictment accordingly").

<sup>44</sup> Voir, par exemple, Procureur contre *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 20 février 2001, par. 22; *Prosecutor v. Krnojelac*, ICTY Case No. 97-25-PT. Decision on Preliminary Motion on Form of Amended Indictment, 11 February 2000 paras. 33-34, 43.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, Procureur contre *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 20 février 2001, par. 20.

<sup>46</sup> Procureur contre *Mejacic*, TPIY affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par Zeljko Mejacic pour vice de forme de l'acte d'accusation, 14 novembre 2003, p. 3; Procureur contre *Deronjic*, affaire n° IT-02-61-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 25 octobre 2002, par. 7.

34. Si le Procureur entend s'appuyer sur la théorie de l'entreprise criminelle commune pour retenir la responsabilité pénale de l'accusé comme auteur matériel des crimes principaux plutôt que comme complice, il doit le dire sans équivoque dans l'acte d'accusation et préciser la forme d'entreprise criminelle commune qu'il invoquera<sup>47</sup>. Loin de se contenter d'alléguer que l'accusé a participé à une entreprise criminelle commune, il doit indiquer l'objet de cette entreprise, l'identité des autres parties et la nature de la participation de l'accusé<sup>48</sup>. En conséquence, la Chambre ne s'appuiera pas sur les arguments du Procureur, qui ont été avancés pour la première fois lors de la présentation de ses réquisitions, pour conclure à la responsabilité pénale des accusés sur le fondement de cette théorie.

35. Le degré de précision requis dans l'exposé de l'identité des victimes, du moment et du lieu des faits, et les moyens grâce auxquels les actes ont été commis est moins élevé lorsque la responsabilité pénale est fondée sur la responsabilité du complice ou du supérieur<sup>49</sup>. La Chambre souligne, cependant, que l'accusé doit être informé non seulement de son propre comportement allégué engageant sa responsabilité pénale mais encore des actes et des crimes commis par ses prétendus subordonnés ou complices<sup>50</sup>. Ainsi, le fait qu'il retienne la responsabilité du complice ou du supérieur ne doit pas dispenser le Procureur de son obligation de préciser les faits criminels sous-jacents dont il entend tenir l'accusé responsable, en particulier, lorsque l'accusé se trouvait prétendument à proximité des faits<sup>51</sup>.

36. Bien qu'aucune règle ne précise le contenu du "chef d'accusation", il ressort clairement du contexte de l'article 47 du Règlement que cette disposition concerne la caractérisation ou la qualification du crime allégué dans une relation concise des faits constituant le crime<sup>52</sup>. Cette qualification légale doit comprendre à la fois le crime allégué et le mode de participation alléguée de l'accusé. Ainsi, un "chef d'accusation" définit la *nature de l'accusation* à laquelle il est fait référence dans l'article 20 4) a) du Statut.

37. En conséquence, chaque chef d'accusation dans l'acte d'accusation devrait indiquer la qualification légale précise du crime reproché qui devrait se fonder sur les faits pertinents allégués dans l'acte d'accusation. Le chef d'accusation doit également indiquer de manière claire le mode de participation alléguée de l'accusé au crime; la seule référence à l'article 6 1)

<sup>47</sup> *Krnjelac*, Judgement (AC), para. 138; *Procureur contre Mejakic*, TPIY affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par Zeljko Mejakic pour vice de forme de l'acte d'accusation, 14 novembre 2003, p. 3. *Voir également l'arrêt Tadic*, par. 185 à 226 (discutant des formes de projet criminel commun).

<sup>48</sup> *Voir, par exemple, Procureur contre Stansic*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la défense (Chambre de première instance), 14 novembre 2003, p. 5; *Procureur contre Mejakic*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par Dusko Knezevic pour vice de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 4 avril 2003.

<sup>49</sup> *Jugement Semanza*, par. 45; *Procureur contre Galic*, affaire n° IT-98-29-AR72, Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2001, par. 15 ("Si le lien de l'accusé avec ces faits est plus lâche, il n'est pas exigé un tel degré de précision, et l'accent est davantage mis sur le comportement de l'accusé sur lequel le Procureur se fonde pour établir sa responsabilité en tant que complice ou supérieur hiérarchique des individus qui ont personnellement commis les actes à l'origine des chefs d'accusation retenus contre lui").

<sup>50</sup> *Procureur contre Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la défense pour vice de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 juin 2002.

<sup>51</sup> *Procureur contre Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la défense pour vice de forme de l'acte d'accusation, 28 juin 2002. *Voir également Brdjanin et Talic*, affaire n° IT-99-36, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 20 février 2001, par. 19 et 20.

<sup>52</sup> Ceci est particulièrement évident dans l'article 47(I) du Règlement ("... l'acte d'accusation sur la base des faits ayant fondé le chef d'accusation...") (emphase ajoutée).

du Statut, qui énumère des formes multiples de responsabilité pénale individuelle, est insuffisante<sup>53</sup>.

38. Le chef d'accusation doit également indiquer quels paragraphes de la relation concise des faits afférents au crime fondent l'accusation. Lorsqu'un chef d'accusation retient la responsabilité de l'accusé en qualité que complice, il doit alors mentionner les paragraphes décrivant le comportement pertinent de l'accusé et de l'auteur principal. Lorsqu'un chef d'accusation retient la responsabilité du supérieur en application de l'article 6 3), il est alors essentiel que le chef d'accusation mentionne les paragraphes décrivant la relation entre l'accusé et les subordonnés allégués, le fondement de la connaissance alléguée de l'accusé, et l'omission alléguée de prévenir le crime ou de sanctionner le subordonné. Néanmoins, en principe, des vices touchant à la qualification ne peuvent être fatals car la Chambre peut appliquer la loi applicable correcte aux conclusions factuelles en dépit de la qualification indiquée par le Procureur, à condition que la relation concise des faits afférents au crime décrive de manière adéquate le rôle de l'accusé dans la commission du crime<sup>54</sup>.

39. Le fait de ne pas exposer correctement les faits essentiels dans un acte d'accusation constituera un vice grave<sup>55</sup>. Pour garantir que le procès soit fondamentalement équitable, la Chambre prendra cette insuffisance en considération dans ses conclusions factuelles et juridiques<sup>56</sup>.

## 2. *Acte d'accusation de Ntagerura*

40. Le Procureur a reconnu n'avoir apporté aucune preuve à l'appui des paragraphes 12.2, 14.2, 15.1, et 15.2 de l'acte d'accusation de Ntagerura<sup>57</sup>. La Chambre ne les examinera donc pas. De plus, la Chambre ne vérifiera pas l'imprécision du paragraphe 10 car elle estime qu'il s'agit d'une allégation générale. Consciente des principes en vigueur, rappelés ci-dessus, la Chambre examinera le reste des paragraphes, du paragraphe 9.1 à 19, qui, selon le Procureur, fondent les six chefs retenus dans l'acte d'accusation.

9.1 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1994 et même depuis 1991, **ANDRÉ NTAGERURA** a eu des liens politiques et communautaires étroits dans la *préfecture* de Cyangugu *préfecture*, au Rwanda. **ANDRÉ NTAGERURA** se rendait fréquemment dans la *préfecture* de Cyangugu et notamment dans les communes de Karengera, Gatara et autres, et dirigeait des réunions du parti MRND, ainsi que des réunions de Conseillers et de Bourgmestres de ladite *préfecture*.

9.2 C'est ainsi que le 11 avril 1994, après le crash de l'avion transportant le Président Habyarimana et la mort de celui-ci, il a dirigé une réunion à Cyangugu.

9.3 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1994 et même avant cette période,

- **André NTAGERURA**, Ministre des Transports et des Communications,
- Emmanuel BAGAMBIKI, *Préfet* de Cyangugu,

<sup>53</sup> Jugement *Semanza*, par. 59; arrêt *Krnojelac*, par. 138; arrêt *Celebici*, par. 350.

<sup>54</sup> Jugement *Semanza*, par. 59.

<sup>55</sup> Jugement *Semanza*, par. 42; arrêt *Kupreskic*, par. 114 et 122.

<sup>56</sup> Jugement *Semanza*, par. 42; arrêt *Kupreskic*, par. 114 et 122.

<sup>57</sup> Réquisitoire du Procureur, p. 43 et 44, 51, 52.

- Yussuf MUNYAKAZI, leader *Interahamwe*,
- Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du Plan,
- Michel BUSUNYU, Président du MRND de la *commune* de Karengera,

tous des personnalités importantes du MRND à Cyangugu, ont tenu des réunions entre eux et avec d'autres pour organiser, préparer et encourager le génocide de la population tutsi notamment<sup>58</sup>.

41. La Chambre relève que les paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 sont problématiques car le caractère excessivement large et non délimité des périodes concernées et l'identification imprécise des lieux ne permettent pas de déterminer de façon précise les réunions auxquelles Ntagerura a prétendument pris part. La Chambre note, en outre, que les paragraphes 9.1 et 9.2 ne font pas état d'un but criminel pour l'une quelconque des réunions potentielles. Sauf si ces paragraphes sont lus à la lumière du paragraphe 9.3, il est difficile de dire si les allégations contenues dans les paragraphes 9.1 et 9.2 apportent seulement des informations relatives au contexte ou s'ils ont pour objet d'établir des faits constitutifs des crimes allégués dans les Chefs 1 à 6<sup>59</sup>.

11. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1994 et notamment en février, mars et avril 1994, **ANDRE NTAGERURA** a permis et/ou autorisé l'utilisation des véhicules de l'Etat, notamment des autocars, pour le transport des miliciens, d'*Interahamwe* armés, des civils y compris des membres de la population Tutsi, ainsi que d'armes et de munitions vers et à travers toute la préfecture de Cyangugu, notamment à travers les communes de Karengera, Bugarama, Nyakabuye et autres, ainsi que dans les préfectures de Butare, Ruhengeri et Kibuye et ailleurs.

42. La Chambre estime que le paragraphe 11 ne précise aucune circonstance dans laquelle Ntagerura aurait permis ou autorisé l'utilisation des véhicules de l'Etat ni aucune circonstance dans laquelle des personnes ou des objets énumérés dans le paragraphe 11 auraient été effectivement transportés dans des véhicules de l'Etat. La Chambre relève également que ce paragraphe général ne semble pas présenter les éléments constitutifs d'un acte criminel car il manque de précision concernant tant le but pour lequel les personnes et les objets ont été transportés que la connaissance de Ntagerura de ce but. Le Procureur en particulier cherche à utiliser ce paragraphe à l'appui de l'allégation d'une responsabilité de supérieur dans le Chef 6. La Chambre constate que ce paragraphe, comme l'acte d'accusation dans son ensemble, n'identifie pas correctement les subordonnés de Ntagerura qui ont réellement approuvé l'utilisation des autocars. De plus, ils ne démontrent pas l'existence d'un lien de subordination entre les auteurs présumés et Ntagerura, la connaissance qu'aurait eu Ntagerura de l'utilisation des autocars à des fins criminelles et le fait qu'il n'aurait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir cet usage ou sanctionner les prétendus subordonnés<sup>60</sup>.

<sup>58</sup> La Chambre relève que dans le paragraphe 9.3, le terme employé au pluriel "réunions" a été incorrectement traduit de la version française de l'acte d'accusation de Ntagerura, langue d'origine du projet, en "meeting" au singulier dans la version anglaise de l'acte d'accusation.

<sup>59</sup> La Chambre note cependant que chaque paragraphe emploie une formulation différente pour indiquer les dates, lieux, objets et participants des réunions.

<sup>60</sup> La Chambre est consciente que le Procureur n'a apporté la preuve que d'un seul cas dans la période indiquée dans le paragraphe et susceptible de relever de la compétence temporelle du Tribunal lors duquel un autocar d'ONATRACOM a prétendument été utilisé pour perpétrer un crime. La Chambre note que ce fait est fondé sur le témoignage du témoin à charge LAI que la Chambre a estimé manquer de crédibilité et de fiabilité.

12.1. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994 et même depuis 1991, **ANDRÉ NTAGERURA** a encouragé et participé à la formation des miliciens *Interahamwe* dans la commune de Karengera et dans d'autres communes sur le territoire de la préfecture de Cyangugu.

43. La Chambre estime que le paragraphe 12.1 ne fait état avec précision d'aucun exemple d'encouragement ou de participation de Ntagerura en raison de l'étendue de la période citée et de l'imprécision de l'indication du lieu. Le paragraphe ne spécifie pas non plus la nature de la participation de Ntagerura à l'entraînement. De plus, la Chambre relève que ce paragraphe n'allègue pas que l'entraînement ait eu un objet criminel ou ait été lié à une activité criminelle.

13. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994 et même depuis janvier 1993, des armes, des munitions et des uniformes étaient fréquemment distribués dans la préfecture de Cyangugu. Ces armes étaient parfois entreposées chez Yussuf **MUNYAKAZI**, dans la commune de Bugarama et ailleurs. Elles étaient par la suite distribuées aux *Interahamwe* dans la préfecture de Cyangugu.

44. La Chambre constate que le paragraphe 13 ne mentionne aucun acte ni aucun rôle de Ntagerura dans les distributions alléguées.

14.1. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRÉ NTAGERURA** a souvent été vu en compagnie de, et a publiquement exprimé son soutien envers Yussuf **MUNYAKAZI** et les *Interahamwe* dans la *préfecture* de Cyangugu, précisément dans la *commune* de Bugarama.

14.3 Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRÉ NTAGERURA** sillonnait la préfecture de Cyangugu, souvent accompagné par le *préfet* Emmanuel **BAGAMBIKI** et Yussuf **MUNYAKAZI**, pour superviser les activités des *Interahamwe* et vérifier si les ordres de tuer tous les Tutsis et tous les opposants politiques ont été exécutés.

45. La Chambre retient que les paragraphes 14.1 et 14.3 ne spécifient aucun fait en précisant la date, le lieu et les circonstances de sa survenance durant la large période de sept mois alléguée au cours de laquelle Ntagerura était en compagnie de **Munyakazi** ou **Bagambiki**, exprimant son soutien aux *Interahamwe* ou les dirigeant ou orchestrant les massacres dans la préfecture de Cyangugu. Compte tenu du lien étroit allégué par ces paragraphes entre Ntagerura et les massacres perpétrés dans la préfecture de Cyangugu et leurs auteurs allégués, les mentions vagues à des manifestations de soutien en public, de direction et de vérification, sans plus de détails, ne décrivent pas de façon suffisante la nature de la participation criminelle de Ntagerura.

16. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994, Yussuf **MUNYAKAZI** était un membre influent et un responsable des *Interahamwe* en préfecture de Cyangugu. Il était l'une des personnalités chargées de l'exécution des ordres du MRND. Un grand nombre de ces ordres provenaient d'**ANDRÉ NTAGERURA**.

46. La Chambre estime que le paragraphe 16 ne contient aucun détail concernant la nature des ordres venant prétendument de Ntagerura, le moment où ils ont été donnés durant la large période de sept mois ou le lien entre ces ordres et la perpétration d'un crime sous-jacent.



17. Les meurtres de civils ont commencé à Cyangugu courant février 1994, menés et commis par les *Interahamwe* et d'autres groupes.

18. Du début d'avril 1994 à juillet 1994, dans la *préfecture* de Cyangugu des attaques ont eu lieu contre des civils tutsis causant la mort de cent mille personnes ou plus, selon les estimations, ainsi que d'innombrables blessés.

19. Durant la période de ces attaques, **ANDRÉ NTAGERURA** a continué ses activités dans la *préfecture* de Cyangugu et a joué le rôle de *superviseur*. Une fois, après le 6 avril 1994, il a assisté à une réunion présidée par le Président intérimaire de la République Rwandaise, Théodore SINDIKUBWABO, qui a félicité les habitants de la région d'avoir tué les Tutsis.

47. La Chambre constate que les paragraphes 17, 18 et 19 ne précisent en rien les faits criminels sous-jacents, les auteurs principaux des massacres et des attaques et la manière dont ces attaques et ces massacres auraient été perpétrés. De plus, les allégations selon lesquelles Ntagerura serait resté inactif ou aurait agi en qualité de "superviseur" n'expliquent pas correctement la nature de la participation de Ntagerura aux attaques ou aux massacres, de même ne précisent-elles pas la nature de sa relation de supérieur à l'égard de subordonnés identifiables, sa connaissance de leurs activités, ou le fait qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes et punir les subordonnés auteurs de ces crimes. Ceci est constant même lorsqu'on prend en considération les allégations vagues d'expression d'un soutien, de direction et de vérification figurant dans les paragraphes 14.1 et 14.3. Enfin, la Chambre note que le paragraphe 19 n'explique pas correctement la relation entre la réunion impliquant Sindikubwabo et le rôle allégué de "superviseur" de Ntagerura.

48. La Chambre relève en outre que la formulation des chefs d'accusation dans l'acte d'accusation de Ntagerura est incompréhensible.<sup>61</sup> La phrase "en raison des actes commis ... dans le cadre des événements décrits dans les paragraphes 9 à 19", qui est reprise pour chaque chef d'accusation fait référence aux "résultats" et aux "événements" et pas au comportement criminel de Ntagerura. En outre, les chefs d'accusation ne précisent pas clairement si Ntagerura est poursuivi en qualité d'auteur principal ou de complice, ou quel type particulier de complicité est allégué.

<sup>61</sup> A titre d'illustration, le chef 6 de l'acte d'accusation de Ntagerura affirme que l'accusé s'est rendu coupable de complicité dans le génocide, crime prévu à l'article 2 3) e) dont il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 3) "... dans le cadre des événements décrits notamment dans le paragraphe 11..." parce que "... il a su ou a eu des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes visés aux articles 2 à 4 du Statut... consistant à remettre des véhicules de l'Etat ou appartenant à des entreprises parapubliques à la disposition des *Interahamwe* ... et a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou d'en punir les auteurs." Ce chef d'accusation contient un mélange d'allégations factuelles, de citations de textes de droit, et une référence à plusieurs articles et qualifications juridiques contradictoires. La complicité dans le génocide prévue par l'article 2 3) e) ne peut être confondue avec la responsabilité de supérieur prévue par l'article 6 3) du Statut. Les allégations selon lesquelles les subordonnés de l'accusé s'apprêtaient à commettre ou avaient commis les crimes visés aux articles 2 à 4 impliquent la responsabilité en vertu de l'article 6 3), non seulement au titre du génocide, mais également au titre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en dépit du fait que les chefs 4 et 5 incriminent l'accusé uniquement en vertu de l'article 6 1). De plus, les allégations factuelles dans l'exposé du chef 6 non seulement ignorent la distinction entre l'exposé concis des faits afférent au crime et à sa qualification juridique, mais sont en contradiction avec les allégations factuelles figurant au paragraphe 11 sur lequel ce chef d'accusation repose essentiellement. Le paragraphe 11 expose précisément que l'accusé lui-même "a permis et/ou autorisé l'utilisation des véhicules de l'Etat" à des fins illégales.

3. *L'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe*

49. La Chambre examinera maintenant les paragraphes 3.12 à 3.31 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, dont le Procureur prétend qu'ils constituent le fondement des divers chefs dans l'acte d'accusation. La Chambre procédera à cet examen à la lumière des principes en vigueur exposés ci-dessus.

3.12 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé plusieurs réunions du 'conseil restreint de sécurité' de la préfecture de Cyangugu, organisme responsable de la sécurité de la population civile de la préfecture, auxquelles a participé le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, de même que le commandant de la Gendarmerie, les sous-préfets et d'autres personnes. Une de ces réunions a été tenue le, ou vers le 9 avril 1994.

3.13 De plus, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé au moins à deux occasions, le ou vers le 11 avril 1994, et le ou vers le 18 avril 1994, des réunions de la "conférence préfectorale" de Cyangugu, où il fut discuté des problèmes de sécurité de la population civile de la préfecture. Les membres du « conseil restreint de sécurité », notamment le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en plus de tous les bourgmestres et des représentants des partis politiques et des différentes églises, assistèrent à ces réunions.

50. La Chambre constate que les paragraphes 3.12 et 3.13 omettent d'alléguer des faits qui constitueraient les éléments constitutifs du crime de complicité qui, selon le Procureur, est la seule charge retenue dans ces paragraphes. La Chambre relève en outre que les paragraphes 3.12 et 3.13 ne font état d'aucun objet criminel des réunions ni d'aucun lien avec un crime sous-jacent, et dès lors n'allèguent aucun acte de participation criminelle de la part de Bagambiki ou Imanishimwe. En fait, l'objet déclaré des réunions, la discussion des problèmes relatifs à la sécurité de la population civile de la préfecture semble contredire l'accusation de complicité dans le génocide, que ces paragraphes sont censés démontrer. De plus, les périodes au cours desquelles auraient eu lieu les réunions alléguées sont vagues, sauf en ce qui concerne les dates des 9, 11 et 18 avril 1994<sup>62</sup>.

3.14 Avant et lors des événements visés par le présent acte d'accusation, **Emmanuel BAGAMBIKI**, Préfet de Cyangugu; **André NTAGERURA**, Ministre des transports et des communications; **Yussuf MUNYAKAZI**, leader *Interahamwe*; Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du plan; Michel BUSUNYU, président du MRND pour la commune de Karengera; et Édouard BANDESTÉ, leader *Interahamwe*; tous des personnalités importantes du MRND à Cyangugu, ont tenu de nombreuses réunions, entre eux ou avec d'autres, pour encourager, préparer, organiser le génocide.

<sup>62</sup> *Prosecutor v. Hadzihasanovic et al*, Case No. IT-01-47-PT, Decision on the Form of the Indictment (TC), 7 December 2001, par. 43 ("les accusés ont le droit de soutenir que les faits exposés sont les seuls auxquels ils ont à répondre concernant les infractions qui leur sont reprochées.") (emphase dans l'original)

Ces réunions ont eu lieu aussi bien dans la ville de Cyangugu que dans les diverses sous-préfectures et communes de cette préfecture, dans des lieux publics comme le stade de Kamarampaka, et aussi dans des lieux plus restreints, tels que des bars et chez des privés, et notamment :

- a) vers la fin de 1993, dans la commune de Kirambo, avec des membres du MRND;
- b) vers la fin de 1993 et au début 1994 à Karangiro, dans le cabaret de MIRUHO Augustin, avec en outre la participation des nommés Félicien BALIGIRA, ex-député du CND, Simeon NTEZIRYAYO, directeur de la SONARWA, KAYIJAMAHE, directeur de la STIR, et d'autres personnes;
- c) courant février 1994, au domicile d'**André NTAGERURA**, dans la commune de Karengera, avec la participation de **Yussuf MUNYAKAZI**, leader *Interahamwe*, Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du plan, Edouard BANDETSE, leader *Interahamwe*, et d'autres membres du MRND;
- d) le 7 février 1994, au marché de Bushenge, avec la participation d'**André NTAGERURA**, Daniel MBANGURA, Michel BUSUNYU, Callixte NSABIMANA, Félicien BALIGIRA et d'autres membres du MRND et de la CDR;
- e) courant juin 1994 au siège du MRND, à Cyangugu, organisée par le président Théodore SINDIKUBWABO et en présence d'**André NTAGERURA**, Daniel MBANGURA, ministre, et d'autres personnalités civiles et religieuses;
- f) pendant l'année 1993 et au début de 1994, dans la commune de Gatara, avec la participation d'**André NTAGERURA**, **Yussuf MUNYAKAZI**, et **Emmanuel BAGAMBIKI**;
- g) le ou vers le 28 janvier 1994, à Bugarama, avec la participation d'**André NTAGERURA** et **Yussuf MUNYAKAZI**; et
- h) à la fin de juin 1994, à Gisuma, avec la participation d'**Emmanuel BAGAMBIKI** et **Samuel IMANISHIMWE**.

51. La Chambre estime que le paragraphe 3.14 omet d'alléguer des faits démontrant les éléments constitutifs du crime d'entente qui, selon le Procureur, est la seule accusation que ce paragraphe appuie. Ce paragraphe ne précise pas non plus la nature de la participation de Bagambiki et Imanishimwe aux réunions.

3.15 De plus, durant cette même période, André NTAGERURA, Yussuf MUNYANKAZI, et Emmanuel BAGAMBIKI ont publiquement exprimé des sentiments anti-tutsis.

52. La Chambre estime que le paragraphe 3.15 est dénué de toute précision concernant quand et où les sentiments allégués ont été exprimés, la nature spécifique et le contenu approximatif de ce qui a été dit, et le lien de ces déclarations avec un crime sous-jacent.

3.16 Avant et durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Ministre André NTAGERURA, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, Yussuf MUNYANKAZI, Christophe NYANDWI, tous des personnalités influentes du MRND à Cyangugu ont participé, directement ou indirectement, à la formation, l'entraînement et la distribution des armes à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont par la suite commis des massacres de la population civile Tutsi.

53. La Chambre note que le paragraphe 3.16 omet d'apporter des détails concernant les dates, les lieux, le but, ou le rôle spécifique de Bagambiki dans l'entraînement allégué des *Interahamwe* et la distribution d'armes à ceux-ci. De plus, le paragraphe ne vise aucun massacre durant lequel ces prétendus recrues entraînées auraient participé.

3.17 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le **Lieutenant Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, a participé avec le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et d'autres personnes, à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsis et certains Hutu de l'opposition.

3.18 Ces listes furent données à des militaires et à des miliciens avec l'ordre d'arrêter et de tuer ces personnes. Des militaires et des *Interahamwe* ont alors exécuté ces ordres.

54. Les paragraphes 3.17 et 3.18 ne font état d'aucun incident précis, ni n'indiquent une courte période durant laquelle ou un lieu dans lequel Bagambiki et Imanishimwe auraient établi lesdites listes, le moment où des ordres auraient été donnés d'arrêter et de tuer des personnes figurant sur ces listes, et quand ces ordres auraient été exécutés. De plus, ces paragraphes omettent de nommer des personnes désignées sur les listes, spécialement en raison du lien étroit entre Bagambiki et Imanishimwe et le crime concerné. Les paragraphes n'indiquent pas non plus le rôle de Bagambiki ou Imanishimwe dans le lancement ou l'exécution des ordres allégués ni la connaissance qu'ils pouvaient en avoir.

3.19 Au début d'avril 1994, de nombreux Tutsis se réfugièrent à la cathédrale de Cyangugu pour se protéger contre les attaques dont ils étaient victimes. Le ou vers le 11 avril 1994, les attaques contre les réfugiés de la cathédrale ont commencé. Les attaques étaient menées par des groupes de miliciens *Interahamwe* dont une équipe menée par **Yussuf MUNYANKAZI**.

3.20 Suite à la première attaque le ou vers le 11 avril 1994, des réfugiés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu devant le **Lieutenant Samuel IMANISHIMWE**, qui donna l'ordre de les exécuter.

55. La Chambre note que le paragraphe 3.19 ne fait état d'aucun acte de participation criminelle de la part de Bagambiki ou Imanishimwe, en particulier car il omet de mentionner toute connaissance de l'accusé concernant ces attaques et le lien de l'accusé avec les auteurs allégués. Le paragraphe 3.20 n'identifie pas non plus les auteurs principaux des arrestations ou leurs liens avec des *Interahamwe*, et, dès lors, l'acte d'accusation ne démontre pas clairement si ces auteurs peuvent être considérés comme des complices ou des subordonnés d'Imanishimwe. De plus, en raison du lien étroit allégué d'Imanishimwe avec les personnes arrêtées, de plus amples détails sont nécessaires concernant l'identité des victimes. L'acte

d'accusation n'est pas clair non plus sur le fait de savoir si l'ordre allégué d'Imanishimwe a été exécuté, ce qui est nécessaire en vertu de l'article 6(1) pour qu'il constitue un crime, à moins que ce paragraphe ne soit lu à la lumière des paragraphes 3.24 et 3.25.

3.21 Le ou vers le 15 avril 1994, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** ont ordonné le déplacement des réfugiés de la Cathédrale vers le Stade de Cyangugu. Les réfugiés qui refusèrent d'obtempérer furent menacés de mort.

3.22 Les réfugiés de la cathédrale furent escortés au Stade Kamarampaka Stadium de Cyangugu par les autorités civiles et militaires, dont le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**. Au stade, plusieurs autres réfugiés étaient déjà présents, et par la suite d'autres les rejoignirent. Ils y restèrent plusieurs semaines.

Durant cette période, les réfugiés ne pouvaient pas quitter le stade qui était gardé par des gendarmes. Ceux qui ont tenté de quitter le stade furent soit refoulés à l'intérieur par les gendarmes, soit exécutés par les *Interahamwe* et les gendarmes à l'extérieur. De plus, durant cette période, des *Interahamwe* entraient dans le stade pour enlever des réfugiés et les exécuter.

3.23 A plusieurs reprises au cours des mois d'avril à juin 1994, les autorités de Cyangugu, notamment le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** et le Ministre André NTAGERURA, ont sélectionné à partir de listes pré-établies des réfugiés du stade, majoritairement des Tutsi et certains Hutu de l'opposition. Ces réfugiés furent alors arrêtés et par la suite exécutés dans un endroit nommé Gatandara.

56. La Chambre estime que le paragraphe 3.21 omet de spécifier qui a menacé les réfugiés de mort et si Bagambiki ou Imanishimwe était conscient de ces menaces. Bien que le paragraphe 3.22 identifie les auteurs principaux allégués, la Chambre note qu'il omet d'alléguer un lien entre les faits mentionnés dans ce paragraphe et un acte de participation criminelle de la part de Bagambiki ou Imanishimwe. De surcroît, le paragraphe et l'acte d'accusation ne spécifient pas le lien de subordination de Bagambiki ou Imanishimwe avec les auteurs principaux, leur connaissance de la perpétration d'un crime, ou leur omission de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou pour punir les auteurs. En raison du lien étroit de l'accusé avec la sélection et l'exécution des réfugiés du stade, la Chambre estime que le paragraphe 3.23 omet d'identifier correctement les victimes ou les moments où sont survenus les faits. Enfin, aucune mention n'est faite des auteurs principaux des exécutions alléguées et du rôle de l'accusé dans les exécutions ou de sa connaissance de celles-ci, en dehors du fait de "sélectionner des noms à partir de listes pré-établies".

3.24 Entre les mois d'avril à juillet 1994, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a participé avec ses militaires à la sélection et l'arrestation des Tutsis dont certains furent par la suite exécutés au camp militaire de Cyangugu.

De plus, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a ordonné à des militaires d'exécuter certaines personnes soupçonnées d'être Tutsies.

57. La Chambre retient que le paragraphe 3.24 omet de préciser correctement les dates, les lieux et les victimes de tout incident allégué lorsque Imanishimwe a participé à la sélection, l'arrestation ou l'exécution de Tutsis, ou lorsqu'il a ordonné l'exécution de personnes suspectées d'être tutsies. Il s'agit d'une omission particulièrement grave car le paragraphe fait état d'une participation personnelle.

3.25 Entre les mois d'avril à juillet 1994, des Tutsis et des Hutus modérés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyanguu pour y être torturés et exécutés. De plus, durant cette période, des militaires ont participé à plusieurs reprises avec des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, à des massacres de la population civile Tutsi.

58. La Chambre constate que la première phrase du paragraphe 3.25 n'identifie pas correctement les auteurs principaux des arrestations, le rôle d'Imanishimwe dans les arrestations, le lien des auteurs avec Imanishimwe, sa connaissance des actes ou son omission de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes ou punir les auteurs. De plus, la phrase n'indique pas si les tortures et les exécutions ont réellement eu lieu. Le paragraphe omet également de préciser un incident au cours duquel des soldats ont participé à des massacres avec des militaires et des *Interahamwe* contre la population civile tutsie ou tout autre fait pertinent qui démontrerait la responsabilité d'Imanishimwe pour les crimes.

3.26 Au moins à deux occasions en avril 1994, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a ordonné à des militaires et à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, de tuer des membres de la population civile Tutsi et certains membres Hutu de l'opposition.

59. La Chambre constate que le paragraphe 3.26 omet de mentionner un incident spécifique en précisant sa date, son lieu ou les circonstances dans lesquelles Bagambiki a donné des ordres aux soldats ou aux militaires ou toute situation particulière dans laquelle ces ordres ont été exécutés, ce qui est exigé par l'article 6 1) pour qu'un crime soit établi.

3.27 Entre les mois d'avril à juillet 1994, les subordonnés du Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, notamment certains *sous-préfets, des bourgmestres*, des fonctionnaires et des *gendarmes*, ont participé aux massacres des populations civiles Tutsi et de certains membres Hutu de l'opposition.

60. La Chambre relève que le paragraphe 3.27 omet de citer une situation particulière dans laquelle des subordonnés prétendus de Bagambiki ont participé à un massacre. Il omet également de faire état de la connaissance qu'avait Bagambiki de leur participation et son omission coupable de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour l'empêcher ou les punir.

3.28 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** avait le devoir d'assurer la protection et la sécurité des populations civiles de sa préfecture. A plusieurs occasions en avril 1994, le Préfet **BAGAMBIKI** a négligé ou refusé d'aider les personnes menacées de mort qui lui demandaient assistance, notamment en commune de Gatare où ces personnes d'ethnie Tutsi furent massacrées.

61. La Chambre note que le paragraphe 3.28 omet d'indiquer une occasion en précisant la date et le lieu spécifique, ou un exemple au cours desquels Bagambiki aurait omis ou refusé d'aider des personnes dont la vie était en danger. Il s'agit d'une omission grave étant donné que le paragraphe, entre autres, allègue l'acte positif de refus.

3.30 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les miliciens, les *Interahamwe*, aidés souvent par des militaires, ont participé aux massacres de la population civile Tutsi et des opposants politiques Hutu de la préfecture de Cyangugu.

3.31 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu plusieurs dizaines de milliers de victimes, majoritairement Tutsi, dans la préfecture de Cyangugu.

62. La Chambre estime que les paragraphes 3.30 et 3.31 ne précisent pas les faits criminels sous-jacents ou le rôle spécifique que l'accusé a prétendument joué dans les massacres.

63. La Chambre souligne en outre que la formulation des chefs d'accusation dans l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe est problématique car les chefs ne précisent pas clairement si Bagambiki et Imanishimwe sont poursuivis en qualité d'auteurs principaux ou de complices ni ne spécifient quelle forme de complicité est incriminée.

#### 4. Conclusion

64. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre retient que les paragraphes censés étayer les accusations contre Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe, ainsi que les accusations elles-mêmes, sont inacceptablement vagues. De plus, la Chambre ne relève aucune raison valable autorisant le Procureur à exposer les allégations ou les accusations d'une manière aussi générale<sup>63</sup>.

65. Dans l'affaire *Kupreskic*, la Chambre d'appel la possibilité qu'un acte d'accusation vicié puisse être régularisé si le Procureur fournit à l'accusé "en temps utile, des informations claires et cohérentes détaillant la base actuelle étayant les accusations"<sup>64</sup>. La Chambre d'appel, cependant, a souligné que "à la lumière des complexités factuelles et juridiques normalement liées aux crimes relevant de la compétence de ce Tribunal, il ne peut y avoir qu'un nombre limité d'affaires qui tombent dans cette catégorie"<sup>65</sup>.

66. La Chambre relève que les pièces produites à l'appui de l'acte d'accusation de Ntagerura et de celui de Bagambiki et Imanishimwe, les autres pièces communiquées avant le procès et le mémoire préalable au procès fournissent des informations complémentaires permettant de connaître les éléments de preuve susceptibles d'être produits lors du procès et la thèse du Procureur. Cependant, les conclusions et les pièces communiquées avant le procès

<sup>63</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 92 ("[L]'accusation devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès. Il n'est pas acceptable que le Procureur passe sous silence dans l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier pour pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés.") (notes de page internes omises).

<sup>64</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 114. Voir également l'arrêt *Krnjelac*, par. 138.

<sup>65</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 114. Voir également l'arrêt *Krnjelac*, par. 125 à 145 (La Chambre de première instance a le droit de ne pas prendre en considération des allégations du Procureur dans son réquisitoire préalable au procès qui sont différentes des allégations contenues dans l'acte d'accusation).

ne peuvent pas valablement remplacer un acte d'accusation bien formulé, celui-ci étant le seul instrument de mise en accusation mentionné dans le Statut et le Règlement<sup>66</sup>. L'acte d'accusation doit exposer tous les faits essentiels<sup>67</sup>. La Chambre de première instance et l'accusé ne devraient pas avoir à examiner minutieusement des montagnes d'informations, de déclarations de témoins et de conclusions écrites ou verbales pour déterminer les faits qui constitueraient les éléments de base des crimes reprochés à l'accusé, d'autant plus que certaines de ces informations et pièces ne sont communiquées qu'à la veille du procès.

67. Lorsque la Chambre est confrontée à des paragraphes affectés de vices dans un acte d'accusation durant la phase préalable au procès, elle peut régler le manque d'informations de l'accusé en écartant les paragraphes viciés lors de ses conclusions factuelles et juridiques<sup>68</sup>. Néanmoins, la Chambre souligne que, dans certaines circonstances, elle a pu tenir compte d'éléments de preuve venant à l'appui d'un paragraphe, même si le paragraphe est vicié<sup>69</sup>. La Chambre note en outre que ne pas tenir compte d'une partie de l'acte d'accusation est plus approprié si une allégation est grossièrement déficiente ou si le fait de ne pas en tenir compte n'affecte pas les allégations essentielles dans l'affaire.

68. La Chambre rappelle que dans l'affaire *Kupreskic* la Chambre d'appel a déclaré qu'elle "hésitait, on le conçoit, à laisser un vice de forme de l'acte d'accusation modifié décider de l'issue d'une affaire dans laquelle tout porte à croire à la culpabilité des accusés<sup>70</sup>." La Chambre dès lors examinera les éléments de preuve à charge contre Ntagerura, Bagambiki, et Imanishimwe pour voir si de tels éléments solides de preuve existent. La Chambre souligne qu'elle ne prendra en considération que les éléments de preuve qui entrent dans le champ défini par l'acte d'accusation existant. Si elle trouve qu'existent des preuves solides de culpabilité, la Chambre examinera dans quelle mesure le manque d'information et l'ambiguïté ont affecté les preuves et adaptera ses conclusions si nécessaires.

69. La Chambre tirera dès lors de conclusions factuelles des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, 17, 18, et 19 de l'acte d'accusation de Ntagerura et des paragraphes 3.16 à 3.31 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe. La Chambre ne tirera aucune conclusion factuelle des paragraphes 12.2, 14.2, 15.1, et 15.2 de l'acte d'accusation de

<sup>66</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 139 ("La Chambre d'appel rappelle en effet que l'obligation faite au Procureur d'établir un acte d'accusation suffisamment précis doit être interprété à la lumière des dispositions des articles 21 2), 21 4) a) et 21 4) b) du Statut, lesquelles précisent que toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, et, plus particulièrement, à être informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle et à disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense."). Voir également *Procureur contre Mrksic*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003 par. 17; *Procureur contre Hadzihasanovic*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation (CPI), 7 décembre 2001, par. 12.

<sup>67</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 139.

<sup>68</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 144 ("la Chambre d'appel considère que, compte tenu de l'ambiguïté persistante s'agissant de point de savoir quelle était exactement la thèse du Procureur, la Chambre de première instance était bien fondée à refuser, en équité, d'envisager une forme extensive de responsabilité à l'encontre de *Krnojelac*."); arrêt *Kupreskic*, par. 92 ("Il n'est pas acceptable que le Procureur passe sous silence dans l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier afin de pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés. Il existe, bien entendu, des exemples de procès au pénal où la présentation des moyens de preuve ne se passe pas comme prévu. Une telle situation peut exiger une modification de l'acte d'accusation, un ajournement ou l'exclusion de certains éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation.")(emphase ajoutée). Voir également le jugement *Semanza*, par. 61; le jugement *Krnojelac*, par. 86.

<sup>69</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 114.

<sup>70</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 125.



Ntagerura car le Procureur a concédé qu'il n'avait apporté aucune preuve à l'appui de ceux-ci. Enfin, la Chambre ne tirera pas de conclusions factuelles des paragraphes 11, 12.1, 13, et 16 de l'acte d'accusation de Ntagerura ou des paragraphes 3.12, 3.13, 3.14, et 3.15 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe car, non seulement ils sont vagues, mais encore ces paragraphes ne font état d'aucun comportement criminel identifiable de la part de l'accusé.

70. La Chambre relève en outre qu'elle doit rejeter le chef 2 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, qui concerne l'entente en vue de commettre le génocide, car les allégations à l'appui de ces chefs, même si elles étaient prouvées, ne pourraient constituer les éléments essentiels du crime d'entente. En particulier, les déclarations concises des faits afférents à ces crimes ne démontrent pas l'*actus reus* de l'entente, à savoir que deux personnes ou plus sont convenues de commettre le crime de génocide<sup>71</sup>.

---

<sup>71</sup> Jugement *Musema*, par. 191 et 192 (définissant les éléments constitutifs de l'entente). Voir également le jugement *Niyitegeka*, par. 423; le jugement *Ntakirutimana*, par. 798; l'arrêt *Tadic*, par. 211.

## II. CONCLUSIONS FACTUELLES

### A. Acte d'accusation de Ntagerura

#### 1. Allégations générales

71. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'acte d'accusation de Ntagerura sont rédigés comme suit :

1. Durant les événements visés au présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze préfectures, dont la préfecture de Cyangugu.

2. Durant les événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsi étaient reconnus comme un groupe ethnique ou racial.

3. Durant toute la période visée au présent acte d'accusation au Rwanda, des attaques généralisées et/ou systématiques ont été dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

72. La Chambre note que les conseils de Ntagerura ne contestent pas les allégations figurant aux paragraphes 1 à 3 de l'acte d'accusation<sup>72</sup>.

73. Le paragraphe 4 de l'acte d'accusation de Ntagerura est rédigé comme suit :

4. Durant les événements visés au présent acte d'accusation, un état de conflit armé non international existait au Rwanda. Les victimes visées dans cet acte d'accusation étaient des personnes protégées qui ne prenaient pas activement part aux hostilités.

74. La Chambre a déjà dressé le constat judiciaire du fait qu'« [e]ntre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, il existait au Rwanda un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>73</sup> ». Elle déterminera dans ses conclusions, le cas échéant, si les victimes étaient des personnes protégées. La Chambre souligne également que la jurisprudence du Tribunal de céans conforte abondamment la thèse selon laquelle ce conflit remplissait les critères d'un conflit armé non international<sup>74</sup>.

75. Le paragraphe 5 de l'acte d'accusation de Ntagerura est rédigé comme suit :

5. Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda s'est écrasé lors de sa descente sur l'aéroport de Kigali, Rwanda, tuant tous ses occupants. Peu après, des attaques et des tueries de civils ont éclaté à travers le Rwanda.

<sup>72</sup> Plaidoirie finale de Ntagerura par. 128 à 130.

<sup>73</sup> *Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki, et Imanishimwe*, ICTR 99-46-T, Décision orale sur l'expert proposé. Rapports et témoignage d'Antoine Nyetera, Uwe Friesecke et Wayne Madsen (TC), Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2002 p. 10 et 11.

<sup>74</sup> *Voir, par exemple*, Jugement *Semanza* (TC), par. 280 à 282 ; Jugement *Musema*, (TC), par. 971 ; Jugement *Rutaganda* (TC), par. 436, 514 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana* (TC), par. 172.

76. La Chambre note que les conseils de Ntagerura ne discutent pas cette allégation<sup>75</sup>.

77. Les paragraphes 6 et 7 de l'acte d'accusation de Ntagerura sont rédigés comme suit :

6. Durant toute la période visée au présent acte d'accusation, **ANDRÉ NTAGERURA** était un Ministre influent et une personnalité du parti au pouvoir, le *Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie* (MRND), ancien *Mouvement révolutionnaire national pour le développement*, dans le sud-ouest du Rwanda.

7. En tant que membre du MRND, **ANDRÉ NTAGERURA** participait à la définition des orientations politiques du MRND.

78. La Chambre note que la Défense ne conteste pas que Ntagerura était un ministre du gouvernement de 1991 à 1994, ni qu'il était membre du parti MRND<sup>76</sup>. Cependant, la Défense de Ntagerura conteste que Ntagerura ait été « un membre éminent » du MRND et qu'il ait été impliqué dans la définition de l'orientation politique de ce parti<sup>77</sup>.

79. La seule preuve que Ntagerura ait occupé une position importante au sein du parti MRND, qui lui aurait permis de définir l'orientation politique du MRND, ressort de la copie d'une télécopie d'un document non daté provenant du Ministère de l'Intérieur et indiquant, de l'avis de Guichaoua, l'expert cité comme témoin par le Procureur, qu'il a *de facto* été parmi les leaders de ce parti de mi-1992 à 1994<sup>78</sup>.

80. La Chambre estime que ce témoignage enregistré n'établit pas de manière fiable que Ntagerura ait été un membre éminent du parti MRND ni qu'il ait été impliqué dans la définition de son orientation politique.

81. Le paragraphe 8 de l'acte d'accusation est rédigé comme suit :

8. **ANDRÉ NTAGERURA** était Ministre des Transports et des Communications de la République Rwandaise. En tant que Ministre des Transports et des Communications, il était responsable, entre autres, de l'affectation de tous les véhicules de l'Etat.

82. La Chambre note que les conseils de Ntagerura ne contestent pas que Ntagerura était ministre du Transport et des Communications<sup>79</sup>. Cependant, la Défense de Ntagerura conteste que Ntagerura ait été responsable de l'affectation de tous les véhicules de fonction au sein du gouvernement<sup>80</sup>. Parce que la Chambre a décidé de ne pas se prononcer sur le paragraphe 11 de l'acte d'accusation de Ntagerura, elle n'a pas besoin d'établir si Ntagerura était ou non responsable de l'affectation de tous les véhicules de fonction au sein du gouvernement.

<sup>75</sup> Plaidoirie finale de Ntagerura, par. 134 et 135.

<sup>76</sup> Plaidoirie finale de Ntagerura par. 136. *Voir aussi* Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002 p. 67 et 68 ; Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2002, p. 97 et 98.

<sup>77</sup> Plaidoirie finale de Ntagerura par. 137, 144 à 146.

<sup>78</sup> Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001 p. 94 et 95, 97 à 99, 113 à 115. *Voir aussi* La République du Rwanda : partis politiques approuvés, Pièce à conviction No. 3 déposée par la Défense de Ntagerura.

<sup>79</sup> Plaidoirie finale de Ntagerura par. 136. *Voir aussi* Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002 p. 78 et 81.

<sup>80</sup> Plaidoirie finale de Ntagerura par. 147.

83. Le paragraphe 10 de l'acte d'accusation de Ntagerura est rédigé comme suit :

10. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1994, la milice *Interahamwe* (« *Interahamwe* ») était une aile du parti MRND.

84. Les déclarations des témoins à charge comme à décharge indiquent que le mouvement de la jeunesse du parti MRND était appelé les *Interahamwe*<sup>81</sup>. Cependant, les témoignages de Guichaoua et de Ntagerura, indiquent que les *Interahamwe* n'ont jamais été formellement incorporés au parti MRND<sup>82</sup>. Comme Guichaoua l'a noté, les *Interahamwe* restaient généralement à la disposition des individus qui les finançaient<sup>83</sup>. Compte tenu de ce témoignage, la Chambre conclut que les *Interahamwe* étaient un mouvement de jeunesse, associé au parti MRND, mais auquel il n'était pas nécessairement formellement incorporé. La Chambre réserve ses conclusions sur le fait que les *Interahamwe* étaient ou non la milice du parti MRND et ne se prononcera à ce sujet que dans la mesure où ce fait pourrait être lié à un chef d'accusation spécifique.

2. *Paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 de l'acte d'accusation de Ntagerura*

85. Les paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 de l'acte d'accusation de Ntagerura sont rédigés comme suit :

9.1 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1994, et même depuis 1991, ANDRÉ NTAGERURA avait des liens politiques et communautaires étroits dans la préfecture de Cyangugu au Rwanda. ANDRÉ NTAGERURA se rendait fréquemment dans la préfecture de Cyangugu et notamment dans les communes de Karengera, Gatara et autres, et dirigeait des réunions du parti MRND ainsi que des réunions des Conseillers et de Bourgmestres de la préfecture.

9.2 C'est ainsi que le 11 avril 1994, après le crash de l'avion transportant le Président Habyarimana et la mort de celui-ci, il a dirigé une réunion à Cyangugu.

9.3 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1994 et même avant cette période,

- André NTAGERURA, Ministre des Transports et des Communications,
- Emmanuel BAGAMBIKI, Préfet de Cyangugu,
- Yussuf MUNYAKAZI, leader *Interahamwe*,

<sup>81</sup> *Voire, par exemple* Déclaration du témoin de l'Accusation Guichaoua, Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 57 et 58 ; Déclaration du témoin de l'Accusation MM, Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 114 et 115 ; Témoignage de Ntagerura, Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002 p. 155 à 157 ; Déclaration du témoin de la Défense T16H, Compte rendu de l'audience du 13 mars 2002, p. 32 et 33, 47 à 49 ; Déclaration du témoin de la Défense HOPE, Compte rendu de l'audience du 19 mars 2002, p. 48 à 50 ; Déclaration du témoin de la Défense Nyetera, Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2002, p. 66 et 67, 107 à 109 ; Déclaration du témoin de la Défense MOH, Compte rendu de l'audience du 10 mars 2003, p. 26 et 29. Le témoin de l'Accusation, LAI, membre des *Interahamwe* de Bugarama, a déclaré que les *Interahamwe* avaient le soutien des autorités gouvernementales du MRND, mais n'a pas précisé s'ils faisaient ou non partie intégrante du MRND. Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 21 et 22, 59 à 62 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 91

<sup>82</sup> Déclaration du témoin de l'Accusation Guichaoua, Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001 p. 15 et 17. *Voir aussi* Pièce à conviction de l'Accusation 64 B), document 2, annexe 8, p. 59, par. 3 ; Témoignage de Ntagerura, Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 174 et 175 ; Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 83.

<sup>83</sup> Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 5 à 11, 15 et 17. *Voir aussi* Pièce à conviction No. 64 B) déposé par l'Accusation, document 2, annexe 8, p. 59, par. 3.

- Christophe NYANDWI, fonctionnaire au Ministère du Plan,
  - Michel BUSUNYU, Président du MRND dans la commune de Karengera,
- toutes les personnalités importantes du MRND à Cyangugu ont tenu des réunions entre eux et avec d'autres pour organiser, préparer et encourager le génocide de la population tutsi notamment<sup>84</sup>.

86. Outre cette série de prétendues réunions en 1994, les témoins à charge ont également cité six autres réunions auxquelles aurait participé Ntagerura avant 1994. Bien que ces réunions ne relèvent pas de la compétence temporelle du Tribunal, la Chambre prendra en considération néanmoins ces dépositions, dans le cas où ces allégations concerneraient une infraction mentionnée dans l'acte de l'accusation et relevant de la compétence temporelle du Tribunal.

a. Stade de Kamarampaka, octobre 1992

i) Allégations

87. Le témoin à charge LAP a déclaré avoir vu Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe participer à un meeting du MRND au Stade de Kamarampaka à Cyangugu en octobre 1992<sup>85</sup>. Aux dires du témoin, Bagambiki et Ntagerura s'étaient tous deux adressés à l'assemblée<sup>86</sup>.

88. Le témoin à charge LAI a également mentionné une réunion du MRND au Stade de Kamarampaka à laquelle avaient assisté Ntagerura et Imanishimwe en 1992<sup>87</sup>. Il a rappelé qu'à l'occasion de cette réunion, Imanishimwe avait été présenté comme le commandant du camp militaire de Cyangugu<sup>88</sup>.

89. Ntagerura a nié avoir participé à cette réunion du MRND au Stade de Kamarampaka à la mi-octobre 1992<sup>89</sup>.

90. Imanishimwe a réfuté l'allégation du témoin LAP qu'il était au meeting du MRND à Cyangugu en octobre 1992, en précisant qu'à cette époque il était stationné à Kigali au quartier général de l'état-major et que les soldats rwandais ne participaient pas à des réunions politiques<sup>90</sup>.

91. Bagambiki a déclaré qu'il était membre du parti MRND, mais n'assistait à aucune réunion et ne jouait pas un rôle de leader au sein du parti national MRND de Cyangugu<sup>91</sup>. Il a ajouté n'avoir jamais tenu des réunions avec Ntagerura<sup>92</sup>.

<sup>84</sup> Le texte français de l'acte d'accusation spécifie que le pluriel du mot « réunions » a été incorrectement traduit par « un meeting ».

<sup>85</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 3 et 4.

<sup>86</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 5 à 7, 58 à 61, 63 et 64 ; Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 137 à 140 ; Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 38 et 39.

<sup>87</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 133 à 35.

<sup>88</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 137 à 138.

<sup>89</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 29 et 30.

<sup>90</sup> Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 55 à 57, 57 à 61 ; Pièce à conviction No. 9 déposée par la Défense d'Imanishimwe, article 17.

<sup>91</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 3, 4.

<sup>92</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 19 à 22.

ii) Conclusions

92. La Chambre rappelle que les témoins LAP et LAI sont les complices présumés de l'accusé et, qu'en conséquence, leurs dépositions doivent être examinées prudemment. Les témoins LAP et LAI ont affirmé que des réunions avaient eu lieu au Stade de Kamarampaka en 1992. Le témoin LAP a parlé d'une réunion du MRND dans ce stade en octobre 1992, alors que le témoin LAI n'a précisé aucune date. Il n'est donc pas évident que les deux témoins parlent bien de la même réunion. La crédibilité de ces deux témoins est fortement mise en doute en ce qui concerne d'autres événements<sup>93</sup>. En outre, la Chambre doute que Imanishimwe, qui était stationné à Kigali en octobre 1992, ait pu alors participer à une réunion du MRND à Cyangugu en tant que commandant du camp militaire, parce qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait eu un lien quelconque avec la région de Cyangugu avant 1993. En conséquence, la Chambre ne peut affirmer au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura ait bien participé à cette réunion.

b. Stade de Kamarampaka, 1993

i) Allégations

93. Le témoin à charge LAJ a déclaré qu'au cours d'une réunion du MRND au Stade de Cyangugu en 1993, il avait entendu Ntagerura engager les membres du parti à être vigilants, pour empêcher toute infiltration ennemie dans leur zone et ajouter qu'il avait acheté des uniformes pour les *Interahamwe*<sup>94</sup>. Le témoin reconnaît ne pas avoir participé à cette réunion, mais affirme qu'un gendarme lui avait dit, en dehors du stade, que Ntagerura avait organisé cette réunion et que c'était le « ministre » qui avait pris la parole<sup>95</sup>.

94. Ntagerura a nié avoir participé à une réunion du MRND au stade de Kamarampaka à Cyangugu en 1993 ou avoir offert des uniformes aux *Interahamwe*, contrairement aux allégations du témoin LAJ<sup>96</sup>.

ii) Conclusions

95. La Chambre relève que le témoin est un complice présumé de l'accusé et qu'en conséquence ses dépositions doivent être examinées avec précaution. Le témoin LAJ est le seul à avoir mentionné cet événement. La Chambre note que le témoin LAJ n'était pas un témoin oculaire et n'avait pas vu personnellement Ntagerura prendre part à ce meeting et y faire une déclaration. Son identification de Ntagerura comme l'orateur qui s'exprimait lors de cette réunion était basée sur la déclaration d'un gendarme non identifié et stationné hors du stade. La Chambre conclut que l'identification de Ntagerura par le témoin LAJ n'est pas digne de foi. En conséquence, la Chambre ne peut déclarer au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura ait participé à cet événement au stade de Kamarampaka en 1993.

c. Marché de Bushenge, 7 février 1993

i) Allégations

<sup>93</sup> Contre-interrogatoire de Bugarama sur la distribution des armes.

<sup>94</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 137 à 141, 143 à 146.

<sup>95</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 137 à 141.

<sup>96</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 21 et 24.

96. Le témoin à charge LAD a déclaré que de 14 à 16 heures, le 7 février 1993, avait eu lieu une réunion du MRND dans un champ, près du marché de Bushenge<sup>97</sup>. Selon le témoin, ce meeting regroupant plusieurs partis politiques avait rassemblé de 4 000 à 5 000 personnes, toutes prétendument intéressées par la création d'une sous-préfecture. Cette réunion avait été en fait organisée pour unir les membres de divers partis politiques contre leurs ennemis communs, les Tutsis<sup>98</sup>. Le témoin a déclaré avoir vu Bagambiki s'adresser à la foule, puis Ntagerura, Busunyu et Ngirumpatse faire de même, mais n'avoir pas pu entendre ce qu'ils disaient, car il était éloigné d'une centaine de mètres des orateurs<sup>99</sup>. Le témoin a également affirmé qu'Emmanuel Nsabimana, un journaliste à Radio Rwanda, était dans l'assistance<sup>100</sup>.

97. Le témoin à charge LAN, un Tutsi, a également déclaré avoir participé, vers 13 heures, le 7 février 1993, à une réunion politique dans le marché de Bushenge pour discuter de la création d'une sous-préfecture<sup>101</sup>. Il se souvenait avoir vu les *Interahamwe* armés chanter des hymnes anti-Tutsis dans cette réunion<sup>102</sup>. Il a déclaré que Ntagerura s'était adressé à la foule et avait affirmé que le gouvernement rwandais ne soutenait pas les Accords de paix d'Arusha et demandé aux participants s'ils pouvaient accepter que des « *Inyenzis* » ou des « *Inkotanyis* » dirigent le pays<sup>103</sup>. Le témoin a ajouté que Ntagerura avait vivement recommandé à la foule de rejoindre le MRND, de se mobiliser et de prendre les armes pour renvoyer les *Inyenzis* et les *Inkotanyis* d'où ils venaient<sup>104</sup>. Le témoin a expliqué que « *Inyenzi* » et « *Inkotanyi* » étaient les termes qui avaient été utilisés pour décrire l'intégralité du groupe ethnique formé par les Tutsis et qu'il avait compris que Ntagerura, par son discours, affirmait que les Hutus allaient venger la mort de leurs concitoyens hutus en tuant des Tutsis<sup>105</sup>. Le témoin se souvenait qu'après le discours de Ntagerura, Michel Busunyu, Martin Mahirane, Ntezilyayo, Yussuf Munyakazi, et Mathieu Ngirumpatse s'étaient également adressés à la foule<sup>106</sup>.

98. Le témoin à charge NG-1 a déclaré qu'un après-midi de février ou de mars 1993, il était passé près d'une réunion que le MRND tenait à Bushenge<sup>107</sup>. Il n'avait pu observer que brièvement ce qui s'y passait, mais avait remarqué la présence de Ntagerura et de Bagambiki et avait entendu Busunyu appeler la population à rejoindre le parti MRND et affirmer que les Tutsis étaient leurs ennemis<sup>108</sup>.

99. Ntagerura a déclaré n'avoir pas eu connaissance d'une réunion du MRND au marché de Bushenge le 7 février 1993 et ne pas y avoir participé<sup>109</sup>. Il a ajouté qu'il ne savait pas que

<sup>97</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 97 à 106, 121 et 122 ; Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 36 à 38, 41 et 42, 46 à 51, 133 et 136, 139 à 141, 128 à 138.

<sup>98</sup> Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 23 à 25, 35 et 36, 72 à 74, 123 et 124, 141 et 142.

<sup>99</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 118 à 121.

<sup>100</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 103 à 110 ; Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 58 à 61, 67 et 68, 78 à 80.

<sup>101</sup> Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2001 p. 7 à 10, 13 à 15, 26 à 28, 82 à 88, 91 à 93, 96 et 97, 132 et 133 ; Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001 p. 48 à 50, 54 et 55.

<sup>102</sup> Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2001, p. 12 et 13, 16 à 20, 29 et 30, 126 et 127, 128 à 132.

<sup>103</sup> Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2001, p. 34 à 36.

<sup>104</sup> Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2001, p. 37 et 38, 69 et 70.

<sup>105</sup> Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2001, p. 37 à 40, 68 à 75.

<sup>106</sup> Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2001, p. 45 à 52.

<sup>107</sup> Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2000, p. 128 ; Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 45 et 46, 100 à 103.

<sup>108</sup> Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2000 p. 141 à 147 ; Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000 p. 45 à 47, 98 à 100, 103 à 105, 137 et 138.

<sup>109</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002 p. 100 à 102, 118 et 119.

des membres du gouvernement et du MRND de Kigali avaient participé à une réunion qui se serait tenue au marché de Bushenge pendant la période du multipartisme<sup>110</sup>.

100. Bagambiki a déclaré que le 6 avril 1994, il était membre du parti MRND, mais n'avait pas participé à des réunions et n'avait assumé aucun rôle de leader au sein du parti national ou du MRND à Cyangugu<sup>111</sup>. Il a ajouté n'avoir jamais eu de réunion avec Ntagerura ou Busunyu<sup>112</sup>.

101. Le témoin à décharge HOPE a déclaré se souvenir avoir entendu une source non identifiée affirmer que plusieurs membres du MRND, dont Ntagerura, avaient assisté à une réunion politique au marché de Bushenge le 7 février 1993<sup>113</sup>. Il a ajouté n'avoir jamais entendu dire que Ntagerura avait affirmé que les Tutsis devaient être tués<sup>114</sup>.

## ii) Conclusions

102. La Chambre a soigneusement examiné les dépositions des témoins LAN, LAD, et NG-1, dont les narrations de cet événement sont grandement similaires. La Chambre observe que ces trois témoins à charge vivaient dans la même localité et se connaissaient. Les témoins ont nié avoir discuté de leurs déclarations les uns avec les autres.<sup>115</sup> La Chambre note les différences entre leurs récits et estime que ces divergences sont explicables car les témoins se trouvaient dans des endroits différents et n'avaient pas assisté à ces événements à la même heure. La présence de Ntagerura à cette réunion est également certifiée par la déclaration du témoin à décharge, HOPE. En conséquence, la Chambre conclut que le 7 février 1993, Ntagerura avait assisté à une réunion publique tenue près du marché de Bushenge à Cyangugu.

103. La Chambre conclut également, en se fondant sur les déclarations détaillées du témoin LAN, que Ntagerura s'était adressé à la foule et leur avait déclaré qu'il fallait repousser les « *Inkotanyis* » et « les « *Inyenzis* ». Cependant, la Chambre n'accorde pas foi à l'interprétation non fondée du témoin LAN, affirmant que les paroles de Ntagerura suggéraient une attaque générale et aveugle contre les civils tutsis.

## d. Hôtel Ituze, juin 1993

### i) Allégations

104. Le témoin à charge LAI, membre des *Interahamwe*, a déclaré avoir assisté à une réunion dans l'Hôtel Ituze en juin 1993<sup>116</sup>. Il se souvenait que de nombreux *Interahamwe* participaient à cette réunion, à laquelle étaient présents Ntagerura, Bagambiki, Munyakazi, Michel Busunyu, Édouard Bandetse, Christopher Nyandwi, et d'autres<sup>117</sup>. Selon le témoin,

<sup>110</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002 p. 100 à 102.

<sup>111</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003 p. 3 et 4, 4 et 5.

<sup>112</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003 p. 19 et 20, 20 à 22.

<sup>113</sup> Compte rendu de l'audience du 19 mars 2002 p. 16 et 17, 19 et 20.

<sup>114</sup> Compte rendu de l'audience du 19 mars 2002 p. 14 à 19.

<sup>115</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 109 à 111 ; Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001 p. 4 à 16.

<sup>116</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 72 et 73, 81 et 82 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 35 et 36 ; Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001 p. 73.

<sup>117</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 75 à 77 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 38 et 39.



cette réunion avait été organisée pour que les *Interahamwe* des communes de Cyangugu trouvent le moyen de renforcer le parti et d'éradiquer les partis d'opposition comme le MDR<sup>118</sup>.

105. Le témoin LAI a déclaré que Bagambiki et Ntagerura avaient présidé ce meeting<sup>119</sup>. Il a précisé que Ntagerura avait mentionné la décision du Comité national du MRND de recruter des membres pour le MRND et d'expliquer à la population que le « nouveau » MRND était le MRND PARMEHUTU<sup>120</sup>. Selon le témoin, Ntagerura avait ordonné de licencier tous les salariés des sociétés implantées à Cyangugu, qui n'étaient pas membres du MRND<sup>121</sup>. Le témoin a reconnu que par la suite certains salariés qui n'étaient pas membres du MRND n'avaient pas été renvoyés<sup>122</sup>.

106. Ntagerura a nié avoir rencontré Bagambiki, Munyakazi et autres à l'Hôtel Ituze en juin 1993 et a expressément contredit l'allégation selon laquelle il avait révélé la décision du Comité national du MRND de licencier tous les salariés qui n'étaient pas membres du MRND<sup>123</sup>. Il a précisé qu'en juin 1993 il n'était pas membre du Comité national du MRND<sup>124</sup>.

107. Bagambiki a nié avoir participé à une réunion du MRND en juin 1993 à l'Hôtel Ituze et a nié avoir entendu Ntagerura dire que tous les salariés qui n'étaient pas membres du MRND devaient être licenciés<sup>125</sup>. Bagambiki a également souligné qu'il n'aurait pas organisé une telle réunion à l'Hôtel Ituze, qui était un établissement privé, parce qu'il disposait de suffisamment d'espace pour tenir ces réunions à la préfecture<sup>126</sup>.

i) Conclusions

108. La Chambre rappelle que le témoin LAI est un complice présumé de l'accusé et qu'en conséquence son témoignage doit être envisagé avec prudence. Le témoin LAI était le seul à relater cet événement. La Chambre a examiné la totalité des éléments de preuve communiqués par le témoin LAI et a conclu qu'il manquait de crédibilité par rapport aux autres allégations<sup>127</sup>. En absence de toute autre preuve venant soutenir la relation des faits par le témoin LAI, la Chambre n'a pas la conviction que le Procureur ait prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura avait bien assisté à ladite réunion. En outre, la Chambre n'est pas convaincue, au vu des éléments de preuve avancés, que les membres des partis d'opposition étaient systématiquement licenciés, ni même qu'un tel ordre ait réellement été donné.

<sup>118</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 73 à 75 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 10 à 12, 35 à 39 ; Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 76 et 77.

<sup>119</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 75 et 76 ; Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 76 et 77.

<sup>120</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001 p. 79 et 80, 82 à 84.

<sup>121</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 85 et 86 ; Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 42 et 43.

<sup>122</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 92 et 93 ; Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 42 à 44.

<sup>123</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 57 à 59.

<sup>124</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 59 et 60.

<sup>125</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 57 et 58 ; Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 58 (français).

<sup>126</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 58 et 59.

<sup>127</sup> Voir *supra* par. 129 à 132.

e. Bureau de la Préfecture de Gatara, Cyangugu, octobre 1993

i) Allégations

109. Le témoin à charge LAI a déclaré avoir assisté à une réunion publique destinée à encourager les gens à s'inscrire au parti MRND en octobre 1993 au centre de Hanika dans la commune de Gatara, Cyangugu.<sup>128</sup> Il a ajouté qu'au cours de cette réunion, Ntagerura avait prononcé un discours qui avait « déclenché la guerre<sup>129</sup> ». Le témoin a expliqué que les *bourgmestres*, *conseillers* et autres autorités qui étaient membres du MRND avaient été renvoyés et remplacés par des membres des partis de l'opposition et qu'en conséquence, le MRND cherchait à leur substituer des membres du MRND<sup>130</sup>. Selon le témoin, Ntagerura avait dit aux personnes présentes qu'ils devaient être des *Interahamwe* et combattre les partis qui ne partageaient pas les opinions du MRND parce que ces partis collaboraient avec les Tutsis<sup>131</sup>.

110. Le témoin LAI a déclaré que cette réunion avait résulté en de violents affrontements sur des ponts du voisinage entre les *Interahamwe* et les jeunes membres d'autres partis, conflits au cours desquels le témoin avait été blessé<sup>132</sup>. Il se souvenait que l'individu qui l'avait blessé avait été tué en présence de Ntagerura et d'autres personnalités par un *Interahamwe* qui n'avait jamais été poursuivi pour ce meurtre<sup>133</sup>. Le témoin a déclaré que Ntagerura avait été le premier à quitter cette scène de violence et que Ntagerura avait ensuite demandé à la gendarmerie de Kirambo de venir soutenir les *Interahamwe*<sup>134</sup>.

111. Le témoin LAI a déclaré que, plus tard, cette même journée d'octobre 1993, après la réunion de Gatara, il avait également assisté à une autre réunion dans le bureau de la préfecture de Cyangugu entre Bagambiki, Ntagerura et d'autres leaders de la communauté<sup>135</sup>. Il a affirmé qu'au cours de cette réunion, Ntagerura avait dit : « Toute personne, même s'il s'agit de votre enfant, qui n'appartient pas...qui n'est pas membre du MRND, doit être chassé » et avait promis de fournir des armes aux *Interahamwe*<sup>136</sup>.

112. Ntagerura a nié avoir participé à une réunion du MRND au Centre Hanika de la commune de Gatara ou à une réunion le même jour au bureau de préfecture de Cyangugu en octobre 1993<sup>137</sup>. Il a admis avoir participé à une réunion du MRND dans la commune de Kirambo en mai 1992<sup>138</sup>. Ntagerura se souvenait qu'en se rendant à cette réunion ils avaient traversé Kagano, où ils avaient été agressés par des membres du parti MDR, qui avaient été repoussés par les gendarmes<sup>139</sup>. Il a déclaré qu'ils avaient été attaqués par une foule plus

<sup>128</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 66 à 68, 69 à 71; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 50 à 52, 52 à 54.

<sup>129</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 67 et 68; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 50 à 52, 54 et 55.

<sup>130</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 69 à 71.

<sup>131</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 67 et 68.

<sup>132</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 69 à 72; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 52 et 53, 56 à 60, 54; Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 14 et 15.

<sup>133</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 71 à 73.

<sup>134</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 59 à 63.

<sup>135</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 62 à 66.

<sup>136</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 63 et 64.

<sup>137</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 47 à 50, 53 et 54; Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002 p. 60 à 62 (français).

<sup>138</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 49 et 50.

<sup>139</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 50 à 52.

dense à leur retour et avaient été blessés, mais avaient été libérés grâce à l'intervention des gendarmes<sup>140</sup>. Il a expliqué que le gouvernement prenait des mesures pour rétablir la paix dans cette région en arrêtant et en poursuivant en justice certains de ces agresseurs<sup>141</sup>. Il a déclaré que ces antagonismes ne s'étaient pas dissipés et qu'en conséquence, il était revenu à Kirambo en août 1992 en compagnie du Premier ministre Nsengiyaremye pour mettre un terme à cette violence<sup>142</sup>.

i) Conclusions

113. La Chambre rappelle que le témoin LAI est un complice présumé de l'accusé et qu'en conséquence ses dépositions doivent être examinées avec précaution. Le témoin LAI était le seul à relater de tels événements. La Chambre a examiné la totalité des preuves avancées par le témoin LAI et a conclu qu'il manquait de crédibilité par rapport aux autres allégations<sup>143</sup>. La Chambre émet également des doutes quant à sa crédibilité par rapport à ces événements. En particulier, la Chambre note les incohérences entre son témoignage et ses déclarations antérieures, soulignées lors de son contre-interrogatoire<sup>144</sup>. En outre, les déclarations du témoin LAI au sujet de ces événements sont liées au fait qu'il affirme que cette réunion aurait eu lieu à l'Hôtel Ituze en juin 1993, et que c'est au cours de cette réunion que la réunion de Gatara aurait été planifiée. La Chambre n'estime pas que la présence de Ntagerura à la réunion de l'Hôtel Ituze ait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura ait participé à la prétendue réunion de la commune de Gatara où à la seconde réunion dans le bureau de la préfecture de Cyangugu plus tard ce jour-là.

f. Bushenge, novembre 1993

i) Allégations

114. Le témoin à charge LAH a déclaré avoir participé à une réunion publique en novembre 1993 au marché de Bushenge, au cours de laquelle, selon lui, Ntagerura avait dit : « Dans sous peu, le Président Ikinani ne sera plus là ; et à ce moment-là, le sort des Tutsis sera réglé<sup>145</sup>. » Le témoin a ajouté que le mot « *Ikinani* » était le surnom du Président Habyarimana<sup>146</sup>.

115. Le témoin à charge NL a déclaré avoir vu Ntagerura à Ntendezi, fin 1993 ou début de 1994, alors qu'il se rendait à Butare<sup>147</sup>. Le témoin a déclaré que Ntagerura et d'autres, qui portaient les couleurs du MRND ainsi que des drapeaux, étaient partis de Kigali pour se rendre à une réunion qui se tenait à Bushenge<sup>148</sup>.

<sup>140</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 50 à 52.

<sup>141</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 52 et 53.

<sup>142</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 52 et 53.

<sup>143</sup> Voir *supra* par. 129 à 132.

<sup>144</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 64 à 68.

<sup>145</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 71 à 73, 104, 124 et 125 et 125 et 126 ; Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 27 à 30.

<sup>146</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 71 à 73, 121.

<sup>147</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 28 à 33, 45 et 46, 55, 69.

<sup>148</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 28 à 33, 43 et 44.

116. Ntagerura a nié avoir participé à une réunion du MRND au marché de Bushenge, situé à la frontière des communes de Gafunzo et de Gisuma, en novembre 1993<sup>149</sup>. Ntagerura a expressément nié avoir fait la déclaration que lui prêtait le témoin LAH<sup>150</sup>. Ntagerura a expliqué que ces mots ne pouvaient être prononcés par un membre du gouvernement car ils auraient été publiés par la presse libre du Rwanda et que ni le gouvernement pluriethnique qui respectait le multipartisme, ni le système judiciaire n'auraient toléré une telle déclaration en 1993<sup>151</sup>.

117. Bagambiki a déclaré qu'il avait autorisé une réunion du parti MRND dans la commune de Gafunzo fin 1993 qui réunissait les communes de Gafunzo et Gisuma, mais qu'il n'y avait pas participé<sup>152</sup>.

ii) Conclusions

118. La Chambre rappelle que le témoin LAH est un complice présumé de l'accusé et qu'en conséquence son témoignage doit être considéré avec prudence. La Chambre de première instance a examiné les déclarations du témoin LAH à la lumière de celles du témoin à décharge BLB, qui a déclaré que le témoin LAH avait proféré de fausses et graves accusations à son encontre devant les tribunaux rwandais, avant de se rétracter<sup>153</sup>. En conséquence, la Chambre émet de sérieux doutes quant à la crédibilité du témoin LAH. La déclaration du témoin NL ne corrobore pas de façon satisfaisante les allégations du témoin LAH. La Chambre relève que le témoin NL n'avait pas vu Ntagerura à Bushenge et n'avait pas précisé comment il savait que Ntagerura se rendait à une réunion en ce lieu. La Chambre conclut donc que sa déposition affirmant que Ntagerura avait participé à une réunion à Bushenge n'est pas digne de foi. La Chambre de première instance estime que les déclarations des témoins LAH et NL sont insuffisantes pour que la Chambre soit convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura ait participé à une telle réunion.

g. Bugarama, 28 janvier 1994

i) Allégations

119. Le témoin à charge LAI a déclaré avoir été présent, le 5 janvier 1994, vers 17 heures, lorsque Bagambiki et le Commandant Bavugamenshi s'étaient rencontrés au domicile de Munyakazi et avaient discuté de la prochaine visite de Ntagerura, prévue le Jour de la démocratie, le 28 janvier 1994<sup>154</sup>.

120. Le témoin LAI a déclaré que, le matin du 28 janvier 1994, Ntagerura, Bagambiki, Bavugamenshi, Kabiligi et un autre soldat avaient atterri sur le terrain de football de

<sup>149</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 82 et 83, 92 à 95 ; Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 102 à 104.

<sup>150</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 81 et 82, 107 et 108.

<sup>151</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 96 et 97.

<sup>152</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 22 et 23.

<sup>153</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 34 à 42, 49 à 52 ; Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 2 ; Pièces à conviction No. 8 et 9 déposées par la Défense de Bagambiki.

<sup>154</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 39 à 41 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 99 à 102, 103 et 104 ; Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 98 et 99 ; Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 67 et 68.

Bugarama en hélicoptère pour donner des armes à Munyakazi<sup>155</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait ensuite présidé une réunion au cours de laquelle Bagambiki, Ntagerura et Kabiligi s'étaient adressés à la foule, qui rassemblait des *Interahamwe* et d'autres personnes<sup>156</sup>. Selon le témoin, Ntagerura avait déclaré qu'il allait honorer la promesse qu'il avait faite aux *Interahamwe* en octobre 1993 et leur fournir des armes pour la « défense civile » et la protection des membres du MRND<sup>157</sup>. Le témoin a déclaré que Ntagerura avait alors affirmé à l'assemblée que les Tutsis étaient l'ennemi, qu'il ne voulait plus entendre dire qu'un seul autre Hutu avait été tué et que quiconque n'était pas membre du MRND serait considéré comme un Tutsi<sup>158</sup>. Le témoin a affirmé qu'il avait compris que, par ces paroles, Ntagerura voulait dire que quiconque n'était pas membre du MRND devait mourir<sup>159</sup>.

121. Le témoin LAI a déclaré que quatre autres personnes et lui avaient déplacé les armes de l'hélicoptère à un véhicule, sous la supervision de Kabiligi et de Munyakazi<sup>160</sup>. Il a affirmé que ces armes, dont des fusils, des grenades et des munitions, étaient dans des caisses qu'ils avaient ouvertes au domicile de Munyakazi<sup>161</sup>. Il a ajouté que ces armes étaient destinées à la formation et à tuer des gens<sup>162</sup>. Le témoin a déclaré qu'outre les armes à feu, les uniformes et autres vêtements, il avait également vu Ntagerura donner de l'argent à Munyakazi le 28 janvier 1994 pour acheter des armes au Congo et au Burundi<sup>163</sup>.

122. Le témoin à charge LAJ a déclaré que, le 28 janvier 1994, Ntagerura, deux inconnus en civil et un pilote en uniforme militaire étaient arrivés par hélicoptère sur le terrain de football de l'école primaire du secteur de Bugarama<sup>164</sup>. Selon le témoin, Munyakazi avait rassemblé tous les *Interahamwe* ainsi que les réservistes pour accueillir l'hélicoptère<sup>165</sup>. Le témoin a déclaré que Ntagerura avait dit à la foule présente que la situation était devenue extrêmement grave et qu'il fallait être vigilant, car l'ennemi, les Tutsis qui tuaient les Hutus, pouvaient les attaquer à tout moment et que si cet ennemi arrivait, personne ne survivrait<sup>166</sup>. Le témoin, qui a reconnu avoir lu, signé, corrigé et compris ses déclarations, a affirmé qu'il n'avait pas mentionné les déclarations de Ntagerura aux enquêteurs du bureau du Procureur, car il ne lui avait pas posé de questions à ce sujet<sup>167</sup>.

<sup>155</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 37 à 39 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 103 et 104, 106 à 109 ; Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 89 et 90, 97 à 99.

<sup>156</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 42 à 44 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 105 à 109.

<sup>157</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 43 à 45.

<sup>158</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 43 à 45 ; Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 52 et 53 (français) (« *Il nous a fait comprendre que l'ennemi était le Tutsi, et il a déclaré qu'il ne voulait plus entendre parler d'un Hutu quelconque qui été tué* »).

<sup>159</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 44 et 55.

<sup>160</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 45 et 46, 40 à 42, 53 à 58 ; Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 90 à 91.

<sup>161</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 52 à 54, 57 et 58 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 109 à 115.

<sup>162</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 45 et 46.

<sup>163</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 60 à 62 ; Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 114 à 115.

<sup>164</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 35 à 36 ; Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 23 à 24, 24 à 25, 29 à 30.

<sup>165</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 35 à 36 ; Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 30 à 31.

<sup>166</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 36 à 39.

<sup>167</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 38 à 42, 43 à 47, 76 à 77 ; Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 42 et 43.

123. Le témoin à charge LAJ a déclaré qu'au cours de cette réunion, Ntagerura avait dit à Munyakazi qu'il avait un paquet pour les *Interahamwe* et que quatre grosses et quatre petites caisses d'armes et de matériels divers avaient été déchargées de l'hélicoptère<sup>168</sup>. Le témoin a ajouté que l'un des cartons contenait trois cents baïonnettes<sup>169</sup>. Le témoin a déclaré ne pas avoir vu ce qui se trouvait dans les quatre petites boîtes<sup>170</sup>.

124. Le témoin à charge LAP a déclaré que Ntagerura, Kabiligi et deux pilotes étaient venus visiter le camp militaire de Bigogwe à bord d'un hélicoptère, avant 9 heures 30, le 28 janvier 1994<sup>171</sup>. Le témoin a ajouté que les *Interahamwe* étaient venus accueillir l'hélicoptère et que Ntagerura les avait informés qu'il avait apporté des équipements, en particulier des uniformes, des armes à feu, des grenades et des munitions<sup>172</sup>. Le témoin avait aidé à décharger les caisses d'armes et de matériel qui allaient être plus tard distribués aux *Interahamwe*<sup>173</sup>. Le témoin LAP a déclaré avoir entendu Ntagerura et Kabiligi dire qu'ils allaient à Cyangugu<sup>174</sup>.

125. Ntagerura a contesté les allégations des témoins LAP, LAI, et LAJ affirmant que, le 28 janvier 1994, il se trouvait au camp de Bigogwe dans la commune de Mutara dans la préfecture de Gisenyi ou à Bugarama en compagnie de Kabiligi<sup>175</sup>. Il a nié être même jamais allé au camp de Bigogwe<sup>176</sup>. Ntagerura a expliqué que le 28 janvier 1994 était un jour férié et qu'il l'avait passé à Kigali<sup>177</sup>. Il a affirmé qu'en janvier 1994, au cours de la mise en place du gouvernement transitoire de coalition, il aurait été inacceptable pour les membres tutsis du MRND qu'un ministre du MRND au pouvoir prononce les mots : « L'ennemi c'est les Tutsis » et que ces paroles auraient été rapportées dans la presse, ce qui aurait eu pour conséquence des sanctions administratives et pénales exigées par les partis de l'opposition et le chef du gouvernement<sup>178</sup>. Il se souvenait également que, le 18 mars 1994, Twagiramungu, qui était également originaire de Cyangugu, avait annoncé que Ntagerura serait ministre du gouvernement transitoire, ce qui n'aurait pas été le cas s'il avait prononcé les paroles que lui attribuaient les témoins à charge<sup>179</sup>.

126. Le témoin à décharge appelé par Ntagerura, Kabiligi, a déclaré que le 28 janvier 1994, il n'avait pas visité le camp de Bigogwe ni Bugarama en hélicoptère en compagnie de Ntagerura pour livrer des armes aux *Interahamwe*<sup>180</sup>. Kabiligi a précisé qu'entre le 27 janvier et le 8 février 1994, il était au Caire, en Égypte, où il avait été envoyé en mission officielle pour régler un problème de formation des officiers, cette mission ayant été approuvée par un

<sup>168</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 39 à 40.

<sup>169</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 41.

<sup>170</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 40 à 41.

<sup>171</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 6 à 8, 75 à 78, 111 et 112, 103 et 104 ; Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 29 à 31.

<sup>172</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 8 et 9, 87 à 88, 92 et 93, 109 à 111 ; Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 37 à 39.

<sup>173</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 85 et 86, 87 à 102, 94 à 97, 101 à 106, 107 et 108.

<sup>174</sup> Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 25 et 26 ; Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 31 à 33.

<sup>175</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 9 et 10, 30 à 32.

<sup>176</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 30 à 32.

<sup>177</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 12 à 14.

<sup>178</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 14 à 16.

<sup>179</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 16 et 17.

<sup>180</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2002, p. 22 à 25.

ordre signé du Président le 19 janvier 1994<sup>181</sup>. A son retour à Kigali, le 10 février 1994, il avait soumis un rapport de mission à l'attention du Président du Rwanda<sup>182</sup>. Kabiligi a déclaré avoir voyagé en Égypte avec un passeport diplomatique qu'il avait ensuite rendu au ministre des Affaires étrangères du Rwanda<sup>183</sup>. Kabiligi a admis qu'après avoir quitté le Rwanda, il avait obtenu de faux passeports et documents de voyage parce qu'il était un réfugié et que le gouvernement rwandais tentait de l'arrêter<sup>184</sup>.

127. Les témoins à décharge DBH, T12H, T5H et ZJH ont déclaré n'avoir ni vu ni entendu l'arrivée de Ntagerura à Bugarama en hélicoptère le 28 janvier 1994<sup>185</sup>. Les témoins T12H et T5H ont affirmé que Ntagerura s'était rendu une fois en hélicoptère à Bugarama à l'occasion de la cérémonie d'inauguration du second fourneau de la cimenterie de Cimerwa<sup>186</sup>.

128. Bagambiki a nié avoir une relation avec Munyakazi et déclaré qu'il n'avait pas assisté à une réunion au domicile de Munyakazi le 5 janvier 1994 pour annoncer la visite de Ntagerura<sup>187</sup>. Bagambiki a également déclaré ne pas avoir apporté d'armes à Munyakazi à Bugarama, Cyangugu, le 28 janvier 1994, par hélicoptère, en compagnie de Ntagerura, Kabiligi, et Bavugamenshi<sup>188</sup>.

## ii) Conclusions

129. La Chambre a soigneusement examiné les dépositions des témoins LAI, LAJ, et LAP au sujet des événements allégués du 28 janvier 1994. La Chambre est convaincue par la déclaration corroborée du témoin Kabiligi affirmant qu'il se trouvait en Égypte à cette date. En conséquence, la Chambre conclut que ces événements ne se sont pas déroulés de la manière prétendue par les témoins LAI et LAP, qui ont tous deux fourni des explications détaillées sur leur capacité à observer et identifier Kabiligi comme l'une des personnes arrivées ce jour-là en hélicoptère, respectivement à Bugarama et à Bigogwe. La Chambre conclut que cette contradiction remet sérieusement en cause la crédibilité et la fiabilité de leurs témoignages.

130. Il ressort de la déclaration signée par le témoin LAJ que des enquêteurs du Bureau du Procureur avaient recueillie, laquelle a été lue à l'audience et versée au dossier, que de janvier au 7 avril 1994, l'intéressé était resté chez lui pour avoir été blessé. Dans sa déclaration antérieure, celui-ci n'avait nullement fait état de la distribution d'armes qui aurait eu lieu le 28 janvier 1994<sup>189</sup>. Dans sa déposition, le témoin a nié que sa blessure l'ait empêché de sortir de chez lui entre janvier et avril 1994 et a expliqué qu'elle l'avait seulement contraint de cesser de travailler<sup>190</sup>. La Chambre n'est pas convaincue par cette explication.

<sup>181</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2002, p. 10 à 13, 38 à 40.

<sup>182</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2002, p. 13 à 21 ; Pièce à conviction No. 5 déposée par la Défense de Ntagerura.

<sup>183</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2002, p. 38 à 42.

<sup>184</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2002, p. 136 à 151, 133 à 135, 138 à 146.

<sup>185</sup> Compte rendu de l'audience du 7 mars 2002, p. 40 et 41, 44 à 46 ; Compte rendu de l'audience du 11 mars 2002, p. 108 à 110, 160 et 161 ; compte rendu de l'audience du 12 mars 2002, p. 3 à 5, 21 et 22, 100 à 103, 126 à 127.

<sup>186</sup> Compte rendu de l'audience du 12 mars 2002, p. 5 et 6, 103 et 104.

<sup>187</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 54 et 55, 55 à 57.

<sup>188</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 55 à 57.

<sup>189</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 38 à 42, 43 à 47.

<sup>190</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 32 à 44.

131. La Chambre rappelle que les témoins LAI, LAJ, et LAP sont des complices présumés de l'accusé et qu'en conséquence, leurs dépositions doivent être prises en considération avec précaution. La Chambre observe également que les témoins LAI, LAJ et LAP se connaissaient et qu'ils avaient été emprisonnés ensemble au Rwanda<sup>191</sup>. Étant donnée la conclusion que Kabiligi n'était pas présent à cette supposée distribution d'armes à Bugarama le 28 janvier 1994 et l'incohérence entre la première déclaration du témoin LAJ et sa déposition ultérieure, la Chambre retient la possibilité que les dépositions des témoins LAI, LAJ, et LAP sur cet événement aient été fabriquées de toutes pièces.

132. Pour ces raisons, la Chambre conclut que les allégations des témoins LAI, LAJ, et LAP sur ces réunions et ces distributions d'armes le 28 janvier 1994 ne sont pas crédibles et, en conséquence, conclut que le Procureur n'a pas réussi à prouver la participation de Ntagerura à ces événements au-delà d'un doute raisonnable.

h. Hôtel Ituze, 18 mars 1994

i) Allégations

133. Le témoin à charge LAJ a déclaré avoir vu Ntagerura lors d'une réunion à l'Hôtel Ituze aux environs du 18 mars 1994<sup>192</sup>. Selon le témoin, après avoir été accueilli par Bagambiki, Ntagerura avait pris la parole et affirmé que les Hutus avaient été pratiquement tous exterminés et que les personnes présentes dans la salle devaient faire preuve de vigilance, afin de reprendre le contrôle de la situation<sup>193</sup>. Le témoin se souvenait que Ntagerura avait déclaré que si un seul Hutu au pouvoir était encore assassiné dans la commune, tous les Tutsis seraient recherchés et tués<sup>194</sup>. Le témoin n'avait pas mentionné ce prétendu discours de Ntagerura dans ses déclarations aux enquêteurs du bureau du Procureur des 24 juin et 10 juillet 1999, et il expliquait que c'était parce que les enquêteurs ne l'avaient pas interrogé à ce sujet<sup>195</sup>.

134. Ntagerura a nié être allé à l'Hôtel Ituze, le 18 mars 1994 et a déclaré qu'il se trouvait toute la journée à Kigali où il avait préparé les documents nécessaires à la passation de pouvoir de son ministère<sup>196</sup>. Il a nié avoir jamais prononcé des paroles qui aient une similitude quelconque avec la phrase : « les Hutus sont presque exterminés... vous devez donc rester vigilants », comme l'avait prétendu le témoin LAJ<sup>197</sup>. Il a souligné qu'un tel discours, dans le cadre d'une réunion publique, aurait eu à l'époque de sérieuses conséquences pour un ministre du MRND<sup>198</sup>. En outre, il notait que les membres de la police civile de la MINUAR, CIVILPOL, qui était déployé à Cyangugu depuis la mi-février 1994,

<sup>191</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 56 et 57, 58 à 61 ; Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 44 et 45, 49 à 62, 64 et 65, 69 et 70, 71 et 72 ; Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 8 à 10, 87 et 88.

<sup>192</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 42 à 47 ; compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 8 à 10, 11 et 12.

<sup>193</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 44 à 47 ; compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 9 et 10.

<sup>194</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 48.

<sup>195</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 38 à 42, 43 à 47, 76 et 77.

<sup>196</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 16 et 17, 17 et 18 ; compte rendu de l'audience du 1 octobre 2002, p. 183 à 196.

<sup>197</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 19.

<sup>198</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002 p. 19 et 20.



habitaient l'Hôtel Ituze et que leur mission était d'assurer la mise en place des institutions transitoires de la coalition<sup>199</sup>.

ii) Conclusions

135. La Chambre rappelle que le témoin LAJ est un complice présumé de l'accusé et qu'en conséquence ses dépositions doivent être examinées avec précaution. Le témoin LAJ a été le seul à mentionner de tels événements. La Chambre observe que la crédibilité du témoin LAJ a déjà été mise en question à propos d'autres allégations<sup>200</sup>. La Chambre rappelle que, selon sa déclaration aux enquêteurs du bureau du Procureur, il n'était pas sorti de chez lui entre janvier et avril 1994, en raison d'une blessure. La Chambre observe également que le témoin n'avait pas mentionné la participation de Ntagerura à une réunion dans l'Hôtel Ituze dans sa déclaration. La Chambre n'accepte pas de se fonder sur ce témoignage non corroboré et, en conséquence, conclut qu'il n'a pas été prouvé au-delà d'un doute raisonnable que Ntagerura eût effectivement participé à cette réunion.

i. Domicile de Kanyamuhanda, 10 avril 1994

i) Allégations

136. Le témoin LAH a déclaré que, le 10 avril 1994, au domicile de Kanyamuhanda, Ntagerura avait promis aux *Interahamwe* qu'ils seraient payés 1 000 francs rwandais en échange des cartes d'identité des Tutsis qu'ils auraient tués<sup>201</sup>.

137. Ntagerura a déclaré que la seule occasion à laquelle il s'était rendu au domicile de Kanyamuhanda était à la suite d'une réunion du MRND en novembre 1993<sup>202</sup>. Il a expressément nié être allé chez lui après le 6 avril 1994 et affirmé ne jamais avoir dit à personne de donner des cartes d'identité à Kanyamuhanda<sup>203</sup>.

138. Ntagerura a déclaré avoir été, du 10 au 12 avril 1994, en mission gouvernementale officielle pour accompagner les dépouilles du Président du Burundi et de deux ministres burundais qui avaient trouvé la mort dans le même accident d'avion que le Président rwandais Habyarimana, le 6 avril 1994<sup>204</sup>. Ntagerura a ajouté que son passeport, Pièce à conviction D.AN 27, portait un tampon de sortie du Rwanda daté du 10 avril 1994, apposé sur ce document à la frontière entre le Rwanda et le Burundi<sup>205</sup>. Il a expliqué que son passeport ne portait aucun tampon d'entrée des autorités du Burundi, en raison de l'accord signé entre les Pays des Grands Lacs autorisant des entrées multiples sur un seul visa, tant que le voyageur restait dans la région<sup>206</sup>. Ntagerura a déclaré qu'il avait passé la nuit du

<sup>199</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 20 à 23.

<sup>200</sup> Voir *supra* par. 129 à 132.

<sup>201</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 80 à 82 ; Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 31 à 33, 37 et 38.

<sup>202</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 117 et 118.

<sup>203</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 106 et 107.

<sup>204</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 108 à 113, 117 à 118 ; Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2002, p. 44 à 48 ; Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002 p. 8 à 10, 11 à 15 ; Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2002, p. 86 à 88 ; DAN 27, extrait en tant que DAN 28, p. 6.

<sup>205</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 112 et 113.

<sup>206</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 113 et 114 ; Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 33 et 34, 75 à 77, 91 à 93 ; Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2002 p. 40 à 45, 75 à 86 ; DAN 86.

10 avril 1994 à la résidence de l'Ambassadeur du Rwanda à Bujumbura<sup>207</sup>. Ntagerura a ajouté être retourné au Rwanda le 11 avril 1994, être arrivé à Butare à 23 heures et avoir rejoint le cabinet du gouvernement à Gitarama, aux environs de 17 heures, le 12 avril 1994<sup>208</sup>.

139. La femme de Ntagerura, témoin à décharge Léoncie Bongwa, a déclaré que son mari avait prêté serment en tant que membre du gouvernement transitoire le 9 avril 1994 et qu'il était parti de Kigali le 10 avril 1994, pour accompagner le corps du Président burundais à Bujumbura, au Burundi<sup>209</sup>. Elle a ajouté que, le 12 avril 1994, sa famille et elle avaient été transportées par un avion militaire français à Bujumbura, où ils étaient tous restés du 12 au 14 avril 1994<sup>210</sup>. Le témoin Bongwa a affirmé avoir rencontré, durant son séjour à Bujumbura, l'Ambassadeur du Rwanda au Burundi, qui lui avait dit que son mari Ntagerura avait quitté Bujumbura la veille<sup>211</sup>.

140. Le témoin à décharge BSH a déclaré avoir rencontré Ntagerura au Burundi lorsque le ministre conduisait une délégation accompagnant le corps du Président du Burundi à Bujumbura<sup>212</sup>. Il a ajouté qu'il ne se souvenait pas de la date exacte, mais qu'il pensait que la délégation était arrivée au Burundi le 10 avril 1994 et en était repartie le lendemain soir<sup>213</sup>.

ii) Conclusions

141. La Chambre rappelle que le témoin LAH est un complice présumé de l'accusé et qu'en conséquence ses dépositions doivent être examinées avec précaution. Le témoin LAH est le seul à avoir mentionné cette supposée rencontre. La Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin à la lumière des éléments de preuve apportés par le témoin à décharge BLB, qui avait déclaré que le témoin LAH avait proféré de sérieuses accusations à son égard devant les tribunaux rwandais, avant de se rétracter<sup>214</sup>. La Chambre estime que cet élément de preuve remet en question la crédibilité du témoin LAH. La Chambre a également examiné les preuves présentées à décharge pour étayer l'alibi de Ntagerura à cette date. Compte tenu de l'ensemble des preuves présentées, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la présence de Ntagerura à une réunion au domicile de Kanyamuhanda le 10 avril 1994.

j. Cyangugu, 11 avril 1994

i) Allégations

142. Le témoin à charge LC a déclaré avoir vu, le 11 ou le 12 avril 1994, aux environs de 11 heures, Ntagerura entrer dans les bureaux de la préfecture de Cyangugu et en ressortir quinze à vingt minutes plus tard<sup>215</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il n'était pas certain de la date de cette réunion et a expliqué que la visite de Ntagerura

<sup>207</sup> Compte rendu de l'audience du 22 juillet 2002, p. 40 et 41 ; Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2002, p. 50 et 51 ; Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 23 à 25, 27 et 28.

<sup>208</sup> Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2002, p. 47 et 48, 50 à 52.

<sup>209</sup> Compte rendu de l'audience du 20 mai 2002, p. 24 à 27, 52 et 53.

<sup>210</sup> Compte rendu de l'audience du 20 mai 2002, p. 29 à 33.

<sup>211</sup> Compte rendu de l'audience du 20 mai 2002, p. 32 à 34.

<sup>212</sup> Compte rendu de l'audience du 28 mars 2002, p. 36 à 38, 54 et 55.

<sup>213</sup> Compte rendu de l'audience du 28 mars 2002, p. 36 à 39, 43 et 44, 47 et 48, 56 et 57.

<sup>214</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 34 à 42, 48 à 52 ; Compte rendu de l'audience du 20 février 2003 p. 2 ; Pièces à conviction No. 8 et 9 déposées par la Défense.

<sup>215</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mai 2001, p. 72 à 74, 119, 120.

avait pu avoir eu lieu entre avril et juin 1994<sup>216</sup>. Comme on lui demandait de préciser les raisons pour lesquelles il situait cet événement entre le 11 ou le 12 avril 1994, le témoin a affirmé qu'il savait que cela s'était passé aux environs de la première semaine d'avril, parce que c'était l'époque où Ntagerura était revenu de Bukavu et que la réunion avait eu lieu quelques jours plus tard. Le témoin venait de commencer un nouveau travail à ce moment-là<sup>217</sup>.

143. Ntagerura a expliqué que, le 10 avril 1994, il avait accompagné les dépouilles du Président et des ministres burundais à Bujumbura, ce qui a été confirmé et corroboré par son passeport et les dépositions des témoins à décharge Bongwa et BSH<sup>218</sup>.

ii) Conclusions

144. La Chambre trouve la déposition du témoin LC vague et non concluante. Le témoin LC a déclaré avoir observé Ntagerura entrer et sortir des bureaux de la préfecture. Il n'a pas précisé si Ntagerura avait rencontré une tierce personne dans ces bureaux et n'a pas pu apporter aucune preuve sur la teneur d'une réunion quelconque à laquelle Ntagerura aurait pu prendre part. Le témoin LC n'était pas sûr de la date de cet événement présumé qu'il situait entre avril et juin 1994. En outre, la déposition du témoin LC est discréditée davantage par les preuves fiables et corroborées de la présence de Ntagerura à Bujumbura entre le 10 et le 11 avril 1994. En conséquence, la Chambre conclut que ces éléments sont insuffisants pour prouver au-delà d'un doute raisonnable que Ntagerura ait bien participé à une réunion dans les bureaux de la préfecture de Cyangugu le 11 avril 1994.

k. Conclusions par rapport aux paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 de l'Acte d'accusation de Ntagerura

145. Après avoir examiné les dépositions relatives aux paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 de l'acte d'accusation de Ntagerura, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura était bien présent et a pris la parole lors de la réunion du marché de Bushenge, le 7 février 1993. Dans son discours, Ntagerura a prononcé des paroles où il était question de repousser les *Inkotanyi* et les *Inyenzi*. Néanmoins, le Procureur n'a pas pu établir au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura ait bien *présidé* cette réunion comme cela est allégué au paragraphe 9.1 de l'acte d'accusation de Ntagerura. La réunion de Bushenge du 7 février 1993 n'avait aucun rapport avec les allégations du paragraphe 9.2 de l'acte d'accusation. Le Procureur n'a pas réussi non plus à prouver que le but de cette réunion avait été d'organiser, de préparer et d'encourager le génocide ainsi qu'il est allégué au paragraphe 9.3. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé la véracité des allégations formulées aux paragraphes 9.1, 9.2, et 9.3 de l'acte d'accusation de Ntagerura au-delà de tout doute raisonnable.

3. Paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation de Ntagerura

146. La Chambre examinera ensemble tous les éléments de preuve produits à l'appui des paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19.

<sup>216</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mai 2001, p. 119, 122 et 123.

<sup>217</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mai 2001, p. 123 à 125 ; Compte rendu de l'audience du 10 mai 2001 p. 37 et 38.

<sup>218</sup> Voir *supra par.* 137 à 141

147. Les paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19 sont rédigés comme suit :

14.1. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRÉ NTAGERURA** a souvent été vu en compagnie de, et a publiquement exprimé son soutien envers Yussuf MUNYAKAZI et les *Interahamwe* dans la préfecture de Cyangugu et plus précisément dans la commune de Bugarama.

14.3. Du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRÉ NTAGERURA** sillonnait la préfecture de Cyangugu, souvent accompagné par le Préfet Emmanuel BAGAMBIKI et de Yussuf MUNYAKAZI, pour superviser les activités des *Interahamwe* et vérifier si les ordres de tuer tous les Tutsi et tous les opposants politiques ont été exécutés.

17. Les meurtres de civils ont commencé à Cyangugu courant février 1994, menés et commis par les *Interahamwe* et d'autres groupes.

18. De début d'avril 1994 à juillet 1994, dans la *préfecture* de Cyangugu, des attaques ont eu lieu contre des civils tutsi causant la mort de cent mille personnes ou plus, selon les estimations, ainsi que d'innombrables blessés.

19. Durant la période de ces attaques, **ANDRÉ NTAGERURA** a continué ses activités dans la préfecture de Cyangugu, et a joué le rôle de superviseur. Une fois, après le 6 avril 1994, il a assisté à une réunion présidée par le Président intérimaire de la République Rwandaise, SINDIKUBWABO Théodore, qui a félicité les habitants de la région d'avoir tué les Tutsis.

148. Les paragraphes 17 et 18 se réfèrent largement aux meurtres et aux attaques perpétrées contre des civils à Cyangugu de février à juillet 1994. La Chambre décrira plus précisément les preuves relatives à ces événements dans la section II.B.5. et ne se préoccupe ici que des preuves étroitement liées aux activités présumées de Ntagerura à Cyangugu au cours de 1994.

149. La Chambre a conscience que le Procureur affirme que plusieurs événements allégués corroborent les paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19, y compris la réunion de février 1993 au marché de Bushenge, la réunion de juin 1993 dans l'Hôtel Ituze, la réunion d'octobre 1993 à Gatare, la visite de Ntagerura à la cimenterie de Cimerwa à Bugarama, en décembre 1993, et une visite de Ntagerura à Bugarama, le 28 janvier 1994<sup>219</sup>. Tous ces faits allégués, à l'exception du dernier, se trouvent hors de la portée temporelle des paragraphes 14.1, 14.3, 17, 18 et 19<sup>220</sup>. La Chambre a examiné antérieurement les preuves concernant la visite alléguée de Ntagerura à Bugarama en janvier 1994 et a conclu que sa participation à cet événement n'avait pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable<sup>221</sup>. En conséquence, la Chambre n'examinera pas ici les éléments de preuve concernant ces événements.

<sup>219</sup> Plaidoirie finale du Procureur p. 49 à 64 de la version anglaise.

<sup>220</sup> La Chambre note que tous ces événements, à l'exception d'un seul, la visite alléguée de Ntagerura à la cimenterie de Bugarama en décembre 1993, ont été examinés antérieurement, par rapport aux paragraphes 9.1 à 9.3 de l'Acte d'accusation de Ntagerura. Voir *supra* par. 96 à 113, 119 à 132. La Chambre a examiné la visite alléguée à la cimenterie de Cimerwa en fonction de son évaluation de la crédibilité et de la fiabilité du témoin de l'Accusation LAK. Voir *infra* para. 484.

<sup>221</sup> Voir *supra* par. 129 à 132.

i) Allégations

150. Le témoin à charge LC, un ancien chauffeur de la préfecture de Cyangugu, a déclaré que Ntagerura avait rencontré Bagambiki à Cyangugu au moins en cinq occasions, entre avril et juin 1994, ce qui correspondait souvent avec les visites de Ntagerura à sa famille<sup>222</sup>. Le témoin a déclaré que Ntagerura s'était brièvement rendu dans les bureaux de la préfecture le 11 ou le 12 avril 1994, en une autre occasion, deux ou trois semaines plus tard et en environ trois autres occasions, en mai 1994<sup>223</sup>. Le témoin a déclaré ne pas se souvenir de la date exacte de chacun de ces événements et ne pas connaître la teneur des discussions entre Ntagerura et Bagambiki en l'occurrence<sup>224</sup>.

151. Le témoin à charge LAI a déclaré s'être rendu en voiture, le 7 avril 1994, en compagnie de Yussuf Munyakazi à la station service d'Elias Bakundukize, après que Munyakazi eut été informé qu'un message téléphonique urgent l'y attendait<sup>225</sup>. Le témoin a ajouté que Munyakazi avait parlé à quelqu'un au téléphone de Bakundukize<sup>226</sup>. Selon le témoin, après cette communication téléphonique, Munyakazi avait organisé une réunion avec les *Interahamwe* pour leur dire que Ntagerura avait autorisé le meurtre de tous les Tutsis, en commençant par les plus éduqués<sup>227</sup>.

152. Le témoin LAI a déclaré que Ntagerura était en quelque sorte comme un patron pour Munyakazi<sup>228</sup>. Pour illustrer cette affirmation, le témoin a indiqué, à titre d'exemple, que Munyakazi organisait les campagnes politiques de Ntagerura lorsque Ntagerura était député<sup>229</sup>. En outre, le témoin LAI a déclaré qu'il avait participé aux réunions nocturnes organisées par Ntagerura à Karengera au domicile de Nvuningoma, réunions au cours desquelles Ntagerura avait donné l'ordre à Munyakazi de tuer Faustin Twagirimungu<sup>230</sup>. Le témoin se souvenait avoir vu des photographies du Président Habyarimana, de Munyakazi, de Ntagerura et d'autres dans le numéro de novembre 1992 de la publication officielle *Imvaho* accompagnées de la légende : « Nous sommes des *Interahamwe* ». Le témoin en avait conclu que Ntagerura était membre des *Interahamwe*<sup>231</sup>.

153. Le témoin à charge MZ a déclaré avoir trouvé refuge derrière les latrines d'une plantation de thé, près du domicile et du bar de François Habimana, également connu sous le nom de Rojigo, dans la cellule de Kimpundu, dans le secteur de Nyamuhunga, dans la

<sup>222</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mai 2001, p. 14 et 15, 71 à 74, 76 et 77, 77 et 78 ; Compte rendu de l'audience du 10 mai 2001 p. 25 et 26.

<sup>223</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mai 2001, p. 71 à 74, 76 et 77, 105 et 106, 109, 120 ; Compte rendu de l'audience du 10 mai 2001, p. 13 à 16, 26 et 27, 30 et 31, 31 à 34.

<sup>224</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mai 2001, p. 72 à 74, 76 et 77, 105 et 106, 108 et 109 ; compte rendu de l'audience du 10 mai 2001, p. 13 à 16, 27 et 28.

<sup>225</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 31 et 32, 108 et 109 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 115 et 116, 116 et 117.

<sup>226</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 31 et 32 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 116 et 117.

<sup>227</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 31 et 32 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 117 et 118, 121 et 122.

<sup>228</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 34 et 35.

<sup>229</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 47 à 49.

<sup>230</sup> Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2001, p. 82 à 84, 87 à 89.

<sup>231</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 24 et 25 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 37 et 38.

commune de Karengera, du 13 au 18 avril 1994<sup>232</sup>. Le témoin a déclaré avoir entendu Joseph Kabatsi, le chef agricole de la commune, le 14 avril 1994, s'exprimer dans un porte-voix et dire aux gens de sortir de leurs cachettes parce que la sécurité avait été restaurée<sup>233</sup>. Le témoin a ajouté que quelqu'un lui avait dit que plusieurs personnes étaient sorties de leurs cachettes et avaient été tuées, le 17 ou le 18 avril 1994<sup>234</sup>.

154. Le témoin MZ a expliqué que, le 17 avril 1994, alors qu'il était dissimulé dans une cachette, il avait entendu un bruit et avait pensé que deux véhicules étaient arrivés devant le bar de Habimana<sup>235</sup>. Le témoin a ajouté avoir entendu Kabatsi dire qu'André Ntagerura, le ministre du Transport et des Communications, venait d'arriver<sup>236</sup>. Selon le témoin, il avait alors entendu Ntagerura s'adresser à la foule en ces termes :

Vous savez que nous avons essayé de nous entendre avec les *Inkotanyi*, mais en vain. Et vous savez que ce sont eux qui ont tué le chef d'État. Et à partir d'aujourd'hui, vous devez rechercher l'ennemi, qui est le Tutsi, où qu'il se trouve ; et même un bébé qui serait né la veille, doit être tué. Je ne veux plus entendre parler de Tutsis qui seraient présents sur cette colline<sup>237</sup>.

Le témoin a déclaré que Ntagerura avait ensuite présenté Jean Ndemeye, qui était originaire de la même cellule et le directeur adjoint de l'aéroport<sup>238</sup>.

155. Le témoin MZ a déclaré ne pas avoir vu ce qui s'était passé lors de cette réunion, car il se cachait et que s'il s'était levé, il aurait été tué<sup>239</sup>. Le témoin a ajouté que les orateurs ne s'étaient pas servis d'un porte-voix et qu'ils se trouvaient à mi-chemin entre lui et le bar, soit à une dizaine de mètres de sa cachette<sup>240</sup>. Selon le témoin, après le discours de Ntagerura, la foule avait perpétré des meurtres et actes criminels<sup>241</sup>. Le témoin a déclaré n'avoir personnellement vu personne être tué ou maltraité, mais a souligné avoir vu des cadavres lorsqu'il était sorti de sa cachette le 18 avril 1994<sup>242</sup>.

156. Le témoin à charge LAB a déclaré qu'un individu du nom de Rujigo, censé être à la tête d'un groupe de tueurs dans le secteur de Nyamuhunga de la commune de Karengera, avait empêché Eugène Karekezi de tuer un certain nombre de femmes et d'enfants tutsis en les cachant dans les bars de la région<sup>243</sup>. Selon le témoin LAB, après avoir été empêché d'agir par Rujigo, Karekezi était allé à Kigali et en était revenu par hélicoptère en compagnie de Ntagerura à la « fin du mois d'avril, tout près du début du mois de mai », ce que le témoin a

<sup>232</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 27 à 31, 36 et 37, 40 et 41, 41 et 42, 50 et 51, 73 à 75, 80 et 81, 88 à 90, 105 et 106. La Chambre considère que Rujigo est la personne à laquelle se réfère le témoin de l'Accusation LAB lorsqu'il parle de Rujigo.

<sup>233</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 23 et 24, 31 à 33, 82 à 84.

<sup>234</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 32 à 34, 36 et 37.

<sup>235</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 33 et 34.

<sup>236</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 33 et 34, 96 à 98.

<sup>237</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 33 et 34.

<sup>238</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 35 et 36.

<sup>239</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 35 à 37, 88 à 90.

<sup>240</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 35 et 36, 93 à 97.

<sup>241</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 36 et 37.

<sup>242</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 36 et 37, 40 et 41, 89 et 90.

<sup>243</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 27 à 31. La Chambre considère que Rujigo est la personne à laquelle se réfère le témoin de l'Accusation MZ lorsqu'il parle de Rujigo.

confirmé, lors de son contre-interrogatoire, signifier les derniers jours d'avril<sup>244</sup>. Le témoin a déclaré que Karekezi s'était rendu dans l'usine de thé de Shagasha et avait dit aux ouvriers qu'ils devaient s'occuper des « *Inyenzis* » de Nyamuhunga<sup>245</sup>. Le témoin a ajouté que Karekezi était alors sorti rejoindre Ntagerura et Callixte Nsabimana, le directeur de l'usine<sup>246</sup>. Karekezi était ensuite revenu dans l'usine pour informer les ouvriers que Nsabimana leur avait demandé de cesser le travail pour aller tuer les « *Inyenzis* »<sup>247</sup>.

157. Le témoin LAB a déclaré que tous les ouvriers de l'usine, armés de fusils, de machettes et de massues, avaient couru à Nyamuhunga et s'étaient mis à tuer les femmes et les enfants qui y étaient cachés<sup>248</sup>. Le témoin a ajouté que, plus tard, à l'arrivée de Ntagerura et de Nsabimana à Nyamuhunga, les ouvriers et les habitants locaux avaient été rassemblés et qu'on leur avait demandé comment leur « travail » progressait<sup>249</sup>. Selon le témoin, ceux qui se trouvaient là avaient répondu que les hommes avaient été tués et que seules les femmes protégées par Rujigo restaient en vie.<sup>250</sup> Le témoin a affirmé que Ntagerura avait alors ordonné à la foule de les tuer immédiatement<sup>251</sup>. Le témoin a déclaré que Ntagerura et Nsabimana étaient encore présents lorsque les tueries avaient commencé<sup>252</sup>.

158. Le témoin LAB a déclaré qu'à une date ultérieure, fin avril 1994, il avait vu Ntagerura revenir à l'usine de thé de Shagasha dans une Suzuki blanche<sup>253</sup>. Selon le témoin, Nsabimana avait épargné et protégé quatre Tutsis à l'usine, soit Mukakalisa, Majyembere, Bizuru, ainsi que le comptable de l'usine et les avait cachés dans une maison près du barrage routier de Mabanda<sup>254</sup>. Le témoin a affirmé que Nsabimana avait demandé à Ntagerura la manière d'empêcher une attaque de l'usine menée en raison des quatre Tutsis sous la protection de Nsabimana<sup>255</sup>. Selon le témoin, Ntagerura avait dit à Nsabimana que « ceux qui attaquaient le pays étaient des personnes qui avaient pu s'échapper en 1959, et qu'il était possible que ces personnes, qu'on était en train de protéger, pouvaient, plus tard, se retourner contre eux, et il a dit qu'ils devaient être tués<sup>256</sup>. » Le témoin a déclaré que Nsabimana s'était alors rendu au barrage routier de Mabanda avec Ntagerura et avait dit aux ouvriers qui en avaient la charge de tuer les quatre Tutsis à l'usine de thé<sup>257</sup>. Le témoin a admis ne pas avoir été présent lorsque Ntagerura avait dit à Nsabimana que les quatre Tutsis devaient être tués et a expliqué que Nsabimana avait dit aux ouvriers que : « quelqu'un de plus important que lui » avait

<sup>244</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 27 et 28 ; Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 105 et 106.

<sup>245</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 28 à 31.

<sup>246</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 29 à 31.

<sup>247</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 29 à 31.

<sup>248</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 29 à 33.

<sup>249</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 33 et 34.

<sup>250</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 33 à 35.

<sup>251</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 34 et 35.

<sup>252</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 34 et 35.

<sup>253</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 37 et 38 ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 103 et 104, 105 et 106.

<sup>254</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 36 à 38 ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 101 à 104.

<sup>255</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 37 et 38.

<sup>256</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 37 et 38.

<sup>257</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 37 et 38 ; Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 104 et 105.

ordonné ces meurtres<sup>258</sup>. Le témoin a déclaré que ces quatre personnes avaient alors été tuées<sup>259</sup>.

159. Le témoin à charge Guichaoua a déclaré que Ntagerura détenait le « monopole » du pouvoir politique à Cyangugu, en précisant que Ntagerura représentait les autorités officielles à Cyangugu et était le porte-parole du gouvernement transitoire<sup>260</sup>. Se référant à son rapport sur les structures politiques de Cyangugu, le témoin a déclaré qu'en tant que ministre, Ntagerura avait la responsabilité de la coordination au sein de sa préfecture et que Ntagerura était le seul à être investi de telles responsabilités à Cyangugu<sup>261</sup>. Le témoin a noté que bien que Ntagerura voyageât à l'étranger pour négocier au nom du gouvernement, Ntagerura était au Rwanda durant les deux périodes où « le travail devait être réalisé<sup>262</sup> ». Guichaoua a également déclaré que Président intérimaire Sindikubwabo avait présidé une réunion en juin 1994, dans la « maison du MRND » à Cyangugu<sup>263</sup>. Le témoin a ajouté que, lors de cette réunion, Sindikubwabo avait condamné les gens qui avaient tué des Hutus dans l'opposition<sup>264</sup>.

160. Ntagerura a reconnu connaître Eugène Karekezi, Joseph Kabats et Jean Ndemeye, mais a déclaré qu'il ne s'était pas rendu dans le secteur de Nyamuhunga, ni dans l'usine de thé de Shagasha le 18 avril, ou à tout autre moment fin avril ou début mai 1994 et qu'il n'y avait pas ordonné les tueries<sup>265</sup>. Ntagerura a expliqué que, les 17 et 18 avril 1994, il se trouvait à Gitarama où il assistait à une réunion de cabinet et préparait une mission destinée à négocier un cessez-le-feu avec le FPR<sup>266</sup>. Il a affirmé être parti de Gitarama pour se rendre à Gisenyi le 22 avril 1994, afin d'y attendre que la MINUAR lui organise un vol pour pouvoir accomplir sa mission<sup>267</sup>. Ntagerura a attesté avoir quitté Gisenyi le 23 avril 1994, dans le cadre de sa mission et s'être d'abord rendu à Goma, au Zaïre, puis avoir traversé le Kenya pour se rendre à Dar es-Salaam et Arusha, en Tanzanie et être rentré au Rwanda le 12 mai 1994<sup>268</sup>.

161. Ntagerura a déclaré avoir assisté à une réunion de pacification avec le Président le 17 mai 1994 à Cyangugu<sup>269</sup>. Il a affirmé que Bagambiki était également à cette réunion où il représentait le ministre de l'Intérieur et qu'il y avait aussi le ministre de l'Industrie et du Commerce et plusieurs bourgmestres dont ceux des communes de Kamembe et de

<sup>258</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 38 ; Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 104 et 105.

<sup>259</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 38 à 40 ; Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 104 à 106.

<sup>260</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 83 et 84, 96 et 97.

<sup>261</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 83 à 85. *Voir aussi* Pièce à conviction No. 66 déposée par l'Accusation. Le témoin a illustré son affirmation en montrant un document du Ministère de l'Intérieur sur lequel Ntagerura figurait comme étant membre *de facto* de la direction du parti MRND à Cyangugu. Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 94 et 95, 97 à 99, 113 à 115. *Voir aussi* La République du Rwanda : Partis politiques approuvés, Pièce à conviction No. 3 déposée par la Défense de Ntagerura.

<sup>262</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 86 à 90, 104 à 106, 116 et 117.

<sup>263</sup> Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2001, p. 107 et 108.

<sup>264</sup> Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2001, p. 107 à 110.

<sup>265</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 133 et 134 ; Compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 6 à 9.

<sup>266</sup> Compte rendu de l'audience du 25 juillet 2002, p. 7 et 8.

<sup>267</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 153 et 154 ; Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2002, p. 51 à 53.

<sup>268</sup> Compte rendu de l'audience du 17 juillet 2002, p. 140 à 147, 149 et 150.

<sup>269</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 91 à 93.



Karengera<sup>270</sup>. Il a ajouté que Bagambiki avait mentionné les massacres, mais s'était réjoui que la situation se fût normalisée<sup>271</sup>. Ntagerura a déclaré que, lors de sa visite, Bagambiki avait affirmé avoir fait des efforts pour arrêter ces massacres, mais a reconnu qu'il n'avait pas eu le temps de discuter des détails avec Bagambiki<sup>272</sup>.

162. Le témoin à décharge appelé par Ntagerura Nkurunziza, secrétaire général du gouvernement depuis le 6 avril 1994, a déclaré que Ntagerura était présent lors des réunions ministérielles des 16 et 17 avril 1994, à Murambi Hill à Gitarama<sup>273</sup>. Il a précisé que Ntagerura était en mission à l'étranger lors des autres réunions ministérielles tenues les 27 et 28 avril 1994<sup>274</sup>. Nkurunziza a déclaré que Ntagerura était parti du Rwanda le 22 avril 1994 pour le Congo et que Daniel Mbangura était venu à Cyangugu à la place de Ntagerura<sup>275</sup>. Le témoin a affirmé que Ntagerura ne s'était pas rendu à Cyangugu avant d'aller au Zaïre<sup>276</sup>. Nkurunziza a déclaré que, le 15 mai 1994, le Président, le Premier ministre, Ntagerura et Murego, qui était alors secrétaire général du MDR, étaient tous venus à Cyangugu pour exposer le processus de paix à la population<sup>277</sup>. Le témoin a déclaré que le Président intérimaire avait traité de « criminels » ceux qui tuaient des civils et ajouté qu'ils méritaient d'être punis, bien que le gouvernement n'eût pas les ressources nécessaires pour appliquer ces sanctions<sup>278</sup>.

163. Le témoin à décharge pour Ntagerura Kanyarushoki, ancien Ambassadeur du Rwanda en Ouganda, a déclaré avoir participé, entre le 2 et le 5 mai 1994, à des négociations de cessez-le-feu avec Ntagerura à Arusha, en Tanzanie<sup>279</sup>.

164. Le témoin à décharge pour Ntagerura BZFH, qui habitait près de l'usine de thé de Shagasha<sup>280</sup>, a déclaré avoir dû franchir un barrage routier contrôlé par deux gendarmes et anciens militaires pour faire des courses dans des magasins de Mabanda<sup>281</sup>. Il a affirmé n'avoir vu personne armé au barrage routier, mais avoir entendu dire que les deux gendarmes avaient des armes<sup>282</sup>. Il a déclaré n'avoir jamais entendu dire que quelqu'un avait été tué au barrage routier et n'avoir jamais entendu de cri ni de coup de fusil à ce barrage routier<sup>283</sup>.

165. Le témoin BZFH a déclaré avoir entendu dire que des Tutsis se cachaient dans les plantations de thé près de l'usine entre mars et juillet 1994, mais ne pas les avoir vus<sup>284</sup>. Le témoin BZFH a affirmé n'avoir ni vu ni entendu parler d'une visite de Ntagerura dans la

<sup>270</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 93 à 97.

<sup>271</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 95 à 97.

<sup>272</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002, p. 95 à 109.

<sup>273</sup> Compte rendu de l'audience du 28 mai 2002, p. 35 à 38, 57 et 58, 60 et 61.

<sup>274</sup> Compte rendu de l'audience du 28 mai 2002, p. 59 à 61 ; Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 36 et 37.

<sup>275</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 36 à 38.

<sup>276</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 37 et 38.

<sup>277</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 81 à 83.

<sup>278</sup> Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 132 et 133.

<sup>279</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mars 2002, p. 28 à 30, 33 et 34, 66 à 70, 74 et 75, 111 et 112, 117 à 119, 127 et 128, 128 et 129.

<sup>280</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mars 2002, p. 26 et 27.

<sup>281</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mars 2002, p. 35 et 36.

<sup>282</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mars 2002, p. 34 et 35.

<sup>283</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mars 2002, p. 35 et 36.

<sup>284</sup> Compte rendu de l'audience du 13 mars 2002, p. 136 et 137 ; compte rendu de l'audience du 14 mars 2002, p. 35 à 37.

commune de Gisuma entre mars et 17 juillet 1994<sup>285</sup>. Le témoin, qui a affirmé avoir visité à plusieurs reprises l'usine de thé de Shagasha et bien connaître les lieux et son directeur, a déclaré que, fin avril 1994, il n'avait ni constaté ni entendu dire que le travail avait cessé à l'usine, ni que des ouvriers eussent accompagné Ntagerura dans le secteur de Nyamuhunga<sup>286</sup>. Le témoin a déclaré que si un tel arrêt de travail s'était produit, les ouvriers de l'usine, qui étaient les voisins du témoin, lui en auraient sûrement parlé<sup>287</sup>.

166. Le témoin BZFH a déclaré que, fin avril 1994, il n'avait ni vu ni entendu parler de l'atterrissage d'un hélicoptère dans la région ou du fait que Ntagerura, accompagné de Nsabimana, eût mené une attaque contre les Tutsis<sup>288</sup>. Il a ajouté qu'il était certain qu'un hélicoptère ne s'était pas posé à l'époque à l'usine qui était proche de son domicile, parce qu'il en aurait certainement entendu le bruit<sup>289</sup>.

167. Le témoin à décharge pour Ntagerura BZFH a déclaré qu'il n'avait pas vu ni entendu parler d'une réunion à Kimpundu tenue par Ntagerura, Kabatsi et Demié et qu'il aurait probablement assisté à cette réunion si elle avait eu lieu, étant donné l'importance des prétendus participants<sup>290</sup>. Le témoin a ajouté n'avoir jamais entendu dire que Ntagerura s'était rendu dans le secteur de Nyamuhunga en compagnie de Karekezi et du directeur de l'usine de thé de Shagasha pour ordonner le massacre de Tutsis<sup>291</sup>.

168. Bagambiki a affirmé avoir organisé un congrès à l'échelle de la préfecture, le 17 mai 1994, dans l'ancien Palais du MRND sur le Mont Cyangugu, lorsque le Président Théodore Sindikubwabo était venu à Cyangugu pour y délivrer un message de pacification, appelant à la paix, à la réconciliation et à la poursuite de ceux qui étaient responsables de ces « troubles » « regrettables »<sup>292</sup>. Bagambiki a noté que ce congrès préfectoral avait rassemblé des centaines de participants, dont tous les conseillers, les directeurs de coopératives et d'unités de production, les délégués de la commune et des partis de la préfecture, les représentants de groupes religieux et les représentants à une échelle nationale<sup>293</sup>. Bagambiki a ajouté avoir, lors de cette réunion, expliqué la situation en matière de sécurité et les diverses initiatives adoptées par la préfecture pour rétablir la paix et la tranquillité<sup>294</sup>. Bagambiki a déclaré qu'il avait également signalé lors de cette réunion qu'en ce 17 mai 1994 les massacres avaient cessé et que les troubles étaient limités à quelques « problèmes » ici et là<sup>295</sup>. Bagambiki a souligné que Ntagerura et Daniel Mbangura accompagnaient le Président lors de cette réunion<sup>296</sup>.

<sup>285</sup> Compte rendu de l'audience du 13 mars 2002, p. 132 à 134.

<sup>286</sup> Compte rendu de l'audience du 13 mars 2002, p. 129 à 135 ; compte rendu de l'audience du 14 mars 2002, p. 19 et 20, 27 et 28.

<sup>287</sup> Compte rendu de l'audience du 13 mars 2002, p. 133 et 134 ; compte rendu de l'audience du 14 mars 2002, p. 28 et 29.

<sup>288</sup> Compte rendu de l'audience du 13 mars 2002 p. 132 à 134 ; Compte rendu de l'audience du 14 mars 2002 p. 20 à 22, 26 et 27.

<sup>289</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mars 2002 p. 27 à 29, 72 et 73.

<sup>290</sup> Compte rendu de l'audience du 13 mars 2002 p. 81 à 83.

<sup>291</sup> Compte rendu de l'audience du 13 mars 2002 p. 83 et 84, 84 et 85.

<sup>292</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003 p. 39 et 40, 40 et 41 ; Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003 p. 21 à 23.

<sup>293</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003 p. 40 et 41.

<sup>294</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003 p. 40 et 41.

<sup>295</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003 p. 40 et 41.

<sup>296</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003 p. 40 et 41 ; Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003 p. 21 à 23.

169. Le témoin à décharge pour Ntagerura DBH s'est souvenu avoir assisté à une « réunion de pacification » présidée par le Président Sindikubwabo au Palais du MRND à Cyangugu<sup>297</sup>. Il a déclaré que Ntagerura, ainsi que tous les sous-préfets de Cyangugu, les bourgmestres et les chefs de départements assistaient à cette réunion qui était également ouverte au grand public<sup>298</sup>.

170. Le témoin à décharge pour Ntagerura ZFH, qui connaissait bien Ntagerura et son épouse, a déclaré n'avoir personnellement ni vu ni rencontré Ntagerura entre le 6 avril et la mi-juillet 1994, mais avoir entendu dire que Ntagerura était venu deux fois à Cyangugu pendant cette période, la première fois vers la mi-mai et la seconde fin juin 1994<sup>299</sup>.

171. Le témoin à décharge pour Ntagerura BAH a déclaré avoir vu Ntagerura en mai 1994 à Cyangugu et avoir noté que Ntagerura était resté deux jours et deux nuits dans la Maison Saint François pour y visiter des membres de sa famille, dont sa femme, ses trois enfants et sa belle-mère tutsie, qui habitaient là<sup>300</sup>. Elle a déclaré se souvenir du mois, mais pas de la date de cette visite, car elle avait coïncidé avec la visite de Sindikubwabo<sup>301</sup>.

172. Le témoin à décharge pour Ntagerura Léonard Brochu, un enquêteur de la défense et un vétéran des forces de police de Montréal, au Canada<sup>302</sup>, a déclaré que, le 25 juin 2002, il s'était rendu dans la cellule de Kimpundu dans le secteur de Nyamuhunga, de la commune de Karengera, pour y mesurer la distance approximative entre la cachette du témoin à charge MZ dans la plantation de thé et l'endroit où était supposé s'être exprimé Ntagerura, le 17 avril 1994<sup>303</sup>. Selon Brochu, la distance entre un pylône électrique, qui représentait l'endroit où le témoin MZ avait situé les orateurs et l'arrière de la maison de François Habimana, derrière les latrines où était dissimulé le témoin MZ, était de cinquante-quatre mètres<sup>304</sup>. Brochu estimait qu'il pouvait y avoir une marge d'erreur de deux ou trois mètres, mais reconnaissait qu'elle pouvait aussi bien être de huit à dix mètres<sup>305</sup>.

#### b) Conclusions

173. La Chambre conclut que le témoin à charge LC n'a pas établi de façon convaincante la date de la visite de Ntagerura à Cyangugu car le témoin a admis plusieurs fois son manque de certitude quant à des dates précises. La Chambre souligne que le témoin LC n'était pas présent lors de ces supposées brèves rencontres entre Bagambiki et Ntagerura et ne pouvait donc confirmer qu'ils s'étaient effectivement rencontrés ni, si c'était le cas, la teneur de leurs discussions.

174. La Chambre rappelle que le témoin LAI est un complice présumé de l'accusé et qu'en conséquence ses dépositions doivent être examinées avec précaution. La Chambre n'est pas convaincue par la déclaration du témoin LAI alléguant que Ntagerura aurait donné l'ordre par

<sup>297</sup> Compte rendu de l'audience du 7 mars 2002 p. 46, 182 à 184.

<sup>298</sup> Compte rendu de l'audience du 7 mars 2002 p. 182 à 185.

<sup>299</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2002 p. 14 et 15, 15 à 17, 21 et 22, 23 et 24, 39 et 40.

<sup>300</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2002 p. 54 à 59.

<sup>301</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2002 p. 61 et 62.

<sup>302</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2002 p. 131 et 132, 163 à 167.

<sup>303</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2002 p. 132 et 133, 133 et 134, 156 à 158 ; Plaidoirie finale de Ntagerura, para. 500 ; Pièces à conviction No. 9 à 11 déposées par la Défense de Ntagerura ; Pièce à conviction No. 45 déposée par l'Accusation (images à 11.00, 11.20, 11.30).

<sup>304</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2002 p. 156 et 157.

<sup>305</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2002 p. 151 à 158, 171 à 174.

téléphone à Munyakazi le 7 avril 1994 de commencer les massacres à Cyangugu. La Chambre rappelle que le témoin LAI n'avait pas participé à cette conversation téléphonique alléguée du 7 avril 1994 et avait seulement entendu Munyakazi dire, lors d'une réunion postérieure à cette communication téléphonique, que Ntagerura avait effectivement donné cet ordre. En conséquence, le témoin LAI n'était pas en position de confirmer qu'un tel ordre avait bien émané de Ntagerura. La Chambre n'est pas davantage convaincue par les affirmations du témoin LAI sur le soutien publiquement proclamé de Ntagerura pour Munyakazi et les *Interahamwe* à Cyangugu ; le témoin s'étant fondé sur le soutien supposé de Munyakazi pour Ntagerura lors des élections législatives et la prétendue apparition de Ntagerura dans la publication *Imvaho* accompagnée de la légende : « nous sommes des *Interahamwe* ». Le témoin LAI n'a pas prouvé ses affirmations de manière adéquate. En outre, la Chambre n'est pas convaincue, au vu des maigres détails fournis par le témoin LAI, que ces allégations, même si elles étaient avérées, établiraient de façon suffisamment certaine que Ntagerura avait soutenu Munyakazi ou les *Interahamwe* durant les événements de Cyangugu en 1994. La Chambre n'estime pas non plus digne de foi la déclaration du témoin LAI, prétendant avoir assisté aux réunions nocturnes organisées par Ntagerura à Karengera au domicile de Nvuningoma. La Chambre note que cette affirmation n'est pas assez détaillée pour être crédible et semble être hors de la portée temporelle de ces paragraphes. En outre, cette déposition est intervenue spontanément au cours du contre-interrogatoire relatif aux éléments de preuve concernant le présumé guet-apens à l'encontre de Faustin Twagiramungu que le Procureur a concédé ne pas concerner son affaire<sup>306</sup>. La Chambre n'a pas non plus oublié ses conclusions précédentes sur le fait que le témoin LAI manquait de crédibilité<sup>307</sup>.

175. La Chambre juge peu plausible la déposition du témoin à charge MZ selon laquelle Ntagerura se trouvait dans le secteur de Nyamuhunga aux environs du 17 avril 1994, car l'identification de Ntagerura par le témoin n'est pas fiable. Le témoin MZ n'a pas vu cette réunion et a seulement entendu ce qui a transpiré des événements de sa cachette dans la plantation de thé. Bien que le témoin MZ ait affirmé se trouver à dix mètres des orateurs, la Chambre estime qu'il est plus probable qu'il en était en fait éloigné de quarante à cinquante mètres, au vu des mesures prises par le témoin à décharge Brochu et de la description par le témoin du lieu de sa cachette et de la position présumée de Ntagerura. Compte tenu de la position stratégique du témoin et des circonstances de l'identification, la Chambre doute que le témoin puisse avoir précisément suivi ce qui avait transpiré de la réunion ou qu'il ait pu positivement identifier Ntagerura comme étant l'orateur. En outre, la Chambre estime qu'il est vraisemblable que Ntagerura soit resté à Gitarama le 17 avril 1994 pour participer à une réunion du cabinet ministériel et préparer une mission officielle à l'étranger et que cela fait douter encore davantage de sa présence dans le secteur de Nyamuhunga à cette période.

176. La Chambre rappelle que le témoin LAB est un complice présumé de l'accusé et qu'en conséquence ses dépositions doivent être examinées avec précaution. La Chambre estime peu plausible la déposition du témoin LAB sur la présence de Ntagerura à l'usine de thé de Shagasha et dans le secteur de Nyamuhunga dans les derniers jours d'avril 1994. La Chambre estime improbable le récit du témoin LAB de l'arrivée en hélicoptère de Karekezi en compagnie de Ntagerura à l'usine de thé de Shagasha. La Chambre observe également que, bien qu'il n'ait pas été présent, le témoin donne une description détaillée de l'échange qui aurait eu lieu selon lui entre Ntagerura et Nsabimana, au cours duquel Ntagerura aurait

<sup>306</sup> Voir Procureur c. Ntagerura, affaire n° ICTR-96-46-T, Décision faisant suite à la requête de la Défense de présenter cette déposition sous forme d'une déclaration écrite conformément au Règlement 92 *Bis* (TC), 13 mars 2003, par. 7, 15.

<sup>307</sup> Voir *supra* par. 131 et 132.

ordonné l'assassinat de quatre Tutsis cachés dans l'usine. La Chambre n'est pas convaincue par l'explication du témoin sur la manière dont il aurait pris connaissance de la teneur extrêmement détaillée de la conversation alléguée et a l'impression que la déposition du témoin est exagérée, fabriquée de toutes pièces ou constitue un oui-dire peu fiable. La Chambre conclut également que la preuve que Ntagerura n'était pas au Rwanda du 23 avril au 12 mai 1994 fait naître un doute considérable quant à la véracité de la déposition du témoin LAB. La Chambre relève que les affirmations de Ntagerura qu'il était hors du pays au cours de cette période sont adéquatement corroborées par les tampons apposés dans son passeport<sup>308</sup>.

177. La Chambre conclut que la déposition du témoin à charge Guichaoua n'établit pas de façon fiable la nature ou l'importance du rôle de Ntagerura à Cyangugu en 1994. La Chambre observe que Ntagerura et Bagambiki, ainsi que d'autres témoins à décharge, ont déclaré avoir assisté à une réunion avec le Président Sindikubwabo mais ont relaté d'une manière fort différente de celle de Guichaoua ce qui en avait transpiré<sup>309</sup>. La Chambre souligne que Guichaoua a comparu en qualité d'expert en sociologie, mais pas en qualité de témoin factuel et qu'il avait obtenu des informations sur cette réunion de la part de sources non identifiées. En conséquence, son témoignage ne peut établir de façon fiable le contenu de cette réunion.

178. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve discutés dans la section II.B.5, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les *Interahamwe* et d'autres groupes avaient attaqué et tué un nombre considérable de civils, principalement tutsis, à Cyangugu, entre avril et juillet 1994, comme l'allèguent les paragraphes 17 et 18 de l'acte d'accusation de Ntagerura. La Chambre observe qu'il existe des preuves que Ntagerura s'est rendu en quelques occasions à Cyangugu entre avril et juillet 1994 et qu'il y a rencontré Bagambiki. Cependant, la Chambre estime qu'il n'existe aucune preuve crédible ou digne de foi qui permette d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Ntagerura ait exprimé publiquement son soutien à Munyakazi ou aux *Interahamwe* à Cyangugu, ou que durant les massacres il ait été souvent vu en compagnie de Munyakazi ou de Bagambiki, vérifiant l'exécution des ordres de tuer les Tutsis, comme l'allèguent les paragraphes 14.1 et 14.3 de l'acte d'accusation de Ntagerura. La Chambre conclut également qu'il n'existe aucune preuve digne de foi ou crédible que Ntagerura « ait continué ses activités dans la préfecture de Cyangugu et ait joué le rôle de superviseur » au cours de 1994 ou qu'il ait assisté à une réunion durant laquelle le Président Sindikubwabo aurait félicité la communauté pour les meurtres des Tutsis, comme l'allègue le paragraphe 19 de l'acte d'accusation de Ntagerura.

## B. Acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe

### 1. Allégations générales

179. Le paragraphe 2.1 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe est rédigé comme suit :

« **Emmanuel Bagambiki** est né dans la préfecture de Cyangugu au Rwanda. L'accusé a occupé les fonctions de Préfet de la Préfecture de Cyangugu durant la

<sup>308</sup> voir Pièces à conviction No. 29 et 30 déposées par le défense de Ntagerura.

<sup>309</sup> La Chambre observe que le témoin de l'Accusation LY a déclaré qu'il y avait eu une réunion avec Sindikubwabo en mai 1994 mais n'a pas mentionné la présence de Ntagerura. Compte rendu de l'audience du 26 février 2001 p. 4 à 10.

période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda. Auparavant, il a occupé les fonctions de Préfet de Kigali-Rural. Il était membre du MRND ».

180. La Chambre relève que Bagambiki a confirmé les faits allégués au paragraphe 2.1<sup>310</sup>.

181. Selon le Paragraphe 2.2 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe :

« **Samuel IMANISHIMWE** est né à Nyamitaba, région de Masisi, en République Démocratique du Congo. Ses parents sont originaires de la commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri. Au 6 avril 1994, il occupait les fonctions de Commandant du camp militaire de Cyangugu et avait le grade de Lieutenant. En 1993, il occupait les fonctions d'officier de bureau G-3, attaché à l'Etat-Major général de l'Armée Rwandaise à Kigali ».

182. La Chambre accepte la déposition d'Imanishimwe selon laquelle il a déclaré être né dans la préfecture de Gisenyi, au Rwanda, le 25 octobre 1961<sup>311</sup>. La Chambre relève et accepte également ses déclarations faites dans le cadre de sa déposition et aux termes desquelles il était lieutenant des Forces armées rwandaises et commandant *ad intérim* du camp militaire de Cyangugu à compter du mois d'octobre 1993<sup>312</sup>.

183. Le paragraphe 3.2 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe énonce :

« Lors des événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme groupes ethniques ou raciaux ».

184. La Chambre relève que les allégations figurant au paragraphe 3.2 ne sont contestées ni par les conseils de Bagambiki, ni par ceux d'Imanishimwe<sup>313</sup>.

185. Selon le paragraphe 3.3 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe :

« Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait au Rwanda une attaque générale ou systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ».

186. Les conseils de Bagambiki ne contestent pas l'existence d'attaques généralisées à l'encontre de la population civile à Cyangugu au cours des événements visés par l'acte d'accusation<sup>314</sup>. La Chambre relève également la reconnaissance par Imanishimwe de l'existence de « tueries interethniques » dans l'ensemble du Rwanda en avril et en mai 1994<sup>315</sup>. La chambre est également attentive à la déposition du témoin expert à charge Guichaoua, selon laquelle des attaques généralisées ont été commises après le 6 avril 1994 à l'encontre de la population tutsie dans tout le Rwanda<sup>316</sup>. La Chambre traitera dans le cadre de ses conclusions juridiques de la question de savoir si les attaques étaient effectivement

<sup>310</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 6 à 75 ; compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 3 et 4.

<sup>311</sup> Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 6 à 8.

<sup>312</sup> Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 12 et 13, 50 et 51 ; Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 57 et 58.

<sup>313</sup> Mémoire de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki, p.42 ; Conclusions de la Défense du lieutenant Samuel Imanishimwe, Commandant du Camp militaire de Cyangugu, p. 30.

<sup>314</sup> Mémoire de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki, p. 42 à 44.

<sup>315</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 4 à 6.

<sup>316</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 68 et 69, 71 à 76.

dirigées contre une population civile et étaient systématiques et fondées sur des critères politiques, ethniques ou raciaux.

187. Le paragraphe 3.4 de l'acte d'accusation est rédigé comme suit :

« Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et ne prenaient pas une part active au conflit ».

188. La Chambre a antérieurement pris connaissance d'office du fait « qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 17 juillet 1994, au Rwanda, il existait un conflit armé de nature non internationale »<sup>317</sup>. S'il y a lieu, la Chambre examinera également dans ses conclusions la question de savoir si les victimes étaient des personnes protégées. La Chambre souligne qu'il existe de nombreuses affaires jugées par le présent Tribunal au soutien du fait que le conflit du Rwanda constituait un conflit armé ne présentant aucun caractère international<sup>318</sup>.

189. Aux termes du paragraphe 3.5 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe :

« Lors des événements visés au présent acte d'accusation, le MRND (Mouvement Républicain National pour le développement et la démocratie) était un des parties politiques. Les membres de l'aile jeunesse du MRND se nommaient les « *Interahamwe* ». Par la suite la plupart d'entre eux devinrent une milice paramilitaire ».

190. La Chambre relève que le témoin Guichaoua a déclaré que le MRND était l'un des partis politiques du Rwanda au cours des événements visés par l'acte d'accusation<sup>319</sup>. Les conseils de Bagambiki ne contestent pas ce fait<sup>320</sup>. La Chambre considère que le MRND constituait l'un des partis politiques, ainsi que cela est allégué dans l'acte d'accusation. La Chambre réitère ses conclusions selon lesquelles les *Interahamwe* étaient un mouvement de jeunes lié au parti MRND<sup>321</sup>. La Chambre réserve ses conclusions sur le point de savoir si la plupart des membres des *Interahamwe* ont intégré des groupes paramilitaires et se prononcera sur ce point uniquement si cela est nécessaire à d'autres conclusions.

191. Le paragraphe 3.6 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe énonce :

« Au niveau de la préfecture, le préfet est le délégué du gouvernement le plus haut placé à l'échelle locale, et le dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'autorité du préfet s'étend à l'ensemble de la préfecture.

<sup>317</sup> Le Procureur c. Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe, ICTR 99-46-T, décision orale sur les rapports d'expertise et la déposition d'Antoine Nyetera, d'Uwe Friesecke et de Wayne Madsen, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2002, p. 10 et 11.

<sup>318</sup> Voir par exemple le jugement Semanza, par. 280 à 282 ; le jugement Musema, par. 971 ; le jugement Rutaganda, par. 436 et 514 ; le jugement Kayishema et Ruzindana, par. 172.

<sup>319</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 54 à 57.

<sup>320</sup> Mémoire de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki, p. 44.

<sup>321</sup> Voir *supra*, par. 84.

En qualité de Préfet de Cyangugu, **Emmanuelle BAGAMBIKI** devait assumer les devoirs de sa fonction, notamment :

*-Administrer la préfecture conformément aux lois et règlements en vigueur et assurer d'une manière générale l'exécution et le respect de ceux-ci.*

*-Assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.*

*-Informers le pouvoir central de la situation de la préfecture et de tout événement digne d'intérêt».*

192. La Chambre relève que les conseils de Bagambiki ne contestent pas le fait que le préfet est le délégué et le détenteur de l'autorité de l'Etat au niveau préfectoral<sup>322</sup>. La Chambre considère que le rôle et le pouvoir d'un préfet sont décrits aux articles 3, 8 et 15 du Décret-loi portant organisation et fonctionnement de la préfecture du 11 mars 1975<sup>323</sup>.

193. Selon le paragraphe 3.7 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe :

« Dans la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie Nationale.

La Gendarmerie Nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministère de la Défense Nationale, mais peut exercer sa fonction d'assurer l'ordre public à la requête de l'autorité nationale compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette réquisition peut être faite verbalement, notamment par téléphone. Cette réquisition doit être exécutée sans délai.

De plus, la Gendarmerie Nationale a l'obligation de transmettre au préfet tout renseignement concernant l'ordre public et a le devoir d'assister toute personne qui, étant en danger, réclame son secours ».

194. Bagambiki a déclaré qu'en vertu de la loi, le préfet détenait le pouvoir de réquisitionner les forces de la gendarmerie dans le but de maintenir l'ordre public ou de rétablir la sécurité<sup>324</sup>. Le témoin à décharge Ndindiliyimana cité par Bagambiki a confirmé que le préfet détenait le pouvoir légal de réquisitionner la gendarmerie et que Bagambiki avait utilisé un tel pouvoir<sup>325</sup>. Ndindiliyimana a également déclaré qu'en l'absence de gendarmes ou si leur nombre était insuffisant, le commandant de la gendarmerie pouvait demander le renfort de l'armée et que, par ce biais, le préfet avait la possibilité de demander l'aide de l'armée<sup>326</sup>. La Chambre considère que les textes légaux rwandais qui suivent déterminent le pouvoir du préfet vis-à-vis de la gendarmerie et de l'armée : le décret-loi portant organisation et fonctionnement de la préfecture du 11 mars 1975 ; l'instruction ministérielle n° 01/02 relative au maintien et rétablissement de l'ordre du 15 septembre 1978 et le décret-loi portant création de la gendarmerie du 23 janvier 1974<sup>327</sup>. La Chambre prendra

<sup>322</sup> Mémoire de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki, p. 45 et 46.

<sup>323</sup> Pièce à conviction D. EBA 3 (i).

<sup>324</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 59 et 60.

<sup>325</sup> Compte rendu de l'audience du 18 février 2003, p. 20 à 22.

<sup>326</sup> Compte rendu de l'audience du 18 février 2003, p. 20 et 21.

<sup>327</sup> Pièce à conviction D. EBA 3(i), 3(ii) et 3 (iii).



en compte chacun de ces textes légaux dans le cadre de ses conclusions juridiques relatives à la responsabilité pénale.

195. Le paragraphe 3.8 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe indique ce qui suit :

« En qualité de préfet, **Emmanuel BAGAMBIKI** exerçait une autorité *de jure* sur ses subordonnées, à savoir :

-Tous les sous-préfets.

-Tous les bourgmestres des communes et tout le personnel des services administratifs des communes.

-Tous les chefs de services de l'Etat membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet.

-Tous les agents de l'administration préfectorale.

-Tout le personnel sous contrat de l'administration préfectorale.

-Tous les agents de l'Etat dans la préfecture »

196. La Chambre tranchera la question de l'autorité *de jure* de Bagambiki dans le cadre de ses conclusions juridiques.

197. Le paragraphe 3.9 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe énonce :

« De plus, **Emmanuel BAGAMBIKI**, de par l'importance de ses fonctions, exerçait une autorité *de facto* sur ses subordonnés et sur d'autres personnes, notamment des militaires ».

198. La Chambre tranchera la question de l'autorité *de facto* de Bagambiki dans le cadre de ses conclusions juridiques.

199. Le paragraphe 3.10 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe énonce :

« Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, exerçait l'autorité de fait et de droit sur des militaires de la préfecture de Cyangugu ».

200. La Chambre tranchera la question de l'autorité *de facto* et *de jure* d'Imanishimwe dans le cadre de ses conclusions juridiques.

2. Paragraphe 3.16 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe

201. Le paragraphe 3.16 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe est rédigé comme suit :

« 3.16 Avant et durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Ministre André NTAGERURA, le Préfet Emmanuel BAGAMBIKI, Yussuf MUNYAKAZI et Christophe NYANDWI, tous des personnalités influentes du MRND à Cyangugu, ont participé, directement ou indirectement, à la formation, à l'entraînement et à la distribution des armes des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont par la suite commis des massacres de la population civile tutsie ».

202. La Chambre est attentive à l'affirmation du Procureur selon laquelle plusieurs faits allégués viennent étayer le paragraphe 3.16 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, notamment la preuve de distribution d'armes dans le cadre d'attaques perpétrées contre des réfugiés<sup>328</sup> sur le terrain de football Gahirabwoba et dans les paroisses de Shangi, Mibilizi et Nyamasheke, ainsi que la preuve d'activités d'entraînement et de distribution d'armes impliquant Ntagerura et Imanishimwe. La Chambre examinera les preuves de distribution d'armes qui sont étroitement liées aux attaques dans la section consacrée à ces faits<sup>329</sup>. La Chambre n'examinera les preuves relatives aux activités alléguées d'Imanishimwe que dans la mesure où cela aura un impact sur la crédibilité des témoins à charge, étant donné qu'il n'est pas mentionné dans le paragraphe 3.16 de l'acte d'accusation. La Chambre n'examinera pas les preuves relatives aux allégations formulées contre Ntagerura dans le présent paragraphe dans la mesure où il ne lui est rien reproché dans le cadre de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.

a. Allégations

203. Le témoin à charge LAB, employé de la fabrique de thé Shagasha, a déclaré qu'en janvier 1994, Bagambiki et Imanishimwe avaient organisé une réunion dans la fabrique avec le directeur Nsabimana et ses employés<sup>330</sup>. Selon le témoin, Bagambiki a déclaré lors de cette réunion : « Vous voyez que le pays a été attaqué, et vous savez qui a attaqué le pays ; il s'agit des Tutsis. Il faut, alors, que certains d'entre vous apprennent comment manier les armes à feu pour que, au moment opportun, nous puissions nous défendre »<sup>331</sup>. Le témoin a déclaré qu'Imanishimwe avait donné pour instruction à Nsabimana de recruter trente employés destinés à apprendre le maniement des armes à feu et que Bagambiki avait choisi quatre personnes et deux gendarmes pour servir d'instructeurs<sup>332</sup>. Le témoin LAB a indiqué qu'il faisait partie des personnes sélectionnées pour suivre un entraînement qui a commencé sur le terrain de jeu de la fabrique et qui s'est ensuite poursuivi dans la forêt de Nyungwe<sup>333</sup>. Selon le témoin, l'entraînement avait duré de janvier à mars 1994 et Imanishimwe, Bagambiki et Nsabimana étaient venus aux séances d'entraînement environ deux fois par semaine<sup>334</sup>. Le témoin LAB a déclaré qu'en mars 1994, Imanishimwe avait apporté des armes pour les recrues et qu'elles avaient été entreposées à la fabrique<sup>335</sup>. A l'issue de l'entraînement, en mars 1994, les recrues avaient été emmenées à Kamembe afin d'y être sélectionnées pour entrer dans l'armée, mais, selon le témoin, aucune d'entre elles n'avait intégré l'armée avant la mort du Président au mois d'avril<sup>336</sup>.

<sup>328</sup> La Chambre utilise le terme « réfugié » pour décrire les Tutsis et autres civils qui ont fui les attaques perpétrées dans leurs communautés locales, étant donné l'utilisation de ce terme dans ce sens tout au long de la procédure dans cette affaire.

<sup>329</sup> Voir *infra*, section II.B.5.

<sup>330</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 15 à 18.

<sup>331</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 20 et 21.

<sup>332</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 17 et 18, 132 et 133.

<sup>333</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 17 à 19.

<sup>334</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 17 à 19, 19 et 20, 77 et 78, 127 à 132.

<sup>335</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 5 à 7 ; Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 2 à 5.

<sup>336</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 77 et 78.

204. Toujours selon le témoin LAB, il s'était rendu le 7 avril 1994 à un barrage routier proche de la fabrique de thé où le brigadier de la commune avait déclaré à la population qu'il fallait poursuivre les Tutsis parce qu'ils étaient des ennemis de la nation dans la mesure où ils venaient de tuer le Président<sup>337</sup>. D'après le témoin, à la suite de cette déclaration, lui-même et d'autres personnes étaient allés chercher leurs armes à l'usine de thé de Shagasha et étaient retournés au barrage routier<sup>338</sup>. Le témoin a expliqué que Bagambiki était alors arrivé au barrage routier, vers 9 heures du matin, et avait distribué des machettes et des gourdins qu'il avait apportés avec lui<sup>339</sup>. Le témoin a déclaré avoir tué un Tutsi avec d'autres personnes à l'aide d'armes et avoir détruit les maisons de ceux qui avaient fui<sup>340</sup>.

205. Le témoin à charge LAH a indiqué qu'en mars 1994, Bagambiki avait apporté et distribué 200 machettes à l'usine de thé de Shagasha<sup>341</sup>. Selon le témoin, au cours du même mois, postérieurement à la distribution de machettes, Bagambiki avait également apporté et distribué des gourdins « modernes » à l'usine de thé de Shagasha<sup>342</sup>. Le témoin a déclaré avoir été l'un des destinataires des armes<sup>343</sup>. Il a également indiqué que certaines de ces armes étaient restées à la fabrique pour être utilisées par les employés et que, sur ordre du directeur de l'usine, il avait déposé les autres armes dans une maison<sup>344</sup>.

206. Le témoin à charge LAC, employé de l'usine de thé de Shagasha, a déclaré que Nsabimana, le directeur de l'usine, avait recruté quarante-trois personnes du secteur de Bumazi afin de travailler à l'usine « peu avant la guerre et les massacres »<sup>345</sup>. Selon le témoin, ces employés étaient des *Interahamwe* dans la mesure où il les avait vus au cours des attaques et parce qu'ils avaient été entraînés « à tuer » sur un terrain de football proche de l'usine<sup>346</sup>. Le témoin a cependant indiqué n'avoir jamais assisté à l'entraînement parce qu'il n'avait pas l'autorisation de s'approcher de l'endroit où celui-ci avait lieu<sup>347</sup>.

207. Bagambiki a déclaré qu'aucune arme n'avait été distribuée à Cyangugu parce qu'elle n'était pas proche du front et que la MINUAR surveillait la situation afin d'empêcher toute distribution d'armes<sup>348</sup>. Bagambiki a indiqué qu'il ne s'était pas rendu à l'usine de thé de Shagasha en janvier 1994 afin de demander combien de personnes connaissaient les armes à feu et a également nié être allé deux fois par semaine à l'usine, entre janvier et mars 1994, voir des jeunes s'entraîner au maniement des armes à feu<sup>349</sup>. Bagambiki a également déclaré qu'il ne savait pas que des *Interahamwe* étaient entraînés dans la forêt de Gikongoro<sup>350</sup>.

208. Bagambiki a affirmé qu'il n'avait pas distribué d'armes à l'usine de thé de Shagasha le 7 avril 1994 et qu'il était resté à son bureau ce jour-là<sup>351</sup>. Il a indiqué s'être rendu le 7 avril

<sup>337</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 2 à 5.

<sup>338</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 5 à 7 ; Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 2 et 3.

<sup>339</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 5 à 7 ; Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 7 et 8.

<sup>340</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 6 à 9.

<sup>341</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 77 et 78.

<sup>342</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 74 et 75 ; Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 88 et 89, 90 à 92.

<sup>343</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 78 et 79.

<sup>344</sup> Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 94 à 96.

<sup>345</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 2 et 3, 56 et 57 ; Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 49 et 50.

<sup>346</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 56 à 58.

<sup>347</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 99 et 100.

<sup>348</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 28 à 30.

<sup>349</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 30 à 32, 32 et 33.

<sup>350</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 25 et 26.

<sup>351</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 41 à 43, 44 à 46 ; Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 28 et 29.

1994 à son bureau à 7 heures du matin pour téléphoner afin de convoquer une réunion du conseil de sécurité qui s'est déroulée entre 10 heures 30 du matin et 1 heure de l'après-midi environ<sup>352</sup>.

209. Imanishimwe a déclaré ne pas avoir entendu parlé de l'entraînement de jeunes gens à l'usine de thé de Shagasha ou dans la forêt de Nyungwe à compter de janvier 1994 et ne pas y avoir participé<sup>353</sup>. Imanishimwe a également indiqué n'avoir jamais entraîné des *Interahamwe* à Cyangugu et ne pas avoir eu connaissance de l'entraînement ni de la présence d'*Interahamwe* à Cyangugu<sup>354</sup>. Imanishimwe a affirmé qu'il n'avait pas livré d'armes à l'usine de thé de Shagasha ni ailleurs en mars 1994, insistant sur le fait que le camp Karambo ne possédait pas de surplus d'armes<sup>355</sup>. Selon lui, le camp ne disposait pas d'armes d'appui telles que des mitraillettes, des mortiers ou des grenades et chaque soldat ne disposait que d'un chargeur qui, en situation de combat, n'aurait pas duré plus de dix minutes<sup>356</sup>.

210. Le témoin à décharge BLB cité par Bagambiki a déclaré qu'il n'avait pas connaissance et n'avait pas observé de distributions d'armes à l'usine de Shagasha et que les armes n'avaient jamais été entreposées dans sa maison en mars 1994<sup>357</sup>.

211. L'épouse de Bagambiki, le témoin à décharge Bernadette Mukandekeki, a déclaré que, le 7 avril 1994, son mari s'était rendu à la préfecture pour les besoins d'une réunion avec ses collègues<sup>358</sup>.

212. Le témoin à décharge GNV cité par Bagambiki, qui vivait près de l'usine de thé de Shagasha et s'y rendait fréquemment, a déclaré qu'il était « en contact » avec certains de ses employés et qu'il n'avait pas entendu parler de la venue de Bagambiki à la fabrique ou de l'entraînement des employés au maniement des armes ou d'armes y étant entreposées<sup>359</sup>.

213. Le témoin à décharge PBB cité par Imanishimwe a indiqué qu'il était membre du conseil préfectoral de sécurité<sup>360</sup>. Le témoin PBB a déclaré avoir participé, le 7 avril 1994, à une réunion du conseil avec le commandant du camp militaire et Bagambiki<sup>361</sup>. Selon le témoin, les réunions se déroulaient habituellement entre 9 heures ou 9 heures 30 du matin et 2 ou 3 heures de l'après-midi<sup>362</sup>.

214. Le témoin à décharge PLA cité par Imanishimwe a déclaré que des militaires de Cyangugu s'étaient entraînés dans la forêt de Nyungwe<sup>363</sup>. Le témoin a indiqué avoir reçu le dernier rapport sur l'existence d'entraînements militaires dans la forêt entre octobre et novembre 1993<sup>364</sup>. Le témoin PLA a affirmé n'avoir jamais reçu de rapport indiquant que des civils s'entraînaient dans la forêt<sup>365</sup>.

<sup>352</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 41 à 43, 44 à 46 ; Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 28 à 29.

<sup>353</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 27 et 28.

<sup>354</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 29 et 30.

<sup>355</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 27 à 29.

<sup>356</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 52 à 54, 55 à 57.

<sup>357</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 29 à 31.

<sup>358</sup> Compte rendu de l'audience du 10 mars 2003, p. 40 et 41.

<sup>359</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 36 et 37, 45 et 46.

<sup>360</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 16 et 17.

<sup>361</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 26 à 29.

<sup>362</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 29 à 31.

<sup>363</sup> Compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 7 à 9.

<sup>364</sup> Compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 11 et 12.

<sup>365</sup> Compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 11 et 12.

215. Le témoin à décharge PNE cité par Imanishimwe, un militaire du camp Karambo, a déclaré qu'il était impossible qu'Imanishimwe ait distribué des munitions à des civils parce que les soldats du camp de Karambo n'en possédaient pas suffisamment et qu'il n'y en avait aucune dans le magasin<sup>366</sup>.

b. Conclusions

216. La Chambre rappelle que les témoins à charge LAB et LAH sont des complices présumés des accusés et qu'en tant que tels, leurs dépositions sont sujettes à caution. La Chambre rappelle également qu'elle a jugé que les témoignages des témoins LAB et LAH n'étaient pas crédibles s'agissant d'autres événements et qu'elle ne peut en conséquence accepter leurs dépositions sans qu'elles ne soient corroborées par d'autres éléments<sup>367</sup>. Bien que le témoin à charge LAC ait témoigné au sujet de l'entraînement à l'usine de quarante-trois employés, la Chambre ne peut se fonder sur ce témoignage dans la mesure où ledit témoin n'a pas assisté à leur entraînement. De plus, la Chambre relève que le témoin LAC a impliqué le directeur Nsabimana dans ledit entraînement sans faire mention de Bagambiki, ni de Imanishimwe et sans remarquer une distribution ou un entrepôt d'armes à l'usine. La Chambre a également examiné les dépositions des témoins à charge NG-1, MG et LAM au sujet d'autres activités d'entraînement et en conclut qu'aux termes de ces dépositions, Bagambiki n'est impliqué dans aucune de ces activités<sup>368</sup>. La Chambre prend également en considération le fait que le témoin à décharge BLB, dans la maison duquel les armes auraient été entreposées, le témoin à décharge GNV, qui connaissait bien la fabrique et ses employés, et le témoin à décharge PLA, qui avait connaissance des entraînements dans la forêt de Nyungwe, font naître des doutes supplémentaires quant aux entraînements et aux distributions allégués. De plus, même si la Chambre décidait d'accepter les dépositions des témoins LAB, LAH et LAC, elle relève que le Procureur n'a pas prouvé que l'entraînement et la distribution d'armes allégués étaient destinés au massacre des civils tutsis.

217. La Chambre estime que la preuve de l'implication de Bagambiki dans des activités liées à la réunion du conseil de sécurité du 7 avril 1994 fait naître des doutes quant à sa présence le même jour au barrage routier proche de l'usine de thé de Shagasha.

218. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que les dépositions des témoins à charge LAI, LAJ et LAP ne sont pas crédibles s'agissant de la distribution alléguée d'armes à Bugarama le 28 janvier 1994<sup>369</sup>. Au vu de ces conclusions, la Chambre relève qu'il n'existe au dossier aucun élément de preuve crédible permettant d'affirmer que Bagambiki a pris part aux faits allégués.

219. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle a conclu, dans la section II.B.5, que les dépositions des témoins à charge LAB, LAK, LAJ et LAM au sujet des distributions d'armes alléguées liées aux attaques survenues sur le terrain de football Gashirabwoba, dans les paroisses de Shangi, Mibilizi et Nyamasheke, n'étaient pas crédibles et ne prouvent donc pas que Bagambiki a participé à de telles distributions. Par conséquent, la Chambre considère que le rôle allégué de Bagambiki dans l'entraînement et l'armement des *Interahamwe* n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable.

<sup>366</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 7 à 11.

<sup>367</sup> Voir *supra* par. 118, 141 et 176.

<sup>368</sup> Déposition du témoin NG-1, compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 103 et 118 ; déposition du témoin MG, compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 10 et 11, 70, 77 et 78 ; déposition du témoin LAM, compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 47, 55 à 57.

<sup>369</sup> Voir *supra* par. 129 à 132.

3. *Paragraphes 3.19, 3.20, 3.21, 3.22 et 3.23 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe*

220. Les paragraphes 3.19, 3.20, 3.21, 3.22 et 3.23 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe sont rédigés comme suit :

3.19 Au début d'avril 1994, de nombreux Tutsis se réfugièrent à la cathédrale de Cyangugu pour se protéger contre les attaques dont ils étaient victimes. Le ou vers le 11 avril 1994, les attaques contre les réfugiés de la cathédrale ont commencé. Les attaques étaient menées par des groupes de miliciens *Interahamwe* dont une équipe menée par **Yussuf MUNYAKAZI**.

3.20 A la suite de la première attaque le ou vers le 11 avril 1994, des réfugiés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu devant le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** qui donna l'ordre de les exécuter.

3.21 Le ou vers le 15 avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** ont ordonné le déplacement des réfugiés de la cathédrale vers le stade de Cyangugu. Les réfugiés qui refusèrent d'obtempérer furent menacés de mort.

3.22 Les réfugiés de la cathédrale furent escortés au stade Kamarampaka de Cyangugu par les autorités civiles et militaires, dont le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**. Au stade, plusieurs autres réfugiés étaient déjà présents, et par la suite d'autres les rejoignirent. Ils y restèrent plusieurs semaines.

Durant cette période, les réfugiés ne pouvaient pas quitter le stade qui était gardé par des Gendarmes. Ceux qui ont tenté de quitter le stade furent soit refoulés à l'intérieur par les Gendarmes, soit exécutés par les *Interahamwe* ou les Gendarmes à l'extérieur. De plus durant cette période, des *Interahamwe* entraient dans le stade pour enlever des réfugiés et les exécuter.

3.23 A plusieurs reprises au cours des mois d'avril à juin 1994, les autorités de Cyangugu, notamment le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** et le Ministre André NTAGERURA, ont sélectionné à partir de listes pré-établies des réfugiés du stade, majoritairement des Tutsi et certains Hutu de l'opposition. Ces réfugiés furent alors arrêtés et par la suite exécutés dans un endroit nommé Gatandara.

a. Allégations

221. Le témoin à charge LY a déclaré qu'à partir du 8 avril 1994, jusqu'à 5.000 personnes environ, fuyant les violences faisant suite à la mort du Président, s'étaient rendues dans la cathédrale de Cyangugu<sup>370</sup>. Le témoin a indiqué que le mari de la nièce de Bagambiki, Georges Nkusi, s'était également réfugié dans la cathédrale et que Bagambiki lui avait parlé par téléphone et lui avait apporté des médicaments<sup>371</sup>. Le témoin LY a également précisé que Nkusi lui avait dit que Bagambiki lui en voulait parce qu'il avait condamné Munyakazi à une

<sup>370</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 82 à 86 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 9 à 12.

<sup>371</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 127 à 129.

peine d'un jour de prison et que lorsque Nkusi avait examiné cette affaire, Bagambiki lui avait dit : « Attention ce procès-là, il faut être délicat avec ce procès<sup>372</sup> ».

222. Selon le témoin LY, la cathédrale ne constituait pas un lieu sûr pour les réfugiés, de sorte que les autorités ecclésiastiques ont demandé de l'aide et obtenu la protection de deux à quatre gendarmes<sup>373</sup>. Le témoin a déclaré que vers 10 heures 30 ou 11 heures du matin, le 11 avril 1994, une camionnette transportant des *Interahamwe* s'était arrêtée devant la cathédrale et que ces derniers avaient tiré en l'air, provoquant désordre et panique, avant d'emmener avec eux le beau-fils de Munyakazi qui se trouvait parmi les réfugiés<sup>374</sup>. Il a été dit au témoin que Munyakazi conduisait la camionnette des *Interahamwe* au cours de cet incident<sup>375</sup>.

223. Le témoin LY s'est rappelé que peu de temps après cet incident, le frère Rugema l'avait appelé et lui avait demandé son aide pour obtenir la libération des réfugiés qui étaient emmenés par les militaires au camp militaire de Karambo<sup>376</sup>. Selon le témoin, il s'était rendu au camp militaire mais les soldats avaient refusé de le laisser entrer, alors même qu'il venait de prendre rendez-vous avec Imanishimwe à la demande de l'évêque<sup>377</sup>.

224. Le témoin LY a déclaré être alors allé au bureau de la préfecture et avoir informé les personnes présentes de l'attaque survenue à la cathédrale<sup>378</sup>. Selon le témoin, une fois informés, Bagambiki et d'autres personnes étaient restés à la cathédrale pendant environ vingt minutes<sup>379</sup>.

225. Le témoin LY a également indiqué avoir découvert des soldats forçant plusieurs réfugiés à s'allonger par terre près du bureau de la préfecture<sup>380</sup>. Ces réfugiés sont retournés à la cathédrale après que le témoin eut demandé à Bagambiki d'intervenir<sup>381</sup>.

226. Le témoin LY a déclaré que la cathédrale avait été attaquée deux autres fois le 11 avril 1994 mais que trois gendarmes qui y étaient postés avaient été capables de dissuader les assaillants et que personne n'avait été tué<sup>382</sup>. Le témoin a affirmé avoir vu Bagambiki, le 13 ou le 14 avril 1994, arrêter un groupe d'assaillants armés de machettes et de lances décidé à attaquer la cathédrale<sup>383</sup>.

227. Le témoin LY a indiqué qu'à la lumière des attaques survenues à la cathédrale et ailleurs dans la région, les autorités ecclésiastiques avaient estimé qu'elles ne pouvaient plus assurer la sécurité des réfugiés dans la cathédrale sans l'aide des autorités civiles ou

<sup>372</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 140 à 142.

<sup>373</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 82 à 87 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 126 à 128 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 9 à 12.

<sup>374</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 85 à 97, 93 à 95 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 12 et 13.

<sup>375</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 94 et 95.

<sup>376</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 97 et 98 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 104 à 106.

<sup>377</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 98 à 99 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 104 à 106, 115 à 120.

<sup>378</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 98 à 104.

<sup>379</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 98 à 104.

<sup>380</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 99 et 100 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 64 et 65.

<sup>381</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 99 et 100 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 64 et 65.

<sup>382</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 103 à 105 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 127 à 130, 132 à 133 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 10 à 16.

<sup>383</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 39 à 41.

militaires<sup>384</sup>. Il s'est souvenu que l'évêque et les autorités ecclésiastiques avaient organisé une réunion le 14 avril à l'évêché de Cyanguu avec Bagambiki, Imanishimwe et le commandant de la gendarmerie Munyarugerero pour leur demander d'assurer la sécurité des réfugiés<sup>385</sup>. Le témoin s'est souvenu qu'Imanishimwe, qui était arrivé en retard, avait déclaré que les réfugiés mourraient si les autorités ecclésiastiques ne demandaient pas aux FPR d'arrêter les combats et que Bagambiki avait alors conclu la réunion en déclarant qu'ils étudieraient la question<sup>386</sup>.

228. Selon le témoin LY, le jour suivant, le 15 avril 1994, Bagambiki a téléphoné à au domicile de l'évêque vers 2 heures de l'après-midi et s'est ensuite rendu à l'évêché vers 3 heures ou 3 heures 30 de l'après-midi en compagnie d'Imanishimwe et de Munyarugerero pour informer l'évêque de la décision de procéder au transfert des réfugiés de la cathédrale au stade Kamarampaka<sup>387</sup>. Toujours selon le témoin, les responsables religieux ont alors rassemblé les réfugiés afin de leur transmettre la proposition de Bagambiki relative à leur transfert<sup>388</sup>. Le témoin a indiqué que les réfugiés étaient peu enclins à accepter leur transfert jusqu'à ce que l'évêque et les autres responsables religieux les encouragent à déménager pour leur sécurité, ceci ayant pour effet de les convaincre de se rendre au stade<sup>389</sup>.

229. Le témoin à charge LY a déclaré que le 15 avril 1994, l'évêque Thaddée avait conduit une procession d'environ 5.000 réfugiés jusqu'au stade Kamarampaka, pendant qu'il conduisait avec Bagambiki le long de ladite procession, en « rassurant » les réfugiés sur leur sécurité<sup>390</sup>. Le témoin a affirmé que lui-même et Bagambiki avaient déclaré à un groupe de prisonniers de se tenir à l'écart parce qu'ils faisaient peur aux réfugiés<sup>391</sup>. Le témoin a également relevé que les deux gendarmes postés à la cathédrale accompagnaient la procession des réfugiés vers le stade<sup>392</sup>. Le témoin a cru se souvenir, sans en être absolument certain, qu'Imanishimwe accompagnait également la procession<sup>393</sup>. Le témoin a néanmoins déclaré avoir rencontré Imanishimwe à l'intérieur du stade, après l'arrivée de la plupart des réfugiés, et que celui-ci lui avait demandé où se trouvait Jean-Marie Vianney Habimana<sup>394</sup>.

230. Le témoin LY a affirmé que six réfugiés malades, des prêtres, des employés de la paroisse et au moins quatre autres personnes qui ne faisaient pas confiance aux autorités étaient restés à la cathédrale après le transfert des autres personnes<sup>395</sup>. Le témoin LY s'est souvenu que vers 3 ou 4 heures de l'après-midi le 16 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe, Munyarugerero, le procureur Ndolimana et quelques soldats s'étaient rendus à la cathédrale

<sup>384</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 105 à 107 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 150 et 151, 163 et 164 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 16 et 17, 18 à 20, 38 et 39, 43 et 44.

<sup>385</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 105 à 107 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 150 à 153, 163 et 164 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 16 et 17, 18 à 20, 38 et 39, 43 et 44.

<sup>386</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 106 à 108 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 161 à 164.

<sup>387</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 106 à 108 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 168 et 169 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 38 à 40.

<sup>388</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 119 à 122 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 27 à 29.

<sup>389</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 117 à 120 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 27 à 30.

<sup>390</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 120 à 123, 140 à 143 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 169 et 170, 172 et 173, 186 et 187 ; compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 143 à 147 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 10 à 12, 29 et 30 ; pièce à conviction P 43 (1.32, 3.15, 3.24, 10.21, 5.15).

<sup>391</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 120 à 123.

<sup>392</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 30 et 31.

<sup>393</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 124 à 127 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 170 à 174.

<sup>394</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 124 à 127 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 170 à 174.

<sup>395</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 119 à 122, 124 à 129, 140 à 142 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 6 et 7 :



pour emmener les réfugiés restants<sup>396</sup>. Le témoin a déclaré que pendant qu'il conversait avec Bagambiki et les autres responsables présents, les militaires avaient cherché et trouvé les derniers réfugiés<sup>397</sup>. Il a affirmé que les soldats avaient emmené Jean-Marie Habimana, Vital, Félicien et Ananias Gatake dans la camionnette de Bagambiki afin de les interroger sur leurs éventuelles contributions financières au FPR<sup>398</sup>. Le témoin a indiqué que les autorités ecclésiastiques n'avaient pas essayé d'empêcher les militaires d'emmener les réfugiés parce qu'elles pensaient qu'ils souhaitaient réellement les interroger et que cela ne leur porterait pas préjudice<sup>399</sup>. Selon le témoin, Imanishimwe a frappé au visage un secrétaire de l'église avec une arme, pendant que les soldats cherchaient les réfugiés<sup>400</sup>.

231. Le témoin LY a déclaré avoir suivi la camionnette de Bagambiki jusqu'au stade Kamarampaka et s'être garé à côté des véhicules des responsables qui se trouvaient juste devant le stade<sup>401</sup>. Le témoin LY a indiqué avoir brièvement parlé avec Bagambiki à l'intérieur du stade et avoir observé les réfugiés mis en rang et Bagambiki, Imanishimwe, Ndolimana et Munyarugerero désigner un agenda noir que ce dernier tenait en main<sup>402</sup>. Le témoin a raconté avoir ultérieurement appris des réfugiés qui se trouvaient au stade que les autorités avaient sélectionné treize personnes pour être interrogées<sup>403</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu des coups de feu après être retourné à la paroisse et avoir demandé en conséquence à l'évêque de téléphoner à Bagambiki pour savoir si les quatre personnes prises à la cathédrale avaient été abattues<sup>404</sup>. Selon le témoin, Bagambiki a déclaré à l'évêque que les *Interahamwe* avaient pris les quatre réfugiés et que ces derniers étaient probablement ceux qui avaient été abattus<sup>405</sup>. Le témoin LY a reçu confirmation de cette information auprès de réfugiés qui avaient téléphoné depuis le stade pour dire que treize réfugiés du stade et quatre réfugiés de la cathédrale avaient été emmenés et tués, à l'exception de Marianne<sup>406</sup>. Le témoin a ultérieurement déclaré qu'il était certain que les seize personnes qui avaient été tuées étaient celles dont les noms figuraient sur la liste que contenait l'agenda<sup>407</sup>.

232. Le témoin LY a indiqué que les conditions à l'intérieur du stade étaient inadéquates et qu'il n'y avait pas suffisamment d'installations sanitaires, d'eau, de nourriture et d'abris pour

<sup>396</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 129 à 131 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 188 à 191, 192 à 194.

<sup>397</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 133 et 134 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 188 à 191, 192 à 194.

<sup>398</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 131 à 135 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 189 à 198.

<sup>399</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 191 à 193, 201 et 202.

<sup>400</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 129 à 135 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 193 à 196.

<sup>401</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 134 et 135 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 197 à 199.

<sup>402</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 134 à 136 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 199 à 205 ; compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 5 à 8, 15 à 18 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 73.

<sup>403</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 131 à 135. La Chambre relève que le témoin a déclaré dans sa déposition avoir effectivement assisté au départ de ces treize personnes.

<sup>404</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 135 et 136 ; compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 3 et 4, 23 à 26. La Chambre relève que le témoin avait initialement déclaré avoir entendu les coups de feu seulement quelques minutes après être retourné à la paroisse alors que lors de son contre-interrogatoire il avait indiqué qu'il ne les avait entendus qu'un « bon moment » après y être retourné.

<sup>405</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 135 et 136 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 62 à 64, 78 et 79.

<sup>406</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 135 et 136 ; compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 199 et 200, 202 à 205 ; compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 4 et 5, 11 et 12 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 70 et 71.

<sup>407</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 69 et 70.

les réfugiés et qu'à son avis, les autorités préfectorales n'avaient rien fait pour y remédier<sup>408</sup>. Le témoin a déclaré que les autorités préfectorales savaient que les autorités ecclésiastiques fournissaient de la nourriture aux réfugiés du stade et s'occupaient d'eux et qu'elles ne les en avaient jamais empêchées<sup>409</sup>. Selon le témoin, les réfugiés ont maintenu un contact téléphonique régulier avec la cathédrale<sup>410</sup>. Le témoin a remarqué que CARITAS, l'organisation caritative du diocèse, préparait le peu de nourriture dont elle disposait et l'apportait aux réfugiés tous les jours<sup>411</sup>. De plus, après le 22 avril 1994, la Croix-Rouge avait également commencé à effectuer des visites régulières au stade et à aider les réfugiés<sup>412</sup>. Le témoin a déclaré qu'après les demandes répétées de l'église et de la Croix-Rouge qu'il soit remédié à la détérioration des conditions sanitaires dans le stade, les autorités préfectorales avaient graduellement transféré les réfugiés vers un camp situé à Nyarushishi qui était « bien aménagé » et disposait de toilettes, d'eau en abondance et de petites tentes pour abriter les réfugiés<sup>413</sup>.

233. Le témoin à charge LI a déclaré s'être rendu à la cathédrale de Cyanguu le 8 avril 1994 pour fuir les massacres perpétrés dans sa commune et qu'entre le 8 et le 11 avril 1994, le nombre de réfugiés à l'intérieur de la cathédrale avait augmenté de façon spectaculaire<sup>414</sup>. Le témoin a précisé que tous les réfugiés qu'ils connaissaient à l'intérieur de la cathédrale étaient tutsis<sup>415</sup>. Il a affirmé que le 11 avril 1994 au matin, des *Interahamwe* étaient venus à la cathédrale et avaient commencé à tirer sur les réfugiés<sup>416</sup>. Le témoin a indiqué que lorsque la fusillade avait commencé, il se trouvait au milieu de la cour, entre la cathédrale et la résidence des prêtres, et qu'il avait alors couru dans la direction de ladite résidence où il avait trouvé d'autres réfugiés qui se cachaient<sup>417</sup>. Le témoin LI a déclaré que peu de temps après son arrivée dans la région, au moins cinq soldats, identifiables à leurs uniformes et à leurs armes à feu étaient sortis des buissons avoisinants et avaient encerclé les réfugiés<sup>418</sup>. Selon le témoin, certains des réfugiés avaient réussi à s'enfuir mais les militaires avaient capturé sept d'entre eux, parmi lesquels le témoin lui-même<sup>419</sup>. Le témoin a déclaré que les soldats avaient frappé les réfugiés à coups de pied ainsi qu'avec la crosse de leurs fusils<sup>420</sup>. Il a indiqué que les soldats avaient ensuite emmené les réfugiés à pied jusqu'au camp militaire de Karambo en les frappant tout au long du chemin<sup>421</sup>.

234. Le témoin LI a déclaré que lorsqu'ils étaient arrivés au camp militaire dans le courant de l'après-midi, Imanishimwe avait dit aux soldats qu'il souhaitait emmener les réfugiés à la gendarmerie<sup>422</sup>. Le témoin a affirmé que les militaires avaient alors expliqué à Imanishimwe que les réfugiés étaient des « *Inyenzi-Inkotanyi* » qu'ils avaient capturés dans les buissons<sup>423</sup>. Le témoin a indiqué que les réfugiés qui connaissaient Imanishimwe l'avaient supplié de les laisser partir en lui disant qu'ils n'étaient pas des soldats, des *Inkotanyi*, ou des *Inyenzi*, mais

<sup>408</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 9 à 14.

<sup>409</sup> Compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 37 et 38 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 48 et 49.

<sup>410</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001, p. 136 à 138 ; compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 52 à 54.

<sup>411</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 47 et 48.

<sup>412</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 50 et 51.

<sup>413</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 9 à 12.

<sup>414</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 9 à 12, 76 à 79, 83 à 87, 92.

<sup>415</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 13 et 14.

<sup>416</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 11 à 14, 74 et 75.

<sup>417</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 13 et 14, 74 et 75, 75 et 76, 106 à 109.

<sup>418</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 13 et 14, 16 et 17, 75 et 76.

<sup>419</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 14 et 15, 107 et 108, 109 et 110.

<sup>420</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 14 et 15.

<sup>421</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 15.

<sup>422</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 17 et 18.

<sup>423</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 16 et 17, 109 et 110 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 2 à 5, 16 à 19.

en vain<sup>424</sup>. Selon le témoin LI, avant de partir, Imanishimwe avait ordonné aux soldats : « Occupez-vous d'eux »<sup>425</sup>. Le témoin a déclaré que les réfugiés avaient alors été enfermés dans une cellule du camp<sup>426</sup>. Le témoin a affirmé que ce fut sa seule et unique rencontre avec Imanishimwe<sup>427</sup>. Le témoin LI a expliqué que d'autres réfugiés qui se trouvaient avec lui dans le camp militaire connaissaient Imanishimwe mais qu'il n'avait appris que le commandant s'appelait ainsi qu'après être arrivé au Congo<sup>428</sup>. Le témoin a identifié Imanishimwe devant le Tribunal<sup>429</sup>.

235. Le témoin LI a déclaré que pendant qu'Imanishimwe parlait aux réfugiés, à une distance de deux mètres à peine, ceux-ci avaient été obligés de s'asseoir sur le sol et avaient été battus à coups de pied, de morceaux de bois et de crosses de fusils par les soldats<sup>430</sup>. Selon le témoin, Imanishimwe avait observé ces mauvais traitements mais n'avait rien fait pour empêcher les militaires de battre les réfugiés<sup>431</sup>. Le témoin a également affirmé ne pas avoir entendu Imanishimwe réprimander les soldats pour les avoir battus<sup>432</sup>.

236. Le témoin à charge NL a déclaré être arrivé à la cathédrale de Cyanguu le 8 avril 1994, après avoir fui une attaque, et y avoir trouvé environ 400 réfugiés<sup>433</sup>. Il a affirmé que Munyakazi était venu à la cathédrale pour emmener avec lui un membre de sa famille mais n'a pas pu se souvenir précisément de la date de ces faits<sup>434</sup>. Il s'est rappelé que vers 3 heures de l'après-midi le même jour, les *Interahamwe* avaient attaqué la cathédrale mais avaient été repoussés par les gendarmes qui y étaient postés<sup>435</sup>. Le témoin NL a affirmé que le 15 avril 1994, différents responsables s'étaient adressés aux réfugiés se trouvant dans la cathédrale et que l'évêque Thaddée avait déclaré que les autorités avaient décidé que celle-ci n'était pas sûre et que les réfugiés devaient être déplacés au stade Kamarampaka<sup>436</sup>. Le témoin a affirmé que c'est contre leur volonté que les réfugiés avaient été transférés au stade qui manquait d'eau et d'installations sanitaires et de communication<sup>437</sup>.

237. Le témoin NL a déclaré que le 15 avril 1994, Bagambiki et l'évêque Thaddée avaient conduit les réfugiés, qui étaient suivis par des soldats, de la cathédrale au stade Kamarampaka<sup>438</sup>. Il a également affirmé que des gendarmes empêchaient les réfugiés de s'échapper sur le chemin du stade et qu'il n'y avait eu aucun problème au cours du transfert<sup>439</sup>. Le témoin s'est souvenu que les quelques 4.000 réfugiés venant de la cathédrale avaient été les premiers à arriver au stade et qu'il avait appris que des réfugiés provenant d'un

<sup>424</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 17 et 18, 110 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 16 à 18.

<sup>425</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 17 à 19 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 10 et 11.

<sup>426</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 17 à 19 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 13 et 14.

<sup>427</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 17 et 18, 42 à 45 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 18 à 20.

<sup>428</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 17 et 18, 42 à 45 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 18 et 19.

<sup>429</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 43 et 44.

<sup>430</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 18 à 20, 20 et 21, 110.

<sup>431</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 19 et 20.

<sup>432</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 18 à 20 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 11 à 13.

<sup>433</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 114 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 69, 85 à 87.

<sup>434</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 72 à 74.

<sup>435</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 73 et 74.

<sup>436</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 114 à 118 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 74 à 78.

<sup>437</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 114 à 118 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 76 à 79.

<sup>438</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 117 à 119 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 45 à 47, 74 à 77, 83 et 84, 86 à 88.

<sup>439</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 118 et 119 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 75 à 77.

autre lieu de refuge y avaient également été transférés<sup>440</sup>. Le témoin a déclaré que les allées et venues des réfugiés étaient réduites après leur arrivée au stade, parce que Bagambiki avait fermé le stade et posté des soldats pour les empêcher de partir<sup>441</sup>. Il a affirmé qu'il y avait également des gendarmes à l'intérieur du stade et que durant la journée des *Interahamwe* attendaient à l'extérieur du stade pour tuer les réfugiés qui tentaient de s'échapper<sup>442</sup>. Il a déclaré que la nuit du 17 avril 1994, il avait payé 30.000 francs à un gendarme qui l'avait autorisé, avec trois autres réfugiés, à s'enfuir du stade<sup>443</sup>.

238. Le témoin NL a indiqué que le 16 avril 1994, Bagambiki s'était rendu au stade en compagnie d'Imanishimwe, du procureur Ndolimana, du procureur adjoint Decimero, d'autres responsables civils et d'environ dix soldats armés<sup>444</sup>. Il a déclaré que Bagambiki avait assuré aux réfugiés qu'il travaillait à l'amélioration des installations du stade<sup>445</sup>. Le témoin s'est rappelé que Bagambiki avait déclaré aux réfugiés que le comité de sécurité préfectoral avait décidé que ceux des réfugiés qui avaient communiqué avec les soldats du FPR par radio et ceux qui possédaient des armes devaient être emmenés pour être interrogés<sup>446</sup>. Il a affirmé que Bagambiki avait énuméré à haute voix les noms d'environ vingt-cinq réfugiés, dont le témoin lui-même, et que tous sauf un étaient tutsis<sup>447</sup>. Le témoin a déclaré que lui-même et d'autres n'avaient pas répondu contrairement à treize autres réfugiés, parmi lesquels Tojan Nzisabira, Benoît Sibomana, Bernard Nkata, Perani Nxirimana, Fidel Murekezi, Albert Mubago, Levit Nsegiyumva, Ibambasi, Albert Twagiramungu, Gaperi, Remy Mihigo et Marianne Baziruwaha, qui était hutue et membre du PSD<sup>448</sup>. Le témoin NL a relaté avoir vu Imanishimwe et quelques soldats conduire le treizième réfugié du stade à une camionnette dans laquelle se trouvaient Jean-Marie Habimana, Ananie Gatake, Vital et Félicien<sup>449</sup>. Le témoin a déclaré avoir vu deux minutes plus tard la camionnette partir, chargée de réfugiés, au moment où Bagambiki sortait du stade<sup>450</sup>. Le témoin a relevé que Marianne était montée dans un véhicule de la gendarmerie<sup>451</sup>.

239. Le témoin NL a affirmé que le 16 avril 1994 au soir, un gendarme posté au stade lui avait dit que les *Interahamwe* avaient tué les treize réfugiés à la brigade de gendarmerie proche de la rivière Rusizi à l'aide de machettes et de gourdins et que l'un des réfugiés avait été abattu alors qu'il tentait de s'échapper<sup>452</sup>. Selon le témoin, le gendarme lui avait indiqué que les corps avaient été emportés vers le secteur de Mururu<sup>453</sup>. Le témoin a déclaré que Marianne, la seule Hutue parmi eux, n'avait pas été tuée<sup>454</sup>. Le témoin a également déclaré qu'en août 1994, il avait parlé à une personne qui avait été enrôlée pour aider à enterrer les

<sup>440</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 86 à 90.

<sup>441</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 118 à 120 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 84 et 85, 88.

<sup>442</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 80 et 81, 84 et 85.

<sup>443</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 5 à 7, 88 et 89.

<sup>444</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 119 à 124 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 50 et 51, 80 à 82, 88 et 89.

<sup>445</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 123 et 124.

<sup>446</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 123 et 124 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 81 et 82.

<sup>447</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 125 à 130 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 96 à 98.

<sup>448</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 114, 128 à 131, 133 à 136 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 81 à 83.

<sup>449</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 131 et 132, 135 à 138.

<sup>450</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 131 à 134, 138 et 139.

<sup>451</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 132 à 134.

<sup>452</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 138 à 140 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 2 à 5, 82 et 83, 116 à 119, 121.

<sup>453</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 71, 82 et 83.

<sup>454</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 87 et 88.

corps des réfugiés qui avaient été tués après avoir été emmenés hors du stade ce jour-là<sup>455</sup>. Il a affirmé qu'en avril 2000, les corps des seize réfugiés avaient été exhumés et qu'il était présent lorsque les membres des familles des victimes avaient identifié les corps<sup>456</sup>.

240. Le témoin NL s'est souvenu s'être régulièrement entretenu à la cathédrale et au stade avec le procureur adjoint Georges Nkusi qui était marié avec la nièce de Bagambiki<sup>457</sup>. Selon le témoin, Nkusi lui avait déclaré que le 7 avril 1994 au matin, Bagambiki était venu à son domicile et avait emmené avec lui sa femme et ses enfants<sup>458</sup>. Le témoin a déclaré que l'épouse de Nkusi lui avait dit de se cacher de Bagambiki pour ne pas être tué<sup>459</sup>. Le témoin a expliqué que lorsqu'il avait soudoyé le gendarme pour pouvoir s'enfuir du stade avec trois autres personnes, Nkusi était resté, et qu'il avait appris plus tard qu'il avait été tué<sup>460</sup>.

241. Le témoin à charge LCJ a déclaré qu'elle-même et sa famille avaient cherché refuge dans la cathédrale de Cyangugu après la mort en février 1994 de Bucyana, le président de la CDR<sup>461</sup>. Le témoin LCJ a affirmé qu'ils étaient encore dans la paroisse au moment de la mort du Président Habyarimana et qu'au cours de la semaine suivante de nombreuses personnes cherchaient un refuge de peur que les Hutus veuillent les tuer<sup>462</sup>. Le témoin a relevé que plusieurs attaques avaient été lancées contre la paroisse<sup>463</sup>. Elle a déclaré que le 15 avril 1994, Bagambiki, accompagné d'Imanishimwe, de l'évêque Thaddée et d'autres responsables ecclésiastiques et civils, avait informé les réfugiés qu'ils devaient se rendre au stade Kamarampaka où leur sécurité serait assurée<sup>464</sup>.

242. Le témoin LCJ a indiqué que le 15 avril 1994, elle-même et les autres réfugiés de la cathédrale avaient été escortés par des soldats jusqu'au stade Kamarampaka<sup>465</sup>. Le témoin a relaté que Jean-Marie Vianney Habimana était resté à la cathédrale pendant que les autres réfugiés étaient déplacés au stade le 15 avril 1994<sup>466</sup>. Elle a affirmé qu'après l'arrivée des réfugiés au stade, celui-ci avait été verrouillé et que trois gendarmes étaient restés avec les réfugiés<sup>467</sup>. Le témoin LCJ s'est rappelé être resté dans le stade avec sa mère et ses frères et sœurs pendant trois jours<sup>468</sup>.

243. Le témoin LCJ a également déclaré que l'évêque Thaddée et le père Ndorimana étaient venus au stade le 16 avril 1994 mais que ce dernier était parti avant l'arrivée de Bagambiki<sup>469</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki, Imanishimwe et d'autres soldats étaient rentrés dans le stade<sup>470</sup>. Elle s'est rappelé que Bagambiki avait lu à haute voix les noms de plusieurs Tutsis à partir d'une liste comprenant Bernard Nkata, Benoît Sibomana, Apian Ndolimana, Trojan Nzisabira, Fidel Murekezi, Mhigo, Albert Mugabo, Albert

<sup>455</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 138 à 141 ; compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 120 à 124.

<sup>456</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 4 à 6, 15 à 17, 125 à 128.

<sup>457</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 18 à 20.

<sup>458</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 18 à 20, 69 à 71.

<sup>459</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 19 et 20.

<sup>460</sup> Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 20 et 21.

<sup>461</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 2 à 4.

<sup>462</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 3 à 5 ; compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 97 et 98.

<sup>463</sup> Compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 99 et 100.

<sup>464</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 4 à 7 ; compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 99 à 101.

<sup>465</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 6 et 7.

<sup>466</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 8 à 10, 13 à 15.

<sup>467</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 6 et 7.

<sup>468</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 19 et 20 ; compte rendu de l'audience du 24 mai 2001, p. 4 et 5.

<sup>469</sup> Compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 99 à 102.

<sup>470</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 9 à 11.

Twagiramungu, Dominique Mugabo qui se faisait également appelé Gaperi, et Ibambasi<sup>471</sup>. Selon le témoin, Bagambiki a expliqué que les personnes dont les noms avaient été appelés menaçaient la sécurité de la population hutue, possédaient des armes et des uniformes militaires et devaient donc être emmenées pour être interrogées et pour « décider de leur sort »<sup>472</sup>. Le témoin avait relevé qu'à la fin de l'intervention de Bagambiki, les réfugiés avaient applaudi<sup>473</sup>. Le témoin s'est rappelé que certains dont les noms avaient été appelés avaient peur mais que d'autres s'étaient avancés<sup>474</sup>. Le témoin a relaté qu'alors que Sibomana était passé à côté de Bagambiki, il avait sorti son chapelet et avait déclaré qu'il irait au paradis alors que ce dernier resterait sur terre pour ses actions<sup>475</sup>. Le témoin s'est également rappelé avoir entendu Sibomana demander à ceux qui se trouvaient dans le stade de réciter des litanies et de prier pour lui<sup>476</sup>. Le témoin a déclaré que ceux qui avaient répondu à l'appel de leurs noms, avaient été alignés et escortés par des soldats hors du stade<sup>477</sup>. Le témoin a relevé que ces personnes étaient des civiles<sup>478</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait promis de fournir de l'eau et de creuser des latrines pour les réfugiés restants et qu'il leur avait assuré qu'ils pourraient rentrer chez eux prochainement<sup>479</sup>.

244. Le témoin LCJ a affirmé avoir ultérieurement appris d'un gendarme, nommé Jean-Baptiste Habakurama, que les personnes figurant sur la liste, ainsi que Jean-Marie Vianney Habimana, avaient été emmenées par Bagambiki et remises aux *Interahamwe* qui les avaient tuées le 16 avril 1994<sup>480</sup>. Le témoin a déclaré que, pendant qu'elle se trouvait au Zaïre, un *Interahamwe* nommé Ignace Rubyogo l'avait informée que les *Interahamwe* avaient tué Jean-Marie Vianney Habimana, extrait son cœur et jeté son corps dans ses latrines<sup>481</sup>.

245. Le témoin LCJ a affirmé avoir été présente lorsque dix-sept corps ont été exhumés des latrines du domicile de Jean-Marie Vianney Habimana le 28 avril 2000<sup>482</sup>. Elle a reconnu le corps de Jean-Marie Vianney Habimana à sa carrure et à ses habits<sup>483</sup>. Selon le témoin, la partie gauche de son corps avait été ouverte, ses membres portaient des blessures et son crâne était fracturé<sup>484</sup>. Le témoin LCJ a indiqué qu'en examinant son corps, elle avait mis sa main à l'intérieur et avait remarqué que son cœur n'y était plus<sup>485</sup>. Le témoin a également relevé que les cœurs et parties génitales des autres corps leur avaient été enlevés<sup>486</sup>.

<sup>471</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 9 à 12 ; compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 102 et 103.

<sup>472</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 11 à 13 ; compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 102 et 103.

<sup>473</sup> Compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 103 et 104.

<sup>474</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 12 et 13.

<sup>475</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 12 à 15.

<sup>476</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 13 à 15.

<sup>477</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 13 à 15.

<sup>478</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 63 et 64.

<sup>479</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 13 à 15 ; compte rendu de l'audience du 24 mai 2001, p. 3 et 4.

<sup>480</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 15 à 18 ; compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 103 et 104 ; compte rendu de l'audience du 24 mai 2001, p. 3 à 5.

<sup>481</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 20 à 22.

<sup>482</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 22 à 24, 29 et 30, 48 à 54 ; compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 12 ; compte rendu de l'audience du 24 mai 2001, p. 5 à 9 ; pièce à conviction P 53, photos 2 et 4 à 7 ; pièce à conviction P 58.

<sup>483</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 29 à 31, 33 à 37, 62 ; compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 62 à 64, 74 et 75, 99 à 101 ; pièce à conviction P 51.

<sup>484</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 62 ; compte rendu de l'audience du 24 mai 2001, p. 11 et 12 ; pièce à conviction P 62.

<sup>485</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 47 et 48 ; compte rendu de l'audience du 24 mai 2001, p. 11 à 13, 61 et 62, 67 à 71 ; pièce à conviction P 61.

<sup>486</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001, p. 47 et 48.

246. Le témoin LCJ a déclaré avoir rencontré une personne lui ayant donné les noms des personnes emmenées hors du stade<sup>487</sup>. Selon le témoin, cette personne l'avait également informée que ces personnes avaient été tuées à Gatandara près de la gendarmerie, que leurs cœurs avaient été extraits et leurs corps jetés dans une fosse<sup>488</sup>.

247. Le témoin à charge LCA a déclaré être arrivé à la cathédrale de Cyangugu le 12 avril 1994 et y avoir trouvé de nombreuses personnes, principalement tutsies<sup>489</sup>. Le témoin a affirmé que le 15 avril 1994, Bagambiki avait organisé une réunion à la cathédrale<sup>490</sup>. En présence de l'évêque de Cyangugu et du commandant de l'armée, Bagambiki avait déclaré aux réfugiés qu'ils devaient se rendre au stade pour garantir leur sécurité<sup>491</sup>. Selon le témoin, les réfugiés avaient d'abord refusé d'obéir avant que Bagambiki ne leur déclare qu'ils n'avaient pas d'autre choix que d'aller au stade<sup>492</sup>. Aux dires du témoin, l'évêque avait d'abord conseillé aux réfugiés de ne pas quitter la cathédrale avant de leur dire de se rendre au stade en expliquant que Bagambiki l'avait informé que leur sécurité ne pouvait pas être assurée dans la cathédrale<sup>493</sup>. Le témoin LCA a déclaré que lui-même et d'autres réfugiés avaient par conséquent été forcés de se rendre au stade et qu'ils avaient quitté la cathédrale entre 2 et 3 heures de l'après-midi le 15 avril 1994<sup>494</sup>.

248. Le témoin LCA a affirmé que le 15 avril 1994 vers 4 heures de l'après-midi, l'évêque, accompagné de soldats, avait accompagné les réfugiés au stade<sup>495</sup>. Selon le témoin, le stade était vide lorsqu'il y était entré avec d'autres réfugiés, mais d'autres réfugiés étaient ultérieurement arrivés<sup>496</sup>. Le témoin LCA a déclaré que des soldats étaient postés au stade pour garder les réfugiés<sup>497</sup>.

249. Le témoin LCA a indiqué que vers 4 heures de l'après-midi le 16 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe, le commandant de la gendarmerie, deux sous-préfets et le président de la cour d'appel avaient organisé une réunion au stade<sup>498</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu Bagambiki lire à voix haute une liste de « personnes recherchées en vue d'assurer la protection d'autres réfugiés qui se trouvaient au stade »<sup>499</sup>. Le témoin s'est rappelé avoir entendu Bagambiki lire les noms de seize personnes<sup>500</sup>. Selon lui, un soldat s'était alors approché de son père et l'avait emmené rejoindre les personnes dont les noms avaient été appelés, ce groupe ayant ensuite quitté le stade<sup>501</sup>.

250. Le témoin LCA a déclaré avoir ensuite vu le corps de son père le 28 avril 2000 lorsque celui-ci a été exhumé des latrines de l'enceinte de Jean-Marie Vianney Habimana dans le secteur de Mururu, sur la commune de Cyimbogo<sup>502</sup>. Le témoin a affirmé avoir

<sup>487</sup> Compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 24 à 31, 43 et 44, 53 et 54 ; compte rendu de l'audience du 24 mai 2001, p. 53 et 54 ; pièce à conviction P 59.

<sup>488</sup> Compte rendu de l'audience du 23 mai 2001, p. 27 et 28.

<sup>489</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 76 et 77.

<sup>490</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 79 à 81, 140 à 142.

<sup>491</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 79 à 81, 140 à 142.

<sup>492</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 79 et 80.

<sup>493</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 141 à 144.

<sup>494</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 79 et 80, 139 à 142.

<sup>495</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 80 et 81, 142 à 145.

<sup>496</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 80 et 81, 142 à 145.

<sup>497</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 80 et 81.

<sup>498</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 80 et 81, 144 et 145.

<sup>499</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 80 à 83, 121 et 122.

<sup>500</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 87 et 88, 103 et 104.

<sup>501</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 102 à 104.

<sup>502</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 103 à 105, 108 à 110 ; pièce à conviction P 51, photo 1 ; pièce à conviction P 53, photos 2 et 5.

observé l'exhumation dans la même fosse des corps des seize personnes qui avaient été emmenées hors du stade<sup>503</sup>. Le témoin a précisé que les corps n'étaient pas complètement décomposés et qu'il avait immédiatement reconnu son père à ses caractéristiques personnelles et à ses habits<sup>504</sup>. Le témoin a déclaré que les pieds du corps de son père avaient été tranchés<sup>505</sup>.

251. Le témoin à charge LCH a affirmé que le 15 avril 1994, elle-même et son mari se trouvaient à la cathédrale lorsque Bagambiki était arrivé et les avait emmenés au stade Kamarampaka où ils avaient passé la nuit<sup>506</sup>. Le témoin a déclaré que vers 4.30 de l'après-midi le 16 avril 1994, Bagambiki était revenu au stade avec des soldats et avait déclaré qu'il allait emmener ceux qui constituaient une menace pour les autres<sup>507</sup>. Le témoin a ensuite entendu Bagambiki lire à haute voix les noms de quinze personnes se trouvant dans le stade, y compris celui de son mari, un négociant tutsi<sup>508</sup>. En outre, elle a remarqué que deux personnes avaient été amenées de la paroisse<sup>509</sup>.

252. Le témoin LCH a déclaré avoir identifié le corps de son mari parmi ceux qui ont été exhumés dans la propriété de Jean-Marie Vianney Habimana le 28 avril 2000<sup>510</sup>. Elle a remarqué que le côté gauche le long des côtes du corps de son mari avait été fendu<sup>511</sup>. Le témoin a affirmé avoir appris que les assaillants enlevaient le cœur de leurs victimes pour les manger<sup>512</sup>. Le témoin a déclaré que bien qu'elle n'ait pas personnellement vérifié que le cœur du mort avait été enlevé, une personne qui l'accompagnait avait mis sa main dans le corps de la victime pour confirmer que son cœur n'y était plus<sup>513</sup>.

253. Le témoin à charge NI a déclaré s'être réfugiée avec sa famille et des voisins dans le stade Kamarampaka en raison de l'insécurité<sup>514</sup>. Après que ses déclarations lui eurent été remémorées, le témoin a reconnu avoir d'abord passé quelques jours à la cathédrale de Cyangugu avant de se rendre au stade sur ordre de Bagambiki et de l'évêque<sup>515</sup>. Ultérieurement, le témoin a déclaré avoir quitté sa maison le 15 avril 1994, être passée par la cathédrale et être arrivée au stade l'après-midi de cette même journée<sup>516</sup>. Le témoin NI a également affirmé être arrivée à la cathédrale de Cyangugu le 7 avril 1994 et s'être rendue au stade le 15 avril 1994<sup>517</sup>.

254. Le témoin NI a indiqué qu'elle ne pouvait pas estimer le nombre de personnes qui se trouvaient au stade parce qu'il était principalement rempli de réfugiés tutsis provenant de la cathédrale<sup>518</sup>. Elle a déclaré que des gendarmes protégeaient le stade et que les autorités ecclésiastiques avaient apporté de la nourriture pendant qu'elle s'y trouvait<sup>519</sup>. Le témoin a affirmé que le 16 avril 1994, Bagambiki s'était rendu au stade avec des soldats et d'autres

<sup>503</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 106 et 107.

<sup>504</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 104 à 106, 110 et 111, 146 à 149, 156 et 157.

<sup>505</sup> Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 105 et 106.

<sup>506</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 73 et 74.

<sup>507</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 72 à 74.

<sup>508</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 73 à 76.

<sup>509</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 73 et 74.

<sup>510</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 76 à 86, 95 à 99, 110 à 112, 115 à 118.

<sup>511</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 82 et 83, 112 à 114.

<sup>512</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 82 et 83.

<sup>513</sup> Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 82 à 84, 113 et 117.

<sup>514</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 9 à 11.

<sup>515</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 35 à 37.

<sup>516</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 53 et 54.

<sup>517</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 44 et 45, 53 à 57.

<sup>518</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 42 à 45, 58 et 59, 76 à 81.

<sup>519</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 42 à 45.



personnes<sup>520</sup>. Le témoin, qui ne connaissait pas personnellement Bagambiki et qui n'a pas pu l'identifier devant le Tribunal, a expliqué que des personnes se trouvant au stade lui avaient dit que celui-ci était arrivé<sup>521</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki, qui se tenait au milieu du stade, avait dit au réfugiés que les personnes responsables de l'insécurité devaient être emmenées hors du stade, et qu'il avait lu à haute voix les noms de dix-sept personnes, y compris ceux de Bernard Nkata, Benoît Sibomana, Ananias Gatake, Apiani, Trojean, Remy Mihigo et Gilbert<sup>522</sup>. Elle s'est souvenue que toutes les personnes nommées avaient répondu, à l'exception d'une seule<sup>523</sup>. Le témoin a affirmé qu'elle-même et d'autres enfants avaient quitté le stade sans qu'il leur ait été fait du mal le 17 avril 1994, accompagnés par des *Interahamwe* qui avaient été envoyés par les parents des enfants<sup>524</sup>. Le témoin a déclaré que pendant qu'elle était au Congo elle avait rencontré le chauffeur de son père qui lui avait dit que les personnes emmenées hors du stade avaient été tuées et qu'il les avait enterrées dans des latrines situées à Cyimbogo<sup>525</sup>. Elle a indiqué que sa mère avait confirmé cette information parce qu'elle lui avait dit qu'elle avait entendu le bruit fait par les meurtriers depuis sa cachette<sup>526</sup>. Elle a affirmé qu'elle était présente en avril 2000 lorsque les corps avaient été exhumés des latrines<sup>527</sup>.

255. Le témoin à charge LAP a déclaré que les 13, 14 et 23 avril 1994, Imanishimwe, accompagné de Bagambiki les 13 et 23 avril 1994, avait emmené des groupes de dix à quinze civils tutsis à un barrage routier situé à Gatandara et qu'ils étaient tous les deux présents lorsque le témoin lui-même et d'autres personnes avaient tué lesdits civils<sup>528</sup>. Lorsque ses premières déclarations faites aux enquêteurs du Tribunal lui ont été rappelées, le témoin s'est rappelé que des faits similaires s'étaient déroulés les 8 et 16 avril 1994<sup>529</sup>. En outre, le témoin s'est rappelé que le 14 avril 1994, Imanishimwe avait initié un rituel consistant à manger de la chaire humaine en faisant rôtir et en mangeant le cœur et le foie de l'une des dix victimes et en donnant ordre aux assaillants de manger le cœur des Tutsis en déclarant : « les Tutsis sont méchants »<sup>530</sup>.

256. Le témoin LAP a déclaré que le 16 avril 1994, lui-même et environ 100 assaillants armés menés par Bagambiki, Imanishimwe, le sous-préfet Munyangabe, le bourgmestre Napoléon Mubiligi et le procureur adjoint Simeion Nshamihigo, avaient participé à l'extraction et à l'exécution de seize réfugiés qui se trouvaient au stade Kamarampaka, ainsi que de Jean-Marie Vianney Habimana qui était au domicile de l'évêque<sup>531</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki était armé d'un fusil R4 et que Munyangabe transportait une arme de type Uzi<sup>532</sup>. Selon le témoin, Bagambiki a lu les noms de seize personnes, parmi lesquels Bernard Ntaka, Benoît et Apiani, à partir d'une liste préétablie<sup>533</sup>. Le témoin a expliqué que

<sup>520</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 9 à 12, 29 et 30, 46 et 47.

<sup>521</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 11 et 12.

<sup>522</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 14 et 15, 17 à 20, 46 à 48, 58 et 59, 102 et 103.

<sup>523</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 47 et 48.

<sup>524</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 61 à 63.

<sup>525</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 21 et 22.

<sup>526</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 22 à 24.

<sup>527</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 22 à 24, 24 à 25.

<sup>528</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 22 à 28, 31 à 37 ; pièce à conviction n° 40 déposée par le Procureur.

<sup>529</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 108 et 109.

<sup>530</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 29 et 30 ; compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 124 à 126 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 85 et 86.

<sup>531</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 39 à 44 ; compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 126 et 127. Le témoin a déclaré que les faits s'étaient produits « le samedi de la semaine suivant la mort du Président Habyarimana » et que la Chambre a identifié comme étant le 16 avril 1994.

<sup>532</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 130 et 131.

<sup>533</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 41 à 44.

Bagambiki et Imanishimwe avaient antérieurement ordonné au conseiller Mangara de préparer une liste de noms qui avait ensuite été rédigée par Mathias Semageni<sup>534</sup>.

257. Selon le témoin LAP, Bagambiki, Imanishimwe, Mubiligi et Nshamihigo ont pris seize réfugiés qui se trouvaient dans le stade et Bagambiki a déclaré au témoin ainsi qu'à d'autres assaillants qui attendaient à l'extérieur de la grille principale du stade de les retrouver au camp de la gendarmerie à Rusizi I<sup>535</sup>. Le témoin a déclaré que peu de temps après l'arrivée de plus de 100 assaillants armés à la gendarmerie, Bagambiki, Imanishimwe, Mubiligi et Nshamihigo étaient arrivés avec les dix-sept personnes<sup>536</sup>. Selon le témoin, Imanishimwe a abattu Emilie qui avait essayé de s'échapper<sup>537</sup>. Le témoin s'est rappelé que Bagambiki avait remis Jean-Marie Habimana aux assaillants et déclaré : « Qu'attendez-vous ? Puisque ces personnes sont toujours là, faites vite »<sup>538</sup>. Aux dires du témoin, l'intention de Bagambiki était que les assaillants tuent les détenus<sup>539</sup>. Le témoin a déclaré que les assaillants avaient alors attaqué les victimes et les avaient tuées en trente minutes environ<sup>540</sup>. Le témoin s'est rappelé qu'après le massacre, les assaillants avaient été récompensés par un peu d'argent<sup>541</sup>. Le témoin LAP a relevé que les corps des dix-sept personnes tuées dans la soirée avaient ensuite été chargés dans un véhicule<sup>542</sup>.

258. Le témoin LAP a déclaré que les corps avaient été déchargés lorsqu'ils avaient atteint le barrage routier de Gatandara et que les assaillants avaient retiré le cœur de chacun d'entre eux à l'exception d'un seul<sup>543</sup>. Le témoin s'est souvenu qu'après avoir retiré les cœurs des cadavres, ils les avaient jetés dans les latrines de la maison de Jean-Marie Vianney Habimana, à l'exception de celui dont le cœur n'avait pas été enlevé et qui était resté au barrage routier<sup>544</sup>.

259. Les témoins à charge LCC, LCD, LCE, LCF et LCG ont déclaré qu'ils étaient présents lors de l'exhumation en avril 2000 des seize corps retrouvés dans les latrines de la propriété de Jean-Marie Vianney Habimana sur la commune de Cyimbogo<sup>545</sup>. Les témoins ont déclaré avoir chacun identifié l'un des corps exhumés et ont fourni des raisons à l'appui de ces identifications<sup>546</sup>. Les témoins LCG, LCE et LCD ont également affirmé que les cœurs

<sup>534</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 127 et 128, 146 et 147 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 91 et 92.

<sup>535</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 42 à 44.

<sup>536</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 44 et 45.

<sup>537</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 45 et 46.

<sup>538</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 46 et 47.

<sup>539</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 46 et 47.

<sup>540</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 46 à 49 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 54 et 55.

<sup>541</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 47 à 49.

<sup>542</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 47 à 49.

<sup>543</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 47 à 49.

<sup>544</sup> Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 47 à 51 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 54 à 56.

<sup>545</sup> Compte rendu de l'audience du 15 mai 2001, p. 20 à 24, 109 à 111 ; compte rendu de l'audience du 16 mai 2001, p. 21 à 27, 131 à 133 ; compte rendu de l'audience du 17 mai 2001, p. 54 à 57 ; compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 7 à 10, 31 à 34 ; compte rendu de l'audience du 4 juin 2001, p. 68 à 73, 119 à 128.

<sup>546</sup> Compte rendu de l'audience du 15 mai 2001, p. 23 à 32, 41 à 43, 46 et 47, 56 à 58, 65 à 71, 74 et 75, 77 à 82, 84 et 85, 94 et 95, 97 et 98, 116 et 117, 119 et 120 ; compte rendu de l'audience du 16 mai 2001, p. 27 à 30, 75 à 78 ; compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 9 et 10, 37 et 38, 45 et 48 ; compte rendu de l'audience du 4 juin 2001, p. 63 à 66, 68 à 73, 106 à 121.

et, dans certains cas, d'autres organes, membres ou parties génitales, avaient été retirés des corps qu'ils avaient identifiés<sup>547</sup>.

260. La pièce à conviction n° 37 déposée par le Procureur contient les observations du médecin légiste sur l'état des seize corps exhumés des latrines. Le rapport du médecin légiste décrit les caractéristiques et blessures communes aux seize corps et précise ensuite les caractéristiques et blessures particulières à chacune des personnes suivantes ayant été identifiées par les membres de leur famille ou leurs voisins : Trojan Nzisabira, Dominique Mugabo, Bernard Nkata, Ananias Gatake, Eliphase, Albert Twagiramungu, Remy Muhigo, Albert Mugabo, Félicien Musabimana, Benoît Sibomana, Jean-Marie Vianney Habimana, Fidèle Murekezi, Ibambasi, Leonard Nsengiyamba et Apian Ndolimana. Le rapport indique que plusieurs des corps examinés portaient des blessures mais que leurs organes sexuels n'étaient pas mutilés.

261. Le témoin à charge NG-1 a déclaré être arrivé au stade Kamarampaka le 26 avril 1994 et y être resté pendant une ou deux semaines<sup>548</sup>. Le témoin a indiqué y avoir vu des prêtres dire la messe ainsi que l'évêché distribuer une fois de la nourriture<sup>549</sup>. Le témoin a affirmé que les gardes du stade étaient partout mais étaient surtout regroupés à l'entrée principale<sup>550</sup>. Selon le témoin, les *Interahamwe* encerclaient le stade et y pénétraient parfois par groupes de deux à cinq et déambulaient sans faire de mal à personne<sup>551</sup>. Aux dires du témoin, à compter du deuxième jour suivant son arrivée au stade, des gendarmes ou des soldats ont sélectionné des réfugiés<sup>552</sup>. D'après le témoin, les soldats ou les gendarmes ont sélectionné des réfugiés à l'intérieur du stade, parmi lesquels Georges Nkusi, et les ont remis aux *Interahamwe* qui les ont emmenés à Gatandara pour les tuer<sup>553</sup>. Le témoin a également déclaré qu'un jour, aux alentours de minuit, deux grenades avaient été jetées à l'intérieur du stade, blessant une femme<sup>554</sup>. Le témoin a affirmé avoir quitté le stade avec les autorités ecclésiastiques qui ont emmené la femme blessée se faire soigner<sup>555</sup>.

262. Le témoin à charge LH a déclaré que Bagambiki, qu'il n'a pas été capable d'identifier devant le Tribunal, s'était rendu à l'école Gihundwe et avait dit aux réfugiés qu'ils devaient être déplacés afin de rejoindre d'autres réfugiés dans le stade Kamarampaka<sup>556</sup>. Il a affirmé que lorsqu'il était arrivé au stade, il y avait trouvé environ 3.000 à 4.000 réfugiés tutsis<sup>557</sup>. Le témoin a affirmé que le 20 avril 1994, Bagambiki était venu au stade avec quatre soldats et avait lu à haute voix les noms de plusieurs personnes à partir d'une liste<sup>558</sup>. Selon le témoin, environ trente personnes ont été emmenées et ne sont jamais revenues<sup>559</sup>.

<sup>547</sup> Compte rendu de l'audience du 16 mai 2001, p. 30 à 32 ; compte rendu de l'audience du 17 mai 2001, p. 17 et 18, 50 à 56, 103 et 104 ; compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 9 et 10, 46 à 48 ; compte rendu de l'audience du 4 juin 2001, p. 68 à 71, 121 et 122.

<sup>548</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 59 à 62, 65 et 66.

<sup>549</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 38 à 40, 42.

<sup>550</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 139 à 141.

<sup>551</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 140 et 141.

<sup>552</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 59 à 61 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 140 à 142.

<sup>553</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 59 à 61 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 140 à 142.

<sup>554</sup> Procès-verbal du 23 novembre 2000, p. 61 et 62 ; procès-verbal du 28 novembre 2000, p. 38 à 41.

<sup>555</sup> Procès-verbal du 28 novembre 2000, p. 38 à 42.

<sup>556</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 31 à 34, 58 à 62.

<sup>557</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 34.

<sup>558</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 34 à 36.

<sup>559</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 34 à 36.

263. Le témoin LH a déclaré que quatre personnes avaient été emmenées le 22 avril 1994, parmi lesquelles il avait reconnu Georges Nkusi qui travaillait au parquet<sup>560</sup>. Le témoin a affirmé que les réfugiés avaient téléphoné à l'évêque Thaddée, que celui-ci était venu au stade et avait demandé à Bagambiki où ils emmenaient les réfugiés sélectionnés et que ce dernier lui avait répondu qu'ils étaient emmenés pour être interrogés et qu'ils reviendraient<sup>561</sup>.

264. Le témoin LH a déclaré qu'après le retour au stade de ces quatre personnes, Bagambiki y était revenu et que l'un de ses soldats avait coupé la ligne téléphonique<sup>562</sup>. Il a rapporté que des noms avaient encore été lus à voix haute à partir d'une liste mais que les réfugiés avaient trop peur pour répondre de sorte que les soldats avaient mis les gens en rang et avaient sélectionné trente personnes, parmi lesquelles le témoin lui-même<sup>563</sup>. Le témoin a affirmé que ceux qui n'avaient pu tenir dans un véhicule à double cabine avaient été emmenés à pied à Gatandara où se trouvait un barrage routier gardé par des *Interahamwe*<sup>564</sup>. Le témoin a déclaré que les soldats avaient d'abord dévalisé les réfugiés avant d'autoriser les *Interahamwe* à les tuer<sup>565</sup>. Il a relaté que les *Interahamwe* avaient commencé par la première rangée de personnes et qu'ils avaient frappé le premier homme avec une machette jusqu'à ce qu'il en meure avant de s'attaquer à la personne suivante<sup>566</sup>. Le témoin a déclaré qu'il était quatrième dans la rangée et qu'il s'était échappé en sautant dans la rivière Gatandara où il était resté jusqu'à 1 heure du matin avant de retourner au stade, dans la mesure où il n'avait nulle part où aller<sup>567</sup>.

265. Le témoin LH a affirmé qu'au cours des journées suivant son retour au stade, Bagambiki et des soldats qui l'accompagnaient avaient emmené environ trente autres réfugiés<sup>568</sup>. Le témoin a déclaré avoir alors quitté le stade et s'être caché dans les maisons d'amis ainsi que dans la forêt de Gihundwe avant de retourner finalement au stade parce qu'il avait faim, soif et peur<sup>569</sup>. Selon le témoin, lorsqu'il était retourné au stade, Bagambiki et ses soldats avaient mis fin à leur pratique consistant à sélectionner des gens<sup>570</sup>.

266. Le témoin à charge LBH a déclaré qu'environ une semaine après avoir cherché refuge à l'école de Gihundwe, Bagambiki s'y était rendu avec Imanishimwe, un major gendarme et Nshamihigo, et avait ordonné que les réfugiés soient transférés au stade Kamarampaka afin d'assurer leur sécurité<sup>571</sup>. Le témoin a affirmé que les réfugiés s'étaient rendus le jour suivant au stade où ils avaient rejoint des gens qui avaient été transférés de la cathédrale de Cyangugu pour les besoins de leur sécurité<sup>572</sup>. Il a déclaré être resté au stade Kamarampaka pendant environ un mois<sup>573</sup>. Il a expliqué que la plupart des réfugiés se trouvant au stade étaient tutsis mais que certains étaient des membres hutus des parties d'opposition<sup>574</sup>. Le

<sup>560</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 35 et 36.

<sup>561</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 35 à 37.

<sup>562</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 36 à 38.

<sup>563</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 37 à 39.

<sup>564</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 37 à 40.

<sup>565</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 39 à 41.

<sup>566</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 40 et 41.

<sup>567</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 40 à 43, 67 à 72.

<sup>568</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 42 à 44.

<sup>569</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 43 à 57.

<sup>570</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 56 et 57.

<sup>571</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 91 à 96.

<sup>572</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 96 et 97.

<sup>573</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 96 et 97 ; pièce à conviction P 40, photo 8.

<sup>574</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 89 et 90.

témoin a déclaré que des soldats et des *Interahamwe* attendaient à l'extérieur du stade pour tuer les réfugiés et non pas pour les protéger<sup>575</sup>.

267. Le témoin LBH a déclaré que Bagambiki était venu au stade à plusieurs reprises pour chercher des personnes qui devaient être tuées et dont les noms figuraient sur une liste et qu'il avait lui-même été sélectionné trois fois<sup>576</sup>. Le témoin s'est rappelé que la première fois, Imanishimwe accompagnait Bagambiki<sup>577</sup>. Le témoin n'a pas été capable de se souvenir de la date mais a admis avoir dit aux enquêteurs du TPIR que la première sélection avait eu lieu le 24 avril 1994, expliquant qu'il ne s'agissait que d'une date approximative<sup>578</sup>. Il a déclaré que la première fois, Bagambiki n'avait pas lu son nom à partir d'une liste mais qu'il avait simplement été emmené dans une petite camionnette blanche au pont de la rivière Gatandara, avec trente ou trente-cinq autres personnes, parmi lesquelles Darividon, Ncogoza et Dieudonné Harerimana<sup>579</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki, Imanishimwe et Nshamihigo étaient tous les trois présents lorsqu'il était arrivé à Gatandara mais qu'ils étaient immédiatement partis après la remise des réfugiés aux *Interahamwe*<sup>580</sup>. Le témoin a expliqué que lorsque les exécutions avaient commencé, certaines personnes avaient également attaqué les réfugiés à coups de machette et qu'il avait sauvé sa propre vie en retournant au stade Kamarampaka en courant à travers la rivière parce qu'il n'y avait aucun autre lieu de refuge<sup>581</sup>.

268. Le témoin LBH a déclaré avoir été sélectionné au stade pour la deuxième fois un ou deux jours plus tard et avoir été à nouveau emmené à Gatandara mais avoir encore échappé à plus de quinze *Interahamwe*<sup>582</sup>. Le témoin a expliqué qu'il s'était à chaque fois échappé avec les mêmes personnes, dont Dieudonné Harerimana et Ncogoza qui était hutu<sup>583</sup>. Le témoin a affirmé être retourné au stade après chaque évasion de Gatandara parce qu'il n'avait nulle part d'autre où aller<sup>584</sup>. Les conseils de la Défense ont rappelé les précédentes déclarations du témoin : « Le 24 avril, j'ai été emmené au pont de Gatandara, avec trois autres femmes, pour être tué ». Le témoin a ensuite expliqué que ceci s'était déroulé la deuxième fois<sup>585</sup>. Le témoin a également précisé qu'ils avaient été emmenés hors du stade mais que les femmes ne les avaient pas accompagnés au pont et étaient restées avec les soldats<sup>586</sup>.

269. Le témoin LBH n'a pas pu se rappeler combien de jours après la deuxième fois il avait été emmené au pont pour la troisième fois<sup>587</sup>. Le témoin LBH a déclaré qu'après avoir été sélectionnés deux fois, les réfugiés ne répondaient plus à l'appel de leurs noms et que de ce fait tous les hommes, y compris les enfants, avaient été emmenés pour être tués<sup>588</sup>. Le témoin a indiqué qu'à la troisième sélection, les gens avaient été emmenés par groupe, et non pas sélectionnés individuellement, et avaient reçu l'ordre de Bagambiki de monter dans le

<sup>575</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2001, p. 3 à 5.

<sup>576</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 97 à 99, 101 et 102 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 79 et 80.

<sup>577</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 78 à 80.

<sup>578</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 13 et 14.

<sup>579</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 101 à 103 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 12 à 14 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 82 et 83.

<sup>580</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 102 et 103.

<sup>581</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 102 à 104 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 15 à 20, 31 et 32.

<sup>582</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 23 à 25.

<sup>583</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 24 et 25 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 90 et 91.

<sup>584</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 17 à 19, 31 et 32.

<sup>585</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 14 et 15, 27 à 29.

<sup>586</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 29 à 31.

<sup>587</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 31 et 32.

<sup>588</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 104 et 105.

véhicule<sup>589</sup>. Le témoin a déclaré qu'il faisait partie d'un groupe d'environ trente personnes qui avaient été emmenées au pont de Gatandara et que seules trois personnes de son groupe avaient survécu en s'échappant et en retournant au stade<sup>590</sup>.

270. Le témoin LBH a affirmé avoir vu beaucoup d'autres personnes être sélectionnées pour être tuées, y compris le professeur Karemera, Georges Nkusi, Darividon, Ncogoza, Dieudonné Harerimana<sup>591</sup>. Il a également entendu parler de la sélection de Ananiase Gatake, de Gaperi et de Gapfumu, un négociant<sup>592</sup>. Le témoin a déclaré que Nkusi avait été emmené par un soldat en présence de Bagambiki et ultérieurement tué<sup>593</sup>. Le témoin a affirmé que la femme et les enfants de Nkusi se trouvaient au stade avec lui et que ceux qui la connaissaient disaient qu'elle était la nièce de Bagambiki<sup>594</sup>.

271. Le témoin LBH a déclaré que le 28 avril 1994, il y avait environ 5.000 réfugiés au stade et qu'ils étaient gardés par un gendarme<sup>595</sup>. Le témoin a affirmé qu'à 5 heures du matin, tous les réfugiés avaient tenté de s'échapper de force afin de se réfugier au Zaïre<sup>596</sup>. Selon le témoin, les réfugiés avaient emprunté la route située en contrebas de la prison et menant à la préfecture dans l'intention de se rendre à pied au Zaïre<sup>597</sup>. Confronté à ses déclarations antérieures selon lesquelles ils avaient eu l'intention de passer la frontière en traversant à la nage la rivière Rusizi, le témoin a expliqué qu'ils avaient voulu emprunter le pont et faire appel aux personnes qui gardaient la frontière<sup>598</sup>. Le témoin a déclaré que lorsqu'ils avaient quitté le stade, le gendarme qui les gardait avait tiré en l'air, de même que les gendarmes du camp situé à 250 mètres du stade et les surveillants de la prison. Le témoin a ajouté avoir alors entendu des coups de feu provenant du camp militaire de Karambo<sup>599</sup>. Le témoin a indiqué que les réfugiés n'avaient pas réussi à atteindre le Zaïre dans la mesure où une demi-heure plus tard ils avaient été stoppés par Bagambiki, Imanishimwe et le procureur adjoint Nshamihigo au bureau de la préfecture<sup>600</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait demandé aux réfugiés où ils allaient et qu'après avoir expliqué qu'ils voulaient se réfugier au Zaïre à cause des massacres perpétrés au pont de Gatandara, Imanishimwe leur avait dit que plus personne ne serait emmené<sup>601</sup>.

<sup>589</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 104 et 105 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 25 à 27.

<sup>590</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 105 et 106 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 25 à 27 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 86 à 88.

<sup>591</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 120 à 122 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 107 et 108 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 11 à 13, 18 et 19 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 17 à 19.

<sup>592</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 97 à 101 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 8 à 12.

<sup>593</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 122 et 123 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 19 à 21.

<sup>594</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 120 à 122 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 19 et 20 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 18 à 20.

<sup>595</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 128 et 129 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 91 à 94, 99 à 102.

<sup>596</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 123 à 125, 128 et 129 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 31 à 34 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 91 à 95.

<sup>597</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 34 à 37.

<sup>598</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 36 à 38.

<sup>599</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. (erreur dans l'original) ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. (erreur dans l'original)

<sup>600</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 125 et 126 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 34 à 36, 41 et 42 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 5 à 7.

<sup>601</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 125 et 126 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 100 à 102.

272. Le témoin LBH a déclaré que dès que les réfugiés avaient fait demi-tour pour retourner au stade, des soldats avaient commencé à leur tirer dessus et à leur jeter des grenades, et que lorsqu'ils avaient essayé de courir vers le stade, des *Interahamwe* les avaient attaqués avec des grenades, des gourdins et des machettes de sorte que moins de 1.000 personnes avaient réussi à atteindre le stade<sup>602</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki et Imanishimwe étaient présents pendant toute l'attaque et qu'elle n'avait pas commencé avant que ceux-ci n'ordonnent aux réfugiés de retourner au stade<sup>603</sup>. Le témoin a confirmé qu'environ 4.000 personnes, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ne pouvaient pas courir aussi vite que les autres avaient été tués sur la route allant de la préfecture au stade, entre 5 et 8 heures du matin<sup>604</sup>. Le témoin a déclaré n'avoir eu connaissance d'aucun enterrement des corps et avoir entendu dire qu'ils avaient été jetés dans la rivière qui aboutit au lac Kivu<sup>605</sup>. Le témoin a affirmé qu'entre le 28 avril et le 11 mai 1994, aucune autre personne n'avait été emmenée hors du stade et qu'il n'y avait eu aucune autre attaque<sup>606</sup>.

273. Bagambiki a déclaré qu'en avril 1994, plus de 3.000 réfugiés s'étaient rassemblés à la cathédrale de Cyangugu et que les autorités préfectorales avaient demandé aux gendarmes d'assurer leur sécurité<sup>607</sup>. Il s'est rappelé qu'à partir du 7 avril 1994, le commandant de la gendarmerie avait posté quatre gendarmes à la cathédrale<sup>608</sup>. Bagambiki a indiqué que la cathédrale n'était pas suffisamment grande pour abriter les réfugiés, qu'elle manquait d'eau et de toilettes et qu'il était difficile d'assurer la sécurité des réfugiés parce qu'elle ne possédait pas de clôture<sup>609</sup>. Il a déclaré qu'à partir du 11 avril 1994, il y avait eu des tentatives d'attaques contre les réfugiés rassemblés à la cathédrale et que le commandant de la gendarmerie avait renforcé son équipe en y ajoutant cinq à sept gendarmes<sup>610</sup>.

274. Bagambiki a expliqué avoir convoqué une réunion de conseil de sécurité le 11 avril 1994, dans l'auditorium du tribunal de première instance à côté des bâtiments de l'administration préfectorale, ladite réunion ayant été élargie à l'ensemble des sous-préfets et des bourgmestres, ainsi qu'à l'évêque Thaddée<sup>611</sup>. Bagambiki a déclaré que l'objet de la réunion était de recevoir des détails précis sur l'état de la sécurité prévalant dans chaque commune, ainsi qu'aux endroits dans lesquels les réfugiés s'étaient rassemblés, et d'adopter des mesures appropriées pour restaurer le calme aussi vite que possible<sup>612</sup>. Bagambiki a affirmé que les participants à la réunion avaient décidé d'envoyer des gendarmes pour protéger les réfugiés qui commençaient à se rassembler en divers endroits de la préfecture<sup>613</sup>. Bagambiki s'est rappelé qu'au tout début de la réunion, vers 10.30 ou 11 heures du matin, ils avaient reçu un coup de téléphone au sujet d'une attaque à la cathédrale<sup>614</sup>. Selon Bagambiki, lui-même, le commandant de la gendarmerie et l'évêque étaient immédiatement sortis à

<sup>602</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 129 à 131 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 101 à 104.

<sup>603</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 129 à 131 ; compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 41 et 42.

<sup>604</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 7 à 9, 94 et 95, 102 à 107.

<sup>605</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 109 à 111.

<sup>606</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 114 et 115.

<sup>607</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 17 et 18.

<sup>608</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 18 à 21.

<sup>609</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 17 et 18.

<sup>610</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 18 à 22.

<sup>611</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 32 et 33, 45 et 46 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 18 à 21.

<sup>612</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 45 et 46 ; compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 21 et 22.

<sup>613</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 45 et 46.

<sup>614</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 18 à 22.

l'extérieur et avaient entendu des coups de feu et vu des réfugiés courir dans toutes les directions<sup>615</sup>. Il a affirmé qu'ils s'étaient alors rendus à la cathédrale où le vicaire leur avait dit qu'un véhicule appartenant à Munyakazi était venu et avait emmené le beau-fils de ce dernier qui se trouvait parmi les réfugiés<sup>616</sup>. Il a déclaré que le commandant de la gendarmerie avait mené une enquête et qu'il lui avait été dit que les gendarmes avaient tiré des coups de feu pour repousser les assaillants<sup>617</sup>. Bagambiki a affirmé avoir expliqué la situation aux réfugiés<sup>618</sup>. Bagambiki s'est souvenu qu'il y avait eu d'autres attaques le 11 avril 1994 qui avaient toutes été déjouées par les gendarmes, parfois avec l'aide de l'évêque<sup>619</sup>.

275. Bagambiki a déclaré qu'il était difficile de protéger les réfugiés à la cathédrale en raison de l'absence de clôture et parce qu'elle se trouvait en bas d'une pente, à proximité d'une zone boisée<sup>620</sup>. Bagambiki s'est rappelé que le 14 avril 1994, l'évêque l'avait appelé pour lui demander de trouver un meilleur endroit pour les réfugiés<sup>621</sup>. Il a déclaré qu'une réunion s'était tenue avec l'évêque et d'autres responsables religieux et qu'il leur avait dit qu'il consulterait ses collègues afin de déterminer l'endroit dans lequel les réfugiés devraient être déplacés<sup>622</sup>. Bagambiki a affirmé avoir ensuite rencontré les sous-préfets et appelé le commandant de la gendarmerie, d'autres membres du conseil de sécurité et le responsable du service des affaires urbaines<sup>623</sup>. Il a déclaré qu'ils avaient examiné l'ensemble des sites potentiels proches de la préfecture et décidé que le stade Kamarampaka était approprié pour les réfugiés<sup>624</sup>. Il a expliqué que le stade était plus grand que la cathédrale et possédait de hauts murs, l'électricité, un téléphone, de nombreux robinets d'eau, des toilettes, des vestiaires et une zone couverte<sup>625</sup>. Il a affirmé avoir demandé au responsable des affaires urbaines de faire en sorte que ces installations soient en bon état de marche et qu'avec l'aide de la Croix-Rouge rwandaise, des latrines ont été creusées afin d'augmenter la capacité des toilettes<sup>626</sup>. Il a déclaré que le stade était également préférable parce qu'il était visible depuis le camp de la gendarmerie, permettant ainsi une meilleure sécurité<sup>627</sup>.

276. Bagambiki a affirmé avoir téléphoné à l'évêque vers 2 ou 3 heures de l'après-midi le 15 avril 1994 afin de l'informer de la décision du transfert des réfugiés au stade et qu'ils se sont mis d'accord pour se retrouver à la cathédrale une heure plus tard<sup>628</sup>. Bagambiki a déclaré que lui-même et certains membres du conseil de sécurité s'étaient rendus à la cathédrale vers 3 heures de l'après-midi où ils avaient rassemblé les réfugiés afin de les informer de la décision de les transférer au stade<sup>629</sup>. Bagambiki a indiqué avoir expliqué aux réfugiés que ce transfert répondait au besoin d'assurer leur sécurité<sup>630</sup>. Bagambiki a déclaré que les réfugiés avaient paru hésitants mais avaient finalement accepté leur transfert après que l'évêque, le vicaire et le commandant de la gendarmerie en eurent expliqué les raisons<sup>631</sup>.

<sup>615</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 18 à 22.

<sup>616</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 18 à 21.

<sup>617</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 21 et 22.

<sup>618</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 21 et 22.

<sup>619</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 21 et 22.

<sup>620</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 21 à 23.

<sup>621</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 22 et 23.

<sup>622</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 22 et 23.

<sup>623</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 22 et 23.

<sup>624</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 23 et 24.

<sup>625</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 23 et 24.

<sup>626</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 23 à 26.

<sup>627</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 23 et 24.

<sup>628</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 24 à 26.

<sup>629</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 24 à 26.

<sup>630</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 24 à 26.

<sup>631</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 24 à 26.



Il a affirmé que l'évêque avait assuré aux réfugiés que l'église continuerait à travailler avec les autorités afin de subvenir à leurs besoins dans le stade<sup>632</sup>.

277. Bagambiki a rejeté les allégations selon lesquelles il aurait menacé de mort les réfugiés qui n'étaient pas disposés à se rendre au stade<sup>633</sup>. Bagambiki s'est rappelé qu'il avait été convenu que certaines personnes resteraient à la cathédrale, y compris des membres des ordres religieux, le personnel de l'église, certaines séminaristes et ceux qui étaient malades<sup>634</sup>.

278. Bagambiki a déclaré que le 15 avril 1994, environ 3.000 à 3.500 réfugiés, dont la majorité étaient des Tutsis, avaient été transférés de la cathédrale au stade sans incident<sup>635</sup>. Il s'est rappelé que le 16 avril 1994, le commandant de la gendarmerie l'avait informé d'une attaque imminente contre le stade par un grand nombre d'assaillants<sup>636</sup>. Il a rapporté que lui-même et les gendarmes avaient réussi à repousser l'attaque vers 11 heures ou midi<sup>637</sup>. Il s'est rappelé que les gendarmes avaient défendu le stade contre d'autres attaques dans l'après-midi du 16 et du 17 avril 1994<sup>638</sup>.

279. Bagambiki a déclaré avoir été informé par le commandant de la gendarmerie que les assaillants avaient transmis une liste de personnes se trouvant à l'intérieur du stade et dont la rumeur disait qu'ils possédaient des armes, communiquaient par radio avec le FPR et l'APR et préparaient une attaque contre leurs voisins<sup>639</sup>. Il s'est rappelé avoir reconnu certains des noms figurant sur la liste, notamment Marianne Baziruwiha, la dirigeante du PSD, et Jean-Marie Vianney Habimana<sup>640</sup>. Bagambiki a déclaré avoir consulté le commandant de la gendarmerie qui lui a expliqué qu'avec seulement quarante gendarmes disponibles, il ne pouvait pas assurer la protection efficace des réfugiés contre un grand nombre d'assaillants<sup>641</sup>. Bagambiki a alors consulté les membres du conseil de sécurité qui souhaitaient protéger les réfugiés à l'intérieur du stade sans remettre aux assaillants les personnes figurant sur leur liste<sup>642</sup>. Il a expliqué que la meilleure solution consistait à obtenir l'engagement du procureur d'interroger ces personnes, sous la protection des gendarmes, afin d'établir qu'elles ne possédaient ni armes, ni radios<sup>643</sup>. Bagambiki a admis que, rétrospectivement, cette décision était risquée mais qu'à l'époque ils pensaient qu'il s'agissait de la seule façon de protéger les réfugiés du stade et les personnes figurant sur la liste<sup>644</sup>. Il a expliqué qu'il appartenait au commandant de la gendarmerie de décider de faire ou non appel à l'aide de l'armée mais qu'étant donné son expérience du 15 avril 1994 à Nyamasheke, il pensait que si les personnes figurant sur la liste étaient emmenées, les assaillants n'attaqueraient pas<sup>645</sup>.

<sup>632</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 26 et 27.

<sup>633</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 26 et 27.

<sup>634</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 26 et 27.

<sup>635</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 26 à 28.

<sup>636</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 27 à 29.

<sup>637</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 28 et 29.

<sup>638</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 28 et 29.

<sup>639</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 28 à 30.

<sup>640</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 28 et 29.

<sup>641</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 29 et 30.

<sup>642</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 29 et 30.

<sup>643</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 29 et 30.

<sup>644</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 29 à 31.

<sup>645</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 30 et 31.

280. Bagambiki a déclaré être d'abord allé à la cathédrale pour y prendre quatre personnes figurant sur la liste<sup>646</sup>. Il a expliqué la situation aux prêtres se trouvant à la cathédrale et qui, connaissant eux-même les événements de Nyamasheke, ne s'y étaient pas opposés<sup>647</sup>. Il a déclaré que les autorités religieuses avaient rassemblé les gens pour leur expliquer la situation et afin que les quatre personnes concernées montent en voiture sans y être forcées<sup>648</sup>.

281. Bagambiki a affirmé être ensuite allé au stade et avoir expliqué la situation aux réfugiés qui ont applaudi la décision consistant à emmener les seize ou dix-sept personnes figurant sur la liste afin d'assurer la sécurité du stade<sup>649</sup>. Il a indiqué que le commandant de la gendarmerie avait pris la parole et avait lu à voix haute la liste des noms figurant sur une feuille de papier<sup>650</sup>. Il a déclaré que les personnes de la liste avaient été transportées dans la camionnette du procureur qui était escortée par des gendarmes pour garantir sa sécurité<sup>651</sup>. Bagambiki a indiqué être retourné chez lui et ne pas avoir accompagné les réfugiés jusqu'au parquet<sup>652</sup>. Selon Bagambiki, le procureur l'avait informé qu'après être arrivé au parquet, le commandant de la gendarmerie avait accepté de garder les réfugiés à la brigade judiciaire de Rusizi I et d'effectuer les interrogatoires le lendemain<sup>653</sup>. Il s'est rappelé qu'en raison d'un manque de cellules disponibles, Marianne Baziruwaha avait été emmenée à la résidence du commandant<sup>654</sup>. Bagambiki a déclaré avoir appris le lendemain matin, le 17 avril 1994, qu'un grand nombre d'assaillants avaient attaqué les cellules qui n'étaient protégées que par quelques gendarmes et avaient tué les détenus<sup>655</sup>. Il a affirmé avoir été informé par la Croix-Rouge que les corps avaient été ramassés le 18 avril 1994 et enterrés à Mururu<sup>656</sup>. Il a déclaré qu'après le 17 avril 1994, la sécurité du stade était stabilisée<sup>657</sup>.

282. Bagambiki a affirmé qu'après le transfert des réfugiés de la cathédrale le 15 avril 1994, d'autres réfugiés venant d'autres endroits avaient continué à arriver au stade<sup>658</sup>. Il a expliqué avoir souvent fourni des moyens de transport et des gendarmes afin de faciliter lesdits transferts<sup>659</sup>.

283. Bagambiki a déclaré que le 29 avril 1994, un petit groupe de réfugiés avaient cherché à convaincre les autres de quitter le stade par la force mais que ceux-ci avaient refusé<sup>660</sup>. Il s'est rappelé que lorsque ce groupe avait tenté de partir, les gendarmes leur avaient dit que ce serait dangereux et avaient tiré en l'air pour les en dissuader<sup>661</sup>. Il a déclaré n'y avoir eu aucun décès ou massacre au stade et a admis avoir pu envoyer un communiqué à la radio Bukavu pour nier les fausses allégations de massacre du FPR<sup>662</sup>. Il a expliqué que le stade n'était pas une prison et que les réfugiés pouvaient en sortir pour faire des achats<sup>663</sup>.

<sup>646</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 30 et 31.

<sup>647</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 30 et 31.

<sup>648</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 30 à 32.

<sup>649</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 31 et 32.

<sup>650</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 31 à 33.

<sup>651</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 32 et 33.

<sup>652</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 32 et 33.

<sup>653</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 32 et 33.

<sup>654</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 32 et 33.

<sup>655</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 32 et 33.

<sup>656</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 34 et 35.

<sup>657</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 36 et 37.

<sup>658</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 35 et 36.

<sup>659</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 35 et 36.

<sup>660</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 36 et 37.

<sup>661</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 36 et 37.

<sup>662</sup> Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 6 à 10, 14 à 16.

<sup>663</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 36 et 37.

284. Bagambiki a également déclaré qu'il était en bons termes avec Georges Nkusi qui était marié à l'une de ses nièces<sup>664</sup>. Il a affirmé que le 7 avril 1994, lorsque Nkusi s'était réfugié sans contacter sa famille, il avait été cherché sa femme et ses enfants et les avait emmenés chez lui<sup>665</sup>. Il s'est rappelé qu'à cette occasion il lui avait fallu trente minutes pour négocier son passage à un barrage routier parce que ceux qui y étaient postés avaient prétendu que les membres de la famille de Nkusi étaient des complices des *Inkotanyi*<sup>666</sup>. Bagambiki a expliqué qu'il s'agissait là d'un exemple de l'affaiblissement de l'autorité administrative du préfet<sup>667</sup>. Il a appris plus tard que Nkusi s'était d'abord caché dans la maison d'un expatrié et s'était ensuite réfugié dans la maison du vicaire de la cathédrale<sup>668</sup>. Bagambiki a déclaré que la famille de Nkusi était restée en contact avec celui-ci que lui-même, Nkusi et sa famille avaient décidé qu'il serait plus en sécurité à la résidence du prêtre que dans la maison de Bagambiki<sup>669</sup>. Bagambiki a affirmé qu'après être revenu d'une réunion de pacification à Mibilizi le soir du 28 avril 1994, il avait appris que Nkusi avait été « intercepté » au stade et tué et que la Croix-Rouge avait trouvé son corps sur la route près de Mururu<sup>670</sup>.

285. Bagambiki a déclaré qu'il savait qu'il y avait un barrage routier près du pont de Gatandara tenu par la population locale, y compris par des criminels<sup>671</sup>. Il a expliqué qu'il avait exigé que le barrage soit levé, ce qui avait été fait avant le mois de juin 1994<sup>672</sup>. Bagambiki a indiqué qu'il n'avait jamais été à Gatandara au cours des massacres<sup>673</sup>.

286. Imanishimwe a déclaré qu'il savait que les réfugiés se trouvaient à la cathédrale de Cyanguu depuis la mort de Bucyana en février 1994 et que d'autres réfugiés les avaient rejoints après le 6 avril 1994<sup>674</sup>. Imanishimwe a nié avoir participé à une réunion à la cathédrale le 14 avril 1994 où il aurait déclaré aux réfugiés qu'ils seraient tués si les autorités ecclésiastiques ne demandaient pas au FPR d'arrêter les combats<sup>675</sup>. Il a indiqué que les autorités ecclésiastiques avaient demandé aux autorités préfectorales de trouver un autre endroit pour les réfugiés de la cathédrale en raison des attaques dont ils avaient fait l'objet et parce que l'infrastructure de la cathédrale n'était pas suffisante pour contenir un grand nombre de réfugiés<sup>676</sup>. Imanishimwe a déclaré que le stade Kamarampaka avait été choisi parce qu'il était clôturé, couvert d'un côté, et parce qu'il possédait des installations sanitaires, de l'eau, des toilettes et des lignes téléphoniques<sup>677</sup>. Il s'est rappelé que les réfugiés avaient été transférés de la cathédrale au stade vers le 15 avril 1994<sup>678</sup>.

287. Imanishimwe a déclaré ne pas s'être rendu à la cathédrale le 16 avril 1994, ni à toute autre date, en compagnie de Munyarugerero, Ndolimana et de soldats, dans le but de chercher et d'arrêter quatre individus et de les emmener, ainsi que le prétend le témoin LY<sup>679</sup>.

<sup>664</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 46 à 48.

<sup>665</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 46 à 49.

<sup>666</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 48 et 49.

<sup>667</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 48 et 49.

<sup>668</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 49 et 50.

<sup>669</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 49 et 50.

<sup>670</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 49 et 50.

<sup>671</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 51 et 52.

<sup>672</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 51 à 53.

<sup>673</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 52 et 53.

<sup>674</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 48 et 49.

<sup>675</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 46 et 47.

<sup>676</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 48 et 49.

<sup>677</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 48 et 49.

<sup>678</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 48 et 49.

<sup>679</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 49 à 51 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 48.

Imanishimwe a affirmé que le stade était gardé par des gendarmes et non pas par des soldats comme le prétendait le témoin NL<sup>680</sup>. Imanishimwe a déclaré avoir été au stade le jour du transfert des réfugiés mais n'y être jamais retourné parce que la mission avait été confiée aux gendarmes et qu'il n'avait plus aucun rôle à jouer<sup>681</sup>.

288. Imanishimwe a déclaré que le 11 avril 1994, ses soldats n'avaient pas arrêté de civils au noviciat des jésuites et ne les avaient pas emmenés au camp de Karambo<sup>682</sup>. Imanishimwe a affirmé avoir rencontré le témoin LY à une occasion mais ne lui avoir jamais parlé au téléphone pour convenir d'un rendez-vous<sup>683</sup>. Imanishimwe a relevé que le 11 avril 1994, il avait participé à la réunion consacré à la sécurité de la préfecture, qui comprenait les bourgmestres et qui avait été élargie aux responsables ecclésiastiques, et qui avait commencé avant 10 heures du matin et s'était terminée vers 3 heures de l'après-midi<sup>684</sup>. Imanishimwe a déclaré ne pas avoir vu le témoin LY à la réunion, ni personne venir chercher l'évêque au cours de celle-ci<sup>685</sup>. Selon Imanishimwe, il était retourné au camp à la fin de la réunion et ses soldats ne lui avaient jamais dit que le témoin LY était venu et le cherchait<sup>686</sup>.

289. Imanishimwe a nié le fait que le témoin LI ait pu le voir au camp de Karambo le 11 avril 1994 en prétextant qu'il se trouvait à la réunion préfectorale consacrée à la sécurité<sup>687</sup>. Il s'est rappelé que ce jour-là il était arrivé au bureau de la préfecture avant 10 heures du matin et que la réunion s'était terminée vers 3 heures de l'après-midi et qu'il était ensuite retourné au camp militaire<sup>688</sup>. Imanishimwe a déclaré qu'aucun civil n'avait été amené au camp et que, par conséquent, personne n'avait pu y être détenu ou torturé comme le prétendait le témoin LI<sup>689</sup>. Il a affirmé qu'aucun civil n'avait jamais été détenu au cachot du camp, lequel était réservé aux militaires coupables de fautes disciplinaires<sup>690</sup>. Imanishimwe a nié avoir ordonné à ses soldats de tuer des civils au camp ou avoir été informé que des civils y avaient été tués<sup>691</sup>.

290. Imanishimwe a déclaré être allé au stade Kamarampaka le jour où les réfugiés ont été déplacés de la cathédrale<sup>692</sup>. Imanishimwe a indiqué savoir que les gendarmes et le procureur avaient arrêté des individus au stade Kamarampaka et les avaient emmenés pour les interroger au parquet<sup>693</sup>. Il a expliqué que le procureur et le commandant de la gendarmerie avaient essayé de tirer au clair des rumeurs selon lesquelles certains réfugiés du stade étaient en contact avec le FPR parce que des éléments de la population locale avaient menacé d'attaquer le stade pour cette raison<sup>694</sup>. Il a appris que les détenus avaient été transférés à la brigade de gendarmerie de Rusizi I pour la nuit et que la population, qui suivait les développements, avait attaqué la brigade, qui était insuffisamment protégées par deux ou trois gendarmes, et y avait tué les réfugiés<sup>695</sup>. Imanishimwe a relevé qu'il lui avait été dit que les

<sup>680</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 48 à 56.

<sup>681</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 48 à 51.

<sup>682</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 20 et 21.

<sup>683</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 20 et 21.

<sup>684</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 20 à 22.

<sup>685</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 21 et 22.

<sup>686</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 21 et 22.

<sup>687</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 21 et 22.

<sup>688</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 21 et 22.

<sup>689</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 22 à 24.

<sup>690</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 22 à 24.

<sup>691</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 22 à 24.

<sup>692</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 48 à 51.

<sup>693</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 49 à 51.

<sup>694</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 49 à 51.

<sup>695</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 49 à 52.

corps avaient été transportés au cimetière de Mururu<sup>696</sup>. Imanishimwe a remarqué qu'une femme qui avait été arrêtée avec les réfugiés avait été emmenée au camp de la gendarmerie et avait ainsi été sauvée<sup>697</sup>. Imanishimwe a affirmé déplorer l'assassinat des réfugiés<sup>698</sup>.

291. Imanishimwe a déclaré ne pas avoir rencontré 5.000 réfugiés tentant de s'échapper du stade le matin du 28 avril 1994 et a affirmé que ses soldats ne les avaient pas tués<sup>699</sup>. Imanishimwe a expliqué que pour tuer des milliers de réfugiés, il fallait une arme de destruction massive et qu'avec des armes individuelles cent personnes n'auraient pas pu tuer autant de gens en si peu de temps<sup>700</sup>. Imanishimwe a déclaré avoir entendu parlé de réfugiés ayant essayé de fuir du stade et ayant fait demi-tour lorsque les gendarmes ont tiré en l'air<sup>701</sup>.

292. Imanishimwe a reconnu qu'il y avait un barrage routier à Gatandara en avril 1994 mais a déclaré n'y avoir jamais emmené personne pour y être tué<sup>702</sup>. Imanishimwe a expliqué que le barrage routier était gardé par la population locale et qu'il n'y avait jamais posté de soldat<sup>703</sup>. Il a déclaré que le témoin LAP ne faisait pas partie de ses soldats<sup>704</sup>. Il a relevé que le barrage routier avait été levé après l'assassinat par ceux qui le gardaient de trois personnes de Kigali dans le but de voler leur véhicule<sup>705</sup>.

293. Le témoin a déchargé, cité par Bagambiki, Théodore Munyangabe, un sous-préfet de Cyangugu en 1994, a déclaré que le 9 avril 1994, il y avait entre cinquante et cent réfugiés au stade Kamarampaka et que la population des réfugiés avaient atteint plusieurs milliers au 20 avril 1994<sup>706</sup>. Le témoin avait entendu que les personnes qui se trouvaient dans le stade avaient été tuées par les *Interahamwe* lorsqu'elles avaient quitté le stade par choix, mais qu'Imanishimwe et Bagambiki n'avaient extrait personne du stade afin de les tuer<sup>707</sup>.

294. Le témoin à décharge PBB cité par Imanishimwe a déclaré que le 11 avril 1994, il avait participé à une réunion préfectorale consacrée à la sécurité en présence du commandant du camp militaire et de l'évêque de Cyangugu<sup>708</sup>. Il a affirmé qu'au cours de la réunion l'évêque avait proposé que les réfugiés se trouvant dans sa paroisse soient déplacés au stade Kamarampaka<sup>709</sup>. Le témoin a indiqué que les réfugiés avaient été transférés au stade parce que la cathédrale manquait d'installations sanitaires suffisantes<sup>710</sup>. Le témoin a affirmé qu'il croyait qu'au stade, les réfugiés étaient protégés par la gendarmerie<sup>711</sup>.

295. Le témoin PBB a déclaré qu'au cours de la réunion du conseil préfectoral de sécurité, aux alentours du 20 avril 1994, le commandant de la gendarmerie avait expliqué qu'il était dit que certaines personnes se trouvant au stade étaient des infiltrés du FPR et que, de ce fait, les

<sup>696</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 51 et 52 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 66 et 67.

<sup>697</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 49 à 52.

<sup>698</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 51 et 52 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 66 et 67.

<sup>699</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 52 et 53.

<sup>700</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 52 et 53.

<sup>701</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 54 et 55.

<sup>702</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 29 à 33.

<sup>703</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 29 à 32.

<sup>704</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 30 à 32.

<sup>705</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 32 et 33.

<sup>706</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 3 à 5, 23 à 25, 43 et 44.

<sup>707</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 42 à 45.

<sup>708</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 29 à 32 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2002, p. 68 et

69.

<sup>709</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 46 à 48.

<sup>710</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 45 et 46.

<sup>711</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 46 à 48.

gens voulaient attaquer le stade<sup>712</sup>. Il s'est rappelé que le commandant de la gendarmerie avait expliqué qu'afin de protéger la sécurité des autres personnes et de vérifier ces informations, lui-même et le procureur avaient convoqué environ quinze réfugiés au parquet pour y être interrogés<sup>713</sup>. Il a déclaré avoir été informé que dans la mesure où les auditions n'avaient pas pu commencer le jour même, les détenus avaient été emmenés à la brigade de gendarmerie à Rusizi I, à l'exception d'une femme détenue qui avait été emmenée à la résidence du commandant<sup>714</sup>. Il a affirmé que le commandant de la gendarmerie avait informé le conseil de sécurité qu'au cours de la nuit la brigade avait été attaquée et que les détenus avaient été tués<sup>715</sup>. Le témoin a déclaré que le conseil de sécurité avait reçu cette information mais n'avait pas réagi<sup>716</sup>. Le témoin PBB a affirmé que, dans le cadre de ses recherches d'informations, il n'avait pas constaté que des agents du FPR communiquaient avec l'ennemi depuis le stade Kamarampaka<sup>717</sup>.

296. Le témoin PBB a déclaré ne pas avoir entendu parlé de la fuite d'un grand nombre de réfugiés du stade Kamarampaka en avril 1994<sup>718</sup>. Le témoin a expliqué que la radio régionale de Bukavu avait diffusé de fausses informations au sujet de 4.000 personnes ayant été tuées au stade en avril 1994<sup>719</sup>. Le témoin a affirmé que le matin suivant, il avait personnellement porté un communiqué de presse rédigé par Bagambiki réfutant les informations relatives aux morts du stade<sup>720</sup>. Le témoin a déclaré que d'après lui il n'y avait pas eu de morts au stade Kamarampaka<sup>721</sup>.

297. Le témoin à décharge cité par Bagambiki, Bernadette Mukandekezi, l'épouse de Bagambiki, s'est rappelée que le 7 avril 1994, sa nièce avait appelé vers 6 heures du soir pour demander conseil sur la sécurité de son mari Nkusi<sup>722</sup>. Selon le témoin, Bagambiki était allé chercher sa nièce et d'autres personnes avec elle<sup>723</sup>. Mukandekezi a déclaré que l'épouse de Nkusi et d'autres personnes étaient restées dans sa maison jusqu'à ce qu'elle-même et Bagambiki partent en exil en juillet 1994<sup>724</sup>. Le témoin a également affirmé qu'elle-même, Nkusi et Bagambiki pensaient qu'il valait mieux pour Georges Nkusi qu'il reste avec l'abbé Ndolimana dans l'anonymat plutôt que de venir chez Bagambiki où il aurait couru le risque d'être identifié et de mettre en danger le reste de sa famille<sup>725</sup>.

298. Le témoin à décharge FLZ cité par Bagambiki a déclaré que sa maison était proche de la brigade de Rusizi I<sup>726</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu en avril 1994 que certains réfugiés du stade Kamarampaka avaient été transférés à la brigade de la gendarmerie et que des personnes non identifiées armées de fusils, de machettes et de lances avaient envahi la brigade et massacré les réfugiés<sup>727</sup>. Le témoin a indiqué qu'il n'avait pas personnellement assisté à ces faits parce qu'il s'était caché après le 6 avril 1994 mais qu'il avait entendu des

<sup>712</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 46 à 50.

<sup>713</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 48 à 50.

<sup>714</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 48 à 50.

<sup>715</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 48 à 50.

<sup>716</sup> Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2002, p. 73 et 74.

<sup>717</sup> Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2002, p. 24 et 25.

<sup>718</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 50 à 52.

<sup>719</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 50 à 53.

<sup>720</sup> Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 52 et 53.

<sup>721</sup> Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2002, p. 121 à 123, 125 à 127.

<sup>722</sup> Compte rendu de l'audience du 10 mars 2003, p. 40 et 41.

<sup>723</sup> Compte rendu de l'audience du 10 mars 2003, p. 40 et 41.

<sup>724</sup> Compte rendu de l'audience du 10 mars 2003, p. 43 et 44.

<sup>725</sup> Compte rendu de l'audience du 10 mars 2003, p. 43 et 44.

<sup>726</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 14 et 15.

<sup>727</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 15 et 16, 21 à 23.

coups de feu à la brigade<sup>728</sup>. Le témoin a déclaré avoir ultérieurement appris que Bagambiki s'était rendu au stade avec une liste de dix-sept personnes suspectées de travailler pour le compte du FPR<sup>729</sup>. D'après ce que le témoin avait appris, Bagambiki avait déclaré aux réfugiés du stade que des gens se préparaient à attaquer le stade et à tuer les dix-sept personnes suspectées de travailler pour le compte du FPR et qu'afin de se protéger, ces personnes devraient quitter le stade pour être interrogées au parquet<sup>730</sup>. Le témoin a déclaré avoir appris par des réfugiés du camp de Nyarushishi que son ami Sibomana faisait partie de ceux qui avaient été tués<sup>731</sup>.

299. Le témoin FLZ a déclaré que les gens du stade qui avaient été tués avaient été enterrés chez Jean-Marie Habimana à Mutongo, dans la commune de Cyimbogo<sup>732</sup>. Le témoin a relevé qu'en novembre 1994, lui-même et des représentants de l'APR étaient présents lorsque du béton avait été coulé sur la surface de la fosse commune au domicile de Jean-Marie Vianney Habimana<sup>733</sup>. Le témoin a relevé qu'il était également présent lors de l'exhumation des corps<sup>734</sup>.

300. Le témoin à décharge TSF, cité par Bagambiki, a déclaré avoir demandé à ce dernier de transférer les réfugiés du groupe scolaire de Gihundwe au stade Kamarampaka afin de leur fournir de la nourriture et une meilleure sécurité<sup>735</sup>. Le témoin a relevé que Bagambiki avait accepté sa proposition mais avait déclaré qu'ils devraient attendre « un peu » jusqu'à ce qu'un bus soit disponible pour transférer tous les réfugiés de l'école<sup>736</sup>. Le témoin a déclaré avoir appelé et demandé à Bagambiki une escorte pour le convoi et avoir obtenu deux gendarmes de celui-ci<sup>737</sup>. Le témoin a affirmé qu'il n'y avait eu aucun problème au cours du transfert des réfugiés vers le stade et que l'ensemble des 4.500 réfugiés du groupe scolaire avaient été transférés sains et saufs<sup>738</sup>.

301. Le témoin TSF a déclaré s'être rendu une fois au stade afin de discuter de la pénurie de nourriture et y avoir trouvé trois personnes dans une voiture stationnée à l'extérieur, dont une femme qu'il a identifiée comme étant Marianne Baziruwiha<sup>739</sup>. Le témoin s'est rappelé être entré dans le stade et avoir parlé avec Bagambiki qui lui a déclaré qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture et que le parquet menait une enquête au stade<sup>740</sup>. Le témoin a affirmé avoir parlé à l'épouse de Bagambiki le lendemain matin et avoir appris que les dix-sept hommes tutsis qui avaient été emmenés hors du stade avaient été tués<sup>741</sup>.

302. Le témoin à décharge WTJ cité par Bagambiki a déclaré qu'au cours de la dernière semaine d'avril 1994, il avait été affecté au stade Kamarampaka avec cinq ou six autres gendarmes dont la mission consistait à assurer la sécurité du stade, à contrôler les relations entre les réfugiés, à s'occuper des malades et à accueillir les nouveaux réfugiés<sup>742</sup>. Le témoin

<sup>728</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 15 et 16.

<sup>729</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 15 à 17.

<sup>730</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 15 à 17.

<sup>731</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 15 et 16.

<sup>732</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 20 et 21.

<sup>733</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 20 à 22.

<sup>734</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 20 à 22.

<sup>735</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 41 et 42.

<sup>736</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 41 et 42.

<sup>737</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 41 et 42.

<sup>738</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 42 et 43.

<sup>739</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 50 et 51.

<sup>740</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 50 à 53.

<sup>741</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 52 et 53.

<sup>742</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 29 et 30, 40 et 41.

a relevé que le stade était gardé de jour comme de nuit de crainte que les réfugiés ne soient attaqués<sup>743</sup>. Selon le témoin, quand bien même seuls six ou sept gendarmes y étaient postés, aucun assaillant n'aurait osé attaquer le stade à cause de l'ensemble des autres gendarmes positionnés près du stade<sup>744</sup>. Le témoin a également déclaré qu'à son avis la brigade de gendarmerie était bien protégée entre le 10 et le 18 avril 1994<sup>745</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu des gens dire que Munyarugerero et d'autres responsables de la préfecture avaient extrait des Tutsis du stade qui avaient ultérieurement été tués au pont de Gatandara et à la brigade de gendarmerie<sup>746</sup>. Le témoin a déclaré n'avoir jamais entendu dire que des gens avaient été tués à l'intérieur du stade<sup>747</sup>.

303. Le témoin à décharge JNQ cité par Bagambiki a déclaré avoir rencontré le témoin LAP dans la prison centrale de Cyanguu où ils étaient tous les deux incarcérés<sup>748</sup>. Le témoin a affirmé savoir que le témoin LAP avait reçu de l'argent de personnes non identifiées situées à l'extérieur de la prison afin d'incriminer certaines personnes<sup>749</sup>. Le témoin a expliqué qu'il avait reçu cette information d'autres prisonniers, aujourd'hui libres, qui avaient été victimes de fausses accusations dont beaucoup provenaient du témoin LAP<sup>750</sup>.

304. Le témoin à décharge JNQ cité par Bagambiki, un représentant de l'organisation humanitaire LIPRODHOR, a déclaré qu'il connaissait le témoin LAP et a fourni des informations sur sa personnalité, ses antécédents criminels ainsi que des raisons de douter de sa crédibilité<sup>751</sup>. Le témoin JNQ a également lu une lettre dans laquelle le témoin LAP avait relaté certains éléments de ses aveux dans lesquels il avait dénoncé à tort trois personnes qui n'avaient pas participé au génocide<sup>752</sup>.

305. Le témoin à décharge FOZ cité par Bagambiki a déclaré que le 7 avril 1994, de nombreuses personnes, y compris la femme et les enfants de Georges Nkusi, s'étaient réfugiées au domicile de Bagambiki<sup>753</sup>. Elle s'est souvenue que des personnes non identifiées se trouvant à l'extérieur avaient menacé la sécurité de ceux qui se trouvaient dans la maison de Bagambiki<sup>754</sup>.

306. Le témoin à décharge HNV cité par Bagambiki, un Rwandais Tutsi, a déclaré que les familles Nkusi et Bagambiki étaient proches<sup>755</sup>. Le témoin a expliqué que Bagambiki avait sauvé la femme de Nkusi ainsi qu'elle-même d'assaillants armés et les avait protégées dans sa maison<sup>756</sup>. Le témoin a également déclaré qu'après avoir sauvé la famille de Nkusi, Bagambiki avait été arrêté à un barrage routier et obligé de supplier pour pouvoir passer parce que ceux qui tenaient le barrage accusaient Nkusi et sa femme d'être de « *Inkotanyi* »<sup>757</sup>. Le

<sup>743</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 31 et 32.

<sup>744</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 42 et 43.

<sup>745</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 38 et 39.

<sup>746</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 40 et 42.

<sup>747</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 33 et 34.

<sup>748</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 32 et 33.

<sup>749</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 32 et 33.

<sup>750</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 32 à 34.

<sup>751</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 55 à 57, 62 et 63.

<sup>752</sup> Compte rendu de l'audience du 12 mars 2003, p. 7 à 9 ; pièce à conviction D.EBA 10-14.

<sup>753</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mars 2003, p. 9 à 11, 15 à 17.

<sup>754</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mars 2003, p. 10 à 12.

<sup>755</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mars 2003, p. 23 et 24.

<sup>756</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mars 2003, p. 23 à 28.

<sup>757</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mars 2003, p. 25 et 26.



témoin a déclaré que Bagambiki lui avait sauvé la vie et qu'elle ne croyait pas que la moindre part de responsabilité puisse lui être attribué dans la mort de Nkusi<sup>758</sup>.

307. Le témoin à décharge Graff, cité par Bagambiki, a pris des photos de la cathédrale de Cyangugu en 2003 qui ont été produites dans le cadre de la pièce à conviction n° 16 déposée par Bagambiki<sup>759</sup>. Le témoin a déclaré qu'il pensait que 2.500 à 3.000 personnes pourraient passer une nuit dans la cathédrale mais qu'il n'y avait pas de toilettes ou de point d'eau à l'intérieur<sup>760</sup>. Graff a également déclaré que, sur la base de ses mesures, il fallait six minutes et dix secondes pour couvrir en marchant à une allure normale et régulière les 600 mètres séparant la cathédrale du stade mais qu'il n'était pas certain du temps nécessaire à une foule importante pour couvrir une telle distance<sup>761</sup>. Graff a également affirmé qu'il lui avait fallu treize minutes et cinquante huit secondes pour couvrir en marchant les 600 mètres séparant l'entrée principale sud du stade et le pont de Gatandara, en empruntant un raccourci pour piéton comportant une très forte pente<sup>762</sup>.

b. Conclusions

308. Les témoins à charge LY, LI, NL, LCJ, LCA, LCH et NI ont fourni des témoignages de premières mains et en grande partie concordants de la chronologie des faits qui se sont déroulés à la cathédrale de Cyangugu et au stade Kamarampaka et, en particulier, du rôle joué par l'accusé dans le cadre du transfert des réfugiés de la cathédrale le 15 avril 1994 et de la sélection de quatre de ces derniers et de treize réfugiés du stade le 16 avril 1994<sup>763</sup>. La Chambre est attentive au fait qu'il existe des différences mineures entre les dépositions des témoins mais considère qu'elles s'expliquent par le passage du temps et par leurs différents postes d'observation et leurs différentes connaissances de la situation générale et des mesures prises par les autorités. La Chambre estime que ces témoins à charge sont crédibles et fiables d'une manière générale. Toutefois, la Chambre estime que leurs témoignages ne sont pas fiables lorsque, sur un point particulier, les connaissances requises leur faisaient défaut. Dans le cadre de l'appréciation des preuves relatives au transfert des réfugiés de la cathédrale au stade ainsi qu'aux conditions régnant au stade, la Chambre se fonde en particulier sur la déposition du témoin LY dans la mesure où il a fourni un récit convainquant et détaillé de ses propres relations au cours des faits avec les autorités préfectorales et militaires ainsi qu'avec les responsables religieux et ceux de la Croix-Rouge qui étaient engagés dans des activités d'assistance. La Chambre relève que la chronologie des faits qui se sont déroulés à la cathédrale et au stade est corroborée dans une large mesure par Bagambiki et Imanishimwe.

309. Sur le fondement des dépositions des témoins à charge LY, LI, NL, LCJ, LCA, LCH et NI, la Chambre en conclut qu'à partir du 8 avril 1994, des réfugiés civils principalement tutsis fuyant la violence ayant gagné leurs voisinages après la mort du Président Habyarimana, ont commencé à se rassembler à la cathédrale de Cyangugu pour finalement atteindre le nombre de 5.000. Les autorités préfectorales ont fourni au moins deux à quatre gendarmes pour protéger les réfugiés à la cathédrale en raison du manque de sécurité de l'endroit. Entre 10 et 11 heures du matin le 11 avril 1994, Munyakazi s'est rendu à la cathédrale avec un groupe d'*Interahamwe* et a extrait son beau-fils pendant que ces derniers tiraient en l'air, créant désordre et panique parmi les réfugiés. Bagambiki et d'autres

<sup>758</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mars 2003, p. 27 et 28.

<sup>759</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 13 à 15.

<sup>760</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 11 et 12.

<sup>761</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 61 à 64 ; compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 13 à 16.

<sup>762</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 22 à 25.

<sup>763</sup> Le témoignage du témoin LI ne concerne que les faits qui se sont déroulés à la cathédrale.

responsables se sont rendus à la cathédrale après cette attaque afin de parler brièvement aux réfugiés et d'évaluer la situation.

310. Sur le fondement de la déposition du témoin LI, la Chambre estime qu'au cours du désordre créé par l'attaque de Munyakazi, des soldats ont arrêté sept réfugiés qui se trouvaient au noviciat des jésuites situé derrière la cathédrale et les ont emmenés au camp militaire de Karambo. La Chambre relève que la preuve de cette arrestation est corroborée par la déposition du témoin LY qui a reçu un appel téléphonique l'informant que des réfugiés avaient été arrêtés par des soldats au noviciat. Les soldats ont frappé à coups de pied et battu sans cesse à l'aide de la crosse de leurs fusils le témoin LI et les réfugiés qui se trouvaient avec lui, à compter de leur arrestation et durant leur incarcération au camp militaire. Sur le fondement de la déposition du témoin LI et de l'identification qu'il a faite d'Imanishimwe devant le Tribunal, la Chambre estime que les soldats ont présenté les réfugiés à Imanishimwe comme étant des « *Inyenzi-Inkotanyi* » qu'ils avaient trouvés dans les buissons<sup>764</sup>. La Chambre considère également qu'Imanishimwe était présent durant une partie de la bastonnade infligée aux réfugiés au camp militaire et qu'il n'a pas tenté d'y mettre fin. De l'avis de la Chambre, la participation d'Imanishimwe à la réunion du conseil préfectoral de sécurité du 11 avril 1994 ne fait pas douter de sa présence au camp lorsque des soldats y ont amené les réfugiés du noviciat, étant donné la proximité existant entre le camp et le bureau de la préfecture et le fait que la réunion de sécurité s'est interrompue à l'heure du déjeuner.

311. Sur la base de la déposition du témoin LY, la Chambre considère que le 11 avril 1994, des soldats ont arrêté d'autres réfugiés à la cathédrale et les ont forcés à s'allonger par terre à côté du bureau de la préfecture. Ces réfugiés ont été renvoyés à la cathédrale après que le témoin LY ait demandé à Bagambiki d'intervenir.

312. La Chambre relève qu'Imanishimwe et un certain nombre de ses témoins ont nié le fait que des soldats aient pu arrêter des civils et les emmener au camp militaire de Karambo<sup>765</sup>. Comme cela est intégralement expliqué dans la section II, B.4, la Chambre ne considère pas que leurs dépositions sur ce point soient crédibles ou fiables<sup>766</sup>.

313. Sur le fondement des dépositions des témoins LY et NL ainsi que de Bagambiki, la Chambre estime que des gendarmes ont prévenu deux attaques ultérieures à l'encontre des réfugiés se trouvant à la cathédrale le 11 avril 1994. Sur la base de la déposition du témoin LY, la Chambre considère que le 13 ou le 14 avril 1994, Bagambiki a empêché une quatrième attaque contre les réfugiés lorsqu'il a personnellement arrêté un groupe d'assaillants armés qui se dirigeaient vers la cathédrale.

314. Le 14 avril 1994, l'évêque et les autorités ecclésiastiques ont organisé une réunion avec Bagambiki, Imanishimwe et Munyarugerero parce que les autorités ecclésiastiques estimaient qu'elles ne pouvaient pas assurer la sécurité des réfugiés sans l'aide des autorités civiles ou militaires. Après avoir consulté les membres du conseil de sécurité et d'autres personnes, Bagambiki a décidé que les réfugiés devaient être transférés au stade Kamarampaka. Au cours de l'après-midi du 15 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe et Munyarugerero ont d'abord informé les autorités ecclésiastiques et ensuite les réfugiés de la décision prise par Bagambiki de les transférer de la cathédrale au stade Kamarampaka. Les

<sup>764</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 43 à 45.

<sup>765</sup> Voir *infra* par. 359, 367, 372, 376, 382 et 399.

<sup>766</sup> Voir *infra* par. 399.

réfugiés n'ont pas voulu quitter la cathédrale mais y ont consenti à contrecœur lorsque l'évêque et d'autres responsables religieux les y ont encouragés pour leur sécurité. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre se fonde principalement sur la déposition du témoin LY dans la mesure où il a participé à l'élaboration de la décision du transfert des réfugiés et a discuté de cette décision avec ces derniers, puis les a accompagnés au stade.

315. La Chambre estime qu'il n'existe pas au dossier suffisamment de preuves crédibles permettant d'établir que les autorités préfectorales ou militaires auraient forcé les réfugiés à se rendre au stade ou que les réfugiés qui s'y sont refusés ont été menacés de mort. La Chambre rejette les déclarations du témoin LCA selon lesquelles l'évêque avait initialement dit aux réfugiés de ne pas se rendre au stade dans la mesure où ce témoignage est contredit par la déposition du témoin LY selon laquelle les autorités ecclésiastiques ont appuyé ce transfert lors de leur rencontre avec les réfugiés.

316. Ultérieurement, au cours de l'après-midi du 15 avril 1994, l'évêque Thaddée, accompagné de gendarmes, a conduit la procession des réfugiés au stade Kamarampaka. Sur la base de la déposition du témoin LY, la Chambre considère que Bagambiki conduisait le long de la procession pour protéger les réfugiés et qu'il a demandé à un groupe d'ouvriers détenus de rester à l'écart parce que les réfugiés craignaient une attaque. La Chambre rejette comme étant non justifiée l'affirmation du témoin NL selon laquelle les gendarmes accompagnaient la procession pour empêcher les témoins de s'échapper<sup>767</sup>. La Chambre relève également que les conclusions du témoin NL sur ce point sont contredites par la déposition convaincante du témoin LY selon laquelle les gendarmes, les autorités ecclésiastiques et Bagambiki ont accompagné les réfugiés pour les protéger.

317. Sur la base des dépositions de Munyangabe et de Bagambiki, la Chambre estime que les réfugiés qui se sont rendus de la cathédrale au stade ont rejoint entre cinquante et cent réfugiés qui se trouvaient au stade depuis le 9 avril 1994. Des réfugiés malades et quelques autres personnes qui ne faisaient pas confiance aux autorités sont restés à la cathédrale avec les prêtres et les ouvriers de la paroisse. Le 15 avril 1994, une fois les réfugiés installés à l'intérieur du stade, Imanishimwe est arrivé et a demandé au témoin LY où se trouvait Jean-Marie Vianney Habimana.

318. Vers 3 ou 4 heures de l'après-midi le 16 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe, Munyarugerero, Ndolimana et quelques soldats se sont rendus à la cathédrale, ont cherché et ont emmené Jean-Marie Vianney Habimana, Vital, Félicien et Ananias Gatake, prétendument pour les interroger sur leurs éventuelles contributions financières au FPR. Sur la base de la déposition du témoin LY, les responsables religieux n'ont pas tenté d'empêcher l'extraction de ces réfugiés parce qu'ils pensaient qu'ils souhaitaient sincèrement les interroger et qu'ils ne leur feraient aucun mal. Au cours de la fouille de la cathédrale à la recherche des réfugiés, Imanishimwe a frappé au visage un secrétaire de l'église avec une arme. Les responsables ont emmené les quatre réfugiés au stade Kamarampaka où ils ont été déposés devant de la porte principale dans une camionnette sous la garde d'un soldat. A l'intérieur du stade, Bagambiki, Imanishimwe, Ndolimana et Munyarugerero ont pointé du doigt le contenu d'un agenda que ce dernier tenait en main. Bagambiki s'est adressé aux réfugiés et leur a fait part de son intention d'améliorer les conditions sanitaires au stade. Bagambiki a également déclaré que les autorités allaient emmener et interroger un certain nombre de réfugiés suspectés d'être liés

<sup>767</sup> La Chambre estime que le fait qu'un gendarme ait déclaré au témoin NL « vous voulez créer des incidents inutilement » ne permet pas d'en conclure, comme le témoin l'affirme, qu'une telle déclaration signifiait « vous alliez être tué que vous restiez au stade ou que vous vous rendiez à la cathédrale ». Compte rendu de l'audience du 21 février 2001, p. 77 à 79.

au FPR afin d'assurer la sécurité des autres réfugiés au stade. Sur la base des dépositions du témoin LCJ et de Bagambiki, la Chambre considère que certains réfugiés ont applaudi à l'issue de l'intervention de Bagambiki. Bagambiki a lu à voix haute les noms de treize à vingt-cinq personnes figurant sur une liste préétablie. La Chambre estime que la liste avait été préétablie étant donné les déclarations de témoins oculaires et le fait que Bagambiki a reconnu avoir antérieurement discuté de la situation des personnes figurant sur ladite liste avec des membres du conseil de sécurité.

319. La Chambre considère que les autorités ont sélectionné les treize réfugiés suivants : Trojan Nzisabira, Dominique Mugabo, Bernard Nkata, Eliphase, Albert Twagiramungu, Rémy Muhigo, Albert Mugabo, Félicien Musabimana, Benoît Sibomana, Fidèle Murekezi, Ibambasi, Léonard Nsengiyumba, Apian Ndolimana, et Marianne Baziruwiha.

320. Sur la base de la déposition du témoin oculaire NL, la Chambre estime qu'Imanishimwe et des soldats ont quitté le stade avec treize personnes et ont placé douze d'entre elles dans le véhicule dans lequel se trouvaient les quatre réfugiés de l'église. Marianne Baziruwiha, qui était la dirigeante du PSD et hutue, a été mise dans la voiture du commandant de la gendarmerie. Bagambiki a quitté le stade quelques minutes plus tard. La Chambre considère que ces réfugiés, à l'exclusion de Marianne, ont été tués et enterrés dans les latrines de la propriété de Jean-Marie Vianney Habimana située dans le secteur de Mururu, sur la commune de Cyimbogo. Sur le fondement des dépositions des témoins relatives à l'époque à laquelle ils ont appris la mort de ces réfugiés, la Chambre estime que celle-ci est intervenue le soir ou la nuit du 16 avril 1994.

321. La Chambre rappelle que le témoin LAP est un complice présumé de l'accusé et qu'à ce titre, elle considère sa déposition comme étant sujette à caution. La Chambre rejette la déposition du témoin LAP concernant ses activités à la brigade de gendarmerie et au barrage routier dans la mesure où elle est contredite par d'autres témoignages fiables et parce qu'il ne constitue pas un témoin crédible ou fiable. La Chambre rappelle que le témoin LAP a déclaré que Bagambiki, Imanishimwe, Mubiligi, Nshamihigo et Munyangabe ont participé à la sélection des réfugiés du stade et que lui-même et d'autres personnes en ont tué dix-sept et ont extrait et mangé les cœurs de seize d'entre eux. L'affirmation du témoin LAP selon laquelle Mubiligi, Nshamihigo et Munyangabe faisaient partie des responsables présents est contredite par des moyens de preuve crédibles aux termes desquels seuls Bagambiki, Imanishimwe, Ndolimana et Munyarugerero ont participé à la sélection. L'affirmation du témoin LAP selon laquelle les autorités ont extrait seize réfugiés du stade et seulement un seul de la cathédrale est contredite par les moyens de preuves établissant que treize réfugiés ont été extraits du stade et que quatre sont venus de la cathédrale. L'affirmation du témoin LAP selon laquelle les assaillants ont tué l'ensemble des dix-sept réfugiés est contredite par les moyens de preuves établissant que seulement seize réfugiés ont été tués. Bien que le rapport d'autopsie relève des blessures susceptibles d'indiquer que les cœurs et d'autres organes de certains des réfugiés ont pu être extraits, il contredit l'affirmation du témoin LAP selon laquelle les cœurs de tous les réfugiés, à l'exception de l'un d'entre eux, ont été extraits<sup>768</sup>.

322. En outre, la Chambre rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles la déposition du témoin LAP n'est pas crédible ou fiable au titre d'autres faits<sup>769</sup>. La Chambre relève également que la déposition du témoin LAP est contredite par ses propres déclarations

<sup>768</sup> Voir pièce à conviction P 37.

<sup>769</sup> Voir *supra* par. 129 à 132.

écrites antérieures qui lui ont été présentées lors de son contre-interrogatoire. Par exemple, le témoin n'a pas mentionné la présence de Bagambiki au barrage routier de Gatandara dans le cadre de ses déclarations aux enquêteurs du Tribunal et auxquelles il a été confronté lors de son contre-interrogatoire<sup>770</sup>. La Chambre ne trouve pas convaincantes les explications du témoin LAP selon lesquelles il n'avait pas mentionné Bagambiki parce qu'il savait qu'il allait le faire devant le Tribunal, de telles explications donnant l'impression d'avoir été fabriquées. De plus, de l'avis de la Chambre, le fait que le témoin LAP ait demandé de l'argent en échange de son témoignage donne l'impression que celui-ci est à vendre, ce qui est également corroboré par les témoins à décharge GLB et JNQ, cités par Bagambiki, qui ont déclaré que le témoin LAP avait la réputation d'effectuer des fausses accusations pour son profit personnel<sup>771</sup>. La Chambre relève également que le témoin JNQ a témoigné au sujet d'une série de lettres portant le sceau de la prison de Cyanguu et dans lesquelles le témoin LAP a admis avoir falsifié des preuves se rapportant à d'autres affaires. Le Procureur a affirmé que ces lettres n'étaient pas fiables en raison de leur provenance suspecte. Etant donné les nombreux indices de l'absence de crédibilité ou de fiabilité du témoin LAP, la Chambre n'a pas besoin d'examiner cette question plus avant.

323. La Chambre rejette également les explications fournies au titre de la mort des réfugiés par les témoins à charge LY, NL et LCJ ainsi que par Bagambiki, Imanishimwe, le témoin à décharge PBB, cité par Imanishimwe, et le témoin à décharge FLZ, cité par Bagambiki, en raison de ce que la Chambre ne dispose pas des éléments nécessaires à l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des informations de seconde main sur lesquelles reposent leurs témoignages sur ce point.

324. La Chambre rejette également les dénégations d'Imanishimwe au sujet de sa présence à la cathédrale et au stade le 16 avril 1994 étant donné la déposition fiable du témoin oculaire LY qui est corroborée par celles des témoins NL, LCJ et LCA.

325. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve crédibles et fiables pour déterminer si les autorités préfectorales ont ou non participé à toute autre sélection de réfugiés du stade Kamarampaka postérieurement au 16 avril 1994. Toutefois, la Chambre accepte le témoignage de première main du témoin à charge NG-1 au sujet de la sélection et de l'extraction d'un certain nombre de réfugiés, notamment Georges Nkusi, par des soldats ou des gendarmes vers le 27 avril 1994<sup>772</sup>. La Chambre ne dispose cependant pas de suffisamment de moyens de preuve crédibles et fiables pour déterminer ce qu'il est advenu de ces réfugiés après leur extraction, exception faite de Georges Nkusi dont la mort n'est pas contestée.

326. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve crédibles et fiables pour déterminer si Bagambiki a été impliqué dans la mort de Nkusi. La Chambre estime que les dépositions des témoins LY et NL ne suffisent pas à établir que Bagambiki en voulait à Nkusi. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a pris en compte le fait que Bagambiki a parlé à Nkusi à la cathédrale et lui a personnellement apporté des médicaments. La Chambre

<sup>770</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 108 à 111, 121 à 124.

<sup>771</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 74 à 76. (« Pour rejoindre le camp de ceux qui plaident coupables, ils ont besoin d'argent pour acheter du bois qu'ils utiliseraient comme lit, parce qu'il n'y a aucun lit. Chaque prisonnier achète le bois de sa poche à 500 francs la pièce de bois et le lit nécessite trois pièces ou trois planches pour sa fabrication. C'est pourquoi je vous demande de m'apporter le plus vite possible ou immédiatement la somme de 20.000 francs pour résoudre ce problème de lit pour vous (sic). De cette manière, nous serons nombreux à avouer les mêmes crimes et, par conséquent, nous bénéficierons d'un plus grand soutien pour votre affaire ».)

<sup>772</sup> La Chambre ne peut tirer de conclusions définitives dans la mesure où le témoin NG-1 a déclaré qu'il ne pouvait facilement distinguer ces deux groupes. Voir le compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 8 à 10.

estime qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait été dangereux pour Bagambiki d'emmener Nkusi chez lui, étant donné le harcèlement auquel il a dû faire face de la part de soldats pour y avoir amené sa famille, ainsi que l'ont rapporté les témoins à décharge Mukandelezi, HNV et FOZ et Bagambiki lui-même. La Chambre rejette aussi la déposition du témoin NL au sujet de ses conversations avec Nkusi au stade dans la mesure où elle considère que son récit du transfert de la famille de Nkusi au domicile de Bagambiki est contredit par les dépositions des témoins Mukandelezi, HNV ainsi que par Bagambiki qui disposait d'informations de première main sur ce point.

327. La Chambre relève que les témoins à charge LH et LBH ont déclaré qu'à plusieurs reprises après le 20 avril 1994, Bagambiki avait sélectionné des réfugiés du stade, parmi lesquelles les témoins eux-mêmes et Georges Nkusi, destinés à être tués par les *Interahamwe* au barrage routier de Gatandara. Le témoin LBH a également déclaré que les autorités préfectorales et militaires avaient sélectionné tous les hommes réfugiés au stade et que lorsque, selon lui, les réfugiés avaient fui le stade vers le 27 ou le 28 avril 1994, elles les avaient massacrés et n'en avaient laissé que moins de mille en vie. La Chambre n'est pas convaincue de la crédibilité et de la fiabilité de ces témoignages dans la mesure où ils semblent exagérés et en contradiction avec d'autres moyens de preuve fiables figurant au dossier<sup>773</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a pris en compte le fait que le témoin NG-1, qui se trouvait au stade le 27 et le 28 avril 1994, n'a jamais évoqué la fuite et l'assassinat d'un grand nombre de réfugiés du stade. Le témoin NG-1 a également assisté à l'enlèvement de Nkusi et d'autres personnes du stade mais n'a pas mentionné la présence des autorités. Le témoin NG-1 n'a rapporté aucune autre sélection de réfugiés du stade. De plus, le témoin LY, qui a suivi de près les conditions des réfugiés, n'a également pas mentionné d'autres sélections impliquant les autorités préfectorales ni la fuite et l'assassinat de presque tous les réfugiés du stade. La Chambre ne peut concevoir que les témoins NG-1 et LY se soient abstenus de mentionner des faits et des détails aussi importants s'ils se sont réellement déroulés. La déposition du témoin WTJ, un gendarme posté au stade au cours de cette période, fait naître des doutes supplémentaires quant aux allégations des témoins LBH et LH. La Chambre relève les contradictions existant entre la déposition du témoin LBH, selon laquelle lors de son deuxième enlèvement il se trouvait avec quinze autres réfugiés, et ses déclarations écrites antérieures, qui ont été lues et produites à titre de preuve, selon lesquelles il était accompagné de trois femmes<sup>774</sup>. De plus, l'affirmation du témoin LBH selon laquelle la femme et les enfants de Nkusi se trouvaient au stade est contredite par les moyens de preuve établissant que la famille de Nkusi était au domicile de Bagambiki à partir du 7 avril 1994.

328. Étant donné le rôle joué par le témoin LY dans le cadre des activités d'assistance et ses connaissances de celles-ci, la Chambre accepte ses déclarations selon lesquelles les réfugiés du stade manquaient d'installations sanitaires, d'eau, de nourriture et d'abris pour répondre à leurs besoins élémentaires. Toutefois, la Chambre considère que les autorités ecclésiastiques et, ultérieurement, la Croix-Rouge, pouvaient régulièrement accéder aux réfugiés et tenter de leur fournir de la nourriture, des soins médicaux et de meilleures conditions sanitaires. La Chambre accepte également l'affirmation du témoin LY selon laquelle la nourriture et autres fournitures de secours existaient en très faible quantité et qu'il était presque impossible de recevoir une assistance internationale pendant un conflit en cours. La Chambre considère que les autorités préfectorales avaient connaissances de ces efforts et,

<sup>773</sup> La Chambre doute également de la capacité du témoin LH à identifier Bagambiki étant donné qu'il n'y est pas parvenu devant le Tribunal. Voir le compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 48 à 51.

<sup>774</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 14 et 15, 24 et 25, 27 à 29.

dans la mesure où les moyens de preuve le démontrent, n'ont pas empêché les responsables de l'église ou de la Croix-Rouge d'aider les réfugiés au stade.

329. La Chambre estime que des gendarmes ont gardé les réfugiés du stade. La Chambre estime cependant qu'il n'existe pas suffisamment de moyens de preuve crédibles et fiables démontrant que des gendarmes ou des *Interahamwe* ont tué des réfugiés ayant quitté le stade. Bien que les témoins NL et NG-1 aient déclaré que des *Interahamwe* se tenaient à l'extérieur du stade, ce que la Chambre admet, il n'existe aucune preuve crédible ou fiable permettant d'affirmer que lesdits *Interahamwe* ont tué les réfugiés qui ont quitté le stade.

330. La Chambre ne dispose également pas de suffisamment de moyens de preuve crédibles pour déterminer si des *Interahamwe* ont pénétré dans le stade pour y enlever et tuer des réfugiés. Bien que la Chambre accepte l'affirmation du témoin NG-1 selon laquelle des petits groupes d'*Interahamwe* sont entrés dans le stade, le témoin lui-même a relevé qu'ils n'avaient rien fait aux réfugiés qui s'y trouvaient.

331. Après examen des preuves à sa disposition, la Chambre considère que les gendarmes et les autorités préfectorales ont restreint les allées et venues des réfugiés du stade. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a pris en compte le fait que le stade disposait d'un nombre limité de points d'accès qui étaient gardés par des gendarmes. La Chambre a également relevé la déposition du témoin NL selon laquelle il avait soudoyé un gendarme afin de sortir du stade ainsi que les déclarations de Bagambiki selon lesquelles les gendarmes avaient tiré en l'air pour décourager un petit groupe de réfugiés qui avaient tenté de partir. Toutefois, la Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si les gendarmes et les autorités préfectorales ont limité les mouvements des réfugiés dans un but criminel ou pour leur sécurité. Contrairement à d'autres endroits de Cyangugu, une attaque de grande ampleur n'a jamais été lancée contre les réfugiés du stade. La Chambre relève également que d'autres réfugiés, tels que le témoin LCJ et sa famille et le témoin NG-1, ont quitté le stade et n'ont pas déclaré avoir rencontré de difficultés pour en partir.

c. Conclusions

i) Paragraphe 3.19

332. La Chambre estime qu'environ 5.000 Tutsis se sont réfugiés à la cathédrale de Cyangugu afin d'échapper à la violence ayant gagné leurs voisinages après la mort du Président Habyarimana. Le 11 avril 1994, des attaques ont été perpétrées contre les réfugiés de la cathédrale, notamment par Yussuf Muniyakazi et ses *Interahamwe*.

ii) Paragraphe 3.20

333. La Chambre estime, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à la suite de la première attaque contre la cathédrale de Cyangugu le 11 avril 1994, des soldats ont arrêté au moins sept réfugiés à proximité de la cathédrale, parmi lesquels le témoin à charge LI, et les ont emmenés au camp militaire de Karambo à Cyangugu où ils ont été présentés à Imanishimwe. La Chambre examinera la question de savoir si Imanishimwe a ordonné l'exécution des réfugiés ayant été amenés au camp militaire dans la section II.B.4<sup>775</sup>.

<sup>775</sup> Voir *infra* par. 410.

iii) Paragraphe 3.21

334. La Chambre estime que le 15 avril 1994, Bagambiki et Imanishimwe ont ordonné aux réfugiés de la cathédrale de Cyangugu de se rendre au stade Kamarampaka à Cyangugu à l'issue de discussions avec les autorités ecclésiastiques qui ont indiqué qu'elles ne pouvaient protéger de manière adéquate les réfugiés à la cathédrale sans une aide accrue des autorités préfectorales ou militaires. La Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute possible que les réfugiés qui ont refusé d'obéir ont été menacés de mort.

iv) Paragraphe 3.22

335. La Chambre conclut que les autorités ecclésiastiques, Bagambiki et des gendarmes ont escorté les réfugiés au stade Kamarampaka. La Chambre ne dispose pas de moyens de preuve suffisants pour déterminer si Imanishimwe a escorté les réfugiés, bien que la Chambre considère qu'il était à la cathédrale antérieurement au transfert et au stade immédiatement après. La Chambre considère également que des réfugiés étaient déjà présents au stade et qu'un certain nombre d'autres réfugiés sont arrivés ultérieurement, y compris des réfugiés du groupe scolaire de Gihundwe ainsi que des réfugiés de la paroisse de Shangi. La Chambre estime que les réfugiés sont restés au stade jusqu'au 11 mai 1994, date à laquelle ils ont été transférés au camp Nyarushishi.

336. La Chambre estime qu'au cours de cette période, des gendarmes ont gardé le stade et que les mouvements des réfugiés étaient limités, bien que certains aient apparemment pu partir sans difficulté. Toutefois, la Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si les restrictions apportées aux mouvements des réfugiés visaient principalement à les garder prisonniers ou à assurer leur protection. La Chambre estime également ne pas avoir prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les réfugiés qui ont tenté de partir du stade ont été exécutés par les *Interahamwe* et les gendarmes qui se trouvaient à l'extérieur. La Chambre considère que des *Interahamwe* ont pénétré à l'intérieur du stade mais ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuves fiables pour déterminer s'ils ont enlevé des réfugiés et s'ils les ont ultérieurement exécutés.

v) Paragraphe 3.23

337. La Chambre conclut que le 16 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe et d'autres personnes ont sélectionné douze Tutsis et un Hutu parmi les réfugiés du stade à l'aide d'une liste préétablie. La Chambre estime que douze réfugiés tutsis ont été exécutés avec quatre autres Tutsis qui avaient été sélectionnés et extraits de la cathédrale de Cyangugu par les mêmes autorités peu de temps auparavant. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si l'exécution des seize Tutsis s'est déroulée à Gatandara. Une majorité des juges de la Chambre, le juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, estime ne pas disposer des moyens de preuve suffisants pour déterminer si Bagambiki ou Imanishimwe ont participé à l'exécution de ces seize réfugiés en les tuant eux-mêmes, en ordonnant à des soldats de les tuer, ou en les remettant aux *Interahamwe* pour qu'ils les tuent. Le juge Williams estime qu'étant donné les circonstances entourant la sélection et l'extraction des réfugiés de la cathédrale et du stade, et le fait que leur mort s'en soit suivie, Bagambiki, de par ses actes, devait avoir eu l'intention de les assassiner ou devait être pleinement conscient de leur assassinat et y consentir.



338. La Chambre considère également que vers le 27 avril 1994, des gendarmes ou des soldats ont participé à une sélection au cours de laquelle Georges Nkusi et d'autres réfugiés ont été extraits du stade. La Chambre ne dispose pas des moyens de preuve suffisants pour déterminer si Bagambiki et Imanishimwe étaient présents lors de cette sélection ou de toute autre sélection intervenue après le 16 avril 1994 ou s'ils y ont participé.

4. *Paragraphes 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe*

339. Les paragraphes 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe sont rédigés comme suit :

3.24 Entre les mois d'avril à juillet 1994, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a participé avec ses militaires à la sélection et l'arrestation des Tutsis dont certains furent par la suite exécutés au camp militaire de Cyangugu. De plus, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, a ordonné à des militaires d'exécuter certaines personnes soupçonnées d'être Tutsi.

3.25 Entre les mois d'avril à juillet 1994, des Tutsis et des Hutus modérés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu pour y être torturés et exécutés. De plus, durant cette période, des militaires ont participé à plusieurs reprises avec des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, à des massacres de la population civile Tutsi.

340. La Chambre examinera les preuves de la participation de soldats à des massacres, comme cela est allégué au paragraphe 3.25, dans le cadre de ses conclusions dans la section II.B.5.

a. Torture et assassinat de civils et de soldats au camp de Cyangugu

i) Allégations

341. Le témoin à charge AQ, un soldat du camp de Karambo, a déclaré qu'au cours de deux rassemblements tenus à 4 et 6 heures du matin le 7 avril 1994, Imanishimwe avait informé les soldats de la mort du Président et leur avait dit d'être vigilants, expliquant qu'ils se trouvaient dans les phases finales de la guerre<sup>776</sup>. Le témoin a affirmé qu'Imanishimwe avait également réorganisé les trois pelotons du camp et avait ordonné au peloton commandé par l'adjudant-chef Mirembano de garder le camp, à celui de l'adjudant-chef Seberagwera de patrouiller au lac Kivu et à celui du premier sergent Ndayishimiye de patrouiller dans la préfecture de Cyangugu à la recherche des « *Inkotanyis et de leurs complices* »<sup>777</sup>. Le témoin a indiqué qu'après le rassemblement de 6 heures du matin, il s'était rendu au corps de garde<sup>778</sup>. Le témoin a déclaré que de son poste d'observation il avait vu Imanishimwe se réunir brièvement à sa résidence avec d'autres soldats après le rassemblement et avant que les pelotons ne quittent le camp pour effectuer leurs missions<sup>779</sup>.

<sup>776</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 117 et 118, 121 à 124, 126 à 134 ; compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 115 à 118.

<sup>777</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 134 à 140 ; compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 94 et 95. Le témoin a ultérieurement déclaré que Ndayishimiye partageait le commandement de son peloton avec Ruberanzia et a relevé lors de son contre-interrogatoire que seul ce dernier exerçait le commandement. Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 135 et 136 ; compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 118 et 119.

<sup>778</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 138 à 140 ; compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 48 à 50.

<sup>779</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 140 à 142 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 2 à 4.

342. Le témoin AQ a estimé qu'entre 8 heures et 8.30 du matin le 7 avril 1994, un groupe de soldats étaient retournés au camp en passant devant le corps de garde avec des civils, principalement des jeunes, qui étaient visiblement blessés et qui saignaient<sup>780</sup>. Le témoin a indiqué qu'après l'arrivée des civils, Imanishimwe, qui venait de chez lui, les avaient retrouvés à l'intérieur du camp<sup>781</sup>. Selon le témoin, Imanishimwe avait insulté les civils en déclarant, entre autres choses : « ces *Inyenzi* veulent prendre le pays, ça leur sera difficile ». Toujours selon le témoin, Imanishimwe avait alors tiré une balle avec un fusil Kalachnikov dans le pied de l'un des civils qui s'était effondré sur le sol<sup>782</sup>. Le témoin a déclaré qu'Imanishimwe et les autres soldats avaient alors frappé les civils à coups de pied et avec la crosse de leurs fusils avant de les emmener au cachot du camp où les soldats ont continué à les frapper<sup>783</sup>. Le témoin AQ a affirmé que d'autres groupes de soldats étaient revenus au cours de la journée avec des civils visiblement blessés qui avaient également été emprisonnés au camp<sup>784</sup>. Le témoin a déclaré que des soldats avaient emmené ces civils la nuit pour les tuer<sup>785</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu des coups de feu provenant de Gatandara ainsi que des soldats se vanter d'avoir tué des civils au barrage routier de Gatandara avec l'aide d'*Interahamwe*<sup>786</sup>.

343. Le témoin AQ a déclaré que le 8 avril 1994 au matin, il avait été transféré du corps de garde au barrage routier proche du bureau de la préfecture qui gardait l'une des deux entrées du camp, où il était resté pendant cinq jours en contrôlant les entrées et les sorties du camp<sup>787</sup>. Le témoin AQ a affirmé avoir observé de ce poste plusieurs fois par jours, entre le 8 et le 12 avril 1994, des civils « maltraités » être amenés à l'intérieur du camp où ils ont continué à être « maltraités » par des soldats<sup>788</sup>.

344. Le témoin AQ a déclaré avoir quitté son poste le 9 avril 1994 pour se rendre au camp où il a vu Imanishimwe et d'autres personnes arrêter environ dix à treize soldats suspectés d'être des complices des *Inkotanyi* et dont il était dit qu'ils se préparaient à tuer Imanishimwe, ainsi qu'un soldat qui avait tué un Hutu par erreur<sup>789</sup>. Le témoin a affirmé avoir vu les soldats arrêtés être emmenés du camp à la cathédrale de Cyangugu le jour de leur arrestation<sup>790</sup>.

345. Le témoin AQ a déclaré que les 10, 11 et 12 avril 1994, il avait vu les soldats arrêtés être emmenés au parquet puis être ramenés à la prison centrale, en compagnie du premier sergent Ndayishimiye<sup>791</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu le 12 avril 1994 des cris et des coups de feu au moment où les soldats arrêtés avaient atteint la forêt sur le chemin séparant le parquet de la prison centrale<sup>792</sup>. Selon le témoin, quelques minutes plus tard, deux des soldats arrêtés, les caporaux Murangwa et Ignace, étaient arrivés au barrage routier et avaient déclaré aux soldats qui s'y trouvaient que des *Interahamwe* armés de gourdins, de haches et de

<sup>780</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 149 à 156, 151 à 155.

<sup>781</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 155 à 157 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 6 à 8.

<sup>782</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 157 à 160.

<sup>783</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 151 à 153, 149 à 151 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 12 à 14.

<sup>784</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 153 à 155 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 8 et 9.

<sup>785</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 151 à 155.

<sup>786</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 153 à 156 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 15 à 18.

<sup>787</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 2 à 4.

<sup>788</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 3 et 4, 11 à 13.

<sup>789</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 4 à 11 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 26 à 29.

<sup>790</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 12 et 13 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 25 et 26.

<sup>791</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 12 à 16 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 27 à 29.

<sup>792</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 15 et 16.

machettes et des soldats les avaient attaqués dans la forêt<sup>793</sup>. Selon le témoin, les caporaux Murangwa et Ignace avaient supplié en vain les soldats qui se trouvaient au barrage routier de les abattre et de leur épargner une mort atroce aux mains des *Interahamwe*, avant de tenter d'obtenir l'intervention de Bagambiki qui étaient alors à l'extérieur du bureau de la préfecture<sup>794</sup>. Le témoin a affirmé ne pas savoir ce que Bagambiki a déclaré aux soldats arrêtés mais que celui-ci n'est pas intervenu<sup>795</sup>. D'après le témoin, le premier sergent Ndayishimiye était alors revenu et avait emmené les caporaux Murangwa et Ignace dans son véhicule après avoir expliqué que ce qu'ils avaient déclaré était faux<sup>796</sup>. Le témoin a déclaré que le véhicule de Ndayishimiye était revenu au camp quelque temps plus tard et ne transportait que les soldats qui avaient gardé les soldats arrêtés et des *Interahamwe* dont l'un portait la veste du caporal Murangwa<sup>797</sup>.

346. Le témoin à charge LI a déclaré que le 11 avril 1994, lui-même et six autres réfugiés du noviciat jésuite proche de la cathédrale de Cyangugu avaient été arrêtés et frappés par des soldats qui les avaient ensuite emmenés au camp militaire de Karambo où les soldats les avaient maltraités à leur arrivée<sup>798</sup>. Le témoin a affirmé que les soldats l'avaient enfermé avec les autres dans une pièce et les avaient frappés à nouveau à coups de pied, avec des bâtons en bois et la crosse de leurs fusils en leur disant : « nous allons vous battre à mort »<sup>799</sup>. Le témoin a déclaré que personne n'avait essayé de mettre fin à cette bastonnade<sup>800</sup>. Le témoin a indiqué qu'au cours de cette bastonnade, des soldats avaient emmené certains des réfugiés et que lorsque ces derniers n'étaient pas revenus, lui-même et le seul détenu restant s'étaient frayés un passage de force entre les deux gardes qui les battaient et s'étaient enfuis du camp alors qu'il faisait encore jour<sup>801</sup>. Le témoin a affirmé avoir couru derrière le bureau de la préfecture et continué jusqu'à la rive du lac Kivu où il s'est reposé un court instant avant de nager jusqu'à Bukavu pendant qu'on lui tirait dessus<sup>802</sup>. Le témoin a déclaré qu'il était le seul survivant des sept personnes arrêtées parce qu'il savait que deux de ces dernières, son frère et un camarade de classe, étaient mortes et qu'il n'avait pas entendu dire que les autres avaient rejoint les réfugiés à la cathédrale<sup>803</sup>.

347. Le témoin à charge MG, un Tutsi résidant dans la ville de Kamembe, a déclaré être resté chez lui avec sa famille d'avril à juin 1994 en raison de l'insécurité accrue affectant la population tutsie<sup>804</sup>. Le témoin a affirmé qu'à la fin du mois d'avril 1994, dix soldats étaient venus chez lui chercher son père parce qu'il avait été dit qu'un soldat du FPR le gardait<sup>805</sup>. Le témoin a déclaré que les soldats n'avaient arrêté personne cette fois-là parce qu'ils n'avaient trouvé aucun soldat du FPR dans sa maison et n'avaient pas reconnu son père qui était malade<sup>806</sup>. Le témoin a également remarqué qu'à cette occasion des soldats avaient empêché les *Interahamwe* de piller sa maison<sup>807</sup>.

<sup>793</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 16 à 18.

<sup>794</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 21 à 24 ; compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 20 et 21.

<sup>795</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 22 à 24.

<sup>796</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 22 à 25.

<sup>797</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 25 et 26.

<sup>798</sup> Voir *supra* par. 233 à 235.

<sup>799</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 20 et 21, 110 et 111.

<sup>800</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 25.

<sup>801</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 21 à 23, 110 à 113 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 4.

<sup>802</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 22 à 24, 110 ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 4.

<sup>803</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2001, p. 23 à 25.

<sup>804</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 4 à 8, 73 à 75.

<sup>805</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 8 à 11, 83 à 85.

<sup>806</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 9 à 11, 83 à 85.

<sup>807</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 86 à 88.

348. Le témoin MG a déclaré que des soldats du camp de Karambo étaient revenus à sa maison accompagnés d'*Interahamwe* au début du mois de juin 1994 dans le cadre d'une fouille de la ville de Kamembe qui, de l'avis du témoin, était destinée à identifier les Tutsis<sup>808</sup>. Le témoin a affirmé que lorsque les soldats étaient arrivés, il s'était enfui au domicile du bourgmestre mais que trois soldats l'y avaient arrêté et l'avaient emmené au marché de Kamembe où il avait rejoint son père, deux sœurs et environ trois cent autres personnes arrêtées et suspectées d'être liées au FPR<sup>809</sup>. Le témoin savait qu'il avait été arrêté par des soldats parce qu'ils portaient des bérets noirs, alors que les gendarmes portaient des bérets rouges<sup>810</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki, Imanishimwe, le colonel de gendarmerie Bavugamenshi, le bourgmestre Napoléon Mubiligi et le conseiller du secteur Kamembe étaient venus au marché peu de temps après que le témoin y soit arrivé<sup>811</sup>. Selon le témoin, Mubiligi avait renvoyé un certain nombre de ceux qui avaient été arrêtés et qu'il avait reconnus<sup>812</sup>. Le témoin a affirmé que les soldats avaient aligné les personnes arrêtées qui comprenaient des Tutsis, environ cent Hutus et des Zaïrois, les Tutsis étant placés sur la première rangée, les complices présumés sur la deuxième et « les autres personnes chez qui on avait trouvé des gens qui se cachaient » sur la troisième<sup>813</sup>.

349. Le témoin MG a déclaré que Bagambiki, Imanishimwe et Bavugamenshi avaient demandé à Mubiligi si chaque personne arrêtée résidait dans la commune de Kamembe<sup>814</sup>. Le témoin a affirmé qu'un soldat avait informé les autorités qu'une bande cassette du FPR avait été trouvée sur l'un des membres de la famille du témoin<sup>815</sup>. Le témoin a rapporté qu'Imanishimwe, Bagambiki et Bavugamenshi avaient chacun demandé à Mubiligi si le témoin et sa famille étaient des gens intègres<sup>816</sup>. Selon le témoin, Mubiligi avait déclaré n'avoir rien à reprocher au témoin et à sa famille parce qu'ils étaient ses voisins<sup>817</sup>. Le témoin a déclaré que les soldats avaient protesté et affirmé que Mubiligi essayait simplement de protéger le témoin et sa famille qui étaient des « *Inyenzis* »<sup>818</sup>. Selon le témoin, Bavugamenshi avait déclaré connaître la famille du témoin et qu'ils devaient être emmenés dans son camp afin d'assurer leur sécurité<sup>819</sup>.

350. Le témoin MG a déclaré que quatre gendarmes à bérets rouges et trois soldats à bérets noirs les avaient escortés, lui-même et les membres de sa famille détenus, à la brigade de gendarmerie dans un minibus de la commune de Kamembe<sup>820</sup>. Il a affirmé qu'avant d'arriver à la brigade, les soldats à bérets noirs prétendant agir sur ordre d'Imanishimwe, avaient détourné le véhicule vers Gatandara en menaçant le conducteur et y avaient convoqué les

<sup>808</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 8 à 12, 85 à 87, 129 à 132.

<sup>809</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 13 à 18, 98 à 107, 131 et 132 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 4 et 5.

<sup>810</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 15 et 16.

<sup>811</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 17 à 19, 110.

<sup>812</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 20 à 22, 25.

<sup>813</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 19 à 22, 106 à 108 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 9 à 11.

<sup>814</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 21 et 22 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 17 et 18.

<sup>815</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 24 à 26, 75 à 77 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 15 à 18.

<sup>816</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 25 et 26, 124 à 126 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 16 et 17.

<sup>817</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 25 à 27, 124 à 126 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 12.

<sup>818</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 26 à 28, 126 et 127.

<sup>819</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 28, 126 et 127 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 8.

<sup>820</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 28 et 29, 35 à 37 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 24 à 26.

*Interahamwe*, en leur disant qu'ils avaient amené des gens à tuer, avant de tenter de voler les effets personnels du témoin et de sa famille<sup>821</sup>. Le témoin a déclaré que les gendarmes avaient combattu les soldats et avaient empêché les *Interahamwe* de tuer le témoin et sa famille<sup>822</sup>.

351. Le témoin MG a déclaré qu'après être arrivé à la brigade de gendarmerie, il avait été rejoint par soixante dix personnes provenant du marché et avait été informé par ceux-ci que la plupart des personnes arrêtées avaient été relâchées parce qu'elles étaient hutues et que le bourgmestre les avaient reconnues<sup>823</sup>. Le témoin a affirmé que la nuit suivante, des soldats étaient venus à la brigade de gendarmerie et avaient exigé, prétendument sur les ordres d'Imanishimwe, que les individus arrêtés soient transférés au camp militaire de Karambo<sup>824</sup>.

352. Le témoin MG a déclaré que lui-même, son père et ses deux sœurs avaient fait partie du premier groupe emmené au camp militaire et qu'un nombre inconnu des personnes qui avaient été arrêtées au marché et détenues à la gendarmerie avaient été également transférées plus tard au camp<sup>825</sup>. Le témoin a affirmé que lui-même et son père avaient été placés dans une cellule en compagnie de deux soldats tutsis qui avaient été gravement maltraités et que ses deux sœurs avaient été mises dans une autre cellule<sup>826</sup>. Le témoin a indiqué que le matin suivant, des soldats avaient emmené son père, lui-même et trois autres civils tutsis sur la place du camp pour être interrogés<sup>827</sup>. Le témoin a affirmé qu'en présence d'Imanishimwe, des soldats l'avaient battu ainsi qu'un autre détenu avec un bâton, tant et si bien qu'il n'avait pas pu se tenir debout pendant plusieurs jours<sup>828</sup>. Le témoin MG a également déclaré que des soldats avaient enfoncé un clou de quinze centimètres dans les pieds des deux autres prisonniers tutsis pendant qu'ils leur demandaient s'ils étaient des membres du FPR et qu'ils leurs disaient qu'ils collaboraient avec l'ennemi<sup>829</sup>. Le témoin a affirmé qu'Imanishimwe était présent tout au long de cet incident et n'a pas empêché les soldats de le frapper<sup>830</sup>. Le témoin a déclaré que trente minutes plus tard ils avaient été ramenés à leur cellule et qu'ultérieurement, les deux Tutsis qui avaient été maltraités à l'aide d'un clou et qui hurlaient de douleur, avaient été emmenés pour être interrogés et n'étaient jamais revenus<sup>831</sup>.

353. Le témoin MG a déclaré que pendant son incarcération à l'intérieur du camp d'une durée de cinq jours, des soldats avaient lu à voix haute les noms de prisonniers qu'ils avaient emmenés à l'interrogatoire vers 1 heure du matin et que certains n'étaient pas revenus<sup>832</sup>.

354. Le témoin MG a affirmé qu'au cours de son incarcération, Imanishimwe était venu demander à son père s'il connaissait un certain négociant et un responsable particulier du

<sup>821</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 29 à 31, 37 et 38 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 29 et 30.

<sup>822</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 30 et 31, 33 et 34, 37 et 39.

<sup>823</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 28 à 30 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 23 à 25, 35 et 36.

<sup>824</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 39 et 40 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 30 à 32.

<sup>825</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 39 à 42 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 35 et 36.

<sup>826</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 41 et 42 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 38 à 53.

<sup>827</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 42 et 43 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 59 à 63, 67 à 70.

<sup>828</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 42 à 50, 107 à 109 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 62 à 65.

<sup>829</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 42 à 50, 107 à 109 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 62 à 65.

<sup>830</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 46 à 48.

<sup>831</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 47 à 51 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 38 et 39, 56 à 58, 64 et 65, 70 à 72.

<sup>832</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 51 et 52, 55 et 56, 121 et 122 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 73 à 77.

MRND<sup>833</sup>. Selon le témoin, quelques jours plus tard le sous-lieutenant Hakizimana avait appelé son nom ainsi que ceux de son père et de ses deux sœurs, dont l'une avait disparu au cours de leur incarcération, et les avait conduits chez eux<sup>834</sup>. Il a déclaré qu'antérieurement, le nom de sa sœur, qui avait disparue, avait été appelé la nuit en même temps que celui d'une de ses camarades de cellules, une femme dénommée Mbembe, qu'elles avaient été extraites de leur cellule et que cette dernière avait ultérieurement été trouvée morte à Kadasomwa<sup>835</sup>. Le témoin a précisé que sa sœur n'avait pas été retrouvée morte<sup>836</sup>.

355. Le témoin à charge MA, un Hutu, a déclaré que vers la fin du mois de juin 1994, il avait été arrêté au bureau de la préfecture de Cyangugu par un homme habillé en civil qui, après avoir inspecté ses papiers d'identité, lui avait déclaré qu'il était un complice et l'avait emmené au camp militaire<sup>837</sup>. Le témoin a présumé qu'il était suspecté d'être un complice du FPR parce qu'il travaillait dans un ministère qui n'était pas contrôlé par le MRND et que de nombreux Tutsis habitaient dans son secteur d'origine<sup>838</sup>. Le témoin a affirmé avoir été emmené au bureau de commandement et présenté au commandant du camp qu'il a identifié comme étant Imanishimwe et qui portait selon lui une tenue camouflée sans mention de son grade<sup>839</sup>. Selon le témoin, le commandant du camp avait examiné sa carte d'identité, avait déclaré qu'il était un complice, avait déchiré sa carte d'identité et avait ordonné à des soldats de l'emprisonner<sup>840</sup>. Le témoin a déclaré avoir été emprisonné pendant plus d'une semaine dans une cellule située dans le corps de garde du camp qui disposait d'environ vingt cellules où plus de dix personnes étaient détenues, chacune dans sa propre cellule<sup>841</sup>.

356. Le témoin MA a affirmé qu'au cours de sa détention, des détenus avaient été amenés et extraits mais que, mis à part le détenu tutsi situé dans la cellule adjacente, il ne connaissait pas l'identité des détenus qui s'y trouvaient<sup>842</sup>. Le témoin a relevé avoir entendu régulièrement, mais pas quotidiennement, des coups de fusil provenant de l'intérieur du camp proche du lac Kivu environ une heure ou deux après l'extraction des détenus de leurs cellules entre 2 et 4 heures du matin<sup>843</sup>. Le témoin a déclaré qu'il pensait, sans pouvoir le confirmer, que les personnes qui étaient extraites de leurs cellules étaient exécutées<sup>844</sup>. Le témoin a affirmé avoir ensuite revu le commandant du camp pendant sa libération au cours des dix premiers jours de juillet après l'arrivée au camp des soldats français<sup>845</sup>. Le témoin a indiqué que lors de sa libération Imanishimwe lui avait remis un document certifiant qu'il avait perdu ses papiers d'identité<sup>846</sup>. Le témoin a déclaré avoir appris que le commandant était Imanishimwe lorsqu'il avait lu son nom à côté de sa signature apposée sur le document qu'il lui avait remis<sup>847</sup>.

<sup>833</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 51 à 53.

<sup>834</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 52 à 55.

<sup>835</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 86 et 87, p. 87 à 89.

<sup>836</sup> Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 52 à 55 ; compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 70.

<sup>837</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 87 à 90 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2001, p. 98 à 100, 102 à 105.

<sup>838</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2001, p. 103 à 105.

<sup>839</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 89 et 90, 96 et 97 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2001, p. 82 et 83, 85 et 86.

<sup>840</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 88 à 90 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2001, p. 87 à 89.

<sup>841</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 89 à 93 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2001, p. 89 et 90.

<sup>842</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 92 à 94 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2001, p. 93 à 95.

<sup>843</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 94 à 97 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2001, p. 93 à 95.

<sup>844</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 95 et 96.

<sup>845</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 96 à 99.

<sup>846</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 96 et 97.

<sup>847</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2001, p. 97.

357. Imanishimwe a déclaré que le 21 octobre 1993, il assumait le commandement *ad interim* du camp militaire de Karambo à Cyangugu<sup>848</sup>. Imanishimwe a affirmé commander les trois pelotons du camp militaire qui comprenait environ quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quinze soldats<sup>849</sup>. Imanishimwe a indiqué que les soldats portaient des bérets noirs alors que ceux des gendarmes étaient rouges<sup>850</sup>.

358. Imanishimwe a déclaré que le 6 avril 1994, vers 9 heures du soir, il avait informé les soldats du camp de Karambo de la mort du Président et leur avait demandé de rester calmes et en alerte<sup>851</sup>. Il a affirmé ne pas avoir tenu un rassemblement le 7 avril 1994 et ne pas avoir réorganisé et déployé les trois pelotons du camp comme l'avait prétendu le témoin à charge AQ<sup>852</sup>. Au contraire, Imanishimwe a déclaré que le 7 avril 1994 il participait à une réunion à la gendarmerie vers 7 heures du matin pour discuter du déploiement de soldats à Rusizi I et II et à l'aéroport et qu'il était ensuite retourné au camp vers 8.30 du matin pour préparer la réunion du conseil préfectoral de sécurité<sup>853</sup>. Imanishimwe a affirmé avoir assisté à cette réunion jusque vers 1 ou 2 heures de l'après-midi<sup>854</sup>. Il a déclaré qu'après la réunion, il était retourné au camp pour vérifier le déploiement de ses soldats<sup>855</sup>.

359. Imanishimwe a affirmé que jamais les soldats n'avaient amené de civils au camp, ne les avaient mis au cachot, torturés ou exécutés au barrage routier de Gatandara<sup>856</sup>.

360. Imanishimwe a déclaré qu'en apprenant l'existence d'un complot organisé par un groupe de soldat pour le tuer, il avait envoyé un message FLASH à l'état-major qui avait répondu qu'il devait en saisir le parquet<sup>857</sup>. Imanishimwe a affirmé qu'après avoir reçu cette réponse, il avait ordonné l'arrestation de six soldats tutsis et hutus. Il a déclaré que parmi ces six soldats, quatre avaient été arrêtés, remis au parquet et ensuite envoyés à la prison de Cyangugu, deux d'entre eux s'étant échappés<sup>858</sup>. Imanishimwe a indiqué avoir appris que l'un des quatre soldats arrêtés s'était échappé du parquet et que les trois autres étaient restés incarcérés à la prison centrale de Cyangugu<sup>859</sup>.

361. Imanishimwe a déclaré avoir eu connaissance d'une fouille effectuée dans Kamembe en juin 1994 et qui avait été organisée par les autorités de la commune et effectuée avec l'aide des gendarmes sous le commandement de Bavugamenshi et d'une section de soldats du camp de Karambo qu'il avait fournie à la demande de Bavugamenshi<sup>860</sup>. Imanishimwe a déclaré avoir entendu qu'au cours de l'opération des gens avaient été arrêtés et finalement relâchés après vérification de leur identité<sup>861</sup>.

362. Le témoin à décharge PBA, cité par Imanishimwe, qui a séjourné chez ce dernier dans le camp de Karambo entre avril et juillet 1994, a déclaré que le 6 avril 1994, Imanishimwe

<sup>848</sup> Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 12 et 13.

<sup>849</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 16 à 20, 39 et 40.

<sup>850</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 36 à 39.

<sup>851</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 44 à 47.

<sup>852</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 46 à 49.

<sup>853</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 48 à 50.

<sup>854</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 49 à 51.

<sup>855</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 50 et 51.

<sup>856</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 17 à 19, 22 à 24.

<sup>857</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 18 à 20.

<sup>858</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 18 à 20.

<sup>859</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 19 et 20.

<sup>860</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 42 à 44.

<sup>861</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 43 à 46.

était allé au camp vers 9 heures du soir pendant une heure environ<sup>862</sup>. Selon le témoin, le 7 avril 1994, Imanishimwe est parti de chez lui vers 7.30 du matin et est allé voir le commandant de la gendarmerie de Cyangugu, est revenu vers 8.30 du matin et est reparti peu de temps après<sup>863</sup>. Le témoin PBA a affirmé n'avoir entendu aucun coup de feu provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du camp au cours de son séjour à Karambo<sup>864</sup>.

363. Le témoin à décharge PKA, cité par Imanishimwe, qui était affecté au groupe de gendarmerie de Cyangugu le 6 avril 1994, a déclaré avoir vu le commandant du camp militaire se rendre à une réunion le matin du 7 avril 1994 vers 7 heures ou 7.30 du matin et qu'à la réunion, le commandant de gendarmerie Munyarugerero avait ordonné que des soldats remplacent les gendarmes à Rusizi I et II ainsi qu'à l'aéroport<sup>865</sup>.

364. Le témoin à décharge PCC, cité par Imanishimwe, un soldat du camp de Karambo, a déclaré être arrivé à sa nouvelle affectation à l'aéroport de Cyangugu à Kamembe vers 2 heures de l'après-midi le 7 avril 1994 où lui-même et son commandant, le premier sergent Ndayishimiye, sont restés jusqu'en juillet 1994, sans retourner au camp<sup>866</sup>.

365. Le témoin à décharge PCD, cité par Imanishimwe, un soldat du camp de Karambo, a déclaré qu'à partir du 5 avril 1994, il avait gardé le camp au barrage routier proche de la préfecture d'où il pouvait voir quiconque entrerait au camp militaire<sup>867</sup>. Le témoin a affirmé que bien que d'autres soldats aient été périodiquement remplacés, il avait travaillé vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant quatorze jours consécutifs, ne quittant son poste que deux à trois fois par semaine pour environ quinze minutes pour prendre une douche au camp et qu'il n'avait jamais dormi plus d'une heure à la fois<sup>868</sup>. Le témoin a expliqué qu'il commandait dix soldats postés aux barrages routiers menant au camp et au lac Kivu et que ces soldats lui rendaient compte des entrées et des sorties du camp<sup>869</sup>.

366. Le témoin PCD a déclaré avoir vu de son poste Imanishimwe entrer au camp le soir du 6 avril 1994<sup>870</sup>. Le témoin a affirmé que le 7 avril 1994, vers 8 heures du matin, un peloton commandé par le sous-lieutenant Irankunda avait quitté le camp pour prendre position à Rusizi I et II et qu'au cours de l'après-midi, le troisième peloton commandé par le sous-lieutenant Hakizimana s'était rendu à l'aéroport<sup>871</sup>. Le témoin a relevé que le premier peloton était resté au camp<sup>872</sup>.

367. Le témoin PCD a déclaré qu'au cours des quatorze jours passé à son poste, il n'avait pas vu de soldats escorter des civils à l'intérieur du camp ou de civils s'en échapper pendant qu'on leur tirait dessus, ni entendu parlé de tels faits<sup>873</sup>.

368. Le témoin PCD a affirmé avoir vu de son poste quatre soldats, parmi lesquels les caporaux Murangwa, Rucakibungo et Gisagara qui n'étaient pas en uniforme, être escortés au

<sup>862</sup> Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2002, p. 137 et 138.

<sup>863</sup> Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2002, p. 147 à 149.

<sup>864</sup> Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2002, p. 149 et 150 ; compte rendu de l'audience du 6 novembre 2002, p. 34 et 35.

<sup>865</sup> Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2002, p. 135 à 140.

<sup>866</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 11 à 15, 19 et 20.

<sup>867</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 36 à 39, 41 et 42.

<sup>868</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 45 à 47, 79 à 84.

<sup>869</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 36 à 39, 41 et 42.

<sup>870</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 84 à 88, 90 à 92.

<sup>871</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 61 à 64, 66 à 68, 77 à 79.

<sup>872</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 106 à 108.

<sup>873</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 42 à 47, 50 à 54, 82 à 86.



parquet en raison de leur projet visant à assassiner Imanishimwe<sup>874</sup>. Le témoin a déclaré qu'il avait ultérieurement rencontré le caporal Gisagara au Congo et que celui-ci lui avait alors indiqué qu'il s'était enfui au cours du transfert des soldats arrêtés entre le parquet et la prison<sup>875</sup>.

369. Le témoin PCD a indiqué qu'aucun des soldats du premier peloton qui gardait le camp n'avait déserté<sup>876</sup>.

370. Le témoin à décharge PCE, cité par Imanishimwe, un soldat du camp de Karambo, a déclaré que le soir du 6 avril 1994, Imanishimwe avait informé les soldats de la mort du Président et qu'il n'avait convoqué aucun autre rassemblement le 7 avril 1994<sup>877</sup>. Le témoin a affirmé que le 7 avril 1994, le peloton commandé par le premier sergent Ndayishimiye était positionné à l'aéroport, le peloton commandé par le sous-lieutenant Irankunda était positionné à Rusizi I et II et que le peloton dirigé par le sous-lieutenant Chantal Ujeneza était positionné au camp<sup>878</sup>. Le témoin a relevé que le sous-lieutenant Hagizimana dirigeait le peloton de Ndayishimiye mais que Hakizimana était resté au camp parce qu'il occupait les fonctions de S-3<sup>879</sup>.

371. Le témoin PCE a déclaré avoir assisté à l'arrestation de quatre soldats, parmi lesquels Rucakibungo, Murangwa et Karangwa, qui étaient suspectés de vouloir assassiner Imanishimwe<sup>880</sup>. Le témoin a affirmé qu'il ne pouvait pas se souvenir de la date exacte de leur arrestation ni du rang exact des officiers arrêtés mais qu'il avait remarqué qu'Imanishimwe n'était pas présent<sup>881</sup>. Le témoin a déclaré que lorsque les quatre soldats avaient été arrêtés, leurs habits et leurs armes leur avaient été retirés et qu'ils avaient été transférés au tribunal<sup>882</sup>. Le témoin a indiqué que l'état-major, et non pas Imanishimwe, avait donné l'ordre d'arrêter ces soldats, une telle information lui ayant été communiqué par un opérateur radio qui avait reçu un télégramme à cet effet<sup>883</sup>. Le témoin a également indiqué qu'il y avait deux autres soldats qui étaient impliqués dans le complot visant à assassiner Imanishimwe mais qu'ils n'avaient pas été arrêtés parce qu'ils se trouvaient sur des positions situées à l'extérieur du camp<sup>884</sup>.

372. Le témoin PCE a expliqué que le cachot du camp était situé à droite du corps de garde en entrant dans le camp<sup>885</sup>. Le témoin a déclaré qu'il y avait un mur en face des quatre cellules et non pas une autre rangée de cellules<sup>886</sup>. Selon le témoin, au cours de son séjour au camp de Karambo, aucun civil n'avait été détenu dans les cellules ni tué à l'intérieur du camp<sup>887</sup>. Le témoin a également déclaré que le 11 avril 1994, les soldats n'avaient pourchassé

<sup>874</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 49 et 50.

<sup>875</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 50 à 52.

<sup>876</sup> Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 10 et 11, 106 et 107.

<sup>877</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 22 à 25.

<sup>878</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 45 à 48.

<sup>879</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 84 à 88.

<sup>880</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 28 à 31, 59 à 62.

<sup>881</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 69 à 74.

<sup>882</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 28 et 29.

<sup>883</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 64 à 67.

<sup>884</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 28 à 31.

<sup>885</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 25 à 28.

<sup>886</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 27 et 28.

<sup>887</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 30 à 33.

ou tiré sur aucun civil l'intérieur du camp<sup>888</sup>. Le témoin a de plus affirmé ne pas avoir entendu de coups de feu la nuit entre avril et juillet 1994<sup>889</sup>.

373. Le témoin à décharge PKB, cité par Imanishimwe, a déclaré qu'il était posté au corps de garde à partir de 4 heures de l'après-midi le 6 avril 1994 et jusqu'à la même heure le 7 avril 1994 et qu'il était chargé de contrôler les entrées au camp<sup>890</sup>. Le témoin PKB a affirmé que vers 9 heures du soir le 6 avril 1994, Imanishimwe était venu au camp et avait déclaré aux soldats rassemblés sur le tarmac que le Président avait été tué et qu'ils devaient rester vigilants parce que « l'ennemi », que le témoin avait interprété comme voulant dire le FPR-*Inkotanyi*, pouvait pénétrer à l'intérieur du pays de toute part<sup>891</sup>. Le témoin a déclaré qu'il n'y avait eu aucun autre rassemblement au cours de cette nuit ou du 7 avril 1994<sup>892</sup>. Le témoin PKB a affirmé qu'après son service au corps de garde, il s'était rendu au barrage routier de la préfecture à 4 heures de l'après-midi le 7 avril 1994 où il était resté jusqu'à la même heure le 8 avril 1994<sup>893</sup>. Le témoin a également affirmé qu'un soldat ne pouvait pas passer cinq jours et nuits consécutifs au même endroit à cause du système de rotation qui existait alors<sup>894</sup>. Le témoin a expliqué que son peloton de vingt-six soldats gardait le camp pendant que deux autres pelotons étaient déployés à l'aéroport de Kamembe et à Rusizi I et II<sup>895</sup>.

374. Le témoin PKB a déclaré que le corps de garde contenait quatre cellules pouvant chacune accueillir deux personnes<sup>896</sup>. Le témoin PKB a affirmé ne pas avoir vu ou entendu parlé de civils détenus, torturés ou tués au camp de Karambo entre avril et juillet 1994<sup>897</sup>. Le témoin PKB a affirmé qu'à sa connaissance, aucun soldat n'avait été emmené hors du camp de Karambo et tué le 9 avril 1994<sup>898</sup>.

375. Le témoin à décharge PNC, cité par Imanishimwe, un soldat du camp de Karambo, a déclaré que le 6 avril 1994, Imanishimwe avait informé les soldats de la mort du Président vers 9 heures du soir et avait placé le camp en état d'alerte<sup>899</sup>. Le témoin a indiqué qu'aucun autre rassemblement n'avait eu lieu le 7 avril 1994<sup>900</sup>.

376. Le témoin PNC a déclaré qu'à partir du 7 avril 1994, les soldats du camp avaient été positionnés à l'aéroport sous le commandement du premier sergent Ndayishimiye, à Rusizi I et II sous le commandement du lieutenant Irankunda et au camp, sous le commandement du lieutenant Chantal Ujeneza<sup>901</sup>. Le témoin a affirmé ne pas avoir eu connaissance de civils détenus, torturés ou emprisonnés au camp de Karambo entre avril et juillet 1994<sup>902</sup>.

377. Le témoin PNC a témoigné au sujet d'un échange de messages entre le camp de Karambo et l'état-major de l'armée concernant le châtimement de six soldats suspectés de

<sup>888</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 33 à 35, 86 à 90.

<sup>889</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 33 à 36.

<sup>890</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 30 à 35, 68 à 71.

<sup>891</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 50 à 56.

<sup>892</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 55 à 58.

<sup>893</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 36 à 40.

<sup>894</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 40 et 41.

<sup>895</sup> Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2002, p. 6 à 9.

<sup>896</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 58 à 61, 92 à 96.

<sup>897</sup> Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 59 à 61.

<sup>898</sup> Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2002, p. 9 à 12.

<sup>899</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2002, p. 74 à 79.

<sup>900</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2002, p. 79 à 81.

<sup>901</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2002, p. 94 à 96.

<sup>902</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2002, p. 91 à 94 ; compte rendu de l'audience du 7 octobre 2002, p. 82 à 84.

vouloir assassiner Imanishimwe<sup>903</sup>. Le témoin a déclaré que le message de l'état-major avait ordonné l'arrestation des soldats, leur désarmement et leur présentation au parquet<sup>904</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu dire que les quatre soldats, parmi lesquels Murangwa et Rucakibungo, avaient été arrêtés le 9 avril 1994 sur les ordres d'Imanishimwe et qu'ils avaient été emmenés au parquet, mais que deux d'entre eux, Kawamo Karangwa et Lambert Kabalisa, s'étaient enfuis<sup>905</sup>.

378. Le témoin PNC a également déclaré qu'il y avait quatre cellules occupées par deux personnes au corps de garde du camp<sup>906</sup>.

379. Le témoin à décharge PNE, cité par Imanishimwe, a déclaré qu'à 9 heures du soir, le 6 avril 1994, ce dernier avait informé les soldats du camp de la mort du Président et leur avait demandé d'être « vigilants » parce que Karambo était situé à la frontière du Zaïre et du Burundi et que l'ennemi pouvait pénétrer au Rwanda par Cyangugu<sup>907</sup>. Le témoin a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'autre rassemblement cette nuit-là ni au cours de la matinée du 7 avril 1994<sup>908</sup>.

380. Le témoin PNE a déclaré qu'à partir du 7 avril 1994, des soldats étaient postés à Rusizi I et II sous le commandement du sous-lieutenant Irankunda, à l'aéroport de Kamembe sous le commandement du premier sergent Ndayishimiye, et au camp, sous le commandement du sous-lieutenant Chantal Ujeneza<sup>909</sup>. Le témoin PNE a déclaré que les soldats étaient partis pour Rusizi I et II à 8 heures du matin le 7 avril 1994 et qu'il avait rejoint son poste à l'aéroport de Kamembe le même jour vers 4 heures de l'après-midi et qu'il ne l'avait plus quitté jusqu'au 17 juillet 1994<sup>910</sup>.

381. Le témoin PNE a déclaré que les quatre cellules du camp de Karambo pouvaient chacune accueillir deux personnes<sup>911</sup>.

382. Le témoin à décharge PNF, cité par Imanishimwe, qui a séjourné au camp militaire de Cyangugu d'avril à juillet 1994, a déclaré avoir fourni de la nourriture provenant du camp aux soldats stationnés à Rusizi I et II ainsi qu'à l'aéroport<sup>912</sup>. Le témoin a affirmé que pendant qu'il était au camp de Karambo, il n'avait entendu aucun coup de feu durant la nuit et n'avait jamais vu ou entendu parler de civils détenus au cachot du camp<sup>913</sup>.

383. Le témoin à décharge Essono, cité par Imanishimwe, a déclaré qu'à l'intérieur du corps de garde du camp de Karambo se trouvait une prison dotée de quatre cellules mesurant un mètre de large et deux mètres de long, chacune équipée d'une petite ouverte pour la ventilation<sup>914</sup>. Il a déclaré que la prison elle-même faisait trois mètres de large et six mètres

<sup>903</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2002, p. 31 à 38 ; compte rendu de l'audience du 7 octobre 2002, p. 89 à 109, 117 à 120.

<sup>904</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2002, p. 32 à 40 ; compte rendu de l'audience du 7 octobre 2002, p. 117 et 118.

<sup>905</sup> Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2002, p. 38 à 44 ; compte rendu de l'audience du 7 octobre 2002, p. 56 et 57.

<sup>906</sup> Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2002, p. 26 à 28.

<sup>907</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 4 à 7, 23 à 28.

<sup>908</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 6 à 9.

<sup>909</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2002, p. 122 et 123 ; compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 7 à 9, 14 à 16, 18 à 21.

<sup>910</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2002, p. 120 à 123 ; compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 18 à 21, 23 à 30.

<sup>911</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 9 à 14.

<sup>912</sup> Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2002, p. 32 à 36.

<sup>913</sup> Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2002, p. 27 et 28, 32 à 34, 38 et 39.

<sup>914</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 113 à 119.

de long et possédait trois murs de soixante centimètres séparant chaque cellule<sup>915</sup>. Il a affirmé que la distance séparant le corps de garde de la rive du lac Kivu était de 578 mètres<sup>916</sup>. Le témoin a expliqué qu'il estimait que la distance séparant la rive rwandaise du lac Kivu de sa rive congolaise était d'environ 1.000 mètres<sup>917</sup>.

384. Le témoin à décharge PNB, cité par Imanishimwe, a déclaré qu'avant de s'enfuir du Rwanda, elle résidait à la cellule du cinq juillet dans la commune de Kamembe<sup>918</sup>. Elle a affirmé que vers 9 heures du matin un jour de juin 1994, dix chefs de cellule accompagnés de jeunes hommes et de trois ou quatre gendarmes étaient venus chez elle dans le cadre d'une « rafle » organisée dans la commune de Kamembe et lui avaient dit de rester chez elle et que toutes les « personnes valides » devaient se rassembler sur la place du marché<sup>919</sup>. Le témoin a déclaré que ses frères, qui étaient présents sur la place du marché, l'avaient informée qu'au cours du rassemblement, le bourgmestre avait dit aux personnes présentes de rentrer chez elles et de ne pas se soucier de la « rafle » qui n'était effectuée que pour s'assurer que la zone était sûre<sup>920</sup>. Le témoin a affirmé que le jour suivant, il lui avait été dit que les membres d'une certaine famille prétendument affectée par la rafle étaient rentrés chez eux sains et saufs<sup>921</sup>.

385. Bagambiki a déclaré que Mubiligi, le bourgmestre de la ville de Kamembe, avait soumis une demande au conseil préfectoral de sécurité afin qu'il soit procédé à une fouille de Kamembe en raison de l'insécurité croissante dans la région due à l'afflux d'environ 70.000 réfugiés de guerre, y compris des déserteurs et des personnes libérées de prison<sup>922</sup>. Bagambiki a relevé que le commandant de la gendarmerie était d'accord avec l'idée d'une fouille et que la gendarmerie l'avait effectuée sous le contrôle de Bavugamenshi, à partir de 6 heures du matin le 6 juin 1994, avec l'aide de quelques soldats et de responsables de cellules<sup>923</sup>. Bagambiki a relevé qu'il avait été appelé comme observateur lorsque la fouille des maisons avait été achevée vers 10 heures du matin<sup>924</sup>. Bagambiki a déclaré ne pas avoir remarqué que les gens étaient séparés en fonction de leur appartenance ethnique<sup>925</sup>. Bagambiki a relevé qu'après la fouille, Bavugamenshi avait établi un rapport et lui avait dit que les « irréguliers » découverts après un bref interrogatoire effectué au marché avaient été emmenés à la brigade de gendarmerie à Rusizi I<sup>926</sup>.

## ii) Conclusions

386. La Chambre admet que le témoin à charge AQ était un soldat affecté au camp militaire de Karambo à Cyangugu, ce qui est corroboré par plusieurs témoins à décharge cités par Imanishimwe. Toutefois, la déposition du témoin AQ est marquée par des contradictions et ne contient pas un certain nombre de détails élémentaires que, de l'avis de la Chambre, le témoin aurait dû être en mesure de fournir. Par exemple, le témoin n'a pas pu indiquer le nombre approximatif des civils amenés au camp ni le nombre et les noms des soldats qui les escortaient. La Chambre estime que l'explication fournie par le témoin s'agissant de son

<sup>915</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 117 à 119, 125 et 126.

<sup>916</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 138 et 139 ; compte rendu de l'audience du 14 octobre 2002, p. 93 et 95.

<sup>917</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2002, p. 138 à 141.

<sup>918</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2002, p. 6 à 9, 31 et 32.

<sup>919</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2002, p. 16 à 19, 84 à 86.

<sup>920</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2002, p. 19 à 22.

<sup>921</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2002, p. 22 à 24, 28 à 30.

<sup>922</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 3 et 4.

<sup>923</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 2 à 6.

<sup>924</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 5 et 6.

<sup>925</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 5 et 6.

<sup>926</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 6 à 8.

incapacité à fournir plus de détails est peu convaincante et évasive, notamment étant donné la taille du camp et sa mission de contrôle des entrées et sorties du camp<sup>927</sup>. De plus, la Chambre trouve problématique que le témoin AQ n'ait pas pu indiquer le nombre de soldats de son peloton, ni le nom de son chef de section<sup>928</sup>.

387. Etant donné l'affirmation du témoin AQ selon laquelle il était posté au barrage routier le plus proche du bureau de la préfecture le 11 avril 1994, le témoin aurait dû être capable d'observer que Bagambiki, le commandant de la gendarmerie et l'évêque avaient quitté le bureau de la préfecture pour se rendre à la cathédrale de Cyangugu en réponse à l'attaque de cette dernière qui était audible et visible depuis la préfecture. De plus, la Chambre s'attendait également à ce que le témoin ait vu ou entendu parlé de la fuite du témoin LI du camp militaire de Karambo pendant que des soldats lui tiraient dessus. Le fait que le témoin n'ait pas évoqué ces questions jette le doute sur sa déposition.

388. La Chambre rappelle que le témoin AQ a déclaré faire partie de ceux qui étaient suspectés de vouloir assassiner le commandant du camp, ce qui a été confirmé par le témoin à décharge PNC, cité par Imanishimwe. A ce titre, la Chambre doute du fait que le témoin AQ, s'il était présent au camp, ait échappé à une arrestation ou soit resté au camp, notamment en tant que garde, après le 9 avril 1994.

389. En outre, sur le fondement des déclarations des témoins à décharge PCD, PKB, PNC et PNE, cités par Imanishimwe, ainsi que sur celles de ce dernier, la Chambre considère pour acquis qu'après la mort du Président, Imanishimwe ne s'est adressé au camp qu'une seule fois, la nuit du 6 avril 1994. A cet égard, la Chambre relève le caractère raisonnable de la décision d'un commandant visant à placer son camp en état d'alerte à la suite de la mort du chef de l'état, particulièrement au vu de la situation régnant entre le gouvernement et les forces du FPR. Le récit par le témoin AQ de deux rassemblements avant l'aube du 7 avril 1994 est contredit par d'autres moyens de preuve figurant au dossier.

390. La Chambre relève également que l'affirmation du témoin AQ selon laquelle Imanishimwe avait réorganisé les pelotons, déployant un peloton pour fouiller la préfecture à la recherche des *Inkotanyi* et de leurs complices, un autre pour patrouiller au lac Kivu et le troisième pour rester au camp, est contredite par ses déclarations ultérieures selon lesquelles il avait contacté un autre soldat tutsi qui était posté à l'aéroport, ce qui serait cohérent avec les dépositions des témoins à décharge PKA, PCC, PCD, PCE et PNF, cité par Imanishimwe, ainsi qu'avec celle de ce dernier qui a déclaré qu'un peloton de soldat était posté à l'aéroport. De plus, la Chambre relève que la crédibilité du témoin est également ébranlée par son

<sup>927</sup> Compte rendu de l'audience du 4 mai 2001, p. 7 à 12. (« Q. Combien de militaires escortaient ces civils ? R. Je n'en connais pas le nombre. Q. Pouvez-vous nous donner quelques noms des militaires qui escortaient, même si vous ne savez pas le nombre ? R. Voyez-vous, vous me demandez des noms de militaires, dans ces circonstances, et je ne pense pas que je puisse vous répondre correctement, parce qu'il y a eu ce groupe qui est arrivé, de ce groupe de civils; quelques minutes plus tard, il y a un autre groupe qui est arrivé, et ainsi de suite. Je ne peux pas risquer à vous donner des noms, parce que je pourrais peut-être vous donner des noms de militaires qui sont venus dans le deuxième groupe et vous dire qu'ils sont venus les premiers, je ne peux pas vous le dire. Q. Monsieur le Témoin, voulez-vous nous dire maintenant que, ce 7 avril, plusieurs groupes de civils sont arrivés successivement ? R. Je ne dis pas que l'arrivée de ces groupes... Ces groupes arrivaient au camp de manière successive, sur un rythme quelconque. Ce que je sais, c'est que des civils, des groupes de civils ont été amenés au camp, à cette date, à plusieurs reprises. Les groupes de civils ont été amenés au camp, à plusieurs reprises, à ce même jour, à cette même date, de telle façon que vous ne pouvez pas me demander les noms des militaires qui sont arrivés avec le premier groupe de civils et avec le deuxième groupe, et ainsi de suite. Je ne peux pas vous dire les noms de ces militaires. Q. Mais, Monsieur le Témoin, c'étaient vos collègues et vous vous connaissiez ? R. Même si on se connaît entre militaires, mais on se donnait pas la peine de savoir que telle ou telle personne a été assignée à telle tâche. Il arrivait que je voie quelqu'un arriver avec un groupe, mais je ne me donnais pas la peine de savoir, « il est arrivé avec le premier groupe », « il est arrivé avec le deuxième groupe », et ainsi de suite, et surtout que mes fonctions différaient des leurs ».)

<sup>928</sup> Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 125 et 126.

affirmation selon laquelle il appartenait au peloton du sergent Mirembano, qui avait pour mission de garder le camp, et sa déclaration ultérieure selon laquelle il n'en faisait pas partie<sup>929</sup>.

391. Etant donné les contradictions et omissions relevées ci-dessus dans les déclarations du témoin AQ, la Chambre doute qu'il ait été posté au corps de garde le 7 avril 1994 et devant le barrage routier à la préfecture du 8 au 12 avril 1994. A ce titre, la Chambre ne peut se fier à ce qu'il prétend avoir vu depuis ces postes dans la mesure où le fondement de ses connaissances relatives à ces faits est suspect.

392. La Chambre estime que la déposition de première main et détaillée du témoin à charge LI est crédible et fiable. Sur le fondement de sa déposition, la Chambre considère que des soldats du camp de Karambo ont violemment frappé le témoin LI et ceux qui étaient détenus avec lui et les ont menacés de mort. La Chambre accepte également la déclaration du témoin LI selon laquelle son frère et un camarade de classe avec lesquels il avait été arrêté et incarcéré au camp sont morts. Toutefois, la Chambre ne détermine au-delà de tout doute possible le sort des autres personnes détenues au camp avec le témoin LI. Le témoin n'a fait que supposer qu'elles étaient mortes parce qu'il n'avait pas entendu dire qu'elles étaient retournées à la cathédrale.

393. Sur le fondement des dépositions du témoin à charge MG, de Bagambiki et d'Imanishimwe, la Chambre considère qu'une fouille a été effectuée dans la ville de Kamembe le 6 avril 1994. La Chambre estime que le récit de première main et détaillé du témoin MG concernant son arrestation au cours de la fouille et sa détention ultérieure au camp militaire de Karambo est crédible et fiable. De l'avis de la Chambre, l'incapacité de Bagambiki à se souvenir que le témoin MG était parmi les 300 personnes présentes sur le marché de la ville de Kamembe le 6 juin 1994 ne fait naître aucun doute quant à son arrestation. La Chambre a également examiné la déposition du témoin MG à la lumière des déclarations du témoin à décharge PNB, cité par Imanishimwe, et selon lesquelles le témoin MG et sa famille n'avaient pas été affectés par la fouille. La Chambre ne peut considérer que le récit du témoin PNB est crédible étant donné la déposition détaillée et convaincante fournie par le témoin MG.

394. Sur le fondement de la déposition du témoin MG, la Chambre considère que le 6 avril 1994, dans la ville de Kamembe, des soldats ont arrêté environ 300 personnes, y compris le témoin, son père et deux de ses sœurs. Bagambiki, Imanishimwe et Bavugamenshi ont ensuite interrogé Mubiligi pour savoir si chacune des personnes arrêtées était de Kamembe. Au cours de cette interrogation, une dispute a éclaté entre les soldats et Mubiligi s'agissant de la question de savoir si le témoin et sa famille étaient intègres, comme le prétendait Mubiligi, ou s'ils étaient liés au FPR, comme l'affirmaient les soldats dont l'un avait déclaré qu'un membre de la famille du témoin avait été trouvé en possession d'une bande cassette du FPR. Bavugamenshi, qui connaissait la famille du témoin, est intervenu et a ordonné que le témoin et sa famille soient emmenés à la brigade de gendarmerie afin d'assurer leur sécurité. Sur le chemin de la brigade de gendarmerie, des soldats ont forcé le conducteur d'un véhicule municipal à changer de direction et à se rendre à Gatandara. La Chambre considère qu'Imanishimwe a ordonné aux soldats de tuer le témoin MG et sa famille à Gatandara parce

<sup>929</sup> Cf. compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 127 (« J'ai été affecté au premier peloton. Et je crois que je vous ai dit que le premier peloton, dirigé par l'adjudant-chef Mirembano ») et procès verbal de l'audience du 3 mai 2001, p. 14 (« Il est évident que ce militaire faisait partie d'un autre peloton ; il ne faisait pas partie du peloton de Mirembano ».)

que les soldats ont déclaré agir sur les ordres de leur « chef » et venaient tout juste de quitter Imanishimwe au marché de Kamembe.

395. La Chambre considère qu'à leur arrivée à Gatandara, les soldats ont convoqué les *Interahamwe* et leur ont dit qu'ils avaient amené des personnes devant être exécutées. Les gendarmes ont protégé le témoin et sa famille des soldats et des *Interahamwe* et les ont emmenés à la brigade de gendarmerie en sécurité. Le jour suivant, des soldats prétendant agir sur les instructions d'Imanishimwe ont emmené le témoin et sa famille hors de la brigade de gendarmerie et les ont incarcérés au camp militaire de Karambo pendant environ une semaine. Pendant qu'ils se trouvaient au camp de Karambo, les soldats ont violemment frappé le témoin et trois autres civils tutsis en présence d'Imanishimwe et ont enfoncé un clou de quinze centimètres dans les pieds de deux de ces détenus tout en leur demandant quels étaient leurs liens avec le FPR. La nuit, des soldats ont amené de nouveaux prisonniers dans les cellules et en ont emmené certains pour les interroger. Certains des prisonniers qui avaient été emmenés à l'interrogatoire n'en sont pas revenus, les autres ayant indiqué qu'ils avaient été interrogés. A un moment donné, des soldats ont appelé les noms de l'une des sœurs du témoin et de sa codétenue Mbembe et les ont extraites de leur cellule. Depuis lors, la sœur du témoin n'a pas été retrouvée, sachant que le corps de Mbembe a ultérieurement été trouvé. Au cours de l'incarcération du témoin, Imanishimwe est venu demander à son père s'il connaissait un certain négociant et un responsable du MRND qu'il connaissait effectivement. Quelques jours plus tard, le sous-lieutenant Hakizimana a appelé les noms du témoin et des autres membres de sa famille détenus avec lui et les a raccompagnés chez eux en voiture.

396. La Chambre accepte l'affirmation du témoin MG selon laquelle sa sœur avait été tuée, étant donné le temps qui s'était écoulé depuis qu'elle avait été extraite de sa cellule, le fait que si elle avait été en vie au camp elle aurait été relâchée avec les autres membres de sa famille, et le fait qu'elle avait été extraite de sa cellule la nuit par des soldats et avec une autre femme, Mbembe, qui avait été ultérieurement retrouvée morte. La Chambre estime qu'elle a été tuée entre le 7 juin 1994 et le 11 ou le 12 juin 1994, étant donné la date de la fouille de la ville de Kamembe, la date à laquelle le témoin MG et sa famille ont été transférés au camp et la période au cours de laquelle ils ont été incarcérés au camp militaire.

397. La Chambre considère également que la déposition de première main et détaillée du témoin à charge MA est crédible et fiable. A ce titre, la Chambre accepte que le témoin ait été arrêté et, sur ordre d'Imanishimwe, emprisonné au camp militaire de Karambo pendant plus d'une semaine en juin 1994 et qu'au cours de cette période des prisonniers non identifiés aient été amenés dans les cellules du camp et en aient été extraits la nuit et que des coups de feu s'en soient suivis entre 2 et 4 heures du matin.

398. La Chambre relève que les témoins à charge LI, MA et MG affirment que des soldats ont emprisonné des civils au camp militaire de Karambo à différents moments entre avril et juin 1994. Bien que ces témoins n'aient pas été incarcérés au même moment, la Chambre estime que leurs déclarations se corroborent dans une certaine mesure. Toutes fournissent des récits de première main et détaillés de soldats incarcérant des civils dans les cellules du corps de garde, appelant ceux-ci pour les interroger et, s'agissant des témoins LI et MG, les maltraitant tout en les accusant d'être liés au FPR.

399. Afin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des dépositions des témoins LI, MA et MG, la Chambre a pris en compte les déclarations d'Imanishimwe et de ses témoins selon lesquelles aucun soldat (sic) n'a jamais été amené au camp et maltraité dans son enceinte.

Toutefois, la Chambre estime qu'Imanishimwe et ses témoins ne sont pas crédibles sur ce point. La Chambre est attentive au fait que les déclarations des témoins à décharge cités par Imanishimwe sont biaisées et intéressées dans la mesure où ceux-ci ont antérieurement servi en tant que soldats sous les ordres d'Imanishimwe et parce que reconnaître que des civils ont été amenés au camp reviendrait à admettre leur implication ou celle de leurs collègues dans les mauvais traitements infligés à ceux-ci. Par conséquent, la Chambre considère que les dépositions d'Imanishimwe et de ses témoins ne font naître aucun doute quant à la crédibilité des récits de première main et détaillés des témoins LI, MA et MG.

400. La Chambre accepte les dépositions des témoins à décharge PCE, PKB, PNC, PNE et Essono, cités par Imanishimwe, selon lesquelles le camp de Karambo possédait quatre cellules dans le corps de garde, mesurant chacune un mètre par deux. Cette conclusion n'affaiblit pas le récit par le témoin MA de son emprisonnement au camp dans la mesure où, de l'avis de la Chambre, l'affirmation dudit témoin selon laquelle il y avait douze cellules était fondée sur une observation effectuée dans des circonstances difficiles. De plus, la Chambre estime que le récit du témoin MG selon lequel plusieurs personnes avaient été mises dans la même cellule n'est pas remis en cause par la taille réduite de chaque cellule, étant donné les autres mauvais traitements que les soldats ont infligés aux détenus du camp de Karambo.

b. Autres faits

401. Le Procureur a également affirmé qu'Imanishimwe avait participé à plusieurs massacres, ainsi que cela ressort des déclarations des témoins à charge LAI, LAJ, LC et LAK<sup>930</sup>. Le témoin LAI a déclaré qu'Imanishimwe avait personnellement tué un soldat tutsi à 11 heures du matin le 7 avril 1994 lors d'une réunion à Bugamara ainsi que le sous-lieutenant de gendarmerie Mbakaniye une semaine plus tard à Gatandara<sup>931</sup>. Le témoin LAJ a déclaré qu'Imanishimwe et Munyakazi avaient tué un sous-lieutenant tutsi à Bugarama vers 10 heures du matin le 10 avril 1994<sup>932</sup>. Le témoin LC a affirmé avoir entendu qu'Imanishimwe avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer trois garçons hutus à Gatandara<sup>933</sup>. Le témoin LAK a déclaré qu'Imanishimwe avait personnellement tué un soldat en juillet 1994 dans la ville de Kamembe<sup>934</sup>.

402. La Chambre souligne le fait que l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe ne mentionne pas ces faits précis et qu'ils ne sont pas visés par les paragraphes 3.24 et 3.25 ni par tout autre paragraphe dudit acte d'accusation. En effet, aucun paragraphe de l'acte d'accusation n'affirme qu'Imanishimwe a personnellement tué quiconque ou a ordonné à des *Interahamwe* ou à des civils de tuer qui que ce soit. De plus, la Chambre observe que ces faits particuliers ne figurent pas dans les pièces justificatives de l'acte d'accusation, dans les conclusions préparatoires ou dans les autres communications effectuées au cours de la phase préalable au procès<sup>935</sup>.

<sup>930</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, réquisitoire du procureur, p. 155, 156 et 163 de la version anglaise.

<sup>931</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 32 et 33, 108 à 113 ; compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 115 à 117, 140 à 142, 145 à 155.

<sup>932</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 54 à 60 ; compte rendu de l'audience du 23 octobre, p. 57 ; compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 130 à 133 ; compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 9 et 10.

<sup>933</sup> Compte rendu de l'audience du 9 mai 2001, p. 27 à 30, 88 à 90 ; compte rendu de l'audience du 10 mai 2001, p. 128 à 132, 135 et 136, 141 à 143, 150 et 151, 157 à 159, 161 et 162.

<sup>934</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 129 à 131 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 96 à 98, 100 et 101, 109 et 110, 121 à 123 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 7 à 14.

<sup>935</sup> Voir par exemple la déposition du témoin LAI, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 149 et 150 ; la déposition du témoin LAJ, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 50 et 51.



403. En outre, la Chambre rappelle que les témoins LAI, LAJ et LAK sont des complices présumés de l'accusé et qu'à ce titre, elle estime que leurs dépositions sont sujettes à caution. De plus, la Chambre considère que les dépositions des témoins LAI, LAJ et LAK ne sont ni crédibles, ni fiables s'agissant d'autres faits et qu'elle ne peut par conséquent les accepter sans qu'elles ne soient corroborées par d'autres éléments<sup>936</sup>. La Chambre souligne le fait que le récit par le témoin LC de la participation d'Imanishimwe à l'assassinat de trois garçons hutus ne constitue que des ouï-dire non corroborés. Par ailleurs, le témoin LAI n'a pas précisé l'origine de ses informations selon lesquelles Imanishimwe avait participé à l'assassinat du sous-lieutenant Mbakaniye. De plus, la Chambre considère que les dépositions de Bagambiki et d'Imanishimwe selon lesquelles ils ont participé à une réunion du conseil préfectoral de sécurité le 7 avril 1994, ce qui est corroboré par le témoin à décharge Mukandekezi, cité par Bagambiki, ainsi que par le témoin à décharge PBB, cité par Imanishimwe, font naître des doutes quant à leur prétendue participation à la réunion tenue à Bugarama le même jour<sup>937</sup>.

404. Par conséquent, la Chambre ne prendra pas en compte les dépositions de ces témoins sur ces questions dans le cadre de la détermination de ses conclusions dans la mesure où ces dépositions ne sont pas fiables et dépassent le cadre de l'acte d'accusation.

c. Conclusions relatives aux paragraphes 3.24 et 3.25

405. Sur la base des dépositions des témoins à charge LI, MG et MA, la Chambre estime au-delà de tout doute possible qu'un nombre inconnu de civils tutsis et hutus ont été arrêtés parce qu'ils étaient suspectés de complicité avec le FPR et emmenés au camp militaire de Karambo où des soldats les ont maltraités. Sur le fondement de la déposition du témoin MG, la Chambre considère qu'Imanishimwe a participé avec ses soldats à la sélection et à l'arrestation de civils tutsis le 6 juin 1994 dans la ville de Kamembe.

406. La Chambre estime également qu'Imanishimwe a ordonné l'arrestation au camp militaire de Karambo d'au moins six soldats qui étaient soupçonnés de vouloir le tuer. Toutefois, la Chambre ne dispose pas de moyens de preuve fiables afin de déterminer au-delà de tout doute possible ce qu'il est advenu de ces soldats après leur arrestation et leur transfert au parquet et à la prison de Cyanguu.

407. Sur la base de la déposition du témoin MG, la Chambre conclut qu'Imanishimwe a ordonné à des soldats de faire assassiner le témoin MG, son père et ses deux sœurs à Gatandara, ce que des gendarmes ont finalement empêché.

408. La Chambre considère que des soldats du camp militaire de Karambo ont assassiné ou facilité l'assassinat du frère du témoin et de son ancien camarade de classe le 11 avril 1994 ainsi que la sœur du témoin et sa codétenue Mbembe entre le 7 et le 12 avril 1994, étant donné les circonstances entourant leur détention et leur extraction des cellules du camp.

409. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer au-delà de tout doute possible si des soldats ont assassiné ou participé à

<sup>936</sup> Voir par. 129 à 132, 484, 540.

<sup>937</sup> Déposition de Bagambiki, compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 41 à 46 ; compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 33 et 34 ; déposition d'Imanishimwe, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 28 et 29 ; déposition de Mukandekezi, compte rendu de l'audience du 10 mars 2003, p. 40 et 41 ; déposition de PBB, compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 16 à 19, 26 à 31 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2002, p. 24 et 25, 68 et 69. La Chambre a également décidé antérieurement que la participation de Bagambiki à la réunion du conseil de sécurité faisait naître des doutes quant à sa participation à d'autres faits au cours de la même matinée. Voir *supra* par. 217.

l'assassinat des autres personnes non identifiées détenues au camp militaire de Karambo qui ont été mentionnées par les témoins LI, MA et MG.

410. Sur la base des moyens de preuve dont elle dispose, la Chambre en déduit qu'Imanishimwe a donné des ordres permettant que des civils soupçonnés d'être liés au FPR soient arrêtés, détenus, maltraités et exécutés. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a examiné le caractère répétitif et la fréquence des arrestations de civils et de leur transfert au camp. Imanishimwe était présent au cours de la détention de certains de ces civils et des mauvais traitements qui leur ont été infligés. Etant donné la nature de la structure de commandement et de la hiérarchie militaire, la taille relativement petite du camp, la présence d'Imanishimwe au camp, la reconnaissance par ce dernier du contrôle qu'il exerçait sur les soldats du camp de Karambo, l'absence de tout moyen de preuve suggérant qu'il ne les contrôlait pas et qu'il les avait empêchés de maltraiter des civils ou qu'il les avait punis à ce titre, la Chambre ne peut accepter l'idée que des soldats présents au camp de Karambo aient agi de la sorte, surtout à une telle échelle, sans instructions d'Imanishimwe, le commandant du camp. La Chambre relève également que les soldats qui ont essayé, sans y parvenir, de faire tuer le témoin MG et sa famille à Gatandara ont déclaré avoir agi sur ordre de leur commandant. De plus, les soldats ont affirmé qu'ils agissaient sur ordre d'Imanishimwe lorsqu'ils ont transféré le témoin MG et sa famille du camp de la gendarmerie au camp militaire. La Chambre rappelle également qu'Imanishimwe a nié en bloc que des civils aient été amenés au camp de Karambo, ce qui s'est révélé être peu crédible.

411. À cet égard, la Chambre considère que des soldats ont assassiné ou facilité l'assassinat du frère, du camarade de classe et de la sœur du témoin MG, ainsi que de la codétenue de cette dernière, et qu'ils agissaient sur ordre d'Imanishimwe. La Chambre déterminera dans le cadre de ses conclusions juridiques si les mauvais traitements infligés à des civils par les soldats du camp de Karambo constituent des actes de torture. La Chambre examinera également dans le cadre de ses conclusions juridiques si les soldats ont arrêté des Tutsis, en tant que tels, et des Hutus modérés afin de les amener au camp pour y être torturés et exécutés.

5. *Paragraphes 3.17, 3.18, 3.26, 3.27, 3.28, 3.30 et 3.31 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe*

412. Les paragraphes 3.17, 3.18, 3.26, 3.27, 3.28, 3.30 et 3.31 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe sont rédigés comme suit :

3.17 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de commandant du camp militaire de Cyangugu, a participé avec le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et d'autres personnes, à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsi et certain Hutu de l'opposition.

3.18 Ces listes furent données à des militaires et à des miliciens avec ordre d'arrêter et de tuer ces personnes. Des militaires et des *Interahamwe* ont alors exécuté ces ordres.

3.26 Au moins à deux occasions en avril 1994, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a ordonné à des militaires et à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, de tuer des membres de la population civile Tutsi et certains membres Hutu de l'opposition.

3.27 Entre les mois d'avril à juillet 1994, les subordonnés du Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, notamment certains sous-préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires et des gendarmes ont participé au massacre des populations civiles Tutsi et de certains membres Hutu de l'opposition.

3.28 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** avait le devoir d'assurer la protection et la sécurité des populations civiles de sa préfecture. A plusieurs occasions en avril 1994, le Préfet **BAGAMBIKI** a négligé ou refusé d'aider les personnes menacées de mort qui lui demandaient assistance, notamment en commune de Gatara où ces personnes d'ethnie Tutsi furent massacrées.

3.30 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les miliciens, les *Interahamwe*, aidés souvent par des militaires, ont participé aux massacres de la population civile Tutsi et des opposants politiques Hutus de la Préfecture de Cyangugu.

3.31 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu plusieurs dizaines de milliers de victimes, majoritairement Tutsi, dans la préfecture de Cyangugu.

413. La Chambre examinera également dans la présente section la question de savoir si Bagambiki a participé à la distribution d'armes alléguée au paragraphe 3.16 et si des soldats ont pris part aux massacres allégués au paragraphe 3.25.

a. Gashirabwoba

i) Allégations

414. Le témoin à charge LAC a déclaré qu'entre le 8 et le 11 avril 1994, lui-même et d'autres Tutsis avaient repoussé des assaillants hutus armés de lances, de machettes, de gourdins et de grenades qui attaquaient des maisons tutsies dans la commune de Gisuma<sup>938</sup>.

415. Le témoin LAC a affirmé que le 11 avril 1994, des réfugiés tutsis s'étaient rendus au terrain de football de Gashirabwoba et y avaient trouvé leurs familles en train de se battre contre des assaillants des secteurs de Bumazi, Nyamuhunga et Gashirabwoba<sup>939</sup>. Le témoin a déclaré qu'entre 1 et 2 heures de l'après-midi, les 300 réfugiés du terrain de football avaient repoussé les assaillants de l'autre côté de la rivière<sup>940</sup>. Le témoin a indiqué qu'après l'attaque, Bagambiki, Imanishimwe et des soldats étaient arrivés au terrain de football dans trois camionnettes et que Bagambiki avait demandé aux réfugiés ce qu'ils y faisaient et pourquoi ils avaient été attaqués<sup>941</sup>. Selon le témoin, les réfugiés avaient répondu que des gens des secteurs de Bumazi et Gashirabwoba les avaient attaqués et avaient brûlé leurs maisons<sup>942</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait alors demandé pourquoi ils ne brûlaient pas les maisons des assaillants, ce à quoi ils avaient répondu qu'ils n'avaient pas les moyens de le

<sup>938</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 11 à 22, 108 et 109, 114 à 120 ; compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 28 à 30.

<sup>939</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 22 à 27.

<sup>940</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 24 à 27.

<sup>941</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 27 à 32, 118 à 121.

<sup>942</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 30 à 32.

faire<sup>943</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki avait alors lu à voix hautes, à partir d'une liste, les noms de Côme Simugomwa, un négociant, qui se trouvait parmi les réfugiés, et d'Ephrem, également négociant, mais qui n'était pas présent<sup>944</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait dit aux réfugiés que Michel Busunyu, un membre du MRND à Karengera, leur avait demandé de lui amener Côme, un membre du parti libéral, afin qu'ils puissent parler des affaires des partis<sup>945</sup>. Le témoin a indiqué qu'après avoir passé environ vingt minutes au terrain de football, Bagambiki, Imanishimwe et les soldats étaient repartis avec Côme vers 3 heures de l'après-midi<sup>946</sup>. Le témoin LAC a déclaré n'avoir jamais revu Côme vivant et qu'après le rétablissement de la sécurité, des survivants, notamment le témoin lui-même, avaient retrouvé son corps le long d'une rivière dans la commune de Karengera, et qu'ils l'avaient reconnu à ses habits : une casquette rouge, une chemise blanche, un gilet rouge et un pantalon noir<sup>947</sup>.

416. Le témoin LAC a déclaré que les soldats étaient retournés au terrain de football dans un véhicule le 11 avril 1994 vers 7 heures du soir et, en réponse à leur question, avaient répondu aux réfugiés qu'ils avaient laissé Côme chez Busunyu et qu'ils conversaient ensemble<sup>948</sup>. Le témoin a affirmé que les soldats avaient ensuite demandé aux réfugiés du stade de football, qui étaient alors environ 500, s'ils étaient tous tutsis et qu'ils avaient répondu que certains étaient hutus<sup>949</sup>. Selon le témoin, les soldats avaient suggéré de tuer les réfugiés, mais quelqu'un qui se trouvait près du conducteur du véhicule s'y était opposé et avait proposé d'examiner les problèmes des réfugiés<sup>950</sup>. Le témoin a déclaré que les soldats étaient alors repartis dans leurs véhicules<sup>951</sup>. Le témoin a affirmé que les réfugiés avaient continué à arriver et que le 12 avril 1994, environ 3.000 réfugiés s'étaient rassemblés sur le terrain de football<sup>952</sup>.

417. Selon le témoin LAC, le 12 avril 1994 au matin, 2.000 personnes, parmi lesquelles des habitants de différentes collines, des *Interahamwe* et des ouvriers de la fabrique de thé Shagasha, avaient attaqué les réfugiés<sup>953</sup>. Le témoin a déclaré qu'au cours des attaques, Bagambiki et Nsabimana, le directeur de la fabrique de thé, s'étaient arrêtés au terrain de football pendant environ trente minutes et avaient demandé aux réfugiés de leur expliquer la situation<sup>954</sup>. Le témoin a indiqué que les réfugiés avaient dit à Bagambiki qu'ils n'avaient rien mangé ou bu depuis quatre jours et que ce dernier avait alors promis d'envoyer des soldats pour les protéger<sup>955</sup>.

418. Le témoin LAC a déclaré qu'après avoir attendu pendant une heure, les réfugiés avaient vu des soldats et les gardiens de la fabrique grimper sur le sommet situé au-dessus du terrain de football<sup>956</sup>. Le témoin a indiqué que les soldats avaient encerclé les réfugiés et que dix à quinze soldats leur avaient tiré dessus pendant que d'autres étaient restés dans les

<sup>943</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 30 à 32.

<sup>944</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 27 à 30, 120 à 122.

<sup>945</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 30 à 33.

<sup>946</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 32 et 33.

<sup>947</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 50 à 54, 92 et 93, 95 et 96.

<sup>948</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 33 à 35.

<sup>949</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 34 et 35, 37 et 38, 83 et 84.

<sup>950</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 35 et 36, 83 à 85.

<sup>951</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 37 et 38 ; compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 39 à 41.

<sup>952</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 37 à 40.

<sup>953</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 38 à 42, 84 et 85.

<sup>954</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 40 à 43.

<sup>955</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 40 à 43.

<sup>956</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 43 à 47.

buissons<sup>957</sup>. Le témoin a déclaré que les réfugiés avaient dit aux soldats qu'ils voulaient la paix mais que ces derniers leur avaient répondu de lever les mains en l'air et leur avaient jeté des grenades tout en tirant dans toutes les directions<sup>958</sup>. Le témoin LAC a expliqué qu'il n'avait pas été blessé au cours de cette attaque parce que lorsqu'ils avaient commencé à tirer, il s'était caché sur une haute colline et avait remarqué qu'un certain nombre de personnes blessées étaient tombées sur lui<sup>959</sup>. Le témoin a déclaré que l'attaque des soldats avait duré environ trente minutes, à la suite de quoi ils avaient pillé les affaires des réfugiés et avaient envoyé les *Interahamwe* pour achever les survivants<sup>960</sup>. Le témoin a affirmé qu'après les massacres, les soldats s'étaient déplacés vers la route goudronnée et avaient laissé le champ libre aux *Interahamwe* pour qu'ils puissent piller les réfugiés<sup>961</sup>. Il a déclaré que lorsque les *Interahamwe* avaient commencé à se battre entre eux pour la possession des biens pillés, il s'était échappé et caché dans une plantation de bananes et avait ultérieurement passé la frontière du Congo le 18 avril 1994<sup>962</sup>.

419. Le témoin LAC a déclaré que Calixte Nsabimana avait antérieurement recruté les *Interahamwe* qui avaient participé à l'attaque pour travailler à la fabrique de thé Shagasha et qu'ils y avaient été entraînés à tuer par des soldats réservistes qui travaillaient également à la fabrique<sup>963</sup>. Le témoin a affirmé avoir reconnu ces *Interahamwe*, qui avaient couvert leurs visages avec des feuilles de banane pour masquer leur identité, parce qu'ils étaient arrivés avec des gardiens de la fabrique et qu'il les connaissait en tant qu'employés de la fabrique<sup>964</sup>.

420. Le témoin à charge LAH a déclaré que le lendemain de la mort du Président, il s'était rendu à la maison de Kanyamuhanda où il avait reçu des lances, des épées et des gourdins et qu'il avait ensuite commencé à tuer des Tutsis en raison de leur appartenance ethnique<sup>965</sup>. Le témoin a affirmé que le 8 avril 1994, Bagambiki et Imanishimwe avaient distribué des grenades à Félix et Bernard, près de la maison de Bagambiki dans le secteur de Bumazi et qu'Imanishimwe avait dit aux *Interahamwe* d'être patients parce qu'il allait amener des soldats pour les aider à vaincre l'ennemi<sup>966</sup>.

421. Le témoin LAH a déclaré que des *Interahamwe* s'étaient rassemblés et avaient encerclé les Tutsis à un endroit non identifié et qu'ils avaient ensuite jeté des grenades sur les réfugiés, tuant trois d'entre eux<sup>967</sup>. Le témoin a affirmé que les autres réfugiés, qui s'étaient dispersés dans la forêt, avaient déclaré qu'ils allaient se rendre au terrain de football le jour suivant<sup>968</sup>. Selon le témoin, Bagambiki a dit à Kanyamuhanda que le groupe qui avait reçu un entraînement militaire devait être prêt pour les attaques du jour suivant<sup>969</sup>.

422. Le témoin LAH a déclaré que le 8 avril 1994, au terrain de football de Gashirabwoba, Côme Simugomwa, qui portait un chapeau rouge, avait demandé de l'aide à Bagambiki,

<sup>957</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 44 à 47.

<sup>958</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 43 à 46.

<sup>959</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 47 à 50, 88 à 91.

<sup>960</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 46 à 50, 90 et 91.

<sup>961</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 47 à 50.

<sup>962</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 47 à 50, 60 et 61, 90 à 92, 99 et 100.

<sup>963</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 55 à 58, 98 et 99.

<sup>964</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000, p. 99 et 100.

<sup>965</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 87 et 88 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 147 à 149.

<sup>966</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 92 à 94, 96 et 97 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 149 à 151, 156 et 157, 173 et 174, 177 et 178.

<sup>967</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 93 et 94.

<sup>968</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 93 et 94.

<sup>969</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 94 et 95.

expliquant que les *Interahamwe* brûlaient leurs maisons et les attaquaient<sup>970</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki avait alors mis Côme Simugomwa dans son véhicule et l'avait emmené dans un endroit appelé Kamafende où « ils » l'avait tué<sup>971</sup>.

423. Le témoin LAH a déclaré que le 9 avril 1994, entre 11 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, des *Interahamwe* et des soldats amenés par Imanishimwe du camp de Karambo avaient attaqué et tué la plupart des quelques 2.000 réfugiés qui se trouvaient au terrain de football de Gashirabwoba<sup>972</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki, qui portait un manteau et un pantalon rouge, avait dit aux assaillants de se séparer en deux groupes, comprenant chacun des soldats et des personnes ayant bénéficié d'un entraînement<sup>973</sup>. Le témoin a déclaré que le groupe conduit par Bagambiki et dont celui-ci faisait partie avait attaqué à partir de la zone du gardien de but et que le groupe dirigé par Imanishimwe se trouvait près de la forêt afin que les réfugiés ne puissent s'enfuir du terrain de football<sup>974</sup>. Le témoin a indiqué qu'un soldat avait tiré sur les réfugiés avec une mitraillette afin de repousser tous ceux qui essayaient de s'échapper<sup>975</sup>.

424. Selon le témoin LAH, au cours de l'attaque, Imanishimwe avait déclaré que les assaillants devaient tuer tous les réfugiés afin qu'aucun survivant ne puisse raconter ce qui s'était passé et Bagambiki les avait encouragés en disant que tous les Tutsis avaient été tués dans d'autres localités<sup>976</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki les avait également encouragés à chercher et à tuer les survivants parmi les victimes<sup>977</sup>. Le témoin a déclaré qu'après l'attaque, Bagambiki avait dit à Kanyamuhanda que les *Interahamwe* pouvait piller les cadavres<sup>978</sup>.

425. Le témoin LAH a déclaré que Bagambiki avait dit aux assaillants de chercher et de tuer les Tutsis se trouvant à l'hôpital de Bushenge où ils en avaient ultérieurement tué trois<sup>979</sup>. Le témoin a affirmé en avoir tué d'autres sur les ordres de Kanyamuhanda<sup>980</sup>. Le témoin a cependant relevé que leur chef principal était Bagambiki et qu'il se réunissait deux fois par semaine au domicile de Kanyamuhanda, où les *Interahamwe* recevaient leurs ordres, avec les personnes suivantes : Calixte Gakawaya, le secrétaire de Bagambiki, Calixte Nsabimana, le directeur de la fabrique de thé Shagasha, et les conseillers Karamdizi Cician et Habimana Ageesa<sup>981</sup>. Le témoin a déclaré qu'il était présent le 10 avril 1994 lorsque Bagambiki avait livré à Kanyamuhanda de l'essence que les *Interahamwe* avaient ensuite utilisée pour brûler

<sup>970</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 94 et 95 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 107 à 109.

<sup>971</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 94 et 95 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 108 et 109.

<sup>972</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 93 à 98, 101 à 104 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 102 et 103, 110.

<sup>973</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 95 à 97 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 102 à 107.

<sup>974</sup> Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 111 et 112.

<sup>975</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 95 et 96 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 170 à 173.

<sup>976</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 97 à 99 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 102 à 104.

<sup>977</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 100 et 101.

<sup>978</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 101 à 104 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 100 et 101.

<sup>979</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 102 à 105.

<sup>980</sup> Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 38 et 39.

<sup>981</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 104 à 106 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 115 à 118.

des maisons, dont deux situées dans la cellule de Gashwate, tuant cinquante-quatre Tutsis<sup>982</sup>. Le témoin a relevé que les *Interahamwe* avaient tué d'autres Tutsis ce jour-là dans les plantations de bananes et dans les buissons<sup>983</sup>.

426. Le témoin à charge LAB a déclaré que le 9 avril 1994, des *Interahamwe* conduits par Tariq Assiz et Mugonda s'étaient rendus au stade de Gashirabwoba dans la commune de Gisuma et avaient attaqué les Tutsis qui s'y étaient réfugiés<sup>984</sup>. Le témoin a expliqué que l'attaque avait échoué et que Tariq Assiz était allé chercher des renforts à Cyangu<sup>985</sup>. Le témoin a déclaré que Tariq Assiz était retourné au barrage routier proche de la fabrique de thé Shagasha avec Imanishimwe et un véhicule rempli de soldats et que ce dernier avait ensuite emmené à Gashirabwoba le témoin et d'autres personnes qui avaient été entraînés au maniement des armes à feu<sup>986</sup>. Selon le témoin, lorsqu'ils étaient arrivés à Gashirabwoba, Imanishimwe leur avait dit d'encercler le terrain de football afin d'empêcher les réfugiés tutsis de s'enfuir<sup>987</sup>. Le témoin a déclaré qu'Imanishimwe et Bagambiki avaient dit aux réfugiés de se rassembler au milieu du terrain de football et de ne pas bouger, et que les soldats étaient là pour assurer leur sécurité<sup>988</sup>. Le témoin a déclaré qu'Imanishimwe avait alors donné à un soldat un message codé que le témoin avait compris comme constituant l'ordre de tuer les réfugiés, ce que les soldats avaient fait<sup>989</sup>. Le témoin a déclaré que l'attaque avait commencé vers 11 heures du matin, avait duré environ quinze minutes et que les assaillants avaient tué tous les réfugiés<sup>990</sup>.

427. Bagambiki a déclaré qu'il n'avait pas déployé les gendarmes à Gashirabwoba le 7 avril 1994 parce qu'il n'avait pas été informé que des réfugiés s'y étaient rassemblés et qu'il estimait que cela n'était pas possible en raison du manque d'installations<sup>991</sup>. Bagambiki a relevé qu'il ne s'était pas rendu à Gashirabwoba le 11 avril 1994 avec Imanishimwe parce qu'il présidait une réunion du conseil préfectoral de sécurité jusque vers 4 heures de l'après-midi<sup>992</sup>. Bagambiki a déclaré que si le fait que des réfugiés étaient présents à Gashirabwoba le 11 avril 1994 avait été connu, l'un de participants à la réunion, tels que les bourgmestres de Gisuma, Gafunzo, Kagano, Kirambo, Gatare et Karengera qui avaient dû passer en voiture à côté de Gashirabwoba en se rendant à la préfecture, l'en aurait informé, dans la mesure où les réfugiés constituaient l'objet de la réunion<sup>993</sup>. Bagambiki a relevé qu'il avait longé le terrain de football le 13 avril 1994 en se rendant à Nyamasheke lorsqu'il s'était arrêté au bureau de la commune de Gisuma et avait appris que le bourgmestre était parti enterrer les morts et effectuer une enquête<sup>994</sup>. Bagambiki a déclaré qu'il avait également appris à cette occasion

<sup>982</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 88 à 95 ; compte rendu de l'audience du 11 octobre 2000, p. 96 à 98, 131 et 132.

<sup>983</sup> Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2000, p. 80 et 81, 87 et 88, 133 et 135.

<sup>984</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 9 à 11 ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 7 et 8 ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 39 et 40.

<sup>985</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 10 et 11 ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 7 et 8 ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 41 à 43.

<sup>986</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 10 et 11 ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 8 et 9 ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 42 à 48.

<sup>987</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 13 et 14 ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 68 et 69.

<sup>988</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 13 à 17 ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2001, p. 8 et 9 ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 70 à 72.

<sup>989</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 14 et 15 ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 67 et 68, 79 à 82.

<sup>990</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 14 et 15 ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 34 et 35, 83 et 86.

<sup>991</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 19 à 22.

<sup>992</sup> Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 34 et 35.

<sup>993</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 21 à 23.

<sup>994</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 22 et 23, 46 à 48.

que les réfugiés s'étaient cachés dans les buissons autour du terrain de football et que le bourgmestre n'avait jamais été informé de leur présence<sup>995</sup>.

428. Bagambiki a relevé qu'il connaissait très bien Côme Simugomwa et que celui-ci vivait près du terrain de football de Gashirabwoba le long de la route allant de Cyangugu à Butare<sup>996</sup>. Bagambiki a déclaré qu'il connaissait également Ephrem parce qu'il avait l'habitude de le regarder jouer au football<sup>997</sup>. Bagambiki a affirmé qu'il avait appris que Côme et Ephrem avaient été tués, ce qui l'avait attristé parce qu'il connaissait Côme depuis longtemps et qu'ils étaient amis et voisins<sup>998</sup>. Bagambiki a déclaré ne pas être allé à Gashirabwoba le 11 avril 1994 et ne pas avoir lu à voix haute les noms d'Ephrem ou de Côme à partir d'une liste parce qu'il participait à une réunion du conseil préfectoral de sécurité<sup>999</sup>. Bagambiki a également déclaré ne pas avoir tué Côme<sup>1000</sup>.

429. Bagambiki a déclaré que, le 12 avril 1994, il s'était immédiatement rendu à la paroisse de Mibilizi, avec le commandant de la gendarmerie et l'évêque Thaddée, en réponse à un appel qu'il avait reçu vers 10 ou 11 heures du matin, et qu'il était rentré vers 6 heures du soir<sup>1001</sup>. Bagambiki a affirmé qu'il avait appris de personnes fuyant Kigali et passant par Butare le 12 avril 1994 qu'elles venaient de voir des personnes en train d'être massacrées sur le terrain de football de Gashirabwoba<sup>1002</sup>. Bagambiki a déclaré avoir alors téléphoné au bureau de la commune de Gisuma et qu'un policier municipal lui avait confirmé que des réfugiés y avaient été massacrés<sup>1003</sup>.

430. Bagambiki a déclaré qu'il connaissait Ananias Kanyamuhunda et a reconnu l'avoir rencontré à sa résidence officielle lorsqu'il avait été nommé préfet<sup>1004</sup>. Bagambiki a affirmé n'avoir jamais apporté des grenades à Bumazi, ni de l'essence à Kanyamuhanda au cours des événements<sup>1005</sup>. Bagambiki a indiqué qu'il n'avait pas donné l'ordre de fouiller l'hôpital de Bushenge et de tuer les Tutsis qui s'y cachaient<sup>1006</sup>. Bagambiki a également relevé qu'il ne possédait aucun vêtement rouge parce que cela ne correspondait pas à son goût<sup>1007</sup>. Bagambiki a déclaré que Calixte Gakwaya, l'ancien bourgmestre de la commune de Gisuma, n'était pas son secrétaire mais plutôt une personne qui s'occupait des requêtes de la population<sup>1008</sup>.

431. Imanishimwe a déclaré qu'il n'avait pas amené de soldats au terrain de football de Gashirabwoba le 9 avril 1994 et qu'il n'avait pas distribué de grenades aux *Interahamwe*<sup>1009</sup>. Imanishimwe a également relevé qu'il ne possédait pas de mitraillette, ni de grenades *stream*<sup>1010</sup>. Imanishimwe a également affirmé que la situation de combat décrite par le témoin LAB, selon laquelle des soldats tiraient d'un côté et les *Interahamwe* de l'autre, n'aurait pas

<sup>995</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 22 et 23.

<sup>996</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 23 à 25.

<sup>997</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 24 et 25.

<sup>998</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 24 et 25.

<sup>999</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 24 et 25.

<sup>1000</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 24 et 25.

<sup>1001</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 22 à 24.

<sup>1002</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 19 à 22.

<sup>1003</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 19 à 22.

<sup>1004</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 18 à 21.

<sup>1005</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 26 à 28.

<sup>1006</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 26 à 28.

<sup>1007</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 25 et 26.

<sup>1008</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 25 et 26.

<sup>1009</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 32 à 34 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 13 et 14.

<sup>1010</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 33 et 34.



pu se produire parce que les deux groupes d'assaillants se seraient alors entretués<sup>1011</sup>. Imanishimwe a affirmé ne pas avoir amené de soldats au terrain de football de Gashirabwoba le 11 avril 1994 en compagnie de Bagambiki afin de rechercher Côme Simugomwa, comme le prétend le témoin LAC<sup>1012</sup>. Imanishimwe a également déclaré qu'il n'avait pas attaqué les réfugiés à Gashirabwoba le 12 avril 1994 parce qu'il avait quitté le Rwanda entre 9 heures et 9.30 du matin et avait passé la journée à Bukavu à une réunion militaire et était rentré à Cyangugu vers 5 heures de l'après-midi<sup>1013</sup>.

432. Le témoin à décharge BLB, cité par Bagambiki, a déclaré qu'il n'était pas à Gashirabwoba entre le 7 et le 13 avril 1994 et que le terrain de football de Gashirabwoba se situait à environ un kilomètre de sa maison<sup>1014</sup>. Le témoin a déclaré avoir entendu des coups de feu provenant du terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994 et que, le même jour, il avait entendu dire par une personne non identifiée que des massacres s'y étaient déroulés<sup>1015</sup>. Toutefois, le témoin a relevé qu'il n'avait assisté à aucun massacre pendant qu'il se cachait<sup>1016</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki ne lui avait jamais apporté d'essence afin de brûler des Tutsis en avril 1994, bien que la distribution d'essence ait fait partie de faits pour lesquels le témoin avait été poursuivi lors de son procès au Rwanda<sup>1017</sup>. Le témoin BLB a également déclaré qu'un tribunal rwandais n'avait pas retenu ce chef d'accusation<sup>1018</sup>.

433. Le témoin BLB a déclaré que Nzachayo et d'autres personnes avaient pillé ses biens en avril 1994<sup>1019</sup>. Le témoin a déclaré que Nzachayo avait écrit une lettre au procureur du Rwanda en 1998 indiquant que ses accusations dirigées contre le témoin étaient sans fondement<sup>1020</sup>. Le témoin a relevé que Nzachayo avait donné une copie de cette lettre à la famille du témoin, ladite lettre ayant été utilisée, en sus du témoignage de Nzachayo, à titre d'élément à décharge au cours du procès du témoin<sup>1021</sup>. Le témoin a affirmé que la lettre portait un sceau et a expliqué qu'avant l'expédition d'une lettre depuis une prison, le directeur de celle-ci devait y apposer son sceau<sup>1022</sup>.

434. Le témoin à décharge GNV, cité par Bagambiki, a déclaré que le 9 avril 1994, il avait entendu dire par une personne non identifiée qu'un Tutsi, Côme Simugomwa, qui était président du PL dans la commune de Gisuma, avait été enlevé par des personnes non identifiées<sup>1023</sup>. Le témoin a déclaré que le 11 avril 1994, il avait vu de nombreux réfugiés rassemblés au terrain de football de Gashirabwoba<sup>1024</sup>. Le témoin a également affirmé que le 12 avril 1994, il avait entendu de chez lui des coups de feu provenant du terrain de football vers 11 heures du matin<sup>1025</sup>. Le témoin a déclaré avoir ultérieurement appris que des gens avaient tiré sur les réfugiés au terrain de football<sup>1026</sup>. Le témoin a affirmé que plusieurs membres de la famille de sa mère, qui était tutsie, avaient été tués au terrain de football de

<sup>1011</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 33 à 35.

<sup>1012</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 34 à 37 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 13 et 14.

<sup>1013</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 35 à 37 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 63 à 65.

<sup>1014</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 29 et 30.

<sup>1015</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 29 et 30 ; compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 3 à 7.

<sup>1016</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 3 à 7.

<sup>1017</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 33 et 34.

<sup>1018</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 33 et 34.

<sup>1019</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 28 et 29.

<sup>1020</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 34 à 38, 40 à 42, 48 à 50.

<sup>1021</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 36 à 38, 40 à 42, 48 à 55. ; compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 2 ; pièce à conviction D.EBA 8.

<sup>1022</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2003, p. 36 à 38.

<sup>1023</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 39 et 40, 57 et 58.

<sup>1024</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 44 à 46.

<sup>1025</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 45 et 46.

<sup>1026</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 55.

Gashirabwoba et qu'il n'y avait eu que deux survivants qu'il avait rencontrés ultérieurement à une date inconnue<sup>1027</sup>. Le témoin a également déclaré qu'il n'avait jamais entendu dire que Bagambiki se trouvait au terrain de football de Gashirabwoba le 12 avril 1994 ou qu'il était responsable des faits qui s'y étaient déroulés ce jour-là ou qu'il y avait participé<sup>1028</sup>.

ii) Conclusions

435. Le témoin à charge LAC a fourni un témoignage de première main et convaincant des faits survenus au terrain de football de Gashirabwoba et la Chambre estime que sa déposition est crédible et fiable. Sur la base de la déposition du témoin, la Chambre considère que le 8 avril 1994, des assaillants hutus ont commencé à attaquer des maisons de Tutsis dans la commune de Gisuma et qu'après plusieurs jours d'affrontement, un certain nombre de réfugiés se sont rassemblés au terrain de football de Gashirabwoba. Le 11 avril 1994, environ 500 réfugiés s'étaient rassemblés au terrain de football. La Chambre à la majorité, le juge Ostrovsky étant d'un avis différent, estime que le 11 avril 1994, après que les réfugiés eurent repoussé une attaque, Bagambiki, Imanishimwe et des soldats se sont rendus au terrain de football entre 2.30 et 3 heures de l'après-midi et que les réfugiés ont déclaré à Bagambiki qu'ils subissaient les attaques d'assaillants des secteurs de Bumazi et Gashirabwoba. La majorité de la Chambre considère également que Bagambiki a appelé les noms de Côme Simugomwa et d'Ephrem et a emmené Côme Simugomwa, le responsable local du PL, en déclarant que Michel Busunyu voulait lui parler des affaires des partis politiques. Ephrem ne se trouvait pas au terrain de football à ce moment-là. Vers 7 heures du soir le même jour, des soldats sont retournés au terrain de football et ont demandé aux réfugiés s'ils étaient tous tutsis. Les soldats ont également déclaré aux réfugiés qu'ils avaient emmené Côme Simugomwa chez Busunyu et qu'ils l'y avaient laissé. Après le génocide, des survivants ont trouvé le corps de Côme Simugomwa le long d'une rivière dans la commune de Karengera, habillé des mêmes vêtements que ceux qu'ils l'avaient vu porter lorsqu'il avait été emmené de Gashirabwoba.

436. La Chambre à la majorité, le juge Ostrovsky étant d'un avis différent, considère que la déposition du témoin à décharge GNV, cité par Bagambiki, selon laquelle Côme Simugomwa a été enlevé le 9 avril 1994, n'est pas crédible par rapport au récit de première main et convaincant du témoin LAC, selon lequel il a été emmené le 12 avril 1994. La Chambre considère également que le récit du témoin GNV n'est pas crédible en raison de ce qu'il est fondé sur une source d'informations non identifiée et de seconde main dont la fiabilité ne peut être vérifiée.

437. Sur la base de la déposition du témoin LAC, la Chambre estime de plus que, le 12 avril 1994, la population réfugiée au terrain de football avait presque atteint 3.000 personnes. Ce matin-là, des milliers d'assaillants des zones avoisinantes et de la fabrique de thé Shagasha ont commencé à attaquer les réfugiés sur le terrain de football. La Chambre à la majorité, le juge Ostrovsky étant d'un avis différent, estime que Bagambiki et Nsabimana, le directeur de la fabrique de thé Shagasha, se sont rendus au terrain de football pendant environ trente minutes. Sur la base de la déposition du témoin LAC, la majorité considère que Bagambiki a promis d'envoyer des soldats pour protéger les réfugiés. Une heure plus tard, des gardiens armés de la fabrique et au moins quinze soldats ont encerclé les réfugiés et, après que les réfugiés eurent levé les mains et déclaré vouloir la paix, tiré et jeté des grenades

<sup>1027</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 46 et 47.

<sup>1028</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 46 à 48, 58 et 59.

sur ces derniers pendant trente minutes. Les *Interahamwe* ont alors achevé les survivants et pillé leurs affaires personnelles.

438. La Chambre rappelle que le témoin LAH est un complice présumé de l'accusé et qu'à ce titre elle considère que sa déposition est sujette à caution. La Chambre rejette la déposition du témoin LAH concernant ces faits parce qu'il n'est pas un témoin crédible. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a pris en compte la déposition du témoin à décharge BLB, cité par Bagambiki, qui a expliqué que le témoin LAH avait effectué puis rétracté de fausses accusations à son encontre au titre de crimes connexes. La Chambre rappelle également qu'elle a considéré que la déposition du témoin LAH n'était pas crédible ou fiable au titre d'autres faits<sup>1029</sup>. Par conséquent, la Chambre considère comme suspecte la déposition du témoin LAH et ne pourra accepter sans confirmation adéquate celles de ses déclarations qui compromettent le témoin. La Chambre estime que la version des faits présentés par le témoin LAH concernant les attaques dirigées contre la population tutsie dans la commune de Gisuma, en particulier à Gashirabwoba, n'est pas corroborée de manière adéquate.

439. La Chambre rejette également la déposition du témoin à charge LAB concernant l'attaque des réfugiés à Gashirabwoba parce qu'elle n'est ni crédible, ni fiable, et parce qu'elle est largement contredite par d'autres moyens de preuve figurant au dossier. La Chambre rappelle également qu'elle a jugé que la déposition du témoin LAB n'était pas crédible ou fiable au titre d'autres faits et qu'elle estime par conséquent que ses déclarations sont sujettes à caution<sup>1030</sup>. Le témoin LAB a déclaré que Bagambiki et Imanishimwe avaient rassemblé les réfugiés au centre du terrain de football et avaient tenté de les rassurer avant que les soldats n'ouvrent le feu. Toutefois, cette déposition est largement contredite par celle du témoin LAC selon laquelle, à la suite de plusieurs vagues d'attaques au cours de la matinée, quinze soldats et des gardes armés de la fabrique avaient encerclé les réfugiés et, après que ces derniers eurent déclaré vouloir la paix, tiré et jeté des grenades sur eux. La Chambre relève que le témoin LAC, dont elle a accepté la déposition, n'a pas vu Bagambiki ou Imanishimwe sur le terrain de football juste avant que les soldats n'attaquent.

440. La Chambre relève que les témoins LAH et LAB ont corroboré dans une certaine mesure leurs déclarations selon lesquelles Bagambiki et Imanishimwe ont participé à l'attaque menée contre les réfugiés. Toutefois, la Chambre est réticente à utiliser la déposition d'un témoin suspect pour corroborer celle d'un autre témoin, particulièrement lorsque leurs propres récits de la participation de Bagambiki et d'Imanishimwe à l'attaque des réfugiés se contredisent. La Chambre relève également que les dépositions des témoins LAH et LAB, selon lesquelles l'assaut avait eu lieu le 9 avril 1994, sont contredites par la déposition convaincante du témoin LAC selon laquelle il s'était produit le 12 avril 1994, ce qui est corroboré par les témoins à décharge GNV et BLB, cités par Bagambiki, qui ont tous les deux entendu des coups de feu provenant du terrain de football à cette date<sup>1031</sup>. De plus, la déclaration du témoin LAH selon laquelle Bagambiki avait emmené Côme Simugomwa du terrain de football le 8 avril 1994 est contredite par celle du témoin LAC qui prétend qu'il s'agissait du 11 avril 1994. Ces contradictions affaiblissent d'autant plus la valeur probante des dépositions des témoins LAH et LAB.

<sup>1029</sup> Voir *supra* par. 141 et 118.

<sup>1030</sup> Voir *supra* par. 176.

<sup>1031</sup> A la lumière de la conclusion de la Chambre selon laquelle le massacre s'est déroulé le 12 avril 1994, celle-ci n'a pas besoin d'évaluer la crédibilité de la déposition d'Imanishimwe selon laquelle il se trouvait à Bukavu le 9 avril 1994.

441. La Chambre à la majorité, le juge Ostrovsky étant d'un avis différent, rejette les déclarations de Bagambiki et d'Imanishimwe selon lesquelles ils ne pouvaient pas être présents au terrain de football de Gashirabwoba le 11 avril 1994 parce qu'ils participaient à la réunion du conseil préfectoral de sécurité. Selon les récits de plusieurs témoins à décharge, la majorité de la Chambre relève que le conseil de sécurité s'est terminé entre 2 et 4 heures de l'après-midi. De l'avis de la majorité, le témoin LAC n'a donné qu'une heure approximative de l'arrivée de Bagambiki et d'Imanishimwe au terrain de football le 11 avril 1994. Etant donné que le terrain de football n'était distant que de 15, 9 kilomètres du bureau de la préfecture où la réunion avait eu lieu, la majorité estime que la présence de Bagambiki et d'Imanishimwe au conseil préfectoral de sécurité ne fait naître aucun doute quant à leur venue au terrain de football à l'issue de la réunion le 11 avril 1994. La majorité rejette également la déclaration de Bagambiki selon laquelle il se trouvait à la paroisse de Mibilizi le 12 avril 1994 et qu'il ne pouvait donc pas s'être rendu au terrain de football ce jour-là. Pour parvenir à cette conclusion, la majorité a pris en compte ses conclusions aux termes desquelles la visite de Bagambiki à la paroisse de Mibilizi avait eu lieu le 14 avril 1994<sup>1032</sup>.

442. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer le rôle éventuel joué par Bagambiki ou Imanishimwe dans la mort de Côme Simugomwa.

b. Paroisse de Shangi

i) Allégations

443. Le témoin à charge LAK a déclaré qu'à partir du 8 avril 1994, il avait travaillé tous les jours pendant environ trois semaines dans un petit atelier situé dans la maison de Bonaventure Harerimana proche d'un barrage routier installé sur ordre du bourgmestre Karero de Gafunzo et du conseiller Rutaburingoga de Shangi<sup>1033</sup>. Selon le témoin, ceux qui tenaient le barrage routier tuaient quiconque était identifié comme étant Tutsi et tentait de passer au travers du barrage<sup>1034</sup>.

444. Le témoin LAK a déclaré que Bagambiki et Imanishimwe étaient venus au barrage routier vers 7 heures du soir le 9 avril 1994<sup>1035</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu Bagambiki déclarer à Bonaventure que des réfugiés situés dans la paroisse de Shangi constituaient une menace pour la sécurité et qu'ils avaient apporté des « outils » de défense<sup>1036</sup>. Selon le témoin, Bagambiki avait alors donné pour instruction à Bonaventure de trouver des personnes qui puissent utiliser des armes<sup>1037</sup>. Le témoin a déclaré avoir vu Bagambiki et Imanishimwe donner à Bonaventure six fusils kalachnikov, des cartouches et environ quarante machettes qui ont été emmenés au domicile de ce dernier<sup>1038</sup>. Le témoin a affirmé que le lendemain

<sup>1032</sup> Voir *supra* par. 530 et 531.

<sup>1033</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 95 et 96, 112 et 113 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2001, p. 63 et 65 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 16 à 18, 47, 68 à 70, 76 à 79, 117 et 118.

<sup>1034</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 102 et 103, 111 et 112.

<sup>1035</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 105 à 108 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 30 à 33, 80 et 81 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 14 et 15.

<sup>1036</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 104 et 105, 109 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 84 à 86.

<sup>1037</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 104 et 105, 109.

<sup>1038</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 104 et 105, 107 à 109 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 32 à 34, 83 et 84, 81 à 85 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 18 à 20.

matin il avait également vu des grenades chez Bonaventure et avait supposé que Bagambiki et Imanishimwe les lui avaient également apportées<sup>1039</sup>.

445. Le témoin LAK a déclaré que des assaillants, parmi lesquels Pima, Gahutu et Ntakirutimana avaient utilisé ces armes à plusieurs reprises pour tuer des réfugiés à la paroisse de Shangi, en particulier le 13 avril 1994, ainsi qu'au centre de santé de Bunyenga, et les avaient rapportées à la maison de Bonaventure après chaque attaque<sup>1040</sup>. Le témoin a relevé que lorsque les assaillants avaient épuisé leurs munitions, le bourgmestre Karero leur avait donné trois fusils appartenant à la commune et qu'ils les avaient utilisés au cours des attaques de la paroisse de Shangi<sup>1041</sup>.

446. Le témoin LAK a déclaré qu'il pouvait très bien voir la paroisse de Shangi depuis le barrage routier qui se trouvait à 400 mètres<sup>1042</sup>. Selon le témoin, il avait assisté depuis le barrage routier à des attaques de réfugiés rassemblés à la paroisse de Shangi les 13, 15, 19, 23, 25 ou 26 et 29 avril 1994<sup>1043</sup>. Aux dires du témoin, les assaillants s'étaient rassemblés au barrage routier avant chaque attaque et étaient armés de fusils fournis par Bagambiki et Imanishimwe, ainsi que d'épées, de lances, de gourdins et de machettes<sup>1044</sup>.

447. Le témoin LAK a déclaré que le 27 ou le 28 avril 1994, le bourgmestre et plusieurs conseillers avaient voulu rencontrer Bagambiki, mais qu'au lieu de cela le sous-préfet Munyangabe était venu au barrage routier accompagné de Mategeko et d'autres personnes<sup>1045</sup>. Le témoin a affirmé avoir participé à une réunion organisée par Munyangabe et sa délégation avec la population locale près de l'école secondaire de Shangi<sup>1046</sup>. Selon le témoin, le conseiller Rutaburingoga avait ouvert la réunion en déclarant que certains des réfugiés de la paroisse menaçaient la sécurité<sup>1047</sup>. Le témoin a déclaré qu'à la demande de Munyangabe, la population avait préparé une liste de trente-six réfugiés « suspects », lesquels étaient tous des hommes tutsis réfugiés à la paroisse de Shangi et dans les maisons desquels ils avaient trouvé des armes<sup>1048</sup>.

448. Le témoin LAK a déclaré que vers 4 heures de l'après-midi le 29 avril 1994, Munyakazi s'était rendu au barrage routier avec deux camionnettes et environ cent *Interahamwe* armés de fusils, de baïonnettes et de gourdins<sup>1049</sup>. Selon le témoin, les *Interahamwe* avaient mobilisé plus de deux cents personnes provenant du barrage routier et de Nyamateke afin de participer à une attaque contre la paroisse de Shangi<sup>1050</sup>. Le témoin a affirmé que le 30 avril 1994 il s'était rendu à la paroisse et avait participé à l'enterrement des morts. Le témoin a estimé qu'il avait vu 4.500 à 5.000 cadavres éparpillés dans toute la

<sup>1039</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2001, p. 13 à 15.

<sup>1040</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 109 et 110, 113 à 115 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 33 à 35.

<sup>1041</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 34 à 40, 45 et 46.

<sup>1042</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 112 et 113 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 86 à 90.

<sup>1043</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 113 à 115 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 33 et 34, 92 à 94.

<sup>1044</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 113 à 115.

<sup>1045</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 116 et 117 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 49 à 52.

<sup>1046</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 116 et 117 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 89 à 92.

<sup>1047</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 117 et 118.

<sup>1048</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 117 à 119 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2001, p. 3 et 4 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 52 et 53.

<sup>1049</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 119 à 123.

<sup>1050</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 120 à 124.

paroisse<sup>1051</sup>. Le témoin a déclaré que les réfugiés qui avaient survécu au massacre avaient été emmenés au camp de Nyarushishi<sup>1052</sup>.

449. Le témoin à charge NG-1 a déclaré qu'il s'était réfugié à la paroisse de Shanghi le 11 avril 1994<sup>1053</sup>. Le témoin a affirmé que le bourgmestre avait donné des instructions à la police locale afin de diriger les gens vers la paroisse s'ils venaient se réfugier au bureau de la commune<sup>1054</sup>. Le témoin a indiqué que Bagambiki et les autorités militaires avaient envoyé trois gendarmes à la paroisse<sup>1055</sup>.

450. Le témoin NG-1 a déclaré que le 12 ou le 13 avril 1994, il avait entendu que des soldats avaient arrêté des réfugiés de la paroisse pour les interroger et qu'ils avaient été tués en chemin<sup>1056</sup>. Selon le témoin, vers 11 heures du matin le 13 ou le 14 avril 1994, un ancien soldat nommé Pima avait mené une attaque contre les réfugiés de la paroisse au cours de laquelle les assaillants avaient utilisé trois fusils et des grenades et tué de nombreuses personnes<sup>1057</sup>. Le témoin a déclaré avoir ultérieurement appris de l'un des assaillants, Viateur Gahutu, que deux des fusils utilisés au cours de l'attaque appartenaient à la commune de Gafunzo et avaient été fournis par le brigadier Sekanyambo sur les instructions du bourgmestre Karorero<sup>1058</sup>. Le témoin a affirmé avoir vu l'un des gendarmes qui se trouvaient à la paroisse donner un troisième fusil aux assaillants<sup>1059</sup>. Le témoin a indiqué que le jour suivant, la population locale avait continué à attaquer les réfugiés de la paroisse en leur jetant des pierres<sup>1060</sup>. Le témoin a également relevé qu'il n'y avait ni eau, ni nourriture dans la paroisse mais que les nonnes du couvent avaient apporté à manger<sup>1061</sup>.

451. Le témoin NG-1 a affirmé avoir entendu que le 26 avril 1994, le sous-préfet Munyangabe avait organisé une réunion au bureau de la commune avec les autorités communales et préfectorales<sup>1062</sup>. Le témoin a déclaré qu'après la réunion, une délégation comprenant notamment Munyangabe, le père Mategeko et d'autres personnes, s'était rendue à la paroisse de Shanghi et s'était réunie avec les réfugiés<sup>1063</sup>. Selon le témoin, la délégation avait déclaré aux réfugiés qu'elle allait assurer leur sécurité et avait promis d'envoyer la Croix-Rouge à la paroisse<sup>1064</sup>. Le témoin a affirmé que sur la base d'une liste établie lors de la réunion au bureau de la commune, la délégation avait appelé les noms de trente-neuf

<sup>1051</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 114 et 115, 125 à 128 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2001, p. 68 et 69, 95 et 96.

<sup>1052</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 126 à 128.

<sup>1053</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 40 à 43 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 2 à 4.

<sup>1054</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 49 à 51.

<sup>1055</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 6 à 8.

<sup>1056</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 5 et 6.

<sup>1057</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 43 à 47 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 10 à 12, 13 et 14.

<sup>1058</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 46 à 51 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 13 à 15.

<sup>1059</sup> Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 6 à 8, 14 à 17.

<sup>1060</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 45 et 46.

<sup>1061</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 45 et 46 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 10 à 12.

<sup>1062</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 51 et 52 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 30 à 34, 129 et 130.

<sup>1063</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 51 à 53 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 23 à 27.

<sup>1064</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 52 et 53 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 27 à 29.

réfugiés tutsis pour les emmener<sup>1065</sup>. Le témoin a indiqué que deux gendarmes avaient escorté les réfugiés sélectionnés, y compris le témoin lui-même, dans une camionnette appartenant à la commune<sup>1066</sup>. Le témoin a déclaré que les gendarmes avaient dit aux réfugiés qu'ils les emmenaient au parquet pour y être interrogés<sup>1067</sup>. Le témoin a déclaré qu'à Bushenge, la population locale les avait attaqués alors qu'ils passaient en voiture et qu'elle avait pris l'un des réfugiés et l'avait tué ultérieurement<sup>1068</sup>. Le témoin a affirmé que les gendarmes avaient d'abord emmené les réfugiés à la préfecture, où rien ne leur était arrivé, puis à la gendarmerie, où les gendarmes les avaient battus<sup>1069</sup>. Le témoin a indiqué que les gendarmes avaient ensuite emmené les réfugiés au stade Kamarampaka<sup>1070</sup>.

452. Le témoin NG-1 a déclaré avoir entendu dire par le père Mategeko, au stade Kamarampaka, que le 27 ou le 28 avril 1994, Yussuf Munyakazi avait mené une attaque contre les réfugiés de la paroisse de Shangi et tué presque tout le monde<sup>1071</sup>.

453. Le témoin à charge LAD a déclaré que le 10 avril 1994, il s'était réfugié à la paroisse de Shangi<sup>1072</sup>. Le témoin a affirmé que des gendarmes avaient emmené l'un des prêtres dans un endroit inconnu et qu'au cours de la période précédant le 28 avril 1994, un véhicule était venu à la paroisse vers 5 heures de l'après-midi et avait emmené d'autres prêtres de la paroisse<sup>1073</sup>. Le témoin a déclaré que des nonnes avaient apporté de la nourriture pour les réfugiés mais que beaucoup avaient faim parce qu'il n'y avait pas suffisamment à manger<sup>1074</sup>.

454. Le témoin LAD a déclaré que des *Interahamwe* avaient attaqué la paroisse de Shangi tous les jours du 10 au 29 avril 1994<sup>1075</sup>. Le témoin a affirmé que les *Interahamwe* n'étaient jamais rentrés dans le couvent qui étaient gardé par des gendarmes et abritait les nonnes et quelques réfugiés<sup>1076</sup>. Le témoin a déclaré que le 13 ou le 14 avril 1994, Pima, un ancien soldat, avait mené une attaque contre la paroisse de Shangi<sup>1077</sup>. Le témoin a indiqué que les assaillants, qui étaient armés de fusils et de grenades, avaient encerclé les gendarmes qui gardaient la paroisse<sup>1078</sup>. Les gendarmes avaient alors abandonné leurs armes au profit des assaillants qui avaient ensuite commencé à attaquer la paroisse en jetant des grenades à travers ses fenêtres<sup>1079</sup>. Le témoin a estimé que les assaillants étaient plus nombreux que les réfugiés et avaient tué environ 800 des quelques 4.000 réfugiés qui s'y trouvaient<sup>1080</sup>.

<sup>1065</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 52 à 56 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 29 à 33, 34 et 35, 126 et 127

<sup>1066</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 56 et 57.

<sup>1067</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 56 et 57.

<sup>1068</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 56 et 57.

<sup>1069</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 56 à 58 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 36 à 38.

<sup>1070</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 57 et 58.

<sup>1071</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 61 à 64 ; compte rendu de l'audience du 28 novembre 2000, p. 35 et 36.

<sup>1072</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 127 et 128 ; compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 127 et 128 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 6 et 7.

<sup>1073</sup> Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 128 à 130 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 14 à 16.

<sup>1074</sup> Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 128 à 131 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 12 à 15.

<sup>1075</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 6 à 8.

<sup>1076</sup> Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 128 et 129.

<sup>1077</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 127 à 132.

<sup>1078</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 128 à 130.

<sup>1079</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 128 à 130.

<sup>1080</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 130 à 132.

455. Le témoin LAD a déclaré que le 27 avril 1994, le sous-préfet Munyangabe s'était rendu à la paroisse de Shangi avec une liste de personnes qui avaient alors été extraites de la paroisse et emmenées à Cyanguu où elles avaient été battues par les gendarmes, d'après ce que le témoin avait entendu dire<sup>1081</sup>. Le témoin a affirmé que les réfugiés emmenés de la paroisse de Shangi par Munyangabe avaient ensuite été évacués au camp de Nyarushishi<sup>1082</sup>.

456. Le témoin LAD a déclaré que Munyakazi avait mené une autre attaque contre la paroisse le 28 avril 1994, vers 3 heures de l'après-midi<sup>1083</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants étaient armés de fusils, de gourdins, de machettes et de grenades et qu'ils portaient des masques et des casquettes de la CDR et du MRND<sup>1084</sup>. Le témoin a déclaré qu'il se trouvait dans la résidence des prêtres lorsque les assaillants avaient commencé à jeter des grenades dans l'église<sup>1085</sup>. Le témoin a affirmé que lorsque les assaillants avaient abattu le portail de l'enceinte de la paroisse, il s'était caché dans la forêt de cyprès située derrière le couvent où il était resté jusqu'à ce que les assaillants quittent la paroisse vers 10 heures du soir<sup>1086</sup>. Le témoin a indiqué que la forêt de cyprès était à environ 300 mètres de la paroisse et qu'il pouvait entendre des cris venant de celle-ci tandis que les personnes qui s'y trouvaient étaient attaquées par les *Interahamwe*<sup>1087</sup>. Le témoin a affirmé qu'après le départ des assaillants, lui-même et d'autres personnes étaient retournés à la paroisse pour chercher des survivants et enterrer les morts et que seuls soixante-dix réfugiés tutsis avaient survécu<sup>1088</sup>.

457. Le témoin à charge Z a déclaré que le 7 mai 1994, elle avait participé à une réunion de « sécurité » au bureau de la commune de Gafunzo présidée par Bagambiki<sup>1089</sup>. Quand bien même le témoin n'avait jamais vu Bagambiki avant cette réunion, elle a déclaré qu'elle la connaissait parce que les noms des participants avaient été annoncés lors de leur arrivée<sup>1090</sup>. Devant le tribunal, le témoin a confondu Ntagerura et Bagambiki<sup>1091</sup>.

458. Le témoin Z s'est rappelé de plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, notamment le renforcement des barrages routiers, la recherche de l'ennemi, la division ou le partage des terres, la distribution de fusils aux barrages routiers et les Accords d'Arusha<sup>1092</sup>. Le témoin a déclaré qu'au cours de la réunion, Bagambiki avait précisé que les ennemis étaient tutsis<sup>1093</sup>. Le témoin a indiqué qu'elle avait pris des notes au cours de la réunion<sup>1094</sup>.

459. Le témoin Z a déclaré que moins d'une heure après l'ajournement de la réunion du 7 mai 1994, la population locale avait couru à la paroisse de Shangi et tué un quart des réfugiés qui s'y trouvaient et que le jour suivant Munyakazi et ses *Interahamwe* étaient venus à la paroisse et avaient tué beaucoup plus de réfugiés<sup>1095</sup>. Selon le témoin, Munyakazi était

<sup>1081</sup> Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 129 à 132 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 11 à 14.

<sup>1082</sup> Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 131 et 132.

<sup>1083</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 130 et 131, 134 et 135.

<sup>1084</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 9 à 11, 131 à 135.

<sup>1085</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 7 et 8.

<sup>1086</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 134 à 136 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 7 à 10.

<sup>1087</sup> Compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 9 et 10.

<sup>1088</sup> Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2000, p. 134 à 137 ; compte rendu de l'audience du 22 novembre 2000, p. 10 à 12 ; compte rendu de l'audience du 23 novembre 2000, p. 9 et 10.

<sup>1089</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 6 à 9, 49 à 51, 83 à 85.

<sup>1090</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 25 et 26, 70 à 72, 85 à 87.

<sup>1091</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 27 et 28.

<sup>1092</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 10 et 11.

<sup>1093</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 22 et 23.

<sup>1094</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 7 à 10, p. 23 et 24, 80 et 81) ; pièce à conviction P 56.

<sup>1095</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 77 à 80.



arrivé après une visite du père Mategeko et de Bagambiki qui avaient promis d'apporter de la nourriture aux réfugiés<sup>1096</sup>. Le témoin a confirmé qu'elle n'était pas personnellement présente lorsque ces attaques s'étaient déroulées et qu'elle n'en avait entendu parlé que par l'intermédiaire d'autres personnes<sup>1097</sup>.

460. Imanishimwe a déclaré ne pas s'être rendu à Shangi le 9 avril 1994 en compagnie de Bagambiki afin de distribuer des armes, comme le prétendait le témoin à charge LAK, ni à aucun autre moment au cours de son séjour à Cyangugu<sup>1098</sup>.

461. Bagambiki a déclaré que le 8 avril 1994, il avait reçu un appel téléphonique d'un prêtre de la paroisse de Shangi qui l'avait informé que des réfugiés avaient commencé à s'y réfugier et qu'ils avaient finalement atteint le nombre de 3.000<sup>1099</sup>. Bagambiki a déclaré qu'il avait informé le commandant de la gendarmerie qui avait alors envoyé des gendarmes le 8 avril 1994 pour la sécurité des réfugiés et que des nonnes du couvent avaient confirmé l'arrivée des gendarmes<sup>1100</sup>. Bagambiki a relevé que le 10 avril 1994, le sous-préfet Munyangabe s'était rendu à Shangi afin d'évaluer les besoins des réfugiés<sup>1101</sup>. Bagambiki a également affirmé avoir demandé à CARITAS d'envoyer de la nourriture à Shangi et avoir réquisitionné un véhicule pour la transporter jusqu'à la paroisse sous la protection de la gendarmerie<sup>1102</sup>. Bagambiki a déclaré que les nonnes l'avaient informé d'une tentative d'attaque à Shangi que les gendarmes avaient repoussée à un moment donné avant le 20 avril 1994<sup>1103</sup>. Bagambiki a relevé qu'une autre attaque avait été lancée le 20 avril 1994 mais qu'il avait envoyé le sous-préfet Munyangabe et le père Mategeko pour l'empêcher<sup>1104</sup>. Selon Bagambiki, Munyangabe avait rapporté qu'à son arrivée, une large foule équipée d'armes traditionnelles s'était rassemblée et menaçait d'attaquer<sup>1105</sup>. Bagambiki a déclaré que la paroisse n'avait pas été attaquée le 20 avril 1994 après l'intervention de Munyangabe<sup>1106</sup>. Bagambiki a relevé que les assaillants avaient ensuite attaqué sans avertissement le 29 avril 1994 à 6 heures du soir pendant trente minutes et que les autorités préfectorales n'étaient pas intervenues parce qu'elles n'avaient pas été contactées à temps<sup>1107</sup>. Selon Bagambiki, le commandant de la gendarmerie lui avait dit que les gendarmes n'avaient pas pu repousser l'attaque parce que les assaillants possédaient des armes à feu<sup>1108</sup>. Bagambiki a relevé que certains réfugiés étaient restés à la paroisse jusqu'à la mi-mai 1994 avant qu'ils ne soient transférés au camp de Nyarushishi dans des bus de l'ONATRACOM qu'il avait réquisitionnés<sup>1109</sup>.

462. Bagambiki a déclaré qu'il n'avait pas tenu de réunion avec la population locale au bureau de la commune de Gafunzo le 7 mai 1994<sup>1110</sup>. Bagambiki a relevé que le 7 mai 1994 il

<sup>1096</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 77 à 79.

<sup>1097</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 81 à 83.

<sup>1098</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 42 à 43 ; Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 66.

<sup>1099</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, 54 et 55.

<sup>1100</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, 54 à 56.

<sup>1101</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, 55 et 56.

<sup>1102</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, 55 et 56.

<sup>1103</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, 56 et 57.

<sup>1104</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, 56 et 57.

<sup>1105</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, 56 et 57.

<sup>1106</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 59 et 60.

<sup>1107</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 59 et 60.

<sup>1108</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 59 à 61.

<sup>1109</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 60 et 61.

<sup>1110</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 61 et 62.

avait rencontré à la préfecture des délégués du CICR à Bukavu afin de discuter du camp de réfugiés de Nyarushishi<sup>1111</sup>.

463. Bagambiki a déclaré qu'il connaissait Bonaventure Harelimana mais qu'il n'était jamais allé à sa maison, avec ou sans Imanishimwe<sup>1112</sup>.

464. Le témoin à décharge Munyangabe, cité par Bagambiki, a déclaré que le 10 avril 1994 il s'était entretenu avec les réfugiés qui lui avaient dit que leurs maisons avaient été détruites et brûlées et que certaines personnes étaient blessées<sup>1113</sup>. Munyangabe a déclaré que les réfugiés l'avaient perçu comme quelqu'un qui pouvait les aider et qu'ils avaient expliqué qu'il leur manquait des médicaments et de la nourriture<sup>1114</sup>. Le témoin a affirmé qu'il allait relayer l'information à « qu'il de droit » et qu'une réponse leur parviendrait<sup>1115</sup>.

465. Munyangabe a déclaré qu'il avait immédiatement informé CARITAS et le centre de santé de Rusizi de la situation à Shangi<sup>1116</sup>. Le témoin a affirmé que le 12 avril 1994, il avait personnellement livré à la paroisse de Shangi un stock de médicaments fourni par le centre de santé de Rusizi<sup>1117</sup>. Le témoin a déclaré que le 13 avril 1994, la préfecture avait fourni un camion afin de transporter à la paroisse de Shangi trois tonnes de nourriture provenant du père Oscar<sup>1118</sup>.

466. Munyangabe a déclaré que le 20 avril 1994, il avait reçu un appel téléphonique de sœur Madeleine à Shangi concernant une attaque de grande envergure en préparation et destinée à exterminer des milliers de réfugiés à l'intérieur des bâtiments de la paroisse de Shangi<sup>1119</sup>. Après avoir été confronté à ses déclarations écrites antérieures versées au dossier et selon lesquelles il avait reçu cet appel le 27 avril 1994, le témoin a concédé qu'il se souvenait mieux de la chronologie des faits que des dates<sup>1120</sup>. Selon le témoin, il avait d'abord refusé lorsque Bagambiki lui avait demandé de se déplacer et de sauver les réfugiés, parce qu'il ne se sentait pas capable d'exécuter cette mission<sup>1121</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait insisté pour qu'il tente « ce qu'un homme peut tenter »<sup>1122</sup>. Selon le témoin, l'évêque n'était pas disponible malgré la promesse de Bagambiki de l'envoyer aussi, et ce dernier avait dépêché le père Mategeko à la place<sup>1123</sup>.

467. Munyangabe a déclaré que le 20 avril 1994, il avait vu à Shangi des milliers d'assaillants armés de machettes, de gourdins et de lances dépasser le marché de Bushenge<sup>1124</sup>. Le témoin a déclaré que lui-même et le père Mategeko avaient rencontré les assaillants pendant presque toute la journée à l'école secondaire de Shangi<sup>1125</sup>. Selon le témoin, les assaillants s'étaient plaints que certains des réfugiés de la paroisse de Shangi « causaient de l'insécurité » en jetant des pierres sur les maisons et en volant de la

<sup>1111</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 61 et 62.

<sup>1112</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 57 et 58.

<sup>1113</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 32 et 33.

<sup>1114</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 33 et 34.

<sup>1115</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 33 et 34.

<sup>1116</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 33 et 34.

<sup>1117</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 34 et 35.

<sup>1118</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 34 et 35.

<sup>1119</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 43 et 44, 57 et 58.

<sup>1120</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 13 à 18.

<sup>1121</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 43 et 44 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 3 et 4.

<sup>1122</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 43 et 44.

<sup>1123</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 43 et 44.

<sup>1124</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 44 et 45.

<sup>1125</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 44 et 45.

nourriture<sup>1126</sup>. Le témoin a déclaré que vers 3 heures de l'après-midi, il avait trouvé un compromis avec les assaillants selon lequel lui-même et le père Mategeko allaient extraire de la paroisse les personnes qui « causaient de l'insécurité » et qu'en échange, les assaillants laisseraient « en paix » le reste des réfugiés<sup>1127</sup>. Le témoin a déclaré que les assaillants lui avaient remis une liste d'environ soixante noms<sup>1128</sup>. Le témoin a affirmé qu'après avoir discuté de la liste avec les assaillants, celle-ci avait été réduite à quarante-deux personnes dont les assaillants espéraient qu'elles seraient amenées aux responsables militaires à Cyangugu et qu'elles ne reviendraient jamais à Shanghi<sup>1129</sup>. Le témoin a déclaré qu'afin de protéger les réfugiés ils ne les avaient pas amenés aux responsables militaires mais plutôt au stade de Kamarampaka via la préfecture<sup>1130</sup>.

468. Munyangabe a déclaré avoir caché deux des quarante-deux réfugiés figurant sur la liste sous les sièges de sa jeep et non pas dans la camionnette transportant les autres réfugiés parce qu'il avait entendu dire que la présence de ces deux réfugiés dans la camionnette mettrait en péril les autres réfugiés<sup>1131</sup>. Le témoin a affirmé que Samuel Rwigera, l'un des réfugiés placés dans la camionnette, n'était pas arrivé à la préfecture parce qu'il avait sauté de la camionnette et s'était enfui vers sa maison qui était proche et où des assaillants l'avaient ultérieurement trouvé et tué<sup>1132</sup>.

469. Munyangabe a déclaré que le 29 avril 1994, Munyakazi était venu à la paroisse de Shanghi afin d'exterminer les réfugiés<sup>1133</sup>. D'après ce que le témoin avait entendu, pendant qu'il se « rafraîchissait » à Shangawi, Munyakazi avait appris que des milliers de Tutsis se trouvaient à la paroisse et s'y était ensuite rendu avec ses miliciens pour tuer les réfugiés<sup>1134</sup>.

470. Le témoin à décharge GLB, cité par Bagambiki, a déclaré que le 7 avril 1994, il s'était réfugié au couvent de la paroisse de Shanghi<sup>1135</sup>. Le témoin a indiqué que les nonnes du couvent avaient téléphoné aux autorités de la commune de Gafunzo pour demander une protection mais que les autorités n'y avait pas répondu favorablement, déclarant que le bourgmestre était malade et absent du bureau de la commune<sup>1136</sup>. Le témoin a déclaré que les nonnes avaient téléphoné à la préfecture pour présenter la même demande vers 5 heures de l'après-midi le 8 avril 1994<sup>1137</sup>. Le témoin a relevé que les nonnes l'avaient informé avec d'autres réfugiés que Bagambiki avait accepté d'envoyer des gendarmes qui étaient arrivés au couvent le 8 avril 1994 entre 7 et 8 heures du soir pour assurer leur sécurité<sup>1138</sup>.

471. Le témoin GLB a déclaré qu'il ne pouvait pas voir la paroisse de Shanghi depuis le couvent parce que des bâtiments l'en empêchaient<sup>1139</sup>. Le témoin a déclaré que la plupart des réfugiés du couvent étaient tutsis et qu'il y était resté jusqu'au 21 avril 1994, lorsqu'il était rentré chez lui parce que des gendarmes avaient informé les réfugiés que la sécurité était

<sup>1126</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 44 et 45.

<sup>1127</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 45.

<sup>1128</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 45 et 46.

<sup>1129</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 45 et 46 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 18 et 19.

<sup>1130</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 18 à 21.

<sup>1131</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 45 à 47.

<sup>1132</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 45 à 47.

<sup>1133</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 47 à 49.

<sup>1134</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 47 à 49 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 13 et 14.

<sup>1135</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 28 et 29, 45 et 46.

<sup>1136</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 28 et 29.

<sup>1137</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 28 et 29, 45 et 46.

<sup>1138</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 28 à 30.

<sup>1139</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 29 et 30, 56 et 57.

rétablie<sup>1140</sup>. Le témoin a déclaré qu'il était présent pendant une période au cours de laquelle des attaques avaient eu lieu à la paroisse de Shangi mais que la dernière attaque de grande envergure s'était déroulée après le 21 avril 1994<sup>1141</sup>. Le témoin a également affirmé avoir entendu des coups de feu et des grenades pendant toute la période au cours de laquelle il s'était caché au couvent et s'est rappelé que la première attaque de la paroisse de Shangi avait eu lieu le 11 avril 1994<sup>1142</sup>. Selon le témoin, les réfugiés qui se trouvaient avec lui au couvent avaient tous survécu et avaient été emmenés au camp de Nyarushishi le 4 mai 1994<sup>1143</sup>. Le témoin a attribué la survie des réfugiés à la présence des gendarmes<sup>1144</sup>.

472. Le témoin GLB a déclaré être retourné au couvent le 30 avril 1994, après avoir entendu la veille des coups de feu et des explosions de grenades provenant de Shangi<sup>1145</sup>. Le témoin a affirmé que lorsqu'il était arrivé au couvent, les nonnes l'avaient informé que l'attaque de Shangi avait été exécutée par un homme du nom de « Yussuf », un chef *Interahamwe* de Bugarama<sup>1146</sup>. Le témoin a déclaré que les nonnes l'avaient informé qu'il y avait eu de nombreux assaillants armés à la paroisse et que de nombreux réfugiés étaient morts<sup>1147</sup>.

473. Le témoin GLB a déclaré avoir été présent au couvent le 4 mai 1994, lorsque le sous-préfet Munyangabe accompagné de gendarmes avait escorté les réfugiés entre la paroisse de Shangi et le camp de Nyarushishi<sup>1148</sup>.

474. Le témoin à décharge Graff, cité par Bagambiki a déclaré qu'il fallait quarante-cinq minutes et vingt-sept secondes pour se rendre de la préfecture à la paroisse de Shangi<sup>1149</sup>. Le témoin a déclaré que la photo 12, intercalaire 6, de la pièce à conviction D. EBA. 16 produite par Bagambiki, prise à l'aide d'un appareil disposant d'une distance focale minimum de trente-cinq centimètres, montrait une vue de la paroisse et de la maison de Bonaventure sur la droite<sup>1150</sup>. Le témoin a affirmé qu'étant donné la distance focale utilisée pour cette photo, il n'était pas possible de voir à l'œil nu depuis la route le moindre mouvement de silhouettes à la paroisse<sup>1151</sup>. Le témoin a déclaré qu'en 2003, la végétation située à gauche de la paroisse et entre le clocher et la fin de l'église faisait qu'il était très difficile de voir autour de la paroisse<sup>1152</sup>. Le témoin a relevé que sans la végétation il serait possible de voir de la route le mouvement de personnes se trouvant à la paroisse mais qu'il serait impossible de les reconnaître ou de déterminer si elles portaient des uniformes militaires<sup>1153</sup>. Le témoin a indiqué que la photo 13, intercalaire 6 de la pièce à conviction D. EBA. 16 produite par Bagambiki, prise avec un zoom et depuis la route également, démontrait à quel point il serait difficile de reconnaître quelqu'un<sup>1154</sup>. Le témoin a relevé que la photo 14, intercalaire 6 de la pièce à conviction D. EBA. 16 produite par Bagambiki, prise avec un zoom permettant de diviser par quatre la distance réelle, démontrait qu'avec un grossissement il serait possible de

<sup>1140</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 29 à 31, 53 et 54.

<sup>1141</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 49 à 51.

<sup>1142</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 50 et 51.

<sup>1143</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 30 et 31.

<sup>1144</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 30 et 31.

<sup>1145</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 30 et 31.

<sup>1146</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 30 et 31, 50 à 53, 55 et 56.

<sup>1147</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 30 et 31.

<sup>1148</sup> Compte rendu de l'audience du 20 février 2003, p. 30 à 32.

<sup>1149</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 36 et 37.

<sup>1150</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 38 à 41.

<sup>1151</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 40 et 41.

<sup>1152</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 40 et 41.

<sup>1153</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 40 et 41.

<sup>1154</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 40 et 41.

reconnaître une silhouette au pied du clocher de la paroisse<sup>1155</sup>. Le témoin a déclaré qu'en 2003, il n'avait observé aucune protection naturelle sur le site de la paroisse et que cette dernière se trouvait au sommet d'une colline<sup>1156</sup>. Le témoin a relevé n'avoir observé aucune trace de clôture ou de barrière construite<sup>1157</sup>. Le témoin a déclaré avoir remarqué des barrières en bois qui séparaient les champs ou les parcelles mais qui n'auraient pas pu servir de défense<sup>1158</sup>.

475. Le témoin à décharge PCG, cité par Imanishimwe, a déclaré que le barrage routier proche de la paroisse de Shanghi ne se trouvait pas devant la maison de Bonaventure Harerimana mais à un kilomètre sur la route allant du marché à la commune, à l'intersection de deux routes, l'une menant à la commune et l'autre à la paroisse<sup>1159</sup>. Selon le témoin, lui-même et d'autres personnes qui se trouvaient au barrage routier n'avaient reçu ni fusils, munitions ou machettes le 9 avril 1994, ni visite de quelque responsable que ce soit, à l'exception de dix chefs de cellule<sup>1160</sup>. Le témoin a déclaré qu'entre le 8 et le 12 avril 1994, aucun soldat n'était passé par le barrage routier, à l'exception du gendarme qui était venu pour les « chasser » du barrage le 12 avril 1994<sup>1161</sup>. Le témoin a également évoqué un incident survenu le 9 avril 1994 au cours duquel Daniel Kamatali, un Tutsi, avait tué un Hutu nommé Nsabimana, ce qui avait généré des affrontements entre la famille de Nsabimana et les réfugiés de la paroisse de Shanghi<sup>1162</sup>. Le témoin a déclaré que le point culminant de ces affrontements avait été l'attaque de grande envergure lancée le 13 avril 1994 et repoussée par les gendarmes qui avaient extrait Kamatali de la paroisse et l'avaient emmené à Kamembe<sup>1163</sup>.

476. Le témoin à décharge PCF, cité par Imanishimwe, a déclaré qu'il n'y avait pas de barrage routier devant la maison de Bonaventure Harerimana mais qu'il se trouvait environ 1050 mètres plus loin<sup>1164</sup>. Le témoin a affirmé avoir bu de la bière à la maison de Harerimana le 9 avril 1994 à partir de 5 heures de l'après-midi environ et jusqu'à 9 ou 10 heures du soir<sup>1165</sup>. Le témoin a indiqué que Harerimana n'avait pas reçu d'autres visites et que si ce dernier s'était absenté quelque temps, il n'aurait pas manqué de le remarquer<sup>1166</sup>. Le témoin a également déclaré n'avoir jamais entendu dire que des fusils, des cartouches ou des machettes avaient été livrées au barrage routier le soir du 9 avril 1994<sup>1167</sup>.

477. Le témoin PCF a également déclaré que les massacres de la paroisse de Shanghi avaient fait suite au meurtre d'un Hutu nommé Nsabimana qui y avait été commis par un Tutsi du nom de Daniel Kamatali<sup>1168</sup>. Le témoin a affirmé que le 10 et le 13 avril 1994, la famille de Nsabimana avait attaqué les réfugiés de la paroisse et que les gendarmes avait finalement arrêté la seconde et plus importante attaque<sup>1169</sup>. Le témoin a déclaré qu'après

<sup>1155</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 40 et 41.

<sup>1156</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 40 à 42.

<sup>1157</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 41 et 42.

<sup>1158</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2003, p. 41 et 42.

<sup>1159</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 3 à 6, 43 à 49, 53 à 55.

<sup>1160</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 10 à 14.

<sup>1161</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 14 à 16.

<sup>1162</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 14 à 22.

<sup>1163</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, 21 et 22.

<sup>1164</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 85 à 87.

<sup>1165</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 90 à 93 ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 41 à 43, 65 et 66.

<sup>1166</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 94 à 97 ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 65 et 66.

<sup>1167</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 95 à 97.

<sup>1168</sup> Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2002, p. 97 à 100.

<sup>1169</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 4 à 9, [REDACTED]

l'attaque du 13 avril 1994, les gendarmes avaient décidé que Kamatali avait déclenché ces attaques en tuant Nsabimana et l'avait envoyé à Kamembe<sup>1170</sup>.

ii) Conclusions

478. Les témoins à charge NG-1 et LAD, ainsi que les témoins à décharge Munyangabe et GLB, cités par Bagambiki, ont fourni des témoignages de première main et en grande partie concordants s'agissant des faits qui se sont déroulés à la paroisse de Shanghi de sorte que la Chambre estime que ces témoignages sont crédibles et fiables. La Chambre est attentive au fait qu'il existe des différences mineures entre les dépositions des témoins mais considère qu'elles s'expliquent par le passage du temps et par leurs différents postes d'observation et leurs différentes connaissances de la situation générale et des mesures prises par les autorités. Sur la base des dépositions de ces témoins, la Chambre estime que des réfugiés ont commencé à affluer à la paroisse de Shanghi le 7 avril 1994, pour finalement atteindre un nombre compris entre 3.000 et 4.000. Sur le fondement de la déposition de Bagambiki, qui est corroborée par le témoin GLB, Bagambiki a envoyé des gendarmes garder la paroisse à la demande des autorités de cette dernière le 8 avril 1994. Les témoins LAD et GN-1 ont confirmé la présence de gendarmes à la paroisse.

479. Sur la base de la déposition de Munyangabe, la Chambre considère que le 10 avril 1994, celui-ci s'est rendu à la paroisse pour vérifier que sa famille allait bien et examiner la situation. Munyangabe a informé les autorités préfectorales et ecclésiastiques des besoins de la paroisse en nourriture et en médicaments. Le 12 avril 1994, la préfecture a fourni des gendarmes et un véhicule pour apporter à la paroisse un chargement de nourriture donné par CARITAS. La Chambre relève que ces faits sont corroborés par les témoins LAD et NG-1 qui ont déclaré que les nonnes du couvent de Shanghi avaient apporté un peu de nourriture aux réfugiés.

480. Sur la base des dépositions des témoins NG-1, LAD et GLB, la Chambre considère que la paroisse a subi des attaques quotidiennes à compter du 10 avril 1994. Sur le fondement des dépositions des témoins NG-1 et LAD, la Chambre estime qu'une attaque de grande envergure s'est produite le 13 ou le 14 avril 1994 ayant provoqué, selon une estimation, la mort de 800 réfugiés. Au cours de cette attaque, les assaillants, qui étaient armés de fusils et de grenades, ont encerclé les gendarmes et au moins l'un d'entre eux leur a donné son arme. Sur la base des moyens de preuve figurant au dossier, la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour déterminer si le gendarme a volontairement donné son arme aux assaillants ou s'il y a été forcé.

481. Sur la base des preuves dont elle dispose, la Chambre considère également que les nonnes du couvent de Shanghi ont contacté Munyangabe le 26 avril 1994 et l'ont informé de l'imminence d'une attaque de grande envergure contre les réfugiés<sup>1171</sup>. Sur l'insistance de Bagambiki, Munyangabe s'est rendu à la paroisse avec le père Mategeko afin de tenter d'empêcher l'attaque. Munyangabe a négocié avec les assaillants hors de la paroisse et a accepté d'emmener un certain nombre de réfugiés de la paroisse si les assaillants s'engageaient à ne pas attaquer les autres réfugiés. Sur la base des dépositions des témoins

<sup>1170</sup> Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2002, p. 7 à 9, 47 et 48.

<sup>1171</sup> La Chambre relève que les témoins NG-1, LAD et Munyangabe ont fourni des dates différentes s'agissant de sa venue. La Chambre se fie à ce titre aux déclarations du témoin NG-1 dans la mesure où elles concordent avec des faits qui se sont déroulés au stade, à savoir l'extraction de Nkusi deux jours après l'arrivée du témoin et la mort de Nkusi le 28 avril 1994. La Chambre relève également que Munyangabe a déclaré qu'il n'était pas certain de se rappeler des dates aussi bien que de la chronologie des faits.

LAD, NG-1 et Munyanbaga, la Chambre considère que ce dernier a sélectionné entre trente-neuf et quarante-deux personnes dans la paroisse. Les gendarmes ont conduit les réfugiés sélectionnés dans une camionnette à la préfecture. Sur le fondement de la déposition du témoin NG-1, la Chambre estime que sur le chemin, les réfugiés ont été attaqués par des membres de la population locale et que l'un d'entre eux a été sorti de la camionnette et tué. Les gendarmes ont conduit les réfugiés de la préfecture au camp de la gendarmerie où des gendarmes ont maltraité certains des réfugiés avant de les emmener au stade Kamarampaka.

482. Sur la base de la déposition du témoin LAD, qui est corroborée par les témoins NG-1, GLB et Munyangabe, la Chambre considère que le 28 ou le 29 avril 1994, Munyakazi a lancé une attaque de grande envergure contre la paroisse de Shanghi, tuant la plupart des réfugiés qui s'y trouvaient. Sur le fondement de la déposition du témoin GLB, la Chambre estime que Munyangabe a facilité le transfert des réfugiés restants vers le camp de Nyarushishi le 4 mai 1994.

483. La Chambre rejette comme non crédibles les déclarations du témoin NG-1 selon lesquelles des soldats avaient extrait des personnes de la paroisse pour les interroger et les avaient tuées sur le chemin de Cyangu, dans la mesure où à cette époque, le témoin se cachait et avait appris ces faits auprès d'une source non identifiée. La Chambre rejette également l'affirmation selon laquelle le bourgmestre Karero aurait fourni des fusils et des munitions appartenant à la commune aux assaillants, dans la mesure où le témoin NG-1 l'avait appris d'un assaillant postérieurement aux faits et parce que la Chambre ne dispose pas des éléments adéquats pour évaluer la fiabilité de cette affirmation.

484. La Chambre rappelle que le témoin LAK est un complice présumé de l'accusé et qu'à ce titre elle considère que sa déposition est sujette à caution. De plus, la Chambre considère que la déposition du témoin LAK est suspecte dans la mesure où il a déclaré avoir vu Ntagerura livrer des armes et s'adresser à un groupe de personnes à l'usine Cimerwa entre le 20 et le 25 décembre 1994, ce que la Chambre estime impossible étant donné que Ntagerura était en mission officielle au Cameroun à cette époque<sup>1172</sup>. Par conséquent, la Chambre rejette la déposition du témoin LAK à défaut de corroboration adéquate. La Chambre relève qu'aucun autre témoin n'a déclaré que Bagambiki ou Imanishimwe avaient distribué des armes au barrage routier de Shanghi. Par conséquent, la Chambre rejette les déclarations du témoin LAK sur ce point. De plus, aucun autre témoin n'a corroboré de manière satisfaisante la déclaration du témoin LAK selon laquelle les autorités de la commune avaient installé un barrage routier près de la paroisse de Shanghi et fourni des armes aux assaillants.

485. La Chambre estime que la déposition du témoin à charge Z n'est ni crédible, ni fiable. Bien que le témoin Z ait déclaré connaître Bagambiki, elle a été incapable de l'identifier devant le tribunal. La Chambre relève également que ses déclarations relatives à la chronologie des faits, en particulier le déroulement du dernier massacre commis à la paroisse, sont contredites par celles des témoins LAD, NG-1, GLB et Munyangabe qui ont situé l'assaut final lancé contre les réfugiés vers la fin du mois d'avril 1994. Le témoin a également situé l'attaque menée par Munyakazi postérieurement à la visite de Bagambiki et du père Mategeko. La Chambre relève qu'aucun des réfugiés de la paroisse n'a déclaré que Bagambiki s'était rendu à la paroisse. De plus, de l'avis de la Chambre, la déposition du

<sup>1172</sup> Cf. la déposition de LAK, compte rendu de l'audience du 18 janvier 2001, p. 130 à 133 ; compte rendu de l'audience du 19 janvier 2001, p. 51, 58 à 66 ; ainsi que la déposition de Ntagerura, compte rendu de l'audience du 18 juillet 2002, p. 121 à 129, 134 et 135 ; compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 148 à 155 ; la déposition de Bongwa, compte rendu de l'audience du 20 mai 2002, p. 19 à 21 ; la pièce à conviction de la défense de Ntagerura D.AN 33 (passeport).

témoin Z n'était pas convaincante lorsqu'elle a été contre-interrogée sur la question de savoir si elle avait pris des notes au cours de la réunion<sup>1173</sup>.

486. La Chambre estime que les déclarations des témoins à décharge PCG et PCF, cités par Imanishimwe, ne sont pas crédibles ou fiables parce que leurs témoignages relatifs aux raisons ayant motivé les attaques dirigées contre la paroisse de Shangi ne sont pas crédibles.

c. Paroisse de Mibilizi

(i) Allégations

487. Le témoin à charge MM a déclaré que le 7 avril 1994 au soir, des réfugiés tutsis avaient commencé à affluer vers la paroisse de Mibilizi<sup>1174</sup>. Il a expliqué que le soir du 8 avril 1994, 300 réfugiés étaient arrivés à la paroisse avec leur bétail et leurs bagages et que le 10 avril 1994, il avait compté 2.000 personnes<sup>1175</sup>. Le témoin a affirmé que le 10 avril 1994, environ huit gendarmes s'étaient rendus à la paroisse dans le cadre d'une patrouille pour « voir » la situation et que le 11 avril 1994, quatre gendarmes étaient revenus « pour s'installer une fois pour toutes à la paroisse »<sup>1176</sup>. Il a expliqué que lorsqu'il avait été évacué le 15 juin 1994, il y avait encore deux gendarmes à la paroisse<sup>1177</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu dire qu'au cours d'une attaque les gendarmes avaient été vus<sup>1178</sup> en train de tirer sur les réfugiés qui essayaient de s'échapper par-dessus les murs de la paroisse. Il a déclaré qu'en utilisant un téléphone parallèle il avait écouté un appel téléphonique passé par un soldat non identifié situé à Cyangugu aux gendarmes de la paroisse et qu'il avait entendu le soldat déclarer : « Là, à Mibilizi, il y a beaucoup d' « *Inkotanyi* ». Si l'attaque est plus forte, laissez cette attaque tuer ces « *Inkotanyi* »<sup>1179</sup>.

488. Le témoin MM a déclaré que la première attaque contre la paroisse avait été commise le 11 avril 1994 par les *Interahamwe* de la zone, équipés d'armes traditionnelles telles que des lances, des machettes, des gourdins, des massues et d'au moins une grenade qui avait explosé et tué un réfugié<sup>1180</sup>. Le témoin a affirmé qu'il y avait moins d'assaillants que de réfugiés qui avaient résisté à l'aide de pierres<sup>1181</sup>. Il a expliqué que le 12 avril 1994, il y avait eu une autre attaque qui avait été repoussée par les réfugiés à l'aide de pierres et de quelques machettes et qu'il y avait eu une trêve pendant les deux jours suivants au cours desquels des réfugiés avaient continué à affluer à la paroisse<sup>1182</sup>.

489. Le témoin MM a déclaré que le 14 avril 1994, Bagambiki s'était rendu à la paroisse avec Imanishimwe, Munyarugerero, l'évêque et Célestin Somayire pour évaluer l'état de la

<sup>1173</sup> Par exemple, le témoin a déclaré qu'elle était debout durant la réunion. Toutefois, lorsqu'il lui a été demandé comment elle avait pu écrire sur des feuilles de papiers souples tout en restant debout, elle a alors déclaré qu'elle était assise. Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 81 et 82. Le témoin a confirmé qu'elle avait pris des notes au cours de la réunion mais a également admis avoir écrit sur la deuxième page « Ensuite, la réunion s'est tenue dans la salle polyvalente de la commune Gafunzo, elle a commencé vers 11 h 30,...et s'est terminée après midi », insistant sur le fait qu'elle avait écrit ceci au cours de la matinée, lorsque la réunion avait commencé, et non pas après la réunion. Compte rendu de l'audience du 2 mai 2001, p. 68 à 70.

<sup>1174</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 42 à 44.

<sup>1175</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 43 et 44.

<sup>1176</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 44 et 45, 119 et 120 ; compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 120.

<sup>1177</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 119 et 120.

<sup>1178</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 120 à 122.

<sup>1179</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 120 à 123, 137 et 138.

<sup>1180</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 44 à 46.

<sup>1181</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 44 à 46.

<sup>1182</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 46 et 47.



sécurité à la paroisse et dans la région de Mibilizi d'une manière générale<sup>1183</sup>. Le témoin a affirmé qu'il connaissait Bagambiki avant les événements et qu'il l'avait rencontré au cours de cérémonies et de célébrations<sup>1184</sup>. Il a expliqué qu'il avait rencontré Imanishimwe lors de ses deux visites à la paroisse le 14 et le 20 avril 1994<sup>1185</sup>. Selon le témoin, les autorités étaient également accompagnées par une délégation de la milice locale<sup>1186</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait écouté les doléances des réfugiés et de la milice locale qui avait indiqué que les réfugiés les attaquaient dans les collines<sup>1187</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki, après avoir écouté les deux parties, avait déclaré qu'il allait faire tout son possible pour restaurer la sécurité dans la région, en particulier pour les réfugiés<sup>1188</sup>. Le témoin s'est souvenu qu'Imanishimwe avait quitté la réunion en colère lorsqu'un prêtre avait déclaré que la réunion, tout comme les négociations d'Arusha, n'avait « abouti à rien »<sup>1189</sup>. Il a déclaré qu'Imanishimwe avait dit en réponse qu'il avait personnellement abattu des personnes qu'il avait trouvées en train de célébrer la mort du Président<sup>1190</sup>.

490. Le témoin MM a déclaré que le 15 avril 1994, des assaillants avaient attaqué la paroisse pour la troisième fois et avaient affronté les réfugiés sur le terrain de football de l'école primaire proche de la paroisse<sup>1191</sup>. Le témoin a déclaré que le 17 avril 1994, il avait vu des gens venir à la messe dominicale et rendre visite aux réfugiés au camp, et a expliqué que des Hutus étaient venus prendre les membres de leurs familles qui se trouvaient au camp, y compris des jeunes enfants dont les parents appartenaient à des ethnies différentes et d'autres membres de leurs familles qui étaient mariés à des Tutsis<sup>1192</sup>. Le témoin a déclaré que les réfugiés avaient considéré que cela signalait l'imminence d'une attaque de grande envergure<sup>1193</sup>. Le témoin a affirmé que la milice avait déclenché la première attaque à 11 heures du matin, blessant des réfugiés avant de battre en retraite<sup>1194</sup>. Selon le témoin, la milice était revenue à 2 heures de l'après-midi pendant vingt minutes et avait attaqué les réfugiés à l'aide de huit grenades, de pierres et d'autres armes traditionnelles, tuant et blessant grièvement de nombreux réfugiés qui avaient essayé de se défendre avec des armes traditionnelles<sup>1195</sup>. Le témoin a affirmé que vers 3 heures de l'après-midi, le sous-préfet Munyangabe était venu rencontrer le prêtre de la paroisse et avait proposé aux réfugiés de rentrer dans la paroisse afin de ne pas attiser la colère de la milice<sup>1196</sup>. Le témoin a déclaré qu'il avait également promis de négocier avec la milice pour que les miliciens rentrent chez eux<sup>1197</sup>. Il a affirmé que les réfugiés s'étaient retirés derrière les portes de la paroisse, lorsque les miliciens les avaient encerclés et attaqués ultérieurement avec des armes à feu, des grenades et des armes traditionnelles, telles que des machettes, des épées et des gourdins<sup>1198</sup>. Il a expliqué que les réfugiés ne pouvaient pas se défendre parce qu'il n'avait pas la place de le faire<sup>1199</sup>. Il a déclaré qu'au cours de l'attaque, qui avait duré une heure, de nombreux réfugiés avaient été tués, parmi lesquels des hommes, des femmes, des enfants et des

<sup>1183</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 46 et 47, 50 et 51.

<sup>1184</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 82 à 85.

<sup>1185</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 85 à 87.

<sup>1186</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 50 et 51.

<sup>1187</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 50 à 52.

<sup>1188</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 51 et 52.

<sup>1189</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 139 à 141.

<sup>1190</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 139 à 141.

<sup>1191</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 56 à 58.

<sup>1192</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 58 et 59.

<sup>1193</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 58 à 60.

<sup>1194</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 60 à 62.

<sup>1195</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 60 à 62.

<sup>1196</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 62 et 63, 117 à 119.

<sup>1197</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 62 et 63.

<sup>1198</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 62 à 64, 118 et 119.

<sup>1199</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 63 et 64.

personnes âgées<sup>1200</sup>. Il a indiqué qu'il pensait que les miliciens s'étaient retirés parce qu'ils n'avaient plus de munitions<sup>1201</sup>. Il a expliqué que pendant qu'ils se retiraient, les miliciens avaient pillé les affaires des réfugiés et le contenu du couvent et de la résidence des étudiants<sup>1202</sup>.

491. Le témoin MM a expliqué que le 20 avril 1994, les réfugiés avaient enterré les morts de l'attaque du 18 avril 1994 dans une fosse commune<sup>1203</sup>. Le témoin a estimé que son groupe avait enterré cent cadavres<sup>1204</sup>. Selon le témoin, en retournant à la paroisse après l'enterrement, les réfugiés avaient appris que les *Interahamwe* préparait autre attaque imminente destinée à les exterminer<sup>1205</sup>. Il a déclaré que lors d'une réunion organisée par le prêtre de la paroisse, des jeunes avaient suggéré qu'au lieu de combattre, il serait préférable de laisser les assaillants choisir les personnes qu'ils voulaient tuer<sup>1206</sup>. Il a indiqué que lorsque les *Interahamwe* étaient arrivés à la paroisse, deux d'entre eux avaient donné au prêtre une liste de soixante personnes qu'ils voulaient emmener, parmi lesquelles le prêtre de la paroisse<sup>1207</sup>. Le témoin a affirmé que lorsque les assaillants étaient arrivés, ils avaient séparé les femmes et les hommes dans la cour et qu'après avoir trouvé les personnes figurant sur la liste, ils en avaient sélectionné d'autres qu'ils voulaient tuer, en particulier les jeunes en bonne santé et bien habillés<sup>1208</sup>. Le témoin a estimé que les assaillants avaient emmené et tué environ cent réfugiés<sup>1209</sup>. Le témoin a déclaré que les gendarmes n'avaient protégé que le prêtre de la paroisse, empêchant ainsi qu'il soit tué<sup>1210</sup>. Le témoin a affirmé que le prêtre avait finalement été tué par les *Interahamwe* lorsqu'il avait quitté la paroisse le 19 mai 1994<sup>1211</sup>.

492. Le témoin MM a déclaré que Bagambiki, Imanishimwe, Bavugamenshi, l'évêque et d'autres responsables avaient tenu à la paroisse une réunion avec les réfugiés le 25 avril 1994 concernant la sécurité et leur avaient demandé de ne pas sortir de la paroisse<sup>1212</sup>. Le témoin a affirmé que le 26 avril 1994, Pierre Kwitonda et Gatabazi, tous deux membres de l'assemblée nationale, Somayire et le père Mategeko avaient parlé aux réfugiés et leur avaient demandé s'ils avaient de la nourriture, du bois de chauffage, de l'eau, des médicaments et d'autres infrastructures nécessaires<sup>1213</sup>. Selon le témoin, les réfugiés ne possédaient pas ces biens de première nécessité et les autorités avaient promis d'adresser leurs doléances aux hautes autorités préfectorales<sup>1214</sup>. De l'avis du témoin, les autorités n'avaient fait preuve d'aucun intérêt pour le nombre de morts et de blessés à la paroisse et ne s'étaient préoccupées que du nombre de survivants et de leurs besoins immédiats<sup>1215</sup>. Le témoin a relevé que les autorités paroissiales n'avaient pas participé à la réunion du 28 avril 1994<sup>1216</sup>.

<sup>1200</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 63 à 66.

<sup>1201</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 64 à 66.

<sup>1202</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 64 à 66.

<sup>1203</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 66 et 67.

<sup>1204</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 66 et 67.

<sup>1205</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 66 à 69.

<sup>1206</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 66 à 69.

<sup>1207</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 67 à 70.

<sup>1208</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 69 et 70.

<sup>1209</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 69 à 71.

<sup>1210</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 70 à 80.

<sup>1211</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 70 à 72.

<sup>1212</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 54 à 56.

<sup>1213</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 51 à 54.

<sup>1214</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 54 et 55.

<sup>1215</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 77 à 79.

<sup>1216</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 129 et 130.

493. Le témoin MM a déclaré que le 30 avril 1994, Munyakazi accompagné d'environ cent *Interahamwe* avait attaqué la paroisse<sup>1217</sup>. Il a affirmé que les miliciens avaient séparé les hommes et les femmes réfugiés, déshabillant les hommes et les tuant ensuite dans la cour<sup>1218</sup>.

494. Le témoin MM a déclaré que le 1<sup>er</sup> mai 1994, à la demande du prêtre de la paroisse, l'évêque avait rendu visite à la paroisse, avait réconforté les réfugiés et évacué l'abbé Simon et l'abbé Antoine<sup>1219</sup>. Le témoin a indiqué que le 14 et le 15 juin 1994, les autorités préfectorales avaient envoyé plusieurs autobus de l'ONATRACOM afin de transporter les réfugiés restants, au nombre de 1.000, entre la paroisse et le camp de Nyarushishi où le témoin a reconnu qu'ils étaient en sécurité<sup>1220</sup>.

495. Le témoin à charge MP a déclaré que le 8 avril 1994, il avait été parmi les premiers à se réfugier à la paroisse de Mibilizi<sup>1221</sup>. Le témoin a estimé qu'entre le 8 et le 12 avril 1994, 2.000 à 3.000 réfugiés s'étaient rassemblés à la paroisse, y compris des personnes qui avaient été blessées à coups de machette et de massue<sup>1222</sup>.

496. Le témoin MP a déclaré que les assaillants avaient attaqué la paroisse à plusieurs reprises, commençant le 12 avril 1994 et continuant les 18, 20 et 30 avril 1994<sup>1223</sup>. Le témoin a raconté qu'au cours de la première attaque du 12 avril 1994, laquelle n'avait duré que vingt minutes, les assaillants avaient utilisé des grenades, tuant deux personnes, et avaient blessé les autres réfugiés qui essayaient de résister<sup>1224</sup>.

497. Le témoin MP a déclaré que pendant son séjour à la paroisse, les autorités préfectorales et paroissiales avaient organisé trois ou quatre réunions ou négociations de paix et que Bagambiki avait accompagné l'évêque lors de ses visites à la paroisse<sup>1225</sup>. Le témoin a affirmé que les réfugiés avaient téléphoné à l'évêque depuis la paroisse, que ce dernier avait ensuite téléphoné aux autorités préfectorales et que le préfet avait alors organisé les réunions<sup>1226</sup>. Le témoin a déclaré que l'évêque avait participé à deux réunions, alors que le témoin lui-même et les autres prêtres de la paroisse s'étaient rendus à trois réunions<sup>1227</sup>.

498. Le témoin MP a déclaré que Bagambiki, Imanishimwe, le commandant de la gendarmerie et le père Sindarihora avaient participé à la première réunion le 14 avril 1994 avec une délégation d'assaillants ainsi qu'une délégation de la paroisse dont le témoin avait fait partie<sup>1228</sup>. Selon le témoin, le but de la réunion était de restaurer la paix parce qu'il avait été dit que les réfugiés de la paroisse attaquaient les gens des collines<sup>1229</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki avait déclaré qu'afin de restaurer de bonnes relations, les réfugiés devaient ne pas quitter la paroisse parce que les gens des collines en avaient assez d'être attaqués<sup>1230</sup>. Le

<sup>1217</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 71 à 75.

<sup>1218</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 72 à 74, 78 et 79.

<sup>1219</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 79 et 80.

<sup>1220</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 79 et 80, 125 à 127.

<sup>1221</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 154 à 159.

<sup>1222</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 158 à 160.

<sup>1223</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 159 et 160, 162 et 163.

<sup>1224</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 26 et 27, 160 à 163.

<sup>1225</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 192 à 194 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 38 et 39, 51 et 52.

<sup>1226</sup> Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 43 et 44.

<sup>1227</sup> Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 39 à 41.

<sup>1228</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 193 à 195 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 41 et 42, 65 et 66.

<sup>1229</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 194 et 195.

<sup>1230</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 195 à 197.

témoin a indiqué qu'il avait été demandé aux assaillants de ne plus attaquer la paroisse<sup>1231</sup>. Le témoin MP a déclaré qu'au cours de ces réunions, Imanishimwe avait déclaré : « Nous pouvons te fusiller, comme nous avons fusillé les autres qui semblaient fêter la mort de Habyarimana »<sup>1232</sup>.

499. Le témoin MP a estimé que des milliers d'assaillants avaient attaqué les réfugiés de la paroisse le 18 avril 1994<sup>1233</sup>. Selon le témoin, avant l'attaque, le prêtre de la paroisse, Joseph Boneza, lui avait demandé de se rendre au centre de Ngoro où les attaques étaient planifiées afin de découvrir ce qui se préparait<sup>1234</sup>. Le témoin a affirmé s'être rendu au centre, accompagné par l'un des gendarmes chargés de garder les réfugiés de la paroisse, et avoir vu un groupe de personnes portant différents types d'armes venir vers lui pour l'attaquer<sup>1235</sup>. Le témoin MP a déclaré que le gendarme qui l'accompagnait s'était joint aux assaillants et avait commencé à distribuer les grenades qu'il transportait<sup>1236</sup>. Le témoin a déclaré qu'à ce moment-là, son ami, un ancien soldat avait nommé Mugarura, s'était approché de lui et lui avait parlé d'une réunion qui était en train de se dérouler<sup>1237</sup>. Il a déclaré au témoin qu'il avait été décidé au cours de cette réunion que les assaillants prendraient certains des réfugiés de la paroisse<sup>1238</sup>. Le témoin MP a affirmé que Célestin Somayire s'était également approché de lui.<sup>1239</sup> Le témoin MP a déclaré que Magarura et Somayire lui avait dit qu'ils lui donneraient une liste comprenant certains réfugiés de la paroisse devant être remis aux assaillants<sup>1240</sup>. Le témoin a indiqué que Mugarura et Somayire lui avaient dit de retourner à la paroisse et de créer une petite délégation chargée de rencontrer les assaillants à l'hôpital situé entre le centre de Ngoro et la paroisse<sup>1241</sup>. Le témoin a affirmé qu'il était retourné à la paroisse avec le gendarme et que le prêtre de la paroisse avait décidé qu'une délégation composée du prêtre, de deux gendarmes et du témoin devrait rencontrer les assaillants à l'hôpital de Mibilizi<sup>1242</sup>. Le témoin a déclaré qu'à l'hôpital, certains des assaillants avaient remis à la délégation une liste des réfugiés devant être emmenés hors de la paroisse<sup>1243</sup>. Le témoin a affirmé que la liste comprenait environ soixante noms mais a ultérieurement précisé qu'il n'avait jamais personnellement vu cette liste<sup>1244</sup>. Le témoin a déclaré qu'il avait été indiqué à la délégation de la paroisse que quinze assaillants se rendraient à la paroisse afin d'extraire les réfugiés sélectionnés<sup>1245</sup>.

500. Le témoin MP a déclaré que la délégation de la paroisse n'avait pas accepté la proposition parce qu'aucun d'entre eux n'était compétent pour le faire<sup>1246</sup>. Selon le témoin, les assaillants avaient déclaré que la délégation de la paroisse leur faisait perdre leur temps et

<sup>1231</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 194 et 195.

<sup>1232</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 197 à 200 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 66 et 67.

<sup>1233</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 162 à 164 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 27 à 30.

<sup>1234</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 203, 162 à 165, 175 et 176.

<sup>1235</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 163 et 164.

<sup>1236</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 164 à 165, 168 et 169.

<sup>1237</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 163 et 164.

<sup>1238</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 163 et 164.

<sup>1239</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 163 et 164.

<sup>1240</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 169 et 170.

<sup>1241</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 169 et 170.

<sup>1242</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 169 à 171.

<sup>1243</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 170 à 172.

<sup>1244</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 171 et 172 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 44 et 45.

<sup>1245</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 171 et 172.

<sup>1246</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 171 et 172.

qu'elle devrait agir directement, à défaut de quoi ils seraient attaqués<sup>1247</sup>. Le témoin a affirmé que la délégation était rentrée à la paroisse et avait présenté la proposition aux réfugiés qui l'avaient rejetée<sup>1248</sup>. Le témoin a relevé que certains réfugiés avaient voulu remettre les personnes réclamées, en particulier les intellectuels, afin de sauver leurs propres vies<sup>1249</sup>. Le témoin a déclaré que le groupe de quinze assaillants, ensuite rejoint par d'autres, s'était approché de la paroisse et avait lancé des grenades, tiré des coups de feu et volé des biens pendant que les réfugiés avaient résisté en jetant des pierres<sup>1250</sup>. Le témoin MP a affirmé que certains des assaillants étaient habillés comme des soldats tandis que d'autres portaient des feuilles de bananes<sup>1251</sup>. Le témoin a indiqué que les assaillants avaient tué environ quarante personnes et en avaient blessé beaucoup plus au cours de l'attaque qui avait duré vingt minutes<sup>1252</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants étaient revenus ultérieurement le même jour et avaient à nouveau utilisé des grenades, tuant entre quarante et cinquante personnes<sup>1253</sup>. Le témoin a déclaré qu'après la seconde attaque, les réfugiés avaient téléphoné pour demander de l'aide aux autorités préfectorales et qu'en réponse, Pierre Kwitonda, un membre de l'assemblée nationale, et le sous-préfet Munyangabe s'étaient rendus à la paroisse<sup>1254</sup>.

501. Le témoin MP a déclaré que les représentants de la préfecture étaient arrivés au cours de la troisième attaque, pendant que le témoin et un groupe de réfugiés tentaient de défendre la paroisse<sup>1255</sup>. Selon le témoin, les représentants avaient déclaré aux réfugiés qu'ils provoquaient les attaques et qu'ils devaient rentrer à la paroisse et les laisser repousser l'attaque<sup>1256</sup>. Le témoin a déclaré que les réfugiés étaient retournés derrière la clôture de la paroisse et que Kwitonda et Munyangabe s'étaient fondus dans la foule des assaillants<sup>1257</sup>. Le témoin a affirmé que lorsqu'il était revenu à la paroisse, il avait vu un véhicule rouge appartenant à Edouard Bandetse s'approcher de la paroisse « comme pour donner un signal d'attaquer »<sup>1258</sup>. Le témoin MP a indiqué qu'après cela, l'attaque s'était intensifiée et qu'en une heure, les assaillants avaient tué jusqu'à 2.000 hommes tutsis<sup>1259</sup>. Le témoin a déclaré que les assaillants avaient également volé des biens, y compris des vaches, des motocyclettes et des véhicules appartenant à la paroisse et à l'hôpital de Mibilizi qui se trouvait à un kilomètre<sup>1260</sup>.

502. Le témoin MP a déclaré que le jour suivant, les réfugiés survivants avaient essayé d'enterrer les morts mais qu'ils n'avaient pu tous les ensevelir en raison de nouvelles attaques<sup>1261</sup>. Le témoin a déclaré que le 19 avril 1994, certains réfugiés s'étaient rendus dans les collines pour y chercher de la nourriture parce qu'il n'y en avait pas assez à la paroisse et que beaucoup d'entre eux étaient revenus blessés<sup>1262</sup>. Il a affirmé que CARITAS et la Croix-

<sup>1247</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 171 à 173.

<sup>1248</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 172 et 173.

<sup>1249</sup> Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 45 à 49.

<sup>1250</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 172 à 174.

<sup>1251</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 174 et 175.

<sup>1252</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 174 à 176.

<sup>1253</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 175 à 178.

<sup>1254</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 176 à 178 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 53 et 54.

<sup>1255</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 176 à 179.

<sup>1256</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 178 et 179.

<sup>1257</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 178 à 182.

<sup>1258</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 179 et 180.

<sup>1259</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 179 à 182.

<sup>1260</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 180 à 183.

<sup>1261</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 183 et 184 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 86 et 87.

<sup>1262</sup> Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 8 et 9, 20 à 22.

Rouge étaient arrivés tardivement et que la nourriture qu'elles avaient apportée n'était pas suffisante<sup>1263</sup>.

503. Le témoin MP a déclaré que le 20 avril 1994, environ cent assaillants avaient attaqué la paroisse, ordonné aux réfugiés de s'asseoir et emmené une soixantaine d'entre eux<sup>1264</sup>. Selon le témoin, les assaillants n'avaient sélectionné que des hommes tutsis, en commençant par les intellectuels et les hommes d'affaires, à l'exception d'une femme et de son bébé, qui avait été choisie parce que les assaillants n'avaient pas pu trouver son mari et parce qu'elle était également une intellectuelle<sup>1265</sup>. Le témoin MP a affirmé qu'ils avaient ultérieurement entendu dire que la femme avait été tuée mais que le bébé avait été emmené dans un orphelinat<sup>1266</sup>.

504. Le témoin MP a déclaré que le 30 avril 1994, vers 5 heures du soir, Munyakazi et ses *Interahamwe* avaient attaqué la paroisse de Mibilizi<sup>1267</sup>. Le témoin MP a affirmé que lorsque les miliciens avaient atteint la paroisse, il avait entendu les gendarmes qui protégeaient les réfugiés leur dire de ne pas attaquer parce qu'il y avait déjà eu plusieurs attaques contre la paroisse et que presque tous les hommes avaient été tués<sup>1268</sup>. Les gendarmes ont négocié avec les miliciens qui ont déclaré qu'ils ne partiraient pas « bredouilles »<sup>1269</sup>. Les miliciens ont alors pénétré à l'intérieur de la paroisse par toutes les portes et ont tué des réfugiés à coups de machette<sup>1270</sup>. Le témoin a affirmé avoir également entendu des coups de feu tirés pour terroriser les gens<sup>1271</sup>. Selon le témoin, les assaillants ont attaqué pendant trente minutes et ont tué entre soixante et quatre-vingts réfugiés<sup>1272</sup>.

505. Le témoin MP a déclaré que les Français l'avaient évacué de la paroisse à la fin du mois de mai 1994<sup>1273</sup>.

506. Le témoin MP a affirmé que le prêtre de la paroisse de Mibilizi, un Tutsi du nom de Joseph Boneza, avait été tué le 17 mai 1994 à Kamembe lorsqu'il avait quitté la paroisse<sup>1274</sup>.

507. Le témoin MP a déclaré qu'il y avait quatre gendarmes à la paroisse, ce qui était insuffisant pour protéger les réfugiés<sup>1275</sup>. Le témoin a reconnu que des gendarmes avaient escorté le véhicule de CARITAS qui avait apporté de la nourriture à la paroisse<sup>1276</sup>.

508. Le témoin à charge LAJ a déclaré que le 17 avril 1994, Célestin Somayire lui avait dit de se rendre à la paroisse de Mibilizi et de tuer les réfugiés tutsis afin qu'ils ne se dispersent pas dans les secteurs environnants<sup>1277</sup>. Le témoin a affirmé que Tariq Assiz lui avait alors

<sup>1263</sup> Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 9 à 12.

<sup>1264</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 183 à 185 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 29 et 30.

<sup>1265</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 80 et 81, 184 et 185.

<sup>1266</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 184 à 187.

<sup>1267</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 185 à 190 ; compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 26 et 27.

<sup>1268</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 185 à 187.

<sup>1269</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 187 et 188.

<sup>1270</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 190 à 193.

<sup>1271</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 192 et 193.

<sup>1272</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 192 et 193.

<sup>1273</sup> Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 22 et 23.

<sup>1274</sup> Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2000, p. 198 à 201.

<sup>1275</sup> Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 29 à 31, 99 et 100.

<sup>1276</sup> Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2000, p. 51 à 53.

<sup>1277</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 96 à 98.

donné trois grenades<sup>1278</sup>. Le témoin a indiqué qu'il s'était ensuite rendu à la paroisse de Mibilizi tôt le 18 avril 1994 et avait rencontré le bourgmestre Somayire, Edouard Bandetse et un chef *Interahamwe* local au bar de Bandetse près de la paroisse de Mibilizi<sup>1279</sup>. Le témoin a affirmé que Somayire lui avait donné une liste de personnes recherchées à la paroisse et qui, selon lui, avait été préparée par un médecin du nom de Gagema Majera<sup>1280</sup>.

509. Le témoin LAJ a déclaré avoir mené les attaques contre la paroisse de Mibilizi le 18 avril 1994 avec l'aide de Mugarura, un gendarme qui possédait un fusil qu'il avait reçu de Somayire<sup>1281</sup>. Le témoin a affirmé qu'environ 1.600 assaillants armés de lances, de gourdins et de fusils avaient participé à l'attaque d'une durée de trois heures lancée contre les Tutsis qui s'étaient défendus en jetant des pierres coupantes, blessant certains des assaillants<sup>1282</sup>. Le témoin a indiqué que de nombreux Tutsis avaient été tués à l'intérieur et qu'il avait lui-même utilisé toutes les grenades et les munitions qu'il possédait jusqu'à ce qu'il ne lui reste que deux balles<sup>1283</sup>. Le témoin a déclaré que lorsque les assaillants avaient épuisé leurs munitions, ils avaient informé Bandetse et Somayire qu'ils avaient décidé de se retirer parce que de nombreux assaillants avaient été blessés<sup>1284</sup>. Selon le témoin, Bandetse a déclaré qu'ils devaient demander des munitions au « commandant » et au « préfet »<sup>1285</sup>.

510. Le témoin LAJ a déclaré que le 18 avril 1994, il avait accompagné Bandetse à l'hôtel Ituze où ils avaient retrouvé Bagambiki<sup>1286</sup>. Selon le témoin, Bandetse a déclaré qu'il avait besoin de balles pour s'occuper des Tutsis de Mibilizi et qu'il craignait que ces derniers ne lancent une contre-attaque et ne se dispersent dans les différents secteurs<sup>1287</sup>. Le témoin a affirmé avoir vu Bagambiki appelé quelqu'un et qu'environ cinq minutes plus tard Imanishimwe était arrivé avec deux personnes qui l'escortaient<sup>1288</sup>. Le témoin a indiqué que Bagambiki avait demandé des balles à Imanishimwe qui avait répondu qu'il n'y avait pas de balles pour les kalachnikovs et qu'à la place, il avait apporté dix grenades de type M-26<sup>1289</sup>. Le témoin a affirmé qu'Imanishimwe lui avait remis les grenades et lui avait dit qu'il devait tuer au moins cinq personnes avec chacune d'entre elles<sup>1290</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki lui avait dit que s'il travaillait bien, il recevrait 300.000 francs et qu'il lui avait remis une avance de 50.000 francs<sup>1291</sup>. Le témoin a indiqué que lui-même et 500 autres assaillants avaient attaqué à nouveau la paroisse de Mibilizi ce soir-là et utilisé deux des grenades qu'il avait reçues, les huit autres ayant été laissées à Bandetse<sup>1292</sup>.

511. Le témoin à charge LAJ a déclaré que le 19 avril 1994, il était retourné à Mibilizi vers 10 heures du matin et s'était rendu au bar de Bandetse pour boire avec les nombreux

<sup>1278</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 97 à 99.

<sup>1279</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 979 à 101, 123 et 124.

<sup>1280</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 102 et 103.

<sup>1281</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 103 et 104 ; compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 27 et 28.

<sup>1282</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 103 à 106.

<sup>1283</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 104 à 107.

<sup>1284</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 106 et 107.

<sup>1285</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 106 à 108.

<sup>1286</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 107 et 108 ; compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 8 à 10, 85 et 86.

<sup>1287</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 108 à 110.

<sup>1288</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 110 et 111 ; compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 86 et 87.

<sup>1289</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 110 et 111.

<sup>1290</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 111 à 113.

<sup>1291</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 111 à 115.

<sup>1292</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 115 à 117.

*Interahamwe* qui s'y trouvaient<sup>1293</sup>. Le témoin a affirmé avoir vu Bagambiki dans son véhicule partir de la paroisse avec Bandetse et le bourgmestre<sup>1294</sup>.

512. Le témoin à charge LAJ a déclaré que le 20 avril 1994, 3.000 jeunes équipés d'armes traditionnelles étaient arrivés des communes de Nyakaguye, Gishoma, Bugarama et Cyimbogo et avaient participé à une « attaque de grande envergure », tuant de nombreuses personnes<sup>1295</sup>. Le témoin avait reçu une liste du bourgmestre Somayire et d'un médecin assistant nommé Ngangura contenant les noms de soixante-dix importants réfugiés tutsis qu'ils devaient tuer en priorité<sup>1296</sup>. Le témoin a ultérieurement déclaré que Bandetse lui avait remis la liste qui avait été préparée par le docteur Ndagijimana de l'hôpital de Mibilizi<sup>1297</sup>. Le témoin a affirmé qu'il lui avait été demandé de ramener un prêtre du nom de Joseph ainsi qu'une autre personne en vie<sup>1298</sup>. Le témoin a déclaré qu'ils avaient trouvé environ trente des soixante-dix personnes figurant sur la liste en la donnant à un gendarme de la paroisse qui avait appelé chacune de ces personnes et rassuré les réfugiés avant de les remettre aux *Interahamwe* pour qu'ils les tuent<sup>1299</sup>. Le témoin a affirmé qu'après avoir tué les personnes figurant sur la liste, les *Interahamwe* de Munyakazi avait lancé une attaque contre la paroisse à laquelle le témoin n'avait pas participé<sup>1300</sup>. Le témoin a ultérieurement déclaré qu'il n'avait pas participé à l'attaque de grande envergure du 20 avril 1994 au cours de laquelle 1.500 personnes avaient été tuées<sup>1301</sup>. Le témoin a également affirmé que Bavugamenshi avait donné l'ordre d'éliminer tous les réfugiés tutsis ce jour-là<sup>1302</sup>.

513. Bagambiki a déclaré que le 8 avril 1994, l'abbé Joseph Boneza avait informé la préfecture par téléphone que des réfugiés se rassemblaient à la paroisse de Mibilizi<sup>1303</sup>. Selon Bagambiki, à leur arrivée, les réfugiés avaient été enregistrés afin de pouvoir être comptés et d'obtenir des fournitures de CARITAS et du CICR<sup>1304</sup>. Bagambiki a affirmé avoir informé le commandant de la gendarmerie de cette situation et que quatre gendarmes avaient été envoyés dès le 8 avril 1994 pour assurer la sécurité des réfugiés<sup>1305</sup>. Bagambiki a déclaré que les gendarmes avaient repoussé des attaques le ou vers le 10 avril 1994<sup>1306</sup>. Bagambiki a affirmé qu'il n'avait été informé d'aucune attaque le 11 avril 1994 mais qu'il avait reçu un appel de Joseph Boneza vers 10 ou 11 heures du matin le 12 avril 1994 et qu'il lui avait déclaré que les assaillants qui s'étaient rassemblés à Kungoro avaient commencé à attaquer les réfugiés<sup>1307</sup>. Bagambiki a indiqué que le 12 avril 1994, en réponse à cet appel, lui-même, le commandant de la gendarmerie et l'évêque s'étaient immédiatement rendus à la paroisse de Mibilizi<sup>1308</sup>. Bagambiki a déclaré qu'à leur arrivée, ils avaient trouvé une centaine de personnes équipées d'armes traditionnelles et s'appêtant à attaquer les réfugiés<sup>1309</sup>. Bagambiki a affirmé qu'ils avaient éloigné les assaillants de la paroisse et qu'il leur avait déclaré que la préfecture allait protéger les réfugiés par tous les moyens nécessaires et que

<sup>1293</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 116 à 118.

<sup>1294</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 117 à 119.

<sup>1295</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 120 et 121.

<sup>1296</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 121 à 125.

<sup>1297</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 123 et 124.

<sup>1298</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 123 à 125.

<sup>1299</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 124 à 126.

<sup>1300</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 126 à 128.

<sup>1301</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 126 à 129.

<sup>1302</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 59 et 60.

<sup>1303</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 34 et 35.

<sup>1304</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 34 et 35.

<sup>1305</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 34 et 35.

<sup>1306</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 34 et 35.

<sup>1307</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 34 et 35.

<sup>1308</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 22 et 23, 34 et 35.

<sup>1309</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 35 et 36.



s'entretuer, plutôt que de se battre contre le FPR, n'était d'aucune utilité pour la guerre entre l'APR et le FPR<sup>1310</sup>. Bagambiki a indiqué que l'évêque Thaddée avait tenu des propos similaires, soulignant les aspects plus religieux de la situation<sup>1311</sup>. Bagambiki a déclaré que leur intervention avait réussi et que les assaillants étaient rentrés chez eux<sup>1312</sup>. Bagambiki a indiqué que les gendarmes étaient restés et avaient fermé la paroisse pour protéger les réfugiés<sup>1313</sup>. Bagambiki a déclaré qu'il n'avait pas pu retourner à Mibilizi lorsque les assaillants étaient revenus le 14 avril 1994 et que, de ce fait, il avait envoyé le sous-préfet Munyangabe<sup>1314</sup>. Bagambiki a affirmé qu'il n'y avait eu aucune autre attaque jusqu'au 18 avril 1994<sup>1315</sup>.

514. Bagambiki a déclaré qu'au cours de la conférence préfectorale élargie du 18 avril 1994, il avait été informé par téléphone de ce que de nombreux assaillants se préparaient à attaquer les réfugiés de la paroisse de Mibilizi et qu'il avait été discuté de cette attaque imminente et décidé d'envoyer une commission pour l'empêcher<sup>1316</sup>. Bagambiki a indiqué qu'il avait désigné le sous-préfet Munyangabe pour qu'il se rende à la paroisse parce qu'il avait été chargé d'administrer la commune de Cyimbogo qui n'avait plus de bourgmestre<sup>1317</sup>. Selon Bagambiki, la conférence avait estimé que les partis politiques devaient être représentés et avait nommé Pierre Kwitonda du MDR et Edouard Bandetse du MRND pour faire partie de la commission<sup>1318</sup>. Bagambiki a expliqué que Munyangabe avait ultérieurement rapporté qu'il avait essayé de négocier avec les assaillants mais qu'une personne nommée Nkadgi avait tiré en l'air et lancé l'attaque que lui-même et les gendarmes n'avaient pas pu arrêter<sup>1319</sup>. Bagambiki a déclaré que Munyangabe avait dit qu'il pensait qu'Edouard Bandetse, qui était parti avant les autres membres de la commission, était responsable de cette attaque<sup>1320</sup>. Bagambiki a affirmé qu'il ne s'était pas rendu à l'hôtel Ituze et qu'il n'avait pas téléphoné à Imanishimwe depuis celui-ci le 18 avril 1994 pour demander des grenades ou d'autres armes pour l'attaque de la paroisse de Mibilizi<sup>1321</sup>. Bagambiki a déclaré qu'il ne s'était pas rendu à la paroisse de Mibilizi le 19 avril 1994 parce qu'il était en train de finaliser le document de travail destiné<sup>1322</sup> aux missions de pacification devant commencer le 20 avril 1994.

515. Bagambiki a déclaré qu'une commission composée de Pierre Kwitonda du MDR, de Gatabazi, un membre de l'assemblée nationale, du sous-préfet Munyangabe et du père Mategeko avait été envoyée à Mibilizi le 24 avril 1994 pour rencontrer les réfugiés et pour déterminer leurs besoins<sup>1323</sup>. Bagambiki a relevé que CARITAS et le CICR avaient fourni de la nourriture et des couvertures<sup>1324</sup>. Bagambiki a déclaré s'être à nouveau rendu à Mibilizi le 28 avril 1994 avec l'évêque Thaddée et le colonel Bavugamenshi, s'être réuni avec les

<sup>1310</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 35 et 36.

<sup>1311</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 35 et 36.

<sup>1312</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 35 et 36.

<sup>1313</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 35 et 36.

<sup>1314</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 35 et 36.

<sup>1315</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 35 et 36.

<sup>1316</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 37 et 38.

<sup>1317</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 37 à 39.

<sup>1318</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 37 et 38.

<sup>1319</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 38 et 39.

<sup>1320</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 38 et 39.

<sup>1321</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 43 à 46.

<sup>1322</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 41 et 42.

<sup>1323</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 41 à 43.

<sup>1324</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 42 et 43.

réfugiés toute la journée pour écouter leurs problèmes et faire le tour des installations, et être rentré vers 7 heures du soir<sup>1325</sup>.

516. Bagambiki a affirmé que plutôt que d'attendre une escorte de la part de Bavugamenshi le 19 mai 1994, Joseph Boneza avait pris un véhicule de la paroisse et tenté de se rendre à l'évêché<sup>1326</sup>. Bagambiki a relevé que la voiture avait été interceptée par des groupes de malfaiteurs et que Boneza avait été tué<sup>1327</sup>.

517. Imanishimwe a déclaré qu'il n'avait pas entendu parlé d'une réunion organisée à la paroisse de Mibilizi le 14 avril 1994 et qu'il n'y était pas présent, mais qu'il avait participé à une autre réunion qui s'y était tenue le 21 ou le 22 avril 1994<sup>1328</sup>. Imanishimwe a affirmé n'avoir jamais déclaré qu'il avait personnellement tué des gens qui célébraient la mort du Président Habyarimana<sup>1329</sup>.

518. Imanishimwe a également déclaré que Bagambiki ne l'avait pas appelé le 18 avril 1994 et qu'il ne lui avait pas apporté des grenades M-26 à l'hôtel Ituze<sup>1330</sup>. Imanishimwe a relevé qu'à l'époque où il était prétendu qu'il se trouvait à l'hôtel Ituze, il participait avec Bagambiki au conseil préfectoral de sécurité entre 10 heures du matin et 3 heures de l'après-midi<sup>1331</sup>.

519. Le témoin à décharge Munyangabe, cité par Bagambiki, a déclaré que ce dernier l'avait appelé vers 3 heures de l'après-midi le 9 avril 1994 et lui avait demandé de se rendre à la paroisse de Mibilizi en réponse à la requête de Joseph Boneza, le prêtre de ladite paroisse, visant à ce que la préfecture intervienne, étant donné la détérioration des conditions de sécurité, pour empêcher les massacres<sup>1332</sup>. Le témoin a affirmé s'être rendu à Mibilizi le même jour, tard dans l'après-midi, avec trois gendarmes envoyés par Bagambiki<sup>1333</sup>.

520. Munyangabe a déclaré qu'en se rendant à la paroisse, il avait rencontré des groupes de réfugiés paniqués ainsi que des personnes armées provenant de la colline avoisinante et qui, selon les réfugiés, les avaient attaqués la nuit précédente<sup>1334</sup>. Le témoin a affirmé que les gendarmes avaient pourchassé le groupe armé mais n'avaient pu en attraper aucun, craignant un piège<sup>1335</sup>. Munyangabe a déclaré qu'après avoir parlé avec le prêtre à Mibilizi, il avait appelé Bagambiki vers 6 heures du soir pour lui expliquer à quel point la situation était grave et risquait de se détériorer la nuit<sup>1336</sup>. Selon Munyangabe, il avait conseillé à Bagambiki d'envoyer des soldats immédiatement à Mibilizi afin qu'ils prennent position dans la région et pour dissuader « de tels groupes et de tels faits »<sup>1337</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki avait accepté d'agir rapidement<sup>1338</sup>. Le témoin a déclaré que lui-même et les trois gendarmes

<sup>1325</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 42 et 43.

<sup>1326</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 43 et 44.

<sup>1327</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 43 et 44.

<sup>1328</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 46 et 47 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 10 et 11.

<sup>1329</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 47 et 48.

<sup>1330</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 42 et 43. ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 66.

<sup>1331</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 45 et 46.

<sup>1332</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 28 et 29.

<sup>1333</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 28 à 30.

<sup>1334</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 29 et 30.

<sup>1335</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 29 à 32.

<sup>1336</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 30 à 32.

<sup>1337</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 30 à 32.

<sup>1338</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 30 à 32.

qui l'accompagnaient étaient restés à la paroisse et avaient patrouillé dans la région jusqu'à ce que les gendarmes réquisitionnés par Bagambiki arrivent vers 7 heures du soir<sup>1339</sup>.

521. Munyangabe a déclaré qu'une conférence préfectorale élargie avait été organisée le 18 avril 1994, comprenant entre soixante et quatre-vingt personnes, parmi lesquelles des sous-préfets, des bourgmestres, d'autres responsables de l'administration, des représentants des congrégations religieuses, des présidents de partis politiques et des directeurs d'entreprises privées et publiques<sup>1340</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki avait commencé la réunion en déclarant à quel point il était attristé par la situation et les troubles qui continuaient malgré les efforts déployés pour arrêter les hostilités et qu'il avait demandé à l'ensemble des personnes présentes de donner leur opinion sur la manière de restaurer l'ordre dans la préfecture<sup>1341</sup>. Munyangabe a déclaré qu'une heure après le début de la réunion, le secrétaire de la préfecture était entré avec un message pour l'évêque<sup>1342</sup>. Selon le témoin, le message provenant du prêtre de la paroisse de Mibilizi, Joseph Boneza, mentionnait que des petits groupes d'hommes armés avaient attaqué la paroisse toute la matinée et étaient en train d'organiser une attaque de grande envergure pour exterminer tous les réfugiés de la paroisse<sup>1343</sup>. Le témoin a déclaré que toutes les personnes présentes à la réunion avaient entendu la nouvelle, en avaient discuté et avaient décidé d'envoyer le témoin à Mibilizi pour évaluer la situation<sup>1344</sup>. Selon le témoin, les participants avaient également décidé d'envoyer des gendarmes à la paroisse pour tenter d'arrêter l'attaque<sup>1345</sup>.

522. Munyangabe a déclaré qu'il avait dit lors de la réunion qu'il craignait que les assaillants ne l'écoutent pas parce qu'il n'était pas membre du MRND ou du MDR et qu'il avait été décidé qu'il serait accompagné à la paroisse par Pierre Kwitonda, un représentant du MRND originaire de Mibilizi, et par Edouard Bandetse, un important responsable du MRND de Mibilizi<sup>1346</sup>. Le témoin a déclaré qu'il avait été difficile de se rendre à Mibilizi parce qu'il n'y avait ni véhicule, ni essence<sup>1347</sup>. Toutefois, le témoin a relevé qu'Edouard Bandetse, qui était venu à la réunion avec son propre véhicule, était parti seul<sup>1348</sup>. Le témoin a déclaré que dans la mesure où lui-même et Pierre Kwitonda n'avaient pas pu partir immédiatement et avaient dû chercher un véhicule et de l'essence, Edouard Bandetse avait pris « une grande avance »<sup>1349</sup>. Le témoin a estimé qu'il avait reçu l'ordre de partir à Mibilizi au cours de la réunion vers 11 heures du matin ou midi<sup>1350</sup>. Le témoin a estimé qu'après avoir cherché de l'essence et un véhicule, il était parti vers Mibilizi vers 2 heures de l'après-midi<sup>1351</sup>.

523. Munyangabe a déclaré que vers 3 heures de l'après-midi, lorsqu'il se trouvait à environ un kilomètre de Mibilizi, il avait réalisé l'ampleur de l'attaque en découvrant des milliers de personnes, armées de lances, de gourdins, de machettes et d'autres armes, parmi lesquelles des armes à feu telles que des grenades et des fusils, avancer « très décidées »<sup>1352</sup>.

<sup>1339</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 30 à 32.

<sup>1340</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 35 à 38 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 56 et 57.

<sup>1341</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 37 et 38.

<sup>1342</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 38 à 40.

<sup>1343</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 38 à 40.

<sup>1344</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 40 et 41 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 3 à 5.

<sup>1345</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 40 et 41.

<sup>1346</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 40 et 41. ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 9 et 10, 13 et 14.

<sup>1347</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 40 à 42.

<sup>1348</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 40 à 42.

<sup>1349</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 40 à 42.

<sup>1350</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 6 à 8.

<sup>1351</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 8 et 9.

<sup>1352</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 41 et 42.

Le témoin a affirmé que les autorités civiles avaient essayé de se placer devant la foule et de l'empêcher d'atteindre les réfugiés<sup>1353</sup>.

524. Munyangabe a déclaré que lui-même et le prêtre de la paroisse avaient décidé que les réfugiés et la foule armée ne devaient pas se rencontrer et avaient envoyé les réfugiés à l'intérieur de l'enceinte de la paroisse. Le témoin a affirmé qu'il avait parlé aux assaillants pour les dissuader d'attaquer<sup>1354</sup>. Le témoin a relevé qu'il avait été surpris de voir que les gendarmes qui étaient censé avoir quitté la réunion pour se rendre à la paroisse avant les autorités civiles n'étaient toujours pas arrivés<sup>1355</sup>. Le témoin a déclaré que lui-même et Pierre Kwitonda avaient longuement parlé à la foule en colère qui soupçonnait que des complices du FPR se trouvaient parmi les réfugiés et avaient tenté de dissuader une foule de 4.000 à 5.000 personnes d'attaquer<sup>1356</sup>. Munyangabe a affirmé qu'après une heure de discussion il avait réussi à conclure un accord avec les assaillants visant à ce que dix d'entre eux s'entretiennent avec une délégation de réfugiés afin de trouver une solution pacifique<sup>1357</sup>. Selon le témoin, vers 4 heures de l'après-midi, lorsque les assaillants avaient choisi leur septième ou huitième représentant, il avait vu la jeep d'Edouard Bandetse approcher<sup>1358</sup>. Munyangabe a déclaré qu'il pensait qu'Edouard Bandetse était venu l'aider. Lorsque Bandetse avait stoppé son véhicule, un douanier nommé Ngagi, excité et portant une arme à feu automatique s'était mis à tirer sur la porte de l'enceinte de la paroisse qui abritait les réfugiés<sup>1359</sup>. Le témoin a déclaré que dès que Ngagi avait tiré, les assaillants avaient suivi son exemple et avaient commencé à tirer et à jeter des grenades dans l'enceinte de la paroisse<sup>1360</sup>. Munyangabe a affirmé qu'il s'était caché tout près dans un petit bâtiment jusqu'à ce que les tirs s'arrêtent. Il avait ultérieurement retrouvé Kwitonda et son chauffeur en train de boire devant le bar de Bandetse<sup>1361</sup>. Le témoin a déclaré avoir refusé leur offre lorsqu'ils lui avaient proposé un verre et avoir insisté pour qu'ils retournent immédiatement à la préfecture<sup>1362</sup>.

525. Munyangabe a déclaré qu'il était arrivé à la préfecture entre 5 et 6 heures du soir et qu'il avait téléphoné à Bagambiki, à l'évêque et aux nonnes qui administraient l'hôpital de Mibilizi, pour les informer que la mission avait échoué<sup>1363</sup>. Le témoin a affirmé n'avoir jamais revu Bandetse<sup>1364</sup>. Le témoin a indiqué qu'il n'avait pas vu Célestin Somayire à la paroisse de Mibilizi<sup>1365</sup>.

526. Le témoin à décharge KOT, cité par Bagambiki, a déclaré qu'au cours d'une réunion du comité préfectoral à laquelle il avait participé, Bagambiki avait reçu un appel lui demandant d'aider les réfugiés de Mibilizi qui étaient menacés d'une attaque et que le comité avait décidé d'envoyer un sous-préfet nommé Théodore, ainsi que des gendarmes, des soldats et des représentants des partis politiques<sup>1366</sup>.

<sup>1353</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 40 à 42.

<sup>1354</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 41 et 42.

<sup>1355</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 41 et 42.

<sup>1356</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 41 et 42.

<sup>1357</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 42 et 43.

<sup>1358</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 42 et 43 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 8 et 9.

<sup>1359</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 42 et 43 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 10 à 12.

<sup>1360</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 42 et 43.

<sup>1361</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 42 et 43 ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 10 à 13.

<sup>1362</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 10 à 13.

<sup>1363</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 42 et 43.

<sup>1364</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 43 et 44.

<sup>1365</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 12 à 14.

<sup>1366</sup> Compte rendu de l'audience du 4 février 2003, p. 26 et 27.

527. Le témoin à décharge EOT, cité par Bagambiki, a déclaré que des membres de la population locale, y compris des membres de sa propre famille, s'étaient réfugiés dans la paroisse de Mibilizi<sup>1367</sup>. Le témoin a affirmé qu'un membre de sa famille avait appelé Bagambiki qui avait approuvé une demande visant à ce que les personnes présentes à la paroisse soient emmenées au Congo<sup>1368</sup>. Le témoin a indiqué que le jour suivant, le 18 avril 1994, il s'était rendu au bureau de la préfecture mais que, le préfet étant absent, il était allé voir le sous-préfet Kamonyo qui lui avait donné l'autorisation de voyager et l'avait informé que les « malfaiteurs » étaient susceptibles de rejeter de telles autorisations délivrées par le préfet<sup>1369</sup>. Le témoin a ajouté que Kamonyo lui avait dit que s'il rencontrait des problèmes à Mibilizi, il devait contacter le sous-préfet Munyangabe qui s'y était rendu pour organiser une réunion<sup>1370</sup>. Le témoin a déclaré qu'il s'était rendu à Mibilizi pour emmener sa tante au Congo<sup>1371</sup>. Le témoin EOT a affirmé qu'en se rendant à Mibilizi il avait rencontré des gens à Kucyato qui lui avait déclaré qu'il y avait des combats à la paroisse<sup>1372</sup>. Le témoin a également déclaré que lorsqu'il s'était trouvé à trois kilomètres de Mibilizi il avait entendu des coups de feu et vu de nombreuses personnes fuir<sup>1373</sup>. Le témoin a indiqué que lorsqu'il était enfin arrivé à la paroisse de Mibilizi, il avait appris que sa tante avait été tuée, de même que l'ensemble des réfugiés de la paroisse<sup>1374</sup>.

ii) Conclusions

528. Les témoins à charge MM et MP ont fourni des récits de première main et en grande partie concordants s'agissant des faits qui se sont déroulés à la paroisse de Mibilizi. La Chambre les considère donc comme étant crédibles et fiables, d'une manière générale. La Chambre relève également que le témoin à décharge Munyangabe, cité par Bagambiki, a fourni un témoignage détaillé et convaincant concernant les efforts qu'il a déployés au cours de l'attaque dirigée contre les réfugiés le 18 avril 1994.

529. Sur la base des dépositions des témoins MM et MP, la Chambre estime que des Tutsis ont commencé à se réfugier à la paroisse de Mibilizi le 7 avril 1994 et qu'ils ont finalement atteint un nombre compris entre 2.000 et 3.000. Sur le fondement des dépositions, la Chambre considère que quatre gendarmes ont été postés à la paroisse à un moment quelconque se situant entre le 9 et le 11 avril 1994.

530. Sur la base des dépositions des témoins MM et MP, la Chambre considère que le 11 et le 12 avril 1994, des *Interahamwe* locaux ont attaqué la paroisse et que les réfugiés ont repoussé les attaques à l'aide de pierres. Le 14 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe, Munyarugerero et Célestin Somayire se sont rendus à la paroisse pour évaluer l'état de la sécurité. Les autorités ont amené une délégation des *Interahamwe* locaux et se sont réunis avec une délégation des réfugiés. Bagambiki a écouté les préoccupations de chacun et a déclaré aux parties présentes qu'il allait travailler à la restauration de la sécurité dans la région. Au cours de cette réunion, Imanishimwe s'est mis en colère lorsqu'un prêtre a mentionné les Accords d'Arusha et a déclaré qu'il avait personnellement tué des gens qui célébraient la mort du Président Habyarimana à Kamembe. Etant donné le récit des témoins

<sup>1367</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 43 à 45.

<sup>1368</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 45 et 46.

<sup>1369</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 45 à 47.

<sup>1370</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 46 et 47.

<sup>1371</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 46 et 47.

<sup>1372</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 46 et 47.

<sup>1373</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 46 et 47.

<sup>1374</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 47 et 48.

oculaires MM et MP concernant cet incident, la Chambre rejette les simples dénégations d'Imanishimwe selon lesquelles il ne s'était pas exprimé ainsi et n'avait pas participé à cette réunion. Sur la base de la déposition du témoin MM, la Chambre considère qu'il y a eu un autre affrontement entre les réfugiés et les assaillants locaux le 15 avril 1994.

531. Etant donnés les récits des témoins oculaires MM et MP, la Chambre rejette les déclarations de Bagambiki selon lesquelles il s'était rendu à la paroisse le 12 avril 1994 et non pas le 14 avril 1994. La Chambre relève également qu'aucun élément figurant au dossier n'indique que la réunion tenue à Mibilizi coïncidait avec celle qui avait été organisée l'après-midi du 14 avril 1994 entre Bagambiki, le commandant de la gendarmerie, Imanishimwe, l'évêque et le témoin à charge LY à l'évêché de Cyangugu.

532. Sur la base des dépositions des témoins MM et MP, la Chambre estime que le 18 avril 1994, les réfugiés de la paroisse ont appris qu'une attaque de grande envergure se préparait contre eux. La Chambre admet que le témoin MP et un gendarme sont allés examiner la situation. Lorsque le témoin MP et le gendarme ont rencontré les assaillants, le gendarme leur a donné ses grenades. Somayire et d'autres assaillants ont ultérieurement demandé au témoin MP et aux autorités paroissiales de remettre aux assaillants soixante réfugiés de la paroisse, ce que les réfugiés et lesdites autorités ont refusé en déclarant qu'ils n'étaient pas compétents.

533. La Chambre est attentive au fait que les témoins MM, MP et LAJ se sont référés à Somayire en lui conférant le titre de bourgmestre. La Chambre n'est cependant pas convaincue que Somayire était effectivement bourgmestre en avril 1994. La Chambre rappelle les déclarations de Bagambiki selon lesquelles il avait envoyé Munyangabe à la paroisse de Mibilizi parce qu'il n'y avait pas de bourgmestre dans la commune de Cyimbogo à l'époque. La Chambre relève également que Munyangabe pensait que Somayire occupait les fonctions de bourgmestre mais n'avait pas pu se souvenir de la date de sa nomination<sup>1375</sup>. De plus, la Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si Somayire avait agi en tant que bourgmestre *de facto* en avril 1994.

534. Sur la base des dépositions des témoins MM et MP, la Chambre considère que les assaillants ont attaqué la paroisse à l'aide d'armes traditionnelles et de grenades vers 11 heures du matin et à nouveau vers 2 heures de l'après-midi le 18 avril 1994. Les réfugiés ont tenté de se défendre avec des armes traditionnelles mais les assaillants ont réussi à blesser de nombreux réfugiés et à tuer entre quarante et cinquante d'entre eux. Sur la base des dépositions de Bagambiki, de Munyangabe et du témoin à décharge KOT, la Chambre estime que la paroisse a tenté de joindre l'évêque qui participait à la réunion élargie du conseil préfectoral de sécurité. Lorsque l'évêque a reçu le message, le conseil préfectoral de sécurité a évoqué le problème de la paroisse de Mibilizi et a décidé d'y envoyer le sous-préfet Munyangabe, Pierre Kwitonda et Edouard Bandetse ainsi que des gendarmes. Sur le fondement de la déposition de Munyangabe, la Chambre estime que ce dernier et Kwitonda se sont rendus ensemble à Mibilizi et que Bandetse est parti seul avec de l'avance sur eux. Lorsque Munyangabe et Kwitonda sont arrivés, ils ont trouvé des milliers d'assaillants en colère. Sur la base des dépositions des témoins MM, MP et Munyangabe, la Chambre considère que ce dernier a demandé aux réfugiés de rentrer à l'intérieur de la paroisse et leur a déclaré qu'il allait parler aux assaillants. Les réfugiés sont rentrés dans la paroisse pendant

<sup>1375</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 13 et 14 (Et il est exact, n'est-ce pas, qu'à ce moment-là, le 18 avril 1994, il était bourgmestre par intérim de Cyimbogo ? R. Bon. Je pense, oui. Je pense. Je ne me rappelle plus de quand il a été nommé, mais je pense qu'il était bourgmestre. Q. Monsieur le Témoin, il a été nommé ou confirmé bourgmestre en mai 1994. Et là je parle du 18 avril 1994, lorsque vous vous êtes rendu à Mibilizi, vous l'y avez trouvé, n'est-ce pas ? R. Non, je ne l'ai pas trouvé là-bas.)

que les assaillants l'encerclaient. Munyangabe et Kwitonda ont tenté de négocier avec les assaillants. Toutefois, aux cours de leurs efforts de négociation, le véhicule de Bandetse est arrivé à la paroisse, quelqu'un en est sorti et a tiré sur la porte de la paroisse, signalant aux assaillants de commencer à attaquer. La paroisse a ensuite subi une attaque de grande envergure et les assaillants ont tué de nombreux réfugiés, pillés leurs affaires ainsi que de nombreux bâtiments appartenant à la paroisse.

535. La Chambre rejette les déclarations du témoin MM selon lesquelles un gendarme avait tué un réfugié qui tentait de s'échapper au cours de l'attaque dans la mesure où ledit témoin l'avait appris d'une source non identifiée et que la Chambre est par conséquent incapable d'évaluer la fiabilité de ces déclarations.

536. Sur la base des dépositions des témoins MM et MP, la Chambre considère que le 20 avril 1994, les assaillants sont retournés à la paroisse avec une liste de noms et ont exigé de pouvoir emmener soixante réfugiés, y compris le prêtre de la paroisse. Bien que les gendarmes aient empêché les *Interahamwe* d'emmener le prêtre de la paroisse, les assaillants ont extrait entre soixante et cent réfugiés et les ont tués.

537. Sur la base de la déposition du témoin MM, la Chambre estime que le 25 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe, Bavugamenshi et l'évêque se sont rendus à la paroisse pour évaluer la situation. Le 26 avril 1994, Kwitonda, Gatabazi Somayire et le père Mategeko se sont rendus à la paroisse et ont également examiné la situation des réfugiés.

538. Sur le fondement des dépositions des témoins MM et MP, la Chambre considère que le 30 avril 1994, Munyakazi et une centaine d'*Interahamwe* ont attaqué la paroisse. Les gendarmes qui gardaient la paroisse ont tenté de les en dissuader. Après que les *Interahamwe* aient déclaré qu'ils ne repartiraient pas « bredouilles », ils sont entrés dans la paroisse et ont tué entre soixante et quatre-vingt réfugiés.

539. Sur la base de la déposition du témoin MM, la Chambre considère que les 14 et 15 juin 1994, les autorités ont envoyé des autobus de l'ONATRACOM et ont transféré les quelques 1.000 réfugiés restants au camp de Nyarushishi.

540. La Chambre rappelle que le témoin LAJ est un complice présumé de l'accusé et qu'à ce titre elle considère que sa déposition est sujette à caution. La Chambre rappelle également qu'elle a antérieurement considéré que la déposition du témoin LAJ n'était pas crédible ou fiable au titre d'autres faits<sup>1376</sup>. La Chambre estime que sa déposition est suspecte et, de ce fait, rejette, à défaut d'être corroborée, sa relation des faits concernant la paroisse de Mibilizi. La Chambre relève qu'aucun témoin n'a corroboré les déclarations du témoin LAJ selon lesquelles les autorités préfectorales et communales auraient fourni des armes aux assaillants ou d'autres incitations à tuer des Tutsis. La Chambre relève également que la participation de Bagambiki et d'Imanishimwe à la réunion du conseil préfectoral de sécurité le 18 avril 1994 affaiblit d'autant plus l'affirmation du témoin selon laquelle ils lui avaient distribué des armes à l'hôtel Ituze. La Chambre remarque aussi que le récit du témoin LAJ de l'attaque perpétrée à Mibilizi est souvent incohérent et contredit par d'autres moyens de preuve crédibles et fiables figurant au dossier, affaiblissant encore plus sa crédibilité. Par exemple, le témoin LAJ a déclaré qu'il avait participé à une attaque de grande envergure contre la paroisse de Mibilizi le 20 avril 1994 avec 3.000 assaillants et que Munyakazi et ses *Interahamwe* avaient attaqué les réfugiés ultérieurement le même jour. Le témoin a

<sup>1376</sup> Voir *supra* par. 129 à 132.

ultérieurement affirmé qu'il n'avait pas participé à une attaque de grande envergure le 20 avril 1994. Il ressort également des moyens de preuve dont dispose la Chambre que Munyakazi n'a attaqué la paroisse que le 30 avril 1994.

d. Paroisse de Nyamasheke

i) Allégations

541. Le témoin à charge LAY a déclaré que le 8 avril 1994, un sous-préfet avait circulé à bord d'un véhicule en annonçant à l'aide d'un microphone que « l'ennemi c'était un seul, qu'on le connaissait et que des ordres avaient été donnés »<sup>1377</sup>. Le témoin a affirmé que le 9 avril 1994, lui-même et sa famille s'étaient enfuis de sa maison lorsque des assaillants armés, parmi lesquels se trouvaient les chefs de cellule et de secteur ainsi que ceux des partis politiques, avaient attaqué en criant « exterminons-les » et « il n'y a qu'un seul ennemi, le Tutsi »<sup>1378</sup>. Le témoin a indiqué que depuis sa cachette il avait entendu, sans le voir, le sous-préfet qui était passé à côté de sa colline avec un haut-parleur et qui avait déclaré qu'il fallait « arracher les arbres avec leurs racines »<sup>1379</sup>. Le témoin a déclaré qu'il savait que la personne qui avait utilisé le haut-parleur était le sous-préfet parce que son enfant l'avait vu et identifié, bien que dans le cadre de ses précédentes déclarations qui lui ont été lues et qui ont été versées au dossier, le témoin avait indiqué avoir vu lui-même le sous-préfet<sup>1380</sup>.

542. Le témoin LAY a déclaré que le 10 avril 1994, il avait vu des véhicules de la commune équipés de banderoles de la Croix-Rouge conseillant aux Tutsis de sortir de leurs cachettes et de se rendre à la paroisse de Nyamasheke où leur sécurité serait garantie<sup>1381</sup>. Le témoin a affirmé qu'il était arrivé à la paroisse de Nyamasheke à 5.30 du matin le 11 avril 1994 où il avait trouvé 2.500 personnes<sup>1382</sup>. Le témoin LAY a déclaré que les véhicules équipés de banderoles de la Croix-Rouge avaient amené des personnes à la paroisse à partir de dimanche et jusque vers mercredi et que certains réfugiés étaient arrivés par leurs propres moyens<sup>1383</sup>. Le témoin a indiqué que le 11 avril 1994, le sous-préfet était venu à la paroisse avec des chefs de partis, le bourgmestre et d'autres personnes pour déterminer le nombre des réfugiés<sup>1384</sup>.

543. Le témoin LAY a déclaré que le 13 avril 1994 vers 1 heure de l'après-midi, des chefs de partis politiques, des réservistes, la population locale et des *Interahamwe* avait lancé leur première attaque contre la paroisse en chantant notamment « exterminons-les » et « l'ennemi, c'est le Tutsi »<sup>1385</sup>.

<sup>1377</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 117 et 118.

<sup>1378</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 117 à 122 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 101 à 107 ; compte rendu de l'audience du 31 octobre 2000, p.4 à 17, 19 à 21.

<sup>1379</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 121 et 122, 124 et 125 ; compte rendu de l'audience du 31 octobre 2000, p. 24 à 26.

<sup>1380</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 122 à 124 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 97 à 100 ; compte rendu de l'audience du 31 octobre 2000, p. 24 à 26.

<sup>1381</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 125 à 128 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 33 à 35.

<sup>1382</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 129 à 131.

<sup>1383</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 129 à 132 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 91 à 94.

<sup>1384</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 131 et 132.

<sup>1385</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 134 à 137 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 4 et 5, 109 à 112.



544. Le témoin LAY a expliqué qu'un *Interahamwe* avait blessé l'un des deux gendarmes qui gardaient les réfugiés de la paroisse qui avait alors tiré en l'air puis sur les *Interahamwe*, tuant trois d'entre eux<sup>1386</sup>. Le témoin a déclaré qu'après cet incident, l'évêque était arrivé à la paroisse avec Bagambiki, un juge, le commandant de l'armée, le sous-préfet, le bourgmestre de la commune de Kagano et d'autres fonctionnaires de la commune, ainsi que les conseillers de tous les secteurs<sup>1387</sup>. Selon le témoin, les assaillants s'étaient retirés lorsque Bagambiki et sa délégation étaient arrivés<sup>1388</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait rencontré les assaillants à l'extérieur des locaux de la paroisse et que les chefs de ces derniers étaient ensuite entrés dans la paroisse avec Bagambiki et sa délégation<sup>1389</sup>. Selon le témoin, Bagambiki n'était pas préoccupé par le nombre de réfugiés blessés au cours de l'attaque mais avait au contraire « grondé » les gendarmes en leur demandant pourquoi ils avaient tué des Hutus<sup>1390</sup>.

545. Le témoin LAY a affirmé que certains des assaillants avaient déclaré à Bagambiki que le prêtre de la paroisse avait tué les trois *Interahamwe*<sup>1391</sup>. Le témoin a indiqué qu'après avoir tenu une réunion dont les réfugiés avaient été exclus, Bagambiki avait ordonné que la paroisse soit fouillée à la recherche d'armes mais qu'aucune n'avait été trouvée<sup>1392</sup>. Selon le témoin, Bagambiki avait alors déclaré que le prêtre tutsi de la paroisse devait s'en aller<sup>1393</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki avait fait cette déclaration devant les quelques réfugiés survivants de la paroisse qui n'avaient pas été tués au cours de l'attaque<sup>1394</sup>. Le témoin a déclaré qu'alors que Bagambiki était présent, le couvent avait été détruit et pillé et qu'une femme avait été tuée<sup>1395</sup>. Le témoin a indiqué que Bagambiki et les deux gendarmes avaient quitté la paroisse mais que l'évêque était resté<sup>1396</sup>. Selon le témoin, le 13 avril 1994, une foule avait encerclé la paroisse afin que les réfugiés ne puissent s'enfuir et des soldats étaient également venus pour les empêcher de partir<sup>1397</sup>.

546. Le témoin LAY a déclaré que le 14 avril 1994, l'évêque avait célébré une messe à la paroisse avant de partir avec quatre religieux<sup>1398</sup>. Le témoin a ultérieurement appris par de nouveaux réfugiés arrivant à la paroisse que les quatre religieux avaient été tués<sup>1399</sup>. Le témoin a affirmé que le 15 avril 1994 au matin, des assaillants armés avaient de nouveau attaqué la paroisse, en compagnie des soldats qui y étaient postés et du sous-préfet, jetant des grenades, répandant de l'essence et brûlant vifs certains des réfugiés<sup>1400</sup>. Le témoin a déclaré

<sup>1386</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 134 et 135, p. 134 et 135, 136 à 138.

<sup>1387</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 138 à 142 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 2 à 4, 112 à 120, 122 à 126.

<sup>1388</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 140 et 141 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 113 à 115.

<sup>1389</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 112 et 113.

<sup>1390</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 141 et 142.

<sup>1391</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 142 à 144 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 112 et 113.

<sup>1392</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 142 à 144 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 111 à 113.

<sup>1393</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 142 à 144 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 4 et 5.

<sup>1394</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 142 à 145.

<sup>1395</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 126 à 129.

<sup>1396</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 144 à 146 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 126 et 127.

<sup>1397</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 145 à 147 ; compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 126 et 127.

<sup>1398</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 146 à 149.

<sup>1399</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 147 à 149.

<sup>1400</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 6 à 12 ; compte rendu de l'audience du 31 octobre 2000, p. 40 à 42.

que l'essence avait été apportée à la paroisse dans des véhicules de la commune<sup>1401</sup>. Le témoin n'a pas pu indiquer le nombre de réfugiés qui étaient morts le 15 avril 1994 mais a déclaré que ceux-ci étaient plus nombreux que les survivants<sup>1402</sup>.

547. Le témoin LAY a déclaré que le 16 avril 1994, les assaillants, aidés par Munyakazi et ses *Interahamwe* et Pima, avaient attaqué les survivants qui s'étaient enfermés dans la paroisse<sup>1403</sup>. Selon le témoin, les assaillants avaient tué les femmes et les enfants qui étaient sortis de la paroisse après avoir promis qu'il ne leur serait rien fait<sup>1404</sup>. Le témoin a déclaré que les assaillants avaient cassé les fenêtres de la paroisse et jeté des grenades et de l'essence à l'intérieur du bâtiment<sup>1405</sup>.

548. Le témoin à charge LBI a déclaré que le 10 avril 1994, elle-même et sa famille s'étaient réfugiées à la paroisse de Nyamasheke où ils étaient arrivés dans un véhicule de la commune<sup>1406</sup>. Le témoin a affirmé que lorsqu'ils étaient arrivés, ils avaient vu des gendarmes qui gardaient la paroisse et des gens qui enregistraient le flux des réfugiés tutsis qui arrivaient<sup>1407</sup>.

549. Le témoin LBI a déclaré que le 12 avril 1994, des Hutus avaient attaqué la paroisse en chantant « exterminons-les »<sup>1408</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants et les réfugiés avaient jeté des pierres les uns contre les autres mais que personne n'en était mort<sup>1409</sup>. Le témoin a déclaré que d'autres réfugiés avaient continué à arriver à la paroisse<sup>1410</sup>.

550. Le témoin LBI a déclaré que vers 10 heures du matin le 13 avril 1994, la paroisse avait été attaquée par les anciens voisins hutus des réfugiés et par des policiers de la commune de Kagano qui étaient armés de machettes, de lances, de gourdins, d'armes à feu, de grenades et de baïonnettes<sup>1411</sup>. Le témoin a déclaré que le nombre des assaillants faisait qu'il avait été difficile de les reconnaître individuellement, à l'exception de ceux qui portaient un uniforme, mais qu'elle avait ultérieurement appris que le bourgmestre avait participé à l'attaque<sup>1412</sup>. Le témoin a expliqué que les réfugiés avaient utilisé des pierres pour se défendre et que les gendarmes avaient mis fin à l'attaque lorsqu'ils avaient tiré et tué trois assaillants<sup>1413</sup>. Le témoin a déclaré qu'au cours de l'attaque, elle se trouvait dans la cour située derrière la paroisse et qu'aucun réfugié n'avait été tué ou blessé lors de cette attaque<sup>1414</sup>.

551. Le témoin LBI a déclaré que vers 2 heures de l'après-midi le 13 avril 1994, Bagambiki était arrivé à la paroisse<sup>1415</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki était accompagné de l'évêque, du sous-préfet Sewabeza, du sous-préfet Gérard Terebura, du bourgmestre

<sup>1401</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 66 à 69, 83 à 85, 88 à 90.

<sup>1402</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 11 et 12.

<sup>1403</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 11 à 13.

<sup>1404</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 12 à 14.

<sup>1405</sup> Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2000, p. 14 à 16.

<sup>1406</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 58 à 62.

<sup>1407</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 59 à 62.

<sup>1408</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 62 à 64.

<sup>1409</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 62 à 64.

<sup>1410</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 62 à 66.

<sup>1411</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 66 à 68.

<sup>1412</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 67 et 68.

<sup>1413</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 66 et 67.

<sup>1414</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 66 à 68, 73 à 75.

<sup>1415</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 67 à 69 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 26 à 28.

Kamana, du frère aîné de ce dernier, Antoine Hitimana, d'un commandant de la gendarmerie ou de l'armée et des conseillers de plusieurs secteurs de la commune de Kagano<sup>1416</sup>.

552. Le témoin LBI a déclaré qu'après l'arrivée des autorités, les maisons de tous les prêtres, y compris celle du père Ubald, avaient été fouillées parce que ce dernier était soupçonné d'être responsable de la mort des trois assaillants tués par les gendarmes<sup>1417</sup>. Le témoin a affirmé qu'après la fouille, Bagambiki et les autorités s'étaient brièvement réunis avec des représentants de chaque secteur puis avec l'ensemble des réfugiés pendant environ une heure avant de repartir<sup>1418</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait dit aux réfugiés que les gendarmes de la paroisse étaient devenus « inutiles » et qu'ils allaient être transférés à Cyangugu parce qu'ils avaient tué des Hutus, ce qu'il n'avait pas le droit de faire<sup>1419</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki avait déclaré aux réfugiés « qu'on espérait que les gens qui restaient seraient en sécurité, qu'on allait peut-être y laisser d'autres gendarmes, mais que ceux-là devaient aller recevoir la punition qu'ils méritaient »<sup>1420</sup>. Selon le témoin, Bagambiki avait également déclaré qu'il n'y avait aucun problème, que les réfugiés pouvaient rester à la paroisse et qu'ils étaient « en sécurité »<sup>1421</sup>. Le témoin a relevé que Bagambiki avait également dit aux gendarmes qu'ils n'auraient pas dû tuer un Hutu et qu'ils allaient être transférés<sup>1422</sup>. Le témoin a également affirmé que Bagambiki avait dit aux réfugiés que les Tutsis avaient tout commencé en tuant le père de la nation et qu'il s'agissait d'un complot qu'ils avaient monté<sup>1423</sup>.

553. Le témoin LBI a relevé que l'évêque était resté avec les réfugiés jusqu'au 14 avril 1994 et qu'au cours de son séjour à la paroisse il avait célébré des baptêmes et d'autres cérémonies religieuses<sup>1424</sup>. Le témoin a relevé que le père Ubald avait eu peur et s'était enfui seul dans le véhicule de l'évêque parce que les gens croyaient qu'il avait tué les assaillants hutus<sup>1425</sup>. Le témoin a déclaré qu'une fois l'administration des sacrements par l'évêque achevée, celui-ci avait quitté la paroisse avec quatre religieux qui avaient été tués en route vers la préfecture<sup>1426</sup>. Le témoin a affirmé que les gendarmes avaient été remplacés par trois autres gendarmes qui avaient été parmi les premiers à leur tirer dessus au cours de l'attaque du 15 avril 1994<sup>1427</sup>.

554. Le témoin LBI a déclaré que vers 2 heures de l'après-midi le 15 avril 1994, des assaillants armés, parmi lesquels se trouvaient des Hutus de la région, des policiers, le bourgmestre Kamana et plusieurs conseillers de la commune de Kagano, avaient attaqué la paroisse<sup>1428</sup>. Le témoin a affirmé que lorsque les assaillants étaient arrivés, elle s'était cachée dans une vieille maison qui servait de résidence aux élèves des religieux<sup>1429</sup>. Le témoin a déclaré que les assaillants avaient commencé à tuer les gens à l'aide de grenades, de

<sup>1416</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 68 à 72 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 26 à 28.

<sup>1417</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 68 à 71 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 29 à 31.

<sup>1418</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 69 à 75 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 26 à 28.

<sup>1419</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 71 à 73 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 30 à 32.

<sup>1420</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 71 et 72.

<sup>1421</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 72 et 73.

<sup>1422</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 30 à 33.

<sup>1423</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 72 à 74.

<sup>1424</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 74 et 75.

<sup>1425</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 74 et 75 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 32 à 34.

<sup>1426</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 74 et 75.

<sup>1427</sup> Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 33 et 34.

<sup>1428</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 68 à 72 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 71 et 72.

<sup>1429</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 75 à 78.

machettes et de lances et qu'ils avaient mis le feu à la maison dans laquelle elle se cachait en utilisant de l'essence<sup>1430</sup>. Le témoin a indiqué avoir été frappé avec une machette ou un marteau et avoir été poignardé dans le dos trois fois, blessé à la jambe par un coup de machette et frappé à la poitrine avec un gourdin<sup>1431</sup>. Le témoin a déclaré que les assaillants avaient continuellement chanté « exterminons-les, exterminons-les »<sup>1432</sup>. Le témoin a indiqué qu'elle avait vu le bourgmestre Kamana armé d'une machette mais qu'elle ne l'avait pas vu l'utiliser parce qu'elle s'était alors échappée<sup>1433</sup>. Le témoin LBI a estimé que les trois quarts environ des 25.000 réfugiés de la paroisse avaient été tués au cours de cette attaque qui avait duré jusqu'à minuit<sup>1434</sup>.

555. Le témoin LBI a déclaré que le jour suivant, le 16 avril 1994, les assaillants étaient revenus et avaient jeté des personnes vivantes dans les latrines qui se trouvaient près de la paroisse et que les réfugiés restants avaient été tués et découpés en petits morceaux<sup>1435</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants avaient demandé aux Hutus de s'identifier afin qu'ils soient épargnés<sup>1436</sup>.

556. Le témoin LBI a déclaré que, pendant que les assaillants tuaient les réfugiés, elle les avait entendus crier que Munyakazi était arrivé<sup>1437</sup>. Selon le témoin qui s'était caché dans des buissons, Munyakazi avait déclaré que Bagambiki les avaient envoyés pour servir de renfort aux gens de Kagano parce qu'ils n'étaient pas suffisamment efficaces et qu'il allait ensuite se rendre à Kibuye qui avait également besoin de renfort<sup>1438</sup>. Le témoin a indiqué que Munyakazi et ses *Interahamwe* avaient aidé les assaillants en emmenant et en tuant des femmes cachées dans la paroisse<sup>1439</sup>. Le témoin a déclaré qu'après le départ de Munyakazi et de ses *Interahamwe*, les assaillants restants avaient continué à chercher des personnes pour les tuer<sup>1440</sup>.

557. Le témoin à charge LAM a déclaré avoir appris l'existence d'un plan visant à inviter Bagambiki et Imanishimwe à Kagano afin de leur montrer que les Tutsis menaçaient la sécurité<sup>1441</sup>. Selon le témoin, le plan visait à exciter la population en attaquant les Tutsis avant l'arrivée de Bagambiki et d'Imanishimwe<sup>1442</sup>. Le témoin a expliqué qu'après avoir appris auprès des *Interahamwe* de Gisuma que Bagambiki et Imanishimwe avaient donné l'autorisation de tuer des gens à Gashirabwoba, les assaillants espéraient obtenir la même autorisation<sup>1443</sup>.

558. Le témoin a déclaré que le 13 avril 1994, 2.000 assaillants avaient attaqué les Tutsis réfugiés à la paroisse de Nyamasheke et qu'au cours de l'attaque, l'un des gendarmes qui

<sup>1430</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 76 à 78, 80 et 81.

<sup>1431</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 80 et 81 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 73 à 76.

<sup>1432</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 80 et 81.

<sup>1433</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 82 et 83.

<sup>1434</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 78 et 79.

<sup>1435</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 83 à 88.

<sup>1436</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 85 et 86.

<sup>1437</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 86 à 88 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2000, p. 34 à 36.

<sup>1438</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 86 à 88.

<sup>1439</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 88 et 89.

<sup>1440</sup> Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2000, p. 89 à 91.

<sup>1441</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 23 et 24, 37 à 39 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 101 et 102.

<sup>1442</sup> Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 102 à 104.

<sup>1443</sup> Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 102 et 103.

gardaient les Tutsis avaient tiré et tué trois *Interahamwe*<sup>1444</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants avaient emmené les trois *Interahamwe* qui avaient été tués ainsi qu'un blessé à Kabeza afin d'attendre Imanishimwe et Bagambiki<sup>1445</sup>. Le témoin a aussi déclaré que les gendarmes de la paroisse avaient également emmené à Kabeza le gendarme qui avait tué le trois *Interahamwe*<sup>1446</sup>.

559. Le témoin LAM a déclaré que lorsque Imanishimwe, Bagambiki et l'évêque étaient arrivés au bureau de la commune, les assaillants leur avaient dit que les Tutsis étaient armés et qu'ils menaçaient leur sécurité<sup>1447</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants avaient insisté pour fouiller la paroisse afin de vérifier si les Tutsis étaient armés et que l'évêque s'y était opposé<sup>1448</sup>. Selon le témoin, Imanishimwe avait alors bruyamment réprimandé l'évêque pour avoir entravé la fouille et était parti en colère, emmenant avec lui le gendarme qui avait tué les trois *Interahamwe*<sup>1449</sup>. Le témoin a affirmé qu'après le départ d'Imanishimwe, Bagambiki avait dit à l'évêque : « je ne peux pas contenir ces personnes, il faut que je leur donne l'objet de leur désir »<sup>1450</sup>. Le témoin a déclaré que Bagambiki avait autorisé la fouille de la paroisse et demandé aux chefs des partis politiques et aux responsables de la commune de choisir des civils pour accompagner les gendarmes<sup>1451</sup>.

560. Le témoin LAM a déclaré que le 15 avril 1994, il avait participé à une attaque contre la paroisse de Nyamasheke au cours de laquelle de nombreux Tutsis étaient morts<sup>1452</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants avaient travaillé de concert avec les gendarmes à qui Imanishimwe et Bagambiki avaient demandé de participer à l'attaque<sup>1453</sup>. Le témoin a indiqué que les assaillants s'étaient rendus à Kabeza entre 1.30 et 2 heures de l'après-midi où ils avaient retrouvé Bagambiki et Imanishimwe<sup>1454</sup>. Le témoin a déclaré qu'Imanishimwe et Bagambiki avaient apporté des armes et les avaient distribuées à des anciens soldats<sup>1455</sup>. Le témoin a affirmé que l'attaque avait commencé vers 2 heures de l'après-midi et s'était terminée à 6 heures du soir<sup>1456</sup>. Le témoin LAM a indiqué qu'il y avait environ 2.000 assaillants participant à l'attaque de la paroisse de Nyamasheke, parmi lesquels le sous-préfet Terebura qui était armé d'un fusil et le bourgmestre Kamana<sup>1457</sup>. Le témoin a déclaré qu'Imanishimwe avait coordonné l'attaque depuis Kabeza<sup>1458</sup>.

561. Le témoin LAM a déclaré qu'ils étaient entrés par les portes de la paroisse et qu'ils avaient utilisé des gourdins et des machettes contre les réfugiés qui n'avaient pas contre-

<sup>1444</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 26 et 27 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 103 et 104.

<sup>1445</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 26 et 27.

<sup>1446</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 26 et 27.

<sup>1447</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 27 à 29 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 104 à 107.

<sup>1448</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 29 à 31.

<sup>1449</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 29 à 31 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 119 et 120.

<sup>1450</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 30 et 31.

<sup>1451</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 30 à 32 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 109.

<sup>1452</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 31 à 34.

<sup>1453</sup> Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 113 à 115.

<sup>1454</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 32 à 34 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 52 à 56, 104 et 105.

<sup>1455</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 34 à 36 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 35 à 38, 56 à 58, 61 à 64.

<sup>1456</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 43 et 44 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 61 et 62.

<sup>1457</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 41 et 42, 44 à 46.

<sup>1458</sup> Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 128 et 129.

attaqué<sup>1459</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants avaient dit à Imanishimwe que les réfugiés avaient couru vers la paroisse mais que les assaillants ne pouvaient y entrer sans balles<sup>1460</sup>. Le témoin a indiqué qu'il avait entendu Imanishimwe demander au sergent Kamanayo d'aller chercher plus de balles pour les besoins de l'attaque<sup>1461</sup>. Le témoin a estimé que sur plus de 6.000 Tutsis qui se trouvaient à la paroisse, seuls 300 réfugiés avaient survécu<sup>1462</sup>.

562. Le témoin LAM a déclaré que le 16 avril 1994, lui-même et d'autres personnes avaient pillé l'école située derrière la paroisse<sup>1463</sup>. Le témoin a affirmé que lorsque les assaillants étaient revenus de l'école, ils avaient vu les *Interahamwe* de Munyakazi et d'autres régions demander aux femmes et aux enfants survivants de sortir de la paroisse<sup>1464</sup>. Le témoin a indiqué que les *Interahamwe* avaient tué les femmes et les jeunes filles qui avaient refusé qu'ils les emmènent et qu'ils avaient jeté certaines d'entre elles vivantes dans les latrines<sup>1465</sup>.

563. Bagambiki a déclaré que la paroisse de Nyamasheke était située dans la commune de Kagano au nord de Cyangu, à environ cinquante kilomètres du siège de la préfecture<sup>1466</sup>. Bagambiki a affirmé qu'en avril 1994, Aloys Kamana était le bourgmestre de Kagano<sup>1467</sup>.

564. Bagambiki a déclaré que le 8 avril 1994, un prêtre de la paroisse de Nyamasheke l'avait informé que des réfugiés commençaient à s'y rassembler et qu'il avait immédiatement contacté le commandant de la gendarmerie qui avait dépêché des gendarmes à Nyamasheke avec le sous-préfet Terebura<sup>1468</sup>. Selon Bagambiki, le 12 avril 1994, le prêtre l'avait informé qu'environ 2.600 réfugiés avaient été enregistrés à Nyamasheke<sup>1469</sup>.

565. Bagambiki a déclaré qu'il s'était rendu à la paroisse de Nyamasheke le 13 avril 1994 avec l'évêque Thaddée et le commandant de la gendarmerie parce que le sous-préfet Terebura et la paroisse l'avaient informé que des gens se rassemblaient hors de la paroisse dans un endroit appelé Kabeza et menaçaient d'attaquer les réfugiés de la paroisse<sup>1470</sup>. Bagambiki a relevé que le sous-préfet Terebura et le bourgmestre Kamana avaient également rejoint sa délégation<sup>1471</sup>.

566. Bagambiki a déclaré qu'il était arrivé à Nyamasheke entre 1 heure et 1.30 de l'après-midi, qu'il avait trouvé une foule excitée et équipée d'armes traditionnelles et qu'il avait vu un cadavre<sup>1472</sup>. Bagambiki a affirmé avoir parlé à des personnes faisant partie de la foule qui ont déclaré que le père Ubald avait tiré sur eux et qu'elles pensaient que les réfugiés étaient armés<sup>1473</sup>. Bagambiki a déclaré avoir emmené la foule au bureau de la commune, à 500 ou 600 mètres de la paroisse, pour parler et qu'au cours de la discussion il avait appris que les

<sup>1459</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 35 et 36.

<sup>1460</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 36 et 37.

<sup>1461</sup> Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 117 à 119.

<sup>1462</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 45 et 46.

<sup>1463</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 48 à 51.

<sup>1464</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 49 à 51 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 134 et 135.

<sup>1465</sup> Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 50 et 51 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 134 à 136.

<sup>1466</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 44 à 46.

<sup>1467</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 44 à 46.

<sup>1468</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 44 à 47.

<sup>1469</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 44 à 46.

<sup>1470</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 22 et 23, 44 à 47.

<sup>1471</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 46 et 47.

<sup>1472</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 22 et 23, 46 à 48.

<sup>1473</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 47 et 48.

gendarmes avaient en fait tiré sur la foule<sup>1474</sup>. Bagambiki a indiqué avoir expliqué à la foule que le prêtre ne possédait pas d'arme, que les réfugiés se trouvaient sous la protection de la préfecture et qu'elle ne tolérerait aucune attaque contre les réfugiés<sup>1475</sup>. Bagambiki a également relevé que les gendarmes avaient fait leur devoir et utilisé tous les moyens nécessaires pour empêcher une attaque et qu'il avait assuré à la foule que les réfugiés ne les attaqueraient pas parce qu'ils étaient sous le contrôle des gendarmes<sup>1476</sup>. Bagambiki a affirmé que les assaillants avaient été convaincus et avaient abandonné l'idée d'attaquer mais qu'ils avaient néanmoins exigé que la résidence du prêtre soit fouillée<sup>1477</sup>. Bagambiki a déclaré que l'évêque Thaddée ne s'était pas opposé à la fouille et qu'ils étaient retournés à la paroisse avec dix représentants de la foule<sup>1478</sup>. Bagambiki a affirmé que la fouille avait permis de trouver un vieux fusil de chasse qui ne fonctionnait plus, qui avait été montré à la foule qui avait alors été convaincue que le père Ubald n'était pas le coupable<sup>1479</sup>. Bagambiki a déclaré que la foule avait néanmoins continué à exiger que le père Ubald soit emmené avec les gendarmes qui lui avaient tiré dessus<sup>1480</sup>. Bagambiki a indiqué que l'évêque avait accepté que le père Ubald soit emmené et que les gendarmes avaient demandé à être remplacés<sup>1481</sup>. Bagambiki a affirmé que le commandant de la gendarmerie avait pris les mesures nécessaires pour remplacer le contingent de gendarmes et que le gendarme qui avait tiré sur la foule n'avait pas été arrêté ni réprimandé parce qu'il avait fait son devoir<sup>1482</sup>.

567. Bagambiki a déclaré que l'évêque Thaddée était resté à la paroisse de Nyamasheke cette nuit-là et que les autorités étaient rentrées en convoi à la préfecture avec le père Ubald et l'abbé Augustin Rushita<sup>1483</sup>. Bagambiki a affirmé que l'évêque Thaddée avait été attaqué à un barrage routier à Mutusa en rentrant à la préfecture le 14 avril 1994 et que trois prêtres qui l'accompagnaient avaient été tués<sup>1484</sup>.

568. Bagambiki a déclaré que le 15 avril 1994, le bourgmestre Kamana l'avait informé vers 3 heures ou 3.30 de l'après-midi d'une attaque à la paroisse de Nyamasheke menée par les mêmes assaillants<sup>1485</sup>. Bagambiki a affirmé qu'il n'avait pas été capable d'intervenir parce qu'il avait été informé une fois l'attaque terminée<sup>1486</sup>. Bagambiki a déclaré avoir immédiatement suspendu Aloys Kamana parce qu'il n'avait pas fourni une explication convaincante s'agissant des raisons pour lesquelles il ne l'avait pas informé plus tôt de l'attaque et qu'il était en possession de biens pillés à Nyamasheke<sup>1487</sup>.

569. Bagambiki a déclaré qu'il n'avait pas distribué d'armes le 15 avril 1994 à la paroisse de Nyamasheke parce qu'au même moment, il transférait des réfugiés de la cathédrale de Cyangugu au stade Kamarampaka<sup>1488</sup>.

<sup>1474</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 47 et 48.

<sup>1475</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 47 à 50.

<sup>1476</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 48 à 50.

<sup>1477</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 48 à 50.

<sup>1478</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 48 à 50.

<sup>1479</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 48 à 51.

<sup>1480</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 50 et 51.

<sup>1481</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 50 et 51.

<sup>1482</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 50 à 52.

<sup>1483</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 51 à 53.

<sup>1484</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 52 et 53.

<sup>1485</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 52 et 53.

<sup>1486</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 52 à 54.

<sup>1487</sup> Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 26 et 27 ; compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 53 et 54.

<sup>1488</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 53 et 54.

570. Imanishimwe a déclaré qu'il n'avait jamais été à la paroisse de Nyamasheke ou participé à quelque massacre ou réunion que ce soit à cet endroit<sup>1489</sup>.

571. Le témoin à décharge PCI, cité par Imanishimwe, a déclaré que le 13 avril 1994, entre 1 et 2 heures de l'après-midi, il rendait visite à sa tante dans un dispensaire proche de la paroisse de Nyamasheke<sup>1490</sup>. Il a affirmé que pendant qu'il se trouvait au dispensaire, il avait entendu des coups de feu provenant de la paroisse de Nyamasheke et qu'il avait vu quelques minutes plus tard les véhicules de Bagambiki, du commandant de la gendarmerie et de l'évêque et qu'il les avait suivis jusqu'à la paroisse<sup>1491</sup>. Le témoin a déclaré qu'il avait vu un homme portant un béret rouge et un uniforme kaki avec des épaulettes rouges et des étoiles blanches et que d'autres personnes lui avaient dit qu'il s'agissait du commandant de la gendarmerie<sup>1492</sup>. Le témoin a affirmé que Bagambiki et le commandant de la gendarmerie étaient partis de la paroisse entre 4 heures et 4.30 de l'après-midi mais que l'évêque était resté<sup>1493</sup>. Le témoin a indiqué qu'il avait appris que le 15 avril 1994 il y avait eu des affrontements entre les membres hutus de la population et les réfugiés tutsis de la paroisse<sup>1494</sup>.

572. Le témoin à décharge PCH, cité par Imanishimwe, a déclaré que le 13 avril 1994, il s'était rendu à la paroisse de Nyamasheke par curiosité lorsqu'il avait entendu des coups de feu qui en provenaient<sup>1495</sup>. Le témoin a affirmé avoir vu le véhicule de l'évêque, un véhicule de la gendarmerie et un véhicule civil se diriger vers la paroisse<sup>1496</sup>. Le témoin a déclaré qu'à la paroisse il avait vu le commandant de la gendarmerie arrêter un gendarme qui avait tiré sur la population<sup>1497</sup>. Le témoin a affirmé avoir entendu que le gendarme avait tué trois personnes<sup>1498</sup>. Le témoin a déclaré que les gendarmes qui accompagnaient le commandant étaient venus pour renforcer ceux qui étaient déjà postés à la paroisse<sup>1499</sup>.

573. Le témoin à décharge KOE, cité par Bagambiki, a déclaré que le 13 avril 1994, il était en train d'apporter de la nourriture à l'un des réfugiés de la paroisse de Nyamasheke lorsqu'il avait entendu des coups de feu<sup>1500</sup>. Le témoin a affirmé s'être arrêté pour un court instant à Kabeza avant de suivre trois véhicules qui transportaient Bagambiki, l'évêque et des gendarmes à la paroisse entre 1 et 2 heures de l'après-midi<sup>1501</sup>. Le témoin a déclaré avoir vu deux cadavres et observé des gens armés de gourdins, de machettes et de bâtons qui criaient devant la paroisse<sup>1502</sup>. Le témoin a relevé que la paroisse était gardée par des gendarmes<sup>1503</sup>. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas vu le bourgmestre Kamana, ni Kalisa, le chauffeur de la commune, parmi les assaillants<sup>1504</sup>.

<sup>1489</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 54 à 56 ; compte rendu de l'audience du 23 janvier 2003, p. 13 et 14, 66.

<sup>1490</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 50 à 52, 73 à 75.

<sup>1491</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 50 à 53, 70 à 73.

<sup>1492</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 50 à 55.

<sup>1493</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 53 à 56.

<sup>1494</sup> Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 55 à 58.

<sup>1495</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 71 à 73, 79 à 81 ; compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 18 et 19, 22 à 24, 41 à 43.

<sup>1496</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 71 à 73.

<sup>1497</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 71 à 73.

<sup>1498</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 71 à 73.

<sup>1499</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2002, p. 74 à 77 ; compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 22 à 24.

<sup>1500</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 9 et 10, 26 et 27.

<sup>1501</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 9 et 10, 13 à 15, 25 à 27.

<sup>1502</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 10 à 12.

<sup>1503</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 10 à 12.

<sup>1504</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 12 et 13.



574. Le témoin KOE a déclaré que lorsqu'il était arrivé, Bagambiki, l'évêque et le gendarmes se tenaient debout devant la paroisse<sup>1505</sup>. Le témoin a affirmé qu'il avait entendu Bagambiki déclarer à ceux qui attaquaient la paroisse qu'ils devaient rentrer chez eux mais que ceux-ci avaient répondu que les réfugiés étaient des ennemis<sup>1506</sup>. Selon le témoin, Bagambiki a tenté de calmer la population locale et de la convaincre de s'écarter<sup>1507</sup>. Le témoin s'est rappelé que l'évêque avait déclaré aux assaillants qu'en tant que chrétiens ils ne pouvaient pas attaquer et tuer les enfants de Dieu<sup>1508</sup>. Le témoin a déclaré que les assaillants et les gendarmes s'étaient rendus de la paroisse à Kabeza<sup>1509</sup>. Le témoin a indiqué qu'à Kabeza, Bagambiki avait demandé aux assaillants qui était leur ennemi et qu'ils avaient répondu qu'un gendarme avait tué l'un d'entre eux et que le père Ubald avait également tiré<sup>1510</sup>. Le témoin a affirmé qu'un fusil avait été ultérieurement trouvé dans le bureau du père Ubald<sup>1511</sup>. Le témoin a déclaré que lorsque le fusil avait été trouvé, les assaillants avaient commencé à crier au sujet du gendarme qui avait tué l'un d'entre eux<sup>1512</sup>. Le témoin a indiqué que Bagambiki avait informé les assaillants que le gendarme en question devait être transféré<sup>1513</sup>. Le témoin a relevé que Bagambiki avait également informé les assaillants que l'évêque allait rester pour prendre en charge la paroisse et qu'en cas de nouvelle attaque contre cette dernière, les gendarmes la défendraient et que les assaillants en subiraient les conséquences<sup>1514</sup>. Selon le témoin, après les discussions, le convoi comprenant Bagambiki, le père Ubald et les gendarmes était parti<sup>1515</sup>.

575. Le témoin KOE a affirmé avoir entendu dire que la paroisse avait été attaquée le 15 avril 1994 par la population locale qui avait bénéficié du renfort des personnes provenant de la commune de Gafunzo<sup>1516</sup>.

576. Le témoin à décharge BHB, cité par Bagambiki, a déclaré que les 10, 11 et 12 avril 1994, il avait vu des Tutsis fuir au sommet des collines et marcher vers la paroisse de Nyamasheke pour s'y réfugier<sup>1517</sup>. Le témoin a affirmé qu'il avait vu le père Ubald accompagné d'un employé de la paroisse et d'un membre de la Croix-Rouge circuler dans la commune pour dire aux Tutsis de se rendre à la paroisse<sup>1518</sup>. Le témoin a déclaré avoir vu des gendarmes patrouiller autour de la paroisse de Nyamasheke<sup>1519</sup>. Le témoin a indiqué qu'il avait vu Bagambiki partir du bureau de la commune avec le sous-préfet Terebura, l'évêque et des gendarmes l'après-midi du 13 avril 1994<sup>1520</sup>.

## ii) Conclusions

577. Les témoins à charge LAY et LBI ont fourni une chronologie des faits survenus à la paroisse de Nyamasheke en grande partie cohérente. Sur la base de leurs dépositions, la

<sup>1505</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 14 et 15.

<sup>1506</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 14 et 15.

<sup>1507</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 14 et 15.

<sup>1508</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 14 et 15.

<sup>1509</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 14 et 15.

<sup>1510</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 14 et 15.

<sup>1511</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 15 et 16.

<sup>1512</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 15 et 16.

<sup>1513</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 15 et 16.

<sup>1514</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 15 et 16.

<sup>1515</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 17 à 19.

<sup>1516</sup> Compte rendu de l'audience du 25 février 2003, p. 17 à 19.

<sup>1517</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 16 et 17.

<sup>1518</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 16 et 17.

<sup>1519</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 18 et 19.

<sup>1520</sup> Compte rendu de l'audience du 24 février 2003, p. 19 et 20.

Chambre considère que des attaques perpétrées dans différentes zones de la commune de Kagano ont forcé un certain nombre de Tutsis à chercher refuge à la paroisse de Nyamasheke. Des véhicules appartenant à la commune ont transporté de nombreux réfugiés à la paroisse où des gens les ont enregistrés à leur arrivée.

578. La Chambre rejette les déclarations du témoin LAY selon lesquelles le sous-préfet Terebura avait participé à l'incitation de la population à la violence les 8 et 9 avril 1994 dans la mesure où le témoin n'a pas vu lui-même Terebura et n'a appris sa prétendue participation que par l'intermédiaire de son fils dont la crédibilité ne peut être évaluée.

579. Sur la base de la déposition du témoin LAY, la Chambre considère que le sous-préfet Terebura, le bourgmestre Kamana et d'autres personnes se sont rendus à la paroisse le 11 avril 1994 pour évaluer la situation.

580. Sur la base de la déposition du témoin LBI, la Chambre estime que les *Interahamwe* locaux ont attaqué la paroisse le 12 avril 1994 en jetant des pierres et en scandant « exterminons-les ». Personne n'a été tué au cours de cette attaque. Sur la base des dépositions des témoins LAY et LBI, la Chambre considère que les assaillants sont revenus le 13 avril 1994 et ont lancé une attaque similaire. Au cours de cette attaque, un gendarme a tiré et tué trois *Interahamwe*, mettant un terme aux affrontements. La Chambre ne peut accepter ni l'affirmation du témoin LAY selon laquelle l'attaque du 13 avril 1994 s'était soldée par de nombreux blessés parmi les réfugiés, ni ses déclarations ultérieures aux termes desquelles la plupart des réfugiés de la paroisse étaient morts ce jour-là. En effet, la Chambre relève que le témoin LBI a déclaré qu'aucun des réfugiés n'avait été blessé ou tué au cours de l'attaque du 13 avril 1994. De l'avis de la Chambre, il est impossible d'expliquer une telle contradiction qui laisse l'impression que la déposition du témoin LAY est exagérée sur ce point.

581. La Chambre accepte les déclarations de Bagambiki selon lesquelles il a été informé d'une attaque survenue à Nyamasheke le 13 avril 1994 et s'y est rendu pour intervenir avec l'évêque, le commandant de la gendarmerie, Terebura et Kamana. Sur la base des dépositions des témoins LBI et LAY et de Bagambiki, la Chambre estime que lorsque ce dernier est arrivé à la paroisse entre 1 et 2 heures de l'après-midi, il a écarté les assaillants de la paroisse afin de leur parler. La Chambre estime également que les assaillants étaient en colère parce qu'un gendarme avait tué trois *Interahamwe* et qu'ils croyaient que le père Ubald possédait un fusil. La Chambre considère que Bagambiki a autorisé la fouille de la paroisse à la recherche d'armes, qu'elle n'a permis que de trouver un vieux fusil hors d'usage et qu'il a ensuite emmené le père Ubald de la paroisse. Les gendarmes de la paroisse ont également été remplacés.

582. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si Bagambiki a sanctionné les gendarmes pour avoir tué des Hutus, étant donné la disparité des récits fournis par les témoins LAY, LBI, KOE et par Bagambiki s'agissant des actes de ce dernier à la paroisse. La Chambre ne dispose également pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si Bagambiki a retiré les gendarmes de la paroisse étant donné que le commandant de la gendarmerie était présent et que cette décision aurait relevé de sa compétence.

583. Sur la base des dépositions des témoins à charge LBI et LAY, ainsi que sur celle de Bagambiki, la Chambre estime que l'évêque est resté avec les réfugiés au cours de la nuit du 13 avril 1994. La Chambre relève également qu'il n'est pas contesté que trois ou quatre

prêtres de la paroisse qui accompagnaient l'évêque ont été tués lorsque le véhicule de ce dernier a été arrêté à un barrage routier le 14 avril 1994.

584. Sur la base des dépositions des témoins LBI et LAY, la Chambre considère que le 15 avril 1994, des assaillants ont lancé une attaque de grande envergure contre la paroisse, tuant la plupart des réfugiés qui s'y trouvaient. Sur le fondement de la déposition du témoin LBI, la Chambre estime que le bourgmestre Kamana qui portait une machette, la police de la commune et plusieurs conseillers de la commune de Kagano étaient présents au cours de l'attaque. La Chambre doute de l'affirmation du témoin LAY selon laquelle les gendarmes de la paroisse avaient participé à l'attaque, étant donné ses conclusions antérieures relatives à l'exagération de son témoignage sur un autre point.

585. Sur la base des dépositions des témoins LBI et LAY, la Chambre considère que le 16 avril 1994, Munyakazi et ses *Interahamwe* ont participé à une attaque contre les survivants de la paroisse, massacrant brutalement nombre de ceux qui étaient encore en vie. L'affirmation du témoin LBI selon laquelle Munyakazi avait déclaré que Bagambiki l'avait envoyé à la paroisse ne constitue pas un moyen de preuve sur la base duquel la Chambre est en mesure de conclure que ce dernier avait effectivement envoyé Munyakazi.

586. La Chambre accepte les déclarations non contestées de Bagambiki selon lesquelles il a suspendu le bourgmestre Kamana après les attaques perpétrées contre la paroisse.

587. La Chambre rappelle que le témoin LAM est un complice présumé de l'accusé et qu'à ce titre elle considère que sa déposition est sujette à caution. La Chambre rejette la déposition du témoin LAM au sujet des faits qui se sont déroulés à la paroisse de Nyamasheke parce qu'elle est contredite par d'autres moyens de preuve figurant au dossier et qu'elle n'est ni crédible, ni fiable. La Chambre relève que le récit du témoin LAM concernant l'arrivée de Bagambiki est substantiellement différent de celui des témoins LBI et LAY. Par exemple, le témoin LAM a déclaré que dès que les gendarmes avaient tué les trois *Interahamwe*, les assaillants avaient emmené leurs morts et s'étaient retirés à Kabeza et que les gendarmes s'y étaient également rendus. En revanche, il ressort des dépositions des témoins LAY et LBI, que la Chambre accepte, que Bagambiki a trouvé les assaillants, les *Interahamwe* morts et les gendarmes à la paroisse, avant qu'il ne les déplace ailleurs.

588. En particulier, la Chambre rejette les déclarations du témoin LAP concernant la participation de Bagambiki et d'Imanishimwe à une prétendue distribution d'armes l'après-midi du 15 avril 1994 parce qu'elle a déjà établi qu'au même moment, ils s'occupaient avec les autorités ecclésiastiques du transfert des réfugiés de la cathédrale de Cyanguu au stade de Kamarampaka<sup>1521</sup>. Étant donnée la distance existant entre Nyamasheke et la préfecture et le temps nécessaire pour se rendre de l'une à l'autre, la Chambre estime qu'il est hautement improbable que Bagambiki et Imanishimwe aient pu se trouver à Nyamasheke. Il en est en particulier ainsi parce que la déposition du témoin LAM donne l'impression qu'Imanishimwe aurait été présent à la paroisse de Nyamasheke pendant une grande partie de l'attaque.

589. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si Imanishimwe était présent à Nyamasheke le 13 avril 1994. La Chambre relève qu'au cours de la visite des autorités à la paroisse le 13 avril 1994, le témoin LAY a seulement identifié Imanishimwe comme étant le commandant de l'armée et n'a fourni aucun autre détail. Le témoin LBI ne savait pas si elle avait vu le commandant de la gendarmerie ou

<sup>1521</sup> Voir par. 314.

de l'armée. La Chambre a déjà exprimé ses doutes quant à la crédibilité et à la fiabilité de la déposition du témoin LAM. De plus, la déposition d'Imanishimwe concernant son absence de Nyamasheke le 13 avril 1994 est corroborée par Bagambiki et les témoins à décharge PCH et PCI, cités par Imanishimwe.

e. Kadasomwa

i) Allégations

590. Le témoin à charge LAW a déclaré qu'après la mort du Président Habyarimana, ses voisins de la commune de Gisuma avaient commencé à piller et à chasser les Tutsis de leurs maisons à l'aide de machettes et de lances<sup>1522</sup>. Le témoin a affirmé qu'elle-même et d'autres Tutsis s'étaient réfugiés dans la forêt<sup>1523</sup>. Le témoin a indiqué que, le 14 avril 1994, lorsque les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans la forêt avaient réalisé que les *Interahamwe* devenaient plus actifs, ils avaient décidé de se diriger vers le stade de Kamembe parce qu'ils avaient entendu que tout le monde s'y réfugiait<sup>1524</sup>.

591. Le témoin LAW a déclaré que des *Interahamwe* l'avaient poursuivie, ainsi que 400 ou 500 autres réfugiés alors qu'ils tentaient de s'enfuir au stade<sup>1525</sup>. Le témoin a affirmé que les réfugiés avaient rencontré quatre soldats portant des bérets noirs et des uniformes militaires verts à bord d'un véhicule près de Kamembe au pont de la rivière Kadasomwa qui menait au stade<sup>1526</sup>. Le témoin a indiqué que deux soldats armés étaient descendus du véhicule et avaient dit aux réfugiés de s'asseoir près de la route<sup>1527</sup>. Le témoin a déclaré que les deux autres soldats étaient alors partis en voiture mais que ceux qui étaient restés avaient gardé les réfugiés et demandé à deux jeunes de les compter<sup>1528</sup>. Le témoin a affirmé qu'après trente minutes environ, vers 11.30 du matin, les deux soldats étaient revenus avec Bagambiki<sup>1529</sup>.

592. Selon le témoin, Bagambiki avait demandé aux réfugiés où ils se rendaient et pourquoi ils n'étaient pas allés au lac Kivu<sup>1530</sup>. Le témoin s'est rappelé que Bagambiki avait demandé : « Ne savez-vous pas ce que vos parents ont fait ? Où est maintenant Habyarimana ? »<sup>1531</sup> Le témoin a déclaré que Bagambiki avait dit aux réfugiés d'aller voir leur prêtre et était remonté dans son véhicule<sup>1532</sup>. Le témoin a affirmé que peu de temps après le départ de Bagambiki et des quatre soldats, ces derniers avaient tiré en l'air<sup>1533</sup>. Le témoin a déclaré qu'après les coups de feu tirés en l'air par les soldats, les *Interahamwe* étaient sortis des buissons et avaient attaqué les réfugiés à l'aide de machettes et de lances<sup>1534</sup>. Le témoin a

<sup>1522</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 97 à 100, 163 à 165.

<sup>1523</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 99 et 100, 116 et 117, 164 à 166.

<sup>1524</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 102 à 106, 116 à 118 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 23 et 24.

<sup>1525</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 104 à 106, 109 et 110, 113 et 114, 161 et 162, 164 et 165 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 12 à 15.

<sup>1526</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 105 et 106, 112 et 113, 115 et 116 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 4 à 7.

<sup>1527</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 105 et 106, 117 à 119.

<sup>1528</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 106 à 110, 119 et 120 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 14 et 15, 19 et 20.

<sup>1529</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 109 et 110, 112 et 113, 119 et 120 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 14 et 15, 19 et 20.

<sup>1530</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 109 à 111.

<sup>1531</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 110 et 111.

<sup>1532</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 120 et 121.

<sup>1533</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 110 à 112, 125 et 126 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 19 et 20.

<sup>1534</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 110 à 114, 134 et 135.

affirmé que les *Interahamwe* avaient tué son mari, son enfant de trois ans et d'autres personnes au cours de l'attaque mais qu'elle-même et d'autres réfugiés avaient été capables de s'enfuir<sup>1535</sup>.

593. Le témoin a indiqué qu'elle n'avait jamais vu Bagambiki avant ces faits mais qu'elle savait que c'était lui dans la mesure où d'autres personnes avaient déclaré qu'elles étaient contentes parce que le préfet était arrivé<sup>1536</sup>. Le témoin a déclaré qu'elle n'avait pas reconnu Bagambiki à Kadasomwa parce qu'elle « avait perdu la tête »<sup>1537</sup>. Le témoin a indiqué qu'elle ne serait pas capable de reconnaître Bagambiki si elle le rencontrait à nouveau<sup>1538</sup>.

ii) Conclusions

594. La Chambre admet qu'après la mort du Président Habyarimana, le témoin à charge LAW et ses voisins tutsis ont été chassés de leurs maisons par des *Interahamwe* et qu'ils se sont réfugiés dans la forêt. La Chambre admet également que le 14 avril 1994, le témoin LAW et un groupe important de réfugiés qui étaient poursuivis par les *Interahamwe* ont quitté la forêt et tenté de se réfugier au stade Kamarampaka. La Chambre admet aussi que, juste avant qu'ils n'atteignent Kamembe, les réfugiés ont été arrêtés par quatre soldats et que deux d'entre eux sont alors partis puis revenus avec Bagambiki pendant que les deux autres gardaient les réfugiés. Quand bien même le témoin ne connaissait pas Bagambiki et n'a pas pu l'identifier devant le tribunal, la Chambre admet que d'autres réfugiés alors présents aient déclaré qu'ils étaient contents parce que le préfet était arrivé. La Chambre estime qu'après que Bagambiki se soit brièvement adressé aux réfugiés, il est reparti en compagnie des soldats qui ont tiré en l'air peu de temps après. La Chambre considère qu'après que les soldats aient quitté les réfugiés, les *Interahamwe* qui avaient suivi ces derniers sont sortis des buissons et ont tué certains d'entre eux pendant que d'autres se sont enfuis.

595. La Chambre ne dispose cependant pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si Bagambiki a joué un rôle quelconque dans l'attaque des réfugiés. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a relevé que les *Interahamwe* qui avaient attaqué les réfugiés les avaient poursuivis depuis qu'ils avaient quitté la forêt. Il n'existe aucun élément démontrant que Bagambiki avait connaissance de la présence des *Interahamwe* qui s'étaient caché pendant qu'il s'était adressé aux réfugiés.

f. Camp de Nyarushishi.

i) Allégation

596. Le témoin à charge LAB a déclaré que le 23 juin 1994, Bagambiki, Imanishimwe, Eugène Karekezi, Edouard Bandetse, Calixte Nsabimana et Fulgence Nsengumuremye s'étaient réunis avec des membres de la population à la maison de Bamenyayundi<sup>1539</sup>. Selon le témoin, Bagambiki avait déclaré au cours de la réunion que les gens devaient tuer les Tutsis à Nyarushishi et se faire ensuite passer pour des Tutsis à l'arrivée des Français<sup>1540</sup>. Le témoin a affirmé que le 24 avril 1994 au matin, des assaillants provenant de plusieurs communes, ainsi que les *Interahamwe* de Bugarama, avaient encerclé Nyarushishi pendant

<sup>1535</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 110 à 116. ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 23 à 26.

<sup>1536</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 111 et 112.

<sup>1537</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 125 à 128.

<sup>1538</sup> Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 111 à 113, 125 à 127.

<sup>1539</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 41 à 44.

<sup>1540</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 43 à 46.

que Bagambiki et Imanishimwe se trouvaient à une école voisine<sup>1541</sup>. Le témoin a déclaré qu'après quelques minutes, alors que cinq personnes avaient déjà été tuées, un véhicule de la commune de Gisuma était arrivé et que les assaillants avaient été informés que les Français étaient déjà arrivés et qu'ils devaient partir par les buissons et éviter d'emprunter les routes<sup>1542</sup>.

597. Le témoin à charge LAJ a déclaré que lui-même et 3.000 autres assaillants avaient encerclé le camp de réfugiés de Nyarushishi pour lancer une attaque contre les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient<sup>1543</sup>. Le témoin a affirmé qu'ils n'avaient pas attaqué parce que le gendarme Bavugamenshi leur avait dit d'arrêter et de partir parce que les Français se trouvaient déjà à Kigoma<sup>1544</sup>. Le témoin a déclaré ne pas avoir vu Bagambiki ce jour-là bien qu'il ait entendu dire qu'il accompagnait Bavugamenshi<sup>1545</sup>.

598. Le témoin à charge LBH a déclaré qu'il était l'un des premiers réfugiés à arriver à Nyarushishi le 11 mai 1994 lorsqu'il avait été transféré avec d'autres du stade Kamarampaka et qu'il y était resté jusqu'à la fin juillet 1994<sup>1546</sup>. Le témoin a expliqué que son autobus était escorté par des soldats « dont le supérieur était Imanishimwe » et par des membres de la garde présidentielle et que dès qu'ils étaient sortis des autobus, les soldats avaient tué certains des réfugiés<sup>1547</sup>. Le témoin a déclaré que des gens des paroisses de Shangi et Mibilizi, ainsi que des étudiants de Ntendezi étaient ultérieurement arrivés au camp<sup>1548</sup>.

599. Le témoin LBH a déclaré que des soldats, des gendarmes, des gardes présidentiels et des *Interahamwe* avaient extrait des réfugiés du camp de Nyarushishi<sup>1549</sup>. Le témoin a affirmé qu'avant l'arrivée des Français, les *Interahamwe* et la CDR, reconnaissables à leurs uniformes, avaient fréquemment attaqué le camp<sup>1550</sup>. Il a déclaré que le 23 avril 1994, à 4 heures du matin, le camp avait été encerclé par des membres des *Interahamwe* et de la CDR armés de machettes et de gourdins<sup>1551</sup>. Le témoin a affirmé que vers 5 heures du matin, trois autobus de l'ONATRACOM remplis de gendarmes envoyés par Bagambiki étaient arrivés au camp et avaient pris position pour assurer la sécurité des réfugiés et empêcher l'attaque<sup>1552</sup>. Le témoin a indiqué qu'à 5 heures de l'après-midi les troupes françaises étaient arrivées avec Bagambiki<sup>1553</sup>. Le témoin a déclaré qu'antérieurement, il n'y avait qu'un gendarme au camp et qu'il n'avait rien fait pour empêcher les soldats et les *Interahamwe* de sélectionner et de tuer les réfugiés<sup>1554</sup>.

600. Le témoin LBH a déclaré que la Croix-Rouge avait fourni de la nourriture, des ustensiles et de l'eau potable aux réfugiés du camp et qu'elle y avait toujours maintenu des

<sup>1541</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 44 à 48.

<sup>1542</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2001, p. 44 à 47.

<sup>1543</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 130 à 133.

<sup>1544</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 133 et 134.

<sup>1545</sup> Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2000, p. 134 à 136.

<sup>1546</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 80 et 81 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 8 et 9.

<sup>1547</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 24 et 25.

<sup>1548</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 81 et 83.

<sup>1549</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 136 et 137 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 115 à 118.

<sup>1550</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 84 et 85.

<sup>1551</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 86 à 88 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 32 à 35.

<sup>1552</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 85 et 86 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 12 et 13, 24 à 26, 32 à 34.

<sup>1553</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 86 et 87 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 32 à 35, 118 et 119.

<sup>1554</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 26 et 27.

représentants<sup>1555</sup>. Le témoin a affirmé que des installations médicales avaient également été mises à leur disposition<sup>1556</sup>. Le témoin a déclaré qu'après l'arrivée de personnes provenant de Kibuye et Kigali, il y avait eu 22.000 personnes à l'intérieur du camp qui faisait environ un kilomètre de long<sup>1557</sup>.

601. Le témoin à charge LY a déclaré qu'après les demandes répétées des responsables ecclésiastiques et de la Croix-Rouge visant à ce qu'il soit remédié à la détérioration des conditions d'hygiène au stade, les autorités préfectorales avaient graduellement transféré les réfugiés vers le camp de Nyarushishi qui était « bien conçu » et possédait des toilettes, de l'eau en quantité et de petites tentes pour abriter les réfugiés<sup>1558</sup>.

602. Bagambiki a déclaré que le 11 mai 1994, il avait transféré les réfugiés du stade Kamarampaka au camp de Nyarushishi après avoir consulté la gendarmerie, les autorités ecclésiastiques et le CICR<sup>1559</sup>. Bagambiki a affirmé que Bavugamenshi avait fourni un contingent de gendarmes pour escorter les autobus transportant les réfugiés<sup>1560</sup>. Bagambiki a déclaré que les conditions existant à Nyarushishi étaient bien supérieures à celles du stade Kamarampaka parce qu'il y avait de l'eau en abondance, que chaque famille disposait d'un abri personnel et que des organisations telles que CARITAS, le CICR et Médecins Sans Frontière fournissaient des soins médicaux, de la nourriture et des couvertures<sup>1561</sup>. Bagambiki a affirmé que Bavugamenshi avaient posté entre cinquante et soixante gendarmes au camp, jour et nuit, pour protéger les réfugiés et que personne n'avait été maltraité ou tué au camp<sup>1562</sup>. Bagambiki a indiqué que les hommes de l'Opération Turquoise étaient arrivés à Cyanguu le 23 juin 1994 et qu'à cette date il y avait environ 10.000 réfugiés dans le camp<sup>1563</sup>. Bagambiki a également déclaré ne pas avoir ordonné d'attaquer les réfugiés du camp<sup>1564</sup>.

603. Imanishimwe a déclaré que les gendarmes et les autorités locales avaient transféré les réfugiés du stade Kamarampaka à Nyarushishi en deux jours au mois de mai 1994 mais qu'il n'y avait pas participé<sup>1565</sup>. Imanishimwe a affirmé qu'il n'était pas au courant que des soldats, des gendarmes et des gardes présidentiels s'étaient périodiquement rendus à Nyarushishi et avaient emmené des réfugiés<sup>1566</sup>.

604. La pièce à conviction D.EBA 25, produite par Bagambiki, contient les extraits d'une discussion entre le Ministre de la défense français et un réfugié tutsi au camp de Nyarushishi le 29 juin 1994<sup>1567</sup>. Bagambiki a identifié le réfugié tutsi comme étant Daniel Kamatali<sup>1568</sup>. Dans ces extraits, Kamatali a déclaré avoir été parmi les premiers à arriver au camp de Nyarushishi le 11 mai 1994<sup>1569</sup>. Kamatali a également affirmé que les réfugiés étaient bien

<sup>1555</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 83 à 85 ; compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 9 à 13.

<sup>1556</sup> Compte rendu de l'audience du 19 février 2001, p. 12 et 13.

<sup>1557</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2001, p. 84 et 85.

<sup>1558</sup> Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 10 à 13.

<sup>1559</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 37 et 38, 40 et 41.

<sup>1560</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 40 et 41.

<sup>1561</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 40 à 43.

<sup>1562</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 41 à 44.

<sup>1563</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 41 à 44.

<sup>1564</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 41 à 43.

<sup>1565</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 40 à 42.

<sup>1566</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 41 et 42.

<sup>1567</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 44 et 45.

<sup>1568</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2003, p. 44 et 45.

<sup>1569</sup> Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 2 et 3.

gardés par la gendarmerie<sup>1570</sup>. Kamatali a aussi déclaré que les assaillants n'étaient venus qu'une seule fois au début mais que les gendarmes les avaient repoussés<sup>1571</sup>.

605. Le témoin à décharge FOE, cité par Bagambiki, a déclaré avoir vu des personnels de la Croix-Rouge à Nyarushishi les 15 et 16 juin 1994 lorsqu'il avait visité le camp<sup>1572</sup>. Le témoin a déclaré avoir appris par un ami que Bagambiki et Imanishimwe se rendaient au camp régulièrement<sup>1573</sup>.

606. Le témoin à décharge JNQ, cité par Bagambiki, a déclaré s'être rendu au camp de Nyarushishi et que la situation y était « bonne », dans la mesure où les réfugiés étaient gardés par des gendarmes de Cyangugu, qu'il y avait de l'eau et qu'ils étaient approvisionnés<sup>1574</sup>. Le témoin a affirmé ne pas avoir vu de massacres au camp de Nyarushishi<sup>1575</sup>. Le témoin a relevé que la Croix-Rouge était présente au camp<sup>1576</sup>. Le témoin a déclaré qu'à la fin du mois de juin 1994, il avait entendu parlé d'une attaque visant à tuer les réfugiés du camp de Nyarushishi<sup>1577</sup>. Le témoin a indiqué qu'il ne se souvenait que d'avoir vu des miliciens armés de gourdins revenir de Nyarushishi mais qu'il ne savait pas qui avait instigué ou organisé cette attaque<sup>1578</sup>.

607. Le témoin à décharge Munyangabe, cité par Bagambiki, a déclaré que la Croix-Rouge avait organisé le transfert des réfugiés du stade Kamarampaka au camp de Nyarushishi en coopération avec les autorités préfectorales<sup>1579</sup>. Selon ce que le témoin avait appris des Français de l'Opération Turquoise, Cyangugu avait été capable de sauver plus de Tutsis que toute autre préfecture<sup>1580</sup>.

608. Le témoin à décharge Graff, cité par Bagambiki, a déclaré que Nyarushishi se trouvait à quelques kilomètres de la fabrique de thé Shagasha<sup>1581</sup>. Le témoin a relevé que cette zone possédait de nombreuses pentes très fortes et des vallées<sup>1582</sup>. Le témoin a également évoqué l'existence d'un système d'alimentation en eau qui, d'après les gens qu'il avait rencontrés en 2003, existait en 1994<sup>1583</sup>. Le témoin a déclaré que le camp ne possédait aucune défense naturelle ou artificielle mais que par rapport à d'autres sites, y compris les paroisses, il était possible qu'il soit plus facile à défendre parce qu'il se trouvait dans une vallée et qu'il n'y avait qu'une seule route d'accès qui pouvait être défendue du sommet des collines, sans avoir à utiliser des défenses construites<sup>1584</sup>.

## ii) Conclusions

609. La Chambre estime que les autorités préfectorales ont transféré les réfugiés du stade Kamarampaka à Nyarushishi les 11 et 12 mai 1994. Les réfugiés ont été transférés à bord des

<sup>1570</sup> Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 3 et 4.

<sup>1571</sup> Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 4 et 5.

<sup>1572</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 17 et 18.

<sup>1573</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 17 et 18.

<sup>1574</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 60 et 61 ; compte rendu de l'audience du 12 mars 2003, p. 29 et 30.

<sup>1575</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 60 et 61.

<sup>1576</sup> Compte rendu de l'audience du 11 mars 2003, p. 60 et 61.

<sup>1577</sup> Compte rendu de l'audience du 12 mars 2003, p. 29 et 30.

<sup>1578</sup> Compte rendu de l'audience du 12 mars 2003, p. 29 et 30.

<sup>1579</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 49 à 51.

<sup>1580</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 50 et 51.

<sup>1581</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 58 et 59.

<sup>1582</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 58 et 59.

<sup>1583</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 58 à 61.

<sup>1584</sup> Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 59 à 61.



autobus de l'ONATRACOM et étaient protégés par des gendarmes. D'autres réfugiés ont également été transférés à Nyarushishi à cette époque depuis d'autres endroits tels que les paroisses de Shanghi et de Mibilizi.

610. La Chambre considère qu'à Nyarushishi, les réfugiés disposaient de meilleures conditions et ont reçu de l'aide, y compris des abris personnels, de l'eau, de la nourriture et des soins médicaux.

611. La Chambre estime que des gendarmes gardaient le camp et ont repoussé au moins une tentative d'attaque entre le 11 mai 1994 et l'arrivée des forces françaises de l'Opération Turquoise le 23 juin 1994.

612. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si des soldats, des gendarmes ou des *Interahamwe* ont extrait des réfugiés du camp. La Chambre relève que le témoin à charge LBH a déclaré que des soldats avaient tué des réfugiés à leur arrivée à Nyarushishi et que des soldats, des gardes présidentiels et des *Interahamwe* avaient extrait et tué des réfugiés. Toutefois, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que les récits du témoin LBH relatifs à l'existence de ces pratiques au stade Kamarampaka n'étaient pas crédibles, de sorte qu'elle ne peut que rejeter, à défaut d'être corroborées, ses déclarations concernant de telles pratiques au camp de Nyarushishi.

613. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour en conclure que Bagambiki et Imanishimwe ont ordonné le massacre de réfugiés du camp de Nyarushishi dans la mesure où les dépositions des témoins à charge LAB et LAJ ne sont pas suffisamment corroborées. La Chambre a déjà conclu que les dépositions de ces témoins manquaient de crédibilité et de fiabilité de sorte qu'elle les considère comme étant suspects.

g. Conclusion

i) Conclusions relatives aux paragraphes 3.17 et 3.18.

614. La Chambre considère que Bagambiki et Imanishimwe ont reçu d'assaillants qui menaçaient d'attaquer le stade Kamarampaka les noms de personnes suspectées d'être liées au FPR. La Chambre estime que Bagambiki et Imanishimwe ont discuté de ces noms avec d'autres membres du conseil préfectoral de sécurité et ont ensuite extrait du stade et de la cathédrale de Cyamngugu seize Tutsis et un Hutu, qui était le chef local d'un parti politique d'opposition, le 16 avril 1994, comme cela est mentionné à la section \_\_\_\_. La Chambre à la majorité, le juge Ostrovsky étant d'un avis différent, considère que Bagambiki et Imanishimwe se sont rendus au terrain de football de Gashirabwoba le 11 avril 1994 à la recherche d'Ephrem et de Côme Simugomwa et ont extrait ce dernier qui était le chef local d'un parti politique d'opposition. Côme Simugomwa a ultérieurement été retrouvé mort.

615. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve pour déterminer si Bagambiki ou Imanishimwe ont participé à la préparation de listes dans le but d'éliminer ces individus. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si Bagambiki ou Imanishimwe ont transmis ces listes aux *Interahamwe*. La Chambre estime que des soldats ont participé à l'arrestation des personnes figurant sur des listes à la cathédrale de Cyangugu, au stade Kamarampaka et au terrain de football de Gashirabwoba.

616. La Chambre relève qu'il existe des preuves suffisantes établissant que des listes ont été utilisées au cours des faits survenus à la paroisse de Mibilizi le 20 avril 1994 ainsi qu'à la paroisse de Shanghi le 26 avril 1994. La Chambre ne dispose pas de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si Bagambiki ou Imanishimwe ont joué un rôle dans la création de ces listes.

ii) Conclusions relatives au paragraphe 3.26.

617. La Chambre à la majorité, le juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, estime ne pas disposer de suffisamment de moyens de preuve fiables pour déterminer si Bagambiki a ordonné à des soldats ou à des *Interahamwe* de tuer des membres de la population tutsie ou certains Hutus appartenant à l'opposition. Le juge Williams estime que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des preuves relatives au massacre de Gashirabwoba est que Bagambiki a volontairement envoyé des soldats et des gardes de la fabrique au terrain de football en sachant que ceux-ci participeraient à l'attaque et en y consentant.

iii) Conclusions relatives au paragraphe 3.27

618. La Chambre estime que le 15 avril 1994, le bourgmestre Kamana, la police communale et plusieurs conseillers de la commune de Kagano ont participé à l'attaque de la paroisse de Nyamasheke. La Chambre considère que le 18 avril 1994, l'un des gendarmes gardant la paroisse de Mibilizi a distribué ses grenades aux assaillants. La Chambre considère également que des gendarmes ont maltraité les réfugiés emmenés de la paroisse de Shanghi au camp de la gendarmerie le 26 avril 1994.

619. La Chambre déterminera dans le cadre de ses conclusions juridiques s'il existait un rapport hiérarchique entre Bagambiki et ces personnes.

iv) Conclusions relatives au paragraphe 3.28.

620. La Chambre considère que Bagambiki, en tant que préfet, avait le devoir d'assurer la protection et la sécurité des populations civiles de la préfecture de Cyangugu<sup>1585</sup>. La Chambre déterminera dans le cadre de ses conclusions juridiques la mesure dans laquelle le manquement par Bagambiki au devoir que lui impose le décret-loi rwandais portant organisation et fonctionnement de la préfecture d'assurer la protection et la sécurité de ces réfugiés, est susceptible d'engager sa responsabilité pénale au titre de l'article 6 1) du Statut.

v) Conclusions relatives aux paragraphes 3.30 et 3.31.

621. La Chambre estime que des *Interahamwe* et des membres de la population locale ont participé aux massacres de la population civile tutsie et d'opposants politiques hutus à Cyangugu. La Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute possible que des soldats ont aidé ces groupes au cours du massacre perpétré à Gashirabwoba le 12 avril 1994. La Chambre estime que ces massacres et autres tueries se sont soldés par la mort d'un nombre faramineux de victimes principalement tutsies.

<sup>1585</sup> Pièce à conviction D.EBA 3 i), décret-loi portant organisation et fonctionnement de la préfecture, article 8.

### III. CONCLUSIONS JURIDIQUES

#### A. Responsabilité pénale

622. Dans le jugement *Semanza*, la présente Chambre a articulé les éléments des différentes formes de participation criminelle et de responsabilité pénale en application de l'article 2 3) et des articles 6 1) et 6 3) du Statut<sup>1586</sup>. Ces éléments sont adoptés pour les besoins de la présente affaire.

623. Si la responsabilité pénale d'un accusé peut être engagée pour un crime en vertu soit de l'article 6 1) soit de l'article 6 3), la Chambre va faire une déclaration de culpabilité en fonction de la forme de responsabilité qui caractérise le mieux le rôle de l'accusé dans la commission du crime<sup>1587</sup>. Dans ce cas, la Chambre retiendra l'autre forme de responsabilité dans sa sentence de manière à refléter la totalité du comportement coupable de l'accusé<sup>1588</sup>.

624. Dans la présente section, la Chambre déterminera si Bagambiki et Imanishimwe ont engagé leur responsabilité pénale individuelle de supérieur en vertu de l'article 6 3) ou pour avoir "ordonné", en vertu de l'article 6 1), ce qui requiert également un lien de subordination<sup>1589</sup>. La Chambre n'a pas besoin d'étudier si Ntagerura assume une responsabilité pénale de supérieur à l'égard des fonctionnaires et représentants du Ministère des transports et des communications, du fait de sa décision de ne pas tenir compte du paragraphe 11 de l'acte d'accusation de Ntagerura dans ses conclusions factuelles et juridiques<sup>1590</sup>.

625. La Chambre tiendra en compte également la nature de l'obligation de Bagambiki en vertu de la loi rwandaise d'assurer la protection et la sécurité de la population civile dans le ressort de la préfecture de Cyangugu et estimera s'il engage sa responsabilité pénale en cas de manquement à cette obligation.

626. La Chambre vérifiera la nature et la forme de responsabilité pénale et de participation en application des articles 2 3) et 6 1) pour chacun des associés dans les conclusions juridiques qui suivent.

#### 1. Responsabilité de supérieur

627. Les trois éléments suivants doivent être prouvés pour tenir un supérieur civil ou militaire pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) de crimes commis par des subordonnés : a) l'existence d'un lien de subordination ; b) le fait pour le supérieur de savoir ou d'avoir des raisons de savoir que des crimes allaient être commis ou l'avaient été par ses subordonnés ; et c) l'omission par le supérieur de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits actes criminels ou en punir l'auteur<sup>1591</sup>.

<sup>1586</sup> Voir le jugement *Semanza*, par. 375 à 407.

<sup>1587</sup> Voir le jugement *Naletilic et Martinovic*, par. 78 à 81. Voir également le jugement *Krnojelac*, par. 175.

<sup>1588</sup> Jugement *Naletilic et Martinovic*, par. 81. Voir également l'arrêt *Celebici*, par. 745; l'arrêt *Aleksovski*, par. 183.

<sup>1589</sup> Voir le jugement *Semanza*, par. 382.

<sup>1590</sup> Voir plus haut par. 42 et 69.

<sup>1591</sup> Jugement *Semanza*, par. 400.

628. La Chambre déclare dans le jugement *Semanza* qu'un lien de subordination est établi en démontrant une relation hiérarchique formelle ou informelle<sup>1592</sup>. Le supérieur doit avoir eu le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher ou de punir l'infraction commise par ses subordonnés<sup>1593</sup>. Le supérieur doit avoir eu un contrôle effectif sur les subordonnés au moment de la commission de l'infraction<sup>1594</sup>. Contrôle effectif signifie la capacité matérielle d'empêcher la commission de l'infraction ou de punir les auteurs principaux<sup>1595</sup>. Cette condition n'est pas remplie par la démonstration d'une influence générale de la part de l'accusé<sup>1596</sup>.

629. Un supérieur est animé ou est présumé animé de la *mens rea* (fait de savoir ou d'avoir des raisons de savoir) requise pour que soit engagée sa responsabilité pénale à condition que: i) le supérieur avait une connaissance effective, établie à l'aide de preuves directes ou circonstanciées, que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut; ou ii) le supérieur hiérarchique disposait d'informations l'avertissant du risque de commission d'une infraction et faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si ces infractions étaient sur le point d'être commises, étaient en train d'être commises ou l'avaient été par des subordonnés<sup>1597</sup>.

630. Un supérieur peut engager sa responsabilité uniquement pour avoir omis de prendre "les mesures nécessaires et raisonnables" pour empêcher ou punir un crime visé par le Statut commis par des subordonnés<sup>1598</sup>. Le degré de contrôle effectif guide la vérification que la personne a pris les mesures raisonnables pour empêcher, arrêter ou punir le crime commis pas par les subordonnés<sup>1599</sup>.

a. Bagambiki

631. L'acte d'accusation allègue que Bagambiki exerçait une autorité *de jure* et/ou *de facto* sur les sous-préfets, les bourgmestres, les agents de l'administration préfectorale, les gendarmes, et les militaires<sup>1600</sup>. Il indique aussi que Bagambiki a été un supérieur à l'égard des *Interahamwe*, étant donné que le paragraphe 3.26 de l'acte d'accusation établi contre lui relève qu'il a ordonné à des *Interahamwe* de commettre des crimes, ce qui ne pouvait être retenu qu'en apportant la preuve d'un lien de subordination.

632. Dans ses conclusions factuelles, la Chambre a constaté que plusieurs gendarmes, militaires et fonctionnaires de la commune de Kagano, y compris le Bourgmestre Kamana, les policiers de la commune de Kagano, et les conseillers de plusieurs secteurs dans la commune de Kagano, étaient présents durant ou ont participé au massacre ou aux mauvais traitements de civils, principalement des Tutsis, des réfugiés. La Chambre appréciera la responsabilité de supérieur de Bagambiki au titre des actes de chacun des auteurs. Cependant, la Chambre n'a pas besoin de vérifier si Bagambiki était un supérieur pour les sous-préfets ou les *Interahamwe*. La Chambre manque de preuves suffisamment fiables ou crédibles pour

<sup>1592</sup> Jugement *Semanza*, par. 415.

<sup>1593</sup> Jugement *Semanza*, par. 402.

<sup>1594</sup> Jugement *Semanza*, par. 402.

<sup>1595</sup> Jugement *Semanza*, par. 402.

<sup>1596</sup> Jugement *Semanza*, par. 402.

<sup>1597</sup> Jugement *Semanza*, par. 405.

<sup>1598</sup> Jugement *Semanza*, par. 406.

<sup>1599</sup> Jugement *Semanza*, par. 406.

<sup>1600</sup> Acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, par. 3.8, 3.9, 3.26 et 3.27.

dire que Bagambiki a ordonné à des *Interahamwe* de participer aux massacres ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 3.26 de l'acte d'accusation établi contre lui.

i) Gendarmes

633. La Chambre a constaté que, le 18 avril 1994, un des gendarmes surveillant la paroisse de Mibilizi avait distribué ses grenades aux attaquants. La Chambre a également relevé que le 26 avril 1994, des gendarmes avaient maltraité des réfugiés de la paroisse de Shangi dans un camp de la gendarmerie.

634. En vertu de la loi rwandaise, Bagambiki, en qualité de préfet, avait la capacité de réquisitionner des gendarmes pour participer à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre dans le ressort de la préfecture<sup>1601</sup>.

635. La Chambre note que l'article 2 de la loi rwandaise sur la Création de la gendarmerie prévoit que la gendarmerie relève de l'autorité du Ministère de la défense et que ses membres sont soumis aux arrêtés, aux règlements de discipline et aux juridictions militaires<sup>1602</sup>. L'article 35 de la loi rwandaise sur la gendarmerie prévoit que le chef de la gendarmerie mène les opérations nécessaires à l'exécution d'une réquisition et décide de l'importance et de la nature de moyens nécessaires pour exécuter une réquisition<sup>1603</sup>. L'article 28 de la loi rwandaise sur la gendarmerie dispose que les membres de la gendarmerie sont placés sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques durant l'exécution de leurs missions<sup>1604</sup>. L'article 39 de la loi rwandaise sur la gendarmerie prévoit que, au cours de l'exécution d'une réquisition, la gendarmerie doit se maintenir en liaison avec l'autorité administrative requérante et l'informer des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre pour exécuter la réquisition et que l'autorité administrative doit transmettre à l'autorité de gendarmerie toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission<sup>1605</sup>. La Chambre note en outre que l'article 10 de l'instruction ministérielle rwandaise sur le maintien et le rétablissement de l'ordre prévoit qu'une autorité civile ne peut en aucun cas s'immiscer dans le commandement de l'unité qu'elle a requise<sup>1606</sup>. L'article 11 l'instruction ministérielle dispose en outre que les responsables des forces de l'ordre qui ont été requises pour maintenir l'ordre sont responsables de l'exécution des réquisitions et sont les seuls juges des moyens à

<sup>1601</sup> Voir la pièce à conviction D.EBA 3(ii), Instruction Ministérielle No. 01/02, Maintien et rétablissement de l'ordre, art. 15 et 16; pièce à conviction 3(iii) pour la défense de Bagambiki, Décret-loi sur la création de la gendarmerie, Articles 24, 29 à 36.

<sup>1602</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(iii), Décret-loi sur la création de la gendarmerie, art. 2 ("*Le Corps de la Gendarmerie Nationale relève du Ministère de la Défense Nationale. Les membres de la Gendarmerie Nationale sont soumis aux arrêtés, aux règlements de discipline et aux juridictions militaires.*").

<sup>1603</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(iii), Décret-loi sur la création de la gendarmerie, art. 35 ("*Les opérations nécessaire à l'exécution des réquisitions sont menées par les Chefs de la Gendarmerie Nationale qui, sous leur responsabilité, déterminent l'importance et la nature des moyens à mettre en oeuvre.*").

<sup>1604</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(iii), Décret-loi sur la création de la gendarmerie, art. 28 ("*Les membres de la Gendarmerie Nationale sont placés pour l'exécution de leur mission, sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.*").

<sup>1605</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(iii), Décret-loi sur la création de la gendarmerie, art. 39 ("*Au cours de l'exécution d'une réquisition, l'autorité de Gendarmerie doit se maintenir en liaison avec l'autorité administrative requérante et l'informer, à moins de force majeure, des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre. De son côté, l'autorité administrative doit transmettre à l'autorité de Gendarmerie toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.*").

<sup>1606</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(iii), Instruction Ministérielle No. 01/02, Maintien et rétablissement de l'ordre, art. 10 ("*L'autorité civile ne peut en aucun cas s'immiscer dans le commandement des Unités dont elle a sollicité le concours ou qu'elle a requises.*").

mettre en œuvre pour exécution la mission, conformément aux instructions générales de l'autorité civile<sup>1607</sup>.

636. Après un examen des dispositions applicables de la loi rwandaise, la Chambre n'est pas convaincue que la capacité de Bagambiki de réquisitionner des gendarmes lui donnait *de jure* le pouvoir de leur donner des ordres pendant l'exécution d'une opération. La loi prévoit que, une fois la réquisition faite, le préfet doit coopérer avec le responsable chargé de la mission et non agir comme son supérieur<sup>1608</sup>. La loi ne contient aucune disposition indiquant qu'un préfet ait l'autorité légale d'un supérieur d'empêcher un gendarme de commettre un crime en donnant un ordre durant l'exécution d'une opération ou de punir un gendarme qui a commis un crime durant l'exécution d'une opération.

637. La Chambre ne considère pas non plus qu'il y ait des preuves fiables suffisantes indiquant que Bagambiki ait eu *de facto* une autorité sur les gendarmes. Bien qu'il y ait de nombreuses preuves que Bagambiki a réquisitionné des gendarmes pour assurer la sécurité d'un certain nombre de sites, la preuve n'est pas suffisamment rapportée qu'il a maintenu un contrôle quelconque sur la manière dont ces gendarmes menaient leur mission de déploiement

638. Comme le Procureur n'a pas établi l'existence d'un lien de subordination entre Bagambiki et les gendarmes dans le ressort de Cyangugu, il n'est pas nécessaire en vertu de l'article 6(3) du Statut d'étudier s'il connaissait ou avait des raisons de connaître les crimes de ces auteurs principaux ou s'il a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou punir les auteurs.

639. La Chambre relève en outre que l'absence de lien de subordination entre une autorité civile et les gendarmes n'exonérerait pas l'autorité civile de toute responsabilité pénale si elle a réquisitionné des gendarmes en sachant pertinemment que cette réquisition résulterait en la commission d'un crime et en le faisant intentionnellement. Cette forme de participation, cependant, serait mieux qualifiée d'aide et d'encouragement au sens de l'article 6 1). Dans la présente affaire, la Chambre manque d'éléments de preuve pour conclure que Bagambiki a demandé aux gendarmes d'aller à la paroisse de Mibilizi en sachant que l'un d'eux distribuerait des grenades aux attaquants et en acceptant ce fait et en ayant l'intention qu'il se produise. La Chambre ne dispose pas des preuves suffisantes pour conclure que Bagambiki ou le sous-préfet Munyangabe ont demandé aux gendarmes d'aller à Shanghi avec l'intention qu'ils maltraitent les réfugiés.

ii) Militaires

640. La Chambre a constaté que, le 12 avril 1994, des militaires avaient participé à l'attaque des réfugiés sur le terrain de football Gashirabwoba et que, entre avril et juin 1994, ils avaient participé à l'arrestation, la détention, le mauvais traitement et l'exécution de civils dans le camp militaire de Karambo.

<sup>1607</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(iii), Instruction Ministérielle No. 01/02, Maintien et rétablissement de l'ordre, art. 11 ("*Les responsables des Forces de l'ordre sont responsables de l'exécution des réquisitions. Le but à atteindre ayant été fixé sans ambiguïté, ils sont seuls juges des moyens à mettre en œuvre, tout en se conformant aux instructions générales de l'autorité civile.*").

<sup>1608</sup> Voir le jugement *Bagilishema*, par. 182.

641. En vertu de la loi rwandaise, Bagambiki, en qualité de préfet, avait le pouvoir de réquisitionner des militaires pour participer à des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre dans la préfecture<sup>1609</sup>. Cependant, la Chambre n'est pas convaincue que la capacité de Bagambiki de réquisitionner des militaires lui donnait *de jure* un pouvoir sur eux.

642. La Chambre n'estime pas non plus qu'il soit suffisamment démontré que Bagambiki exerçât *de facto* un pouvoir sur des militaires du camp Karambo. La Chambre rappelle que Imanishimwe a déclaré qu'il n'existait aucun rapport de subordination entre le camp Karambo et la préfecture<sup>1610</sup>. Il n'existe pas de preuve fiable démontrant que Bagambiki aurait émis des ordres aux militaires ou les aurait commandés. Dans les situations où Bagambiki a été vu en compagnie de militaires, Imanishimwe était en général également présent.

643. Comme le Procureur n'a pas établi l'existence d'un lien de subordination, exigé par l'article 6 3), entre Bagambiki et les militaires du camp Karambo, il n'est pas nécessaire d'étudier si Bagambiki connaissait ou avait des raisons de connaître leurs actes criminels ou s'il a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou punir les auteurs.

iii) Fonctionnaires de la commune de Kagano

644. Le 15 avril 1994, le bourgmestre Kamana, des policiers de la commune de Kagano, et plusieurs conseillers de la commune de Kagano ont participé à l'attaque de réfugiés dans la paroisse de Nyamasheke.

645. La Chambre rappelle que Bagambiki a témoigné qu'en qualité de préfet il était le superviseur direct des bourgmestres, qu'il les évaluait tous les ans et qu'il pouvait les sanctionner, ce qui est confirmé par les lois sur l'organisation et le fonctionnement de la préfecture et de la commune<sup>1611</sup>. La Chambre note que le contrôle réel de Bagambiki sur Kamana est démontré par le fait qu'il ait suspendu Kamana de ses fonctions à la suite des attaques contre les réfugiés à Nyamasheke. La loi sur l'organisation communale prévoit que la police communale est sous l'autorité du bourgmestre et que le préfet a le pouvoir de réquisitionner la police communale et de la placer sous son autorité directe<sup>1612</sup>. La Chambre note que Bagambiki n'a pas essayé de nier qu'il avait un contrôle effectif sur la police communale de Kagano. La Chambre dès lors considère que Bagambiki était un supérieur ayant un contrôle réel sur le bourgmestre Kamana et la police communale de Kagano.

<sup>1609</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(ii), Instruction Ministérielle No. 01/02, Maintien et rétablissement de l'ordre, art. 15 et 16. La Chambre note que le témoin à décharge cité par Bagambiki, Ndindiliyimana, l'ancien chef du personnel général de la gendarmerie rwandaise a déclaré qu'un préfet ne peut pas réquisitionner l'armée lorsque des gendarmes sont disponibles, relevant en outre que lorsque les gendarmes sont en nombre insuffisant, le commandant de la gendarmerie, et non le préfet, demande à l'armée des militaires. C.R.A. du 18 février 2003 p. 20 et 21. Voir également la pièce à conviction D.EBA 3(ii), Instruction ministérielle No. 01/02, Mai, art. 14 ("Le maintien de l'ordre est assuré essentiellement par la Gendarmerie Nationale. L'Armée Rwandaise intervient dans le cas prévu à l'article 7 du décret-loi portant création de la Gendarmerie."); pièce à conviction D.EBA 3(ii), Décret-loi sur la création de la gendarmerie, art. 7 ("Tout Commandant d'unité on de détachement de Gendarmerie peut, lorsque ses moyens se révèlent insuffisants, requérir l'assistance de détachements de l'Armée Rwandaise.").

<sup>1610</sup> C.R.A. du 22 janvier 2003 p.17 et 18.

<sup>1611</sup> C.R.A. du 27 mars 2003 p. 26 et 27. See also Bagambiki Defence Exhibit 3(i), Law on the Organisation and Function of the Prefecture, art. 8(4); Bagambiki Defence Exhibit 18, Law on the Organisation of the Commune, arts. 46, 47, 57, 80, 83, 86, 94.

<sup>1612</sup> Bagambiki Defence Exhibit 18, Law on the Organisation of the Commune, arts. 104, 108.

646. La Chambre n'est pas convaincue, cependant, que Bagambiki ait eu *de jure* un pouvoir sur les conseillers de la commune de Kagano. Dans le jugement *Bagilishema*, la Chambre de première instance a décrit les conseillers comme des membres d'un organe consultatif composé de représentants de secteurs<sup>1613</sup>. La Chambre de première instance dans le jugement *Bagilishema* a déclaré que les conseillers n'étaient clairement pas des subordonnés *de jure* du bourgmestre au sens de l'article 6 3) parce que la loi applicable indiquait que "le bourgmestre est, d'une manière générale, chargé d'exécuter les décisions du Conseil communal"<sup>1614</sup>. La Chambre note en outre que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve d'un lien de subordination entre un préfet et des conseillers et dès lors accepte la conclusion sur ce point de la décision *Bagilishema*. La Chambre relève qu'aucune disposition légale sur l'organisation communale ou préfectorale n'indique qu'il y aurait lieu de conclure différemment en ce qui concerne la relation entre un préfet et des conseillers. De plus, en vertu de la loi rwandaise, ni un bourgmestre ni un préfet n'avait le pouvoir en 1994 de mettre fin au mandat d'un conseiller ou de prendre de manière autonome des mesures disciplinaires contre lui<sup>1615</sup>. Ces fonctionnaires avaient seulement le pouvoir d'étudier s'il devait être mis fin à son mandat à l'occasion d'une suite de réunions de comités prévue par la loi et de communiquer les recommandations des comités au Ministre de l'intérieur<sup>1616</sup>. La Chambre n'a pas non plus d'éléments de preuve fiables que Bagambiki ait exercé un contrôle réel sur les conseillers dans la commune de Kagano.

647. La Chambre doit maintenant analyser si Bagambiki savait ou avait des raisons de savoir que le bourgmestre Kamana et la police de la commune de Kagano étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime.

648. En étudiant si un supérieur, en dépit de ses allégations contraires, a eu la connaissance requise des infractions, les indices suivants sont pertinents : a) le nombre d'actes illégaux ; b) le type d'actes illégaux; c) l'étendue des actes illégaux; d) le moment où les actes illégaux ont été commis; e) le nombre et le type de troupes impliquées ; f) la logistique impliquée; g) le lieu géographique de commission des actes; h) le caractère généralisé des événements; i) le rythme tactique des opérations ; j) le *modus operandi* d'actes illégaux similaires; k) les responsables et le personnel impliqués; et l) le lieu où se trouve le commandant à ce moment-là<sup>1617</sup>.

649. La Chambre rappelle que la police de la commune de Kagano a participé à une attaque contre les réfugiés à la paroisse de Nyamasheke le 13 avril 1994, qui n'a pas fait de victimes. La Chambre rappelle également que, le 15 avril 1994, le bourgmestre Kamana et la police de la commune de Kagano ont participé à une attaque de grande ampleur contre la paroisse qui a abouti au massacre d'un grand nombre de réfugiés. Durant l'attaque, Bagambiki se trouvait à cinquante kilomètres, participant au transfert de réfugiés de la Cathédrale de Cyanguu au Stade Kamarampaka. La Chambre n'a pas la preuve que Bagambiki ait été informé alors qu'il visitait la paroisse de Nyamasheke avec Kamana et d'autres le 13 avril 1994 que la police de Kagano participait à l'attaque à cette date. Il n'existe pas non plus d'indice parmi les éléments de preuve indiquant que Bagambiki était informé de l'attaque du 15 avril 1994 à Nyamasheke avant son achèvement, ceci est

<sup>1613</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 166.

<sup>1614</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 166, citant la Loi sur l'Organisation communale, art. 58. La Chambre note que la disposition légale citée dans le jugement *Bagilishema* est aussi la pièce à conviction D.EBA 18.

<sup>1615</sup> Pièce à conviction D.EBA 18, Loi sur l'Organisation communale, art. 10bis.

<sup>1616</sup> Pièce à conviction D.EBA 18, Loi sur l'Organisation communale, art. 10bis.

<sup>1617</sup> Jugement *Bagilishema*, par. 968; Jugement *Celebici*, par. 386.



démontré par la preuve de sa participation au transfert de réfugiés de la cathédrale au stade. Etant donné que le bourgmestre Kamana et la police communale de Kagano n'ont pas participé à un grand nombre d'attaques et qu'il n'y a pas d'autre indice fiable que Bagambiki ait été informé ou conscient qu'ils étaient enclins à participer à ces attaques, la Chambre accepte que Bagambiki n'avait pas eu connaissance à l'avance de leur implication dans l'attaque du 15 avril 1994, ce qui lui aurait permis de l'empêcher. La Chambre, cependant, estime que Bagambiki aurait dû savoir que le bourgmestre Kamana avait participé à cette attaque, compte tenu que des articles volés à Nyamasheke avaient été trouvés en la possession de Kamana. La Chambre manque d'éléments de preuve fiables pour déterminer si Bagambiki aurait dû connaître l'implication de la police de Kagano dans l'attaque du 15 avril 1994, étant donné les témoignages limités à propos de son implication dans les attaques contre la paroisse, le nombre limité des attaques auxquelles elle a participé et le fait qu'elle n'avait pas de comptes à rendre directement au préfet si ce dernier ne l'avait pas spécialement réquisitionnée.

650. La Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bagambiki ait omis de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour punir Kamana pour son rôle lors du massacre. La Chambre note que Bagambiki a suspendu Kamana, ce qui représentait la plus grave des mesures disciplinaires qu'un préfet pût prendre en vertu de la loi sur l'organisation communale<sup>1618</sup>. La suspension d'un bourgmestre implique une procédure disciplinaire permettant au bourgmestre d'expliquer ses actions et de faire appel à des autorités supérieures<sup>1619</sup>. En tant que telle, une suspension est un composant d'un processus plus large impliquant des autorités en plus et au-delà du préfet. La Chambre n'a pas la preuve de ce qui a suivi la suspension ou du fait que Bagambiki ait pris ensuite d'autres actions. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve montrant de quelles autres formes possibles de sanctions Bagambiki disposait, en qualité de préfet, et indiquant que Bagambiki aurait omis de prendre ces mesures.

b. Imanishimwe

651. L'acte d'accusation allègue que les subordonnés d'Imanishimwe englobaient toutes les unités de l'armée de la préfecture de Cyangugu<sup>1620</sup>.

652. La Chambre constate que Imanishimwe avait à la fois l'autorité de droit et le contrôle réel sur les militaires du camp militaire Karambo de Cyangugu. La Chambre rappelle que Imanishimwe a déclaré qu'il était commandant du camp militaire Karambo et qu'il a donné une description détaillée de la structure de son commandement. Il a aussi témoigné sur les nombreux exemples d'ordres donnés et de déploiement de ses soldats. La Chambre est également convaincue qu'il avait un contrôle réel sur ses militaires et le pouvoir matériel d'empêcher ou de punir les infractions. En effet, Imanishimwe a attesté avoir pris des mesures disciplinaires contre un de ses officiers qui n'avait pas payé des consommations et a également témoigné de l'arrestation d'un certain nombre de militaires suspectés de comploter pour le tuer. La Chambre note qu'il n'est pas prouvé que Imanishimwe ait manqué d'un contrôle réel sur des militaires du camp militaire de Karambo.

653. La Chambre a constaté que, le 12 avril 1994, des militaires ont participé à l'attaque de réfugiés sur le terrain de football Gashirabwoba. La Chambre manque de preuves fiables

<sup>1618</sup> Pièce à conviction D.EBA 18, Loi sur l'Organisation communale, art. 50.

<sup>1619</sup> Pièce à conviction D.EBA 18, Loi sur l'Organisation communale, art. 47 à 50.

<sup>1620</sup> Voir l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, par. 3.10

suffisantes que Imanishimwe a ordonné à ses militaires de prendre part à l'attaque au sens de l'article 6 1).

654. La Chambre cependant considère que Imanishimwe connaissait ou aurait dû connaître la participation de ses militaires à l'attaque sur le terrain de football Gashirabwoba. Pour conclure ainsi, la Chambre rappelle que Imanishimwe était présent sur le terrain de football Gashirabwoba le 11 avril 1994 et qu'en conséquence il avait parfaitement conscience de la présence de réfugiés et de leur état. Ses militaires revinrent plus tard dans la soirée pour vérifier si les réfugiés étaient entièrement Tutsis. Le 12 avril 1994, au moins quinze militaires ont encerclé les réfugiés et les ont tués après que les réfugiés eurent demandé grâce. Compte tenu de la taille relativement petite du camp, du contrôle sur d'Imanishimwe sur ses soldats et du fait qu'il restait en contact régulier avec ses militaires stationnés en dehors du camp, la Chambre ne peut accepter que quinze militaires ou plus aient participé à une telle attaque systématique et de grande échelle sans que leur commandant ne le sache. La Chambre note qu'il n'est pas prouvé que Imanishimwe ait pris quelque mesure que ce fût pour empêcher l'attaque ou punir un militaire au camp Karambo pour avoir participé à l'attaque. Dès lors, la Chambre considère que Imanishimwe peut être reconnu pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) des actions de ses subordonnés sur le terrain de football Gashirabwoba.

655. La Chambre a également constaté que, le 11 avril 1994, des militaires ont participé à l'arrestation, à la détention et aux mauvais traitements de sept civils, dont le témoin à charge LI, ainsi qu'à l'exécution du frère et du camarade de classe du témoin à charge LI. Etant donnée la déduction de la Chambre que Imanishimwe a donné un ordre autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de personnes ayant des liens présumés avec le FPR, la Chambre considère que Imanishimwe peut être tenu pour pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) d'avoir ordonné à ses subordonnés de commettre ces actes<sup>1621</sup>. Dans ces conclusions factuelles, la Chambre a relevé que Imanishimwe était présent pendant une partie de ces mauvais traitements, qui ont eu lieu au camp Karambo et qu'il n'avait rien fait pour les empêcher. La Chambre note que la présence d'Imanishimwe pendant les mauvais traitements infligés au témoin LI et aux six autres réfugiés démontre qu'il avait pleinement connaissance que ses subordonnés avaient arrêté, détenu et maltraité les sept civils. La Chambre a déjà constaté que, compte tenu de l'organisation du camp, les militaires ne pouvaient avoir participé à l'assassinat du frère ou du camarade du témoin LI sans que Imanishimwe le sache et l'approuve ou l'ordonne<sup>1622</sup>. La Chambre note qu'il n'est pas prouvé que Imanishimwe ait pris de quelconques mesures pour empêcher ces actes ou punir tout militaire du camp Karambo les ayant commis. Dès lors, la Chambre constate que Imanishimwe peut être reconnu pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) des actions de ses subordonnés consistant à arrêter, détenir et maltraiter sept réfugiés, et exécuter le frère du témoin LI et son camarade. La Chambre déterminera dans ses conclusions juridiques à venir quelle forme de responsabilité pénale caractérise le mieux le rôle joué par Imanishimwe dans ces crimes.

656. La Chambre a constaté qu'en juin 1994, des militaires avaient participé à l'arrestation et la détention du témoin MG, son père et ses deux sœurs. La Chambre a relevé également que des militaires, agissant sur les ordres d'Imanishimwe, avaient tenté sans succès de faire assassiner le témoin MG et les membres de sa famille par des *Interahamwe* à Gatandara. La Chambre a constaté que des *Interahamwe* ont ordonné que ces personnes fussent transférées du camp de la gendarmerie et incarcérées au camp militaire Karambo. Au camp militaire, des

<sup>1621</sup> Voir *supra* par. 410.

<sup>1622</sup> Voir par. 410

militaires ont gravement battu le témoin MG et un autre prisonnier. Des militaires ont également enfoncé un clou dans le pied d'un détenu puis l'ont retiré et ont enfoncé le clou à nouveau dans le pied d'un autre détenu. La Chambre a relevé que Imanishimwe était présent durant ces tortures et n'avait rien fait pour y mettre fin. La Chambre a constaté également que des militaires ont participé à l'assassinat de la sœur du témoin MG et de la compagne de cellule de celle-ci, Mbembe. Compte tenu de la déduction de la Chambre que Imanishimwe avait donné un ordre autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de personnes suspectées d'avoir des relations avec le FPR, la Chambre considère que Imanishimwe peut être tenu pour pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) d'avoir ordonné à ses subordonnés de commettre ces actes. La Chambre note également que la présence d'Imanishimwe durant les mauvais traitements infligés au témoin MG et aux autres réfugiés démontre qu'il savait pertinemment que ses subordonnés avaient arrêté, qu'ils détenaient et maltrahaient des civils. La Chambre a également établi que, compte tenu de l'organisation du camp, les militaires sous les ordres d'Imanishimwe ne pouvaient pas participer à l'assassinat de la sœur du témoin MG et de Mbembe sans qu'Imanishimwe le sache et l'accepte ou l'ordonne<sup>1623</sup>. Il n'est pas prouvé que Imanishimwe ait pris des mesures pour empêcher l'arrestation, la détention ou les mauvais traitements ou pour punir un des militaires du camp Karambo pour ces actes. C'est pourquoi, la Chambre considère que Imanishimwe peut être reconnu pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) des actions de ses subordonnés consistant en l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de ces réfugiés. La Chambre déterminera dans ses conclusions juridiques subséquentes la forme de responsabilité pénale qui caractérise le mieux le rôle d'Imanishimwe dans la commission de ces crimes.

657. La Chambre a constaté que fin juin 1994 Imanishimwe avait ordonné la mise en détention du témoin MA au camp Karambo. La Chambre considère que Imanishimwe peut être reconnu pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) du fait d'avoir ordonné à ses subordonnés de commettre cet acte. La Chambre note en outre que l'ordre personnel d'Imanishimwe de détenir le témoin MA démontre qu'il avait pleinement connaissance du fait que ses subordonnés détenaient ce civil dans le camp. La Chambre relève qu'il n'est pas prouvé que Imanishimwe ait pris des mesures pour empêcher la détention du témoin MA ou punir un des militaires du camp Karambo à ce titre. En conséquence, la Chambre estime que Imanishimwe peut être tenu pour responsable pénalement en vertu de l'article 6 3) des actes de ses subordonnés afférents à la détention du témoin MA. La Chambre déterminera dans ses conclusions juridiques subséquentes quelle forme de responsabilité pénale caractérise le mieux le rôle d'Imanishimwe dans ce crime.

## 2. Obligation d'assurer la protection

658. Le paragraphe 3.28 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe soutient que Bagambiki avait l'obligation de garantir la protection de la sécurité de la population civile dans le ressort de sa préfecture et qu'en plusieurs occasions il avait omis ou refusé d'aider ceux dont la vie était en danger et qui lui demandaient de l'aide. Ce paragraphe appuie l'accusation selon laquelle Bagambiki aurait engagé sa responsabilité pénale en omettant d'agir.

659. La Chambre estime que, pour retenir la responsabilité pénale d'un accusé au titre d'une omission en qualité d'auteur principal, les éléments suivants doivent être réunis : a) l'accusé doit avoir eu une obligation d'agir en vertu d'une règle de droit pénal ; b) l'accusé

<sup>1623</sup> Voir par. 410

doit avoir eu la capacité d'agir ; c) l'accusé a omis d'agir car il souhaitait les conséquences pénalement sanctionnées ou il savait et acceptait que ces conséquences eussent lieu ; et d) l'omission d'agir a eu pour résultat le perpétration du crime<sup>1624</sup>.

660. La Chambre estime que Bagambiki avait une obligation légale en vertu de la loi nationale rwandaise d'assurer la protection des personnes dans le ressort de sa préfecture. L'article 8 de la Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la préfecture prévoit qu'un préfet a l'obligation d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens<sup>1625</sup>. Pour dire si Bagambiki avait la capacité d'agir, la Chambre note que l'article 11 de cette loi prévoit qu'un préfet peut demander l'intervention des forces armées conformément à la procédure prescrite dans la Loi sur la création de la gendarmerie<sup>1626</sup>. La Chambre rappelle que la loi ne reconnaît pas au préfet le pouvoir de décider ou de contrôler comment les forces armées exécutent une opération. La Chambre note que les preuves produites ne démontrent pas qu'un préfet ait eu à sa disposition d'autre moyen spécifique. Cependant, la Chambre observe que cette obligation légale n'était pas imposée par une règle de droit pénal. En conséquence, un manquement à cette obligation légale en vertu de la loi rwandaise, même s'il était prouvé, n'aurait pas pour résultat d'engager la responsabilité pénale en application de l'article 6(1) du Statut.

## B. Génocide

661. Le Procureur a retenu contre Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe l'accusation de génocide visé à l'article 2 du Statut.

662. La Chambre a expliqué dans le jugement *Semanza* que, pour juger un accusé coupable du crime de génocide, il doit être établi que l'auteur présumé a commis l'un des actes énumérés dans l'article 2 2) dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe comme tel appartenant à l'une des entités nationales, raciales, ethniques ou religieuses bénéficiant d'une protection<sup>1627</sup>.

663. La *mens rea* d'un auteur présumé peut se déduire de ses agissements ou, à défaut d'aveux ou autres types de reconnaissances des faits, d'autres facteurs tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère généralisé, dans une région ou un pays, ou le fait de délibérément et systématiquement viser des victimes en fonction de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes<sup>1628</sup>.

<sup>1624</sup> Arrêt *Tadic*, par. 188: ("Cette disposition [Article 7(1) du Statut du TPIY, qui est identique à l'article 6 1) du Statut du TPIR] couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal.) Pour la proposition que la responsabilité pénale doit être fondée sur une conduite intentionnelle. Voir le jugement *Semanza*, par. 341; le jugement *Stakic*, par. 642; le Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 30, U.N. Doc. A/Conf. 183/9; ILC 1996 Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session 6mai-26 juillet 1996*, UNGAOR 51<sup>st</sup> sess., supp. no. 10 (A/51/10), Commentaire de l'article 2(3)(a).

<sup>1625</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(i), Loi sur l'organisation et la fonction préfectorales, art. 8(2) ("En tant que principal responsable de l'administration et du développement de la préfecture, le préfet a, notamment, pour mission de: . . . 4) assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens").

<sup>1626</sup> Pièce à conviction D.EBA 3(i), Loi sur l'organisation et la fonction préfectorales, art. 11. (discutant de cette procédure).

<sup>1627</sup> Jugement *Semanza*, par. 311.

<sup>1628</sup> Jugement *Semanza*, par. 313.

664. Les actes d'accusation reprochent à chacun des accusés d'avoir tué ou occasionné des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe tutsi. Le massacre de membres du groupe requiert la démonstration que l'auteur principal a intentionnellement tué un ou plusieurs membres du groupe, la préméditation n'étant pas requise<sup>1629</sup>. L'expression "atteinte grave à l'intégrité physique" fait référence à des actes graves de violence physique, en dehors de l'assassinat, qui portent atteinte gravement à la santé de la victime, ont pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels<sup>1630</sup>. Une atteinte grave à l'intégrité mentale recouvre plus qu'une atteinte mineure ou temporaire aux facultés mentales de la victime<sup>1631</sup>. L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, cependant, n'a pas besoin d'avoir des effets permanents ou irréremédiables<sup>1632</sup>.

#### 1. Acte d'accusation de Ntagerura

665. Le Procureur a accusé Ntagerura de génocide dans les chefs 1, 3 et 6 de l'acte d'accusation établi contre lui au titre de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie prévues dans les articles 2 2)a) et b) du Statut. Pour alléguer que Ntagerura engage sa responsabilité individuelle au titre de ces crimes, en application des articles 2 3) a), 2 3) e), 6 1), et 6 3) du Statut, le Procureur s'est appuyé sur les paragraphes 9 à 19, et en particulier sur les paragraphes 9, 11, 12.1, 12.2, 14.2, 14.3, 16, 17, et 18, de l'acte d'accusation. Le Procureur a également accusé Ntagerura d'entente en vue de commettre le génocide dans le chef 2 de l'acte d'accusation. Cependant, la Chambre dans ses conclusions relatives à l'acte d'accusation de Ntagerura a rejeté ce chef d'accusation car les faits allégués à l'appui de ce chef, même s'ils étaient prouvés, ne pourraient constituer les éléments essentiels du crime d'entente<sup>1633</sup>. Le Procureur a également allégué dans son *closing brief* (réquisitoire) que Ntagerura devrait être reconnu responsable pénalement du fait d'avoir infligé délibérément aux membres du groupe ethnique tutsi des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction, ce qui est un crime en vertu de l'article 2(2)(c) du Statut<sup>1634</sup>. La Chambre ne tiendra pas compte de cette allégation cependant car elle ne figurait pas dans l'acte d'accusation de Ntagerura.

666. Comme il a été discuté dans la section I.E de son jugement, la Chambre a décidé de ne pas tirer de conclusions factuelles des paragraphes 11, 12.1, 13, et 16 de l'acte d'accusation de Ntagerura car ces paragraphes sont intolérablement vagues et n'exposent aucun comportement criminel identifiable de la part de l'accusé. La Chambre a décidé de considérer le paragraphe 10 comme une allégation d'ordre général car il se réfère à des informations sur le contexte et ne mentionne pas Ntagerura. La Chambre a également décidé de ne pas tirer de conclusions des paragraphes 12.2, 14.2, 15.1, et 15.2 de l'acte d'accusation car le Procureur a concédé n'avoir apporté aucune preuve à leur soutien. En conséquence, la Chambre ne prendra pas en considération les faits allégués dans ces paragraphes en tirant ses conclusions sur les chefs 1, 3 et 6 de l'acte d'accusation.

667. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, et 19 de l'acte d'accusation de Ntagerura, la Chambre a constaté que les faits allégués

<sup>1629</sup> Jugement *Semanza*, par. 319.

<sup>1630</sup> Jugement *Semanza*, par. 320.

<sup>1631</sup> Jugement *Semanza*, par. 321 et 322.

<sup>1632</sup> Jugement *Semanza*, par. 320 et 322.

<sup>1633</sup> Voir *supra* par.70.

<sup>1634</sup> Prosecutor's closing brief, para. 1214.

contre l'accusé dans ces paragraphes n'étaient pas prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Concernant le paragraphe 9.1 de l'acte d'accusation, la Chambre a relevé que Ntagerura avait assisté et pris la parole lors d'une réunion au marché de Bushenge le 7 février 1993. La Chambre a noté que cette réunion avait eu lieu en dehors du champ de la compétence temporelle du Tribunal et que le Procureur ne prouvait aucun lien entre la participation de Ntagerura à la réunion et un acte subséquent engageant sa responsabilité pénale. Bien que la Chambre ait constaté que le Procureur apportât la preuve des allégations contenues dans les paragraphes 17 et 18 de l'acte d'accusation, ces paragraphes ne font état d'aucun comportement criminel de la part de Ntagerura. En conséquence, la Chambre déconsidère que Ntagerura n'est pas coupable des chefs 1, 3, et 6 de l'acte d'accusation établi contre lui de génocide et complicité dans le génocide.

2. L'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe

a. Bagambiki

668. Le Procureur a accusé Bagambiki, sur la base des mêmes faits, de génocide dans le chef d'accusation 1 et de complicité dans le génocide dans le chef 2 pour avoir commis des meurtres et porté une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi. Pour alléguer que Bagambiki est responsable de ces crimes à titre personnel, en vertu des articles 2 3) a), 2 3) e), 6 1), et 6 3) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.26, 3.27, et 3.28 de l'acte d'accusation établi contre lui. Le Procureur a également accusé Bagambiki d'entente en vue de commettre le génocide dans le chef 19 de l'acte d'accusation établi contre lui. Cependant, la Chambre dans ses conclusions sur l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe a rejeté ce chef d'accusation car les allégations y afférentes, même si elles étaient prouvées, ne pourraient pas constituer les éléments essentiels du crime d'entente<sup>1635</sup>. Le Procureur a affirmé dans son réquisitoire que Bagambiki devrait être tenu pour pénalement responsable d'avoir délibérément infligé à des membres du groupe ethnique tutsi des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction, ce qui constitue un crime en vertu de l'article 2 2) c) du Statut<sup>1636</sup>. La Chambre ne prendra pas en considération cette allégation, cependant, car elle ne figurait pas dans l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.

669. La Chambre a constaté que les faits allégués à l'encontre de Bagambiki dans le paragraphe 3.16 de l'acte d'accusation n'étaient pas prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

670. En examinant les éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a constaté que Bagambiki et Imanishimwe avaient reçu des listes de noms de personnes qui étaient suspectées d'avoir des liens avec le FPR de la part d'assaillants qui menaçaient d'attaquer le stade Kamarampaka. La Chambre a relevé que Bagambiki et Imanishimwe avaient discuté de ces listes avec d'autres membres du conseil de sécurité préfectoral et avaient ensuite extrait seize Tutsis et un Hutu, qui était un responsable local d'un parti politique d'opposition, du stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyangugu le 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, à l'exception du Juge Ostrovsky qui a exprimé une opinion dissidente, a estimé que Bagambiki et Imanishimwe s'étaient rendus sur le terrain de football Gashirabwoba le 11 avril 1994 pour chercher Ephrem et Côme Simugomwa et qu'ils avaient fait sortir Côme Simugomwa, qui

<sup>1635</sup> Voir *supra* par. 70.

<sup>1636</sup> Prosecutor's closing brief, para. 1311.

était un responsable local d'un parti d'opposition. Côme Simugomwa avait été trouvé mort après le génocide. La Chambre manque de preuves suffisantes pour déterminer si Bagambiki avait participé à l'établissement des listes de noms dans le but d'éliminer les personnes identifiées ou s'il avait donné ces listes à des *Interahamwe*. La Chambre à la majorité, le juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, estime manquer de preuves fiables suffisantes pour conclure que Bagambiki peut voir sa responsabilité pénale engagée au titre de la mort de ces réfugiés.

671. Les paragraphes 3.19 et 3.20 de l'acte d'accusation ne mentionnent pas Bagambiki et, dans la présente section, la Chambre discutera de ses conclusions sur ces paragraphes uniquement si cela s'avère nécessaire.

672. En examinant les éléments de preuve relatifs au paragraphe 3.21 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a constaté au-delà de tout doute raisonnable que, le 15 avril 1994, Bagambiki avait dit à des réfugiés à la cathédrale de Cyangugu qu'ils devaient être transférés au stade Kamarampaka. Cependant, il n'existe pas de preuve au dossier que les réfugiés qui avaient refusé d'aller au stade eussent été menacés de mort.

673. En ce qui concerne les allégations exprimées contre Bagambiki dans le paragraphe 3.22 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté au-delà de tout doute raisonnable que Bagambiki avait escorté les réfugiés de la cathédrale au stade et que, une fois que les réfugiés s'étaient trouvés dans le stade, leurs allées et venues avaient été restreintes. La Chambre a constaté qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les réfugiés qui avaient essayé de quitter le stade eussent été refoulés par les gendarmes ou que des gendarmes ou des *Interahamwe* eussent exécuté des réfugiés dans le stade.

674. En ce qui concerne les allégations exprimées contre Bagambiki dans le paragraphe 3.23 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté que, le 16 avril 1994, Bagambiki s'était rendu à la cathédrale, accompagné d'Imanishimwe et de militaires, et qu'ils avaient conduit à l'écart quatre réfugiés aux fins de les questionner sur leur contributions financières potentielles au FPR. Ensuite, Bagambiki, accompagné d'Imanishimwe, d'autorités civiles et militaires, et de militaires, s'était rendu au stade où il avait sélectionné douze réfugiés tutsis et un Hutu pour les sortir du stade aux fins d'être interrogés en raison de leurs liens présumés avec le FPR. En présence de Bagambiki, des militaires avaient arrêté les réfugiés sélectionnés et les avaient fait sortir du stade. Ces réfugiés avaient rejoint les quatre autres réfugiés tutsis qui venaient d'être sortis de la cathédrale de Cyangugu. Seize de ces réfugiés avaient été alors tués, pendant la soirée et la nuit du 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, le juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, a conclu dans ses conclusions factuelles qu'elle manquait de preuves fiables suffisantes pour dire que Bagambiki peut être tenu responsable de la mort des seize réfugiés sortis du stade et de la cathédrale le 16 avril 1994. La Chambre a estimé qu'il n'avait pas été prouvé que Bagambiki fût impliqué dans aucune autre sélection dans le stade.

675. La Chambre à la majorité, le juge Williams ayant une opinion dissidente, a estimé que les faits allégués contre Bagambiki dans le paragraphe 3.26 de l'acte d'accusation n'étaient pas prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

676. Concernant les faits allégués dans le paragraphe 3.27 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté que, le 15 avril 1994, le bourgmestre Kamana, la police communale et

des conseillers de plusieurs secteurs dans la commune de Kagano avaient participé à une attaque contre des réfugiés dans la paroisse de Nyamasheke. La Chambre a en outre constaté que, le 18 avril 1994, l'un des gendarmes gardant la paroisse de Mibilizi avait distribué ses grenades aux attaquants et que, le 26 avril 1994, des gendarmes avaient maltraité des réfugiés retirés de la paroisse de Shangi et placés dans un camp de gendarmerie.

677. La Chambre a déterminé dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale que Bagambiki ne pouvait voir sa responsabilité pénale de supérieur engagée en vertu de l'article 6 3) du Statut au titre des actes des militaires, des gendarmes ou des conseillers de la commune de Kagano car le Procureur n'avait pas établi l'existence d'un lien de subordination. Dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité, la Chambre a également conclu que Bagambiki ne pouvait voir sa responsabilité pénale engagée pour les actes de Kamana car elle n'avait pas de preuve fiable suffisante pour affirmer que Bagambiki avait omis de prendre des mesures raisonnables pour punir Kamana au titre de son rôle dans le massacre. La Chambre a en outre conclu que Bagambiki ne pouvait être tenu pour responsable des actes de la police de Kagano car le Procureur n'établissait pas que Bagambiki ait connu ou ait eu des raisons de connaître leur participation au massacre.

678. Concernant le paragraphe 3.28 de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité que Bagambiki ne pouvait pas voir sa responsabilité pénale engagée en vertu de l'article 6 1) du Statut au titre d'un manquement à son obligation d'agir en vertu de la loi rwandaise sur l'organisation et le fonctionnement de la préfecture.

i) Conclusion: Chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe – Meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique et mentale

679. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.26, 3.27, et 3.28 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant une opinion dissidente, considère qu'il n'a pas été prouvé au-delà d'un doute raisonnable que Bagambiki fût pénalement responsable des meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique et mentale envers des membres du groupe ethnique tutsi. Le Procureur soit n'a pas prouvé les allégations présentées dans les paragraphes afférents aux faits constitutifs des crimes soit n'a pas démontré suffisamment en quoi Bagambiki pouvait être tenu pour pénalement responsable des crimes en tant qu'auteur, complice ou supérieur.

680. En conséquence, la Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant une opinion dissidente, conclut que Bagambiki n'est pas coupable du chef 1 de génocide. La Chambre conclut que Bagambiki n'est pas coupable du chef 2 de l'acte d'accusation déposé contre lui de complicité dans le génocide.

b. Imanishimwe

681. Le Procureur a accusé Imanishimwe en se fondant sur les mêmes faits de génocide dans le chef 7 et de complicité dans le génocide dans le chef 8 au titre des meurtres de membres du groupe tutsi et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi. Pour alléguer que Imanishimwe est responsable à titre personnel de ces crimes, en vertu des articles 2 3) a), 2 3) e), 6 1), et 6 3) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 3.17, 3.18, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 3.25, et 3.30 de l'acte d'accusation



établi contre lui. Le Procureur a également accusé Imanishimwe d'entente en vue de commettre le génocide dans le chef 19 de l'acte d'accusation contre lui. Sur une requête de ses conseils du 6 mars 2002 à l'issue des réquisitions du Procureur, la Chambre a acquitté Imanishimwe du chef d'entente en vue de commettre le génocide en vertu de l'article 98bis du Règlement<sup>1637</sup>. Le Procureur a également soutenu que Imanishimwe devrait être tenu pour pénalement responsable du fait d'avoir infligé délibérément à des membres du groupe ethnique tutsi des conditions de vie destinées à occasionner leur destruction, ce qui constitue un crime au regard de l'article 2 2) c) du Statut<sup>1638</sup>. La Chambre ne tiendra pas compte de cette allégation car elle ne figure pas dans l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.

682. Après étude des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a constaté que Bagambiki et Imanishimwe avaient reçu des listes de noms de personnes suspectées d'entretenir des relations avec le FPR de la part d'assaillants qui menaçaient d'attaquer le stade Kamarampaka. La Chambre a relevé que Bagambiki et Imanishimwe avaient discuté de ces listes avec d'autres membres du conseil de sécurité préfectoral et avaient fait sortir seize Tutsis et un Hutu, qui était un responsable local d'un parti politique d'opposition, du stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyanguu le 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, le Juge Ostrovsky ayant une opinion dissidente, a constaté en outre que Bagambiki et Imanishimwe s'étaient rendus au terrain de football Gashirabwoba le 11 avril 1994 pour rechercher Ephrem et Côme Simugomwa et qu'ils avaient fait sortir Côme Simugomwa, qui était un responsable local d'un parti d'opposition. Côme Simugomwa avait été retrouvé mort après le génocide. Cependant, la Chambre manque de preuves pour affirmer que Imanishimwe a participé à l'établissement des listes de noms en vue de l'élimination des personnes identifiées, ou qu'il a donné ces listes à des *Interahamwe*. La Chambre a conclu dans ses conclusions factuelles qu'elle manquait d'éléments de preuve fiables pour déterminer si Imanishimwe pouvait engager sa responsabilité pénale au titre de la mort de ces réfugiés.

683. La Chambre a constaté que, le 11 avril 1994, des militaires avaient arrêté au moins sept réfugiés, dont le témoin LI, à côté de la cathédrale de Cyanguu et les avaient conduits au camp militaire Karambo à Cyanguu, ainsi qu'il est allégué dans le paragraphe 3.20 de l'acte d'accusation. A leur arrivée dans le camp, les militaires avaient présenté les réfugiés à Imanishimwe comme étant des "*Inyenzi-Inkotanyi*" qu'ils avaient capturés dans les buissons. Les soldats avaient répétitivement asséné des coups de pied et battu les réfugiés, y compris avec la crosse de leurs fusils, à partir du moment de leur arrestation et pendant toute la durée de leur incarcération dans le camp. Imanishimwe était présent pendant une partie des coups, mais n'avait pas essayé de les arrêter. Pendant leur détention dans le camp, des militaires avaient battu à nouveau les détenus avec des morceaux de bois et la crosse de fusils tout en les menaçant de les battre à mort.

684. En ce qui concerne les faits allégués contre Imanishimwe dans le paragraphe 3.21 de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu qu'il avait participé à la prise de la décision de transférer les réfugiés de la cathédrale de Cyanguu au stade Kamarampaka. Cependant, la Chambre n'a pas constaté que Imanishimwe avait escorté les réfugiés de la cathédrale au stade, ainsi qu'il était allégué dans le paragraphe 3.22.

<sup>1637</sup> C.R.A. du 6 mars 2002 p. 2 et 3, et 18 et 19.

<sup>1638</sup> Prosecutor's Closing Brief, para. 1311.

685. A propos du paragraphe 3.23, la Chambre a établi au-delà de tout doute raisonnable que Imanishimwe était présent à la cathédrale et au stade le 16 avril 1994 lorsque Bagambiki avait choisi dix-sept réfugiés en vue de leur arrestation et de leur interrogatoire à propos de leurs liens allégués avec le FPR. De plus, en ce qui concerne le paragraphe 3.18, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que des soldats avaient participé à l'arrestation des réfugiés sélectionnés à la cathédrale et au stade le 16 avril 1994. La Chambre a constaté que Imanishimwe était présent durant ces arrestations. Imanishimwe et ses militaires avaient emmené les réfugiés choisis pour les interroger sur leurs liens avec le FPR. Plus tard dans la soirée ou durant la nuit, seize des réfugiés avaient été tués. La Chambre a retenu dans ses conclusions factuelles qu'elle manquait d'éléments de preuve fiables pour déterminer si Imanishimwe pouvait être tenu pour pénalement responsable de la mort de ces seize réfugiés.

686. Concernant les faits allégués dans les paragraphes 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté qu'un nombre indéterminé de civils tutsis et hutus avaient été arrêtés car ils étaient suspectés d'être des complices du FPR et avaient été conduits au camp militaire Karambo où des militaires les avaient maltraités. En particulier, la Chambre a constaté au-delà de tout doute raisonnable que, le 6 juin 1994, Imanishimwe avait participé avec ses soldats à l'arrestation de civils au marché de la ville de Kamembe et qu'il avait demandé aux militaires de tuer le témoin MG et sa famille à Gatandara, ce que les gendarmes avaient empêché. Les gendarmes avaient conduit le témoin MG et sa famille au camp de la gendarmerie. Ensuite, des soldats, agissant sur les ordres d'Imanishimwe, avaient extrait le témoin MG, son père et ses deux sœurs du camp de la gendarmerie et les avaient incarcérés au camp militaire Karambo où, en présence d'Imanishimwe, les soldats avaient sévèrement battu le témoin MG et un autre détenu et avaient enfoncé un clou dans le pied d'un détenu, l'avaient retiré puis l'avaient planté dans le pied d'un autre détenu. Pendant ces mauvais traitements, les militaires interrogeaient les détenus, qui étaient tous des civils tutsis, pour savoir s'ils étaient membres du FPR et les accusaient de collaborer avec l'ennemi. Imanishimwe n'avait fait rien pour arrêter ou retenir les militaires durant les mauvais traitements infligés aux détenus. Du fait de ces mauvais traitements, le témoin MG n'avait pu se tenir debout pendant plusieurs jours et les deux détenus qui avaient été torturés avec le clou criaient de douleur dans leur cellule. Des soldats avaient ensuite extrait les deux détenus qui n'avaient plus jamais été vus ni entendus.

687. La Chambre a également constaté que des soldats du camp militaire de Karambo avaient tué du frère du témoin LI et d'un ancien camarade de classe, ainsi que de la sœur du témoin MG et de sa compagne de cellule Mbembe, qui avaient tous d'abord été incarcérés au camp, ou avaient facilité leur meurtre. La Chambre en a déduit que Imanishimwe, en qualité de commandant du camp, avait donné des ordres aux militaires autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR<sup>1639</sup>. Dès lors, la Chambre a conclu que des militaires avaient tué le frère du témoin LI et son camarade de classe et la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe, ou facilité leur assassinat, sur les ordres d'Imanishimwe. De plus, la Chambre a conclu que, à la fin de juin 1994, Imanishimwe avait ordonné la détention du témoin MA.

688. Enfin, en ce qui les paragraphes 3.25 et 3.30, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que de militaires avaient participé au massacre de réfugiés civils principalement Tutsis sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994.

---

<sup>1639</sup> Voir *supra* par. 410.

- i) Conclusion: Chefs 7 et 8 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe—Meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique et mentale

689. Concernant les paragraphes 3.25 et 3.30, la Chambre a constaté au-delà de tout doute raisonnable que des militaires avaient participé au massacre de réfugiés civils essentiellement tutsis sur le terrain de football le 12 avril 1994. La Chambre a constaté qu'au moins quinze militaires étaient arrivés vers le terrain, avaient encerclé les réfugiés majoritairement tutsis, avaient ouvert le feu sur eux avec leurs fusils et leur avaient jeté des grenades pendant une trentaine de minutes après que les réfugiés eurent demandé grâce. La gravité de ces meurtres de réfugiés tutsis et la durée requise pour tuer un aussi grand nombre de victimes prouvent que ces meurtres étaient intentionnels.

690. La Chambre constate également que les soldats sur le terrain de football Gashirabwoba étaient animés de l'intention requise de commettre le génocide durant les meurtres du 12 avril 1994, à savoir celle de détruire, en totalité ou en partie, des membres du groupe ethnique tutsi. Il n'est pas contesté que les Tutsis étaient considérés comme un groupe ethnique pendant les événements survenus en 1994. L'intention des militaires de détruire le groupe tutsi, en totalité ou en partie, peut être déduite du contexte du massacre perpétré sur le terrain de football Gashirabwoba et d'autres faits survenant à Cyangugu à l'époque. La Chambre rappelle que des soldats sont venus au terrain de football dans la soirée avant le massacre et ont demandé aux réfugiés s'ils étaient tous des Tutsis. Les réfugiés ont informé les militaires qu'il y avait quelques Hutus parmi eux. Aussi, les soldats étaient-ils conscients que la principale composante ethnique des réfugiés se trouvant sur le terrain de football Gashirabwoba était tutsie. Selon la Chambre, la manière de laquelle les militaires ont tué les réfugiés et le nombre important de victimes qui en est résulté démontrent l'intention des soldats de détruire des membres du groupe ethnique tutsi, en totalité ou en partie. Pour en arriver à cette conclusion, la Chambre a également pris en considération la preuve flagrante dans cette affaire que, à l'époque du massacre sur le terrain de football Gashirabwoba, des milliers de Tutsis à Cyangugu étaient forcés de chercher refuge dans des paroisses et des écoles ou de se cacher dans les buissons car leurs voisins hutus et les *Interahamwe* les attaquaient dans leurs maisons.

691. La Chambre rappelle qu'il n'a pas été établi que Imanishimwe ait été présent durant l'attaque sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994. La Chambre, cependant, a retenu dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale que les auteurs principaux de cette attaque de grande envergure étaient des militaires placés sous le contrôle effectif d'Imanishimwe et que Imanishimwe savait ou avait des raisons de savoir qu'ils participeraient ou avaient participé à l'attaque. Aussi, la Chambre considère que Imanishimwe est pénalement responsable des actes de ses subordonnés perpétrés sur le terrain de football Gashirabwoba en vertu de l'article 6 3) du Statut car il n'a rien fait pour empêcher la perpétration du crime. La Chambre rappelle également que Imanishimwe n'a puni aucun militaire pour cette attaque, ce qui démontre de plus fort qu'il approuvait la participation des militaires au massacre.

692. Après examen des éléments de preuve afférents aux paragraphes 3.24 et 3.25, la Chambre conclut que des militaires ont intentionnellement tué ou facilité le meurtre du frère du témoin LI et de l'ancien camarade de classe et de la sœur du témoin MG et de sa compagne de cellule Mbembe. La Chambre conclut également que des militaires ont intentionnellement porté une atteinte grave à l'intégrité physique du témoin MG et des trois autres détenus maltraités avec lui, compte tenu que le témoin MG n'a pu se tenir debout

pendant les trois jours suivants les coups et que les détenus torturés avec le clou ont crié de douleur après leur retour en cellule. La Chambre ne constate pas que les militaires aient gravement porté atteinte à l'intégrité physique du témoin LI et des six réfugiés arrêtés avec lui. Compte tenu des éléments de preuve figurant au dossier, y compris le fait qu'à la suite des mauvais traitements qu'ils avaient subis deux des victimes ont pu s'échapper de force de leur lieu de détention, la Chambre conclut que les mauvais traitements n'ont pas été tels qu'ils aient occasionné des souffrances graves ou des douleurs suffisantes pour constituer l'atteinte grave à l'intégrité physique visée par l'article 2 2) b) du Statut.

693. La Chambre manque d'éléments de preuve fiables pour dire que des soldats ont tué et/ou porté une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de ces civils avec l'intention de commettre le génocide requis. La Chambre rappelle sa conclusion que Imanishimwe a donné un ordre autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution des civils qui étaient suspectés d'avoir des liens avec la FPR. La Chambre manque d'éléments de preuve suffisants pour dire si cet ordre visait seulement des Tutsis, en particulier en raison de l'arrestation du témoin MA, un Hutu, et le fait que les témoins MA et MG ne pouvaient pas préciser l'appartenance ethnique des autres détenus qui étaient placés en cellule et sortis de cellule pendant leurs périodes respectives d'incarcération au camp. De plus, Imanishimwe a ordonné initialement à ses soldats de conduire le témoin LI et les six autres personnes arrêtées avec lui à la gendarmerie avant que les soldats ne déclarent qu'il s'agissait de "*Inyenzi-Inkotanyi*" qu'ils avaient trouvés dans les buissons, référence aux personnes associées au FPR. La Chambre rappelle en outre que les militaires ont demandé l'arrestation et la détention du témoin MG, de son père et ses deux sœurs car ils avaient été prétendument trouvés en possession de documents du FPR. La Chambre a également considéré que, pendant les mauvais traitements infligés au témoin MG et aux trois autres détenus, des militaires les avaient interrogés uniquement sur leurs connexions alléguées avec le FPR.

694. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Imanishimwe engage sa responsabilité pénale en vertu de l'article 6 3) du Statut pour génocide car il n'a pas empêché le meurtre de membres du groupe ethnique tutsi par ses subordonnés dans le cadre des faits survenus au terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994. Pour les raisons exprimées dans son opinion individuelle, le Juge Dolenc est d'avis qu'il n'est pas possible de condamner Imanishimwe au titre du chef d'accusation 7 car le massacre sur le terrain de football n'est pas visé dans l'acte d'accusation. Donc c'est à la majorité que la Chambre déclare Imanishimwe coupable du chef 7 de l'acte d'accusation établi contre lui.

695. Comme la majorité a décidé que Imanishimwe engageait sa responsabilité pénale pour génocide en qualité de supérieur en vertu de l'article 6 3), la Chambre conclut que Imanishimwe n'est pas coupable du chef 8 de l'acte d'accusation établi contre lui pour complicité dans le génocide, qui est fondé sur les mêmes faits que le chef 7 et ne retient pas la responsabilité pénale d'Imanishimwe en vertu de l'article 6 3).

### C. Crimes contre l'humanité

696. Le Procureur a accusé Ntagerura, Bagambiki, et Imanishimwe de crimes contre l'humanité sur le fondement de l'article 3 du Statut.

697. En application de l'article 3 du Statut, le Tribunal a le pouvoir de poursuivre des personnes responsables des crimes énumérés dans les sous-articles 3(a) à (i), lorsqu'ils sont

commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile pour un motif discriminatoire<sup>1640</sup>.

698. La Chambre explique dans le jugement *Semanza* qu'en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le Procureur doit prouver : 1) qu'il a eu une attaque; 2) que l'attaque était généralisée ou systématique; 3) que l'attaque était dirigée contre une population civile; 4) que l'attaque était inspirée en raison d'une appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse; et 5) que l'accusé a eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait l'attaque et a su que son acte ou ses actes faisaient partie intégrante de l'attaque<sup>1641</sup>.

699. Les actes d'accusation accusent les trois accusés des crimes contre l'humanité suivants : assassinat, extermination, emprisonnement et torture.

700. Dans le jugement *Semanza*, la Chambre a estimé qu'un meurtre commis avec préméditation constitue un crime contre l'humanité visé à l'article 3 a) du Statut<sup>1642</sup>. La Chambre a expliqué que la préméditation exige que l'accusé ait eu l'intention de tuer avant de commettre l'acte qui donne la mort<sup>1643</sup>. La Chambre a souligné qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait prémédité le meurtre d'une personne en particulier ; il est suffisant que l'accusé ait eu une intention préméditée de donner la mort à des civils dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique inspirée par des motifs discriminatoires<sup>1644</sup>.

701. L'extermination est une tuerie en masse ou à grande échelle ; elle se distingue du meurtre en ce qu'elle vise une population et non des personnes<sup>1645</sup>. Il ne suffit pas d'être reconnu responsable d'un meurtre, voire de plusieurs, pour que l'extermination soit constituée<sup>1646</sup>. L'élément moral de l'extermination est l'intention de perpétrer ou de participer à une tuerie en masse<sup>1647</sup>.

702. L'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité concerne la détention ou la privation de liberté arbitraire ou illégale. Ce n'est pas une atteinte mineure à la liberté qui constitue l'élément matériel de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité ; la privation de liberté doit avoir le même degré de gravité et de sérieux que les autres crimes énumérés comme crimes contre l'humanité dans l'article 3 a) à i). En vérifiant si l'emprisonnement constitue un crime contre l'humanité, la Chambre peut prendre en considération le fait que l'arrestation initiale était légale, en étudiant, par exemple, si elle était fondée sur un mandat d'arrêt régulier, si les détenus étaient informés des raisons de leur détention, si les détenus étaient informés formellement de ce qui leur était reproché et s'ils étaient informés de leurs droits procéduraux<sup>1648</sup>. La Chambre peut également tenir compte du fait que la détention continue était légale. Lorsqu'on s'appuie sur une loi nationale pour justifier une privation de liberté, cette loi nationale ne doit pas violer le droit international<sup>1649</sup>.

<sup>1640</sup> Jugement *Semanza*, par. 326 à 332.

<sup>1641</sup> Jugement *Semanza*, par. 327 à 332.

<sup>1642</sup> Jugement *Semanza*, par.339. La Chambre note que l'article 3(a) de la version française du Statut utilise le terme "assassinat," qui se réfère uniquement à une meurtre prémédité.

<sup>1643</sup> Jugement *Semanza*, par. 334 à 339.

<sup>1644</sup> Jugement *Semanza*, par. 339.

<sup>1645</sup> Jugement *Semanza*, par. 340.

<sup>1646</sup> Jugement *Semanza*, par. 340.

<sup>1647</sup> Jugement *Semanza*, par. 341.

<sup>1648</sup> *Krnojelac*, Judgement (TC), para. 119-122; *Kordic et Cerkez*, Judgement (TC), paras. 302-303.

<sup>1649</sup> *Krnojelac*, Judgement (TC), para. 114.

703. La torture en tant que crime contre l'humanité est le fait d'infliger intentionnellement de graves douleurs ou souffrances physiques ou mentales à des fins prohibées notamment : obtenir des informations ou une confession ; punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers ; ou établir une discrimination à l'encontre de la victime ou d'un tiers<sup>1650</sup>.

#### 1. Acte d'accusation de Ntagerura

704. Le Procureur a accusé Ntagerura d'extermination en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 3 b) du Statut dans le chef 4 de l'acte d'accusation établi contre lui. Pour alléguer que Ntagerura est personnellement responsable de ce crime, en vertu de l'article 6 1) du Statut, le Procureur se fonde sur les paragraphes 9 à 19, et en particulier les paragraphes 17 et 18, de l'acte d'accusation.

705. Ainsi qu'il est discuté dans la section I.E du présent jugement, la Chambre a décidé de ne pas tirer de conclusions factuelles des paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 de l'acte d'accusation de Ntagerura car ces paragraphes sont intolérablement vagues et n'exposent aucun comportement criminel identifiable de la part de l'accusé. La Chambre a décidé de tenir compte du paragraphe 10 en tant qu'allégation d'ordre général car il fait état du contexte et ne mentionne pas Ntagerura. La Chambre a également décidé de ne pas tirer de conclusions des paragraphes 12.2, 14.2, 15.1 et 15.2 de l'acte d'accusation car le Procureur a concédé qu'il n'avait apporté aucune preuve à leur sujet. En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte des faits allégués dans ces paragraphes en prenant sa décision sur le chef 4 de l'acte d'accusation de Ntagerura.

706. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3 et 19 de l'acte d'accusation de Ntagerura, la Chambre a constaté que les faits allégués contre l'accusé dans ces paragraphes n'étaient pas prouvés au-delà de tout doute raisonnable. En ce qui concerne le paragraphe 9.1 de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu que Ntagerura avait assisté et pris la parole à une réunion au marché de Bushenge le 7 février 1993. La Chambre note que ce fait a eu lieu en dehors du champ temporel de la compétence du Tribunal et que le Procureur n'a pas établi de lien entre la participation de Ntagerura à la réunion et un acte subséquent engageant sa responsabilité personnelle. Bien que la Chambre ait constaté que le Procureur avait apporté la preuve des faits allégués dans les paragraphes 17 et 18 de l'acte d'accusation, ces paragraphes ne font état d'aucun comportement criminel de la part de Ntagerura. En conséquence, la Chambre déclare que Ntagerura n'est pas coupable du chef 4 de l'acte d'accusation établi contre lui, à savoir l'extermination en tant que crime contre l'humanité prévu par l'article 3 b) du Statut

#### 2. L'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe

##### a. Eléments généraux

707. Le témoin expert à charge Guichaoua a témoigné que, après le 6 avril 1994, avaient eu lieu des attaques généralisées contre la population tutsie dans tout le Rwanda<sup>1651</sup>. Cette opinion était amplement étayée par les preuves présentées dans la présente affaire, en particulier en ce qui concerne les sites des divers massacres. Imanishimwe a reconnu qu'il y avait des "meurtres inter-ethniques" dans tout le Rwanda en avril et mai 1994<sup>1652</sup>. De plus,

<sup>1650</sup> Voir le jugement *Semanza*, par. 343.

<sup>1651</sup> C.R.A.. 19 septembre 2001 p. 67 à 69, 56 à 59.

<sup>1652</sup> C.R.A.. 23 janvier 2003 p. 4 et 6.

Bagambiki ne conteste pas qu'il existait des attaques généralisées contre la population civile à Cyangugu au moment des faits visés dans l'acte d'accusation.<sup>1653</sup> Ayant étudié la totalité des éléments de preuve produits, et en particulier les preuves relatives à l'appartenance ethnique des personnes qui cherchaient refuge dans les divers sites à Cyangugu, la Chambre conclut que d'avril à juin 1994 a eu lieu une attaque généralisée contre la population civile tutsie de Cyangugu.

708. La Chambre constate en outre qu'il est démontré qu'il existait de même une attaque systématique pour des raisons politiques contre des civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR. Par exemple, la Chambre rappelle que des assaillants ont demandé que dix-sept personnes soient extraites du stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyangugu car elles étaient suspectées de contribuer financièrement au FPR ou de communiquer avec lui. Seize de ces réfugiés avaient été ensuite tués. La Chambre note de plus que les assaillants menaçant d'attaquer la paroisse de Shangi ont demandé la mise à l'écart d'un certain nombre de réfugiés dont les assaillants pensaient qu'ils étaient armés et liés au FPR. Enfin, les conclusions de la Chambre à propos des faits survenus au camp militaire Karambo indiquent qu'un certain nombre de civils ont été arrêtés, détenus, maltraités et exécutés en raison de leurs liens supposés avec le FPR.

709. Etant donné les fonctions de responsabilité respectives de Bagambiki et Imanishimwe pendant la période concernée, et au vu, en particulier, de la preuve des réunions du conseil de sécurité préfectoral, lors desquelles furent discutés les événements en cours, il est inconcevable que Bagambiki ou Imanishimwe ait pu ignorer ces attaques au moment des faits.

710. La Chambre vérifiera à propos d'allégations de faits criminels particuliers si Bagambiki, Imanishimwe, ou les auteurs principaux de crimes particuliers avaient connaissance que leurs actes constituaient ces attaques généralisées et systématiques.

b. Bagambiki

711. Le Procureur a accusé Bagambiki de trois chefs de crimes contre l'humanité : l'assassinat prévu par l'article 3 a) du Statut sous le chef 3 ; l'extermination prévue par l'article 3 b) sous le chef 4 ; et l'emprisonnement prévu par l'article 3(e) sous le chef 5. Pour alléguer que Bagambiki est personnellement responsable de ces crimes, en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur s'appuie sur les paragraphes 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.26, 3.27 et 3.28 de l'acte d'accusation établi contre lui.

712. La Chambre a constaté que les allégations formulées contre Bagambiki dans le paragraphe 3.16 de l'acte d'accusation n'étaient pas prouvées au-delà d'un doute raisonnable.

713. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a conclu que Bagambiki et Imanishimwe avaient reçu des listes de noms de personnes suspectées d'avoir des liens avec le FPR d'assaillants qui menaçaient d'attaquer le stade Kamarampaka. La Chambre a constaté que Bagambiki et Imanishimwe avaient discuté de ces listes avec d'autres membres du conseil de sécurité préfectoral et avaient alors extraits seize Tutsis et un Hutu, qui était un responsable local d'un parti politique d'opposition, du stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyangugu le 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, le Juge Ostrovsky ayant exprimé une

<sup>1653</sup> Mémoire de la Défense de Monsieur Emmanuel Bagambiki p. 42 à 44.

opinion dissidente, a constaté en outre que Bagambiki et Imanishimwe s'étaient rendus au terrain de football Gashirabwoba le 11 avril 1994 à la recherche de Ephrem et Côme Simugomwa et qu'ils avaient extrait Côme Simugomwa, qui était un leader local d'un parti politique d'opposition. Côme Simugomwa avait été retrouvé mort après le génocide. La Chambre manque d'éléments de preuve suffisants pour affirmer que Bagambiki a participé à l'établissement des listes de noms en vue de l'élimination des personnes identifiées ou s'il a donné ces listes à des *Interahamwe*. La Chambre à la majorité, le Juge Williams exprimant une opinion dissidente, manque d'éléments de preuve fiables suffisantes pour dire que Bagambiki peut engager sa responsabilité pénale au titre de la mort de ces réfugiés.

714. Les paragraphes 3.19 et 3.20 de l'acte d'accusation ne mentionnent pas Bagambiki et, dans la présente section, la Chambre discutera de ses conclusions relatives à ces paragraphes uniquement si cela est nécessaire.

715. Après examen des éléments de preuve relatifs au paragraphe 3.21 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a conclu au-delà d'un doute raisonnable que, le 15 avril 1994, Bagambiki avait dit à des réfugiés à la cathédrale de Cyangugu qu'ils devaient être transférés au stade Kamarampaka. Cependant, il n'existe pas de preuve fiable au dossier que les réfugiés qui refusaient de se rendre au stade eussent été menacés de mort.

716. En ce qui concerne les faits allégués contre Bagambiki dans le paragraphe 3.22 de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu au-delà d'un doute raisonnable que Bagambiki avait escorté les réfugiés de la cathédrale au stade et que, une fois les réfugiés arrivés au stade, leurs allées et venues avaient été limitées. La Chambre a conclu qu'il n'avait pas été établi au-delà d'un doute raisonnable que des réfugiés qui tentaient de quitter le stade avaient été refoulés par des gendarmes ou que des gendarmes ou des *Interahamwe* avaient exécuté des réfugiés dans le stade.

717. Concernant les faits allégués contre Bagambiki dans le paragraphe 3.23 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté que, le 16 avril 1994, Bagambiki était venu à la cathédrale, accompagné par Imanishimwe et des militaires, et qu'ils avaient extrait quatre réfugiés en vue de les interroger sur leurs contributions financières potentielles au FPR. Ensuite, Bagambiki, accompagné d'Imanishimwe, d'autorités civiles et militaires, et de soldats, s'était rendu au stade où il avait sélectionné douze réfugiés tutsis et un Hutu en vue de leur retrait du stade et de leur interrogatoire en raison de leurs connexions présumées avec le FPR. En présence de Bagambiki, des soldats avaient arrêtés les réfugiés sélectionnés et les avaient extraits du stade. Ces réfugiés avaient rejoint les quatre autres réfugiés tutsis extraits de la cathédrale. Seize de ces réfugiés avaient été ensuite tués au cours de la soirée ou durant la nuit du 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, a retenu dans ses conclusions factuelles qu'elle manquait de preuves fiables suffisantes pour dire que Bagambiki pouvait être tenu pour pénalement responsable de la mort des seize réfugiés extraits du stade et de la cathédrale le 16 avril 1994. La Chambre conclut qu'il n'a pas été prouvé que Bagambiki avait été impliqué dans une autre sélection au stade.

718. La Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, a conclu que les faits allégués contre Bagambiki dans le paragraphe 3.26 de l'acte d'accusation n'étaient pas prouvés au-delà d'un doute raisonnable.



719. Concernant les allégations figurant dans le paragraphe 3.27 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté que, le 15 avril 1994, le bourgmestre Kamana, la police communale et des conseillers de divers secteurs dans la commune de Kagano avaient participé à une attaque contre des réfugiés dans la paroisse de Nyamasheke. La Chambre a constaté en outre que, le 18 avril 1994, l'un des gendarmes surveillant la paroisse Mibilizi avait distribué ses grenades aux attaquants et que, le 26 avril 1994, des gendarmes avaient maltraité les réfugiés extraits de la paroisse de Shangi et conduits au camp de la gendarmerie.

720. La Chambre a déterminé dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale que Bagambiki ne pouvait voir sa responsabilité pénale de supérieur engagée en vertu de l'article 6 3) du Statut au titre des actes de militaires, de gendarmes ou de conseillers de la commune de Kagano car le Procureur n'avait pas établi l'existence d'un lien de subordination. Dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale, la Chambre a également conclu que Bagambiki ne pouvait être tenu pour responsable pénalement des actes de Kamana car elle manquait de preuves fiables suffisantes pour dire que Bagambiki savait ou avait des raisons de savoir que Kamana participerait à l'attaque. De plus, la Chambre manque de preuves fiables suffisantes pour dire que Bagambiki a omis de prendre des mesures pour punir Kamana pour son rôle dans le massacre. La Chambre a en outre conclu que Bagambiki ne peut être tenu pour responsable pénalement pour les actes de la police communale de Kagano car le Procureur n'a pas établi que Bagambiki connaissait ou avait des raisons de connaître leur participation au massacre.

721. Pour ce qui est du paragraphe 3.28 de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale que Bagambiki ne pouvait pas être tenu pour responsable pénalement en vertu de l'article 6 1) du Statut au titre d'un manquement à son obligation d'agir en vertu de la loi rwandaise sur l'organisation et le fonctionnement de la préfecture.

i) Conclusion: Chef 3 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Meurtre

722. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.26, 3.27 et 3.28 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, a conclu qu'il n'était pas prouvé au-delà d'un doute raisonnable que Bagambiki ait été responsable du crime de meurtre. Le Procureur soit n'a pas prouvé les faits allégués dans ces paragraphes concernant les éléments constitutifs du crime soit a omis de démontrer correctement que Bagambiki pouvait être tenu pour responsable pénalement des crimes comme auteur principal, complice ou supérieur.

723. En conséquence, la Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant une opinion dissidente, déclare Bagambiki non coupable du chef 3 de l'acte d'accusation établi contre lui d'assassinat en tant que crime contre l'humanité prévu par l'article 3 a) du Statut.

ii) Conclusion: Chef 4 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Extermination

724. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.26, 3.27, et 3.28 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, conclut qu'il n'a pas été prouvé au-delà d'un doute raisonnable que Bagambiki fût

pénalement responsable du crime d'extermination. Le Procureur soit n'a pas prouvé les faits allégués dans ces paragraphes concernant les éléments constitutifs du crime soit a omis de démontrer correctement que Bagambiki pouvait être tenu pour responsable pénalement des crimes comme auteur principal, complice ou supérieur.

725. En conséquence, la Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant une opinion dissidente, déclare Bagambiki non coupable du chef 4 de l'acte d'accusation établi contre lui d'assassinat constitutif du crime contre l'humanité prévu par l'article 3 b) du Statut.

iii) Conclusion: Chef 5 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe –  
Emprisonnement

726. Pour alléguer dans le Chef 5 de l'acte d'accusation que Bagambiki est personnellement responsable d'emprisonnements constitutifs du crime contre l'humanité, en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur s'est appuyé sur les paragraphes 3.21 et 3.22 de l'acte d'accusation.

727. La Chambre rappelle que des Tutsis cherchaient refuge à la cathédrale sans l'insistance des autorités. Après que les autorités ecclésiastiques eurent demandé de l'aide pour assurer la sécurité des réfugiés, Bagambiki avait discuté la question avec des membres du conseil de sécurité préfectoral et ensuite, avec l'assistance des autorités ecclésiastiques, avait escorté les réfugiés jusqu'au stade. La Chambre rappelle également le témoignage du témoin à charge LY, qu'elle a retenu, selon lequel d'abord les réfugiés ne voulaient pas quitter la cathédrale pour le stade, mais avaient accepté le transfert après que les autorités ecclésiastiques en eurent discuté avec eux. Il n'est pas prouvé au-delà d'un doute raisonnable que les réfugiés aient été forcés de se rendre au stade ou qu'ils aient été menacés de mort s'ils n'obéissaient pas.

728. Une fois au stade, les réfugiés ont été surveillés et leurs allées et venues limitées. Cependant, la Chambre manque de preuves fiables suffisantes pour affirmer que les réfugiés étaient retenus au stade contre leur volonté. De plus, les preuves sont insuffisantes pour déterminer si les allées et venues de réfugiés dans le stade étaient limitées pour les garder prisonniers ou pour assurer leur protection. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur ait prouvé au-delà d'un doute raisonnable que Bagambiki a commis le crime d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité.

729. En conséquence, la Chambre déclare Bagambiki non coupable du chef 5 de l'acte d'accusation établi contre lui, à savoir d'emprisonnement constitutif du crime contre l'humanité prévu par l'article 3 e) du Statut.

c. Imanishimwe

730. Le Procureur a accusé Imanishimwe de quatre chefs de crimes contre l'humanité : l'assassinat prévu par l'article 3 a) du Statut sous le chef 9 ; l'extermination prévue par l'article 3 b) sous le chef 10, l'emprisonnement prévu par l'article 3 e) sous le chef 11 ; et la torture prévue par l'article 3 f) sous le chef 12. Pour alléguer que Imanishimwe est personnellement responsable de ces crimes, en application des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur se fonde sur les paragraphes 3.17, 3.18, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 3.25 et 3.30 de l'acte d'accusation établi contre lui.

731. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a conclu que Bagambiki et Imanishimwe avaient reçu des listes de noms de personnes suspectées d'avoir des liens avec le FPR d'assaillants qui menaçaient d'attaquer le stade Kamarampaka. La Chambre a constaté que Bagambiki et Imanishimwe avaient discuté de ces listes avec d'autres membres du conseil de sécurité préfectoral et avaient ensuite extraits seize Tutsis et un Hutu, qui était un responsable local d'un parti politique d'opposition, du stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyangugu le 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, le Juge Ostrovsky ayant exprimé une opinion dissidente, a constaté en outre que Bagambiki et Imanishimwe s'étaient rendus au terrain de football Gashirabwoba le 11 avril 1994 à la recherche de Ephrem et Côme Simugomwa et qu'ils avaient extrait Côme Simugomwa, qui était un leader d'un parti politique d'opposition. Côme Simugomwa avait été trouvé mort après le génocide. Cependant, la Chambre manque de preuves suffisantes pour affirmer que Imanishimwe a participé à l'établissement des listes de noms en vue de l'élimination des personnes identifiées ou s'il a donné ces listes à des *Interahamwe*. La Chambre a retenu dans ses conclusions factuelles qu'elle manque de preuves fiables suffisantes pour dire que Bagambiki peut assumer une responsabilité pénale au titre de la mort de ces réfugiés.

732. La Chambre a constaté que, le 11 avril 1994, des soldats avaient arrêté au moins sept réfugiés, dont le témoin LI, près de la cathédrale de Cyangugu et les conduisirent au camp militaire Karambo à Cyangugu, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3.20 de l'acte d'accusation. A l'arrivée au camp, les militaires avaient présenté les réfugiés à Imanishimwe comme étant des "*Inyenzi-Inkotanyi*" qu'ils avaient capturés dans les buissons. Les militaires avaient répétitivement asséné des coups de pied aux réfugiés et les avaient battus, notamment avec la crosse de leurs fusils, du moment de leur arrestation et jusqu'à leur incarcération dans le camp. Imanishimwe était présent pendant une partie des coups, mais il n'avait pas essayé d'y mettre fin. Pendant leur incarcération au camp, des militaires avaient battu les détenus à nouveau avec des morceaux de bois et des crosses de fusil en les menaçant de les battre à mort.

733. En ce qui concerne les allégations exprimées contre Imanishimwe dans le paragraphe 3.21 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté qu'il avait participé à la prise de décision de transférer les réfugiés de la cathédrale de Cyangugu au stade Kamarampaka. Cependant, la Chambre n'a pas constaté qu'il avait escorté les réfugiés de la cathédrale jusqu'au stade, comme il est prétendu au paragraphe 3.22.

734. En ce qui concerne le paragraphe 3.23, la Chambre a conclu au-delà d'un doute raisonnable que Imanishimwe était présent à la cathédrale et au stade le 16 avril 1994 lorsque Bagambiki a sélectionné dix-sept réfugiés en vue de leur arrestation et de leur interrogatoire à propos de leurs liens allégués avec le FPR. De plus, concernant le paragraphe 3.18, la Chambre a conclu au-delà d'un doute raisonnable que des militaires avaient participé à l'arrestation des réfugiés sélectionnés à la cathédrale et au stade le 16 avril 1994. La Chambre a constaté que Imanishimwe était présent lors de ces arrestations. Imanishimwe et ses soldats avaient emmené les réfugiés pour les interroger sur leurs liens avec le FPR. Plus tard dans la soirée ou durant la nuit, seize des réfugiés avaient été tués. La Chambre a retenu dans ses conclusions factuelles qu'elle manquait de preuves fiables suffisantes pour dire que Imanishimwe pouvait être tenu pour responsable pénalement de la mort de ces seize réfugiés.

735. En ce qui concerne les allégations exprimées dans les paragraphes 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté qu'un nombre indéterminé de civils tutsis et hutus

ont été arrêtés car ils étaient suspectés d'être des complices du FPR et ont été conduits au camp militaire Karambo où des soldats les avaient maltraités. En particulier, la Chambre a conclu au-delà d'un doute raisonnable que, le 6 juin 1994, Imanishimwe avait participé avec ses soldats à l'arrestation de civils au marché de la ville de Kamembe et qu'il avait donné pour instruction aux militaires de tuer le témoin MG et sa famille à Gatandara, ce qui avait été empêché par les gendarmes. Les gendarmes avaient conduit le témoin MG et sa famille au camp de la gendarmerie. Ensuite, des soldats, agissant sur les ordres d'Imanishimwe, avaient transféré le témoin MG, son père et ses deux sœurs du camp de la gendarmerie au camp militaire Karambo, où, en présence d'Imanishimwe, les militaires avaient sévèrement frappé le témoin MG et un autre détenu et avaient enfoncé un clou dans le pied d'un détenu, l'avaient retiré et l'avaient enfoncé ensuite dans le pied d'un autre détenu. Pendant ces mauvais traitements, les militaires avaient demandé aux détenus, tous des civils Tutsis, s'ils étaient des membres du FPR et les avaient accusés de collaborer avec l'ennemi. Imanishimwe n'avait rien fait pour arrêter ou restreindre les militaires alors qu'ils infligeaient de mauvais traitements aux détenus. En raison de ces mauvais traitements, le témoin MG n'avait pu se tenir debout pendant plusieurs jours, et les deux détenus qui avaient été torturés avec le clou avaient crié de douleur dans leur cellule. Des militaires plus tard avaient extrait les deux détenus de leur cellule et ils n'avaient ensuite plus jamais été vus ou entendus.

736. La Chambre a également constaté que des soldats du camp militaire de Karambo avaient tué le frère du témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe, après les avoir préalablement incarcérés au camp, ou facilité leur meurtre. La Chambre a déduit que Imanishimwe, en qualité de commandant du camp, avait donné des ordres aux militaires autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR<sup>1654</sup>. En l'état, la Chambre a conclu que les militaires avaient tué le frère du témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe, ou facilité leur meurtre, sur les ordres d'Imanishimwe. De plus, la Chambre a conclu que, à la fin de juin 1994, Imanishimwe avait ordonné la détention du témoin MA.

737. Enfin, relativement aux paragraphes 3.25 et 3.30, la Chambre a conclu au-delà d'un doute raisonnable que des soldats avaient participé au massacre de réfugiés civils essentiellement tutsis sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994.

i) Conclusion: Chef 9 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Assassinat

738. Pour alléguer dans le chef 9 de l'acte d'accusation que Imanishimwe est personnellement responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 3.17, 3.18, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 3.25 et 3.30 de l'acte d'accusation.

739. En ce qui concerne les paragraphes 3.24 et 3.25, la Chambre a constaté que des soldats avaient tué le frère du témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe ou avaient facilité leur meurtre. La Chambre a déduit que Imanishimwe, en qualité de commandant du camp, avait donné des ordres autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR. Dans ses conclusions sur la responsabilité, la Chambre a également retenu que Imanishimwe pouvait être tenu pour responsable des actes des militaires qui étaient les auteurs principaux de ces meurtres en vertu de l'article 6(3) car il

<sup>1654</sup> Voir *supra* par. 410.

savait ou avait des raisons de savoir que ses soldats participeraient au meurtre des réfugiés et parce qu'il avait omis d'empêcher ces crimes. La Chambre rappelle également que Imanishimwe n'a puni aucun soldat dans le camp pour ces meurtres.

740. En suivant les ordres d'Imanishimwe de tuer des civils, les auteurs principaux avaient l'intention de tuer avant de commettre le meurtre. Les meurtres peuvent, dès lors, être qualifiés de prémédités. A la lumière des graves mauvais traitements et des meurtres de civils par des militaires et compte tenu des ordres donnés par Imanishimwe d'arrêter, de détenir, de maltraiter et d'exécuter des civils ayant les liens présumés avec le FPR, la Chambre conclut que les soldats qui agissaient sur les ordres d'Imanishimwe avaient conscience que leurs actes s'inscrivaient dans une attaque systématique pour des motifs discriminatoires contre la population civile à Cyangugu. En conséquence, la Chambre conclut que les militaires, qui étaient des subordonnés d'Imanishimwe, ont agi sur les ordres d'Imanishimwe de commettre un assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité en tuant le frère de LI et son camarade de classe et la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe.

741. La Chambre constate que l'ordre d'Imanishimwe de tuer des détenus a fortement aidé les auteurs principaux dans la commission leurs actes de meurtre prémédité, étant donné son pouvoir et son rôle en qualité de commandant du camp.

742. De la totalité des preuves de ce qui s'est passé au camp militaire et dans la région, la seule déduction raisonnable est que Imanishimwe a agi intentionnellement en ordonnant que des civils soient tués et en pleine conscience qu'il ordonnait aux auteurs principaux de commettre un meurtre dans le cadre de l'attaque généralisée contre la population civile à Cyangugu.

743. En conséquence, la Chambre déclare que Imanishimwe est pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) d'avoir ordonné des assassinats en tant que crimes contre l'humanité ayant entraîné la mort du frère du témoin LI et de son camarade de classe et la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe.

744. En ce qui concerne les paragraphes 3.25 et 3.30, la Chambre a constaté au-delà d'un doute raisonnable que des militaires avaient participé au massacre de réfugiés civils essentiellement Tutsis sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994. La Chambre a constaté qu'au moins quinze soldats étaient arrivés sur le terrain, avaient encerclé les réfugiés, avaient ouvert le feu et lancé des grenades sur eux pendant trente minutes après que les réfugiés eurent demandé grâce. L'étendue des meurtres et la durée requise pour tuer un nombre aussi important de victimes démontrent que ces meurtres étaient prémédités. La Chambre constate en outre que les soldats étaient conscients qu'il s'agissait d'une attaque généralisée contre la population civile et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. En conséquence, la Chambre conclut que ces militaires ont commis des assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre rappelle qu'il n'a pas été établi que Imanishimwe était présent durant l'attaque sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994. Cependant, la Chambre a retenu dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale que les auteurs principaux étaient des militaires placés sous le contrôle effectif d'Imanishimwe et que ce dernier savait ou avait des raisons de croire qu'ils participeraient à l'attaque. Aussi, la Chambre déclare que Imanishimwe est pénalement responsable des actes de ses subordonnés sur le terrain de football Gashirabwoba en vertu de l'article 6 3) du Statut car il a omis d'empêcher le crime. La Chambre rappelle aussi que Imanishimwe n'a puni

aucun militaire du camp pour cette attaque, ce qui démontre de plus fort son approbation de l'attaque.

745. Les meurtres commis par des soldats qui se trouvaient sous le contrôle effectif d'Imanishimwe sur le terrain de football Gashirabwoba sont également visés dans le chef 10 de l'acte d'accusation en tant qu'extermination, crime prévu par l'article 3 b) du Statut. Comme la Chambre l'a expliqué dans le jugement *Semanza*, lorsque le meurtre et l'extermination constituent la même infraction, et que le cumul des déclarations de culpabilité ne permet pas de dresser un meilleur tableau ou un tableau plus complet du comportement criminel de l'accusé, une déclaration commune aux deux infractions fondée sur la simultanéité parfaite des crimes ne se justifie pas.<sup>1655</sup> En conséquence, la Chambre s'interdira de condamner pour meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité dans le cadre du massacre de Gashirabwoba en raison de sa conclusion, expliquée ci-après, que Imanishimwe est coupable d'extermination au titre de ces faits.

746. La Chambre conclut au-delà d'un doute raisonnable que Imanishimwe est pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) du Statut de meurtre constitutif de crime contre l'humanité pour avoir ordonné le massacre de civils par des militaires se trouvant sous son contrôle effectif. La Chambre n'a pas besoin de se fonder sur l'article 6 3) pour parvenir à sa déclaration de culpabilité car ordonner en vertu de l'article 6 1) est une forme plus directe de responsabilité et caractérise mieux le rôle d'Imanishimwe dans la commission du crime. En conséquence, la Chambre déclare Imanishimwe coupable du chef 9 de l'acte d'accusation établi contre lui.

ii) Conclusion: Chef 10 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Extermination

747. Pour alléguer dans le chef 10 de l'acte d'accusation que Imanishimwe est responsable d'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité, en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 3.17, 3.18, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 3.25 et 3.30 de l'acte d'accusation.

748. La responsabilité d'Imanishimwe au titre des faits allégués dans ces paragraphes a été étudiée dans les conclusions de la Chambre sur le meurtre constitutif du crime contre l'humanité. La Chambre a conclu que Imanishimwe était responsable d'avoir ordonné les meurtres de quatre civils. Ces quatre meurtres sont des meurtres individuels distincts qui n'atteignent pas l'ampleur nécessaire à la constitution de l'extermination.

749. La Chambre a également conclu que Imanishimwe assumait une responsabilité de supérieur pour les actes de militaires subordonnés ayant agi sous son contrôle effectif pour le meurtre de civils sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994. La Chambre a constaté qu'il y avait approximativement 3000 réfugiés sur le site avant l'attaque par des soldats et d'autres assaillants et que la majeure partie de ces réfugiés avaient été tués. Bien que la Chambre ne soit pas en mesure de déterminer précisément le nombre de morts à Gashirabwoba pendant l'attaque, la Chambre a conclu au-delà d'un doute raisonnable qu'un nombre substantiel de réfugiés avait été tué. Sur le fondement de preuves fiables et crédibles relatives à ces faits, la Chambre a conclu que l'élément de massacre en masse était établi au-delà d'un doute raisonnable. La Chambre a conclu que les soldats avaient agi intentionnellement en sachant que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque

<sup>1655</sup> Voir jugement *Semanza*, par. 500 à 505.

généralisée contre la population civile. La majorité des membres composant la Chambre rappelle qu'elle a retenu dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale que Imanishimwe pouvait être tenu pour responsable en vertu de l'article 6 3) du Statut des actes de ses soldats durant l'attaque à Gashirabwoba car il n'avait rien fait pour empêcher la commission du crime.

750. En conséquence, la Chambre conclut que Imanishimwe est pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) du Statut d'extermination constitutive du crime contre l'humanité prévu par l'article 3 b) en raison de son omission d'empêcher l'attaque de ses soldats contre les réfugiés sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994. Pour les raisons exprimées dans son opinion individuelle, le Juge Dolenc est d'avis qu'il n'est pas permis de condamner sur le fondement du chef 10 car le massacre au terrain de football Gashirabwoba n'est pas visé dans l'acte d'accusation. Cependant, la Chambre à la majorité, le Juge Dolenc ayant exprimé une opinion dissidente, déclare Imanishimwe coupable du chef 10 de l'acte d'accusation établi contre lui.

iii) Conclusion: Chef 11 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe -  
Emprisonnement

751. Pour alléguer dans le chef 11 de l'acte d'accusation que Imanishimwe est responsable d'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité, en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 3.17, 3.18, 3.21, 3.22, 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation.

752. Après examen des éléments de preuve afférents aux paragraphes 3.17 et 3.18, la Chambre estime que la preuve n'est pas suffisamment rapportée que Côme Simugomwa et les dix-sept réfugiés extraits du stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyangugu ont été emprisonnés.

753. Après examen des éléments de preuve relatifs au paragraphe 3.21, la Chambre conclut qu'elle manque de preuves suffisantes pour déterminer si les réfugiés cantonnés au stade Kamarampaka étaient emprisonnés, ainsi qu'il a été discuté plus en détail à propos de l'accusation contre Bagambiki exposée dans le chef 5.

754. En ce qui concerne les faits allégués dans les paragraphes 3.24 et 3.25, la Chambre a constaté qu'un nombre indéterminé de civils tutsis et hutus avaient été arrêtés car ils étaient suspectés d'être des complices du FPR et qu'ils avaient été conduits au camp militaire Karambo où des soldats les avaient maltraités. La Chambre a conclu que la déduction raisonnable de l'intégralité des éléments de preuve était que Imanishimwe avait donné des ordres autorisant l'arrestation et la détention de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR. En particulier, la Chambre a relevé que, le 11 avril 1994, des soldats avaient arrêté et détenu le témoin LI et six autres réfugiés au camp Karambo. La Chambre a également constaté qu'après le 6 juin 1994 des soldats avaient incarcérés le témoin MG, son père et ses deux sœurs au camp militaire Karambo. De plus, la Chambre a constaté que des soldats avaient incarcéré le témoin MA à la fin du mois de juin 1994. Ces arrestations ne reposaient pas sur des mandats réguliers, et ces civils n'avaient jamais été formellement mis en accusation ni informés de leurs droits. La Chambre a retenu que les soldats avaient agi intentionnellement dans l'exécution des ordres d'Imanishimwe d'incarcérer des civils au camp militaire Karambo. La Chambre conclut que les auteurs principaux, des soldats qui avaient également maltraité et interrogé ces détenus à propos de leurs liens présumés avec le FPR, étaient

conscients que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique en raison de motifs politiques contre la population civile à Cyangugu.

755. La Chambre conclut qu'en donnant des ordres autorisant l'arrestation et la détention de civils suspectés d'entretenir des relations avec le FPR et en sachant que ces actes avaient lieu, Imanishimwe a agi intentionnellement et en ayant conscience qu'il encourageait ses subordonnés à commettre des crimes contre l'humanité. Ces ordres ont contribué réellement à l'emprisonnement de civils au camp militaire Karambo, en raison du pouvoir d'Imanishimwe en qualité de commandant du camp.

756. En conséquence, la Chambre conclut au-delà d'un doute raisonnable que Imanishimwe est pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) du Statut d'emprisonnement constitutif du crime contre l'humanité prévu par l'article 3 e) pour avoir ordonné l'incarcération du témoin LI et de six réfugiés arrêtés avec lui, du témoin MG, de son père et ses deux sœurs, et du témoin MA. La Chambre n'a pas à se fonder sur l'article 6 3) du Statut pour sa déclaration de culpabilité car ordonner en vertu de l'article 6 1) est une forme plus directe de responsabilité et caractérise mieux le rôle d'Imanishimwe dans le crime. La Chambre, en conséquence, déclare Imanishimwe coupable du chef 11 de l'acte d'accusation établi contre lui.

iv) Conclusion: chef 12 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe - Torture

757. Pour alléguer dans le chef 12 de l'acte d'accusation que Imanishimwe est responsable de torture constitutive d'un crime contre l'humanité, en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation.

758. A propos des paragraphes 3.24 et 3.25, la Chambre a constaté que des militaires qui se trouvaient sous le contrôle effectif d'Imanishimwe et partiellement en sa présence avaient maltraité sept réfugiés placés sous leur garde après leur arrestation près de la cathédrale de Cyangugu le 11 avril 1994. Les mauvais traitements avaient consisté en ce que des soldats donnaient des coups de pied aux détenus et les frappaient avec la crosse de leurs fusils. Compte tenu des preuves figurant au dossier, y compris le fait qu'à la suite de leurs mauvais traitements, deux des victimes étaient en mesure de s'enfuir de force de détention, la Chambre conclut que les mauvais traitements n'ont pas été tels qu'ils aient occasionné de graves souffrances ou douleurs nécessaires pour les qualifier de torture.

759. La Chambre a également constaté que des soldats sous le contrôle effectif d'Imanishimwe et en sa présence avaient sévèrement battu le témoin MG et un autre détenu et avaient enfoncé un long clou dans le pied d'un des détenus, retiré le clou et l'avaient ensuite enfoncé dans le pied d'un autre détenu pendant qu'ils les questionnaient sur leur prétendue affiliation au FPR et les accusaient de collaborer avec l'ennemi. Du fait de ce traitement, le témoin MG n'avait pu se tenir debout pendant plusieurs jours. De plus, les deux détenus qui avaient été blessés avec le clou avaient crié de douleur dans leur cellule. Les soldats avaient plus tard extrait les deux détenus qui n'avaient plus jamais été vus ou entendus.

760. Sur le fondement de ce qui précède, la Chambre conclut qu'en maltraitant le témoin MG et les trois autres détenus au camp Karambo camp, les soldats ont agi intentionnellement et avec le but prohibé d'obtenir des informations ou des confessions des détenus ou de les punir. De plus, la Chambre conclut que les coups sévères ainsi que les mauvais traitements



avec le long clou ont abouti à infliger des douleurs physiques graves. La Chambre a constaté que les soldats au camp savaient que leurs actions s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique pour des motifs politiques. Aussi, la Chambre conclut que les soldats ont commis des tortures constitutives d'un crime contre l'humanité.

761. La Chambre a estimé que la seule déduction raisonnable de l'ensemble des éléments de preuve de mauvais traitements et de massacres de civils au camp militaire Karambo et ailleurs dans la région est que Imanishimwe a donné des ordres autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de civils ayant des liens prétendus avec le FPR. La Chambre conclut qu'il a été prouvé au-delà d'un doute raisonnable qu'en donnant ces ordres, Imanishimwe agissait intentionnellement et en sachant qu'il était en train d'encourager ses subordonnés à commettre des crimes contre l'humanité. Ces ordres ont réellement contribué à la perpétration de la torture, en raison du pouvoir d'Imanishimwe en qualité de commandant du camp.

762. La Chambre conclut également que Imanishimwe a aidé et encouragé la torture du Témoin MG et des trois autres personnes détenues avec lui en vertu de l'article 6 1) du Statut, compte tenu de la présence d'Imanishimwe dans le voisinage immédiat durant les mauvais traitements<sup>1656</sup>. La Chambre conclut que les auteurs principaux ont pu interpréter la présence d'Imanishimwe durant la commission de la torture comme une approbation de leur conduite et des méthodes de torture spécifiques et que celle-ci a pu avoir un effet important sur la poursuite de la commission des actes criminels, à la lumière du rôle d'Imanishimwe en qualité de commandant du camp, de son omission coupable de faire cesser la torture, de la nature et de la fréquence des actes illégaux perpétrés entre avril et juillet 1994, de sa présence pendant des mauvais traitements antérieurs et de la déduction de la Chambre que Imanishimwe avait donné des ordres autorisant les mauvais traitements de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR.

763. En conséquence, la Chambre estime au-delà d'un doute raisonnable que Imanishimwe est pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) du Statut de torture constitutive d'un crime contre l'humanité prévu par l'article 3 f) pour avoir ordonné, soutenu et encouragé la torture de civils. Dans ses conclusions sur la responsabilité pénale, la Chambre a également retenu que Imanishimwe pouvait être tenu pour responsable des actes de ses soldats au titre de ces actes de torture en vertu de l'article 6 3) du Statut. La Chambre n'a pas à se fonder sur l'article 6 3) pour sa déclaration de culpabilité car ordonner, soutenir et encourager constituent des formes directes de responsabilité et caractérisent mieux le rôle d'Imanishimwe dans la commission du crime. C'est pourquoi, la Chambre déclare Imanishimwe coupable du chef 12 de l'acte d'accusation établi contre lui.

#### **D Article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II**

764. Le Procureur a accusé Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe, respectivement, de violations graves de l'Article 3 et du Protocole II en vertu de l'article 4 a) du Statut.

765. L'article 4 a) du Statut prévoit que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun ou du Protocole additionnel II, à savoir : "les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles."

<sup>1656</sup> Voir jugement *Semanza*, par. 385 et 386.

La violation spécifique constituée par le meurtre s'entend du fait de tuer intentionnellement autrui, sans qu'il y ait nécessairement préméditation<sup>1657</sup>. La torture visée à l'article 4 comporte les mêmes éléments constitutifs que ceux qui caractérisent la torture constitutive du crime contre l'humanité<sup>1658</sup>. Le traitement cruel a été défini comme un acte ou une omission intentionnel (le) qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine<sup>1659</sup>. La Chambre adopte cette définition. La Chambre note et accepte que le traitement cruel est un traitement qui cause de graves souffrances mentales et physiques, y compris celles qui peuvent être ne pas présenter le caractère de gravité requis pour constituer une torture<sup>1660</sup>.

766. La Chambre a expliqué dans le jugement *Semanza* que dans le cadre de crimes visés à l'article 4 du Statut, le Procureur doit établir, au-delà de tout doute raisonnable, les éléments suivants : 1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international sur le territoire de l'Etat visé; 2) l'existence d'un lien entre la violation alléguée et le conflit armé; et 3) les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment de la violation présumée. Si ces trois éléments sont prouvés au-delà d'un doute raisonnable, la Chambre commencera à vérifier si l'accusé est responsable d'une violation spécifique de l'Article 3 commun ou du Protocole additionnel II<sup>1661</sup>.

767. Dans la présente affaire, la Chambre a dressé le constat judiciaire du fait qu' « [e]ntre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, il existait au Rwanda un conflit armé ne présentant pas un caractère international »<sup>1662</sup>. En conséquence, le premier élément lié au contexte est établi. La Chambre examinera ci-après, en tant que de besoin, si les autres éléments sont établis en ce qui concerne les violations alléguées.

#### I. Acte d'accusation de Ntagerura

768. Le Procureur accuse Ntagerura de graves violations de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II, crime prévu à l'article 4 a) du Statut, dans le chef 5 de l'acte d'accusation établi contre lui. Pour alléguer que Ntagerura est personnellement responsable de ce crime, en vertu de l'article 6 1) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 9 à 19, et en particulier les paragraphes 14.2, 16, et 18, de l'acte d'accusation.

769. Ainsi qu'il est discuté dans la section I.E du présent jugement, la Chambre a décidé de ne pas tirer de conclusions factuelles des paragraphes 11, 12.1, 13, et 16 de l'acte d'accusation de Ntagerura car ces paragraphes sont intolérablement vagues et n'exposent pas de comportement criminel identifiable de la part de l'accusé. La Chambre a décidé de considérer le paragraphe 10 comme une allégation d'ordre générale car il fait état du contexte matériel et ne mentionne pas Ntagerura. La Chambre a également décidé de ne pas tirer de

<sup>1657</sup> Jugement *Semanza*, par. 373.

<sup>1658</sup> Voir *supra* par. 703. Voir également jugement *Semanza*, par. 374.

<sup>1659</sup> Voir *Celebici*, Jugement (AC), para. 424. Voir également *Naletilic and Martinovic*, Jugement (TC), para. 246; *Blaskic*, Jugement (TC), para. 186; *Jelusic*, Jugement (TC), para. 41; *Celebici* Jugement (TC), para. 552; *Tadic*, Jugement (TC), paras. 723-726. Le traitement cruel constitutive d'une violation de l'Article 3 commun est équivalent au traitement inhumain constitutif d'une violation grave des Conventions de Genève de 1949. Voir *Celebici*, Jugement (TC), para. 551.

<sup>1660</sup> *Naletilic and Martinovic*, Jugement (TC), para. 246; *Celebici*, Jugement (TC), paras. 542, 551.

<sup>1661</sup> Jugement *Semanza*, par. 354 à 371, 512.

<sup>1662</sup> *Prosecutor contre Ntagerura, Bagambiki, et Imanishimwe*, ICTR 99-46-T, Décision orale sur les rapports des experts proposés et le témoignage de Antoine Nyetera, Uwe Friessecke, et Wayne Madsen (TC), compte rendu de l'audience du 4 juillet 2002 p. 10 et 11.

conclusions des paragraphes 12.2, 14.2, 15.1, et 15.2 de l'acte d'accusation car le Procureur a concédé qu'il n'avait pas apporté de preuve à leur égard. En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte des faits allégués dans ces paragraphes en statuant sur le chef 5 de l'acte d'accusation de Ntagerura.

770. Après examen des éléments de preuve relatifs des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 14.3, et 19 de l'acte d'accusation de Ntagerura, la Chambre a constaté que les faits allégués contre l'accusé dans ces paragraphes n'étaient pas prouvés au-delà d'un doute raisonnable. En ce qui concerne le paragraphe 9.1 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté que Ntagerura avait assisté et pris la parole à la réunion au marché de Bushenge le 7 février 1993. La Chambre note que cette réunion a eu lieu en dehors du champ temporel de la compétence du Tribunal et que le Procureur n'a pas établi de lien entre la participation de Ntagerura et un acte ultérieur susceptible d'engager sa responsabilité. Bien que la Chambre ait constaté que le Procureur a prouvé les faits allégués dans les paragraphes 17 et 18 de l'acte d'accusation, ces paragraphes ne font état d'aucun comportement criminel de la part de Ntagerura. C'est pourquoi, la Chambre déclare que Ntagerura n'est pas coupable au titre du chef 5 de l'acte d'accusation des violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II visées à l'article 4 a) du Statut.

## 2. *Acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe*

### a. Bagambiki

771. Le Procureur a accusé Bagambiki de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II prévues à l'article 4 a) du Statut dans le chef 6 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe. Pour alléguer que Bagambiki est personnellement responsable de ce crime, en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.26, 3.27 et 3.28 de l'acte d'accusation.

772. La Chambre a constaté que les faits allégués contre Bagambiki dans le paragraphe 3.16 de l'acte d'accusation n'étaient pas établis au-delà d'un doute raisonnable.

773. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a constaté que Bagambiki et Imanishimwe avaient reçu des noms de personnes suspectées d'entretenir des relations avec le FPR de la part d'assaillants qui menaçaient d'attaquer le stade Kamarampaka. La Chambre a relevé que Bagambiki et Imanishimwe avaient discuté de ces noms avec d'autres membres du conseil de sécurité préfectoral et ensuite sorti seize Tutsis et un Hutu, qui était un responsable local d'un parti politique d'opposition, du stade et de la cathédrale de Cyanguu le 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, le Juge Ostrovsky ayant exprimé une opinion dissidente, a en outre retenu que Bagambiki et Imanishimwe étaient venus au terrain de football Gashirabwoba le 11 avril 1994 à la recherche de Ephrem et Côme Simugomwa et qu'ils avaient extrait Côme Simugomwa, qui était un leader local d'un parti politique d'opposition. Côme Simugomwa avait été trouvé mort après le génocide. La Chambre manque d'éléments de preuve suffisants pour dire si Bagambiki a participé à l'établissement des listes de noms en vue de l'élimination des personnes identifiées, ou s'il avait donné ces listes à des *Interahamwe*. La Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, manque de preuves fiables suffisantes pour dire que Bagambiki peut assumer la responsabilité pénale de la mort de ces réfugiés.

774. Les paragraphes 3.19 et 3.20 de l'acte d'accusation ne mentionnent pas Bagambiki et, dans la présente section, la Chambre discutera de ses conclusions relatives à ces paragraphes que si cela s'avère nécessaire.

775. Après examen des éléments de preuve relatifs au paragraphe 3.21 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a constaté au-delà d'un doute raisonnable que, le 15 avril 1994, Bagambiki avait dit aux réfugiés à la cathédrale de Cyangugu qu'ils devaient être déplacés au stade Kamarampaka. Cependant, il n'existe pas de preuve fiable au dossier que les réfugiés qui refusaient de se rendre au stade avaient été menacés de mort.

776. En ce qui concerne les faits allégués contre Bagambiki dans le paragraphe 3.22 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté au-delà d'un doute raisonnable que Bagambiki avait escorté les réfugiés de la cathédrale au stade et que, une fois les réfugiés entrés dans le stade, ils ne pouvaient plus quitter le stade. La Chambre a constaté qu'il n'était pas établi au-delà d'un doute raisonnable que des réfugiés ayant tenté de quitter le stade eussent été refoulés par des gendarmes ou que des gendarmes ou des *Interahamwe* eussent exécuté des réfugiés au stade.

777. En ce qui concerne les faits allégués contre Bagambiki au paragraphe 3.23 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté que, le 16 avril 1994, Bagambiki s'était rendu à la cathédrale accompagné d'Imanishimwe et de soldats et qu'ils avaient sorti quatre réfugiés pour les interroger sur leurs éventuelles contributions financières au FPR. Ensuite, Bagambiki accompagné d'Imanishimwe, d'autorités civiles et militaires et de soldats, s'était rendu au stade où il avait sélectionné douze réfugiés tutsis et un hutu qui devaient être conduits hors du stade pour être interrogés en raison de leurs relations alléguées avec le FPR. En présence de Bagambiki, des soldats avaient arrêtés les réfugiés sélectionnés et les avaient sortis du stade. Ces réfugiés avaient rejoint les quatre autres réfugiés tutsis qui avaient été extraits de la cathédrale de Cyangugu. Seize de ces réfugiés avaient alors été tués dans la soirée ou pendant la nuit du 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, a retenu dans ses conclusions factuelles qu'elle manquait de preuve fiable suffisante pour déterminer si Bagambiki pouvait assumer la responsabilité pénale de la mort des seize réfugiés extraits du stade et de la cathédrale le 16 avril 1994. La Chambre conclut qu'il n'a pas été établi que Bagambiki avait été impliqué dans une autre sélection au stade.

778. La chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, a conclu que les faits allégués contre Bagambiki dans le paragraphe 3.26 de l'acte d'accusation n'étaient pas établis au-delà d'un doute raisonnable.

779. Concernant les faits allégués dans le paragraphe 3.27 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté que, le 15 avril 1994, le bourgmestre Kamana, la police communale et des conseillers de divers secteurs de la commune de Kagano commune avaient participé à une attaque de réfugiés dans la paroisse de Nyamasheke La Chambre a en outre constaté que, le 18 avril 1994, un des gendarmes gardant la paroisse de Mibilizi avait distribué ses grenades aux attaquants et que, le 26 avril 1994, des gendarmes avaient maltraité les réfugiés conduits de la paroisse au camp de la gendarmerie.

780. La Chambre a retenu dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale que Bagambiki ne pouvait être tenu pour responsable pénalement comme supérieur en application de l'article 6(3) du Statut des actes des militaires, des gendarmes ou des

conseillers de la commune de Kagano car le Procureur n'avait pas établi l'existence d'un lien de subordination. Dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale, la Chambre a également retenu que Bagambiki ne pouvait pas être reconnu pénalement responsable des actes de Kamana car elle manque de preuves fiables suffisantes pour déterminer si Bagambiki savait ou avait des raisons de savoir que Kamana participerait à l'attaque. De plus, la Chambre manque de preuves fiables suffisantes pour dire que Bagambiki a omis de prendre des mesures raisonnables pour punir Kamana pour son rôle dans le massacre. La Chambre a en outre conclu que Bagambiki ne pouvait être tenu pour pénalement responsable des actes de la police communale de Kagano car le Procureur a omis d'établir que Bagambiki connaissait ou avait des raisons de connaître leur participation au massacre.

781. En ce qui concerne le paragraphe 3.28 de l'acte d'accusation, la Chambre a retenu dans ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale que Bagambiki ne pouvait être reconnu responsable en vertu de l'article 6 1) du Statut de manquement à son obligation d'agir en vertu de la loi rwandaise sur l'organisation et le fonctionnement de la préfecture.

i) Conclusion: Chef 6 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe

782. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.26, 3.27, et 3.28 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, constate qu'il n'est pas prouvé au-delà d'un doute raisonnable que Bagambiki soit pénalement responsable des violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II prévues à l'article 4 a) du Statut. Le Procureur soit a omis de prouver les allégations contenues dans ces paragraphes relativement aux faits essentiels constitutifs du crime soit a omis de démontrer adéquatement que Bagambiki pouvait être reconnu pénalement responsable comme auteur principal, complice ou supérieur.

783. En conséquence, la Chambre à la majorité, le Juge Williams ayant exprimé une opinion dissidente, déclare Bagambiki non coupable du chef 6 de l'acte d'accusation établi contre lui alléguant des violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II prévues par l'article 4 a) du Statut.

b. Imanishimwe

784. Le Procureur a accusé Imanishimwe de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II prévues par l'article 4 a) du Statut dans le Chef 13 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe. Pour alléguer que Imanishimwe est personnellement responsable de ce crime, en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut, le Procureur s'est fondé sur les paragraphes 3.17, 3.18, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 3.25, et 3.30 de l'acte d'accusation.

785. Après examen des éléments de preuve relatifs aux paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, la Chambre a constaté que Bagambiki et Imanishimwe avaient reçu des listes de noms de personnes ayant des liens présumés avec le FPR de la part d'assillants qui menaçaient d'attaquer le stade Kamarampaka. La Chambre a constaté que Bagambiki et Imanishimwe avaient discuté de ces listes avec d'autres membres du conseil de sécurité préfectoral et avaient ensuite sortis seize Tutsis et un Hutu, qui était un responsable d'un parti politique d'opposition, du stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyangu le 16 avril 1994. La Chambre à la majorité, le Juge Ostrovsky ayant exprimé une

opinion dissidente, a constaté en outre que Bagambiki et Imanishimwe s'étaient rendus au terrain de football Gashirabwoba le 11 avril 1994 à la recherche de Ephrem et Côme Simugomwa et qu'ils avaient sorti Côme Simugomwa, qui était un leader local d'un parti politique d'opposition. Côme Simugomwa avait été trouvé mort après le génocide. Cependant, la Chambre manque de preuves suffisantes pour déterminer si Imanishimwe a participé à l'établissement des listes de noms en vue de l'élimination des personnes mentionnées ou s'il a donné ces listes aux *Interahamwe*. La Chambre a retenu dans ses conclusions factuelles qu'elle manquait de preuves fiables suffisantes pour dire que Imanishimwe pouvait assumer une responsabilité pénale concernant la mort de ces réfugiés.

786. La Chambre a constaté que, le 11 avril 1994, des soldats avaient arrêtés au moins sept réfugiés, dont le témoin LI, à côté de la cathédrale de Cyangugu et les avaient amenés au camp militaire Karambo à Cyangugu, ainsi qu'il était allégué dans le paragraphe 3.20 de l'acte d'accusation. A leur arrivée au camp, les militaires avaient présenté les réfugiés à Imanishimwe comme des "*Inyenzi-Inkotanyi*" qu'ils avaient capturés dans les buissons. Les soldats avaient asséné répétitivement des coups de pied aux réfugiés et les avaient battus, notamment avec la crosse de leurs fusils, à partir du moment de leur arrestation et pendant la durée de leur incarcération au camp. Imanishimwe était présent pendant une partie des coups, mais il n'avait pas essayé de les faire cesser. Pendant leur incarcération au camp, des militaires avaient battu les détenus à nouveau avec des morceaux de bois et la crosse de fusils en les menaçant de les battre à mort.

787. En ce qui concerne les faits allégués contre Imanishimwe dans le paragraphe 3.21 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté qu'il avait participé à la prise de décision de déplacer les réfugiés de la cathédrale de Cyangugu au stade Kamarampaka. Cependant, la Chambre n'a pas constaté que Imanishimwe avait escorté les réfugiés de la cathédrale au stade, comme il est allégué dans le paragraphe 3.22.

788. Concernant le paragraphe 3.23, la Chambre a constaté au-delà d'un doute raisonnable que Imanishimwe était présent à la cathédrale et au stade le 16 avril 1994 lorsque Bagambiki avait sélectionné dix-sept réfugiés à arrêter et interroger sur leurs liens allégués avec le FPR. De plus, en ce qui concerne le paragraphe 3.18, la Chambre a constaté que Imanishimwe était présent durant ces arrestations. Imanishimwe et ses militaires avaient emmené les réfugiés arrêtés en vue de leur interrogatoire sur leurs liens avec le FPR. Plus tard dans la soirée ou durant la nuit, seize des réfugiés avaient été tués. La Chambre a retenu dans ses conclusions factuelles qu'elle manquait de preuves fiables suffisantes pour déterminer si Imanishimwe pouvait assumer une responsabilité pénale au titre de la mort de ces seize réfugiés.

789. En ce qui concerne les faits allégués dans les paragraphes 3.24 et 3.25 de l'acte d'accusation, la Chambre a constaté qu'un nombre indéterminé de civils tutsis et hutus avaient été arrêtés car ils étaient suspectés d'être les complices du FPR et conduits au camp militaire où des soldats les avaient maltraités. En particulier, la Chambre a constaté au-delà d'un doute raisonnable que, le 6 juin 1994, Imanishimwe avait participé avec ses soldats à l'arrestation de civils au marché de la ville de Kamembe et qu'il avait demandé à ses soldats de tuer le témoin MG et sa famille à Gatandara, ce qu'avaient empêché des gendarmes. Les gendarmes avaient conduit le témoin MG et sa famille au camp de la gendarmerie. Ensuite, des soldats, agissant sur les ordres d'Imanishimwe, avaient sorti le témoin MG, son père et ses deux sœurs du camp de la gendarmerie et les avaient incarcérés au camp militaire Karambo, où, en la présence d'Imanishimwe, les soldats avaient sévèrement battu le témoin MG et un autre détenu et avaient enfoncé un clou dans le pied d'un détenu, l'avaient retiré et

l'avaient ensuite enfoncé dans le pied d'un autre détenu. Durant ces mauvais traitements, les soldats demandaient aux détenus, tous des civils tutsis, s'ils étaient membres du FPR et les accusaient de collaborer avec l'ennemi. Imanishimwe n'avait rien fait pour arrêter ou restreindre les soldats durant les mauvais traitements qu'ils infligeaient aux détenus. Il est résulté de ces mauvais traitements que le témoin MG n'avait pas pu se tenir debout pendant plusieurs jours et que les deux détenus qui avaient été torturés avec le clou avaient crié de douleur dans leur cellule. Des soldats avaient plus tard extrait les deux détenus qui ne furent plus jamais vus ni entendus.

790. La Chambre a également constaté que des soldats du camp militaire Karambo avaient tué le frère du témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe, qui avaient été d'abord tous incarcérés au camp ou avaient facilité leur meurtre. La Chambre a déduit que Imanishimwe, en tant que commandant du camp, avait donné des ordres aux militaires autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR.<sup>1663</sup> En l'état, la Chambre a conclu que les soldats avaient tué le frère du témoin LI et un ancien camarade de classe, ainsi que la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe, ou avaient facilité leur meurtre, sur les ordres d'Imanishimwe. De plus, la Chambre a constaté que, à la fin du mois de juin 1994, Imanishimwe avait ordonné la détention du témoin MA.

791. Enfin, en ce qui concerne les paragraphes 3.25 et 3.30, la Chambre a constaté au-delà d'un doute raisonnable que des soldats avaient participé au massacre de réfugiés civils essentiellement tutsis sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994.

i) Conclusion: chef 13 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe

#### *Victimes*

792. Après examen des éléments de preuve relatifs au chef 13 de l'acte d'accusation contre Imanishimwe, la Chambre estime au-delà d'un doute raisonnable que les victimes, principalement des réfugiés tutsis réunis sur divers sites à Cyangugu et d'autres civils tutsis dans le ressort de la préfecture, ne prenaient pas part directement au conflit armé non-international qui sévissait au Rwanda au moment où elles avaient subi les violations alléguées de l'article 4 a) du Statut.

#### *Lien*

793. Rappelant sa discussion dans le jugement *Semanza* sur la manière de démontrer l'existence d'un lien entre l'infraction alléguée et le conflit armé sous-jacent,<sup>1664</sup> la Chambre conclut au-delà d'un doute raisonnable que lesdites violations présentaient le lien requis avec le conflit armé entre les forces du gouvernement rwandais et le FPR. Les éléments de preuve démontrent que, le 6 juin 1994, des soldats ont arrêté le témoin MG et trois autres membres de sa famille en raison de leurs liens supposés avec le FPR. De plus, lorsque des soldats ensuite ont frappé et maltraité d'autres manières le témoin MG et ses co-détenus au camp militaire, ils leur ont demandé s'ils étaient membres du FPR et les ont accusé de collaborer avec l'ennemi. De même, le 11 avril 1994, des soldats ont présenté le témoin LI et les autres réfugiés amenés au camp avec lui à Imanishimwe comme des "*Inyenzi-Inkotanyi*", un qualificatif désignant les personnes associées au FPR. La Chambre constate que les actes des

<sup>1663</sup> *See supra* para. 410.

<sup>1664</sup> *Semanza*, Judgement (TC), para. 517.

militaires étaient motivés par leur recherche de combattants ennemis et de toute personne ayant des liens avec ces derniers ou, au moins, étaient commis sous le prétexte de cette recherche. En l'état, la Chambre considère que les soldats agissaient dans le prolongement du conflit armé ou sous couvert de celui-ci. De la même manière, la Chambre considère que lorsque des militaires ont pris part au massacre de réfugiés sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994, ils l'ont fait sous le couvert du conflit armé sous-jacent. Ceci établit de manière suffisante que les violations de l'article 4 a) alléguées avaient le lien requis avec le conflit armé<sup>1665</sup>. La Chambre, dès lors, conclut que l'élément représenté par le lien entre les crimes et le conflit armé est constitué.

#### *Meurtre*

794. La Chambre a constaté que des soldats sous le contrôle effectif d'Imanishimwe avaient participé au meurtre de réfugiés sur le terrain de football Gashirabwoba. Un groupe d'au moins quinze soldats armés avaient encerclé les réfugiés et, après que les réfugiés eurent levé les mains pour demander grâce, les soldats avaient tiré sur eux et leur avaient lancé des grenades pendant environ trente minutes, tuant de nombreux réfugiés. La Chambre conclut en conséquence qu'en agissant ainsi les soldats avaient commis le meurtre intentionnel des réfugiés prévu par l'article 4 a) du Statut. Bien qu'il n'ait pas été établi que Imanishimwe eût été présent pendant l'attaque, la Chambre a conclu qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés participeraient à l'attaque. C'est pourquoi, la Chambre déclare que Imanishimwe est pénalement responsable des agissements de ses subordonnés sur le terrain de football de Gashirabwoba en vertu de l'article 6 3) du Statut en raison de son omission coupable d'empêcher la commission des crimes. La Chambre rappelle également que Imanishimwe n'avait puni aucun soldat du camp pour cette attaque.

795. La Chambre a également constaté que des soldats sous le contrôle effectif d'Imanishimwe et agissant sur les ordres d'Imanishimwe avaient tué le frère du témoin LI et son camarade de classe et la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe ou facilité leur meurtre. La Chambre n'a aucun doute sur le fait que les militaires aient agi avec l'intention de tuer ces quatre personnes et, en conséquence, conclut que la participation des soldats au meurtre constitue un crime au sens de l'article 4 a) du Statut. La Chambre a déduit que Imanishimwe en qualité de commandant du camp avait donné des ordres aux militaires autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de civils ayant des liens présumés avec le FPR. Dans ses conclusions sur la responsabilité pénale, la Chambre a également retenu que Imanishimwe pouvait être tenu pour pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) des agissements des soldats qui étaient les auteurs principaux de ces meurtres car il savait ou avait des raisons de savoir que ses soldats participeraient au meurtre de ces réfugiés et qu'il avait omis d'empêcher la commission des crimes. La Chambre rappelle également que Imanishimwe n'a puni aucun soldat du camp pour ces meurtres, ce qui démontre de plus fort son approbation de l'attaque.

#### *Torture*

796. La Chambre a constaté que des soldats sous le contrôle effectif d'Imanishimwe et en sa présence avaient sévèrement battu le témoin MG et un autre détenu et avaient enfoncé un long clou dans le pied d'un détenu, l'avaient retiré, puis l'avaient enfoncé dans le pied d'un autre détenu tout en leur demandant s'ils étaient membres du FPR et en les accusant de

<sup>1665</sup> *Semanza*, Judgement (TC), para. 517. See also *Rutaganda*, Judgement (AC), paras. 569, 570, 577-579; *Kunarac*, Judgement (AC), para. 58.



collaboration avec l'ennemi. Il était résulté de ces tortures que le témoin MG n'avait pas pu tenir debout pendant plusieurs jours et que les deux détenus qui avaient été torturé avec le clou avaient crié de douleur dans leur cellule. Plus tard, des soldats avaient extrait ces deux détenus de leur cellule et ils n'avaient plus jamais été vus ou entendus.

797. Sur le fondement de ce qui précède, la Chambre conclut qu'en torturant le témoin MG et les trois autres détenus, les soldats agissaient intentionnellement et dans le but d'obtenir des informations ou des confessions de la part des détenus ou de les punir. La Chambre constate en outre que les coups sévères et la torture avec un long clou ont infligé des douleurs physiques graves. C'est pourquoi, la Chambre conclut au-delà d'un doute raisonnable que ces mauvais traitements constituent une torture au sens de l'article 4 a) du Statut.

798. La Chambre a déduit que Imanishimwe, en qualité de commandant du camp, avait donné des ordres aux soldats autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR. La Chambre constate également que Imanishimwe a soutenu et encouragé la torture du témoin MG et des trois autres détenus au sens de l'article 6 1) du Statut, en raison de la présence d'Imanishimwe dans l'entourage immédiat pendant les mauvais traitements<sup>1666</sup>. La Chambre estime que les auteurs principaux ont dû percevoir la présence d'Imanishimwe durant les mauvais traitements infligés comme une approbation de leur conduite. La Chambre souligne également que cette présence a dû avoir un effet déterminant sur la perpétration des agissements criminels, à la lumière du rôle d'Imanishimwe de commandant du camp, de son omission coupable d'arrêter la torture, de la nature et de la fréquence des agissements illégaux commis dans le camp entre avril et juillet 1994, de sa présence lors de tortures antérieures, et de la déduction de la Chambre que Imanishimwe avait donné des ordres autorisant la torture de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR. Dans ses conclusions sur la responsabilité pénale, la Chambre a également retenu que Imanishimwe pouvait être tenu pour pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) des agissements des soldats qui étaient les auteurs principaux de ces actes car il savait ou avait des raisons de savoir que ses soldats participeraient à la torture de ces réfugiés et il avait omis d'empêcher la commission des crimes. La Chambre rappelle également que Imanishimwe n'a puni aucun soldat du camp pour ces actes.

#### *Traitement cruel*

799. La Chambre a constaté que des soldats se trouvant sous le contrôle effectif d'Imanishimwe et partiellement en sa présence avaient maltraité sept réfugiés placés sous leur garde après les avoir arrêtés non loin de la cathédrale de Cyangugu le 11 avril 1994. Les mauvais traitements avaient consisté notamment dans le fait d'asséner des coups de pied aux détenus et de les battre, y compris avec la crosse de leurs fusils. Ces mauvais traitements avaient commencé après l'arrestation et avaient continué pendant environ une demi-journée. Pendant une partie des mauvais traitements infligés au camp Karambo, les soldats avaient dit aux détenus qu'ils allaient les battre jusqu'à ce que mort s'en suive. En fait, après que des soldats eurent emmené les autres détenus, le témoin LI et un autre détenu sont parvenus à sortir de force de leur cellule et le témoin LI a couru et nagé pour se mettre en sécurité au Zaïre.

800. Au vu des éléments de preuve au dossier, notamment le fait que suite aux mauvais traitements subis, deux des victimes ont été en mesure de s'évader par la force, la Chambre

<sup>1666</sup> Jugement *Semanza*, par. 385 et 386.

conclut que les mauvais traitements n'avaient pas été tels qu'ils aient causé des souffrances ou des douleurs graves constitutives du crime de torture. La Chambre n'a aucun doute, cependant, que les mauvais traitements infligés par les soldats étaient intentionnels et que, en raison de leur longue durée et de la manière dont ils ont été infligés, ils ont causé des souffrances physiques graves aux victimes. C'est pourquoi, la Chambre conclut que ces mauvais traitements constituent des traitements cruels au sens de l'article 4(a) du Statut.

801. La Chambre a déduit que Imanishimwe, en qualité de commandant du camp, avait donné des ordres aux soldats autorisant l'arrestation, la détention, les mauvais traitements et l'exécution de civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR. La Chambre conclut également que Imanishimwe a aidé et encouragé le traitement cruel du témoin LI et des six autres réfugiés en vertu de l'article 6 1) du Statut, en raison de la présence d'Imanishimwe dans l'entourage immédiat pendant une partie des mauvais traitements.<sup>1667</sup> La Chambre conclut que les auteurs principaux ont dû percevoir la présence d'Imanishimwe pendant le traitement cruel comme une approbation de leur conduite spécifique. La Chambre conclut également que sa présence a dû avoir un effet déterminant sur la commission de leurs actes criminels, à la lumière du rôle d'Imanishimwe comme commandant du camp, de son omission coupable d'arrêter le traitement cruel, de la nature et de la fréquence des actes illégaux commis dans le camp entre avril et juillet 1994, et de la déduction de la Chambre que Imanishimwe devait avoir donné des ordres autorisant les mauvais traitements infligés aux civils suspectés d'avoir des liens avec le FPR. Dans ses conclusions sur la responsabilité pénale, la Chambre a également retenu que Imanishimwe pouvait être tenu pour pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) des agissements des militaires qui étaient les auteurs principaux de ces actes.

#### *Conclusion*

802. En conséquence, la Chambre conclut au-delà d'un doute raisonnable que Imanishimwe est pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) du Statut de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II prévues par l'article 4 a) du Statut pour avoir ordonné le meurtre du frère du témoin LI et son ancien camarade de classe et la sœur du témoin MG et sa compagne de cellule Mbembe. La Chambre conclut également que Imanishimwe est pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) du statut pour avoir aidé et encouragé la torture du témoin MG et des trois autres détenus maltraités avec lui et le traitement cruel du témoin LI et des six autres détenus avec lui. La Chambre n'a pas besoin de se fonder sur l'article 6 3) du Statut pour ces crimes car ordonner, aider et encourager au sens de l'article 6 1) constituent des formes de responsabilité qui caractérisent mieux le rôle d'Imanishimwe dans la commission de ces crimes. La Chambre conclut en outre au-delà d'un doute raisonnable que Imanishimwe est pénalement responsable en vertu de l'article 6 3) du Statut de violations graves de l'Article 3 commun visées à l'article 4 a) du Statut en ce qu'il a omis d'empêcher la perpétration des crimes de ses subordonnés dans le cadre des faits survenus sur le terrain de football le 12 avril 1994.

803. Pour les raisons exprimées dans son opinion individuelle, le Juge Dolenc considère qu'il serait intolérable de condamner sur le fondement du chef 13 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe car le massacre de Gashirabobwa n'est pas visé dans l'acte

<sup>1667</sup> Jugement *Semanza*, par. 385 et 386.

d'accusation et en raison de l'apparente concordance parfaite entre les crimes visés dans ce chef d'accusation et le meurtre, l'extermination et la torture constitutifs de crimes contre l'humanité visés dans les chefs 9, 10, et 12. C'est pourquoi, la Chambre à la majorité déclare Imanishimwe coupable du chef 13 de l'acte d'accusation établi contre lui.

#### IV. Le VERDICT

804. Par les motifs exposés dans ce Jugement, ayant examiné tous les éléments de preuves et arguments, la Chambre de première instance conclut en ce qui concerne Ntagerura ce qui suit :

À l'unanimité :

Chef d'accusation 1 : NON COUPABLE de génocide  
Chef d'accusation 2 : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide  
Chef d'accusation 3 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide  
Chef d'accusation 4 : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (Extermination)  
Chef d'accusation 5 : NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (Article 4(a) du Statut)

Chef d'accusation 6 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide

805. Par les motifs exposés dans ce Jugement, ayant étudié tous les éléments de preuves et arguments, la Chambre de première instance conclut en ce qui concerne Bagambiki ce qui suit :

À l'unanimité :

Chef d'accusation 2 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide  
Chef d'accusation 5 : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (Emprisonnement)  
Chef d'accusation 19 : NON COUPABLE d'entente en vue de commettre le génocide

À la majorité :

Chef d'accusation 1 : NON COUPABLE de génocide (le Juge Williams divergeant)  
Chef d'accusation 3 : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (Assassinat) (le Juge Williams exprimant une opinion dissidente)  
Chef d'accusation 4 : NON COUPABLE de crimes contre l'humanité (Extermination) (le Juge Williams exprimant une opinion dissidente)  
Chef d'accusation 6 : NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 communaux Conventions de Genève (Article 4 a) du Statut) (le Juge Williams exprimant une opinion dissidente)

806. Par les motifs exposés dans ce Jugement, ayant examiné tous les éléments de preuves et arguments, la Chambre de première instance conclut en ce qui concerne Imanishimwe ce qui suit:

À l'unanimité :

Chef d'accusation 8 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide  
Chef d'accusation 9 : COUPABLE de crimes contre l'humanité (Assassinat)  
Chef d'accusation 11 : COUPABLE de crimes contre l'humanité (Emprisonnement)  
Chef d'accusation 12 : COUPABLE de crimes contre l'humanité (Torture)

À la majorité :

Chef d'accusation 7 : COUPABLE de génocide (Juge Dolenc exprimant une opinion dissidente)

Chef d'accusation 10 : COUPABLE de crimes contre l'humanité (Extermination) (Juge Dolenc exprimant une opinion dissidente)

Chef d'accusation 13 : COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (Article 4 a) du Statut) (Juge Dolenc exprimant une opinion dissidente).

807. La Chambre rappelle qu'elle a antérieurement conclu que Imanishimwe était NON COUPABLE du chef d'accusation 19 d'entente en vue de commettre le génocide<sup>1668</sup>.

---

<sup>1668</sup> T. 6 mars 2002 p. 2 et 3, 18 et 19.

## V. SENTENCES

808. La Chambre a conclu à la culpabilité d'Imanishimwe sur les Chefs d'accusation 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'Acte d'accusation établi contre lui pour génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'Article 3 commun. En conséquence, la Chambre s'apprête à prononcer la sentence applicable à Imanishimwe conformément à l'article 22 du Statut.

809. Conformément à l'article 23 du Statut et à l'article 101 des Règlements, la Chambre va examiner la pratique générale des sentences au Rwanda, la gravité des infractions et les circonstances individuelles des accusés ainsi que toute autre circonstance aggravante ou atténuante.

### A. Principes et pratiques des peines

810. La Chambre également pris en considération la pratique en matière de peines des tribunaux rwandais, illustrée par les condamnations appliquées à des crimes similaires et prescrites dans le Code pénal du Rwanda et dans la Loi organique<sup>1669</sup>, ainsi que les pratiques de sentences de ce Tribunal et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce faisant, la Chambre n'a pas perdu de vue son obligation générale d'adapter la sentence à la gravité du crime et aux circonstances individuelles de l'auteur<sup>1670</sup>.

811. Le Code pénal rwandais prévoit des peines précises allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement, ou, exceptionnellement, jusqu'à trente ans d'emprisonnement dans les cas d'infractions simultanées<sup>1671</sup>. Les crimes les plus graves, comme l'assassinat, peuvent être punis d'une peine de prison à vie ou de la peine de mort<sup>1672</sup>. Le Code stipule spécifiquement que les complices peuvent se voir infliger les mêmes peines que les auteurs principaux du crime<sup>1673</sup>. La loi organique rwandaise stipule que, même en cas de génocide et de crimes contre l'humanité, les peines prévues par le Code pénal ordinaire s'appliqueront avec certaines modifications, qui incluent respectivement des peines aggravées de mort et de prison à vie à l'encontre des auteurs de crimes de catégorie 1 et 2<sup>1674</sup>.

812. La Chambre a également étudié la pratique en matière de peines du présent Tribunal et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Chambre observe que la pratique consistant à n'infliger qu'une seule peine pour sanctionner la totalité des infractions commises par un accusé complique la détermination de l'éventail des peines correspondant à

<sup>1669</sup> Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 Sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996 (Rwanda).

<sup>1670</sup> Jugement *Semanza*, par. 560 ; *Celebici*, Jugement (AC), par. 717, 719 « La Chambre d'appel du Tribunal observe qu'en tant que principe général une telle comparaison est souvent utile. Bien qu'elle ne conteste pas qu'on puisse affirmer que deux accusés condamnés pour des crimes similaires commis dans des circonstances similaires ne devraient en règle générale ne pas se voir attribuer de peines très différentes, souvent, les divergences sont plus significatives que les similarités et les circonstances aggravantes ou atténuantes engendrent des résultats divers. En conséquence, on ne peut se fier à cette seule base de raisonnement pour prononcer une sentence à l'encontre d'un individu. »

<sup>1671</sup> C. pén. Articles 35, 93 (Rwanda).

<sup>1672</sup> Voir, par exemple, C. pén. arts. 311-317 (Rwanda).

<sup>1673</sup> C. pén. art. 89 (Rwanda).

<sup>1674</sup> Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996, art. 14 (Rwanda).

chaque crime spécifique<sup>1675</sup>. Nonobstant cette difficulté, il est possible de définir avec certitude plusieurs niveaux de sentences qui permettront à la Chambre de déterminer plus aisément les peines appropriées en l'espèce.

813. Les auteurs principaux condamnés pour génocide ou pour extermination constitutive du crime contre l'humanité, ou pour les deux, se sont vus condamner à des peines allant de quinze ans de prison<sup>1676</sup> à la prison à vie<sup>1677</sup>. Les formes de participation secondaire ou indirecte ont généralement été sanctionnées d'une peine moins lourde. Par exemple, Georges Ruggiu s'est vu infliger une peine de douze ans de prison pour incitation à commettre le génocide après avoir plaidé coupable<sup>1678</sup>, et Elizaphan Ntakirutimana a été condamné à dix ans de prison pour avoir aidé et encouragé à commettre le génocide, compte tenu surtout de son âge<sup>1679</sup>.

814. En examinant l'importance des peines possibles, la Chambre n'a pas perdu de vue son obligation générale d'adapter la sentence à la gravité du crime et à la situation personnelle de l'auteur<sup>1680</sup>.

815. Le Procureur a requis la prison à vie pour chaque chef d'accusation dont les accusés ont été jugés coupables<sup>1681</sup>. Conformément au Règlement 101, dès la prononcé de sa culpabilité, un accusé peut être envoyé en prison pendant une période déterminée ou pour le reste de sa vie. La Chambre considère que la prison à vie, qui est la peine la plus sévère possible selon le Statut du Tribunal, devrait être réservée aux auteurs les plus coupables, tels que les personnes qui ont planifié ou ordonné un acte criminel particulier, ou celles qui ont commis des crimes d'une cruauté particulière et souligne la signification du principe de gradation des peines, qui permet à la Chambre de distinguer les crimes en fonction de leur gravité<sup>1682</sup>.

816. La Chambre reconnaît que l'article 23 du Statut et l'article 101 A) du Règlement prévoient le principe de gradation des peines, en accordant une certaine souplesse à la détermination de la condamnation à prononcer. En conséquence, les condamnations pour génocide, crimes contre l'humanité ou violations graves de l'Article commun 3 et du Protocole additionnel II, conformément aux articles 2, 3, et 4 du Statut, peuvent, chacune, être sanctionnées par la peine la plus sévère, s'il est établi que les circonstances de l'affaire, après évaluation des circonstances atténuantes et facteurs individuels, la méritent. Toutefois,

<sup>1675</sup> Voir, par exemple, *Semanza*, Jugement (TC), par. 564.

<sup>1676</sup> Jugement *Semanza*, par. 585 ; Sentence *Serushago* (Chambre de première instance), p. 15.

<sup>1677</sup> Jugement *Musema*, par. 1008 ; Jugement *Rutaganda*, par. 473 ; Sentence *Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), par. 27 ; Sentence *Akayesu*, (Chambre de première instance), p. 13 ; Jugement *Kambanda*, p. 28.

<sup>1678</sup> Jugement *Ruggiu*, p. 19.

<sup>1679</sup> Jugement *Ntakirutimana*, par. 898, 906, 921.

<sup>1680</sup> *Celebici*, Jugement (AC), par. 717, 719 (« La Chambre d'appel du Tribunal observe qu'en tant que principe général une telle comparaison est souvent utile. Bien qu'elle ne conteste pas qu'on puisse affirmer que deux accusés condamnés pour des crimes similaires commis dans des circonstances similaires ne devraient en règle générale ne pas se voir attribuer de peines très différentes, souvent, les divergences sont plus significatives que les similarités et les circonstances aggravantes ou atténuantes engendrent des résultats divers. En conséquence, on ne peut se fier à cette seule base de raisonnement pour prononcer une sentence à l'encontre d'un individu. »).

<sup>1681</sup> T. 11 août 2003 p. 59.

<sup>1682</sup> Voir jugement *Semanza*, par. 560 ; Jugement *Ntakirutima*, par. 884 ; Arrêt *Musema*, par. 381 et 382 ; *Delalic*, Jugement (AC), par. 849.

tous les individus reconnus coupables de l'un des trois crimes énumérés aux articles 2, 3, et 4 ne seront pas nécessairement condamnés à la peine la plus sévère<sup>1683</sup>.

## B. Circonstances aggravantes

817. Le Procureur a allégué que la Chambre devait considérer plusieurs circonstances aggravantes pour déterminer la condamnation appropriée. La Chambre observe toutefois que seules les faits qui ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes en ce qui concerne les peines prononcées contre Imanishimwe<sup>1684</sup>.

818. En tant que commandant du camp militaire de Karambo dans la région de Cyangugu, Imanishimwe a abusé de sa position d'officier responsable du commandement de ses soldats. En effet, la Chambre a conclu que Imanishimwe avait ou aurait dû avoir connaissance des crimes commis par les soldats qui étaient sous ses ordres, mais qu'il n'avait pas empêché ni puni de tels actes. Il a également été déterminé que ces soldats auraient compris que le fait que Imanishimwe n'ait ni empêché ni puni ces crimes équivalait à son approbation. De la même manière, la Chambre a conclu que la présence d'Imanishimwe lorsque ses soldats commettaient certaines de ces infractions, dont la torture et le mauvais traitement des victimes dans l'enceinte du camp militaire de Karambo, signifiait qu'il approuvait leur conduite criminelle. Il est particulièrement évident qu'en tant qu'officier ayant pour mandat d'assurer la sécurité nationale, Imanishimwe était responsable des attaques de ses subordonnés et des mauvais traitements infligés à de nombreuses personnes, surtout d'origine tutsie, et d'avoir aussi favorisé l'insécurité dans le ressort de la préfecture de Cyangugu.

819. Bien qu'Imanishimwe ait pu ne pas avoir joué un rôle significatif dans le contexte plus large du conflit qui se déroulait au Rwanda, sa conduite criminelle et la nature des crimes dont il est responsable sont particulièrement graves. Il était le commandant du camp militaire et responsable de la conduite de tous les soldats sur tout le territoire de la préfecture de Cyangugu. En cette capacité, il aurait été respecté par ses subordonnés et aurait montré l'exemple par son attitude. La Chambre conclut qu'Imanishimwe était en position d'exercer effectivement un contrôle sur les soldats qui étaient sous ses ordres et qu'il aurait pu jouer un rôle important dans la prévention des crimes. Bien au contraire, Imanishimwe a ordonné, aidé, assisté ou approuvé l'accomplissement des crimes commis dans la préfecture de Cyangugu. En conséquence, la Chambre conclut que le rôle de commandant assumé par Imanishimwe dans la préfecture de Cyangugu constitue une circonstance aggravante dans la définition de sa peine.

## C. Circonstances atténuantes

820. Les conseils d'Imanishimwe n'ont suggéré aucune sentence particulière. Néanmoins, ils ont présenté une description détaillée de l'expérience professionnelle d'Imanishimwe antérieure au conflit de 1994 au Rwanda. La Chambre observe que les expériences professionnelles et la formation d'Imanishimwe, antérieurement au conflit de 1994 au Rwanda, telles que présentées par ses conseils<sup>1685</sup>, comprenaient une collaboration avec plusieurs associations religieuses et bénévoles, et qu'après avoir passé avec succès un diplôme universitaire en sciences sociales et études militaires, il avait exercé un

<sup>1683</sup> Voir jugement *Nitakirutima*, par. 886.

<sup>1684</sup> Jugement *Semanza*, par. 565 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 893 ; *Delalic*, Jugement (AC), par. 763 ; *Vasiljevic*, Jugement (TC), par. 272.

<sup>1685</sup> Plaidoirie finale de la Défense de Imanishimwe, par. 31, 33.



commandement militaire pendant cinq ans. La Chambre ne considère pas que ces expériences professionnelles et universitaires, telles que présentées par ses conseils, constituent un circonstance atténuante pour Imanishimwe. La Chambre observe que les conseils d'Imanishimwe n'ont fait état d'aucune situation personnelle, médicale ou autre qui puisse influencer le prononcé de la peine.

#### **D. Conclusion**

##### *1. Génocide et Extermination (Chefs d'accusation 7 et 10)*

821. Imanishimwe a été jugé coupable, conformément à l'article 6 3) du Statut, des meurtres perpétrés par les soldats qui étaient sous ses ordres et sous son contrôle, dans le stade de football Gashirabwoba le 12 avril 1994. Pour ce massacre, la Chambre a jugé Imanishimwe coupable de génocide (Chef d'accusation 7) et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 10).

822. Après avoir étudié la pratique appropriée en matière de peines, la loi rwandaise et la situation particulière d'Imanishimwe, la Chambre conclut que la peine appropriée qui doit être infligée à l'accusé pour crime de génocide (Chef d'accusation 7) et crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 10) est deux fois quinze ans de prison.

823. Étant donné que ces crimes sont fondés sur un ensemble de faits communs, le massacre de réfugiés tutsis dans le stade de football Gashirabwoba le 12 avril 1994, il y aura confusion des peines pour ces deux crimes.

##### *2. Assassinat, Emprisonnement et Torture dans le cadre de Crimes contre l'humanité (Chefs d'accusation 9, 11, et 12) et Assassinat, Torture et Traitement cruel en tant que graves violations de l'article commun et du Protocole additionnel II (Chef d'accusation 13)*

824. Imanishimwe a été jugé coupable, conformément à l'article 6 1) d'avoir ordonné les meurtres du frère du témoin LI et de l'ancien camarade de classe, ainsi que les meurtres de la sœur du témoin MG et de sa compagne de cellule, Mbembe. Imanishimwe a également été jugé coupable en vertu de l'article 6 1) d'avoir ordonné l'emprisonnement de civils au camp militaire de Karambo dans la région de Cyangugu, dont le témoin LI et les six réfugiés qui avaient été arrêtés avec lui, le témoin MG, son père, ses deux sœurs et le témoin MA. En outre, Imanishimwe a également été jugé coupable sur le fondement de l'article 6 1) d'avoir ordonné, aidé et encouragé la torture du témoin MG et des trois prisonniers torturés avec lui, ainsi que du traitement cruel du témoin LI et des six réfugiés arrêtés avec lui. Imanishimwe a été jugé coupable, conformément à l'article 6 3) de ne pas avoir empêché ses soldats de participer au massacre du stade de football Gashirabwoba. Pour avoir ordonné, aidé, encouragé, ou ne pas avoir empêché de commettre ces crimes, la Chambre a jugé Imanishimwe coupable de meurtre (Chef d'accusation 9), d'emprisonnement (Chef d'accusation 11), et de torture (Chef d'accusation 12) constitutifs de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'Article commun 3 (Chef d'accusation 13).

825. Après avoir tenu compte de la pratique appropriée en matière de peines, de la loi rwandaise et de la situation particulière d'Imanishimwe, la Chambre conclut que la peine appropriée infligée à l'accusé pour assassinat constitutif du crime contre l'humanité (Chef d'accusation 9) est de dix ans de prison. La Chambre conclut que la peine appropriée infligée à l'accusé pour crime d'emprisonnement constitutif du crime contre l'humanité (Chef d'accusation 11) est de trois ans de prison. La Chambre conclut que la peine appropriée

infligée à l'accusé pour torture (Chef d'accusation 12) constitutive du crime contre l'humanité est de dix ans de prison. La Chambre considère qu'il doit y avoir confusion des peines pour crimes contre l'humanité, car elles sont fondées sur des événements liés qui se sont déroulés au camp militaire et en partie sur les mêmes ordres donnés par Imanishimwe autorisant l'arrestation, la détention, le mauvais traitement et l'exécution de personnes suspectées d'avoir des liens avec le FPR.

826. La condamnation pour graves violations de l'Article commun 3 est fondée, en partie, sur les mêmes faits que ceux qui ont entraîné les condamnations pour crimes contre l'humanité, en particulier l'assassinat et la torture. Au vu de ces faits, la Chambre conclut que la condamnation au titre du Chef d'accusation 13 devrait être similaire à la peine concomitante infligée pour ces crimes et tenir compte de la responsabilité pénale d'Imanishimwe pour traitement cruel. En conséquence, la Chambre conclut que la peine appropriée qui doit être infligée à l'accusé pour graves violations de l'article commun 3 (Chef d'accusation 13) est de douze ans de prison. La Chambre considère aussi qu'il doit y avoir confusion entre cette dernière peine et celles infligées pour crimes contre l'humanité.

### 3. Conclusion

827. La Chambre conclut que les peines concurrentes pour les Chefs d'accusation 9, 11, 12 et 13 devront être purgées à la suite des peines concurrentes pour les Chefs d'accusation 7 et 10. En conséquence, la condamnation totale d'Imanishimwe sera de vingt-sept ans de prison.

828. Imanishimwe est habilité à voir la peine qu'il a purgée depuis la date de son arrestation initiale au Kenya le 11 août 1997 déduite de la durée cumulée de ses peines. La déduction applicable doit être de six ans, six mois et quatorze jours. En conséquence, à partir du 25 février 2004, Imanishimwe aura encore à purger vingt ans, cinq mois et seize jours de prison.

VI. ORDONNANCES CONSÉCUTIVES

829. André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki sont acquittés de tous les Chefs des actes d'accusation établis à leur encontre. Conformément à l'article 99 A) du Règlement, la Chambre de première instance ordonne la libération immédiate d'André Ntagerura et d'Emmanuel Bagambiki de la prison du Tribunal et demande au greffier de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

830. Cette ordonnance ne doit en rien affecter toute autre ordonnance décrétée par la Chambre de première instance conformément à l'article 99 B) du Règlement de procédure et de preuve.

831. Conformément aux articles 102 A) et 103 du Règlement, Samuel Imanishimwe doit rester sous la garde du Tribunal, jusqu'à son transfert dans le pays où il purgera sa peine.

832. Le Juge Williams, le Juge Ostrovsky et le Juge Dolenc annexent leurs opinions séparées et/ou dissidentes concernant le présent jugement.

833. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant autorité.

Arusha, le 25 février 2004

Lloyd G. Williams, QC  
Président

Yakov Ostrovsky  
Juge

Pavel Dolenc  
Juge

[Sceau du Tribunal]

6675bis

(6675bis - 6669bis)



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

---

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Lloyd G. Williams, QC, Président de Chambre  
Yakov Ostrovsky  
Pavel Dolenc

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 25 février 2004

**LE PROCUREUR**

c.

**ANDRÉ NTAGERURA  
EMMANUEL BAGAMBIKI  
SAMUEL IMANISHIMWE**

**Affaire n° ICTR-99-46-T**

---

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE WILLIAMS**

---

Bureau du Procureur

Richard Karegyesa  
Holo Makwaia  
Andra Mobberley

Conseils d'André Ntagerura

Benoît Henry  
Hamuli Rety

Conseils d'Emmanuel Bagambiki

Vincent Lurquin  
Seydou Doumbia

Conseils de Samuel Imanishimwe

Marie Louise Mbida  
Jean-Pierre Fofé

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE WILLIAMS

### A. Introduction

1. Dans cette affaire, les conclusions de fait et de droit ont le plus généralement été prises à l'unanimité, à quelques exceptions près, lorsque la décision a dû être prise à la majorité. Cependant, en me fondant sur ces mêmes conclusions factuelles, j'ai personnellement estimé nécessaire de remettre une opinion distincte et dissidente en expliquant les déductions que j'estime devoir être faites dans le contexte des circonstances générales qui ressortent des éléments de preuve et qui ont un effet significatif sur le verdict prononcé dans cette affaire.

2. Il est établi par la loi que les preuves indirectes fournies par un témoin qui a vu ou entendu quelque chose peuvent être utilisées pour tirer une conclusion raisonnable par rapport à un autre fait. Les conclusions auxquelles je suis parvenu sont fondées sur des faits prouvés, selon les conclusions de la Chambre. De nombreuses condamnations pour crimes divers reposent souvent sur des preuves indirectes, dans le cas où les circonstances de l'affaire, associées à des faits établis, envisagées dans leur ensemble et dans le contexte de la situation, indiquent clairement la culpabilité de l'accusé. Dans ce cas, la Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, en tirer des preuves indirectes raisonnables, de telle sorte que l'issue finale de l'affaire ne soit pas uniquement déterminée par des technicités et le manque de preuves directes.

3. L'opinion exprimée ici concerne uniquement l'implication de Bagambiki dans deux événements : ce qui s'est passé sur le terrain de football Gashirabwoba les 11 et 12 avril 1994 et son rôle dans l'évacuation des réfugiés de la cathédrale de Cyangugu et du stade Kamarampaka, le 16 avril 1994.

### B. Gashirabwoba

4. Les conclusions de la Chambre indiquent que le témoignage de Bagambiki en ce qui concernait le déplacement de Côme Simugomwe et le massacre perpétré sur le terrain de football Gashirabwoba a été discrédité<sup>1</sup>. Il prétendait n'avoir su qu'après le massacre que Côme Simugomwe avait été déplacé du stade de football et avoir même ignoré que des réfugiés y aient été rassemblés. Cependant, d'après les éléments de preuve présentés et contrairement aux allégations de Bagambiki, il devait avoir su que des réfugiés avaient été rassemblés sur ce terrain, étant donné que la Chambre a conclu qu'il y était présent la veille de l'attaque, le 11 avril 1994, jour où il avait emmené Côme, sous prétexte de l'interroger. Côme Simugomwe fut plus tard retrouvé mort<sup>2</sup>.

5. Comme il est stipulé au paragraphe 435 du jugement, « Le témoin à charge LAC a donné un compte rendu convaincant de ce qu'il avait lui-même vu se dérouler sur le terrain de football Gashirabwoba. » La Chambre avait d'ailleurs trouvé cette déclaration « crédible et digne de foi »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Jugement *Cyangugu*, par. 435, 437, 441.

<sup>2</sup> Voir, jugement *Cyangugu*, par. 437.

<sup>3</sup> Jugement *Cyangugu*, par. 435.

6. Le témoin LAC a déclaré que durant les attaques menées contre le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994, Bagambiki et Nsabimana, le directeur de l'usine de thé de Shagasha, avaient passé près d'une demi-heure sur le terrain et avaient demandé aux réfugiés d'expliquer la situation<sup>4</sup>. Après que les réfugiés eurent expliqué ce qui se passait à Bagambiki, ce dernier avait promis d'envoyer des soldats pour les protéger, puis était reparti en compagnie de Nsabimana<sup>5</sup>. Une heure plus tard, les réfugiés qui se trouvaient là avaient vu des soldats armés, accompagnés de gardiens de l'usine, grimper la colline en direction du terrain de football<sup>6</sup>. Après avoir encerclé les réfugiés, dix à quinze soldats avaient tiré sur eux<sup>7</sup>. Les réfugiés demandaient grâce, mais les soldats leur avaient dit de lever les mains en l'air, puis s'étaient mis à leur jeter des grenades tout en tirant dans tous les sens<sup>8</sup>. Cette attaque avait duré environ trente minutes et avait été suivie du pillage des biens des réfugiés, après quoi les *Interahamwe* avaient été envoyés pour achever les survivants<sup>9</sup>.

7. De ce témoignage, qui a été accepté comme preuve concluante par la Chambre, je suis enclin à tirer la seule conclusion logique qui s'impose : comme il l'avait promis, Bagambiki avait bien envoyé des soldats sur le terrain de football. La présence de Nsabimana sur le terrain aux côtés de Bagambiki au moment où il avait fait cette promesse expliquait pourquoi des gardiens de l'usine de thé avaient accompagné les soldats. Il est raisonnable de conclure que ces soldats ne se seraient probablement pas livrés à un massacre de cette amplitude sans l'approbation tacite de leur commandant, c'est la raison pour laquelle la Chambre a déclaré Imanishimwe pénalement responsable en vertu de l'article 6 3)<sup>10</sup>. En outre, il a été prouvé que ces soldats étaient venus lourdement armés. Au lieu de leur offrir la protection promise par Bagambiki et attendue par les réfugiés, ils se livrèrent à une attaque sauvage qui eut pour conséquence de nombreux morts. Ces éléments de preuve, associés au témoignage de Bagambiki quant à son ignorance de cet événement, dont la véracité a été contestée par la Chambre, me conduisent à conclure que cette attaque s'était produite selon les instructions, données directement ou indirectement aux soldats et aux gardiens de l'usine, ou avec l'approbation tacite de Bagambiki et de Nsabimana, avec la collaboration de Imanishimwe.

8. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre a décrit les actions commises par les soldats durant le massacre de Gashirabwoba comme un génocide, une extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, et assassinat constitutif d'une violation grave de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève. En donnant aux soldats et aux gardiens de l'usine l'instruction de participer à ce massacre, Bagambiki avait aidé et encouragé ces crimes et, à mon avis, est pénalement responsable en vertu de l'article 6 1) du Statut. À mes yeux, la seule déduction raisonnable que l'on puisse faire de ces éléments de preuve est que Bagambiki a agi délibérément et savait parfaitement que les soldats et les gardiens de l'usine participeraient à cette attaque, qu'il approuvait pleinement. En outre, étant donné le rôle de Bagambiki en tant que préfet, ses instructions ont contribué de façon substantielle à faire commettre ce crime

<sup>4</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000 p. 33, 35, 69; Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000 p. 35, 36.

<sup>5</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000 p. 35 et 36.

<sup>6</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000 p. 37, 39.

<sup>7</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000 p. 39.

<sup>8</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000 p. 38.

<sup>9</sup> Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2000 p. 39, 40.

<sup>10</sup> Voir Jugement Cyangugu, par. 654, 691.

par l'auteur principal. En conséquence, je conclurai que Bagambiki est coupable du chef d'accusation 1 pour avoir aidé et encouragé le génocide, du chef d'accusation 4 pour avoir aidé et encouragé l'extermination dans le cadre de crimes contre l'humanité et du chef d'accusation 6 pour avoir aidé et encouragé les assassinats constitutifs de violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève.

**C. Kamarampaka**

9. Compte tenu des divergences mineures de leurs témoignages, la Chambre a conclu que les déclarations des témoins à charge LY, LI, NL, LCJ, LCA, LCH et NI étaient tout à fait cohérentes, crédibles et dignes de foi, de même que leur narration comme témoins oculaires des événements qui s'étaient déroulés à la cathédrale de Cyangugu et au stade de Kamarampaka<sup>11</sup>. La Chambre a conclu qu'entre 15 et 16 heures, le 16 avril 1994, Bagambiki, Imanishimwe, Munyarugerero, Ndolimana et plusieurs soldats s'étaient rendus à la cathédrale, avaient recherché et emmené Jean-Marie Vianney Habimana, Vital, Félicien et Ananias Gatake, sous le prétexte de les interroger sur leur possible contribution financière au FPR<sup>12</sup>. Ces quatre personnes furent emmenées au stade de Kamarampaka et on les fit attendre dehors, sous bonne garde, tandis que Bagambiki, Imanishimwe et autres sélectionnaient treize réfugiés, douze Tutsis et un Hutu, dans le stade, à partir d'une liste préétablie<sup>13</sup>. La Chambre a également conclu que ces douze réfugiés tutsis avaient été exécutés aux côtés de quatre autres Tutsis sélectionnés et expulsés de la cathédrale de Cyangugu par les mêmes autorités un peu plus tôt<sup>14</sup>.

10. Au vu de la conclusion de la Chambre sur la sélection et l'exécution ultérieure des réfugiés, il est à mon avis nécessaire d'attirer l'attention sur les déclarations du témoin LCJ. Selon ce témoin, Bagambiki avait expliqué que les individus dont il lisait les noms mettaient en péril la sécurité de la population hutue, possédaient des armes et des uniformes militaires et étaient donc emmenés pour interrogatoire et pour qu'on « décide de leur sort »<sup>15</sup>. Le témoin a ajouté que le discours de Bagambiki avait été salué par quelques applaudissements de la part de certains réfugiés<sup>16</sup>. Le témoin se souvenait, parmi ceux dont les noms avaient été prononcés, certains avaient peur, mais que d'autres s'étaient avancés spontanément<sup>17</sup>. Le témoin a déclaré qu'au moment où Benoît Sibomana avait croisé Bagambiki il avait sorti son rosaire et dit qu'il irait au paradis, alors que Bagambiki resterait sur terre en rétribution de ses actions<sup>18</sup>. Le témoin se souvenait également avoir entendu Sibomana demander à ceux qui restaient dans le stade de réciter des litanies et de prier pour lui<sup>19</sup>. Le témoin a déclaré que les personnes qui s'étaient avancées avaient été mises en rang et escortées hors du stade par les soldats<sup>20</sup>. Le témoin LCJ a déclaré avoir plus tard appris de la

<sup>11</sup> Voir jugement Cyangugu, par. 308.

<sup>12</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001 p. 111-113 ; Compte rendu de l'audience du 26 février 2001 p. 164 à 170.

<sup>13</sup> Voir Jugement Cyangugu, par. 318.

<sup>14</sup> Voir Jugement Cyangugu, par. 337.

<sup>15</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001 p. 10 et 11 ; Compte rendu de l'audience du 23 mai 2001 p. 94.

<sup>16</sup> Compte rendu de l'audience du 23 mai 2001 p. 95.

<sup>17</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001 p. 11.

<sup>18</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001 p. 12.

<sup>19</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001 p. 12.

<sup>20</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001 p. 11.

bouche d'un gendarme, nommé Jean Baptiste Habakurama, que les individus qui figuraient sur la liste, ainsi que Jean-Marie Vianney Habimana qui avait été sorti de la cathédrale un peu plus tôt, emmenés par Bagambiki et confiés aux *Interahamwe* qui les avaient tués le 16 avril 1994<sup>21</sup>.

11. À ce propos, j'aimerais également attirer l'attention sur la déclaration du témoin LY. Ce témoin a affirmé avoir suivi la camionnette de Bagambiki de la cathédrale jusqu'au stade de Kamarampaka et s'être rangé près des véhicules officiels qui se trouvaient juste devant le stade<sup>22</sup>. Le témoin LY a déclaré avoir brièvement discuté avec Bagambiki dans le stade et avoir vu des réfugiés mis en rangs, puis Bagambiki, Imanishimwe, Ndolimana et Munyarugerero désigner un carnet de notes noir que tenait Munyarugerero<sup>23</sup>. Le témoin a déclaré avoir appris plus tard des réfugiés qui se trouvaient dans le stade que les autorités avaient sélectionné treize personnes à interroger<sup>24</sup>. Le témoin affirme avoir entendu des coups de fusil après être retourné à la paroisse et avoir donc demandé à l'évêque de téléphoner à Bagambiki pour savoir si les quatre personnes qui avaient été emmenées hors de la cathédrale avaient été tuées<sup>25</sup>. Le témoin se souvenait que l'évêque lui avait répondu que Bagambiki avait dit que les *Interahamwe* avaient emmené les quatre réfugiés et que c'était probablement eux qui avaient été tués<sup>26</sup>. Le témoin LY reçut confirmation de cette information de la bouche de réfugiés qui lui avaient téléphoné du stade pour le prévenir que les treize réfugiés du stade et les quatre réfugiés de la cathédrale avaient été emmenés et tués, à l'exception de Marianne<sup>27</sup>.

12. Des déclarations de témoins reconnus crédibles et dignes de foi et qui ont été enregistrées comme telles, précisent que ces réfugiés avaient été emmenés car ils étaient supposés être recherchés pour interrogatoire par les autorités qui les soupçonnaient d'avoir des liens avec le FPR. En se fondant sur la déclaration du témoin oculaire NL, la Chambre conclut qu'Imanishimwe, qui était à ce moment-là en compagnie de Bagambiki et des soldats était sorti du stade avec les treize personnes. Ils en avaient mis douze dans le véhicule, avec les quatre réfugiés de la cathédrale. Marianne Baziruwaha, qui était le leader du parti PSD et hutue, fut placée dans la voiture du commandant de la gendarmerie. Bagambiki sortit du stade quelques minutes plus tard<sup>28</sup>. Il est significatif que la seule Hutue du groupe de réfugiés choisis n'ait pas subi le même sort que les Tutsis, mais ait été emmenée sous bonne garde. On

<sup>21</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2001 p. 13 à 15 ; Compte rendu de l'audience du 23 mai 2001 p. 95 ; T. 24 mai 2001 p. 6.

<sup>22</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001 p. 113 ; Compte rendu de l'audience du 26 février 2001 p. 170 et 171.

<sup>23</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001 p. 113 et 114 ; Compte rendu de l'audience du 26 février 2001 p. 172 à 177 ; Compte rendu de l'audience du 27 février 2001 p. 6, 14 et 15 ; Compte rendu de l'audience du 28 février 2001 p. 60.

<sup>24</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001 p. 111, 112. La Chambre a observé que dans sa déposition, le témoin avait déclaré avoir effectivement vu les treize personnes être déplacées.

<sup>25</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001 p. 114 ; Compte rendu de l'audience du 27 février 2001 p. 3, 22. La Chambre a observé que le témoin avait initialement déclaré avoir entendu des coups de feu juste quelques minutes après être revenu à la paroisse, mais que lors de son contre-interrogatoire, il avait précisé que c'était « bien après » être revenu à la paroisse.

<sup>26</sup> T. 22 février 2001 p. 115 ; T. 28 février 2001 p. 51 et 52, 65.

<sup>27</sup> Compte rendu de l'audience du 22 février 2001 p. 114 ; Compte rendu de l'audience du 26 février 2001 p. 172, 175 à 177 ; Compte rendu de l'audience du 27 février 2001 p. 4, 10 ; Compte rendu de l'audience du 28 février 2001 p. 58.

<sup>28</sup> Voir jugement *Cyangugu*, par. 320.



pourrait se demander pourquoi elle avait été séparée des réfugiés tutsis. Les réfugiés tutsis n'auraient donc pas été conduits dans un endroit sûr ?

13. La présence de Bagambiki au moment de cette sélection, et d'ailleurs durant toute une partie de cet exercice, a été reconnue par la Chambre. Il avait accusé les réfugiés sélectionnés d'être une menace pour la population hutue et des conspirateurs de mèche avec le FPR, devant des soldats anti-Tutsis et à portée de voix des *Interahamwe*. Dans le contexte du climat politique de l'époque, alors que des Tutsis étaient tués un peu partout dans la préfecture, il est raisonnable de penser qu'une telle accusation proférée par une personnalité officielle d'un tel calibre ait fait courir de très gros risques aux réfugiés sélectionnés.

14. En outre, je trouve que ce qu'il avait dit au moment de la sélection de ces réfugiés, et qui a été rapporté par le témoin LCJ, est très révélateur. Dire à quelqu'un qu'on l'emmène pour « décider de son sort » est éloquent et a très clairement une connotation de vie ou de mort. C'est particulièrement significatif lorsqu'on cherche à tirer une conclusion quant aux intentions de l'accusé, qui, en emmenant ces réfugiés, savait fort bien, ou aurait dû savoir, les conséquences de son acte. Et effectivement, la Chambre a conclu que ces réfugiés, à l'exception de Marianne, avaient été tués et enterrés dans le puits de latrines sur la propriété de Jean-Marie Vianney Habimana dans le secteur de Mururu, dans la commune de Cyimbogo. La Chambre a également conclu qu'ils avaient trouvé la mort le soir ou la nuit du 16 avril 1994<sup>29</sup>.

15. À mon avis, Bagambiki a aidé et encouragé les meurtres des seize réfugiés qui avaient été tués après avoir été sortis du stade de Kamarampaka et de la cathédrale de Cyangu. Bien qu'il n'y ait pas suffisamment de preuves pour affirmer que Bagambiki ait ordonné ou participé personnellement à ces assassinats de réfugiés, Bagambiki était bien venu au stade, avait lu à haute voix les noms de ces réfugiés, et les avaient confiés aux soldats qui, à peine quelques jours auparavant, avaient massacré des Tutsis sur le terrain de football de Gashrabwoba. À mon avis, les actions de Bagambiki ont contribué de façon substantielle à la mort de ces seize réfugiés. Bagambiki aurait pu aisément éviter ces meurtres soit en ne sortant pas les réfugiés du stade et de la cathédrale, soit en s'assurant que ces réfugiés, une fois emmenés, étaient correctement protégés et sécurisés, ce qui, à mon avis, relevait parfaitement des pouvoirs du préfet et donc exclusivement de ceux de Bagambiki. Bagambiki savait parfaitement que les assaillants, qui menaçaient d'attaquer et de tuer les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans le stade, s'intéressaient grandement à ces réfugiés particuliers. En outre, Bagambiki était totalement conscient du fait que ces réfugiés, qui étaient soupçonnés avoir des liens avec le FPR, étaient partis en compagnie de Imanishimwe et de soldats qui considéraient le FPR comme les soldats ennemis et qui, à peine quelques jours plus tôt, avaient participé au massacre de Gashirabwoba. Étant données les circonstances dans lesquelles s'était déroulés la sélection et le déplacement des réfugiés de la cathédrale et du stade, et leur mort qui suivit quelque temps plus tard le même jour, Bagambiki devait avoir prémédité, ou avoir été parfaitement conscient et avoir consenti aux meurtres de ces réfugiés. Je conclurai donc que Bagambiki est pénalement responsable aux termes de l'article 6(1) du Statut d'avoir aidé et encouragé les meurtres de ces seize réfugiés. Étant donné que ces réfugiés avaient été emmenés principalement parce qu'on les soupçonnait d'avoir des liens avec le FPR, je

<sup>29</sup> Jugement *Cyangugu*, par. 320.

prononcerais une condamnation à l'encontre de Bagambiki dans le cadre du chef d'accusation 3 pour assassinat dans le cadre de crimes contre l'humanité et du chef d'accusation 6 pour assassinat en tant que violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

#### **D. Conclusion**

16. C'est pour ces motifs que mon opinion diffère de celle de la majorité telle qu'elle est exprimée dans le jugement, qui absout Bagambiki de responsabilité pénale au titre des faits ayant découlé des deux événements que j'ai rappelés plus haut. Je ne prétends pas que la Chambre ait eu des preuves concernant les « circonstances ayant entouré » la mort des réfugiés, et je concèderais même qu'il n'y aucune preuve directe et digne de foi sur ce que ces circonstances qui ont conduit à leur mort avaient pu être. Néanmoins, les éléments de preuve relatifs à la sélection et au déplacement de Côme Simugomwe du terrain de football et des autres réfugiés de la cathédrale et du stade, les paroles prononcées au stade, le fait que Bagambiki ait expressément nié avoir eu connaissance de ce qui se passait sur le terrain de football de Gashirabwoba, me conduisent à affirmer qu'il ne peut pas être absout de toute responsabilité pour ses actes, ni de sa responsabilité en tant que plus haute autorité civile de la préfecture de Cyangugu.

Arusha, le 25 février 2003

Lloyd G. Williams, Q.C.  
Juge, Président de chambre

[Sceau du Tribunal]



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

Devant les juges : Lloyd G. Williams, QC, Président de Chambre  
Yakov Ostrovsky  
Pavel Dolenc

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 25 février 2004

**LE PROCUREUR**

c.

**ANDRÉ NTAGERURA  
EMMANUEL BAGAMBIKI  
SAMUEL IMANISHIMWE**

**Affaire n° TPIR-99-46-T**

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE OSTROVSKY**

Bureau du Procureur  
Richard Karegyesa  
Holo Makwaia  
Andra Mobberley

Conseils d'André Ntagerura  
Benoît Henry  
Hamuli Rety

Conseils d'Emmanuel Bagambiki  
Vincent Lurquin  
Seydou Doumbia

Conseils de Samuel Imanishimwe  
Marie Louise Mbida  
Jean-Pierre Fofé

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUDGE OSTROVSKY**

1. La Chambre à la majorité a acquitté Bagambiki sur tous les chefs d'accusation. Je suis entièrement en accord avec cette disposition. J'écris, toutefois, séparément afin d'articuler clairement les raisons sur lesquelles sont fondés mes doutes quant à un rôle quelconque qu'aurait pu jouer Bagambiki dans le massacre de civils qui a eu lieu sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994 ou dans l'assassinat de seize réfugiés qui ont été sortis du Stade Kamarampaka et de la cathédrale de Cyanguu le 16 avril 1994, parce que je n'ai pas le sentiment que la position de la majorité est explicitée de manière adéquate dans le jugement.

2. Tout d'abord, je suis en désaccord avec les conclusions factuelles de la majorité concernant la présence de Bagambiki sur le terrain de football Gashirabwoba<sup>1</sup>. Sur le seul fondement du témoignage du témoin à charge LAC, la majorité a conclu que, le 11 avril 1994, Bagambiki et Imanishimwe se sont rendus au terrain de football Gashirabwoba entre 14h.30 et 15h.00 et ont extrait Côme Simugomwa. En outre, la majorité a conclu que, le 12 avril 1994, Bagambiki était venu au terrain de football avec Callixte Nsabimana, le directeur de l'usine de thé de Shagasha et que Bagambiki avait promis d'envoyer des soldats afin de protéger les réfugiés.

3. J'accepte le témoignage de Bagambiki selon lequel il n'est pas allé au terrain de football Gashirabwoba, où les réfugiés étaient amassés, le 11 avril 1994, parce qu'il dirigeait une réunion du conseil de sécurité préfectoral. J'accepte aussi son témoignage selon lequel il ne s'est pas rendu au terrain de football, le 12 avril 1994, parce qu'il est allé à l'église de Mibilizi afin de se rendre compte de la situation des réfugiés. A mon avis, Bagambiki a fourni un compte-rendu détaillé et sincère de son emploi du temps durant les événements en cause, un compte-rendu qui est largement corroboré par les témoins à charge. En évaluant l'alibi de Bagambiki pour ces deux dates, je n'oublie pas que seul le Procureur a l'obligation d'apporter la preuve des faits au-delà de tout doute raisonnable. Etant donnée la présomption d'innocence, il suffit à l'accusé de provoquer le doute.

4. La Chambre a admis que Bagambiki présidait une réunion du conseil de sécurité préfectoral le 11 avril 1994. A mon avis, cette réunion soulève un doute raisonnable sur le point de savoir si Bagambiki est allé au terrain de football entre 14 h.30 et 15 h.00 ce même jour. J'admettrai comme raisonnable que, le 11 avril 1994, la réunion du conseil de sécurité préfectoral se soit prolongée jusqu'à 16 heures, étant donné qu'elle a été interrompue à deux reprises pendant une durée importante. Par conséquent, j'ai un doute également quant au fait qu'Imanishimwe fût présent sur le terrain de football Gashirabwoba le 11 avril 1994, étant donné notamment le fondement inadéquat de ce que le témoin savait de pertinent pour identifier Imanishimwe à ce moment-là<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Bien que le juge Dolenc et moi-même constituions la majorité sur le verdict d'acquittement pour Bagambiki, le juge Dolenc s'est joint au juge Williams pour constituer une majorité sur la conclusion de la présence de Bagambiki sur le terrain de football de Gashirabwoba.

<sup>2</sup> Ma position ne modifie en rien mon opinion sur la conclusion de la Chambre relative à Gashirabwoba au regard de la responsabilité pénale d'Imanishimwe en vertu de l'article 6(3) de la Loi.

5. J'admets aussi que, le 12 avril 1994, Bagambiki n'est pas allé au terrain de football Gashirabwoba parce que, à cette date, il s'est rendu à l'église de Mibilizi afin d'examiner la situation des réfugiés et pour empêcher que les réfugiés ne soient attaqués. La majorité a rejeté le témoignage de Bagambiki, en raison de la preuve apportée par les témoins à charge MM et MP qui ont témoigné que Bagambiki était allé à l'église de Mibilizi le 14 avril 1994. Cependant, à mon avis, les témoins MM et MP n'établissent pas en définitive que Bagambiki se soit rendu à l'église de Mibilizi le 14 avril 1994 plutôt que le 12 avril 1994. Pour parvenir à cette conclusion, je me souviens que la Chambre a également conclu que, le 14 avril 1994, Bagambiki était à Kadasomwa vers 11h.30 et qu'à cette date, il avait aussi participé à une autre réunion avec l'évêque à la cathédrale de Cyangugu l'après-midi. La Chambre a conclu également que, le 13 ou le 14 avril 1994, Bagambiki avait fait faire demi-tour à des assaillants qui se dirigeaient vers la cathédrale, un incident qui s'est vraisemblablement produit le 14 avril 1994, étant donné que la visite de Bagambiki à Nyamasheke avait eu lieu le 13 avril 1994. Le trajet de près d'une heure entre le bureau de la préfecture et l'église de Mibilizi me fait douter encore plus que Bagambiki ait effectué chacune de ces visites le même jour<sup>3</sup>. Compte tenu de ces événements et du manque de renseignements contenus dans les déclarations des témoins MM et MP sur le point de savoir si et pendant combien de temps Bagambiki s'était rendu à l'église, j'ai des doutes concernant les preuves présentées par le Procureur qui tendent à démontrer que Bagambiki était à l'église de Mibilizi le 14 avril 1994 plutôt que le 12 avril 1994.

6. Je ne suis pas convaincu par l'argument avancé par la majorité pour rejeter le témoignage de Bagambiki. La majorité se fonde simplement sur la possibilité que, le 11 avril 1994, Bagambiki ait participé à une réunion du conseil restreint de sécurité préfectoral et qu'il se soit également rendu sur le terrain de football Gashirabwoba ainsi que sur la possibilité que, le 14 avril 1994, Bagambiki ait arrêté une attaque contre l'église de Mibilizi, qu'il soit allé voir Kadasomwa et qu'il ait vu l'évêque. Selon moi, le fait pour la majorité de se fonder sur une possibilité fait peser la charge de la preuve sur l'accusé.

7. J'estime qu'il est particulièrement inacceptable de s'appuyer sur une possibilité dès lors que la thèse du Procureur est fondée uniquement sur le témoignage d'un seul témoin direct dont la crédibilité est sujette à caution. J'ai, en effet, à l'esprit de nombreuses incohérences et invraisemblances dans le témoignage du témoin LAC. Par exemple, le témoin LAC a tout d'abord déclaré qu'il avait vu Bagambiki les 11 et 12 avril 1994, mais, plus tard, il a attesté devant la Chambre qu'il ne l'avait pas vu durant les massacres<sup>4</sup>. Le témoin a déclaré que des soldats qui s'étaient rendus sur le terrain de football Gashirabwoba le soir du 11 avril 1994 avaient menacé de tuer les réfugiés mais il a témoigné plus tard qu'il était content à l'idée de l'arrivée des soldats pour protéger les réfugiés<sup>5</sup>. En outre, le témoin a fait des dépositions contradictoires au sujet de son départ du Rwanda.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> CRA. 25 mars 2003 pp. 51-52; CRA. 26 mars 2003 pp. 41-42.

<sup>4</sup> CRA. 9 octobre 2000 pp. 65-66 ("Q. Est-ce que vous avez vu, parmi les assaillants, trois personnes, c'est à dire, M. Ntagerura, Bagambiki et M. Imanishimwe? R. Non, je ne les ai pas vus au cours de ces attaques . . . Je ne connais pas beaucoup de détails s'agissant de leur participation à ces massacres").

<sup>5</sup> CRA. 9 octobre 2000 pp. 36-37 ("Nous étions contents de rester parce que nous pensions que des soldats allaient être envoyés pour assurer notre sécurité"); CRA 9 octobre 2000 p. 66 ("lorsque j'ai vu des soldats arriver, je croyais que c'était pour...ils étaient au service du pays, ils étaient là pour protéger les citoyens et qu'ils n'étaient pas venus pour nous tuer. Je ne m'attendais pas donc à ce que

8. De plus, même si Bagambiki avait été présent au stade Gashirobwa le 12 avril 1994, comme l'avait conclu la majorité, à mon avis, il existe trop peu de preuves fiables qui indiquent qu'il ait joué un rôle quelconque dans la mort des réfugiés. Les éléments de preuve indiquent que l'arrivée de soldats et de gardes armés de l'usine a été le facteur décisif qui a conduit au massacre des réfugiés. Ayant cela à l'esprit, la responsabilité pénale de Bagambiki résiderait principalement dans le fait qu'il savait que des soldats et des gardes armés de l'usine allaient venir au terrain de football pour tuer les réfugiés et dans son acceptation de cette probabilité.

9. J'accorderais un poids minimal à la déclaration du témoin LAC selon laquelle Bagambiki avait promis d'envoyer des soldats pour protéger les réfugiés regroupés sur le terrain de football Gashirobwa. Dans tous les éléments de preuve, les témoins ont souvent fait référence à des soldats et à des gendarmes de façon interchangeable, sans faire de grande différence entre les forces. C'est pourquoi, la référence de LAC à des « soldats », ne démontre pas, en elle-même et par elle-même, que Bagambiki se soit référé à ou ait voulu dire qu'il enverrait des soldats du camp militaire de Karambo afin d'assurer la protection des réfugiés. Je me souviens que, le soir du 11 avril 1994, les soldats qui se sont rendus sur le terrain de football avaient posé des questions concernant l'identité ethnique des réfugiés et avaient menacé de les tuer. D'après le témoin LAC, pourtant, les réfugiés avaient été contents d'entendre Bagambiki dire qu'il allait envoyer des soldats. Si Bagambiki avait effectivement fait référence à des soldats du camp Karambo, il me paraît difficile d'admettre que les réfugiés eussent été contents de l'apprendre ou qu'ils n'eussent pas fait part à Bagambiki de craintes sérieuses et rappelé les menaces proférées par les soldats qui étaient venus sur le terrain de football le soir précédent. A mon avis, ce compte rendu jette un doute sur la crédibilité du témoin LAC, de même que les incohérences qui figurent dans la précédente déposition écrite du témoin.

10. Je me souviens aussi que la loi rwandaise sur la création de la gendarmerie indique qu'un préfet requiert d'abord l'assistance de la gendarmerie et que le commandant de la gendarmerie, s'il le juge nécessaire, peut requérir l'aide de l'armée<sup>7</sup>. Bien que Bagambiki ait certainement pu contourner la procédure prévue par la loi du Rwanda, les éléments de preuve relatifs à ses actions concernant l'église de Shangi, l'église de Mibilizi, l'église de Nyamasheke, la cathédrale de Cyangugu, le stade Kamarampaka et le camp de Nyarushishi indiquent clairement que Bagambiki a continué à suivre la procédure légale, fixée par la loi du Rwanda, en réquisitionnant des gendarmes pour assurer la protection des réfugiés. Ainsi, en l'occurrence, bien

---

des militaires viennent et qu'au lieu de nous protéger, ils nous tuent.”; CRA 9 octobre 2000 p. 70 (“En fait, ils ont dit qu'ils allaient examiner le problème le lendemain matin, et nous avons pensé qu'ils allaient venir nous protéger et nous sommes restés là, en attendant leur réponse. Mais lorsqu'ils sont venus, ils sont venus nous tuer. Q. Est-ce qu'ils n'avaient pas menacé - dans la soirée du 11 - de vous tuer?

Ils n'avaient pas menacé de nous tuer dans la soirée du 11 avril, et même s'ils l'avaient fait, si nous avions eu peur, nous n'aurions eu aucun endroit où fuir et nous sommes restés là-bas parce que nous pensions qu'ils allaient nous protéger.” avec CRA 9 octobre 2000 p.73 (“Le 11, vers 20 heures, les mêmes camionnettes sont revenues avec des militaires qui nous ont demandé si nous étions tous Tutsis. Nous leur avons répondu que, parmi nous, se trouvaient également des Hutus. Ils nous ont dit qu'ils reviendraient le lendemain matin pour nous tuer.”

<sup>6</sup> CRA. 9 octobre 2000 pp. 85-87.

<sup>7</sup> Voir Jugement, par. 634, 635, 641.

qu'il soit possible que Bagambiki ait réquisitionné des soldats, ce n'est pas la déduction la plus raisonnable que l'on puisse faire de la totalité des éléments de preuve et de la conduite de Bagambiki au cours des événements qui sont examinés.

11. Deuxièmement, même si Bagambiki avait requis la présence des soldats sur le terrain de football Gashirobwa, cela ne me suffit pas pour en conclure qu'il l'aurait fait avec l'intention que les soldats tuent ou en sachant et en acceptant que les soldats tueraient les réfugiés qui étaient amassés là, au lieu de les protéger. Le dossier contient peu d'éléments de preuve démontrant que Bagambiki savait, avant le 12 avril 1994, que des soldats du camp Karambo participeraient à des massacres de masse. Bien que la Chambre ait conclu que, le 11 avril 1994, Bagambiki était intervenu en faveur des réfugiés, forcés par les soldats à s'allonger sur le sol près du bureau de la préfecture, à mon avis, un événement, impliquant l'arrestation de quelques réfugiés, ne suffit pas à démontrer que Bagambiki savait que les soldats allaient perpétrer le massacre en masse de centaines, voire de milliers de civils.

12. Je ne suis pas convaincu non plus que le témoignage selon lequel Bagambiki aurait été vu sur le terrain de football Gashirabwoba avec Nsabimana, le directeur de l'usine de thé, prouve que Bagambiki savait que des gardes de l'usine de thé participeraient au massacre des réfugiés en cet endroit. Bien que Nsabimana soit connu pour avoir recruté et entraîné des *Interahamwe* à l'usine de thé, il n'y a aucune preuve fiable que Bagambiki ait été au courant d'un tel prétendu entraînement. Il n'y a pas non plus de preuve fiable et crédible d'une association antérieure ou postérieure de Bagambiki avec Nsabimana ou d'explication concernant le fait qu'il ait été vu sur le terrain de football avec Nsabimana. A mon avis, cette absence de preuve fiable soulève d'autres doutes quant à la présence de Bagambiki, le 12 avril 1994, pendant le massacre des réfugiés.

13. En ce qui concerne la sélection et le retrait de réfugiés de la cathédrale de Cyangugu et du stade Kamarampaka, le 16 avril 1994, je ne suis pas convaincu que les éléments de preuve démontrent suffisamment que Bagambiki voulait que seize des dix-sept réfugiés soient tués ou qu'il savait qu'ils le seraient. Je me souviens qu'il n'y a aucune preuve fiable ou crédible des circonstances qui entourent les massacres des réfugiés. Cette absence de preuve me permet, donc, seulement de me demander si les soldats ont tué ou facilité le massacre des réfugiés ou si des assaillants armés ont mis en déroute les forces qui gardaient les réfugiés. Etant donné l'absence d'éléments de preuve, je ne suis pas convaincu que Bagambiki voulait que les soldats massacrent ou facilitent le massacre des réfugiés ou savait qu'ils le feraient ou qu'il voulait que des assaillants surprennent les forces de sécurité qui les gardaient ou savait qu'ils le feraient.

14. Comme cela a été discuté à propos du massacre commis sur le terrain de football Gashirabwoba, il y a peu d'éléments de preuve fiables ou crédibles qu'à cette époque, Bagambiki connaissait la propension des soldats à commettre des actes meurtriers. Par conséquent, je doute que Bagambiki ait su que des soldats avaient participé au massacre des réfugiés qui avaient été sélectionnés pour être interrogés et extraits de la cathédrale de Cyangugu ou du stade Kamarampaka. En outre, même si Bagambiki savait que des membres de la population locale s'intéressaient à ces réfugiés, je ne suis pas convaincu qu'il aurait dû savoir dans le cours normal des événements que les réfugiés seraient assassinés par des assaillants locaux,

particulièrement si les réfugiés étaient sous protection armée. Je me souviens, en outre, que les autorités de l'église, qui connaissaient l'intérêt de la population locale pour les réfugiés, n'ont pas protesté contre l'enlèvement des quatre réfugiés de la cathédrale parce qu'elles ne pensaient pas que des interrogatoires relatifs à leur appartenance politique seraient potentiellement dangereux.

15. Je reconnais que les conclusions factuelles concernant la présence de Bagambiki sur le terrain de football Gashirabwoba le 12 avril 1994 et son rôle dans la sélection et l'enlèvement de dix-sept réfugiés de la cathédrale de Cyanguu et du stade de Kamarampaka, le 16 avril 1994, soulèvent un certain nombre de questions concernant son implication possible, son approbation tacite ou son indifférence concernant la mort de ces réfugiés, particulièrement lorsqu'on examine isolément les éléments de preuve. Une suspicion persistante ne peut, toutefois, se substituer à une preuve quasi-certaine fondée sur des éléments de preuve fiables et crédibles.

16. Afin d'éclaircir cette suspicion, j'ai examiné l'ensemble de la conduite de Bagambiki au cours des événements en question. Je me souviens du témoignage du témoin à charge LY, que la Chambre a trouvé crédible et fiable, selon lequel au début des violences contre les Tutsis qui ont suivi la mort de Martin Bucyana en février 1994, Bagambiki et l'administration de la préfecture avaient pris la tête du mouvement qui a organisé des réunions de pacification dans les régions affectées, en même temps que des dirigeants religieux, et avaient même fait don d'une partie du budget de la préfecture afin de reconstruire des maisons qui avaient été détruites<sup>8</sup>. Je me souviens aussi de la preuve édifiante qui démontre les efforts de Bagambiki pour apporter de la nourriture et de la sécurité aux réfugiés et pour rétablir l'ordre public dans la préfecture de Cyanguu pendant les événements de 1994. Il est démontré que Bagambiki a requis l'envoi de gendarmes pour protéger les paroisses et pour escorter les approvisionnements en nourriture ; les éléments de preuve montrent de plus que Bagambiki s'est rendu personnellement dans un certain nombre de paroisses afin de dissuader les attaques, de discuter de problèmes de sécurité et d'évaluer les besoins des réfugiés. Il a également envoyé le sous-préfet Munyangabe afin qu'il fasse de même en plusieurs occasions. La majorité se souvient du témoignage du témoin à charge MM selon lequel, lorsque Bagambiki avait parlé à une délégation de réfugiés et de membres de la population à l'église de Mibilizi, il avait exprimé son intention de restaurer la sécurité dans la région. J'observe aussi que, lorsque les autorités de l'église s'étaient montrées inquiètes de la sécurité des réfugiés à la cathédrale, elles s'étaient adressées à Bagambiki et qu'il avait transféré les réfugiés de la cathédrale de Cyanguu au stade de Kamarampaka, lequel offrait de meilleures conditions sanitaires et de sécurité, ainsi que cela est démontré par l'absence d'attaques en cet endroit. Plus tard, Bagambiki avait autorisé le transfert des réfugiés sous escorte armée depuis le stade et plusieurs des paroisses au camp de Nyarushishi, où les conditions de vie et la situation sécuritaire étaient bien meilleures. Ceci et d'autres éléments de preuve reflètent le souci de Bagambiki pour le bien-être des réfugiés et me font raisonnablement douter que Bagambiki voulait ou connaissait les massacres des réfugiés dans la préfecture de Cyanguu.

17. Je connais les conditions déplorables qui étaient celles des réfugiés à la cathédrale de Cyanguu et au stade Kamarampaka. Je sais aussi que le préfet

<sup>8</sup> CRA. 22 février 2001 pp. 60-64; CRA. 26 février 2001 pp. 42-46; CRA. 27 février 2001 p. 156; CRA. 28 février 2001 p. 2, 5-6.



Bagambiki, le sous-préfet Munyangabe et les gendarmes ont fourni, parfois, seulement une protection minimale aux réfugiés. Cependant, je garde à l'esprit la situation chaotique qui prévalait dans le ressort de la préfecture et dans tout le pays. Je note le témoignage du témoin LY selon lequel il était presque impossible d'obtenir des fournitures de secours de l'étranger. Je me souviens aussi du témoignage incontesté de Bagambiki concernant le nombre limité de gendarmes à sa disposition qui étaient répartis sur tout le territoire de la préfecture de Cyangugu. A mon avis, le Procureur n'a simplement pas apporté de preuves suffisantes en ce qui concerne les ressources supplémentaires dont aurait pu disposer la préfecture pour endiguer la vague de violence et pour fournir une meilleure protection aux réfugiés. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve fiables et crédibles qui ont été présentés dans cette affaire, je ne suis pas convaincu que Bagambiki, avec les ressources dont il disposait, aurait pu faire mieux pour la protection des réfugiés à la préfecture de Cyangugu.

Arusha, 25 février 2004

Yakov Ostrovsky  
Juge

[Sceau du Tribunal]

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

(6661bis - 6615bis)

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

---

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Devant les juges : Lloyd G. Williams, QC, Président de Chambre  
Yakov Ostrovsky  
Pavel Dolenc

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 25 février 2004

**LE PROCUREUR**

c.

**ANDRÉ NTAGERURA  
EMMANUEL BAGAMBIKI  
SAMUEL IMANISHIMWE****Affaire n° TPIR-99-46-T**

---

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PAVEL DOLENC**

---

Bureau du ProcureurRichard Karegyesa  
Holo Makwaia  
Andra MobberleyConseils d'André NtageruraBenoît Henry  
Hamuli RetyConseils d'Emmanuel BagambikiVincent Lurquin  
Seydou DoumbiaConseils de Samuel ImanishimweMarie Louise Mbida  
Jean-Pierre Fofé

## OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PAVEL DOLENC

### I. DÉFAUTS DES ACTES D'ACCUSATION

#### A. Introduction

1. Le jugement a exposé les principes applicables à l'exposé des accusations en matière pénale dans la section intitulée Questions préliminaires concernant les actes d'accusation.<sup>1</sup> La Chambre de première instance admet que, par principe, les faits constitutifs d'une infraction doivent être exposés avec précision afin de garantir qu'un accusé est informé rapidement et en détail de la nature et de la cause des accusations portées contre lui. La Chambre de première instance explique que la spécificité est nécessaire afin de permettre à l'accusé de préparer sa défense en application des articles 20 2), 20 4) a) et 20 4) b) de la Loi. En faisant application de ce principe, la Chambre de première instance a jugé que les paragraphes 11, 12.1, 13 et 16 de l'acte d'accusation de Ntagerura et les paragraphes 3.12, 3.13, 3.14 et 3.15 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishiwe sont entachés de tels vices que la Chambre de première instance ne tirera aucune conclusion factuelle ou juridique en ce qui les concerne.

2. Je suis en accord avec les déclarations de principe contenues dans les paragraphes 29 à 39 du jugement, mais j'aurais souhaité aller plus loin dans cet examen. A mon avis, l'explication de la Chambre de première instance des raisons pour lesquelles la précision est requise dès lors qu'il s'agit d'alléguer des faits constitutifs d'un crime est insuffisante et doit être complétée. Comme je l'explique plus loin, je suis d'avis que le principe de spécificité doit être appliqué avec plus de rigueur qu'il ne l'est dans le présent jugement. Je crois, notamment, que la possibilité d'utiliser un langage vague dans les actes d'accusation doit, pour des raisons de logique et d'équité, être limitée aux faits essentiels qui ont été soumis au cours du processus de confirmation. Je ne peux donc être entièrement d'accord avec l'opinion exprimée au paragraphe 68 du jugement selon laquelle les éléments de preuve peuvent être pris en considération et un Accusé peut être jugé responsable au-delà de tout doute raisonnable pour tout acte qui pourrait entrer dans le champ des allégations vagues contenues dans l'acte d'accusation. Cette approche autorise la tenue d'un procès basé sur des faits essentiels qui ne seraient pas connus du Procureur au moment de la confirmation de l'acte d'accusation uniquement sur la base que ces allégations pourraient entrer dans les contours linguistiques d'allégations inutilement vagues et génériques.

3. En adoptant cette position, je sais que le résultat pratique de mon opinion est que beaucoup des accusations contenues dans les actes d'accusation de Ntagerura et de Bagambiki et Imanishimwe sont entachées de tels vices qu'elles devraient être rejetées sans autre examen des éléments de preuve. On peut estimer que ceci va à l'encontre des intérêts de la justice internationale. Cependant, je crois fortement que l'intérêt ultime de la justice internationale, l'application universelle de la règle de droit, ne peuvent être obtenus qu'en respectant les droits fondamentaux d'un accusé à un procès équitable et au respect de la procédure prévue par la loi. Même lorsqu'il

<sup>1</sup> Jugement, par. 28-70

doit examiner des affaires impliquant les crimes les plus graves, le Tribunal est tenu de veiller à un procès équitable.

4. Même si les éléments de preuve à charge montrent qu'un accusé peut être coupable des crimes les plus ignobles, il doit être acquitté si l'accusé n'a pas reçu dans l'acte d'accusation une notification équitable et détaillée des faits essentiels et des accusations qui sont portées contre lui. Sans une telle notification dans l'acte d'accusation, l'acte accusateur qui constitue la base d'un procès, un accusé n'est pas suffisamment informé des accusations portées contre lui et est donc empêché ou handicapé dans la préparation de sa défense. Ceci rend le procès inéquitable parce que nous ne pouvons être certains que l'accusé a eu l'occasion d'examiner et de contester les preuves présentées à charge. Dans de telles circonstances, un tribunal ne peut s'appuyer sur les preuves à charge pour juger que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable parce que l'accusé n'a pas eu une juste opportunité de soulever un tel doute. La Chambre ne peut donc être certaine de la crédibilité ou de la fiabilité des preuves présentées par le Procureur. À mon avis, lorsqu'il n'y a pas eu une notification équitable à l'accusé, une Chambre ne devrait pas tenir compte des preuves à charge, parce que ces preuves n'ont pas nécessairement été mises à l'épreuve et contestées par les méthodes contradictoires d'un contre-examen bien préparé ou par les preuves à décharge présentées dans la thèse de la défense.

5. Selon moi, la légitimité et la légalité du présent Tribunal reposent autant sur l'équité de la procédure que sur la substance des jugements que nous rendons. Ce n'est que par une procédure juste et équitable que la justice internationale sera atteinte. En outre, nous ne pouvons pas perdre de vue l'effet de la jurisprudence du Tribunal sur les garanties internationales et nationales d'un procès équitable. Si le tribunal international n'offre pas un modèle d'équité, nous envoyons un mauvais message aux autres tribunaux.

6. Je comprends que l'importance accordée à un procès équitable puisse paraître insignifiante au regard de la gravité des atteintes massives aux droits de l'homme qui ont eu lieu au Rwanda en 1994. Cependant, ce n'est que par un procès équitable que nous pouvons parvenir à une justice durable. Par la justice, le présent Tribunal cherche à contribuer à la réconciliation. Comme l'expliquait le juge Murphy de la Cour suprême des Etats-Unis, il y a presque soixante ans :

Si nous devons un jour développer une communauté internationale ordonnée fondée sur une reconnaissance de la dignité humaine, il est de la plus haute importance que le châtement nécessaire de ceux qui se sont rendus coupables d'atrocités soit aussi exempt que possible du hideux stigmate de la revanche et de la vindicte. La justice doit être marquée par la compassion plutôt que par la vengeance. Dans la présente affaire, la première impliquant ce problème capital qui n'ait jamais été présentée à cette Cour, notre responsabilité est à la fois noble et difficile. Nous devons insister, dans les limites de notre compétence, afin que les normes de justice les plus élevées soient appliquées au procès d'un commandant ennemi conduit sous l'autorité des Etats-Unis. Dans le cas contraire, nous laisserons un châtement brut se déguiser sous les habits d'un faux légalisme. Et la haine et le cynisme engendrés par ce châtement supplanteront les grands idéaux auxquels cette nation est attachée<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> *Application de Yamashita v. Styer*, 327 U.S. 1, 29 (U.S. S.Ct. 1946) (*per* Murphy J., dissenting).

## B. Moyen supplémentaire définissant le domaine d'un acte d'accusation

7. Selon l'article 17 4) de la Loi et l'article 47 B) du Règlement, le Procureur décide qu'une affaire montrant qu'un suspect a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal est recevable. En application des articles 47 D) et E) du Règlement, l'acte d'accusation devra être accompagné de documents qui étayent les allégations qu'il contient. Ces dispositions exigent à l'évidence que le Procureur soit limité, lorsqu'il soumet un acte d'accusation, par les résultats de son enquête à ce jour et qu'il puisse seulement faire état dans l'acte d'accusation des faits constitutifs des crimes pour lesquels le Procureur a déjà obtenu des informations et des preuves suffisamment détaillées<sup>3</sup>.

8. Logiquement, un acte d'accusation peut seulement contenir les allégations d'activité criminelle qui sont connues du Procureur au moment du dépôt de l'acte d'accusation. Evidemment, le Procureur peut continuer d'enquêter sur les crimes allégués dans l'acte d'accusation confirmé et peut ultérieurement découvrir et produire au procès d'autres éléments de preuve à l'appui de ces allégations de crimes.<sup>4</sup> Cependant, si des crimes nouveaux sont découverts, le Procureur doit demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en application de l'article 50 du Règlement. De nouvelles allégations, non connues du Procureur au moment de la confirmation, ne peuvent pas être incluses ultérieurement dans l'acte d'accusation à moins que le Procureur ait obtenu l'autorisation de le modifier.

9. Il s'ensuit que les « contours de l'acte d'accusation existant » ne sont pas simplement linguistiques. Les limites d'un acte d'accusation sont définies par les crimes pour lesquels le Procureur a présenté au juge chargé de la confirmation des présomptions suffisantes pour engager des poursuites. Je n'autoriserais pas le Procureur à inclure dans le champ d'un acte d'accusation des activités criminelles découvertes après sa confirmation en se fondant sur le caractère vague et imprécis des termes de l'acte d'accusation confirmé. Procéder ainsi serait permettre au Procureur de tirer avantage de son propre manquement à l'obligation d'imputer expressément à l'accusé les crimes dont il était informé lors de la confirmation. En usant de termes intolérablement généraux ou vagues pour définir des faits essentiels, le Procureur s'offrirait une marge de manoeuvre à exploiter au cas où il découvrirait de nouveaux crimes qui pourraient s'insérer à l'intérieur des contours linguistiques de l'acte d'accusation déjà confirmé. Le Procureur aurait en fait modifié l'acte d'accusation sans aucun contrôle juridictionnel.

10. Selon moi, la Chambre de première instance, lorsqu'elle est confrontée à un langage trop large dans un acte d'accusation, devrait, au cours du processus de confirmation, analyser les documents soumis par le Procureur à l'appui de ses allégations afin de déterminer les raisons du manque de précision et l'interprétation appropriée des accusations. Lorsqu'un acte d'accusation use d'un langage général pour décrire un événement ou une allégation pour lequel le Procureur avait, au moment de la confirmation, des informations spécifiques et non ambiguës, l'acte d'accusation doit être interprété à la lumière des pièces justificatives et doit être limité aux informations dont dispose le Procureur au moment de la confirmation. Le jugement doit examiner les éléments de preuve seulement pour l'allégation

<sup>3</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 92.

<sup>4</sup> Voir article 66 C) du Règlement.

particulière qui est contenue dans les pièces justificatives, en dépit du langage générique ou vague employé par le Procureur dans l'acte d'accusation<sup>5</sup>. Lorsque les documents justificatifs ne révèlent pas d'autres détails qui permettraient à la Chambre de comprendre une allégation avec une précision suffisante, la preuve se rapportant à une charge vague ne doit pas être retenue, parce que le caractère équitable d'un procès serait compromis.

11. Cette approche met l'accent sur les documents fournis à l'appui de l'acte d'accusation, plutôt que sur les conclusions préliminaires ou d'autres documents externes, lesquels peuvent contenir des allégations de faits essentiels qui n'ont pas été inclus dans l'acte d'accusation ou les documents versés à l'appui. Un accusé a le droit de ne se défendre que contre les accusations contenues dans l'acte d'accusation et non contre des allégations à charge contenues dans un autre document. Dans *Kupreskic*, la Chambre d'appel a jugé que, dans un nombre limité de circonstances, "un acte d'accusation entaché d'un vice peut être purgé si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui ou elle"<sup>6</sup>. Dans le jugement *Ntakirutimana*, la Chambre de première instance I a analysé la communication avant le procès de dépositions de témoins à décharge, le réquisitoire préliminaire du Procureur et les preuves présentées au procès pour déterminer si les accusés avaient reçu une notification équitable des accusations portées contre eux.<sup>7</sup> A mon avis, cette approche est trop large parce que les informations supplémentaires utilisées pour interpréter la signification de l'acte d'accusation n'étaient pas limitées aux faits essentiels connus du Procureur au moment de la confirmation. Cette approche permet au Procureur d'élargir les allégations confirmées par un juge sans avoir à obtenir l'autorisation formelle de modifier l'acte d'accusation.

### C. Raisons supplémentaires militant en faveur de la précision des actes d'accusation

12. Le jugement déclare que l'acte d'accusation doit indiquer tous les faits essentiels qui étayaient les accusations avec suffisamment de détail pour que l'accusé puisse préparer sa défense<sup>8</sup>. Je désire souligner qu'un acte d'accusation rédigé de manière appropriée sert les intérêts de la justice non seulement en donnant à l'accusé une notification juste des accusations, mais aussi en attirant l'attention de la Chambre de première instance sur les questions en cause. Comme l'a récemment observé la Chambre d'appel, des allégations de fait détaillées simplifient et accélèrent la procédure « en réduisant le champ des allégations, en améliorant la compréhension par l'accusé et par le Tribunal de la thèse du Procureur, ou en prévenant des

<sup>5</sup> Voir *Stakic*, Jugement (Chambre de première instance), par. 772 ("C'est pourquoi, la Chambre de première instance n'entend prendre en considération aucun autre refus de reconnaître des droits fondamentaux que ceux mentionnés expressément dans l'acte d'accusation. L'Accusé n'est pas suffisamment informé des accusations autres que celles portées explicitement dans l'acte d'accusation pour être à même d'y répondre."); *Procureur c. Brdanin*, TPIY affaire n° TI-99-36-T, Décision sur la requête aux fins d'acquiescement (Chambre de première instance), 28 novembre 2003, par. 88 ("un accusé a le droit de savoir la nature des accusations portées contre lui et de considérer que la liste des faits reprochés dans l'acte d'accusation est exhaustive, indépendamment de l'emploi de mots tels que 'notamment', qui pourraient laisser entendre que d'autres actes non spécifiés sont également reprochés.").

<sup>6</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 114.

<sup>7</sup> *Ntakirutimana*, Jugement (Chambre de première instance), par. 58-63.

<sup>8</sup> Jugement, par. 30.

contestations possibles de l'acte d'accusation ou des preuves présentées au procès<sup>9</sup> ». En améliorant la compréhension de l'affaire par la Chambre, un acte d'accusation précis contenant des charges précises, détaillées et dépourvues d'ambiguïté facilite une procédure sans surprise, efficace, économique et rapide. Par contraste, un acte d'accusation rédigé de manière vague trahit les dispositions expresses de la Loi et des Règles et cause des problèmes pour une administration appropriée de la justice.

13. Au stade de la confirmation, un acte d'accusation rédigé avec précision permet aussi au juge chargé de la confirmation de vérifier si le Tribunal est compétent et s'il y a lieu, au vu des présomptions, d'engager des poursuites. Un acte d'accusation qui définit sans équivoque un crime déterminé et le rôle qu'y a tenu l'accusé permet au juge de comparer les allégations formulées dans l'acte d'accusation avec les informations qui figurent dans les pièces justificatives. Lorsque l'acte d'accusation est rédigé d'une manière vague ou trop générale, il impose au juge chargé de la confirmation la tâche difficile et souvent déroutante d'essayer de corréler les accusations qu'il contient avec les pièces justificatives qui les étayent.

14. Au cours de la phase de la mise en état, la description précise des crimes dans l'acte d'accusation permet à l'accusé de dire en connaissance de cause et sans équivoque s'il plaide coupable ou non coupable, conformément aux dispositions de l'article 62 B) du Règlement. La description précise des crimes dans l'acte d'accusation est capitale à ce stade peu avancé de la procédure, puisque avant la communication des pièces justificatives en application de l'article 66 du Règlement, l'acte d'accusation est le seul document en la possession de l'accusé.

15. Des affirmations générales ou vagues de faits essentiels perturbent la préparation des parties et de la Chambre avant le procès. Par exemple, sans un acte d'accusation clair et précis, il est difficile d'appliquer efficacement l'article 73 *bis* du Règlement, qui concerne l'admission de faits non contestés, l'indication des faits sur lesquels chaque témoin témoignera et la réduction de la duplication des témoins. Une description précise du crime dans l'acte d'accusation est également nécessaire avant que la Chambre puisse décider de manière appropriée s'il existe une affaire commune, condition préalable à la jonction de procès en application des articles 2, 48, 48*bis* et 49 du Règlement. Un acte d'accusation précis permet aussi à la Chambre d'analyser les effets possibles d'une proposition de modification d'un acte d'accusation en application de l'article 50 du Règlement, en permettant de faire une distinction claire entre les faits essentiels déjà invoqués et les faits nouveaux introduits par les amendements proposés.

16. Au cours du procès, la Chambre a besoin d'un acte d'accusation précis afin de décider si les éléments de preuve sont pertinents et, donc, admissibles, conformément à l'article 89 C) du Règlement. Des actes d'accusation vagues ou formulés de manière large conduisent à des procédures longues en réduisant la capacité de la Chambre de première instance à restreindre le domaine de la preuve aux crimes invoqués dans l'acte d'accusation.

<sup>9</sup> *Procureur c. Karemera*, affaire no. TPIR-98-44-AR73, Décision sur l'appel interlocutoire du Procureur contre la décision de la Chambre de première instance du 8 octobre 2003 Refusant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (CA), 19 décembre 2003, par. 15.

17. Pour pouvoir rendre un jugement, seuls des actes d'accusation rédigés avec précision permettent à la Chambre de déterminer une identité objective entre l'acte d'accusation et le jugement. L'identité objective est un principe fondamental du droit pénal international et interne qui exige que le jugement n'aille pas au-delà de l'acte d'accusation<sup>10</sup>. Une application du principe *non bis in idem* qui figure dans l'article 9 du Statut dépend des renseignements précis et spécifiques qui identifient clairement et sans ambiguïté le crime et la participation de l'accusé à celui-ci. De même, un acte d'accusation précis est aussi essentiel afin de déterminer la responsabilité de crimes inclus dans une entreprise criminelle conjointe.

#### 1. Détails des faits essentiels

18. Le jugement déclare que le Procureur a l'obligation de décrire tous les faits essentiels qui étayent les accusations portées contre un accusé dans l'acte d'accusation avec des détails suffisants pour que l'accusé puisse préparer sa défense<sup>11</sup>. Le jugement explique ensuite que la matérialité des faits dépend du mode et de l'étendue de la participation de l'accusé. Je désire compléter cette analyse.

19. L'article 47 C) du Règlement stipule que « l'acte d'accusation indique le nom et les renseignements concernant le suspect et un exposé concis des faits de l'affaire et du crime dont le suspect est accusé ». La phrase « un exposé concis des faits du crime » a trait aux faits essentiels qui constituent des éléments d'un crime entrant dans la compétence *ratione materiae* du Tribunal. Comme cela est expliqué dans le jugement au paragraphe 29, ceci correspond à l'exigence formulée par l'article 20 4) a) du Statut d'informer rapidement l'accusé de la « cause de l'accusation » portée contre lui.

20. La phrase « un exposé concis des faits de l'affaire » se réfère à d'autres informations importantes qui offrent un tableau plus complet des circonstances qui ont entouré le crime, notamment les faits historiques, contextuels ou environnementaux, ou les faits liés à la condamnation. Parce que les « faits de l'affaire » ne constituent pas directement des éléments du crime, il n'est pas nécessaire qu'ils soient décrits avec le même degré de spécificité que les « faits d'un crime »<sup>12</sup>. Toutefois, il faut souligner que les actes d'accusation de Ntagerura et De Bagambiki et Imanishiwe n'établissent pas de distinction entre les faits de l'affaire et les faits du crime. En énumérant les chefs d'accusation dans les actes d'accusation, le Procureur se réfère également à des paragraphes qui ne se rapportent pas directement à la conduite criminelle alléguée des Accusés.

21. En termes pratiques, les faits essentiels du crime répondent aux sept questions suivantes, lesquelles guident toute enquête, poursuite et jugement en matière criminelle: Qui (est l'auteur allégué); Où; Quand; Quoi (qu'est-ce qui a été commis ou

<sup>10</sup> Voir (Rome) Statut du Tribunal Pénal International, 17 juillet 1998, Doc. NU A/CONF.183/9, art. 74(2); Arrêt *Kupreskic*, par. 88.

<sup>11</sup> Jugement, par. 30.

<sup>12</sup> Voir, *p.ex.*, Procureur c. *Mrksic et al.*, TPIY affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision sur la forme d'un acte d'accusation consolidé modifié et sur la requête aux fins de modification déposée par l'Accusation (Chambre de première instance), 23 janvier 2004, paras. 27-28; Procureur c. *Krnjelac*, TPIY affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vice de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 24.



omis); à Qui (victime); Que cela signifie-t-il; et Pourquoi (motif)<sup>13</sup>. Des réponses à ces sept questions sont nécessaires pour individualiser l'accusé, le crime allégué, le mode de participation de l'accusé, et la forme de sa responsabilité pénale. Bien que chaque affaire doive être examinée au cas par cas, il est possible de généraliser qu'un acte d'accusation qui ne fournit pas des informations précises et suffisantes pour répondre à chacune de ces questions a plus de chances d'être entaché de vice<sup>14</sup>.

22. Ces sept questions sont applicables indépendamment de la forme (conspiration, planification, préparation, tentative), du mode (acte ou omission), ou du type (auteur principal, complice, entreprise criminelle conjointe, responsabilité supérieure) de la participation. Lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis par omission, la réponse à la question 'Quoi' inclura alors une description de l'acte qui a été omis et une indication spécifique de la base légale d'une obligation d'agir. L'exposé concis des faits d'une accusation de responsabilité supérieure en application de l'article 6 3) de la Loi doit alléguer avec clarté et précision, en cas de défaut d'empêchement d'un crime : i) des renseignements suffisants sur le crime sous-jacent afin qu'il puisse être identifié sans aucune ambiguïté ; ii) des renseignements concernant le(s) auteur(s) subordonné(s); iii) la base juridique ou factuelle de l'établissement d'un rapport de subordination entre l'accusé et les auteurs principaux ; iv) une description des mesures raisonnables et nécessaires, entrant dans le champ de l'autorité, de l'obligation et de la disponibilité de l'accusé que l'accusé n'a pas prises ; v) une déclaration indiquant que l'accusé avait une connaissance ou des informations suffisantes pour conclure que ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime ; et vi) une allégation que ces mesures, si elles avaient été appliquées, auraient pu empêcher le subordonné de commettre le crime.<sup>15</sup> En cas de défaut de punition de l'auteur subordonné, un acte d'accusation invoquant la responsabilité de l'article 6 3) doit également exposer les mesures nécessaires, raisonnables et disponibles entrant dans le champ de l'autorité de l'accusé qu'il lui est reproché de n'avoir pas prises<sup>16</sup>.

23. L'application du principe de précision ne doit pas être déraisonnablement rigide. Le Procureur peut accuser l'accusé d'un crime même lorsqu'il ne peut pas déterminer avec précision tous les points nécessaires pour répondre aux sept questions. La jurisprudence du présent Tribunal et du Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie reconnaît que, étant donné la nature des crimes qui relèvent de notre juridiction, il sera quelquefois impossible ou raisonnablement difficile pour le Procureur de donner des détails précis sur chaque fait matériel. Lorsque, par exemple, la nature ou l'ampleur des crimes, la faillibilité des souvenirs des témoins, le souci de la sécurité des témoins, ou d'autres raisons justifiant la confidentialité empêchent le Procureur de donner des détails exacts, il doit alors donner les meilleures informations disponibles et doit préciser que ces informations

<sup>13</sup> Généralement, le motif n'est pas un élément constitutif de la responsabilité pénale pour les crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal, mais le motif peut recouvrir partiellement l'intention motivée (*dolus coloratus*) exigée pour qualifier le génocide et certains autres crimes.

<sup>14</sup> Arrêt *Kupreskic*, par 92.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, *Procureur c. Deronjic*, TPIY affaire n° IT-02-61-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 25 octobre 2002, par. 7.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *Procureur c. Mejakic et al.*, TPIY affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de Dusan Fustar sur la forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 4 avril 2003, p. 4; *Procureur c. Hadzihasanovic*, TPIY affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 11.

sont les plus complètes dont il pouvait disposer à ce moment<sup>17</sup>. Dans une affaire d'assassinats collectifs commis par un groupe d'assaillants, il peut être impossible d'exiger un degré élevé de spécificité concernant les identités des victimes ou le moment et le lieu exact de chaque assassinat<sup>18</sup>. Si les victimes ne peuvent pas être identifiées individuellement, l'acte d'accusation doit alors décrire la catégorie de victimes en tant que groupe<sup>19</sup>. Dans d'autres cas, il pourra être raisonnable d'indiquer une gamme de dates lorsqu'une date précise ne pourra pas être spécifiée à cause de la nature d'un événement récurrent ou à cause du caractère vague du souvenir d'un témoin clé<sup>20</sup>. Bien qu'un certain degré d'imprécision puisse être justifié, l'acte d'accusation doit toujours identifier clairement et sans ambiguïté le crime reproché, la participation de l'accusé à celui-ci et la forme de sa responsabilité.

24. Ces exceptions au principe général qui exige des accusations précises ne doivent pas être interprétées comme une invitation pour le Procureur à exposer les faits essentiels d'une manière vague. Le Procureur n'est pas autorisé à habiller des preuves spécifiques dans un langage générique ou vague dans le but de modeler l'affaire en fonction des faits et des preuves nouvelles qu'elle pourrait découvrir au cours de l'enquête postérieure à l'acte d'accusation ou en fonction de la manière dont se déroule l'administration de la preuve au cours du procès<sup>21</sup>. Lorsque le Procureur est en possession d'informations spécifiques au moment de la soumission de l'acte d'accusation, ces détails doivent alors être décrits spécifiquement<sup>22</sup>. Lorsque l'acte d'accusation est vague sur des détails essentiels, le « doute doit alors naître sur le point de savoir s'il est juste pour l'accusé que le procès continue »<sup>23</sup>. Dans un tel cas, le Procureur doit soit compléter son enquête avant de solliciter la confirmation de l'acte d'accusation soit abandonner l'accusation. De plus, ce degré de flexibilité dans l'exposé ne peut pas être manipulé par le Procureur pour gagner un avantage tactique ou pour entraver la préparation de la défense<sup>24</sup>. Des accusations injustifiablement vagues ne peuvent pas être utilisées comme un mécanisme pour éviter le processus formel de l'amendement de l'acte d'accusation.

#### D. Raisons des vices de l'acte d'accusation et recours

25. À mon avis, beaucoup des allégations contenues dans les exposés concis des faits des crimes dans les deux actes d'accusation de Ntagerura et de Bagambiki et Imanishimwe violent le principe qui exige qu'un acte d'accusation fournisse une description précise et détaillée des faits constitutifs des crimes sur la base des informations connues du Procureur au moment de la confirmation de l'acte d'accusation (ou de tout amendement). La plupart des faits essentiels qui figurent dans

<sup>17</sup> Jugement *Semanza*, par. 55, 57-58; Arrêt *Kupreskic*, par. 89.

<sup>18</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 89-90.

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> *Procureur.c. Brdanin*, TPIY Affaire no. IT-99-36-PT, Décision relative aux objections de Momir Talic sur la forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 20 février 2001, par. 22.

<sup>21</sup> Arrêt *Kupreskic*, par. 92.

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> Voir *Procureur c. Brdanin*, TPIY Affaire no. IT-99-36-PT, Décision relative aux objections de Momir Talic sur la forme de l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 20 février 2001, par. 26 ("...bien que certains services du Bureau du Procureur donnent l'impression que l'Accusation a pour politique d'éviter de communiquer la véritable nature de sa thèse aussi longtemps que possible...") (c'est nous qui soulignons).

les deux actes d'accusation sont décrits dans un langage général et vague et n'individualisent pas suffisamment les crimes, le rôle de chacun des accusés dans les crimes allégués, ou les circonstances nécessaires pour établir une forme de responsabilité spécifique pour chacun des accusés. Les raisons de tels vices peuvent être de deux ordres : ou bien le Procureur n'était pas en possession de meilleures informations au moment de la confirmation, ou bien le Procureur a choisi d'exposer des allégations inacceptablement généralisées et vagues bien qu'elle ait disposé d'informations plus précises et détaillées. J'essaie de définir l'étendue des deux actes d'accusation sur la base des faits essentiels en la possession du Procureur au moment où les actes d'accusation ont été présentés à la confirmation. Pour cette analyse, j'ai utilisé les pièces justificatives qui accompagnaient les actes d'accusation et les déclarations écrites des informateurs<sup>25</sup>, les témoins potentiels qui ont fourni des déclarations au Procureur pendant son enquête, déclarations dont des extraits ont été repris dans les pièces justificatives.

26. Évidemment, cette analyse n'a pas pour but d'être un réexamen de la validité des actes d'accusation qui sont les instruments d'accusation définitifs et qui ont déjà été confirmés par un juge et maintenus par une Chambre de première instance après des requêtes préliminaires. Le seul objectif est de définir, dans la mesure du possible, l'étendue correcte des actes d'accusation sur la base des informations contenues dans les pièces justificatives<sup>26</sup>.

27. En fonction des raisons du manque de précision, trois situations peuvent être distinguées :

- a) Lorsque les actes d'accusation généralisent un événement spécifique (c'est-à-dire un événement qui est individualisé dans les pièces justificatives avec suffisamment de détails, fournissant une preuve recevable *prima facie* de l'événement criminel, de la participation de l'accusé dans celui-ci, ou des motifs de sa responsabilité supérieure), le Tribunal doit concentrer son analyse de la preuve sur les faits essentiels particuliers de l'événement spécifique seulement. Exceptionnellement, un certain degré de généralisation peut être justifié lorsque les raisons de la nécessité de la généralisation sont clairement démontrées.
- b) Lorsque les actes d'accusation généralisent un événement mais que les pièces justificatives ne fournissent pas de renseignements supplémentaires concernant des faits essentiels qui pourraient servir à compléter les chefs d'accusations (y compris de vagues allégations concernant la participation de l'accusé en tant qu'auteur principal, coauteur ou complice, de sorte que la qualification juridique précise de sa participation n'est pas possible) le chef d'accusation

<sup>25</sup> Les informateurs sont identifiés par les pseudonymes utilisés par l'Accusation afin de protéger leurs identités.

<sup>26</sup> Voir, par ex. Jugement *Ntakirutimana*, par. 58-63 qui se réfère à l'avis de la Chambre d'Appel du TPIY dans l'arrêt *Kupreskic* au par. 114 selon lequel "Dans certains cas, un tel acte d'accusation puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'Accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui.", qui a analysé les dépositions des témoins, les conclusions préliminaires du Procureur et la preuve présentée au procès pour déterminer si les accusés avaient été informés des accusations portées contre eux. A mon avis, cette approche est trop large parce qu'elle facilite la prise en considération d'allégations basées sur des informations obtenues après le dépôt de l'acte d'accusation sans qu'ait été suivie la procédure prévue pour la modification de l'acte d'accusation.

doit être abandonné en raison de ce vice matériel. Un tel chef d'accusation entaché d'un vice ne permet pas à la défense de se préparer adéquatement au procès<sup>27</sup>. Un acte d'accusation entaché de vice qui ne peut pas être rendu plus spécifique par des références aux pièces justificatives empêche également l'application des principes d'identité objective entre l'acte d'accusation et le jugement et *non bis in idem*. De telles allégations peuvent, cependant, être prises en considération à titre d'informations générales, si elles sont pertinentes pour l'affaire.

- c) Lorsque des pièces justificatives ne fournissent pas d'informations détaillées supplémentaires pour compléter des accusations vagues ou génériques de responsabilité du supérieur (ce qui empêche une identification claire de l'événement criminel, des auteurs, du lien de subordination, de la connaissance par l'accusé de la commission ou de la commission imminente d'un crime par ses subordonnés, ou des mesures nécessaires et raisonnables à la disposition de l'accusé pour empêcher le crime ou punir les auteurs), le chef d'accusation doit être abandonné en raison du vice matériel sans considération de la preuve pour les raisons avancées au paragraphe qui précède.

28. A la lumière de cette approche, j'analyserai dans un premier temps la description des faits essentiels dans l'acte d'accusation de Ntagerura, puis dans l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe.

29. Mon analyse n'inclut pas les allégations des paragraphes 11, 12.1, 13, et 16 de l'acte d'accusation de Ntagerura, ou des paragraphes 3.12 à 3.15 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe, qui ont été jugées par la Chambre de première instance entachées de vices à un tel degré qu'elle n'en tire plus de conclusions factuelles ou juridiques<sup>28</sup>. L'analyse ne concerne pas non plus les paragraphes 3.29 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe ou les paragraphes 12.2, 14.2, 15.1 et 15.2 de l'acte d'accusation Ntagerura parce que le Procureur a admis qu'elle n'avait soumis aucune preuve à leur appui<sup>29</sup>. Enfin, je note que le paragraphe 3.31 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe n'est inclus dans aucun chef d'accusation et, donc, les allégations fournissent seulement des informations sur les circonstances générales.

30. Aucun des actes d'accusation n'allègue les faits essentiels qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut au paragraphe 22 de la présente Opinion individuelle, sont requis pour rapporter la preuve de la responsabilité de supérieur de l'un ou l'autre des accusés conformément à l'article 6 3) du Statut. A mon avis, les accusations portées contre les trois accusés fondées sur une responsabilité de supérieur doivent être abandonnées sans autre discussion ou évaluation de la preuve présentée au procès.

<sup>27</sup> Un accusé se défend contre les accusations contenues dans l'acte d'accusation et non contre les soumissions ou les déclarations contenues dans un autre document, par ex. des conclusions préliminaires ou des annexes. Un accusé conteste la preuve présentée par l'Accusation afin de démontrer la fausseté des accusations qui s'y rapportent dans l'acte d'accusation et non pas afin de démontrer la fausseté des "accusations" qui figurent dans le témoignage d'un témoin ou dans un autre type de preuve.

<sup>28</sup> Jugement, par. 69.

<sup>29</sup> Jugement, par. 69.

31. J'observe également que l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe généralise le même événement dans plus d'un paragraphe.<sup>30</sup> A mon avis, ce type de multiplication des allégations ne peut être autorisé parce qu'il gonfle les accusations du Procureur sans être étayé par d'autres faits sous-jacents.

*1. Acte d'accusation de Ntagerura*

32. Comme cela a déjà été observé plus haut, je n'analyserai pas les paragraphes 11, 12.1, 12.2, 13, 14.2, 15.1, 15.2 et 16 de l'acte d'accusation de Ntagerura<sup>31</sup> En outre, je n'examinerai pas le paragraphe 10 de l'acte d'accusation de Ntagerura, qui allègue seulement des informations d'ordre général concernant les *Interahamwe*. Je souligne à nouveau que j'abandonnerai les accusations contre Ntagerura qui sont fondées sur une responsabilité de supérieure sans autre évaluation des éléments de preuve présentés au procès parce que l'acte d'accusation de Ntagerura n'indique pas les faits essentiels qui sont nécessaires pour soutenir une allégation de responsabilité supérieure en application de l'article 6 3) du Statut<sup>32</sup>.

33. Lors de la confirmation, l'acte d'accusation de Ntagerura était étayé par des extraits de déclarations de sept informateurs du Procureur, le Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségué, Rapporteur Spécial, en vertu du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994, Doc N.U. E/CN.4/1996/7 (1994); le Rapport final de la Commission d'Experts créée en application de la Résolution du Conseil de Sécurité n° 935, N.U. Doc. S/1994/1405 (1994), et les Notes de Maintien de la Paix des Nations Unies, Mission d'Assistance des Nations Unies au Rwanda, décembre 1994.

34. Toutefois, au procès, un seul des informateurs (T848/K96) a témoigné à charge et aucun des deux rapports n'a été introduit comme preuve.

a. Paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3

35. Le jugement a caractérisé les paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 de l'acte d'accusation de Ntagerura, qui peuvent être résumés comme alléguant qu'avant et à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 juillet 1994, Ntagerura a participé à ou dirigé des réunions à avant, comme "problématiques" en raison du large éventail de dates, de l'absence de détails concernant la participation alléguée de Ntagerura aux réunions et du défaut d'alléguer un but criminel<sup>33</sup>. Néanmoins, la Chambre a décidé de prendre en considération tous les éléments de preuve présentés par le Procureur concernant les

<sup>30</sup> La sélection de réfugiés sur une liste dans le stade de Cyangugu le 16 avril 1994 est utilisée aux fins des paragraphes 3.17 et 3.23; la tentative d'arrestation du mari de l'informateur T13 est généralisée dans les paragraphes 3.17 et 3.18; le transfert des réfugiés de la cathédrale au stade le 15 avril 1994, l'emprisonnement des réfugiés au stade, et la tentative d'évasion des réfugiés fin avril 1994 sont généralisés dans les paragraphes 3.21 et 3.22; la sélection et le massacre de réfugiés du stade de Cyangugu sont généralisés aux paragraphes 3.17, 3.18, et 3.23; l'arrestation d'un groupe de réfugiés à la maison des Jésuites le 18 avril 1994 est généralisée aux paragraphes 3.20 et 3.24; le raid dans Kanombe et la détention et l'assassinat de certaines personnes au camp militaire sont généralisés aux paragraphes 3.24 et 3.25; les massacres au terrain de football de Gisuma le 14 avril 1994 et à Kadasomwa sont généralisés aux paragraphes 3.26 et 3.27.

<sup>31</sup> Voir *supra* par. 29.

<sup>32</sup> Voir *supra* par. 30.

<sup>33</sup> Jugement, par 41.

réunions auxquelles a assisté Ntagerura, y compris les réunions qui sortent de la compétence temporelle du Tribunal.

36. Un examen des pièces justificatives qui ont été présentées à la confirmation révèle que les allégations contenues dans les paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 ont été tirées des déclarations des informateurs T836/K96, T197/96, et 863/K96. Le seul événement spécifiquement identifiable est allégué par l'informateur T836/K96, qui a déclaré que Ntagerura a présidé une réunion à Cyangugu le 11 avril 1994. Toutefois, l'informateur n'indique pas que la réunion avait un objet criminel, et il ne fournit pas non plus une liste des autres participants ou d'autre fait matériel pertinent. Les deux autres informateurs ont fourni seulement des déclarations générales selon lesquelles Ntagerura était le principal leader des événements à Cyangugu, la plupart des réunions communales se tenaient à la résidence de Ntagerura, et Ntagerura avait rendu visite à Michele Busunyu, qui a dirigé les massacres sur la commune de Karengera. Sur la base de ces déclarations, le Procureur a rédigé trois grands paragraphes concernant la participation de Ntagerura à des réunions qui se sont tenues à Cyangugu, que le Procureur allègue à l'appui de six chefs d'accusation dans l'acte d'accusation.

37. À mon avis, les pièces justificatives démontrent que le Procureur n'avait pas suffisamment d'informations spécifiques lors de la confirmation concernant une réunion quelconque à laquelle aurait participé Ntagerura. J'aurais donc seulement examiné la preuve des réunions comme des informations d'ordre général ou comme des « faits de l'affaire » et non pas comme des faits essentiels étayant directement l'un ou l'autre des chefs d'accusation de l'acte d'accusation.

b. Paragraphes 14.1 et 14.3

38. Dans le jugement, la Chambre de première instance a jugé que les paragraphes 14.1 et 14.3 n'identifiaient pas la nature de la participation criminelle alléguée de Ntagerura et n'individualisaient aucun incident par date, lieu, ou autre circonstance pendant une période de sept mois<sup>34</sup>. Un examen des pièces justificatives ne fournit aucun autre détail qui permettrait à la Chambre de définir avec plus de précision le champ de ces allégations. Les paragraphes 14.1 et 14.3 de l'acte d'accusation de Ntagerura sont supposés être étayés par les déclarations des informateurs T197/96, T838/K96, et T863/K96. Pourtant, aucune de ces déclarations ne fait état des activités spécifiques de l'accusé qui pourraient être considérées comme une surveillance des *Interahamwe* ou une vérification que les ordres de tuer les Tutsis et les opposants politiques avaient bien été exécutés. Lorsque l'acte d'accusation est vague et lorsque les pièces justificatives n'offrent aucune autre perspective, ces allégations ne doivent pas être prises en considération comme démontrant un crime quelconque.

c. Paragraphes 17, 18, et 19

39. La Chambre de première instance a jugé que les allégations génériques contenues dans les paragraphes 17 et 18 n'individualisaient suffisamment aucun des événements criminels sous-jacents allégués<sup>35</sup>. Ces allégations étaient étayées lors de la confirmation par la déclaration de l'informateur T197/96 que les massacres avaient commencé à Cyangugu en février 1994. L'informateur T838/K96 fournit le seul cas

<sup>34</sup> Jugement, par. 45.

<sup>35</sup> Jugement, par. 47.

identifiable de massacres particuliers : que, le 16 avril 1994, Bagambiki et d'autres ont sorti plusieurs réfugiés du stade de Cyangugu, parmi lesquels un seulement a survécu. Toutefois, cette allégation n'établit aucun lien avec Ntagerura et ne peut pas étayer une accusation à son encontre. A mon avis, les allégations générales contenues dans les paragraphes 17 et 18, même si elles sont prouvées, ne peuvent servir que comme informations générales sur les circonstances de l'affaire.

40. Le paragraphe 19 est étayé par la déclaration de T838/K96 qui a déclaré que l'accusé était à la préfecture de Cyangugu comme superviseur des massacres. Pourtant, ni l'allégation qui figure dans l'acte d'accusation ni la déclaration de l'informateur ne fournit d'information concernant un événement spécifique de supervision ou une description quelconque des activités de supervision de l'accusé. L'allégation selon laquelle Ntagerura avait participé à une réunion présidée par Sindikubwabo à une date non spécifiée après avril 1994 est étayée par le même informateur de la même manière générale, de sorte qu'elle ne donne aucune information supplémentaire concernant la pertinence ou l'importance de la réunion ou de la présence de l'Accusé à celle-ci.

#### d. Conclusion

41. Les pièces justificatives qui étayaient l'acte d'accusation de Ntagerura n'apportent aucune information supplémentaire qui permettrait à la Chambre de distinguer un événement criminel spécifique. De plus, les pièces justificatives ne décrivent ni la participation de l'accusé aux événements allégués ni les autres circonstances qui sont nécessaires pour établir une forme spécifique de sa responsabilité. Bien que les chefs d'accusation 1 à 5 accusent Ntagerura en tant qu'auteur principal ou comme complice, les pièces justificatives ne décrivent aucun acte ou omission de l'accusé qui pourrait être considéré comme entrant dans le champ d'application de l'article 6 1) du Statut. Et les pièces justificatives ne fournissent aucune information plus spécifique pour définir la responsabilité supérieure alléguée de Ntagerura.

42. À mon avis, l'acte d'accusation de Ntagerura devrait être rejeté pour vices matériels incurables en plus de l'admission du Procureur qu'elle n'avait pas produit de preuve à l'appui de certaines allégations.

#### 2. Acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe

43. Pour les raisons exposées ci-dessus, je n'analyserai pas les paragraphes 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.29, or 3.31<sup>36</sup>.

44. L'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe était étayé à la confirmation par des extraits des déclarations de trente huit informateurs, dont dix ont témoigné au procès. L'acte d'accusation était étayé en outre par une référence à l'ouvrage d'André Guichaoua *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993 – 1994)*, plusieurs rapports de l'état-major général des FAR, un rapport du Rapporteur Spécial de la Commission pour les Droits de l'Homme, et plusieurs dispositions de la loi rwandaise.

<sup>36</sup> Voir *supra* par. 29.

## a. Paragraphe 3.16

45. Le paragraphe 3.16 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe allègue que Bagambiki avait participé à l'entraînement, à l'instruction et à la distribution d'armes aux *Interahamwe*, qui, plus tard, ont commis les massacres de la population tutsie. La Chambre de première instance a jugé que les allégations de fait qu'il contenait étaient imprécises et ne fournissaient pas de faits essentiels<sup>37</sup> Aucune des déclarations des huit informateurs (T18, T36, T1, T37, T11, T6, T32 et T10) incluses dans les pièces justificatives à charge n'implique Bagambiki dans ces activités ou ne fournit de détails supplémentaires qui pourraient servir à ajouter de la précision à ces larges allégations. Sur ces informateurs, seul T32 (et, peut-être T37<sup>38</sup>) a témoigné au procès. Le domaine précis des faits allégués au paragraphe 3.16 est impossible à définir et je ne considérerais pas ce paragraphe comme alléguant les faits constitutifs d'un crime.

## b. Paragraphes 3.17 et 3.18

46. La Chambre de première instance a jugé que le paragraphe 3.17 n'individualisait aucun incident et ne fournissait pas d'autre fait matériel pertinent.<sup>39</sup> Pourtant, un examen des pièces justificatives démontre que le Procureur envisageait deux événements distincts. Le paragraphe 3.17 est étayé par les déclarations des informateurs T13 et T15:

- a) L'informatrice T13 a déclaré qu'en un jour inconnu de la fin d'avril 1994, à cinq heures, quatre soldats sont venus chez elle pour arrêter son mari, dont le nom figurait sur une liste de personnes qui devaient être éliminées. D'après T13, la liste avait été formulée par Bagambiki, Imanishimwe, le Commandant de la gendarmerie, et d'autres. La déclaration identifie suffisamment un événement particulier au cours duquel une liste de victimes, prétendument préparée par les deux Accusés, avait été utilisée.
- b) L'informateur T15 décrit la sélection de dix-sept personnes, dont onze ont été identifiées par lui, le 16 avril 1994, parmi les réfugiés du stade de Cyangugu. La déclaration définit clairement la date, le lieu, l'événement, le rôle de Bagambiki, et l'identité de nombreuses victimes.

47. Sur la base des pièces justificatives, le sens du paragraphe 3.17 peut être concentré sur ces deux événements spécifiques. Le Procureur aurait dû décrire ces deux incidents avec précision dans l'acte d'accusation. D'autres incidents impliquant des listes ne devraient pas être pris en considération par la Chambre, parce que ceci sortirait du champ d'application de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe tel qu'il a été confirmé.

48. Le paragraphe 3.18 n'allègue pas que Bagambiki ou Imanishimwe aient participé à la distribution de listes aux soldats ou aux *Interahamwe*<sup>40</sup>. Les vagues

<sup>37</sup> Jugement, par. 53.

<sup>38</sup> Il n'a pas été possible d'établir le pseudonyme modifié de cet informateur.

<sup>39</sup> Jugement, par. 54.

<sup>40</sup> Jugement, par. 54.



allégations étaient étayées à la confirmation par les informateurs T13 et T36. Toutefois, aucun des deux informateurs n'implique Bagambiki ou Imanishimwe ou ne donne des détails supplémentaires qui pourraient servir à identifier un événement particulier. En outre, aucun de ces deux informateurs n'a témoigné au procès. A mon avis, ces allégations ne devraient être utilisées à l'appui d'aucun chef d'accusation. Les seuls cas d'utilisation de listes de victimes prétendument préparées par Bagambiki et Imanishimwe sont inclus dans les paragraphes 3.17 et 3.23. En conséquence, je ne tiendrais pas compte de la preuve présentée à l'appui du présent paragraphe.

c. Paragraphes 3.19 et 3.20

49. Le paragraphe 3.19 n'allègue pas que Bagambiki ou Imanishimwe aient participé à une attaque des *Interahamwe* contre des réfugiés à la cathédrale de Cyangugu<sup>41</sup>. Ces allégations étaient étayées à la confirmation par les informateurs T25, T9, T15, T13, et T21. Aucun d'eux n'implique Bagambiki ou Imanishimwe dans une attaque à la cathédrale ; au contraire, ils décrivent d'autres événements en-dehors du champ d'application du présent paragraphe qui pourraient étayer certaines autres allégations. À mon avis, les allégations contenues dans le présent paragraphe ne peuvent servir que comme des informations d'ordre général sur l'affaire.

50. Le paragraphe 3.20 était étayé à la confirmation par l'informateur T25, qui a déclaré que, le 11 avril 1994, immédiatement après la première attaque contre les réfugiés de la cathédrale, six réfugiés avaient été arrêtés par des soldats et emmenés au camp militaire où cinq avaient été tués. L'informateur T8 a donné une version similaire du même événement. Quelques-unes des victimes ont été identifiées. Les déclarations de ces informateurs fournissent des détails supplémentaires qui identifient clairement un événement particulier. Ces faits essentiels auraient dû être inclus dans l'acte d'accusation au moment de la confirmation et l'acte d'accusation devrait donc être limité à ces allégations.

d. Paragraphes 3.21 à 3.23

51. Dans le jugement, la Chambre de première instance a jugé que le paragraphe 3.21 néglige de spécifier qui a menacé les réfugiés de mort s'ils refusaient d'obéir à l'ordre d'être transférés au stade, ou si l'accusé avait connaissance de telles menaces<sup>42</sup>. Les pièces justificatives, à savoir la déclaration de T13, indiquent qu'Imanishimwe avait ordonné aux soldats de tirer sur toute personne qui tenterait de quitter le groupe. Les pièces justificatives fournissent donc des détails spécifiques concernant cet événement, que le Procureur a omis d'inclure dans l'acte d'accusation. Cette allégation peut donc être prise en considération dans le jugement.

52. Le paragraphe 3.22 n'allègue aucune implication de Bagambiki ou Imanishimwe ni dans les actes des gendarmes qui ont obligé les réfugiés à retourner au stade ni dans les actes des gendarmes ou des *Interahamwe* qui ont exécuté les réfugiés. Le paragraphe est étayé par l'informateur T28 qui a déclaré qu'en avril 1994, lorsque les réfugiés se sont échappés du stade avec l'intention de fuir au Zaïre, ils avaient été arrêtés à Rusizi par des soldats et contraints de retourner au stade. Selon l'informateur, environ 600 des réfugiés ont été tués par les *Interahamwe*. Des détails

<sup>41</sup> Jugement, par. 55.

<sup>42</sup> Jugement, par. 56.

plus spécifiques de cet événement qui a été individualisé auraient dû être inclus dans l'acte d'accusation. Je suis d'avis que cet événement, connu du Procureur au moment de la confirmation, peut être pris en considération dans les conclusions factuelles et juridiques, mais que d'autres événements ne devraient pas l'être même s'ils pouvaient entrer dans le cadre du langage de l'acte d'accusation.

53. La Chambre de première instance a jugé que le paragraphe 3.22 n'allègue aucun lien entre les allégations et un acte de participation quelconque de l'un ou l'autre des accusés<sup>43</sup>. L'allégation au paragraphe 3.22 que des *Interahamwe* étaient entrés au stade, avaient emmené des réfugiés et les avaient exécutés n'est précisée par aucun informateur. Aucune déclaration ne décrit le rôle de Bagambiki ou d'Imanishimwe dans les massacres allégués de réfugiés dans le stade. Ces allégations devraient être rejetées comme étant intolérablement vagues et aucune conclusion de fait ne devrait être faite sur les éléments de preuve s'y rapportant.

54. La Chambre a jugé que le paragraphe 3.23 ne précise pas adéquatement les victimes ou les moments où se sont produits les événements allégués<sup>44</sup>. Ce paragraphe était étayé lors de la confirmation par les déclarations de huit informateurs (T13, T15, T9, T25, T21, T20, T2 et T28) qui décrivent en détail la sélection des victimes du stade le 16 avril 1994. Les informateurs mentionnent aussi des sélections de victimes à d'autres dates. Par exemple:

- a) L'informateur T9 a déclaré que, quelques jours après le 16 avril 1994, des soldats avaient emmené environ trente réfugiés du stade à Gatandara, où ils avaient tous été tués sauf deux.
- b) L'informateur T2 décrit deux sélections d'environ quarante réfugiés par Bagambiki, Ntagerura, et le sous-préfet Kamonyo en avril 1994 à 9 heures et à 11 heures. Selon l'informateur, les réfugiés ont été emmenés à Gatandara et tués.
- c) L'informateur T28 a déclaré que, le jour suivant le transfert des réfugiés de la cathédrale au stade, le 16 avril 1994, Bagambiki avait lu soixante-dix noms figurant sur une liste mais que personne n'avait répondu. Le jour suivant, Bagambiki était revenu avec des soldats, avait séparé les hommes des femmes et emmené environ quarante hommes pour qu'ils soient interrogés. Selon l'informateur, ces réfugiés ont été emmenés à Gatandara et tués, sauf un qui s'est échappé. Le compte-rendu de l'informateur T28 diffère des déclarations des autres informateurs, mais il a probablement trait à la sélection du 16 avril 1994.

55. Les déclarations de T2 et de T28 sont vagues en ce qui concerne les sélections de réfugiés après le 16 avril 1994 et il est donc impossible d'établir s'ils se réfèrent au même événements ou à des événements différents. La déclaration de l'informateur T21, qui est supposée étayer aussi ce paragraphe, ne peut pas être prise en considération parce qu'elle décrit seulement des actes de Ntagerura. A la lumière de ce qui était connu du Procureur lors de la confirmation, l'acte d'accusation aurait dû être rédigé avec plus de précision. Néanmoins, il est possible de réduire le champ du

<sup>43</sup> Jugement, par. 56.

<sup>44</sup> Jugement, par 56.

langage large de l'acte d'accusation par référence aux pièces justificatives. En évaluant la preuve se rapportant à ce paragraphe, je ne tiendrais compte que de la preuve qui se rapporte aux événements spécifiques décrits dans les pièces justificatives.

56. Le paragraphe 3.24, qui ne décrit pas adéquatement des faits essentiels, était étayé lors de la confirmation par les informateurs T7, T8, et T14<sup>45</sup> :

- a) L'informateur T7 a décrit la sélection et l'arrestation d'environ huit personnes, dont certaines sont nommées, le 6 juin 1994 au marché de Kamembe. D'après l'informateur, ils ont été emmenés en bus au camp de la gendarmerie près de l'hôtel des Chutes et ensuite au camp militaire où l'informateur et d'autres détenus sont restés pendant plusieurs jours. Chaque nuit, les soldats choisissaient trois ou quatre personnes sur les listes de ceux qui devaient être tués. L'informateur identifie six personnes, parmi lesquelles une femme nommée Mbembe, qui ont été emmenées des cellules et vraisemblablement tuées parce qu'on ne les a pas revues vivantes. Le raid du 6 juin 1994 à Kamembe, et la sélection, l'arrestation, la détention, le mauvais traitement et l'exécution de certaines personnes qui sont identifiées sont décrits suffisamment en détail.
- b) L'informateur T8 a déclaré que, le 11 avril 1994, vers 13 heures, un groupe de soldats l'ont arrêté avec six autres personnes à la maison des Jésuites près de la cathédrale de Cyangugu. Ils ont été emmenés au camp militaire, où ils ont été sévèrement battus et détenus sur ordre d'Imanishimwe. L'informateur donne les noms d'autres membres de son groupe, qui ont tous été tués au camp. L'événement et le rôle qu'y a joué Imanishimwe sont précisés suffisamment en détail dans les pièces justificatives.
- c) Informant T14 a déclaré que deux soldats nommés avaient été détenus au camp militaire parce qu'ils étaient perçus comme étant Tutsis. En outre, l'informateur a déclaré que deux soldats identifiés avaient été tués sur ordre d'Imanishimwe et que l'Accusé avait battu un lieutenant non identifié après que le garde eut refusé d'obéir à son ordre de tirer sur la victime.

57. Bien que le paragraphe 3.24 ait omis d'exposer certains faits essentiels, les pièces justificatives révèlent que ces informations étaient en la possession du Procureur au moment de la confirmation. Les lieux des événements, les détails concernant les victimes, et quelques autres faits essentiels auraient dû être inclus dans l'acte d'accusation et le champ des allégations exposées dans le paragraphe doit donc être réduit à ces événements.

e. Paragraphe 3.25

58. Le paragraphe 3.25 contient deux allégations, à savoir que des Tutsis et des Hutus modérés ont été arrêtés et emmenés au camp militaire où ils ont été torturés et

---

<sup>45</sup> Jugement, par. 57.

exécutés et, deuxièmement, que des soldats ont participé aux massacres de la population tutsie. La Chambre de première instance a jugé que la première phrase n'exposait pas des faits essentiels<sup>46</sup>. Lors de la confirmation, ces allégations étaient fondées sur les informateurs T7, T30 et T33, qui se sont référés aux arrestations du 6 juin 1994 au marché de Kamembe et aux gens qui ont été torturés et tués au camp militaire. L'informateur T33 a fourni des détails suffisants de la torture de trois hommes et de l'assassinat de sa sœur qui étaient suspectés d'être des complices du RPA. L'informateur T27 a mentionné aussi des arrestations et des assassinats au camp militaire, mais n'a pas fourni d'autres détails. Cette allégation devrait être limitée aux incidents mentionnés dans les pièces justificatives. L'allégation que des soldats ont participé aux massacres ne devrait pas avoir été prise en considération du tout parce que l'allégation ne contient aucun des faits essentiels nécessaires et qu'aucun informateur n'a étayé cette allégation lors de la confirmation.

f. Paragraphe 3.26

59. La Chambre de première instance a jugé que le paragraphe 3.26 n'exposait pas les faits essentiels nécessaires<sup>47</sup>. Le paragraphe 3.26 était étayé lors de la confirmation par la déclaration de l'informateur T2 qui a dit que, le 14 avril 1994, Bagambiki avait ordonné à un groupe de trente-huit à cinquante-deux soldats d'attaquer et de tuer plusieurs centaines de réfugiés réunis sur la colline près du terrain de football à Gisuma. Des soldats usant de grosses armes automatiques et des *Interahamwe* usant de grenades ont tué tous les réfugiés sauf une dizaine. Cet événement et le rôle que Bagambiki y a joué sont suffisamment individualisés. L'informateur T28 a déclaré que, le 9 avril 1994, à Kadasomwa, Bagambiki avait ordonné à un groupe de quarante soldats de tirer dans une foule d'environ 10.000 réfugiés. Les *Interahamwe* ont tué environ 2000 réfugiés tandis que d'autres se sont échappés vers l'église de Cyanguu. Cet événement pourrait donc avoir été exposé avec précision sur la base du matériel dont disposait le Procureur lors de la confirmation. La preuve devrait être limitée à ces deux événements trouvés dans les pièces justificatives.

g. Paragraphe 3.27

60. La Chambre de première instance a jugé que le paragraphe 3.27 qui allègue que des subordonnés de Bagambiki ont participé à des massacres de civils Tutsi, n'expose pas de faits essentiels<sup>48</sup>. J'observe que les allégations se réfèrent implicitement à la responsabilité de supérieur de Bagambiki en vertu de l'article 6 3) du Statut pour les massacres auxquels ont participé ses subordonnés. Pourtant, ce paragraphe est inclus dans les chefs d'accusation 1, 3, 4, 6, et 19, qui accusent aussi Bagambiki en vertu de l'article 6 1) du Statut. Cette contradiction entraîne une certaine confusion en ce qui concerne le lien entre les allégations faites dans ce paragraphe et la prétendue responsabilité de supérieur de Bagambiki au titre de massacres qui est alléguée dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation. Le paragraphe 3.27 était étayé lors de la confirmation par les déclarations des informateurs T17, T22-H-D, T1, T2, T36 et T16:

<sup>46</sup> Jugement, par. 58.

<sup>47</sup> Jugement, par. 59.

<sup>48</sup> Jugement, par. 60.

- a) La déclaration de l'informateur T36 n'est d'aucun secours pour définir le champ de ces allégations. Il a déclaré qu'il avait vu le sous-préfet Nsengimana et le bourgmestre Kamanzi de Bugarama parmi les *avants*, mais on ne peut savoir avec précision quand ceci a eu lieu et si les avant ont participé à un crime lié à cette réunion.
- b) Les informateurs T16 et T17 ont déclaré que, le 16 avril 1994, le bourgmestre de la commune de Gatara avait distribué des fusils à d'anciens soldats et avait ensuite conduit les *Interahamwe* de Bugarama dans l'attaque contre des réfugiés Tutsi à Bizinga, la préfecture de Kibuye. Les détails concernant le lieu, l'heure, l'identification du bourgmestre subordonné, la description de sa participation à l'attaque permettent à l'événement d'être identifié avec précision. Toutefois, l'identification des victimes et d'autres détails du massacre ne sont pas exposés, non plus que les faits nécessaires pour établir une responsabilité de supérieur. En outre, le massacre allégué a été accompli à la préfecture de Kibuye, mais l'acte d'accusation invoque une responsabilité pour des massacres commis à la préfecture de Cyangugu.
- c) L'informateur T22-H-D a déclaré que Bandeste, Kwitonda, et Ngagi avaient participé à l'attaque contre environ 800 réfugiés le 18 avril 1994, à l'église de Mibilizi. La déclaration est suffisamment détaillée et identifie le massacre. Toutefois, elle ne donne pas d'information permettant d'établir le lien de subordination de Bagambiki, sa connaissance d'un massacre imminent, ou les mesures disponibles prises pour empêcher l'attaque ou pour punir les subordonnés.
- d) L'informateur T2 a déclaré que, le 14 avril 1994, le sous-préfet Kamonyo et le bourgmestre Gakwaya avec trente-huit à cinquante-deux soldats et *Interahamwe* avaient attaqué quelques centaines de réfugiés au terrain de football de Gisuma, et que seulement dix réfugiés avaient survécu au massacre. Cet événement est suffisamment identifié par le lieu, l'heure, l'identité des subordonnés et leurs activités dans l'attaque. Toutefois, aucune autre information n'étaye les faits nécessaires pour établir le mode de responsabilité de supérieur.
- e) L'informateur T1 a déclaré que, le 10 avril 1994, le sous-préfet Terebura avec le brigadier de la commune de Kagano et deux gendarmes avaient commencé à tuer les leaders de l'opposition. La déclaration manque d'information concernant les victimes, le lieu ou l'heure de ces assassinats. Il est impossible d'identifier un cas particulier d'assassinat. Cette déclaration ne donne aucune information utile qui pourrait ajouter de la précision à l'acte d'accusation.

61. Le Procureur disposait, lors de la confirmation, d'éléments de preuve qui auraient pu être utilisés pour exposer les faits constitutifs de crimes commis par des subordonnés dans l'acte d'accusation. Le langage vague employé au paragraphe 3.27 de l'acte d'accusation doit donc être interprété à la lumière des informations spécifiques qui sont disponibles dans les pièces justificatives. Cependant, les pièces justificatives ne fournissent pas les informations nécessaires pour établir une

responsabilité de supérieur, telles que la connaissance par l'accusé, les mesures disponibles prises pour prévenir les crimes de subordonnés, ou les mesures disponibles de punition. Les allégations de ce paragraphe ne peuvent donc pas étayer une accusation de responsabilité supérieure.

h. Paragraphe 3.28

62. La Chambre a jugé que le paragraphe 3.28 n'exposait pas de faits essentiels, et que ceci était une grave omission parce qu'il alléguait un acte positif de refus d'assistance à ceux qui en avaient besoin<sup>49</sup>. Ce paragraphe était étayé lors de la confirmation par les déclarations des informateurs T17, T31, et T22-H-D.

- a) L'informateur T17 a déclaré que, dans la commune de Gatara, pendant la nuit du 7 avril 1994, une personne avait été tuée et une maison du président du Parti Libéral avait été incendiée. Des gens avaient demandé au bourgmestre d'assurer leur sécurité et des patrouilles nocturnes avaient été organisées dans la région de Hanika. Le 11 avril 1994, à midi, l'informateur avait dit à Bagambiki que des réfugiés étaient en danger et avait demandé l'aide de gendarmes pour assurer leur protection. Bagambiki avait répondu qu'il ne pouvait rien faire. Pendant les attaques qui ont eu lieu le même jour et le jour suivant, environ 2000 réfugiés ont été tués. La demande d'aide de T17, le refus de Bagambiki de protéger les réfugiés, et les conséquences de son refus sont suffisamment précisés pour permettre une identification des événements allégués.
- b) L'informateur T31 a fourni un compte-rendu détaillé des événements qui se sont produits le 7 avril 1994 dans la commune de Gatara à partir de 6 heures lorsqu'il a appris qu'un Tutsi avait été tué et que deux maisons avaient été incendiées. L'informateur avait rencontré la population locale, organisé des patrouilles constituées de Hutus et de Tutsis, et informé Bagambiki et le sous-préfet Terebura de la situation. Le jour suivant, une autre personne a été tuée dans la commune de Gatara et l'informateur avait demandé à Bagambiki et au sous-préfet d'envoyer des gendarmes mais cela avait été refusé. D'après l'informateur, des Tutsis réfugiés dans l'église de Hanika avaient été attaqués et certains tués. A midi le 11 avril 1994, pendant la réunion du comité de sécurité préfectoral, l'informateur a dit à Bagambiki que les réfugiés qui étaient à l'église de Hanika étaient attaqués.
- c) L'informateur T22-H-D, qui a témoigné au procès en qualité de témoin à décharge, a déclaré que, le 18 avril 1994, pendant la conférence préfectorale, Bagambiki et d'autres avaient été informés qu'environ 8000 réfugiés à l'église de Mibilizi étaient en train d'être attaqués par les *Interahamwe*. Après que Bagambiki eut déclaré qu'il ne pouvait pas repousser l'attaque, les participants à la réunion avaient décidé d'envoyer un émissaire afin de négocier avec les assaillants et les réfugiés.

---

<sup>49</sup> Jugement, par. 61.

63. En conclusion, les exemples de refus par Bagambiki d'assurer la protection de la population tutsie dans la commune de Gatara et des réfugiés de l'église de Mibilizi sont suffisamment détaillés et peuvent être considérés comme une partie du paragraphe 3.28 de l'acte d'accusation.

i. Paragraphe 3.30

64. Les allégations exprimées contre Imanishimwe au paragraphe 3.30 de l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe sont étayées par les informateurs T21, T36, et T23 :

- a) L'informateur T36 a déclaré que, le 16 avril 1994, des soldats, des *Interahamwe*, et des réfugiés hutus du Burundi avaient encerclé les maisons de Tutsis et de Hutus choisis à Bugarama et avaient commencé à tuer, à piller et à détruire les biens. La localité, l'identité des victimes et des auteurs, le nombre des victimes et d'autres détails des faits essentiels ne sont pas très précis mais il est possible d'individualiser l'événement.
- b) L'informateur T21 a déclaré que, le 13 avril 1994, de nombreuses personnes de son quartier, dont son père, avaient été tués par les *Interahamwe*. La description de l'assassinat de son père est détaillée par le lieu, la date, le mode d'exécution, et par l'identité de quelques-uns des assaillants et de l'assassin. Néanmoins, la déclaration ne précise pas que des soldats aient participé à cet événement.
- c) La déclaration de l'informateur T23 n'était pas l'allégation selon laquelle des *Interahamwe* et des soldats auraient participé à des massacres de la population Tutsie et d'opposants politiques Hutus à Cyangugu.

65. Par conséquent, les événements décrits par T36 et T23 devraient être considérés comme faisant partie de l'acte d'accusation.

3. *Conclusion*

66. En conclusion, mon avis réfléchi est que le jugement devrait se concentrer seulement sur les allégations spécifiques et détaillées de l'acte d'accusation. Lorsque des allégations sont formulées de manière large, je consulerais les pièces justificatives afin de déterminer si les pièces justificatives peuvent permettre de circonscrire les accusations en fournissant les faits essentiels qui les étayent. Quelques-unes des allégations larges contenues dans l'acte d'accusation de Bagambiki et Imanishimwe sont étayées par des événements identifiables contenus dans les pièces justificatives, à savoir :

- i) La participation de Bagambiki et d'Imanishimwe à la préparation d'une liste d'une douzaine de victimes qui a été utilisée vers la fin du mois d'avril 1994 au cours de la tentative d'arrestation du mari de T13, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.17 et 3.18;
- ii) Les rôles respectifs de Bagambiki et d'Imanishimwe dans le transfert des réfugiés de la cathédrale au stade de Cyangugu le 15 avril 1994,

l'emprisonnement des réfugiés au stade de Cyangugu, et la tentative des réfugiés de quitter le stade en avril 1994, lorsque environ 600 d'entre eux ont été tués, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.21 et 3.22;

- iii) Les rôles respectifs de Bagambiki et d'Imanishimwe dans la sélection et le massacre d'un groupe de réfugiés du stade de Cyangugu le 16 avril 1994 et quelques autres cas de sélections et d'assassinats de réfugiés du stade, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.17, 3.18, et 3.23;
- iv) L'arrestation de six réfugiés, dont l'informateur T25, à la maison des Jésuites le 11 avril 1994 et la détention, les mauvais traitements, et l'assassinat de tous les réfugiés sauf un qui ont suivi au camp militaire, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.20 et 3.24;
- v) Le raid dans Kanombe le 6 juin 1994, et la sélection, la détention, la torture de trois hommes et l'assassinat de Mbembe qui ont suivi au camp militaire de Cyangugu, ainsi que cela est généralisé au paragraphe 3.24 et dans la première phrase du paragraphe 3.25;
- vi) Les massacres sur ordre de Bagambiki à la colline près du terrain de football de Gisuma le 14 avril 1994 et à Kadasomwa un jour non connu d'avril 1994, ainsi que cela est généralisé aux paragraphes 3.26 et 3.27; et
- vii) Le refus de Bagambiki de protéger la population Tutsie dans la commune de Gatara entre le 7 et le 11 avril 1994, ainsi que des réfugiés à l'église de Hanika et à l'église de Mibilizi, ainsi que cela est généralisé au paragraphe 3.28.

67. Le jugement a acquitté Ntagerura et Bagambiki de toutes les accusations portées contre eux. Je suis d'accord avec le verdict bien que les motifs d'acquiescement pour plusieurs des allégations contenues dans les actes d'accusation seraient différents si mon approche était suivie. Le Procureur n'a produit aucune preuve au procès qui démontrerait les allégations résumées aux paragraphes 65 i) et vii) ci-dessus. Aucune preuve non plus n'a été rapportée concernant l'allégation selon laquelle Bagambiki aurait ordonné un massacre sur un terrain de football à Gisuma le 14 avril 1994, comme cela est mentionné au paragraphe 70 vi) ci-dessus. Pour ces crimes, le jugement n'a aucune conclusion du tout.

68. Dans le jugement, la Chambre de première instance à la majorité a jugé qu'il existait une preuve insuffisante pour établir que Bagambiki aurait participé à un massacre sur le terrain de football Gashirabwoba. À mon avis, la Chambre de première instance aurait dû écarter les allégations et la preuve rapportée au cours du procès concernant ce massacre parce que l'acte d'accusation n'accuse pas Bagambiki pour cet événement.

69. Le jugement a jugé Imanishimwe responsable d'avoir ordonné à ses subordonnés de participer à un massacre le 12 avril 1994 sur le terrain de football Gashirabwoba. Le Procureur n'avait aucune information sur ce massacre au moment du dépôt de l'acte d'accusation. Les témoins LAC, LAB, et LAH, qui ont témoigné sur cet événement, ont été interrogés pour la première fois le 9 juillet 1999, le



24 juin 1999 et le 22 juin 1999, respectivement : les trois déclarations ont toutes été recueillies après le 9 octobre 1997, date à laquelle l'acte d'accusation a été déposé. Le jugement dans cette affaire excède donc l'acte d'accusation. A mon avis, ces allégations ne devraient pas être retenues et ne devraient être utilisées pour étayer aucun chef d'accusation parce qu'elles n'étaient pas contenues dans l'acte d'accusation.

### CONDAMNATIONS CUMULATIVES

70. Le jugement a jugé Imanishimwe coupable de génocide allégué sous le chef 1, d'extermination comme crime contre l'humanité sous le chef 10, et d'assassinat constitutif d'une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sous le chef 13 pour le massacre commis au terrain de football Gashirabwoba. Imanishimwe a aussi été jugé coupable de l'assassinat de quatre personnes identifiées au camp militaire de Karambo en tant que crime contre l'humanité sous le chef 9 et en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sous le chef 13. Enfin, le jugement a jugé Imanishimwe coupable de traitement cruel du témoin LI et de ceux qui ont été arrêtés avec lui le 11 avril 1994 à la cathédrale de Cyangugu constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sous le chef 13<sup>50</sup>.

71. Pour les raisons qui sont exposées dans mon opinion individuelle au jugement *Semanza*<sup>51</sup>, dans un cas de concurrence parfaite entre des crimes, le génocide absorbe l'extermination constitutive du crime contre l'humanité et l'assassinat constitutif d'une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Dans une concurrence parfaite de crimes basés sur les mêmes faits, les crimes contre l'humanité absorbent les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. C'est pourquoi, laissant de côté mes préoccupations que le massacre Gashirabwoba soit en-dehors du champ de l'acte d'accusation comme je l'ai dit plus haut<sup>52</sup>, je ne jugerais Imanishimwe coupable que de génocide pour le massacre commis au terrain de

<sup>50</sup> L'Accusation a accusé Imanishimwe pour cet événement de torture en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'article 3 f) de la Loi et en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève en vertu de l'article 4 a) de la Loi. Le jugement a acquitté Imanishimwe de torture en tant que crime contre l'humanité parce qu'il n'a pas été démontré que le mauvais traitement a été la cause de la peine ou de la souffrance sévères qui sont requises pour qualifier la torture, mais l'a jugé coupable de traitement cruel en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève en application de l'article 4 de la Loi. A mon avis, ce verdict apparaît incohérent parce qu'un tel mauvais traitement pouvait être caractérisé comme un acte inhumain en tant que crime contre l'humanité en application de l'article 3 i) de la Loi. Le fait que l'article 4 a) de la Loi énumère des crimes contre la vie et le bien-être des personnes, tels que l'assassinat, la torture, la mutilation et d'autres formes de traitement cruel dans une sous-section tandis qu'à l'article 3 de la Loi ils sont énumérés dans plusieurs sous-sections ne justifie pas un tel verdict différent.

<sup>51</sup> Jugement *Semanza*, (Opinion individuelle et dissidente du Juge Pavel Dolenc).

<sup>52</sup> *Supra* para. 68.

football Gashirabwoba<sup>53</sup>, le 12 avril 1994, et pour assassinat, emprisonnement et torture au camp militaire de Karambo en tant que crimes contre l'humanité sous les chefs 9, 11 et 12.

Arusha, 25 février 2004

Pavel Dolenc  
Juge



---

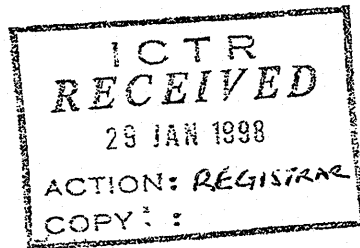
<sup>53</sup> Ceci, sous réserve que l'acte d'accusation ait effectivement accusé l'Accusé régulièrement pour cet événement, ce qui n'était pas le cas.

ICTR-96-10-1  
 (386 bis - 387 bis)  
 29.1.1998

386bis

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
 POUR LE RWANDA

No. de dossier: ICTR-96-10-I



LE PROCUREUR  
 DU TRIBUNAL

CONTRE

ANDRÉ NTAGERURA

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse:

**ANDRÉ NTAGERURA**

de **GÉNOCIDE, ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, et VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, comme suit:

**L'ACCUSÉ**

**ANDRÉ NTAGERURA** serait né en 1950, dans la commune de Karengera, préfecture de Cyangugu, en République rwandaise. Il est le fils de Innocent NSABUWINYE et de Angéline NSABUWINYE. Durant la période des événements visés au présent acte d'accusation, il était le Ministre des Transports et des Communications de la République Rwandaise. L'accusé est actuellement détenu en République du Cameroun.

## EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

### Général

1. Durant les événements visés au présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze préfectures, dont la préfecture de Cyangugu.
2. Durant les événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsi étaient reconnus comme un groupe ethnique ou racial.
3. Durant toute la période visée au présent acte d'accusation au Rwanda, des attaques généralisées et/ou systématiques ont été dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
4. Durant les événements visés au présent acte d'accusation, un état de conflit armé non-international existait au Rwanda. Les victimes visées dans cet acte d'accusation étaient des personnes protégées qui ne prenaient pas activement part aux hostilités.
5. Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvenal Habyarimana du Rwanda s'est écrasé lors de sa descente sur l'aéroport de Kigali, Rwanda, tuant tous ses occupants. Peu après, des attaques et des tueries de civils ont éclaté à travers le Rwanda.

### Contrôle et Exercice du pouvoir

6. Durant toute la période visée au présent acte d'accusation **ANDRE NTAGERURA** était un Ministre influent et une personnalité du parti au pouvoir, le *Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie* (MRND), ancien *Mouvement révolutionnaire national pour le développement*, dans le sud-ouest du Rwanda.
7. En tant que membre du MRND, **ANDRE NTAGERURA** participait à la définition des orientations politiques du MRND.

8. **ANDRE NTAGERURA** était Ministre des Transports et des Communications de la République Rwandaise. En tant que Ministre des Transports et des Communications, il était responsable, entre autres, de l'affectation de tous les véhicules de l'Etat.

#### **Autres faits pertinents et essentiels**

9.1. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994 et même depuis 1991, **ANDRE NTAGERURA** avait des liens politiques et communautaires étroits dans la préfecture de Cyangugu, au Rwanda. **ANDRE NTAGERURA** se rendait fréquemment dans la préfecture de Cyangugu et notamment dans les communes de Karengera, Gatara et autres, et dirigeait des réunions du parti MRND, ainsi que des réunions de Conseillers et de Bourgmestres de ladite préfecture.

9.2. C'est ainsi que le 11 avril 1994, après le crash de l'avion transportant le Président Habyarimana et la mort de celui-ci, il a dirigé une réunion à Cyangugu.

9.3. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994 et même avant cette période,  
-**André NTAGERURA**, Ministre des Transports et des Communications,

-Emmanuel BAGAMBIKI, Préfet de Cyangugu,

-Yussuf MUNYAKAZI, leader Interahamwe,

-Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du Plan

-Michel BUSUNYU, Président du MRND de la commune de Karengera,  
tous des personnalités importantes du MRND à Cyangugu ont tenu des réunions entre eux et avec d'autres pour organiser, préparer et encourager le génocide de la population tutsi notamment .

10. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994, la milice Interahamwe ("Interahamwe") était une aile du parti MRND.

11. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994 et notamment en février, mars et avril 1994, **ANDRE NTAGERURA** a permis et/ou autorisé l'utilisation des véhicules de

l'Etat, notamment des autocars, pour le transport des miliciens, d' Interahamwe armés, des civils y compris des membres de la population Tutsi, ainsi que d'armes et de munitions vers et à travers toute la préfecture de Cyangugu, notamment à travers les communes de Karengera, Bugarama, Nyakabuye et autres, ainsi que dans les préfectures de Butare, Ruhengeri, Kibuye et ailleurs.

12.1. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994 et même depuis 1991, **ANDRE NTAGERURA** a encouragé et participé à la formation des miliciens Interahamwe dans la commune de Karengera et dans d'autres communes sur le territoire de la préfecture de Cyangugu.

12.2. En janvier 1994, **ANDRE NTAGERURA** a déclaré que les Hutus n'agissaient pas sans avoir pensé, qu'ils entraînaient leurs Interahamwe et qu'ainsi les tutsi seraient remboursés un jour .

13. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994 et même depuis janvier 1993, des armes, des munitions et des uniformes étaient fréquemment distribués dans la préfecture de Cyangugu. Ces armes étaient parfois entreposées chez Yussuf **MUNYAKAZI**, dans la commune de Bugarama et ailleurs. Elles étaient par la suite distribuées aux Interahamwe dans la préfecture de Cyangugu.

14.1. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRE NTAGERURA** a souvent été vu en compagnie de, et a publiquement exprimé son soutien envers Yussuf **MUNYAKAZI** et les Interahamwe dans la préfecture de Cyangugu et plus précisément dans la commune de Bugarama.

14.2. C'est ainsi qu'en février 1994, **ANDRE NTAGERURA** a été vu avec un groupe de miliciens Interahamwe et leur responsable Yussuf **MUNYAKAZI**, habillés de tenues multicolores des milices et armés de grenades, d'épées et de machettes et chantant des chants de guerre.

14.3. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRE NTAGERURA** sillonnait la préfecture de Cyangugu souvent accompagné par le préfet Emmanuel **BAGAMBIKI** et Yussuf **MUNYAKAZI** pour superviser les activités des Interahamwe et vérifier si les ordres de tuer tous les Tutsi et tous les opposants politiques ont été exécutés.

15.1. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994, **ANDRE NTAGERURA** a été vu avec Yussuf **MUNYAKAZI**, pendant que ce dernier exprimait des sentiments anti-tutsi et n'a pas reproché ces sentiments publiquement exprimés.

15.2. En février 1994, notamment, **ANDRE NTAGERURA** a approuvé une déclaration publique de Yussuf **MUNYAKAZI** par laquelle ce dernier affirmait qu'ils [les hutu] allaient éliminer les tutsi.

16. Du 1er janvier 1994 au 31 juillet 1994, Yussuf **MUNYAKAZI** était un membre influent et un responsable des Interahamwe en préfecture de Cyangugu. Il était l'une des personnalités chargées de l'exécution des ordres du MRND. Un grand nombre de ces ordres provenaient d'**ANDRE NTAGERURA**.

17. Les meurtres de civils ont commencé à Cyangugu courant février 1994, menés et commis par les Interahamwe et d'autres groupes.

18. Du début d'avril 1994 à juillet 1994, dans la préfecture de Cyangugu, des attaques ont eu lieu contre des civils tutsi causant la mort de cent mille personnes ou plus, selon les estimations, ainsi que d'innombrables blessés.

19. Durant la période de ces attaques, **ANDRE NTAGERURA** a continué ses activités dans la préfecture de Cyangugu, et a joué le rôle de superviseur. Une fois, après le 6 avril 1994, il a assisté à une réunion présidée par le Président intérimaire de la République Rwandaise, **SINDIKUBWABO** Théodore, qui a félicité les habitants de la région d'avoir tué les Tutsis.

## **LES CHEFS D'ACCUSATION**

### **Premier chef d'accusation**

En raison des actes commis de février 1994 au 31 juillet 1994, sur le territoire de la préfecture de Cyangugu, dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 9 à 19 et notamment 9, 11, 14.2., 14.3., 16, 17 et 18, **ANDRE NTAGERURA** est responsable de meurtre et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un

groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDÉ**, crime prévu à l'article 2(2)(a),(b), à lui imputable en vertu de l'article 6(1), et puni en application des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

#### **Deuxième chef d'accusation**

En raison des actes commis de janvier 1994 au 31 juillet 1994, sur le territoire de la République Rwandaise, dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 9 à 19 et notamment 9, 13, 14.3, 16 et 19, **ANDRÉ NTAGERURA** s'est entendu avec Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE, Yussuf MUNYAKAZI et d'autres personnes en vue de commettre les actes de meurtre et atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDÉ**, crime prévu à l'article 2(3)(b), à lui imputable en vertu de l'article 6(1), et puni en application des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

#### **Troisième chef d'accusation**

En raison des actes commis de février 1994 au 31 juillet 1994, sur le territoire de la préfecture de Cyangugu, la République Rwandaise, et dans le cadre des événements décrits dans les paragraphes 9 à 19 et notamment 12.1. et 12.2. , **ANDRÉ NTAGERURA** est responsable de complicité de meurtre et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDÉ**, crime prévu à l'article 2(3)(e), à lui imputable en vertu de l'article 6(1), et puni en application des articles 22 et 23, du Statut du Tribunal.

#### **Quatrième chef d'accusation**

En raison des actes commis de février 1994 au 31 juillet 1994, sur le territoire de la préfecture de Cyangugu, la République Rwandaise, et dans le cadre des événements décrits dans les paragraphes 9 à 19 et notamment 17 et 18, **ANDRÉ NTAGERURA** est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison



de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b), à lui imputable en vertu de l'article 6(1), et puni en application des articles 22 et 23, du Statut du Tribunal.

#### Cinquième chef d'accusation

En raison des actes commis du 6 avril 1994 au 31 juillet 1994, sur le territoire de la préfecture de Cyangugu, en République Rwandaise, et dans le cadre des événements décrits dans les paragraphes 9 à 19 et notamment 14.2. , 16, et 18, **ANDRÉ NTAGERURA** est responsable d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, en particulier de meurtre, de même que de traitements cruels, et a de ce fait commis des **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, crime prévu à l'article 4(a), à lui imputable en vertu de l'article 6(1), et puni en application des articles 22 et 23, du Statut du Tribunal.

#### Sixième chef d'accusation

En raison des actes commis du 1 janvier 1994 au 31 juillet 1994, sur le territoire de la République Rwandaise, et dans le cadre des événements décrits dans les paragraphes 9 à 19 et notamment 11, **ANDRÉ NTAGERURA**, étant ministre des Transport et des Communications, comme tel un supérieur ou reconnu comme un supérieur, a su ou a eu des raisons de savoir que ses subordonnés, en l'occurrence les fonctionnaires et les responsables de son ministère ou qui en relevaient, s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes visés aux articles 2 à 4 du Statut du tribunal, en l'espèce la complicité consistant à remettre des véhicules de l'Etat ou appartenant à des entreprises parapubliques, à la disposition des milices Interahamwe ou d'autres groupes armés auteurs de crime de génocide, mais a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou d'en punir les auteurs, et est de ce fait responsable de **COMPLICITÉ DANS LE GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e), à lui imputable en vertu de l'article 6(3), et puni en application des articles 22 et 23, du Statut du Tribunal.

379 bis

Pour le procureur,  
Le Procureur adjoint

  
Bernard NUNYA

26 décembre 1997

Kigali, Rwanda

6628bis

To bis

ICTR-97-36-I  
9-10-97  
(70-59bis)



TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL  
POUR LE RWANDA

AFFAIRE NO: ICTR

LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL

ICTR  
**RECEIVED**  
9 OCT 1997  
ACTION: REGISTRATION  
COPY: :

CONTRE

Emmanuel BAGAMBIKI  
Samuel IMANISHIMWE  
Yusuf MUNYAKAZI

ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse:

**Emmanuel BAGAMBIKI  
Samuel IMANISHIMWE  
Yusuf MUNYAKAZI**

de GÉNOCIDE, de COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE, d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ et de VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II, en vertu des articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

2. LES ACCUSÉS

2.1 Emmanuel Bagambiki est né dans la Préfecture de Cyangugu au Rwanda. L'accusé a occupé les fonctions de Préfet de la Préfecture de Cyangugu durant la période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda. Auparavant il a occupé les fonctions de Préfet de Kigali-rural. Il était membre du MRND.

2.2 **Samuel IMANISHIMWE** est né à Nyamitaba, région du Masisi, en République Démocratique du Congo. Ses parents sont originaires de la commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri. Au 6 avril 1994, il occupait les fonctions de Commandant du camp militaire de Cyangugu et avait le grade de Lieutenant. En 1993, il occupait les fonctions d'officier de bureau G-3 attaché à l'État-Major de l'Armée Rwandaise à Kigali.

2.3 **Yussuf MUNYAKAZI** est né dans la commune de Rwamatamu, en préfecture de Kibuye, au Rwanda. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda, **Yussuf MUNYAKAZI** était un commerçant de la commune de Bugarama, Préfecture de Cyangugu et un dirigeant d'un groupe de miliciens du MRND, les *Interahamwe*.

### 3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3.1 Sauf mention expresse, les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfère le présent acte d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 juillet 1994.

3.2 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme groupes ethniques ou raciaux.

3.3 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait au Rwanda une attaque générale ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3.4 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et ne prenaient pas une part active au conflit.

3.5 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, le MRND ( Mouvement Républicain National pour le développement et la démocratie) était un des partis politiques. Les membres de l'aile jeunesse du MRND se nommaient les "*Interahamwe*". Par la suite la plupart d'entre eux devinrent une milice paramilitaire.

3.6 Au niveau de la préfecture, le préfet est le délégué du gouvernement le plus haut placé à l'échelle locale, et le dépositaire de l'autorité de l'État. Il exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'autorité du préfet s'étend à l'ensemble de la préfecture.

En tant que Préfet de Cyangugu, **Emmanuel BAGAMBIKI** devait assumer les devoirs de sa fonction, notamment:

- Administer la préfecture conformément aux lois et règlements en vigueur et assurer d'une manière générale l'exécution et le respect de ceux-ci.
- Assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.
- Aider et contrôler les autorités communales.
- Informers le pouvoir central de la situation de la préfecture et de tout événement digne d'intérêts.

3.7 Dans la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie Nationale.

La Gendarmerie Nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministère de la Défense Nationale, mais peut exercer sa fonction d'assurer l'ordre public à la requête de l'autorité nationale compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette réquisition peut être faite verbalement, notamment par téléphone. Cette réquisition doit être exécutée sans délai.

De plus, la Gendarmerie Nationale a l'obligation de transmettre au préfet tout renseignement concernant l'ordre public, et le devoir d'assister toute personne qui, étant en danger, réclame son secours.

3.8 En qualité de préfet, **Emmanuel BAGAMBIKI** exerçait une autorité "de jure" sur ses subordonnés à savoir:

- Tous les sous-préfets
- Tous les bourgmestres des communes et tout le personnel des services administratifs des communes.
- Tous les chefs de service de l'État membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet
- Tous les agents de l'administration préfectorale
- Tout le personnel sous contrat de l'administration préfectorale
- Tous les agents de l'État dans la préfecture

3.9 De plus, **Emmanuel BAGAMBIKI**, de par l'importance de ses fonctions, exerçait une autorité "de facto" sur ses subordonnés et sur d'autres personnes, notamment des militaires.

3.10 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu exerçait l'autorité de fait et de droit sur des militaires de la Préfecture de Cyangugu.

3.11 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** dirigeait un groupe de miliciens du MRND, les *Interahamwe*. De par son influence et ses fonctions, **Yussuf MUNYAKAZI** exerçait l'autorité de fait sur des miliciens *Interahamwe* de Cyangugu qui se sont livrés à des massacres de la population civile Tutsi.

3.12 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé plusieurs réunions du "conseil restreint de sécurité" de la Préfecture de Cyangugu, organisme responsable de la sécurité de la population civile de la Préfecture, auxquelles a participé le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, de même que le commandant de la Gendarmerie, les sous-préfets et d'autres personnes. Une de ces réunions a été tenue le, ou vers le 9 avril 1994.

3.13 De plus, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé au moins à deux occasions, le ou vers le 11 avril 1994, et le ou vers le 18 avril 1994, des réunions de la "conférence préfectorale" de Cyangugu, où il fut discuté des problèmes de sécurité de la population civile de la Préfecture. On pris part à ces réunions, les membres du "conseil restreint de sécurité", notamment le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en plus de tous les Bourgmestres et des représentants des partis politiques et des différentes églises.

3.14 Avant et à l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, Emmanuel BAGAMBIKI, Préfet de Cyangugu  
André NTAGERURA, Ministre du Transport et des communications  
Yussuf MUNYAKAZI, leader *Interahamwe*  
Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du Plan  
Michel BUSUNYU, président du MRND de la commune de Karengera, et  
Édouard BANDESTE, leader *Interahamwe*

tous des personnalités importantes du MRND à Cyangugu, ont tenu de nombreuses réunions, entre eux ou avec d'autres, pour encourager, préparer, organiser le génocide.

3.15 De plus, durant cette même période, André NTAGERURA, Yusuf MUNYAKAZI et Emmanuel BAGAMBIKI ont publiquement exprimé des sentiments anti-tutsi.

3.16 Avant et durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Ministre André NTAGERURA, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, Yussuf MUNYAKAZI, Christophe NYANDWI, tous des personnalités influentes du MRND à Cyangugu, ont participé, directement ou indirectement, à la formation, l'entraînement et la distribution des armes à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont par la suite commis des massacres de la population civile Tutsi.

3.17 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, a participé avec le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et d'autres personnes, à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsi et certains Hutu de l'opposition.

3.18 Ces listes furent données à des militaires et à des miliciens avec ordre d'arrêter et de tuer ces personnes. Des militaires et des *Interahamwe* ont alors exécuté ces ordres.

3.19 Au début d'avril 1994, de nombreux Tutsis se réfugièrent à la cathédrale de Cyangugu pour se protéger contre les attaques dont ils étaient victimes. Le ou vers le 11 avril 1994, les attaques contre les réfugiés de la cathédrale ont commencé. Les attaques étaient menées par des groupes de miliciens *Interahamwe* dont une équipe menée par Yussuf **MUNYAKAZI**.

3.20 Suite à la première attaque le ou vers le 11 avril 1994, des réfugiés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu devant le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** qui donna l'ordre de les exécuter.

3.21 Le ou vers le 15 avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** ont ordonné le déplacement des réfugiés de la Cathédrale vers le Stade de Cyangugu. Les réfugiés qui refusèrent d'obtempérer furent menacés de mort.

3.22 Les réfugiés de la cathédrale furent escortés au Stade Kamarampaka de Cyangugu par les autorités civiles et militaires, dont le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**. Au stade, plusieurs autres réfugiés étaient déjà présents, et par la suite d'autres les rejoignirent. Ils y restèrent plusieurs semaines. Durant cette période, les réfugiés ne pouvaient pas quitter le Stade qui était gardé par des Gendarmes. Ceux qui ont tenté de quitter le stade furent soit refoulés à l'intérieur par les Gendarmes, soit exécutés par les *Interahamwe* et les Gendarmes à l'extérieur. De plus durant cette période, des *Interahamwe* entraient dans le Stade pour enlever des réfugiés et les exécuter.

3.23 À plusieurs reprises au cours des mois d'avril à juin 1994, les autorités de Cyangugu, notamment le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** et le Ministre André **NTAGERURA**, ont sélectionné à partir de listes pré-établies des réfugiés du Stade, majoritairement des Tutsi et certains Hutu de l'opposition. Ces réfugiés furent alors arrêtés et par la suite exécutés dans un endroit nommé Gatandara.

3.24 Entre les mois d'avril à juillet 1994, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a participé avec ses militaires à la sélection et l'arrestation des Tutsis dont certains furent par la suite exécutés au camp militaire de Cyangugu. De plus, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a ordonné à des militaires d'exécuter certaines personnes soupçonnées d'être Tutsi.

3.25 Entre les mois d'avril à juillet 1994, des Tutsis et des Hutus modérés furent arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu pour y être torturés et exécutés. De plus, durant cette

période, des militaires ont participé à plusieurs reprises avec des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, à des massacres de la population civile Tutsi.

3.26 Au moins à deux occasions en avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a ordonné à des militaires et à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, de tuer des membres de la population civile Tutsi et certains membres Hutus de l'opposition.

3.27 Entre les mois d'avril à juillet 1994, les subordonnés du préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, notamment certains sous-préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires et des gendarmes ont participé aux massacres des populations civiles Tutsi et de certains membres Hutu de l'opposition.

3.28 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** avait le devoir d'assurer la protection et la sécurité des populations civile de sa préfecture. À plusieurs occasions en avril 1994, le **Préfet BAGAMBIKI** a négligé ou refusé d'aider les personnes menacées de mort qui lui demandaient assistance, notamment en commune de Gatare où ces personnes d'ethnie Tutsi furent massacrées .

3.29 Entre les mois d'avril à juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a dirigé des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont participé aux massacres de la population civile Tutsi et des opposants politiques Hutus de la Préfecture de Cyangugu et d'ailleurs, notamment de la Préfecture de Kibuye.

3.30 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les miliciens, les *Interahamwe*, aidés souvent par des militaires, ont participé aux massacres de la population civile Tutsi et des opposants politiques Hutus de la Préfecture de Cyangugu.

3.31 À l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu plusieurs dizaines de milliers de victimes, majoritairement Tutsi, dans la préfecture de Cyangugu.



#### 4. LES CHEFS D'ACCUSATION

**Les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfèrent les présents chefs d'accusation ont été commises entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 sur le territoire de la République du Rwanda et se rapportent aux faits décrits aux paragraphes 2.1 à 3.31 ci-dessus.**

**Pour tous les actes décrits aux paragraphes spécifiés dans chacun des chefs d'accusation,**

**les accusés ont soit planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes,**

**et/ou alternativement,**

**les accusés, savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre lesdits actes ou les avaient commis, et ont omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou d'en punir les auteurs.**

**Emmanuel BAGAMBIKI**

**PREMIER CHEF**

**Emmanuel BAGAMBIKI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.23, 3.26 à 3.28, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de GÉNOCIDE, crime prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.**

**DEUXIÈME CHEF**

**Emmanuel BAGAMBIKI, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.18, 3.23 et 3.26, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi et a de ce fait commis le crime de COMPLICITÉ de GÉNOCIDE, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.**

## TROISIÈME CHEF

**Emmanuel BAGAMBIKI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.23, 3.26 à 3.28, est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## QUATRIÈME CHEF

**Emmanuel BAGAMBIKI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.23, 3.26 à 3.28, est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## CINQUIÈME CHEF

**Emmanuel BAGAMBIKI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.21 et 3.22, est responsable de l'emprisonnement de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## SIXIÈME CHEF

**Emmanuel BAGAMBIKI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16 à 3.23, 3.26 à 3.28, au cours d'un conflit armé non-international, est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des **violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, et du **Protocole additionnel II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

**Samuel IMANISHIMWE****SEPTIÈME CHEF**

**Samuel IMANISHIMWE**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

**HUITIÈME CHEF**

**Samuel IMANISHIMWE**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi, et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

**NEUVIÈME CHEF**

**Samuel IMANISHIMWE**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

**DIXIÈME CHEF**

**Samuel IMANISHIMWE**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

**ONZIÈME CHEF**

**Samuel IMANISHIMWE**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.21, 3.22, 3.24 et 3.25, est responsable de l'emprisonnement de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## DOUZIÈME CHEF

**Samuel IMANISHIMWE**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.24 et 3.25, est responsable de la torture de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(f) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## TREIZIÈME CHEF

**Samuel IMANISHIMWE**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.17, 3.18, 3.20 à 3.25, et 3.30, au cours d'un conflit armé non-international, est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des **violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, **et du Protocole additionnel II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## Yussuf MUNYAKAZI

## QUATORZIÈME CHEF

**Yussuf MUNYAKAZI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## QUINZIÈME CHEF

**Yussuf MUNYAKAZI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.14 à 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## SEIZIÈME CHEF

**Yussuf MUNYAKAZI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.14 à 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## DIX-SEPTIÈME CHEF

**Yussuf MUNYAKAZI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.14 à 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

## DIX-HUITIÈME CHEF

**Yussuf MUNYAKAZI**, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.14 à 3.16, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29 et 3.30, au cours d'un conflit armé non-international, est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des **violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, et du **Protocole additionnel II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu de l'article 6(1) et/ou 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

**Emmanuel BAGAMBIKI et  
Samuel IMANISHIMWE et  
Yussuf MUNYAKAZI**

**DIX-NEUVIÈME CHEF**

**Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI**, tel que décrit aux paragraphes 3.12 à 3.30, se sont entendus entre eux et avec d'autres, dont notamment André NTAGÉRURA, Christophe NYANDWI, Michel BUSUNYU et Édouard BANDESTE, en vue de commettre le Génocide, et de ce fait ont commis le crime d'**ENTENTE en vue de commettre le GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(b) du Statut du Tribunal, à eux imputé en vertu de l'article 6(1) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

Fait à Kigali

Le 9 octobre 1997

Le Procureur



Louise Arbour

## ANNEXE II : LISTE DES JUGEMENTS ET SENTENCES CITÉS

Akayesu (TPIR)

*Procureur c. Akayesu*, affaire n° TPIR-96-4-T, Sentence, TPIR TC, 2 octobre 1998.

Aleksovski (TPIY)

*Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Jugement, TPIY AC, 24 mars 2000.

Bagilishema (TPIR)

*Procureur c. Bagilishema*, affaire n° TPIR-95-1A-T, Jugement, TPIR TC, 7 juin 2001.

Blaskic (TPIY)

*Procureur c. Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, TPIY TC, 3 mars 2000.

Celebici (TPIY)

*Procureur c. Delalic et al. (affaire Celebici)*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, TPIY TC, 16 novembre 1998.

*Procureur c. Delalic et al. (affaire Celebici)*, affaire n° IT-96-21-A, Jugement, TPIY AC, 20 février 2001.

Jelusic (TPIY)

*Procureur c. Jelusic*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, TPIY TC, 14 décembre 1999.

Kambanda (TPIR)

*Procureur c. Kambanda*, affaire n° TPIR-97-23-S, Jugement et Sentence, TPIR TC, 4 septembre 1998.

Kayishema et Ruzindana (TPIR)

*Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° TPIR-95-1-T, Jugement, TPIR TC, 21 mai 1999.

*Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° TPIR-95-1-T, Sentence, TPIR TC, 21 mai 1999.

Kordic et Cerkez (TPIY)

*Procureur c. Kordic et Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, TPIY TC, 26 février 2001.

Krnjelac (TPIY)

*Procureur c. Krnjelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, TPIY TC, 15 mars 2002.

*Procureur c. Krnjelac*, affaire n° IT-97-25-A, Jugement, TPIY AC, 17 septembre 2003.

Kunarac (TPIY)

*Procureur c. Kunarac et al.*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, TPIY AC, 12 juin 2002.

Kupreskic (TPIY)

*Procureur c. Kupreskic et al.*, affaire n° IT-95-16-A, Jugement, TPIY AC, 23 octobre 2001.

Musema (TPIR)

*Procureur c. Musema*, affaire n° TPIR-96-13-T, Jugement et Sentence, TPIR TC, 27 janvier 2000.

*Musema v. Procureur*, affaire n° TPIR-96-13-A, Jugement, TPIR AC, 16 novembre 2001.

Naletilic et Martinovic

*Procureur c. Naletilic et Martinovic*, affaire n° TPIY-98-34-T, Jugement, TPIY TC, 31 mars 2003.

Ntakirutimana (TPIR)

*Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° TPIR-96-10-T & TPIR-96-17-T, Jugement et Condamnation, TPIR TC, 21 février 2003.

Niyitegeka

*Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° TPIR-96-14-T, Jugement et Sentence, TPIR TC, 16 mai 2003.

Ruggiu (TPIR)

*Procureur c. Ruggiu*, affaire n° TPIR-97-32-I, Jugement et Sentence, TPIR TC, 1 juin 2000.

Rutaganda (TPIR)

*Procureur c. Rutaganda*, affaire n° TPIR-96-3-T, Jugement et Sentence, TPIR TC, 6 décembre 1999.

*Procureur c. Rutaganda*, affaire n° TPIR-96-3-A, Jugement, TPIR TC, 26 mai 2003.

Semanza (TPIR)

*Procureur c. Semanza*, affaire n° TPIR-97-20-T, Jugement et Sentence, TPIR TC, 15 mai 2003.

Serushago (TPIR)

*Procureur c. Serushago*, affaire n° TPIR-98-39-S, Sentence, TPIR TC, 5 février 1999.

Sikirica (TPIY)

*Procureur c. Sikirica et al.*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement et sentence, TPIY TC, 13 novembre 2001.

Stakic (TPIY)

*Procureur c. Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, TPIY TC, 31 juillet 2003.

Tadic (TPIY)

*Procureur c. Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Opinion et Jugement, TPIY TC, 7 mai 1997.

*Procureur c. Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Jugement, TPIY AC, 15 juillet 1999.

Vasiljevic (TPIY)

*Procureur c. Vasiljevic*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, TPIY TC, 29 novembre 2002.

-----